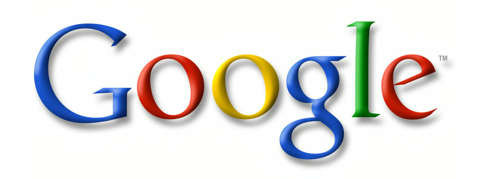
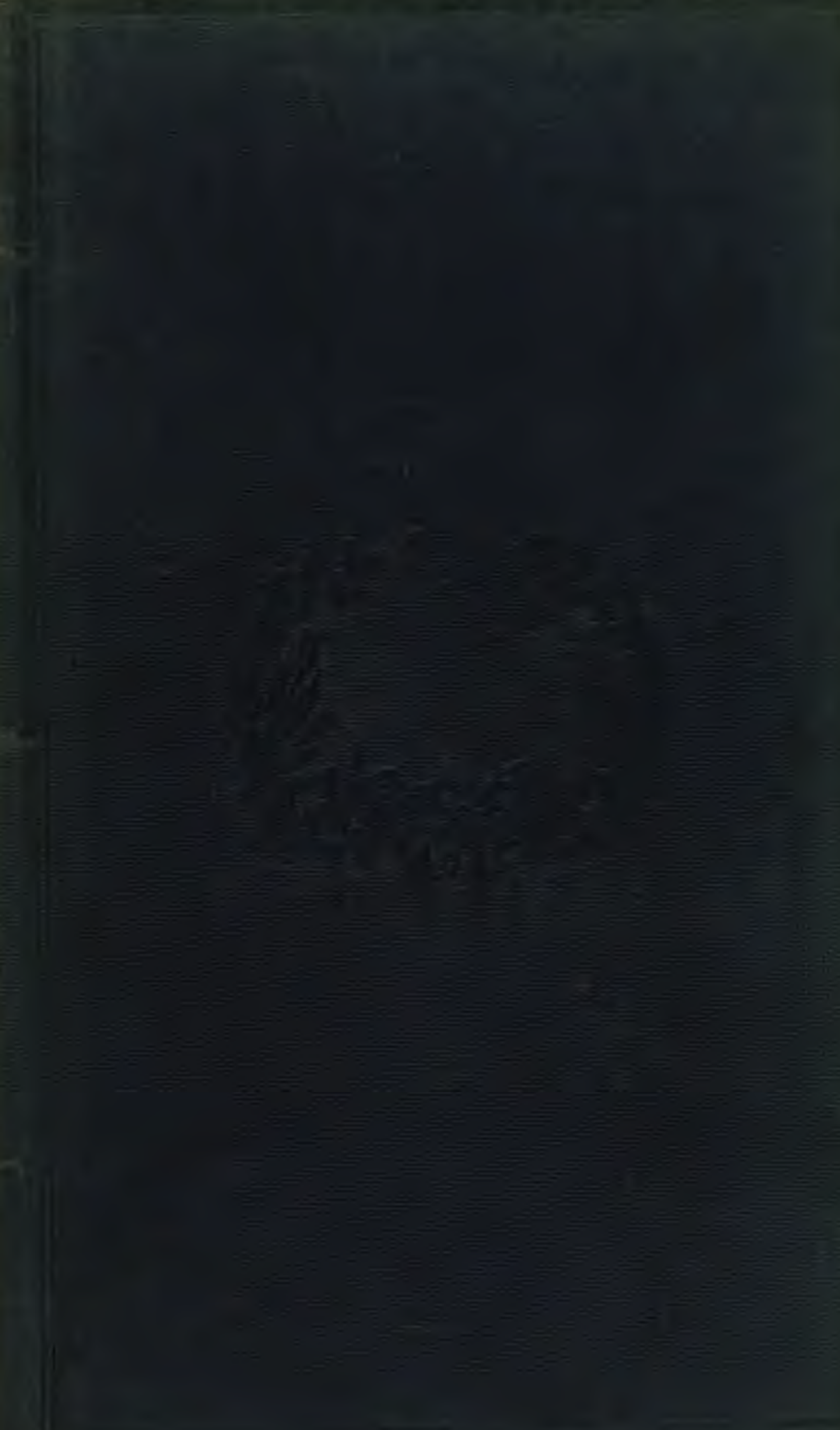
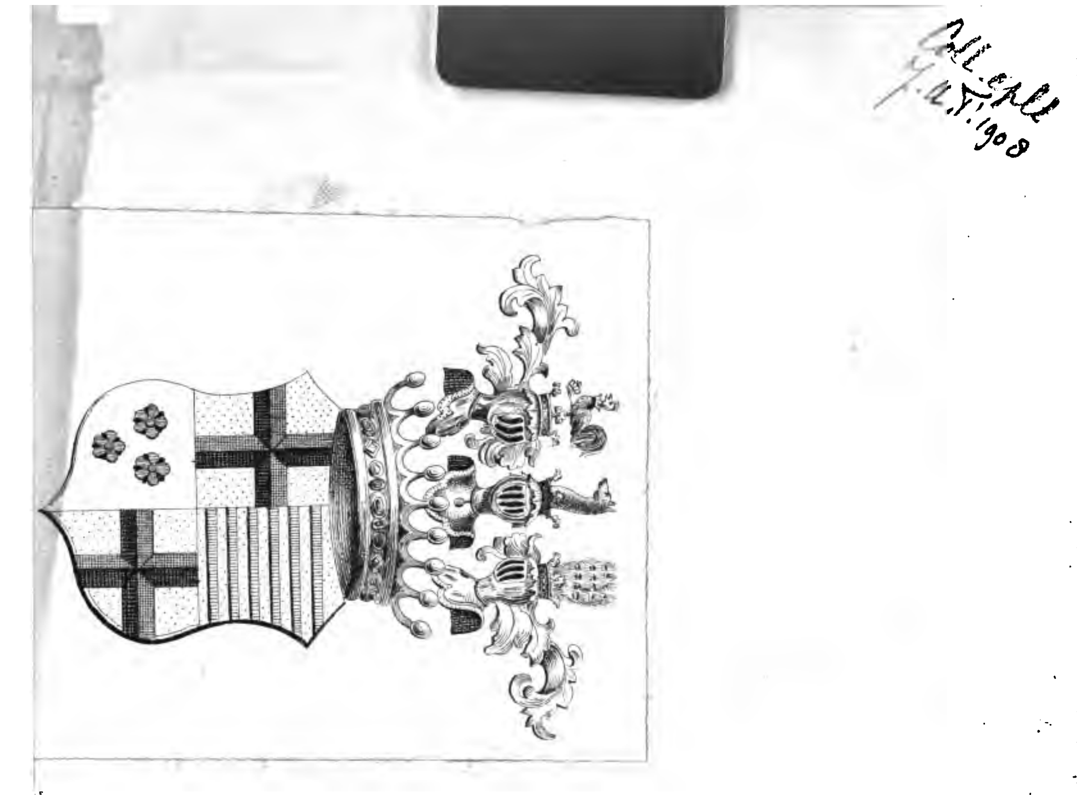

Google





ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

ANNALES

DE

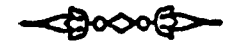
L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.



TOME NEUVIÈME.



ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHÉ-AUX-SOULIERS, 665.

—

1852.

IMPRIMERIE DE J.-E. BUSCHMANN, A ANVERS.

TABLEAU GÉNÉRAL DES MEMBRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE BELGIQUE.

Président, M. le vicomte DE KERCKHOVE-VARENT.
Vice-Président, M. N. DE KEYSER.
Secrétaire-perpétuel, M. EUGÈNE GENS.
Trésorier, M. VAN DEN WYNGAERT.
Bibliothécaire-archiviste, M. BROECKX.
Secrétaire-adjoint, M. COLINS.
Trésorier-adjoint, M. J.-B. DE CUYPER.

Conseillers :

MM.
COLINS;
GACHARD;
GOETHALS;
J. B. DE CUYPER;
SCHAYES;
MERTENS;
VAN HASSELT;

MM.
Le chevalier de LEBIDART;
POLAIN;
Le chanoine DE RAM;
Le baron JULES DE SAINT-GÉNOIS;
SMOLDEREN;
PH. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

Conseillers honoraires :

MM. DELPIERRE, l'abbé STROOBANT, E. BUSCHMANN, VAN THIELEN.

Président honoraire :

M. HENRI DE BROUCKERE.

Comité de publication :

MM. BROECKX, GENS, MERTENS, VAN HASSELT.

Membres effectifs. [1]

MM.

BRAEMT, graveur des monnaies de Belgique, membre de l'Institut des Pays-Bas et de plusieurs autres Académies, etc., à Bruxelles.

BROUCKERE (HENRI DE), ministre d'État, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire du Roi près le Saint-Siége, ancien membre de la Chambre des Représentants et Gouverneur de la province d'Anvers, professeur honoraire de l'Université libre de Bruxelles, décoré des ordres de St-Maurice et de St-Lazare de Sardaigne; de Pie, de Rome; officier des ordres de Léopold et de Saxe-Cobourg, commandeur de l'ordre royal du Lion Belgique, etc.

BROECKX (le docteur C.), membre des Académies royales de Médecine de Bruxelles, de Madrid, de Palma-Majorque; de l'Institut royal de Valence; de la Société des Antiquaires de la Morinie, et de plusieurs autres sociétés savantes, etc.

BUSCHMANN (ERNEST), professeur d'histoire et de littérature, membre de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Bruxelles, etc.

COLINS (JOSEPH-HYACINTHE), ancien Conseiller provincial, juge au tribunal d'Anvers, etc.

[1] L'Académie ne reconnait d'autres membres que ceux qui sont portés dans ce tableau.

MM.

CUYPER (Jean-Baptiste de), statuaire, membre des Académies d'Archéologie d'Espagne et de Grèce; de l'Académie nationale Américaine de Peinture, séant à New-York; des Académies royales du Gard, d'Arras et de Reims; de la Société des Antiquaires de Poitiers; de l'Académie Delphinale de Grenoble ; de la Société royale des Beaux-Arts de Gand ; des Sociétés des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut; de Dunkerque; du département de l'Eure; de Cherbourg ; de la Société Archéologique du Midi de la France, séant à Toulouse; de la Société royale et grand-ducale pour la conservation des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg ; des Sociétés royales des Sciences, Lettres et Arts et pour l'encouragement des Beaux-Arts d'Anvers, etc.

CUYPER (Joseph de) sculpteur à Anvers.

DELPIERRE (Joseph-Octave), ancien conservateur des archives de la Flandre-occidentale, consul de Belgique à Londres, membre de plusieurs Sociétés savantes, commandeur de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, chevalier de l'orde de Saxe-Cobourg, etc.

FAUCONVAL (C. de Bernard baron de), propriétaire à Malines.

FUISSEAUX (N. J. de), avocat, Conseiller provincial à Mons, président de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut, etc.

GACHARD (Louis-Prosper), archiviste-général et membre du Conseil héraldique du royaume; de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Bruxelles; de l'Académie impériale des Sciences de Vienne ; de l'Académie royale d'Histoire d'Espagne, et d'un grand nombre d'autres Académies et Sociétés savantes; décoré des ordres de Léopold; du Lion Belgique; de Charles III d'Espagne; de l'Aigle Rouge de Prusse; de la Légion-d'Honneur et de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Pologne, etc.

GENS (Eugène), professeur d'Histoire à l'Athénée royal d'Anvers, membre de la Société royale et grand-ducale pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg, correspondant de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Dunkerque, et de plusieurs autres Compagnies savantes.

GOETHALS (F.-V.), conservateur de l'ancienne bibliothèque de Bruxelles, etc.

GRAND (Ed. le), contrôleur des finances, ancien professeur d'économie politique, membre de la Société libre d'émulation pour les Sciences, Lettres et Arts de Liége ; de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut; de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand ; de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Lille; de la Société des Antiquaires de la Morinie, etc.

KERCHOVE (Henri de), docteur en Sciences et docteur en Droit, ancien commissaire royal de l'arrondissement de Louvain, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., à Louvain.

MM.

KERCKHOVE DIT VAN DER VARENT (le vicomte JOSEPH-ROMAIN-LOUIS DE), ancien médecin en chef aux armées, vice-président honoraire de la Société grand-ducale de Minéralogie et de Géognosie de Jéna, membre des Académies impériales et royales de médecine de Saint-Pétersbourg, Moscow, Milan, Rio-Janeiro, Paris, Naples, Palerme, Madrid, Barcelonne, Valence, Saragosse, Cadix, Palma-Majorque, Galice et d'Asturies; de l'Académie impériale Léopoldino-Caroline des curieux de la nature d'Allemagne; de l'Institut royal des Deux-Siciles; de l'Académie royale des Sciences et de l'Académie royale pontaniane de Naples; des Académies royales des Sciences de Lisbonne, Turin, Messine, Erfurt; de l'Académie impériale des Sciences de Vienne; des Académies royales d'Histoire et des Sciences naturelles de Madrid; de l'Académie tibérienne des Sciences et belles-lettres de Rome; de l'Académie Italienne des Sciences, séant à Livourne; des instituts de Valence et du port de Ste-Marie; des Académies et Sociétés d'Archéologie d'Espagne, de Grèce, de Toulouse, du Grand-Duché de Luxembourg; de l'Institut archéologique de Rome; des Sociétés des antiquaires de Picardie, Zurich, Normandie, Poitiers, de la Manche et de la Morinie; de la Société royale des Sciences technologiques du Palatinat; de la Société royale d'horticulture des Pays-Bas; de la Société de Chimie Médicale de Paris; des Sociétés royales de Médecine et Médico-Botaniques de Londres, Édimbourg, Stockholm, Dresde, Athènes, Wilna, Bordeaux, Marseille; des Sociétés des Sciences naturelles et de Médecine et de Chirurgie de Bruxelles, Gand, Hambourg, Liverpool, Amsterdam, Lyon, d'émulation de Paris; de l'Athénée impérial de Venise; des Sociétés des Sciences naturelles et de celles de physique et de littérature de Moscow, Berlin, Halle, Leipsick, Marbourg, Vétéravie, Courlande, Riga, Dantzick, Erlangen, Leyde; des Académies royales et Sociétés des Sciences et belles-lettres de Rouen, Dijon, Caen, Marseille, Metz, Reims, Arras, Nîmes, Nancy, Grenoble, Vaucluse, Strasbourg, Macon, Nantes, Toulon, Orléans, Evreux, Lille, Varsovie, Harlem, Utrecht, Zélande, Liége, du Hainaut, du Brabant septentrional, et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes d'Europe; de l'Institut d'Albany; de la Société royale Asiatique de Bombay; des Académies américaines de Peinture, des Beaux-Arts, de Médecine et du Lycée d'Histoire naturelle de New-York; des Sociétés médicales de Philadelphie et de la Nouvelle-Orléans; de la Société américaine des Sciences naturelles de Connecticut; de la Société des Sciences

MM.

et Arts de Batavia, etc.; décoré des ordres royaux du Lion Belgique; du mérite civil de la Couronne de Bavière; de l'Étoile polaire de Suède; de François Ier de Naples; du Christ de Portugal; de l'ordre grand-ducal de Mérite de Philippe-le-Magnanime de Hesse; de la croix d'honneur et de Mérite de Tessin; chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem; officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil; commandeur de l'ordre royal de Wasa de Suède; commandeur de l'ordre ducal de mérite d'Albert-l'Ours d'Anhalt; commandeur de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne; commandeur de l'ordre noble du Phénix de Hohenlohe; grand'croix de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne; grand'croix et chevalier de plusieurs autres ordres, ancien vice-président de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts d'Anvers.

KERVYN DE VOLKAERSBEKE (Ph.), membre de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand; de la commission pour la conservation des monuments de la même ville; de la Société de littérature nationale de Leyde, etc.

KEYSER (Nicaise de), peintre d'histoire, membre des Académies royales et Sociétés des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Bruxelles, Anvers, Gand, Liége, Hainaut, Jéna, Strasbourg, Toulon, Évreux; de l'Académie Impériale des Beaux-Arts de Vienne; des Académies royales de Dresde, Messine et de Marseille; de l'Académie nationale américaine de peinture, séant à New-York; des Académies nationales d'Archéologie d'Espagne et de Grèce; des Sociétés des Antiquaires de Picardie et de la Morinie et de plusieurs autres académies et sociétés savantes et artistiques; chevalier des ordres royaux de Léopold; de l'Étoile polaire de Suède; du Lion Néerlandais; de la Couronne de Wurtemberg; de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, etc.

LAMBRECHTS (le docteur P. Joseph), président de la commission médicale de la province d'Anvers, membre de la Société de Médecine d'Anvers, membre correspondant des Académies royales de Médecine de Madrid et de Cadix, etc., bourgmestre de Hoboken, chevalier de l'ordre de Léopold.

LEBIDART DE THUMAIDE (le chevalier Alphonse-Ferdinand de), docteur en droit, premier substitut-procureur du roi à Liége, conseiller provincial du Hainaut, président du conseil de salubrité publique de la province de Liége, membre honoraire des Sociétés de Médecine d'Anvers et de Bruges; du Cercle Médico-Chimique et Pharmaceutique de Liége; de la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles; de l'Association générale

MM.

des Pharmaciens de la province de Liége; des Sociétés de Pharmacie des provinces de Hainaut, de Limbourg, de Namur, de Luxembourg et de l'arrondissement de Charleroy; des Académies royales des Sciences naturelles, de Médecine et de chirurgie de Madrid; membre des Académies royales des Sciences et lettres d'Erfurt, du Brésil et de Rouen; de l'Académie royale de Médecine de Galice et d'Asturies; des Instituts royaux du Port-de-Ste-Marie et de Valence; de l'Académie d'Archéologie de Grèce; des Sociétés royales ou grand-ducales des Sciences et des Lettres de Cherbourg, Gand, du Hainaut, de Jéna, Lille, Mayence, Nassau, Offenbourg, du Palatinat, de Senkenberg, Valenciennes et de la Vétéravie; des Sociétés des Antiquaires de Normandie et de Picardie; des Sociétés d'Émulation de Cambrai, Liége et Rouen; de la Société de Numastique Belge; de la Société Historique et Littéraire de Tournai, etc.; officier et chevalier de plusieurs ordres.

MERTENS (François-Henri), professeur à l'Athénée et conservateur de la bibliothèque publique d'Anvers, membre correspondant de l'Académie royale de Cadix et de plusieurs autres sociétés savantes, etc.

POLAIN (M. L.), docteur en philosophie et lettres, conservateur des archives de la province de Liége, professeur de littérature française et d'histoire publique moderne à l'école de commerce de Liége, correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique de France, membre de l'Académie royale des Sciences, Belles-lettres et Arts de Bruxelles et de plusieurs autres compagnies savantes, chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur, etc.

RAM. (G. F. X. de), recteur magnifique de l'Université Catholique de Louvain, chanoine honoraire de la Métropole de Malines, docteur en théologie et en droit canon, professeur ordinaire à la faculté de théologie, membre de la commission royale d'Histoire du Royaume; de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles; de l'Academie pontificale d'Archéologie de Rome et de plusieurs autres académies et sociétés savantes, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, chevalier de l'ordre de Léopold, etc.

SAINT-GENOIS (le baron Jules de), professeur et directeur de la bibliothèque de l'Université de Gand, membre des Académies royales des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles et de Munich, membre honoraire de la Société Grand-Ducale de Jéna, membre de la Société de littérature nationale de Leyde, et correspondant de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

MM.

SCHAYES (A. G. R.), directeur au Musée d'Armures et d'Antiquités du royaume, membre de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles; de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

SMET (F. J. DE), membre de plusieurs sociétés savantes, avocat à Alost.

SMOLDEREN (JEAN G.), ancien professeur de mathématiques, membre de la députation du Conseil Provincial d'Anvers, et de plusieurs sociétés savantes, chevalier de l'Ordre de Léopold, etc.

STROOBANT (l'abbé G.), ancien professeur au Séminaire d'Hoogstraeten, vicaire à Lembeeck-lez-Halle, membre correspondant de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne; de l'Institut historique d'Utrecht; de la Société royale Académique de Cherbourg et de plusieurs autres sociétés savantes, etc.

VAN DEN NEST (l'abbé CH. J.), membre de l'Académie Pontificale des Arcades de Rome, à Anvers.

VAN DEN STEEN DE JEHAY (le comte XAVIER), membre de la Société de Numismatique Belge; des Sociétés des Antiquaires de Zurich et de la Morinie, etc., chevalier de l'Ordre Chapitral d'ancienne Noblesse des quatre Empereurs d'Allemagne, etc., à Liége.

VAN DEN WYNGAERT (F. J.), membre du Conseil de Régence d'Anvers, membre correspondant de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne; de la Société royale Académique de Cherbourg, etc.

VAN HASSELT (ANDRÉ-HENRI-CONSTANT), docteur en droit, inspecteur des Écoles Normales et primaires supérieures, membre des Académies royales des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles, Rouen, Nancy; de la Société des Antiquaires de la Morinie, et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Bruxelles.

VAN NUFFEL (le docteur JEAN-FRANÇOIS-ALEXANDRE), directeur de la Société de Médecine de Boom, membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

VAN PRAET-LUNDEN (le chevalier AUGUSTE), propriétaire à Anvers.

VAN THIELEN (JACQUES-CORNEILLE), docteur en droit, juge au tribunal de première instance à Bruxelles, membre correspondant de la Société libre d'émulation pour les Sciences, Lettres et Arts de Liége; de la Société des Sciences, Arts et lettres du Hainaut; de la Société Grand-Ducale de Jéna; de la Société des Antiquaires de la Morinie, etc.

VASSE (H.), archéologue, à Bruxelles.

VINCART, curé à Braine-le-Château, membre de plusieurs sociétés savantes.

VISSCHERS (P)., curé de la paroisse de Saint-André à Anvers, ancien professeur au Séminaire de Malines, membre des Sociétés de littérature flamande d'Anvers, de Bruges, Gand et Bruxelles; de la Société

MM.

d'émulation pour l'histoire et les antiquités de la Flandre, séant à Bruges; de la Société royale Académique de Cherbourg, etc.

VISSER (l'avocat DE), ancien échevin de la ville d'Anvers, chevalier de l'Ordre royal du Lion Belgique, etc.

WITTE (le chevalier J. DE), membre de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique; de l'Institut de France (Académie des inscriptions et Belles-Lettres); de l'Académie pontificale d'Archéologie; de l'Académie royale des Sciences de Berlin; de l'Académie d'Herculanum; de l'Institut Archéologique de Rome; de l'Académie Archéologique d'Athènes; de l'Académie nationale d'Archéologie d'Espagne; de l'Académie d'Arrezzo, etc.; chevalier de l'ordre grec du Sauveur.

Membres correspondants.

MM.

ALLEURS (le comte DES), docteur en médecine, ancien président de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, médecin de l'Hôtel-Dieu de la même ville, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, etc.

ALTMEYER (JEAN-JACQUES), docteur en droit et en lettres, professeur de politique moderne à l'Université libre de Bruxelles, etc.

ARENDT (G. A.), docteur en philosophie et lettres, professeur d'Antiquités Romaines et d'Archéologie à l'Université catholique de Louvain, etc.

AUBER (l'abbé), chanoine de la cathédrale de Poitiers, historiographe du Diocèse, membre de la Commission Archéologique Diocésaine, et de plusieurs compagnies savantes.

AVOINE (le docteur D'), président de la Société des Sciences Médicales et Naturelles de Malines, etc.

BAECKER (L. DE), inspecteur des monuments historiques, membre du Comité historique de France et de plusieurs sociétés savantes, propriétaire à Bergues.

BALTASARD, directeur de la Banque de France, succursale du Havre, président de la Société Havraise d'études diverses, membre de plusieurs compagnies savantes, etc.

BANDEVILLE (le chanoine), aumonier du Lycée et secrétaire général de l'Académie royale de Reims, etc.

MM.

BARNSTEDT (DE), conseiller aulique de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, grand-bailli d'Oberstein, etc.

BELHOMME (GUILLAUME), archiviste du département de la Haute-Garonne, et de la Société Archéologique du Midi de la France, membre de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, etc.

BERTHOUD (HENRI), homme de lettres, chevalier des ordres royaux de Léopold de Belgique, de la Couronne de Chêne de Hollande, de François I de Naples, de la Légion d'Honneur, etc., à Paris.

BERTRAND (RAYMOND DE), secrétaire-archiviste de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Dunkerque, etc.

BEUGNY D'HAGERUE DE LOZINGHEM (le chevalier AMÉDÉE DE), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, etc., au château de Lozinghem, près de Lillers (Pas-de-Calais).

BLUNTSCHLI (le docteur J. G.), conseiller d'État, professeur à l'Université de Zurich, etc.

BOISTEL (AMÉDÉE), secrétaire de l'Académie d'Arras, juge suppléant du tribunal civil de cette ville, membre de plusieurs sociétés savantes.

BOREL D'AUTERIVE, archiviste paléographe, avocat à la cour royale de Paris, directeur de la *Revue Historique* de la noblesse, etc.

BORELY, professeur d'histoire, secrétaire de la Société Havraise d'études diverses, membre de plusieurs académies, etc., au Havre.

BORGNET (JULES), secrétaire de la Société Archéologique de Namur, archiviste à Jambes, etc.

BOUTHORS, greffier en chef de la cour d'Amiens, membre de la Société des Antiquaires de Picardie; de l'Académie d'Amiens et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

BOVER (don JIAQUIN MARIA), membre de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne et de plusieurs autres académies, etc.

BRIGGS (JOHN), général au service d'Angleterre, membre de la Société royale asiatique de Bombay, et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Bombay.

BUNSEN (le chevalier DE), ambassadeur du roi de Prusse près la reine d'Angleterre, secrétaire-général de l'Institut Archéologique de Rome pour la section de Londres, etc.

BUSSCHER (EDMOND DE), secrétaire de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

BYZANTIOS (SCARLATOS DE), membre de l'Académie d'Archéologie de Grèce, etc., à Athènes.

CANNEDO (don NICOLAS CASTOR DE), membre de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne et de plusieurs autres compagnies savantes, etc., à Madrid.

MM.

CAPITAINE (Ulysse), secrétaire de l'Institut Archéologique de Liége, membre de la Société d'Émulation de la même ville, de la Société Historique et Littéraire de Tournai, etc.

CARTER (Henri), secrétaire-générale de la Société royale asiatique de Bombay, membre de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

CASTEL, secrétaire-général de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc.

CASTELLANOS, (le commandeur don Basilio Sebastian de), secrétaire de S. M. la reine d'Espagne, directeur de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne, membre de plusieurs autres académies et sociétés savantes, etc.

CAUMONT (de), président de la Société des Antiquaires de Normandie, membre de l'Institut de France et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, etc., à Caen.

CELS (Josse), littérateur à Bruxelles.

CHAPMAN (Joseph-Gadsby), secrétaire-général de l'Académie nationale de peinture à New-York, etc.

CHARLÉ DE TYBERCHAMPS, ci-devant avocat à la cour d'appel à Bruxelles, membre de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut, etc., à son château de Tyberchamps près de Nivelle.

CHARMA, professeur des Belles-Lettres à l'Académie de Caen, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc.

CHON, professeur d'histoire, membre de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Lille, etc., à Lille.

COCHET (l'abbé), aumonier du collége royal de Rouen, membre de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de la même ville; de la Société des Antiquaires de Normandie, etc.

CONTENCIN (de), ancien secrétaire-général de la préfecture du Département du Nord, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc.

COOMANS (Jean-Baptiste-Nicolas-Émile), docteur en droit, membre de la Chambre des Représentants et de plusieurs sociétés savantes, etc., à Bruxelles.

COUPPEY, juge au tribunal de Cherbourg, membre de la Société royale Académique de la même ville, et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

COUSIN (Louis), président du Comité de la Société des Antiquaires de la Morinie à Dunkerque, membre de la Société des Sciences, Lettres et Arts de la même ville, ancien procureur du Roi, etc.

CUYPER (Léonard de), statuaire, à Anvers.

CUYPERS (Prosper), membre des Sociétés des Antiquaires du Nord et de la Morinie, etc., à Bréda.

MM.

DAVAINE, ingénieur des ponts et chaussées, ancien président de la Société royale des Sciences, Agriculture, Belles-Lettres et Arts de Lille, membre de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

DAVOUD-OGHLOU (G. A.), conseiller d'ambassade de l'empereur de Turquie à Vienne, ancien chargé d'affaires de la Sublime-Porte près le gouvernement prussien; membre de l'Académie royale des Sciences de Berlin, etc.

DAVREUX (le docteur Charles), professeur de chimie et de minéralogie à l'école industrielle de Liége, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc.

DELGRAS (le docteur), secrétaire de la Junte suprême de santé du royaume d'Espagne, ancien député de Guadaloxara, membre de l'Académie royale de Médecine de Madrid et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Madrid.

DEMANET (A), lieutenant-colonel, directeur-commandant du Génie à Bruxelles, professeur d'architecture et de construction à l'école militaire de la même ville, etc.

DENIS (Éloy-Michel), avocat, secrétaire-général de la Société d'Histoire Naturelle et d'Archéologie du département de la Manche, membre de plusieurs autres compagnies savantes, etc., à Saint-Lo.

DIDRON (Adolpe-Napoléon), secrétaire du Comité Historique des Arts et Monuments de France, membre de la Société royale des Beaux-Arts d'Athènes, etc., à Paris.

DONALDSON (Thomas-Leverton), professeur d'architecture au collége universitaire de Londres, membre correspondant de l'Institut de France; des Académies de Vienne, Rome, Naples, Florence, Venise, Milan, Parme, Vicence, Belgique, etc., membre du Comité Historique des Arts et Monuments, à Londres.

DU BOIS (Albert), historien, membre de l'Académie Delphinale, etc., à Grenoble.

DUBOSC (Nicolas), archiviste paléographe du département de la Manche, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., à Saint-Lo.

DU BUS (le vicomte Bernard), ancien membre de la Chambre des Représentants; de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Arts de Bruxelles, et de plusieurs autres compagnies savantes, etc., à Bruxelles.

DUCOIN (Pierre-Amédée), secrétaire-perpétuel de l'Académie Delphinale, ancien bibliothécaire de la ville de Grenoble, etc.

DUMONT (Joseph-Jones), architecte-dessinateur de la Commission royale des Monuments, membre de l'Académie fédérale des ingénieurs et architectes Suisses, etc., à Bruxelles.

DURLET (F.), architecte, à Anvers.

EICHWALD (le docteur d'), conseiller d'État de l'empereur de Russie, secrétaire-perpétuel de l'Académie impériale de Médecine de Saint-Pétersbourg, décoré de plusieurs ordres, etc.

MM.

ENGLING, professeur de philosophie, membre de la Société royale et grand-ducale pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg, membre correspondant de plusieurs autres sociétés savantes, etc.

ERSKINE (le chevalier GUILLAUME), membre de la Société royale asiatique de Bombay et de plusieurs autres compagnies savantes, etc., à Bombay.

ESCALADA (le docteur don GREGORIO DE), président de l'Académie royale de Médecine de Madrid, professeur à l'hôpital général de la même ville, membre des Académies royales de Médecine de Barcelone, Cadix, Galice et Asturies, Palma-Majorque, et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, décoré de plusieurs ordres, etc.

ESCOLAR (le docteur don SERAPIO), secrétaire-perpétuel de l'Académie royale de Médecine et membre de l'Académie royale des Sciences naturelles de Madrid; des Académies royales de Médecine de Barcelone, Cadix, Galice et Asturies, Palma-Majorque, Valence, Sarragosse et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, etc.

ETTINGSHAUSEN (D'), secrétaire-perpétuel de l'Académie impériale des Sciences de Vienne, etc.

ETTMULLER (le docteur L.), professeur de littérature allemande à l'Université de Zurich, etc.

FANTONETTI (le baron), docteur en Médecine, vice-président de l'Académie impériale Physico-Médicale de Milan, secrétaire-perpétuel de l'Institut impérial des Sciences, Lettres et Arts du royaume Lombardo-Vénitien, professeur de physique et de médecine, etc., à Milan.

FARINA (GUISEPPE LA), membre de l'Académie royale des Sciences et Lettres de Messine et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

FARINA (CARMELO LA), professeur et doyen de la faculté Physico-Mathématique de l'Université de Messine, secrétaire-général de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de la même ville, etc.

FARINA (SILVESTRO LA), professeur et secrétaire de la classe des lettres de l'Académie royale de Messine, etc.

FAUCHE-PRUNELLE (ALEXANDRE), conseiller à la cour d'appel de Grenoble, membre de l'Académie Delphinale, etc.

FAVEROT, principal au collège de Saint-Omer, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie et de plusieurs autres sociétés savantes, etc.

FEÉ (le docteur), professeur à l'Université de Strasbourg, membre de l'Académie royale de Médecine de Paris et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, etc.

MM.

FORMEVILLE (DE), secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, membre de plusieurs académies, etc., à Caen.

FOUCART, vice-président de la Société des Antiquaires de l'Ouest, séant à Poitiers; professeur et doyen de la faculté de droit de Poitiers, membre de plusieurs compagnies savantes.

FOURQUET (le docteur), premier professeur agrégé et chef des travaux anatomiques de la faculté de médecine de Madrid, membre de l'Académie royale de Médecine de la même ville, et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

FRANTIN, membre de l'Académie royale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, et d'un grand nombre d'autres compagnies savantes, etc., à Dijon.

FUSS (JEAN-DOMINIQUE), professeur d'antiquités à l'Université de Liége, etc.

GALESLOOT (LOUIS), archiviste de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances du royaume, etc., à Laken près de Bruxelles.

GARNIER (le professeur), secrétaire-perpétuel de Société des Antiquaires de Picardie, bibliothécaire-adjoint de la ville d'Amiens, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc.

GARRIDO (le docteur don FRANCISCO DE), secrétaire de la correspondance étrangère de l'Académie royale de Médecine de Galice et d'Asturies, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc., à la Corogne.

GAUTIER (AUG.), président de l'Académie Delphinale, doyen de la faculté de droit de Grenoble, etc.

GEEL (J.), professeur honoraire et bibliothécaire en chef de l'Université de Leyde, etc.

GEERTS (CHARLES), professeur de sculpture à l'Académie des Beaux-Arts de Louvain, chevalier des ordres royaux de Léopold et du Lion Néerlandais, etc.

GERVAIS, ancien secrétaire-général de la Société des Antiquaires de Normandie, membre de plusieurs Académies, etc., avocat à Caen.

GERHARD (le chevalier E.), professeur d'archéologie et archéologue au Musée royal de Berlin, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, etc.

GOURNAY (DE), ancien membre de la commission de l'expédition scientifique de Morée, membre de l'Académie Delphinale, etc., à Grenoble.

GRIFI (le chevalier L.), conseiller, secrétaire-général de la Commission des Antiquités et des Beaux-Arts de Rome, etc.

GUÉRARD (le professeur), vice-président de la Société des Antiquaires de Picardie, etc.

HARDOUIN, docteur en droit, membre de la Société des Antiquaires de Picardie;

MM.

de l'Académie d'Amiens et de plusieurs autres compagnies savantes, avocat à la Cour de cassation, etc., à Paris.

HARCOURT (le comte JEAN D'), des ducs d'Harcourt, capitaine de corvette de la marine de France, membre de la Société royale académique de Cherbourg, etc.

HART, graveur en médailles, membre de plusieurs sociétés des beaux-arts, décoré de l'Ordre impérial du Sultan en brillants, chevalier de l'ordre royal de Wasa et décoré de la médaille d'or de mérite de Suède, à Bruxelles.

HENNEBERT (FRÉD.), conservateur des archives de la ville de Tournai, secrétaire de la Société historique et littéraire de la même ville, membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

HENZEN, (le docteur GUILLAUME), secrétaire-général de l'Institut archéologique de Rome, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc., à Rome.

HERBERGER (le docteur ÉDOUARD), conseiller de cour, professeur ordinaire à l'Université de Wurzbourg, directeur de la Société royale des sciences technologiques du Palatinat, chevalier de l'ordre royal du Mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc.

HÉRICOURT (le comte ACHMET D'), membre de l'Académie d'Arras et d'un grand nombre d'autres sociétés savantes, etc.

HERMAND (ALEXANDRE), archiviste de la Société des Antiquaires de la Morinie, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, etc., à Saint-Omer.

HERMANS (C. B.), docteur en philosophie et lettres, archiviste de la ville de Bois-le-Duc et de la Société des Arts et Sciences du Brabant septentrional, membre de plusieurs autres sociétés savantes, etc.

HORNER (JACQUES), conservateur de la bibliothèque publique de Zurich, etc.

HUBAUD, homme de lettres, trésorier de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille, etc.

HULST (FÉLIX VAN), homme de lettres, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., à Liége.

JAEGER (le docteur), conseiller aulique, professeur d'histoire, président de la Société des historiens du Palatinat, etc., à Spire.

JANSSEN (le docteur J.), conservateur du Musée d'antiquités de Leyde, etc.

JAQUES (le docteur J.), président du Comité médical de l'arrondissement d'Anvers, membre de plusieurs sociétés savantes, nationales et étrangères, etc., à Anvers.

JOLY (ED.), docteur en droit, membre de plusieurs compagnies savantes, à Renaix.

ME.

JONG (le chevalier B. DE), docteur et professeur en médecine, président de l'Académie des Sciences de Zélande et de la Commission Médicale provinciale, membre de l'ordre équestre et des états de la même province, membre de plusieurs sociétés savantes, chevalier de l'ordre royal du Lion Belgique, etc.

KASTNER (le docteur), conseiller aulique, professeur, membre de l'Académie royale des Sciences de Bavière, etc., à Erlangen.

KERCKHOVE dit VAN DER VARENT (ANTOINE-JOSEPH-FRANÇOIS-ALEXANDRE-EUGÈNE vicomte DE), docteur en droit, conseiller d'ambassade, chargé d'affaires de S. M. l'empereur de Turquie près le gouvernement belge, ancien premier secrétaire de Légation de S. M. le roi des Belges, et chargé d'affaires de Belgique à Constantinople en 1848 et 1849, membre des Académies d'Archéologie d'Espagne et de Grèce; des Académies royales des Sciences et Belles-Lettres d'Erfurt, de Messine, Reims, Nîmes, Marseille, Grenoble, Arras; des Sociétés des Antiquaires de Zurich, de Picardie, de Poitiers, de Toulouse et de la Morinie; de la Société libre d'émulation pour les Sciences, Lettres et Arts de Liége; des Sociétés des Sciences, Lettres et Arts de Lille, Dunkerque, Cherbourg, du Var et du Brabant Septentrional; membre honoraire de la Société royale asiatique de Bombay, de l'Académie royale de Médecine de Madrid et de la Société grand-ducale de Minéralogie et de Géognosie de Iéna; commandeur et chevalier de plusieurs ordres, etc.

KERCKHOVEN (PIERRE-FRANÇOIS VAN), secrétaire de la Société de Littérature Flamande d'Anvers, membre des Sociétés de Littérature Flamandes de Bruxelles, Gand, Bruges, etc.

KESTELOOT (le docteur J.-L.), professeur émérite de l'Université de Gand, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc.

KETELE (JULES), archiviste honoraire d'Audenarde, vice-président du conseil d'Administration de la bibliothèque publique de la même ville, etc.

LACHAPELLE (ÉDOUARD DE), docteur-ès-lettres, secrétaire-général de la Société royale Académique de Cherbourg, etc.

LACORDAIRE (T.), professeur à l'Université de Liége, etc.

LAFARELLE (FÉLIX DE), ancien député, membre correspondant de l'Institut de France, et de plusieurs autres académies, etc.

LAIMANT (AMÉDÉE), contrôleur de la marine au port de Cherbourg, officier de la Légion d'Honneur, membre de la Société royale académique de Cherbourg, etc.

LAMBERT, conservateur de la bibliothèque publique de la ville de Bayeux, membre de plusieurs académies, etc.

LANDERER (le docteur DE), professeur de chimie à l'Université d'Athènes,

MM.

membre de l'Académie d'Archéologie de Grèce et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

LANSAC (DE), homme de lettres, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., à Paris.

LAPLANE (HENRI DE), secrétaire-perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, inspecteur des monuments historiques, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc.

LAUTARD (le chevalier J.-B.), docteur en médecine, secrétaire-perpétuel de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille, membre correspondant de l'Institut de France; des Académies royales de Turin, Stockholm, etc.

LE CHANTEUR DE PONTAUMONT, officier au corps de contrôle de la marine de France, trésorier-archiviste de la Société royale Académique de Cherbourg, etc.

LEEMANS (le docteur CONRAD), directeur du musée de Leyde, membre de la Société royale des Antiquaires et de la Société Numismatique de Londres; de la Société royale des Antiquaires du Nord; de l'Institut archéologique de Rome; de la Société archéologique de Halle; de la Société des Sciences et Arts de Batavia, et de plusieurs autres académies et sociétés savantes, etc.

LEGLAY (le docteur), conservateur des archives de Flandre, membre de l'Institut de France; des Académies royales de Bruxelles, Turin, etc., chevalier de l'ordre de Léopold et de la Légion d'Honneur, à Lille.

LEGRAND (P.), président de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Lille, etc.

LEGRAND (ALBERT), trésorier de Saint-Omer, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, correspondant du ministère de l'instruction publique de France pour les travaux historiques, etc.

LEJOLIS, botaniste et archéologue, membre de plusieurs sociétés savantes, à Cherbourg.

LERBERGHE (VAN), archiviste d'Audenaerde, etc.

LE ROY (le docteur) doyen de la faculté des sciences de Grenoble, membre de l'Académie Delphinale, etc.

LEYS (HENRI), peintre, membre de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles, et de plusieurs autres compagnies savantes, décoré des ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur, etc., à Anvers.

LONGPÉRIER (ADRIEN DE), employé au cabinet de médailles à Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

LORENTE (le docteur don), secrétaire-perpétuel de l'Académie royale des Sciences de Madrid, etc.

LORICHS (GUSTAVE-DANIEL DE), chambellan et ministre de S. M. le roi de Suède à Madrid, membre de plusieurs académies, etc.

MM.

LOUIS (l'abbé), secrétaire-général de la Société Numismatique belge, directeur du collège de Tirlemont, etc.

LUYNES (le duc DE), secrétaire de la section française de l'Institut archéologique de Rome, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc., à Paris.

MAGLIARI (le chevalier P.), docteur en médecine et en chirurgie, secrétaire des Académies royales pontaniane et de médecine de Naples, chirurgien en chef de l'armée Napolitaine, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, décoré de l'ordre royal de François I et de plusieurs autres ordres, etc.

MAIRE (le docteur), ancien médecin de la marine française, membre de la Société Havraise d'études diverses et de plusieurs autres compagnies savantes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, etc.

MANAVIT (AUGUSTIN), docteur en sciences, membre de la Société archéologique du Midi de la France et de plusieurs autres compagnies savantes, etc., à Toulouse.

MAQUART, secrétaire du Comité archéologique du département de la Marne, etc.

MARINUS (le docteur J. B.), membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, chevalier de l'ordre Léopold, etc., à Bruxelles.

MATHIEU (ADOLPHE-CHARLES-GHISLAIN), secrétaire-perpétuel de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut, membre de plusieurs sociétés savantes, à Mons.

MAURY (ALFRED), secrétaire-perpétuel de la Société royale des Antiquaires de France, bibliothécaire-adjoint de l'Institut, etc.

MÈGE (le chevalier ALEXANDRE-LOUIS-CHARLES-ANDRÉ DU), ancien chef de bataillon du génie, membre des académies de Toulouse, Londres, Athènes, Copenhague, Barcelonne, etc., chevalier des ordres de Malte, de la Légion d'Honneur, etc.

MENANT, juge au tribunal civil de Cherbourg, membre de la Société royale académique de la même ville, etc.

MÉNARD, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, séant à Poitiers; membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

MENSING (le docteur), secrétaire-perpétuel de l'Académie royale des Sciences d'Erfurt, professeur au Gymnase royal de cette ville, etc.

MÉRI (LOUIS), vice-président de l'Académie royale de Marseille, bibliothécaire-adjoint de la même ville, etc.

MEYER (le docteur DE), président de la Société de Médecine et de Chirurgie de Bruges et de la Commission médicale de la Flandre Occidentale, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, chevalier des ordres de Léopold, de la Légion d'Honneur, de l'ordre Pontifical de St-Grégoire, etc.

MEYER DE KNONAU (GÉROLD DE), inspecteur des Archives de l'État, à Zurich, etc.

MM.

MEYER-OCHSNER (le docteur), numismate, auteur de l'histoire monétaire de Zurich, etc.

MICHIELS (Alfred), homme de lettres, à Paris.

MICHOT (l'abbé N. L.), directeur du Musée d'histoire naturelle de Mons, membre de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut, etc.

MONCEL (le vicomte Théodose du), membre des Comités historiques de France, etc., au château de Martinvast, près de Cherbourg.

MOQUIN-TANDON (Horace-Bénédict-Alfred), docteur en sciences et en médecine, professeur à la faculté des sciences, directeur du jardin des plantes de Toulouse, correspondant de l'Institut de France, membre de la Société archéologique du Midi de la France et de la Légion d'Honneur, etc.

MORREN (le docteur Charles-François-Antoine), professeur de Botanique à l'Université de Liége, membre de l'Académie impériale Léopoldino-Caroline des Curieux de la nature d'Allemagne; de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles; de l'Académie royale des Sciences Naturelles de Madrid; des Académies de Florence et de Rouen; des Sociétés des Sciences d'Utrecht et d'Angers; de la Société géologique de France, et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, chevalier des ordres royaux de Léopold, de l'Étoile polaire de Suède et de la Couronne de Chêne de Hollande, etc.

MORSE (Samuel), président de l'Académie nationale de peinture des États-Unis, séant à New-York, etc.

NAMUR (le professeur A.), conservateur-secrétaire de la Société royale et grand-ducale pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg, etc.

NICOT, recteur honoraire de l'Académie de Nîmes, secrétaire-perpétuel de l'Académie royale du Gard, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, officier de l'ordre de la Légion d'Honneur et de l'Université de France, etc.

NOËL (Nicolas-Jacques), directeur de la Société royale académique de Cherbourg, sous-préfet de l'arrondissement, etc.

NOUGUES-SECALL (don Mariano), secrétaire de S. M. la reine d'Espagne, membre des Académies nationales et royales d'Archéologie de Madrid et de Saragosse, etc.

OLFERS (d'), directeur-général des Musées royaux de Prusse, etc., à Berlin.

OLMO (don Juan dell), membre de plusieurs Académies, etc., à Madrid.

OUIN, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, etc., propriétaire à Saint-Omer.

PAGART (Charles), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, etc., propriétaire à Saint-Omer.

MM.

PANOFKA (le chevalier Th.), professeur d'Archéologie à l'Université de Berlin, membre de plusieurs Académies et sociétés savantes, etc.

PAN Y BECALDE (le docteur don), secrétaire-perpétuel de l'Académie royale de Médecine de la Corogne, membre de plusieurs autres académies et sociétés savantes, etc.

PAPE (J.-D.-W.), docteur en philosophie et lettres, secrétaire de la Société des Sciences et Arts du Brabant septentrional, etc., procureur du Roi à Bois-le-Duc, chevalier de l'ordre royal du Lion neérlandais, etc.

PARENTY (l'abbé), chanoine, membre de l'Académie d'Arras; de la commission des Monuments historiques du Département du Pas de Calais et de plusieurs sociétés savantes.

PASQUIER (Victor), pharmacien en chef de l'hôpital militaire de Liége, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc.

PELET (A.te), archéologue, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, auteur de plusieurs ouvrages sur les antiquités du Midi de la France, etc.

PERREAU (A.), agent du trésor à Tongres, membre de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne, et de plusieurs autres sociétés savantes, etc.

PETIT DE ROSEN (Jules), membre de l'Institut d'Archéologie de Liége et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Dilsen, près de Maseyck.

PINEYRO (don Santiago de), commandant en chef de l'artillerie espagnole, premier conseiller de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne, membre de plusieurs autres académies, etc.

PLUNKETT DE RATHMORE (le baron G.-C.-P. de), docteur en droit et en philosophie, etc., propriétaire à Bruxelles.

QUENSON, président du tribunal de Saint-Omer, conseiller honoraire de la Cour de Douai, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, etc.

QUINTO (le comte don Javier de), membre des Académies royales d'histoire et des Beaux-Arts de Madrid, sénateur du royaume, membre du Conseil d'État et de celui de l'instruction publique de S. M. la reine d'Espagne, doyen de la commission centrale des monuments historiques et artistiques, grand'croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, commandeur de l'ordre royal de Charles III, etc.

RADNITZKY (Charles), graveur de la Monnaie impériale, etc., à Vienne.

RAOUL ROCHETTE, secrétaire-perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts de l'Institut national de France, etc.

RAPPARD (le chevalier A.-G.-A. de), conseiller d'État, directeur du cabinet du roi des Pays-Bas, etc.

MM.

RÉDET, bibliothécaire et trésorier de la Société des Antiquaires de l'Ouest, séant à Poitiers; ancien élève de l'école des Chartes, archiviste du département de la Vienne, membre de plusieurs sociétés savantes.

REDIG (H.-A.), architecte de la ville de Lierre, professeur d'architecture à l'Académie de la même ville, etc.

REICHENSPERGER (Auguste), président au tribunal de Cologne, ancien député à Francfort, membre de plusieurs compagnies savantes, etc.

REINSCH (le docteur Hugo), professeur à Deux-Ponts (Bavière), membre de plusieurs académies, etc.

REMI (le chevalier de), secrétaire-perpétuel de l'Académie Impériale des Beaux-Arts de Vienne, etc.

RIGOLLOT (le docteur), président de la Société des Antiquaires de Picardie, médecin en chef de l'hôpital militaire d'Amiens, membre de l'Académie de la même ville; de la Société numismatique de Londres, et de plusieurs autres académies et sociétés savantes, chevalier de la Légion d'Honneur, etc.

RIZO-RANGABÉ (A.), professeur d'archéologie à l'Université d'Athènes, secrétaire-perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Grèce, membre de l'Académie royale de Munich; de l'Académie de Boston, etc., décoré de l'ordre du Sauveur.

RODE (V. de), officier de l'Université de France, ancien secrétaire-général de la Société royale des Sciences, Agriculture, Lettres et Arts de Lille, président de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Dunkerque, etc.

ROISIN (le baron F. de), docteur en droit et en philosophie, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, correspondant du ministère de l'instruction publique de France, etc., à Bonn.

ROSSIGNOL DE VOLENAY, secrétaire-perpétuel de l'Académie royale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, archiviste du département de la Côte d'Or et de l'ancienne Bourgogne, membre de la commission archéologique du même département, et d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, etc.

ROTONDO (le comte Dominique), docteur en médecine et en philosophie, membre de l'Académie impériale des géorgophlies de Florence; des Académies de Tibère et des Lincei de Rome, et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, chevalier de l'ordre de Malte, etc., à Naples.

ROULEZ (Joseph-Emmanuel-Ghislain), docteur en droit et en philosophie, professeur d'archéologie à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles, etc., chevalier de l'ordre Léopold.

SABAN (don Pedro), secrétaire-perpétuel de l'Académie royale d'Histoire d'Espagne, etc., à Madrid.

MM.

SAINT-MÉNIN (Fevret de), conservateur du Musée de Dijon, membre de l'Académie de la même ville et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

SALAZAR (le docteur don), membre de plusieurs académies, à Madrid.

SALVI (le comte G.), président de l'Académie tibérienne des Sciences et Belles-Lettres de Rome, membre et professeur du collége philosophique de la Sapience, décoré de plusieurs ordres, etc.

SANCHEZ-NUMEZ (le docteur don Lorente), vice-président de l'Académie royale de Gallice et d'Asturies, etc., à la Corogne.

SCHADOW DE GODENHAUS (Frédéric-Guillaume de), directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Dusseldorf, docteur en philosophie, membre correspondant des Académies de France, Berlin, Copenhague, Dresde et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, décoré de plusieurs ordres.

SCHAEPKENS (Alexandre), peintre de paysage, ancien professeur de dessin à l'Athénée royal de Maestricht, membre correspondant de l'Académie d'Archéologie de Grèce; de l'Académie Delphinale de Grenoble; de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Dunkerque; de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand; de la Société libre d'émulation de Liége; de la Société royale académique de Cherbourg; de la Société archéologique du midi de la France, séant à Toulouse; des Académies du Gard et d'Arras; de la Société des Antiquaires de Poitiers et de Picardie, membre honoraire de la Société royale et Grand-Ducale pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le grand-duché de Luxembourg, etc.

SCHAEPKENS (Arnaut), graveur et archéologue, membre correspondant de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne; de la Société des Antiquaires de Normandie, et de plusieurs autres sociétés savantes, etc.

SCHELLER (Auguste), docteur en philosophie, bibliothécaire du roi, etc.

SEOANE (le docteur don), président de l'Académie royale des Sciences de Madrid, etc.

SERRURE (Constant-Pierre), docteur en droit, professeur d'histoire à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles; de la Société impériale Numismatique de Saint-Pétersbourg et de plusieurs autres sociétés savantes, etc.

SICHEL (le docteur), membre de plusieurs sociétés savantes, commandeur de l'ordre royal du Christ de Portugal, chevalier des ordres royaux de Léopold de Belgique et de la Légion d'Honneur, etc., à Paris.

SIMONI (le vicomte de), docteur en médecine, secrétaire-perpétuel de l'Académie

MM.

impériale de Médecine de Rio-Janeiro, décoré de l'ordre impérial du Christ, etc.

SOCORRO (le marquis DELL), vice-président de l'Académie royale des Sciences de Madrid, membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

SOTOMAYOR (don FRANCISCO BERMUDES DE), vice-directeur de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne, membre de plusieurs autres académies, etc.

STEIN D'ALTENSTEIN (le baron CHARLES-JULIEN-ISIDORE DE), attaché au bureau des ordres et de la noblesse du ministère des affaires étrangères, membre de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts d'Anvers, correspondant de la Société Académique de Cherbourg, chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, de l'ordre grand-ducal de Louis de Hesse, etc.

SYKES (GUILLAUME-HENRI), lieutenant-colonel au service d'Angleterre, membre de la Société royale asiatique de Bombay et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

TRAVERS (JULIEN), professeur de littérature latine à la faculté des lettres, secrétaire-perpétuel de l'Académie royale des Sciences, Arts et Belles-Lettres à Caen, etc.

T'SERCLAES DE WOMMERSON (le baron OSCAR DE), docteur en droit, ancien chef de division au ministère des affaires étrangères, chevalier des ordres de la Légion d'Honneur et de l'Aigle rouge de Prusse, etc.

TOPAIDOS (GEORGE K.), vice-président de l'Académie d'Archéologie de Grèce, etc., à Athènes.

TOURNEUR (le chanoine), professeur de théologie et d'archéologie au séminaire de Reims, membre de plusieurs académies, etc.

VAN CAMP (le docteur FÉLIX-LÉONARD), membre de l'Académie royale de médecine de Madrid, de la Société de Médecine d'Anvers, et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Anvers.

VAN DEN BROECK (le docteur VICTOR), professeur de chimie à l'école des mines du Hainaut, membre correspondant de l'Académie tibérienne des Sciences et Belles-Lettres de Rome; de la Société grand-ducale de minéralogie et de géognosie de Jéna, et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

VAN DER CHYS (P.-O.), professeur de numismatique à l'Université de Leyde, membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

HOOREBEKE (GUSTAVE VAN), généalogiste, à Gand.

VAN DER MAELEN (PHILIPPE-MARIE-GUILLAUME), membre de la Société de Géographie de Paris; de la Société d'Histoire naturelle de Vétéravie; de la Société royale de Géographie de Turin; de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles; de l'Académie royale de Lucques; de la Société française de Statistique

MM.

Universelle de Paris; de la Société des Sciences naturelles de Liége; de l'Académie impériale et royale de Géorgofiles de Florence; de l'Académie des Lettres, Sciences et Arts économiques de la vallée du Tibre, en Toscane; de la Société Géologique de France; de la Société des Sciences Physiques, Chimiques et Arts Industriels de Paris; de la Société royale de Navigation de Londres; de la Société impériale et royale aretine des Sciences, Lettres et Arts d'Arezzo; de la Société de Statistique du royaume de Saxe; de l'Institut historique de Paris; de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille; de la Société provinciale des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut; de'la Société royale des Antiquaires du Nord; du Lycée d'Histoire Naturelle de New-York; de la Société de Statistique de Marseille; de la Société Polytechnique de Paris; de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts d'Anvers; membre honoraire de la Société des Sciences médicales de Bruxelles, et de la Société royale de Géographie de Londres; membre correspondant de la Société de Statistique de Londres; de l'Académie de Lyncées de Rome; de la Société Cuviérienne de Paris; associé de la Société Météorologique de Londres; de la Société Industrielle de Mulhouse; associé de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy; de l'Académie de l'Industrie Agricole et Manufacturière de Paris; membre honoraire de l'Institut Historique et Géographique du Brésil, et de la Société des Aborigènes anglais et étrangers à Londres; membre correspondant de la Société des Sciences naturelles de Bruges; de l'Académie royale de Naples; de l'Institut d'Afrique à Paris; de l'Athénée Mexicaine (section géographie et statistique); de la Société d'Horticulture de Vienne; de la Société de Géographie de Berlin, de la Société Géologique de Londres; membre honoraire de la Société égyptienne au Caire; membre correspondant de la Société Industrielle d'Anvers; de l'Institut National à Washington; de l'Académie Florimontane de Montelion en Calabre; membre honoraire de la Société Syro-Égyptienne à Londres; membre correspondant de l'Académie Degli Incomminati à Modigliana en Toscane; de la Société Économique des îles Philippines à Manille; de l'Académie impériale des Sciences de Vienne; membre du Conseil Agricole du canton de Molenbeek-St-Jean; fondateur de l'Établissement géographique de Bruxelles; chevalier de l'ordre de Léopold, etc.

VAN DER MEERSCH (P. C.) docteur en droit; conservateur des archives de la Flandre-Orientale, membre de la Société royale des Antiquaires de France, et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Gand.

MM.

VAN MEERBEEK (le docteur PH. J.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Anvers.

VAN ROOY (JEAN-BAPTISTE), peintre d'histoire, membre de la Société royale d'encouragement des Beaux-Arts d'Anvers, et de la Société libre d'émulation pour les Sciences, Lettres et Arts de Liége, à Anvers.

VAN SWYGENHOVEN (le docteur CH.) membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruxelles.

VAN WELEVELD, généalogiste, employé au Conseil suprême de Noblesse des Pays-Bas, à La Haye.

VELANDIA (don THOMAS DE), secrétaire-général de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne, membre de plusieurs autres académies, etc.

VERUSMOR, homme de lettres, membre de la Société royale académique de Cherbourg, etc.

VOGELIN (SALOMON), professeur de la littérature grecque, bibliothécaire de la Société des Antiquaires de Zurich, etc.

WAL (J. DE), docteur en droit, avocat-général de la Haute-Cour militaire des Pays-Bas, ancien substitut du procureur du roi à Leyde, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., à Utrecht.

WALLMARK (DE), conseiller de la chancellerie royale et premier bibliothécaire du roi de Suède, membre de l'Académie royale des Belles-Lettres et Antiquités de Stockholm, et de plusieurs autres académies et sociétés savantes, chevalier de l'ordre royal de l'Étoile polaire, etc.

WARSINCK (J.), architecte, secrétaire de la classe des Beaux-Arts de l'Institut royal des Pays-Bas, etc., à Amsterdam.

WELCKER (le chevalier), professeur et directeur de la bibliothèque de l'Université de Bonn, secrétaire de la section allemande de l'Institut archéologique de Rome, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, décoré de plusieurs ordres, etc.

WEYDEN (le professeur), secrétaire général de la Société des Beaux-Arts de Cologne, etc.

WIND (SAMUËL DE), docteur en droit, vice-président de l'Académie des Sciences de Zélande et de la Cour de justice de la même province, membre de l'Institut royal des Pays-Bas et de plusieurs autres sociétés savantes, chevalier de l'ordre royal du Lion Belgique, etc., à Middelbourg.

Membres honoraires.

MM.

AALI-PACHA, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de Turquie, grand'croix de plusieurs ordres, etc.

ABREU (le ministre ANTONIO-PAULINO LIMPO DE), grand'croix et commandeur de plusieurs ordres, etc., à Rio-Janeiro.

ALDÉGUIER (le comte AUGUSTE D'), conseiller à la cour d'appel de Toulouse, président de la Société archéologique du Midi de la France, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc.

ARENBERG (S. A. S. le duc PROSPER-LOUIS D'), grand'croix de plusieurs ordres, etc.

ARRAZOLA (don LORENZO D'), ancien ministre de la justice en Espagne, membre de l'Académie nationale et royale d'Archéologie de Madrid et de plusieurs autres compagnies savantes, grand'croix des ordres royaux de Charles III, d'Isabelle-la-Catholique, etc.

BACHMANN (le docteur CHARLES-FRÉDÉRIC), conseiller intime de cour, directeur de la Société grand-ducale de Minéralogie et de Géognosie de Jéna, professeur à l'Université de la même ville, grand'croix de l'ordre du Faucon blanc, etc.

BAVAY (L. CH. V. DE), procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, etc.

BEAUFFORT (le comte AMÉDÉE DE), inspecteur-général des Sciences et Arts au ministère de l'intérieur, directeur du Musée des armes, armures et antiquités de Bruxelles, membre de la Commission héraldique du royaume, décoré de plusieurs ordres, etc.

BEHR (le baron D. DE), ancien ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. le roi des Belges près S. M. I. le Sultan, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres, etc.

BETS (le comte DE), ancien président de la Société des Antiquaires de Picardie, vice-président de la Société des Arts du département de la Somme, etc., à Amiens.

BÉTHUNE (le prince DE), ancien colonel de la garde royale de France, grand'croix de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre Empereurs d'Allemagne et de plusieurs autres ordres, etc.

BLUME (le docteur), professeur de botanique à l'Université de Leyde, directeur de la Société royale d'Horticulture des Pays-Bas, membre de l'Académie Léopoldino-Caroline des Curieux de la nature d'Allemagne; de l'Institut royal des Pays-Bas; de la Société des Sciences et Arts de Batavia, et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes; décoré de l'ordre royal du Lion Belgique, etc.

MM.

BOGAERDE DE TER-BRUGGE (le baron A.-J.-L. VAN DEN), ministre d'état, grand-officier de la couronne et grand-échanson du roi des Pays-Bas, ancien gouverneur du Brabant Septentrional, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, commandeur de l'ordre royal du Lion Belgique, etc., à La Haye.

BOSCH-SPENCER (H.), chargé d'affaires de Belgique près le gouvernement des États-Unis, etc., à Washington.

CASTRO (José J. GOMES DE), ministre de la Reine de Portugal, membre de plusieurs académies, grand'croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, etc., à Lisbonne.

CHIMAY (le prince DE), ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, membre de la Chambre des Représentants, grand'croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, etc.

COECKELBERGHE DE DUTZELE (le chevalier LOUIS-MARIE-LAMBERT DE), ancien auditeur aulique, etc., à Vienne.

CRASSIER (le baron DE), docteur en droit, secrétaire-général du ministère de la justice, chevalier de l'Ordre de Léopold, etc.

DAVID (le chanoine J. B.), président du collége du pape Adrien VI, professeur d'histoire nationale et de littérature flamande à l'Université Catholique, etc., à Louvain.

DES AMORIE VAN DER HOEVEN (A.), docteur en philosophie et en théologie, secrétaire-perpétuel de la 2e classe de l'Institut royal des Pays-Bas, président du Congrès scientifique Neérlandais, membre de l'Académie d'Archéologie de Grèce; de la Société historique de Leipsick; des académies et sociétés des sciences et arts de Batavia, de Zélande, de Leyde, d'Utrecht, de Gand, etc., commandeur de l'ordre royal du Lion Neérlandais, à Amsterdam.

DEVROYE (T. J.), chanoine de la cathédrale de Liége, etc.

DIETRICHSTEIN (le comte MAURICE DE), grand-maître de la cour de S. M. l'impératrice d'Autriche, préfet de la bibliothèque impériale, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand'croix de plusieurs autres ordres, etc.

DUBOIS D'AMIENS (le docteur), secrétaire-perpétuel de l'Académie royale de médecine de France, etc., à Paris.

DU MORTIER (B. C.), membre de la Chambre des Représentants; de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles, et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, décoré de l'ordre de Léopold, etc., à Tournai.

DU PUIS (FÉLIX), président de la Société des Antiquaires de l'Ouest, séant à Poitiers; substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers, membre de la commission archéologique diocésaine et de plusieurs compagnies savantes.

ESCLIGNAC (le duc D'), duc de Fimarson, grand d'Espagne de la première

MM.

classe, ancien pair de France, grand'croix des ordres de St-Étienne de Toscane; de St-Maurice et de St-Lazare de Sardaigne; de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre Empereurs d'Allemagne; de celui de mérite du Lion de Holstein-Limbourg; décoré des ordres de St-Louis, de Malte, de St-Ferdinand d'Espagne et de plusieurs autres ordres, etc.

FERREIRA FRANCA (Ernesto), ministre de l'empereur du Brésil, grand'croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, etc., à Rio-Janeiro.

FISCHER DE WALDHEIM (le chevalier G. de), docteur en médecine, conseiller d'état actuel de l'empereur de Russie, directeur des Musées et professeur de l'Université de Moscow, vice-président de l'Académie impériale de médecine et directeur de la Société impériale des Sciences naturelles de la même ville, membre de la plupart des académies et sociétés savantes d'Europe et d'Amérique, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres, etc.

FLOURENS (le docteur), ancien pair de France, secrétaire-perpétuel de l'Institut, professeur d'histoire naturelle, membre de l'Académie française; de l'Académie royale de médecine de Paris et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, etc.

FURSTENBERG-STAMENHEIM (le comte François-Egon de), président de la Société d'Histoire Naturelle de Prusse-Rhénane, chambellan du Roi de Prusse, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, etc., au château de Stamenheim.

FUSS (le docteur de), secrétaire-perpétuel de l'Académie impériale des Sciences de Russie, conseiller d'état actuel de l'empereur, membre de la plupart des académies et sociétés savantes d'Europe, grand'croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, etc., à St-Pétersbourg.

GANSER (Léonard), procureur-général de la cour d'appel, à Gand, etc.

GERLACHE (le baron E. C. de), premier président de la cour de cassation de Belgique, président de la commission royale d'histoire, ancien président de la Chambre des Représentants, l'un des directeurs de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles, membre d'un grand nombre d'autres sociétés savantes, membre du conseil héraldique du royaume, décoré de plusieurs ordres, etc.

GIVENCHY (Louis de), ancien secrétaire-perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, membre de plusieurs autres académies et sociétés savantes, membre du comité historique du ministère de l'Instruction publique, etc., à Saint-Omer.

GLARAKIS (G.), ancien ministre de la maison royale et des affaires étrangères de Grèce, président de l'Académie d'Archéologie d'Athènes, etc.

MM.

GUIZOT, ancien ministre des affaires étrangères en France, membre des principales académies d'Europe et d'Amérique, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, et grand'croix de plusieurs autres ordres, etc.

GOUSSET (THOMAS), cardinal, archevêque de Reims, président de l'Académie de la même ville, etc.

HALDAT (le docteur DE), secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, directeur de l'école de médecine de la même ville, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, etc.

HAMMER (le baron DE), président de l'Académie impériale des Sciences de Vienne, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres, etc.

HARBAVILLE, président de l'Académie d'Arras et de la Commission des monuments historiques du département du Pas de Calais, ancien Doyen du Conseil de préfecture, membre de plusieurs sociétés savantes et de la Légion d'Honneur.

HAUREGARD (le chanoine LAMBERT-FRANÇOIS-JOSEPH DE), protonotaire apostolique, archidiacre de la cathédrale de Namur, doyen actuel du chapitre, chevalier des ordres royaux du Lion Belgique et de Léopold, etc.

HODY WARFUSÉ (le baron ALEXIS-GUILLAUME-CHARLES-PROSPER DE), administrateur général des prisons et de la sûreté publique du Royaume; décoré des ordres de Léopold; de la Légion d'Honneur; commandeur de l'ordre royal de l'Aigle rouge de Prusse; commandeur de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne; de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe; chevalier de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche; commandeur de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne, etc.

HUMBOLDT (le baron ALEXANDRE DE), ministre d'état du roi de Prusse, membre de toutes les académies et sociétés savantes d'Europe et d'Amérique, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres, etc.

JONGHE (THÉODORE DE), docteur en droit, membre du Conseil Héraldique du royaume, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., à Bruxelles.

KELLER (FERDINAND), président de la Société des Antiquaires de Zurich, etc.

KESTNER (A. DE), docteur en philosophie, ministre résident du Roi de Hanovre près les cours de Rome et de Naples, vice-président de l'Institut Archéologique de Rome, membre de la Société royale des Antiquaires de Londres, membre honoraire de l'Académie romaine de St-Luc; correspondant des Académies royales de Gottingue, de Naples, de Stockholm et de plusieurs autres académies et sociétés savantes, etc.

MM.

KIRCKHOFF (Jean-Jérome de), lieutenant-général des armées danoises, ancien premier député du Conseil du Commissariat Général de Danemarck, grand'croix de l'ordre de Danebrog et de plusieurs autres ordres, etc., à Copenhague.

LAPLANE (Édouard de), membre de l'Institut de France, de la Société des Antiquaires de la Morinie, etc.

LEGRELLE (Gérard), ancien bourgmestre d'Anvers, chevalier de l'ordre de Léopold, etc.

LEKENS (Aug.), ancien membre de la députation permanente du duché de Limbourg, etc., à Maestricht.

LEUCHTENBERG ET PRINCE D'EICHSTAEDT (S. A. I. Maximilien-Joseph-Eugène-Auguste-Napoléon duc de), aide-de-camp-général de S. M. l'empereur de Russie, major-général des armées russes, président de la Société impériale d'Archéologie et de l'Académie impériale des Beaux-Arts de St-Pétersbourg, membre honoraire de l'Académie impériale des Sciences de Russie, ainsi que des Universités de St-Pétersbourg, de Moscou et de Casan, etc., etc., etc.

LIGNE (S. A. le prince Eugène-Lamoral de), prince d'Ambise et d'Épinoy, grand d'Espagne de la première classe, ambassadeur du Roi, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand'croix des ordres royaux de Léopold, de St-Hubert de Bavière, de la Légion d'Honneur, et de plusieurs autres ordres, etc.

LONGOBARDI (le chevalier Raeffaele), ministre secrétaire d'état de grâce et de justice pour le royaume de Naples, membre de plusieurs académies, grand'croix de l'ordre royal de François 1er, etc.

MACEDO (de), conseiller de la reine de Portugal, secrétaire-perpétuel de l'Académie royale des Sciences de Lisbonne, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, commandeur et officier de plusieurs ordres, etc.

MALOU (Jules), ancien ministre des finances, ancien gouverneur de la province d'Anvers, etc.

MANARA, chambellan de l'empereur d'Autriche, podestat de Vérone, conservateur du Musée de cette ville, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, etc.

MARTINI DE GEFFEN (le chevalier A.), président de la Société des Sciences et Arts du Brabant septentrional, membre de l'ordre équestre et des états de la même province, et de plusieurs sociétés savantes, etc., à Bois-le-Duc.

MERCY-ARGENTEAU (le comte de), ancien chambellan et ministre-plénipotentiaire de l'empereur Napoléon, ci-devant grand-chambellan du roi des Pays-Bas, président de la Société libre d'ému-

MM.

lation pour les Sciences, Lettres et Arts de Liége, commandeur de l'ordre royal du Lion Belgique, etc.

MÉRODE (le comte FÉLIX DE), ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, ancien ministre des affaires étrangères, grand'croix de l'ordre royal du Christ de Portugal, et décoré de plusieurs autres ordres, etc.

MIRAFLORES (le marquis DE), grand d'Espagne, ministre des affaires étrangères, ancien ambassadeur d'Espagne à Paris et à Londres, grand'croix de plusieurs ordres, etc., à Madrid.

MONTALEMBERT (le comte DE), ancien pair de France, membre de l'Assemblée législative, etc.

NEES D'ESENBEECK (le chevalier CHRÉTIEN-GODEFROID DE), docteur en médecine et en philosophie, président de l'Académie impériale Léopoldino-Caroline des Curieux de la nature d'Allemagne, professeur à l'Université de Breslau, membre de la plupart des académies et sociétés savantes d'Europe et d'Amérique, décoré des ordres de l'Aigle rouge de Prusse, du Lion de Bade, du Faucon blanc de Saxe-Weimar, etc.

NICOLAS (le docteur), membre de plusieurs sociétés savantes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, etc., à Paris.

OBERT DE THIEUSIES (le vicomte E.), ancien auditeur au conseil d'état sous l'empereur Napoléon, chambellan du roi des Pays-Bas, grand'croix de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne et de l'ordre de mérite du lion de Holstein-Limbourg, commandeur de l'ordre noble de St-Hubert de la Lorraine, etc., à Bruxelles.

OBOLENSKY (le prince), conseiller intime de l'empereur de Russie, ci-devant curateur de l'Université de Moscow et président de la Société impériale des Sciences naturelles de la même ville, grand'croix de plusieurs ordres, etc., à Moscow.

ODESCALCHI (le prince), des ducs de Bracciano, de Cérie et de Syrmie, président de l'Académie pontificale d'Archéologie de Rome, grand'croix de plusieurs ordres, etc.

OMALIUS DE HALLOY (le baron JEAN-BAPTISTE-JULIEN D'), ancien gouverneur de la province de Namur, membre de la plupart des académies et sociétés savantes d'Europe, décoré des ordres royaux du Lion Belgique et de Léopold, etc.

OTREPPE DE BOUVETTE (ALB. D'), conseiller honoraire de la cour de Liége, président de l'Institut d'Archéologie de la même ville, etc.

OUVAROFF (le comte D'), conseiller privé actuel de l'empereur de Russie, ancien ministre de l'instruction publique, président de l'Académie impériale des Sciences de St-Pétersbourg, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, grand'croix de plusieurs ordres, etc.

MM.

PIDAL (le marquis P.-J. DE), membre des Académies royales d'Histoire et de St-Ferdinand de Madrid, ancien ministre des affaires étrangères d'Espagne, grand'croix de plusieurs ordres, etc.

PRÉAULX (le marquis DE), ancien membre du Conseil général du département de Maine-et-Loire, commandeur de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne, et décoré de plusieurs autres ordres, etc., à Paris.

QUETELET (LAMBERT-ADOLPHE-JACQUES), directeur de l'Observatoire de Belgique, secrétaire-perpétuel de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles, président de la Commission de Statistique du royaume, membre de l'Institution royale et de la Société royale de Londres; de la Société royale astronomique et de la Société de Statistique de la même ville; des académies impériales et royales des Sciences de Vienne, St-Pétersbourg, Naples, Lisbonne, Berlin, Turin, Madrid; des Instituts de France et des Pays-Bas; de l'Académie royale de Médecine de Paris; de l'Académie impériale de Médecine de Rio-Janeiro; de la Société de Physique de Genève; de la Société philomatique de Paris; des Sociétés des Sciences naturelles de Heidelberg et de Wurzbourg; des Sociétés académiques de Nancy, Cambrai, Lille et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes d'Europe et d'Amérique; décoré des ordres de Léopold; de la Légion d'Honneur; de Danebrog de Danemarck; du Christ de Portugal; de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe; etc.

RAFN (CHARLES-CHRÉTIEN), conseiller d'état du roi de Danemarck, secrétaire-perpétuel de la Société royale des Antiquaires du Nord, etc., à Copenhague.

RÉCHID-PACHA (S. A.), grand-visir de l'empire Ottoman, ancien ambassadeur de S. M. I. le Sultan près S. M. le roi des Français, grand'croix de plusieurs ordres, etc.

RHEINA-WOLBECK (le prince DE), comte de Lannoy de Clervaux, etc., à Liége.

ROCHE-AYMON (le marquis DE LA), lieutenant-général de cavalerie, ancien pair de France, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres, etc., à Paris.

ROQUEFEUIL (le comte DE), ancien colonel dans la garde royale de France, grand'croix de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne, et décoré de plusieurs autres ordres, etc., au château de Tauxigny, près de Tours.

SALVANDY (le comte DE), ancien ministre de l'instruction publique en France, etc.

MM.

SCHELING (le docteur DE), ancien président de l'Académie royale des Sciences de Munich, conseiller d'état, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, grand'croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, etc., à Berlin.

SCHWEITZER (le docteur DE), conseiller privé actuel, ministre d'état, chargé du département des Sciences, Lettres et Arts de Saxe-Weimar, président de la Société grand-ducale de Minéralogie et de Géognosie de Jénà, grand'croix de plusieurs ordres, etc.

SIEBOLD (le baron PH.-FR. DE), docteur en médecine, professeur d'histoire naturelle à l'Université de Leyde, membre de l'Académie impériale Léopoldino-Caroline des Curieux de la nature d'Allemagne; de l'Institut des Pays-Bas; de la Société des Sciences et Arts de Batavia; et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes; décoré de plusieurs ordres, etc.

SOUZA-FRANCO (BERNARDO DE), ministre de l'empereur du Brésil, à Rio-Janeiro, etc.

SOUZA (PAULINO-JOSÉ SOARES DE) ancien ministre de l'empereur du Brésil, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres, etc., à Rio-Janeiro.

STASSART (le baron DE), ministre plénipotentiaire du Roi, ancien sénateur, l'un des directeurs de l'Académie royale des Sciences, Belles, Lettres et Arts de Bruxelles, membre de l'Institut de France; des Académies royales des Sciences de Turin, Rouen, Marseille, Nancy, Lyon, Vaucluse, Batavia, et d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes; décoré des ordres royaux de Léopold; du Mérite civil de la couronne de Bavière; de l'Étoile polaire de Suède; de l'ordre noble et équestre de Tyrol; grand-officier de l'ordre de la Légion d'honneur; grand'croix de l'ordre impérial de St-Stanislas de Pologne, etc., à Bruxelles.

THEUX DE MEYLANDT (le comte DE), ministre d'état, ancien ministre de l'intérieur, membre de la Chambre des Représentants, décoré des ordres royaux de Léopold; du Christ de Portugal; de Charles III d'Espagne; de St-Maurice et de St-Lazare de Sardaigne; grand'croix et chevalier de plusieurs autres ordres, etc.

THIENNES DE LEINBOURG ET DE RUMBECKE (le comte DE), membre du ci-devant ordre équestre de la Flandre orientale, ancien chambellan du roi des Pays-Bas, membre honoraire de la Société grand-ducale de Minéralogie et de Géognosie de Jéna; de la Société des Antiquaires de la Morinie, et de la Société royale des Sciences technologiques du Palatinat, grand'croix de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne, chevalier de l'ordre royal du Lion Belgique, etc., à Gand.

MM.

T'SERCLAES DE WOMMERSOM (le baron ÉMILE DE), ministre plénipotentiaire du Roi, ancien secrétaire-général du ministère des affaires étrangères, membre de la Chambre des Représentants, décoré des ordres royaux de Léopold; de l'Étoile polaire de Suède; de Charles III d'Espagne; de St-Michel de Bavière; de l'Aigle rouge de Prusse; du Sauveur de Grèce; de l'ordre de St-Grégoire de Rome et chevalier de plusieurs autres ordres, etc.

URSEL (le duc D'), sénateur, ancien ministre d'état des Pays-Bas, grand'croix de l'ordre royal du Lion Belgique, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc. à Bruxelles.

VILLADICANI (le cardinal D. FRANÇOIS DE PAUL), archevêque de Messine, président perpétuel de l'Académie royale des Sciences et Lettres de la même ville, etc.

VILLEMAIN, ancien pair de France et ministre de l'instruction publique, membre de l'Académie française, etc.

VIRON (le baron DE), ancien gouverneur de la province de Brabant, etc., à Bruxelles.

WURTEMBERG (le comte GUILLAUME DE), président de l'Académie wurtembergeoise des Antiquaires, général en chef de l'armée de Wurtemberg, grand'croix de plusieurs ordres, etc.

WURTH-PAQUET, président de la Société royale et grand-ducale pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg, etc.

SÉANCE GÉNÉRALE

DU 4 DÉCEMBRE 1851.

PRÉSIDENT : M. LE VICOMTE DE KERCKHOVE,

SECRÉTAIRE : M. EUGÈNE GENS.

Extrait de la séance.

M. le Président ouvre la séance et prononce le discours suivant :

Messieurs,

Dans la singulière situation où se trouve la société, au milieu des vives préoccupations de l'avenir qui nous assaillent, à chaque heure du jour, c'est, on peut le dire, un phénomène curieux de voir des hommes appartenant à toute l'activité de cette société se réunir paisiblement autour des souvenirs du passé et s'abstraire des soucis de la vie présente pour rechercher les traditions, les mœurs, les pensées des générations qui nous ont précédés, depuis des siècles, dans le sommeil de l'oubli. Aux yeux de l'observateur superficiel, c'est plus qu'un phénomène, c'est une étrange anomalie ! « Hé quoi, dira-t-on, s'inquiéter » du passé, quand le présent même nous échappe ! Demander des » leçons aux morts, quand la vie même la plus active, la plus » intelligente est impuissante à nous diriger au milieu des orages » de notre époque ! S'occuper de l'antiquité, lorsque l'esprit

» moderne a dépassé même le présent, lorsque ce présent lui-
« même est sur le point de devenir une vieillerie! Parler des
» anciens, lorsqu'on n'en veut même plus pour les enfants,
» lorsqu'on aura proscrit bientôt jusqu'à leur littérature! N'est-ce
» pas un contre-sens, une erreur, un délit de lèse-progrès? »
Hélas! Messieurs, bien des gens aujourd'hui le pensent ou semblent du moins le penser. Et cependant, pour peu qu'on y réfléchisse, il est facile de se convaincre que cette étude du passé, bien loin d'être une curiosité frivole, le caprice d'un esprit en loisir ou en retard, est, au contraire, une des préoccupations les plus utiles, les plus morales et même les plus fécondes en résultats pratiques.

Si cela est vrai, comme je veux essayer, je ne dirai pas de le démontrer devant vous, Messieurs, mais de vous le rappeler en quelques mots, quoi de plus digne des méditations d'un esprit sérieux, — aujourd'hui que tout est remis en doute — que cette étude sur la vie des peuples qui nous ont devancés, qui ont lutté comme nous, souffert comme nous, aspiré comme nous à un état meilleur, et sont si souvent, comme nous, retombés sous le poids du découragement, après de tristes efforts, de cruelles expériences?

L'étude des antiquités, envisagée d'un point de vue large, en rapport avec les besoins de notre siècle, ne doit pas être l'étude de quelques curiosités plus ou moins intéressantes, mais la *science du passé*, dans la véritable acception du mot, et comme telle, elle a droit à nos plus grands respects; comme telle, elle peut être, elle est du plus haut intérêt social.

En effet, il ne s'agit pas seulement ici des distractions agréables et consolantes que nous pouvons goûter, quand, nous retirant des bruits menaçants du monde présent, nous allons nous asseoir au milieu des ruines du passé, pour évoquer, dans le calme de la pensée, des souvenirs d'une civilisation qui n'est plus. Certes, n'eût-elle pas d'autre avantage, cette science serait déjà pour tous les hommes de cœur, fatigués des secousses de notre société

une véritable bienfaitrice ; mais elle renferme en elle autre chose que des jouissances égoïstes. Les hommes qui nous ont précédés, étaient nos semblables ; eux aussi recherchaient le bonheur ; eux aussi se préoccupaient de leurs droits, de leurs intérêts, de la prospérité de leurs familles et de leur patrie ; eux aussi discutaient les conditions de l'ordre social au milieu duquel ils vivaient. Leur histoire, leur vie toute entière, que l'archéologie doit récomposer pièce par pièce, est pour nous une leçon féconde en comparaisons utiles que nous ne devons pas dédaigner, dans la misère où nous réduit notre orgueilleuse satiété. C'est par ce côté que l'étude du passé, déjà si pleine de renseignements pour les arts, la littérature et la philosophie, peut se rattacher pour nous à la science sociale. Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de nous retremper dans les convictions, dans les croyances de nos devanciers. Ne sommes-nous pas d'accord, croyants et non-croyants, que la grande maladie de notre siècle, c'est l'absence de ce ressort sublime que la foi donnait aux hommes d'un autre âge ? Nous avons tant discuté l'homme et la nature, tant défendu le pour et le contre, que le pour et le contre nous sont devenus indifférents, en politique comme en religion. Nous avons voulu créer l'indépendance et nous n'avons créé que l'anarchie et le découragement, l'anarchie dans les esprits et les institutions, le découragement dans les cœurs et le désordre dans les mœurs.

Avec de pareils éléments, il n'est pas de gouvernement qui puisse être accepté par tous, pas de société qui puisse être durable, pas d'autorité qui puisse être respectée. Aussi, et c'est là un des plus grands enseignements qui ressorte pour nous de l'étude du passé, c'est que les institutions peuvent bien developper la prospérité matérielle des peuples, mais non pas leur donner le repos, la tranquillité, le bonheur, c'est-à-dire, au moins, la satisfaction, le contentement : pour cela, il faut la moralité, c'est-à-dire la foi. Mais encore que deviennent même la prospérité matérielle, la richesse des nations, là où il n'y a pas la stabilité fondée sur des principes ?

Notre siècle a cru un instant que le *bien-être* pouvait se suffire à lui-même ; qu'il pouvait garantir l'ordre et la durée, et se passer de ces *vieilleries* qu'on appelle croyance et moralité. Les événements viennent, chaque jour, donner un effrayant démenti à cette théorie égoïste, et déjà le siècle épouvanté, reculant devant les abîmes qui s'ouvrent à ses pieds, retourne vers cette foi oubliée du bon vieux temps, seul refuge dans la tempête des sociétés, comme le marin éperdu, au milieu des mers déchaînées, se laisse tomber aux pieds de la madone, qu'il délaissait la veille dans son coin poudreux.

Nous commençons à reconnaître que l'ordre et la stabilité ne peuvent exister qu'au prix de la foi et de cet esprit de conviction qu'elle seule peut faire circuler dans tout l'organisme de la société, comme une sève bienfaisante. L'état du passé nous apprend qu'une société qui croit, mais qui croit sérieusement, une société morale, peut vivre heureuse sous toute forme de gouvernement ; de même qu'aucune institution si savamment compliquée qu'elle soit, ne peut assurer le repos d'une société démoralisée. On parle de liberté, chaque jour, mais on ne parle que de la liberté écrite dans les chartes ; de cette liberté que les états les plus démocratiques, que les hommes les plus exagérés en libéralisme ont si souvent et si cruellement violée, en dépit des programmes les plus brillants, des promesses les plus effrontées. L'histoire, c'est-à-dire, le passé est là pour en rendre témoignage, aussi bien que le présent. On oublie cette *liberté de fait*, que l'on est bien des fois étonné de trouver sous les gouvernements les plus absolus : et cependant pourquoi s'en étonner ? On oublie qu'un peuple moral est libre parce que son gouvernement est moral, que ce gouvernement ne peut pas être autrement que moral et libéral de fait.

La moralité est donc la condition première de la tranquillité, du bonheur relatif — je dis relatif, puisque c'est le seul qui soit donné à l'homme ici-bas. — Elle est aussi la seule base solide de la

liberté, comme l'immoralité est la source la plus féconde et la plus sûre du plus honteux esclavage.

Voilà, Messieurs, la conviction profonde qui ressort pour moi de l'étude du passé, et cette conviction, je l'avoue, se raffermit chaque jour davantage au spectacle déplorable du présent.

Voilà, je crois, ce qui doit rendre plus précieuse, de nos jours, l'étude du passé.

Voilà ce qui me fait former des vœux ardents pour voir cette étude se développer, être comprise plus largement, et plus largement appliquée.

Nous devons le désirer tous, Messieurs, car cette étude peut, dans de telles conditions, contribuer au bonheur de notre belle patrie, de nos semblables, de l'humanité entière.

RAPPORT DE M. LE SECRÉTAIRE-PERPÉTUEL.

Messieurs,

Vos bienveillants suffrages ont daigné m'appeler aux fonctions de secrétaire-perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique. Je suis pénétré de l'étendue des obligations que ce titre m'impose, et si j'éprouve le besoin de vous exprimer encore une fois toute ma gratitude pour cette haute marque de confiance, je comprends aussi qu'il ne me suffit pas de vous témoigner ce sentiment par de stériles paroles, mais qu'il faut que vous en trouviez la preuve dans mon empressement et mon exactitude à remplir la tâche que vous m'avez confiée, dans mon dévouement aux intérêts de l'Académie et dans mon zèle à participer à ses travaux. C'est ainsi seulement qu'il me sera possible de justifier votre faveur et de la mériter dans l'avenir. C'est un devoir que l'honneur et la reconnaissance me rendent sacré, et dans l'accomplissement duquel je serai soutenu d'ailleurs par le noble but d'être à la fois utile à votre illustre compagnie, et à la science dont vous êtes les dignes représentants.

Cependant, Messieurs, quoiqu'assuré de votre indulgence, ce n'est pas sans crainte que j'aborde ces fonctions nouvelles pour moi, en songeant que je succède à un homme qui a rendu à l'Académie, depuis sa création, de si importants services, et dont les lettres, les sciences et l'amitié ne cessent de déplorer la perte prématurée. C'est-là un souvenir contre lequel il ne m'est pas possible de lutter. Aussi ne l'essayerai-je pas; je m'efforcerai seulement de suivre sa trace, en m'attachant aux exemples qu'il m'a laissés, persuadé qu'avec un tel guide je ne pourrai du moins m'égarer.

Depuis notre dernière assemblée générale l'Académie a continué

de se signaler à l'attention du monde savant par d'utiles et intéressants travaux. Chacun de vous, Messieurs, a pu en juger par la publication de nos Annales, qui se poursuit régulièrement, et dont le succès va toujours croissant, grâce au concours assidu et désintéressé de la plupart de nos membres. Si de pareils travaux ne portaient pas en eux-mêmes leur récompense, et par leur incontestable utilité, et par la juste considération qu'ils assurent à leurs auteurs, je serais sûr de ne pas être désapprouvé par vous, en leur adressant ici, au nom de l'Académie et à titre d'encouragement, des remerciements publics. Mais nos actifs collaborateurs, auxquels l'amour de la science a mis seul la plume à la main, n'ont pu douter un instant ni de la reconnaissance de leurs collègues, ni de l'accueil réservé au dehors à leurs estimables productions.

C'est à ces travaux, Messieurs, que notre Académie doit incontestablement le rang éminent qu'elle a conquis parmi les premiers corps savants du monde civilisé. Les études archéologiques, si longtemps négligées, ont acquis une importance, de jour en jour mieux comprise et mieux appréciée. Le passé est l'expérience du présent; il importe aux générations nouvelles de savoir ce qu'ont fait, écrit et pensé les générations qui les ont précédées, comme il importe à l'homme mûr de se souvenir de ses premiers pas dans la vie, des fautes, des erreurs, des tâtonnements de sa jeunesse. Cette connaissance de soi-même, que Socrate proclamait le fondement de la sagesse, c'est la mémoire, l'analyse, et la comparaison concourrant à former le jugement. Ce travail du vieillard sur lui-même, scrutant, sondant, pesant avec la sévère impartialité qui suit la mort de ses illusions, les phases nombreuses d'une longue existence : c'est là ce qui a mûri sa raison, ce qui donne à sa parole cette autorité, reconnue dans tous les temps et chez tous les peuples. Où serait sa supériorité sur le jeune homme, s'il ne se souvenait de son début dans la vie, de ses erreurs et de ses fautes, et si en étudiant leurs causes et leurs suites, il n'avait appris à ne plus y retomber ? L'humanité dans sa vie collective,

a eu comme le vieillard, son enfance ignorante et naïve, sa jeunesse fougueuse, passionnée, livrée à tous les hazards, à tous les essais, à tous les mécomptes de l'inexpérience, sa virilité soucieuse et toujours agitée. Elle a passé par un nombre infini de vicissitudes et d'épreuves, dont chacune porte avec elle son enseignement. C'est à la science archéologique à éclairer le chemin déjà parcouru, comme la mémoire éclaire le passé de l'homme, afin d'asseoir les progrès de sa raison sur la base de l'expérience. Dans ce but, il n'y point d'études inutiles, point de détails à négliger. Les sciences morales et politiques, aussi bien que les sciences exactes; les beaux arts et les lettres, aussi bien que les arts industriels, toutes les connaissances humaines trouvent dans l'histoire une instruction qu'aucune autre étude ne saurait compenser, et la route qu'elles ont suivie leur indique celle qu'elles ont à suivre.

Telle est, Messieurs, n'en doutons pas, la cause de la haute et juste faveur dont jouissent aujourd'hui les études historiques chez toutes les nations qui ont l'intelligence de l'époque avancée où nous vivons. Tel est l'unique motif de l'accueil fait en Belgique et à l'étranger à vos intéressants travaux. L'étranger a justement admiré l'attitude calme et ferme de la Belgique, depuis que l'ère des révolutions s'est rouverte en Europe ; mais c'est un spectacle non moins digne d'admiration que celui d'une compagnie savante comme la vôtre, poursuivant paisiblement ses patientes et minutieuses recherches sur l'antiquité, au milieu de l'ébranlement général des institutions et des principes, comme Archimède poursuivait ses problèmes pendant le sac de Syracuse. Aussi les témoignages d'estime ne vous ont-ils point manqué. Nous voyons plusieurs des plus grandes illustrations de la science moderne inscrire parmi leurs titres en tête de leurs œuvres, celui de membre de notre Académie. De toutes parts les écrivains et les savants nous font hommage de leurs ouvrages, et parmi ceux qui viennent s'offrir à votre approbation il en est beaucoup qui présentent le plus grand intérêt et qui ne peuvent manquer de réunir vos suffrages encourageants. Ce ne sont pas seulement des membres de notre Académie qui nous ont

fait des envois, mais des personnes qui ne lui appartiennent pas enrichissent journellement notre bibliothèque.

Depuis notre dernière assemblée générale l'Académie a reçu des lettres et des remerciements très-flatteurs de plusieurs souverains pour l'hommage qu'elle leur a fait des dernières livraisons de ses Annales ; elle a reçu également les témoignages les plus honorables d'un grand nombre de compagnies savantes avec lesquelles elle s'est associée ; elle a établi des rapports avec d'autres académies qui lui étaient étrangères et parmi lesquelles nous citerons spécialement l'Académie d'Arras, la Société française des Antiquaires de l'Ouest, et la Société d'Archéologie du midi de la France. L'Académie d'Arras écrit à notre honorable président, sous la date du 16 octobre 1851 : « Nous avons accueilli » avec un vif intérêt la dernière livraison de vos Annales. Les » travaux des savants Belges ont droit à toutes les sympathies de » nous autres artésiens. Nous n'oublions pas qu'il y a entre nous » et nos voisins communauté de mœurs, d'usages, de traditions, » et que durant bien des siècles, nous avons vécu de la même » vie et sous les mêmes princes.... » Enfin, notre correspondance, qui s'étend aujourd'hui de l'ancien au nouveau continent, dans tous les pays civilisés, nous a mis en relation avec les plus célèbres archéologues de l'époque.

Ce succès, Messieurs, je suis heureux de pouvoir vous les rappeler sans crainte de blesser votre modestie ; vous pouvez en être fier à juste titre, car vous ne le devez qu'à vous même, à votre mérite et à vos œuvres, sans que vous ayez été soutenus, dans votre noble entreprise, par aucune faveur officielle, par aucun enouragement pécuniaire. Renfermés dans le cercle de vos études et regardant d'en haut les vaines agitations de la politique, vous n'attendez rien de ceux qui réservent les encouragements et les faveurs à la servilité et à l'intrigue. Continuons à marcher dans cette voie, Messieurs ; ce n'est pas celle, peut-être, qui conduit à la fortune, mais elle conduit à une honorable renommée et à l'estime des gens de bien.

Comme tout ce qui donne du relief à notre Académie doit vous intéresser, je suis persuadé que vous apprendrez avec plaisir que, depuis la dernière assemblée générale, trois de nos collègues ont reçu comme récompense de leurs ouvrages, de nouvelles marques de haute estime, de la part de souverains étrangers qui, en appréciant d'une manière si intelligente le mérite de nos compatriotes, s'honorent eux-mêmes et donnent à la Belgique une belle et délicate leçon.

Notre honorable président, M. le vicomte de Kerckhove et M. le chanoine de Ram, recteur magnifique de l'Université de Louvain et conseiller de notre Académie, ont reçu de S. M. la Reine d'Espagne la croix de commandeur de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique; M. le vicomte de Kerckhove a reçu également de S. M. le Roi de Suède la décoration de commandeur de l'ordre royal de Gustave-Wasa, et S. M. le Roi de Bavière a décerné à notre vice-président, M. De Keyser, la décoration de chevalier de l'ordre de St.-Michel.

Je vous ai parlé, Messieurs, de nos travaux et de nos succès, et si nous avons lieu de nous en réjouir, un sentiment pénible vient s'y mêler, comme pour nous avertir qu'il n'est pas donné à l'homme d'éprouver sur la terre une satisfaction sans mélange. Depuis la dernière fois que nous avons été réunis, la mort a enlevé cinq de nos confrères : l'un M. le vicomte du Tertre, maréchal de camp des armées, vice-président de la Société des Antiquaires de la Morinie et membre de plusieurs autres compagnies savantes, l'un de nos membres honoraires, qui, comme brave militaire et savant distingué, a fourni une longue carrière des plus brillantes; l'autre, M. le docteur Gustave Kunse, professeur de botanique à l'Université de Leipsick, secrétaire-général de la Société royale des Sciences de cette ville, membre correspondant de notre Académie et d'un grand nombre d'autres sociétés savantes, l'un des plus célèbres naturalistes de l'époque, et archéologue distingué, car le docteur Kunse ne paraissait étranger à aucun genre de connaissances humaines : il était au-

teur de plusieurs ouvrages importants. Le troisième de nos collègues que la mort nous a enlevé, faisait partie de notre Académie comme membre effectif depuis sa fondation, c'est M. le chevalier Charles-Gérard-François Van Eersel, membre du conseil Héraldique du royaume, homme plein de connaissances héraldiques, d'un cœur fidèle et très-dévoué dans ses attachements, et auquel l'Académie doit plusieurs bons travaux généalogiques. La quatrième de nos pertes est celle de M. Pierre-François-Henri-Désiré Marlin, docteur en philosophie et lettres et docteur en médecine, agrégé à l'Université de Liége, professeur de rhétorique au Collège de cette ville, auteur de plusieurs écrits estimés; écrivain agréable et savant ingénieux, il réunissait beaucoup d'estimables qualités. Le cinquième que la mort a frappé, est M. le chevalier Nicolas de Santangelo, ancien ministre de l'intérieur du royaume des Deux-Siciles, membre honoraire de notre Académie et de plusieurs autres compagnies savantes, qui, dans sa longue carrière administrative et littéraire, a laissé un grand nombre d'honorables souvenirs.

L'Académie a reçu, depuis la derinère livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. De Baecker, membre correspondant, inspecteur des monuments historiques dans le département du nord, son ouvrage intitulé : *Les Flamands en France. Études sur leur langue, leur littérature et leurs monuments.* 1 vol. in-8°, 1851, Gand, imprimerie de Hebbelynck.

2. De la Société Havraise d'études diverses, son *Recueil de publications.* — 1847 à 1850. — 1 vol. in-8°, 1851, Havre, imprimerie de Lemale.

3. De la Société de pharmacie d'Anvers, les livraisons de septembre, d'octobre et de novembre 1851 de son journal.

4. De l'Académie royale de médecine de Belgique, le n° 8 du tome X et le n° 1 du tome XI de son Bulletin.

5. De M. Prosper Cuypers, une notice extraite de la *Revue numismatique Belge*, sur la monnaie frappée en 1626 par la ville de Bréda.

6. De M. le docteur Broeckx, conseiller et archiviste-bibliothécaire de l'Académie, sa *Notice sur le docteur Jean-Corneille Stappaerts*, président du collège des médecins et de la Société médico-latine d'Anvers. Brochure in-8°, 1851. Anvers, imprimerie de J.-E. Buschmann.

7. Du même, son *Essai sur la limitation du nombre des pharmaciens en Belgique*. Brochure in-8°, 1851, Anvers, imprimerie de J.-E. Buschmann.

8. De M. Kesteloot, professeur émérite de l'Université de Gand, membre correspondant de l'Académie, sa brochure intitulée : *Oldenbarneveld's Heerlykheid Rodenrys*. In-8°, 1851, Gand, imprimerie des frères Michiels.

9. De M. Henri de Laplane, secrétaire-perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, membre correspondant de l'Académie, sa notice intitulée : *Un mot sur les Ruines de Saint-Bertin, à Saint-Omer*. in-8°, 1851. Arras, imprimerie d'E. Lefranc.

10. De l'Académie d'Arras, le tome XXV de ses *Mémoires*. 1 vol. in-8°, 1851. Arras, imprimerie de Me Veuve Degeorge.

11. De M. Adolphe Siret, sa nouvelle production : *Poilvache*. — Extrait des Annales de la Société archéologique de Namur. — Brochure in-8°, 1851. Namur, imprimerie de Wesmael-Legros.

12. De M. Alexandre Schaepkens, membre correspondant, deux notices qu'il a publiées dans le *Messager des sciences historiques* de Gand, l'une intitulée : *Jean de Venloo, fondeur au XVe siècle*, et l'autre, *De l'autorité des Ducs de Brabant sur la ville de Maestricht*.

13. De la direction du *Bibliophile Belge*, son *Bulletin* n° 4 du tome VIII.

14. De la direction du *Messager des Sciences historiques* de Gand, la 3e livraison de l'année 1851.

15. De M. le Docteur Cunier, les livraisons de juillet, août et septembre de ses *Annales d'oculistique*.

16. De la Société archéologique de Namur, la 1re livraison du tome II de ses *Annales*.

17. De M. Perreau, membre correspondant de l'Académie, sa *Notice sur les monnaies de Fauquemont*. — Extrait de la *Revue numismatique Belge*.

18. De M. le capitaine de Reume, la 1re livraison d'un recueil que nous nous plaisons à recommander spécialement, qui porte pour titre : *Galerie des Fabulistes des Contemporains*.

19. De M. Hart, membre correspondant de l'Académie, un exemplaire de la magnifique médaille qu'il a frappée à l'occasion de la première pierre que le Roi des Belges a posée, le 9 octobre 1851, à l'église de Houyet.

20. Du même, un exemplaire de la médaille non moins magnifique qu'il a frappée pour consacrer le souvenir de la dernière exposition générale des beaux-arts.

21. De M. le chanoine de Ram, conseiller de l'Académie, son rapport à l'Académie royale des Sciences, belles-lettres et arts, sur une note de M. le docteur Brixhe, relative à une de ces anciennes statuettes en bronze auxquelles quelques archéologues ont cru reconnaître l'Hercule des Germains, mais que d'autres ont regardées comme des produits de l'art du moyen âge.

22. De M. Capitaine, secrétaire de l'Institut archéologique de Liége, membre correspondant de l'Académie, sa notice intitulée: *Appendice aux recherches sur les imprimeurs de Namur*. — Extrait du *Bibliophile Belge*.

23. De la rédaction d'un recueil intitulé: *Progrès pacifique*, sa première livraison, imprimée à Liége.

24. De M. François Driessen, son ouvrage intitulé: *Recherches historiques sur Tongres et ses environs*, accompagné des plans topographiques de Tongres, par M. Guioth, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la province de Limbourg. 1 vol. in-8°, 1851, Tongres, imprimerie de la veuve Collée. — Ouvrage intéressant et riche en matériaux propres à servir à la composition

d'une histoire complète de Tongres, qui, comme on sait, est la plus ancienne ville de Belgique et rappelle beaucoup de souvenirs.

25. De M. Mathieu, membre correspondant de l'Académie, un *drame historique* sous le titre de *Roland de Lattre.* Broch. in-8°, 1851, Mons, imprimerie d'Emm. Hoyois.

26. Du même, la *Biographie de Roland de Lattre.* Broch. in-8°, 1851, Mons, imprimerie d'Emm. Hoyois. Notre honorable confrère soutient d'une manière péremptoire que le célèbre musicien-compositeur Roland de Lattre, connu jusqu'en ces derniers temps sous les divers noms d'*Orland* ou *Roland Lassus*, *Roland Laseé*, *Roland Lase*, *Orland de Lassin*, *Orlandus* ou *Orlando di Lasso*, etc., né à Mons en 1520, n'est pas le fils de *Jean de Lassus*, condamné à Mons, en 1550, comme faux-monnayeur.

27. M. Kramp, consul-général des états pontificaux à Anvers, fait cadeau à l'Académie, d'une intéressante collection de monnaies en cuivre, au nombre de 367 pièces, frappées chez différentes nations aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

28. L'Académie nationale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse adresse à l'Académie le tome I (4[e] série) de ses intéressants *Mémoires.* 1 gros vol. in-8°, 1851. Toulouse, imprimerie de Jean-Mathieu Douladoure.

29. L'Académie Delphinale de Grenoble adresse à l'Académie son *Bulletin*, qui renferme une quantité de travaux historiques, littéraires et archéologiques. 2 gros vol. in-8°, 1846-1851. Grenoble, imprimerie de Prudhomme.

30. M. l'abbé Stroobant, conseiller de l'Académie, lui fait hommage de sa *Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Tyberchamps.* 1 vol. in-8° avec planches, 1851, Bruxelles, imprimerie de J. B. Dehou. — Cette notice est d'un éminent intérêt et digne sous tous les rapports des autres ouvrages généalogiques publiés par notre honorable collègue.

31. M. le marquis de Miraflores, Ministre de la reine d'Espagne, membre honoraire de l'Académie, lui fait hommage de son ouvrage intitulé : *Memorias para Escribir la historia contemporänea de*

Los Siete primeros años Del Reinado De Isabel II. 2 gros vol. in-8°, 1843 et 1844, Madrid, imprimerie de la veuve de Calero. Cet ouvrage est très-fécond en faits historiques et dénote un grand politique et un écrivain d'un mérite supérieur : aussi M. de Miraflores a fait preuve dans plus d'une occasion qu'il est un des hommes d'état les plus savants et les plus habiles d'Espagne.

32. M. De Miraflores fait également hommage à l'Académie d'un ouvrage non moins remarquable que le précédent qu'il a publié sous le titre suivant : *Judicio imparcial de la cuestion de sucession à la corona d'España suscitada por la inglaterra y la francia con motivo del casamiento de la Serenisima Señora infanta de España Doña Maria Luisa Fernanda con El. Serenisimo Señor Duque de Montpensier.* 1 vol. in-8°, 1847. Madrid, imprimerie de la veuve de Calero.

33. M. le comte Don Javier de Quinto, sénateur et conseiller d'État du royaume d'Espagne, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage du remarquable discours qu'il a prononcé en 1850, à l'occasion de sa réception comme membre de l'Académie royale d'Espagne, *sur le génie et le caractère de la langue espagnole*, etc., intitulé : *Discurso sobre el genio y caracter de la lengua española en el siglo XIX y sobre los medios de conciliar sus antiguas condiciones y pureza con las necesidades de los tiempos modernos.* 1 vol. in-4°, 1850, Madrid, imprimerie de San Vincente.

34. M. de Quinto fait également hommage à l'Académie de l'ouvrage qu'il vient de publier en réponse à des injustes critiques dirigées, par Don José Morales Santisteban, contre son *discours historique sur le droit de succession à la couronne d'Aragon*, que nos Annales ont annoncé dans le temps. Cette nouvelle production de notre célèbre confrère, écrite en langue espagnole, est une réponse digne de l'écrivain dont l'Espagne s'honore, et qui est regardé à juste titre comme un des plus profonds

historiens et jurisconsultes de son pays. 1 vol. in-4°, 1851, Madrid, imprimerie de José Rodriguez.

35. M. Ménard, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de sa brochure intitulée: *Considérations sur la décoration des églises.*

36. M. le docteur d'Avoine, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de sa *Notice sur Charles van Bochaute*, licencié en médecine, professeur royal de clinique médicale et de chimie à l'université de Louvain, etc. Broch. in-8°, 1851, Malines, imprimerie de J. F. Olbrechts.

37. M. Schayes, conseiller de l'Académie, lui fait hommage du second volume de son *Histoire de l'Architecture en Belgique.* In-8°, Bruxelles, chez Jamar, éditeur de la Bibliothèque Nationale. C'est un des ouvrages les plus remarquables et les plus importants qui aient été publiés chez nous.

38. M. Van der Heyden, membre de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, fait hommage à l'Académie de la 14e livraison de son recueil intitulé: *Nobiliaire de Belgique.* Cette livraison contient des notices sur les familles de *Beauffort; Wouters de Vinderhaute; Wouters de Chénédisque; Wauters; Wouters dit de Westphalie; Wouters dit de Louvain; Wolters ou Wouters dit de Reumen; Van der Straeten de Tergaelea; Van den Cruyce; Van Coeckelberghe de Dutzel; Cornelissen; Werbrouck; Helias d'Huddeghem; Van Delft; Ardemberg; Wilmar; de Knuyt; Ramond; Mertens et de Kindschot.*

ANALECTES

ARCHÉOLOGIQUES, HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, ETC.

PAR

M. A. G. B. SCHAYES, *Conseiller de l'Académie.*

(*Suite*, *voir page* 180, 7e *volume.*)

XIV.

Statistique de la France, dressée au XVIe siècle.

Bien que la mise au jour de documents inédits et l'éclaircissement de questions obscures ou controversées sur l'histoire, la géographie et l'archéologie de la Belgique soient notre but spécial dans la publication de ces Analectes, nous ne croyons pas devoir exclure systématiqnement de ce travail des documents relatifs à des pays étrangers lorsqu'ils offrent un aussi grand intérêt que la pièce qui suit.

On sait de quelle haute importance sont pour l'histoire et la géographie les documents de statistique ancienne, et combien sont rares les écrits de cette nature. Or, nous avons ici une statistique de la France entière au XVIe siècle, remplie des détails les plus curieux sur la population, sur le nombre des personnes qui périrent dans les guerres de religion, sur les revenus directs et indirects de la couronne, sur les dépenses tant publiques que secrètes, sur les possessions et revenus du clergé, sur le nombre des établissements monastiques, etc.

Le manuscrit d'après lequel nous avons fait notre copie, et qui est notre propriété, nous paraît être le manuscrit original, car il présente un assez grand nombre de ratures et de corrections; il est probablement aussi unique, et date du règne

d'Henri III. Nous connaîtrions peut-être le nom de son auteur, si malheureusement il n'y manquait le commencement, c'est-à-dire la partie du relevé des paroisses et des habitants qui concernait le nord de la France.

Saint Malo, en Bretagne [1], contient trois cens quatorse paroisses; familes cinquante et un mil; mortz durant la guerre finie, mil quatre cens quatre vingtz.

Quimper-Corentin contient deulx cens deulx paroisses; familes quarante et un mil; occis durant la guerre, neuf mil deulx cens vingtz.

Lusson contient cent soixante paroisses; familes trente cinq mil; occis durant la guerre, huict mil huict.

L'archevesché de Bourges contient douze cens soixante paroisses; familes quatrevingtz six mil; occis durant les guerres, treize mil cinq cens dix; femmes et filles violées, trois cens.

Nevers contient deulx cens unze paroisses; familes cinquante deulx mil; mortz durant la guerre, unze mil sept cens cinquante quatre.

Sainctes contient deulx cens quatrevingtz unze paroisses; familes cinquante six mil; occis durant la guerre, treize mil neuf cens dixhuict; femmes et filles violées, trois cens.

Lymoges contient quatre cens unze paroisses; familes cinquante neuf mil; occis durant la guerre, douze mil quatre cens vingtz huict; femmes et filles violées, deux cens soixante et dix.

Perigueux contient trois cens deulx paroisses; familes cinquante sept mil; occis durant la guerre, neuf mil sept cent quatre vingtz et sept.

Angouleme contient trois cens unze paroisses; familes cinquante deulx mil; occis durant les guerres, douze mil cinq cens quarante quatre; femmes et filles violées, deux cens

[1] Ce dénombrement est fait par diocèses, qui étaient au nombre de 216, dont 14 archevêchés.

Clermont contient trois cens set paroisses; familes cinquante sept mil; occis durant la guerre, douze mil trois cens trente neuf.

L'archevesché de Lyon contient trois cens unze paroisses; familes quatrevingtz quinze mil; occis durant la guerre, seize mil huict cens quatre vingtz et un; femmes et filles violées, quatre cens.

Mascon contient trois cens sept paroisses; familes cinquante sept mil; occis durant la guerre, douze mil trois cens dixneuf.

Chalon contient quatre cent vingt paroisses; familes cinquante neuf mil; occis durant la guerre, unze mil cent trente.

Authun contient treize cens paroisses; familes cent cinquante sept mil; occis durant la guerre, unze mil cinq cens trente et un.

Langres contient neuf cens soixante paroisses; familes cent douze mil; occis durant la guerre, treize mil deux cens quatre vingt et deulx.

Auxerre contient quatre cens soixante paroisses; familes cinquante neuf mil; occis durant la guerre, douze mil trois cens quatrevingtz.

Erez contient cent six paroisses; familes vingthuict mil; occis durant la guerre, dix mil cincq cens quinze.

Senlis contient deulx cens unze paroisses; familes quarante six mil; occis durant la guerre, neuf mil huict cens soixante trois.

L'archevesché de Bordeaux contient neuf cens dixhuict paroisses; familes quatrevingtz unze mil huict cens; occis durant la guerre, vingt sept mil trois cens; femmes et filles violées, trois cens.

Montauban contient quatre cens quatorze paroisses; familes cinquante et un mil six cens; occis durant la guerre, vingt deulx mil trois cens trente trois; femmes et filles violées, trois cens soixante.

Au gouvernement de Languedoc il y a vingt deulx eveschez.

Tarbes contient deulx cens quatrevingtz douze paroisses; familes vingt sept mil trois cens; occis durant la guerre, dixsept mil huict cens soixante.

Aix contient deulx cens cinquante neuf paroisses ; familes vingt huict mil quatrevingtz et cinq ; mortz durant la guerre, treize mil neuf cens.

Bazas contient cincq cens quatre paroisses; familes quarante neuf mil deulx cens ; occis durant la guerre, dixsept mil six cens trente quatre.

Auchz contient sept cens soixante et huict paroisses ; familes quarante huict mil neuf cens soixante ; occis durant la guerre, treize mil huict cens trente quatre.

Bayonne contient trois cens quarante neuf paroisses ; familes trente neuf mil sept cens douze; occis durant la guerre, douze mil trois cens seze.

Cahors contient quatre cens vingt deulx paroisses ; familes cinquante et un mil; occis durant la guerre, dixneuf mil deulx cens quatrevingtz et neuf.

L'archevesché de Tholose contient unze cens cinquante deulx paroisses; familes soixante deulx mil ; occis durant la guerre, vingt huict mil huict cens soixante quatre ; femmes et filles violées, unze cens cinquante.

Castres contient quatre cens douze paroisses ; familes quarante deulx mil ; occis durant la guerre, dixhuict mil cincq cens trente.

Carcassonne contient trois cents dix neuf paroisses ; familes trente six mil ; occis durant la guerre, douze mil huict cens ; femmes et filles violées, soixante quatre.

Narbonne contient neuf cens septante deulx paroisses ; familes cinquante neuf mil ; occis durant les guerres, dixhuict mil sept cens quarante sept.

Agen (qui est du resort de Bordeaux) contient six cens vingt neuf paroisses ; familes soixante deulx mil neuf cens ; occis durant la guerre, vingt et un mil soixante et trois ; femmes et filles violées, deulx cens cinquante.

Beziers contient trois cens six paroisses ; familes trente cinq mille ; occis durant les guerres, quatorze mil neuf cens quatrevingtz et un ; femmes et filles violées, deulx cens quatorze.

Montpellier contient quatre cens quatrevingtz et unze paroisses; familes trente neuf mil; occis durant la guerre, vingt mil deulx cens quarante cincq.

Agede ou Agde contient septante sept paroisses; familes deulx mil sept cens; occis durant la guerre, six mil neuf cens trois; femmes et filles violées, deulx cens.

Mirepoix contient quatrevingt neuf paroisses; familes cinq mil quatre cens ; occis durant la guerre, cincq mil cincq cens septante quatre.

Nismes contient cinq cens neuf paroisses ; familes quarante et un mil; occis durant les guerres, unze mil sept cens quatrevingtz et deulx.

Saint Pol contient soixante deulx paroisses; familes neuf mil sept cens; occis durant la guerre, six mil sept cens septante et un.

Lavau contient cent quatorze paroisses ; familes six mil quatre cens; occis durant la guerre, sept mil trois cens quatrevingt dixneuf.

Mande contient deulx cens neuf paroisses; familes quarante mil ; occis durant la guerre, unze mil quatre cens septante neuf.

Viviers contient cent cinquante cincq paroisses; familes trente six mil ; occis durant la guerre, sept mil trois cens cinquante cincq.

Alby contient trois cens neuf paroisses ; familes quarante cincq mil ; occis durant la guerre, sept mil sept cens quatrevingtz et douze.

Rhodez contient deulx cens dix neuf paroisses ; familes trente neuf mil; occis durant la guerre, unze mil cent cinquante et un.

Vabres contient cent cincq paroisses ; familes vingt cincq mil ; occis durant la guerre, sept mil six cens quatrevingtz et un.

Saint Pons contient cent quatrevingtz et deulx paroisses ; familes trente et un mil ; occis durant la guerre, sept mil six cens septante et deulx.

Saint Flour contient deulx cens deulx paroisses; familes

quarante deulx mil; occis durant la guerre, sept mil neuf cens septante sept.

Lodeve contient deux cens trois paroisses; familes quarante six mil; occis durant la guerre, huict mil huict cens quatre vingtz deulx; femmes et filles violées, deulx cens.

Rieux contient cent trente paroisses; familes vingt et un mil, occis durant la guerre six mil deulx cens soixante deulx.

Arletz contient cent soixante sept paroisses; familes vingt huict mil; occis durant la guerre, huict mil cinquante sept.

Saint Liger contient cent vingt cincq paroisses; familes vingt sept mil; occis durant les guerres, six mil deulx cens quarante et trois.

Le Puy en Auvergne contient quatre cens vingt huict paroisses; familes cinquante sept mil; occis durant la guerre, neuf mil huict cens trente quatre.

L'archevesché de Vienne en Daulphiné contient huict cens paroisses; familes soixante et deulx mil; occis durant la guerre, seze mil neuf cens vingt neuf.

Valence contient trois cens vingt cincq paroisses; familes cinquante deux mil; occis durant la guerre, treize mil sept cens cincq.

Gap contient deulx cens quatre paroisses; familes quarante trois mil; occis durant la guerre, treize mil quatre cens quatre vingtz et unze.

Ambrun contient deulx cens unze paroisses; familes trente six mil; occis durant la guerre, douze mil cinq cens soixante huict.

Dye contient cent quarante sept paroisses; familes vingt neuf mil; occis durant la guerre, huict mil neuf cens dix neuf.

Briançon contient cent septante paroisses; familes trente six mil; occis durant la guerre, sept mil sept cens cinq.

Digne contient cent qnatrevingt cinq paroisses; familes trente deulx mil; occis durant la guerre, sept mil trois cens soixante.

L'archevesché d'Aix en Prouvence contient huict cens pa-

roisses; familes soixante dixhuict mil; occis durant la guerre, treize mil cent dixsept.

Sisteron contient deulx cens paroisses; familles trente huict mil; occis durant la guerre, unze mil deulx cens seize.

Arles contient trois cens unze paroisses, familes cinquante deulx mil; occis durant la guerre, dix mil sept cens vingt sept.

Marseille contient deulx cens quatrevingtz paroisses; familes cinquante cinq mil; occis durant la guerre, neuf mil six cens seze.

Il y a en France deulx cens mil familes nobles. Il y a eu de tous estatz d'hommes massacrez depuis le commencement des guerres trente six mil trois cens [1]; durant lequel temps ont passé au dessoubz de Paris quatre mil cincq cens corps dedans la riviere de Seine, et plus de six mil ont esté observez en Loyre, au dessoubz de Amboise, et encores plus près de Liborne, dedans la riviere de Dordonne, par le Loth, Garonne, le Rhosne et la Saone, qui ont servi de sepulture aux noiez, sans mettre en compte les corps qui sont passez de nuict, qu'on n'a peu observer.

Durant les ditz troubles, dedans Paris, Rouen, Orleans, Lyon et Tholose et à une lieu pres des dictes villes, ont esté occis six vingtz mil hommes.

Le dommaine du revenu de la couronne de France se monte soixante dixneuf millions quatre cens mil livres tournois, depuis la mort du roy Henri et jusques l'an 1580. Depuis ce mesme temps les amandes extraordinaires, dix sept millions six cens mil livres; les confiscations, douze millions sept cens mil livres; légitimations, aubeines et successions de bastardtz, neuf millions trois cens mil livres; augmentation ou diminution de prix des especes d'or et d'argent, droict seigneurial sur les monnaies, mines, minieres, neuf millions.

[1] Il doit y avoir ici erreur de chiffre, à moins que l'auteur n'entende par le mot *massacrés*, des personnes *assassinées*, et par celui d'*occis* les gens de guerre tués dans les combats.

Dons gratuitz ou fouaiges [1] faictz au roy, soixante neuf millions; ventes de bois, dixneuf millions; de la douane de Lion, vingt deulx millions ; de l'impozition de traite forainne et haut passaige, quarante neuf millions; de la gabelle de sel, cent quarante huict millions; des décimes, cent vingt quatre millions; des franctz fiefz, neuf millions; de l'argenterie, joiaux et reliques levées sur les églises, neuf millions.

De la vente du dommaine des biens ecclesiastiques, trente neuf millions; de l'impost de vingt livres par chacun clocher, dix millions; de la solde de cincquante mil hommes de pied, levée sur toutes les villes closes de France, quarante neuf millions; des tailles, quatre vingtz quinze millions; du taillon pour la solde de la gendarmerie, cent deux millions; des annates, six millions sept cens mil livres; de l'entrée des vins à cincq soubz par chacun muid, vingt huict millions; des empruntz généraulx et particuliers levez sur les riches de ce royaume, cinquante huict millions.

Des emprunts des nations estranges et autres grandz personnaiges de ce royaume, soixante dix millions; de l'aliénation du dommaine du roy, six millions trois cens mil livres; de l'aliénation des aides, six millions cinq cens mil livres; des parties casuelles, comme création de nouveaux offices, erection de magistrades, présidiaux, semestres et en la chambre des comptes et autres offices nouveaux et alternatifz, cent trente neuf millions; de la confirmation d'offices, dix huict millions; du subside des procès, neuf millions; de la suppression d'offices, neuf millions; de la contribution du ban et arrièreban, unze millions.

Du restranchement des gages des officiers, neuf millions; des traites des bledz en pais estranges, dix millions; des espaves et prises des mers, vingt et un millions; des affranchissemens des taillables, neuf millions; de l'augmentation des gages des officiers,

[1] *Fouaiges*, *foages*, impositions par feux ou foyers.

quatorze millions; des communes et pasturages, avec confirmation des privilèges et main levée, sept millions; des procureurs, notaires et sergeans, quatorze millions; des meubles et fruitz des biens de ceux de la religion, neuf millions; des deniers inopinez parvenuz de la despouille de plusieurs grandes personnes, leurs revenuz et grandes sommes, dont aucunes en sont mortz de desplaisir, comme l'esvesque de Montpellier et l'abbé de Cisteaux, neuf millions; de la nouvelle subvention, cinq millions, laquelle a esté payée departie sur toutes les villes closes, bourgs et bourgades de ce royaume; des metaulx, comme fer et cuyvre, trois millions, qui est un subside qui a esté imposé sur iceux metaulx extraordinairement; des deniers de dot des mariages de la royne Elisabeth d'Autriche et de la royne à present regnante, ce qui apert par les contractz des mariages passez par le deffunct empereur Maximilian et de monsieur De Baudemont et par acquictz sur ce expediez et par comptes sur ce renduz, neuf cens mil livres. Somme totalle de la recepte susdicte, quatorze cens cinquante trois millions, reduictz en escuz, reviennent à quatre cens quatrevingtz quatre millions trois cens trente trois escus et deulx tiers d'escu, qui serait par an quinze millions six cens vingt trois mil six cens cinquante cincq escus.

S'ensuit la dépense de la maison du roy. Au roy Henri deulxiesme, Francois deulxiesme, Charles neufiesme et au roy Henri troisiesme, appresent regnant, qui sont trente et un an finis au dernier jour de decembre mil cincq cens quatrevingtz, trente huict millions de livres pour la despence de bouge; ce qui apert par les marchés faicts avec les vivandiers, pourvoieurs, boulengers, patissiers, fruictiers et autres destinez pour les achapts des provisions; ce qui aussi apert par les comptes sur ce rendus.

Pour les douaires des roines et princesses, douze millions. Au trésorier des menus plaisirs, soixante dix millions. A la grande et petite escuries et achapt de chevaulx quinze millions.

Aux connestables, grand maitre, maréchaulx de France,

admiral, grand veneur, gouverneurs et leurs lieutenans des provinces et gouvernemens de France, à chascun d'eux douze millions.

Aux chevaliers de l'ordre et gentilhommes de la chambre du roy, six millions. Aux deux cens gentilhommes de la maison du roy, quatre millions. Aux officiers, domestiques de la maison du roy, trois millions. A la venerie et faulconnerie du roy, huict millions.

Aux capitaines, lieutenans et archers des gardes, quatre millions. Aux suisses douze mil livres. Au grand aumonier, chantres et chapelle du roy, huict cens mil livres. Aux joueurs d'instrumens cent cinquante mil livres.

Aux trompettes, clairons, fifres et tabourins, soixante-dix mil livres. Aux hardes des lions, onces et dogues et pour la despence desdits animaux, quatre vingt mil livres.

Aux cochers du roy, coches et lictieres et pour la despence des chevaux et autres équippages, quarante mil livres. Aux apothicaires et chirurgiens du roy, trois cens soixante dix mil livres. Aux parfumeurs, vingt cincq mille livres. Aux fruictiers et jardiniers, six mil livres. Aux bouffons, saulteurs, balleurs et joueurs de farces, quarante huit mil livres. Aux paintres et tailleurs d'images, six mil livres.

A ceux qui font les fusées et feu artificiel, neuf mil livres. Aux armuriers et artilleurs, quinze mil livres. Aux oiseleurs et chasseurs d'oiseaux de proie, trente deulx mil livres. Aux deputez pour le recouvrement des chiens d'Arthois et d'Angleterre, douze mil livres. Aux maistres des jeux de paume, balle, palmaille et grandes boules et aux artisans qui font oesteufz [1], raquettes, balles, palmaile et boules, vingt mil livres. Aux escrimeurs, vingt mil livres.

Aux menuysiers et charpentiers du roy pour faire lices, lances et bois en œuvre pour les tournaiz, trente mil livres. Aux herautz,

[1] *Esteufs*, balles pour jouer à la paume.

vingt mil livres. Aux tailleurs, chaussetiers et cordonniers du roy, trente cinq mil livres.

Au capitaine des muletz du roy, et pour leur nouriture et entretenement, trois cens mil livres. A ceux qui ont la conduicte du charroy, et pour l'entretenement et nourriture des chevaulx et équipaige du dit charroy, deux cens mil livres. Aux vivandiers et cuisiniers, tant pour leurs gaiges que parties fournies en l'article de la despence de la bouche, huict mil livres. Aux panneliers et sommeliers pour parties extraordinairement fournies, sept mil livres. Aux varletz de garderobe, cinq mil livres. Aux lavandiers et lavandieres, trois mille livres.

Aux patissiers, pour parties extraordinairement fournies, trois mil livres. Aux mareschaus des logis et fouriers, cent mil livres. Au prevost de l'hostel, ses lieutenans et archers, sept cens mil livres, non comprins les autres prevostz des provinces qui sont stipendiez et gaigez par les estatz desdictes provinces.

A monsieur le chancelier, siz cens mil livres. Aux secrétaires d'estat et secrétaires des finances, quatre cens mil livres. Aux ambassadeurs, quatorze millions. Aux intendans et superintendans des finances, thresoriers et contrerolleurs, quatre millions.

Aux maistres des requestes ordinaires, deulx millions. Aux secrétaires de la grande chancelerie, bourciers, gagiers et autres, cinq cens mil livres. Aux gardes des sceaux, audientiers, contrerolleurs et autres de la chancelerie de Paris, cent mil livres. Aux officiers de la chancelerie de Rouen, soixante dixhuict mil livres, de Tholose quatrevingtz mil livres. Aux officiers de la chancelerie de Bourdeaux, soixante quinze mil livres, de Digeon soixante quinze mil livres, de Grenoble soixante quinze mil livres, d'Aix en Provence soixante quinze mil livres, de Bretaigne soixante quinze mil livres.

Aux officiers de corps de la court de parlement de Paris, quatre millions; à ceux de Rouen, treize cens mil livres; à ceux de Tholose dixsept cens mil livres, de Bourdeaux douze cens mil livres, de Digeon neuf cens soixante dixhuict mil livres, de

Grenoble huict cent mil livres, d'Aix huict cens mil livres, de l'eschiquier de Bretaigne cinq cens mil livres, du grand conseil dixhuict cens mil livres. Aux présidens, conseilliers, avocatz et procureurs généraulx des aides, deulx millions quatre cens mil livres. Aux officiers des requestes du palais à Paris, six cens mil livres. Aux présidens, conseillers et généraulx des monnaies, sept cens mil livres. Aux présidens, maistres des comptes, auditeurs, correcteurs, advocat, procureur général de la chambre des comptes à Paris, quatre millions; de la chambre des comptes de Digeon, neuf cens mil livres; de Montpellier, neuf cens mil livres; de Provence, six cens mil livres; de Daulphiné, six cens mil livres; de Blois, cincq cens mil livres.

Aux officiers de la chambre du thresor à Paris, trois cens mil livres. Aux maistres des requestes et autres juges deleguez à la Table de Marbre, Connestablie et Maréchaussée, quatre cens mil livres. Aux thrésoriers de France en la generalité de Paris, cent mil livres. Aux généraux des finances de Paris, cent mil livres. Aux recepveurs généraux à Paris, six vingtz mil livres. Aux recepveurs généraulx du taillon à Paris, trentecinq mil livres. Aux contrerolleurs des finances de Paris, quarante mil livres. Aux collecteurs des finances en la généralité de Paris, quinze mil livres.

Aux trésoriers de France es généralitèz de Rouen et Caen, cent mil livres. Aux généraulx des finances en Normandie, cent mil livres. Aux recepveurs généraulx de Normandie, six vingtz mil livres. Aux recepveurs généraulx du taillon de Normandie, quatrevingtz mil livres. Aux contreroleurs des finances en Normandie, quatrevingtz mil livres. Aux colecteurs des finances en Normandie, trente mil livres.

Aux trésoriers des finances de Picardie, en la généralité d'Amiens, cent mil livres. Aux généraulx des finances à Amiens, cent dix mil livres. Aux recepveurs généraulx de Picardie, cent trente mil livres. Aux recepveurs généraulx du taillon en Picardie, quarante mil livres. Aux contreroleurs généraulx des finances à

Amiens, quarante deulx mil livres. Aux collecteurs des finances en la généralité d'Amiens, dixsept mil livres.

Aux trésoriers des finances en la généralité de Chaalons en Champaigne, cent mil livres. Aux généraulx des finances de Brye et Champaigne, cent mil livres. Aux recepveurs généraulx en la recepte de Chaalons, six vingtz mil livres. Aux recepveurs du taillon à Chaalons, quarante mil livres. Aux contrerolleurs des finances, quarante mil livres. Aux colecteurs des finances audit Chaalons, dixhuict mil livres.

Aux trésoriers des finances en la généralité de Bourgongne, cent mil livres. Aux généraulx des finances en la dicte généralité, cent mil livres. Aux recepveurs généraulx, six vingtz mil livres. Aux recepveurs du taillon à Digeon, trente deulx mil livres. Aux contreroleurs généraulx, trente mil livres. Aux colecteurs des finances, dix mil livres.

Aux généraulx des finances de Lyonnois, cent mil livres. Aux tresoriers en la dicte généralité, cent mil livres. Aux receveurs, six vingtz mil livres. Au receveur du taillon, trente cinq mil livres. Aux contreroleurs, trente mil livres. Aux collecteurs des finances, douze mil livres.

Aux trésoriers des finances en la généralité de Daulfiné, à Grenoble, quatrevingt dix mil livres. Aux généraulx des finances, soixante dix huict mil livres. Aux recepveurs généraulx, cent dix mil livres. Aux receveur du taillon, trente deux mil livres. Aux contreroleurs, trente mil livres. Aux colecteurs des finances, dix mil livres.

Aux trésoriers des finances en la généralité de Provence, à Aix, cent mil livres. Aux généraulx, soixante quinze mil livres. Aux receveur généraulx, cent dix mil livres. Aux recepveurs du taillon, trentedeulx mil livres. Aux contreroleurs, trente mil livres. Aux colecteurs des finances, sept mil livres.

Aux trésoriers en la généralité de Montpellier en Langdoc, six vingtz mil livres. Aux généraulx des finances dudit Montpellier, cent dix mil livres. Aux recepveurs généraulx, six· vingtz mil

livres. Aux recepveurs du taillon, trente deulx mil livres. Aux colecteurs des finances, huict mil livres.

Aux tresoriers des finances de Tholose, cent dix mil livres. Au général, cent mil livres. Aux recepveurs généraulx, six vingtz mil livres. Aux recepveur du taillon, trente cincq mil livres. Aux contrerolleurs, trente huict mil livres. Aux colecteurs des finances, huict mil livres.

Aux tresoriers généraulx des finances de Agenois, à Agen, six vingtz mil livres. Au général, cent dix mil livres. Aux recepveurs généraulx cent dix mil livres. Aux recepveurs du taillon, quarante mil livres. Au contreroleur, quarante cinq mil livres. Aux colecteurs des finances, neuf mil livres.

Au trésorier des finances de Poictou, six vingtz mil livres. Au général, cent dix mil livres. Au recepveur général, cent dix mil livres. Au recepveur du taillon, quarante mil livres. Au contreroleur général, quarante mil livres. Aux colecteurs des finances, dix mil livres.

Aux tresoriers des finances de Tourainne, cent mil livres. Au général, cent mil livres. Au recepveur général, cent cincq mil livres. Au recepveur du taillon, quarante mil livres. Au contreroleur, quarante mil livres. Aux colecteurs, neuf mil livres.

Aux tresoriers du Berry, à Bourges, cent mil livres. Au général, quatrevingtz dix mil livres. Au recepveur général, cent cincq mil livres. Au recepveur du taillon, trente cincq mil livres. Au contreroleur, quarante mil livres. Aux colecteurs, neuf mil livres.

Aux trésoriers d'Auvergne, à Ryon (Riom), six vingtz mil livres. Au général, quatre vingtz mil livres. Au recepveur général, cent dix mil livres. Au recepveur du taillon, trente cincq mil livres. Au contreroleur, quarante mil livres. Aux colecteurs, neuf mil livres.

Aux trésoriers des finances de Bretaigne, à Nantes, quatrevingtz mil livres. Au général, soixante dix mil livres. Au recepveur général, quatre vingtz mil livres. Au recepveur du taillon, trente mil livres. Au contreroleur, trente cincq mil livres. Aux colecteurs, sept mil livres.

Aux éleuz et élections de ce royaume, à scavoir Paris, Normandie, Brie, Campaigne, Picardie, Bourgoigne, Lyonnois, Daulphiné, Provence, Langdoc, Guyenne, Poictou, Tourainne, Berri, Auvergne et Bretaigne, trois cens cinquante mil livres.

Aux trésoriers extraordinaires des guerres, trois millions deulx cens mil livres. Aux trésoriers des ligues [1], cinquante huict mil livres. Aux trésoriers de la marinne, cent quinze mil livres. Aux trésoriers des mortes-payes [2], sept cens mil livres. Aux trésoriers des fortifications, quatre cens mil livres.

Aux paieurs de la gendarmerie, pour leurs gaiges, deux millions. Aux contreroleurs de la gendarmerie neuf cens mil livres. Aux commissaires des guerres, pour leurs gaiges, deulx millions cincq cens mil livres.

Aux paieurs des cours souverainnes et chambres des comptes, pour leurs gaiges, trois cens mil livres. Aux recepveurs du dommainne, pour leurs gaiges, trois cens mil livres. Aux recepveurs alternatifs, trois cens mil livres. Aux contreroleurs, trois cens mil livres. Au contreroleurs alternatifs, trois cens mille livres.

Aux recepteurs des aides, pour leurs gaiges, trois cens mil livres. Aux recepveurs alternatifs, trois cens mil livres. Aux contreroleurs des aides, trois cens mil livres. Au contreroleurs alternatifs, trois cens mil livres.

Aux recepveurs des tailles, pour leurs gaiges, cincq cens mil livres. Aux recepveurs alternatifs, quatre cens mil livres. Aux recepveurs particuliers du taillon par les provinces, pour leurs gaiges, trois cens mil livres. Aux recepveurs alternatifs dudit taillon, deux cens mil livres.

Aux recepveurs de la traicte forainne, deulx cens mil livres pour leurs gaiges. Aux alternatifs de la dicte traicte, soixante mil livres.

Aux maistres des portz, cent soixante mil livres pour leurs

[1] *Des ligues*, c'est-à-dire, des cantons Suisses.
[2] *Mortes-payes*, invalides.

gaiges. Aux recepveurs du droit de rasve [1], vingt cincq mil livres.

Aux grenetiers à sel, trois cens mil livres. Aux alternatifs, cent soixante mil livres. Aux contreroleurs, deulx cens vingt cincq mil livres.

Aux gardes, contregardes, visiteurs et mesureurs, tant en Pecaie et Langdoc que Brouaige, cent trente deulx mil livres.

Aux baillifz et séneschaux de France, cincq cens vingt huict mil livres. Aux lieutenans généraux civilz par les bailliages, deulx cens mil livres. Aux lieutenans criminelz, six cens mil livres.

Aux conseillers des bailliages, sept cens mil livres. Aux advocatz et procureurs du roy desdits bailliages, trois cens mil livres.

Aux recepveurs du dommaine, six cens vingt mil livres. Aux maistres des eaux et forestz, trois cens mil livres.

Au recepveur général des finances à Paris, au recepveur de la maison de ville de Paris et aux recepveurs particuliers du dommaine de l'Isle de France, quatrevingtz cincq millions sept cens mil livres (à laquelle somme reviennent les rentes assignées sur l'ostel de Paris et récepte générale).

Aux recepveurs des rentes assignées à Rouen et aux recepveurs particuliers, tant du dommaine que des aides, dixneuf cens mil livres.

Au recepveur général des finances à Caen et aux particuliers, tant du dommaine que des aides, dixsept cens mil livres.

Au recepveur général des finances de Bretaigne pour les rentes assignées et aux recepveurs particuliers, tant du dommaine que des aides, dixsept cens mil livres.

Au recepveur général des rentes assignées à Poictiers et aux autres particuliers, tant du dommaine que des aides, dixhuict cens mil livres.

Au recepveur des rentes assignées en Tourainne et aux autres particuliers, tant du dommaine que des aides, seze cens mil livres.

[1] *Rasve*, pêche.

Aux recepveur des rentes assignées en Berry et aux autres particuliers, tant du dommaine que des aides, seze cens mil livres.

Aux recepveurs des rentes assignées au pais de Picardie et aux autres particuliers, tant du dommaine que des aides, quinze cens mil livres.

Au recepveur des rentes assignées de Chahpaigne et aux autres particuliers, tant du dommaine que des aides, seze cens mil livres.

Au recepveur des rentes assignées de Bourgoigne et aux autres particuliers, tant du dommaine que des aides, dix sept cens mil livres.

Au recepveur des rentes assignées de Lyonnais et aux particuliers, tant du dommaine que des aides, huict millions sept cens mil livres, à laquelle somme reviennent les rentes assignées sur les receptes generales et particulières.

Au recepveur des rentes assignées de Langdoc, à Tholose, et aux particuliers, tant du dommaine que des aides, quatorze cens mil livres.

Au recepveur des rentes assignées de Montpellier et aux particuliers, tant du dommaine que des aides, dixsept cens mil livres.

Au recepveur des rentes assignées en Provence et aux particuliers, tant du dommaine que des aides, quatorze cens mil livres.

Au recepveur des rentes assignées de Daulphiné et aux particuliers, tant du dommaine que des aides, dix neuf cens mil livres.

Aux recepveurs de Piedmont, jusques à la redition faicte au duc de Savoie, soixante quinze mil livres.

Aux capitaines de la Bastille du bois de Vincennes, Fontainebleau, Meaux, Corbeil, Melun et Saint-Germain en Laye, de la généralité de l'Isle de France, deulx cens mil livres pour leurs gaiges.

Aux capitaines de Rouen, Diepe, Honfleur, Caen et Mont Saint Michel, quatre cens cinquante mil livres.

Aux capitaines de Nantes, Vannes, Renes, St Malo, deux cens mil livres,

Aux capitaines de Bordeaux, Chateau-Trompette, Blaye, Bayonne, Agen, Brouage, Angouleme, Bazas et autres de la généralité de Guyenne, quatre cens cinquante mil livres.

Aux capitaines de Tholose, Narbonne, Locace, Pezenas, Pierre Pertuse, Aiguemortes, Carcassonne, Castelsarasin, de la généralité de Langdoc, quatre cens soixante mil livres.

Aux capitaines d'Aix, Marseille, Nostre Dame de la Garde, Tourdifz et Antibes, deulx cens trente mil livres.

Aux capitaines de Grenobles, Chateaudouble, Pipes, Briançon, Romans et Valence, deulx cens vingt mil livres.

Aux capitaines de Lyon, Piereasise, Moulins, Clermond, Ryon et Montbrison, deulx cens quatrevingtz mil livres.

Aux capitaines de Piedmont et marquisat de Saluces, cent mil livres.

Aux capitaines de Digeon, Talent, Beaune, Auxerre, le Vergy, Seure, Vaulx le Duc, trois cens mil livres.

Aux capitaines de Chaalons, Troyes, Rheims, Langres, Chaumont en Rassigny, Bar sur Seine, Sainct Menehoult, trois cens mil livres.

Aux capitaines de Metz, Thoul et Verdun, cent douze mil livres.

Aux capitaines d'Amiens, Boulongne, Tour d'Ordre, Saint Quentin, Peronne et Calais, quatre cens trente mil livres.

Aux capitaines de Tours, Loches, Angers, Bourges, Orleans, Amboise et Blois, trois cens mil livres.

Aux commissaires députez pour faire le procès au mareschal du Ries et sieur de Vervinc, pour la reddition de Boulongne aux Anglois [1], soixante dix mil livres.

Aux commissaires députez pour faire le procès à Lestonoc et autres, pour la mort du seigneur de Monnyns, quatre-vingtz mil livres.

Aux commissaires pour l'exécution des édictz de pacification, deulx cens mil livres.

[1] En 1544.

Aux députez pour la cotisation de plusieurs emprunts, trois cens quarante mil livres.

Aux commissaires députez pour faire le procès criminel à l'evesque de Montpellier, en l'an 1549, douze mil livres.

Aux commissaires députez pour faire le procès du sieur d'Aubeterre et autres par contumace, pour le fait de la religion, quinze mil livres (la confiscation de leurs biens donnée au mareschal Saint André).

Aux commissaires députez pour faire le procès criminel à plusieurs de Normandie, pour le mesme faict de la religion, quatorze mil livres (la confiscation de leurs biens donnée à Diane de Poectiers, duchesse de Valentinnois).

Aux commissaires pour faire la recherche contre les prévenuz d'hérésie, vingt huict mil livres (la confiscation donnée à deffunt Francois de Lorraine, duc de Guyse).

Aux commissaires qui ont procedé à la recherche des prévenus d'heresie en Langdoc, seze mil livres (la confiscation donnée au dit sieur de Guyse et à la dicte duchesse de Valentinnois).

Aux commissaires qui ont vacqué à semblables procès d'hérésie audit pais de Langdoc, neuf mil livres (la confiscation donnée audit mareschal de Saint André).

Aux commissaires qui ont vaqué à semblables procès en Picardie, unze mil livres.

Aux commissaires qui ont vaqué à semblables procès en Brye et Champaigne, huict mil livres.

Aux commissaires qui ont vaqué à la recherche du crime de péculat au gouvernement de Bourgongne, sept mil cincq cens livres (la confiscation donnée au duc d'Aumale et à la duchesse de Valentinnois).

Aux commissaires qui ont vaqué à la recherche des super-impositions en certaines provinces de ce royaume, trois cens quatre vingtz douze mil livres (la confiscation donnée au duc de Guyse, mareschal Saint-André et duchesse de Valentinnois).

Aux commissaires qui ont vaqué à rechercher ceulx qui avaient usurpé du dommaine du roy, soixante mil livres.

Aux commissaires qui ont vaqué à la réunion du dommaine, trente neuf mil livres.

Aux commissaires qui ont vaqué aux procès criminelz faictz aux commissaires et trésoriers des guerres, cinquante mil livres.

Aux commissaires qui ont fait les procès criminelz à plusieurs recepveurs pour avoir converti l'usage des especes recues, quarante cincq mil livres.

Aux commissaires qui ont vaqué à rechercher les taillables, vingt deulx mil livres.

Aux commissaires qui ont vaqué aux procès criminels faictz en Normandie et Provence à cause de sédition, trente sept mil livres.

Aux commissaires envoyez par tout ce royaume pour le descry des monnoies, cinquante mil livres.

Aux commissaires envoyez pour la visitation des greniers de ce royaume, cinquante cincq mil livres.

Aux commissaires envoyez pour accelerer les deniers du roy, trente quatre mil livres.

Aux commissaires pour faire les receptes generales pendant la suspension des recepveurs, quarante mil livres.

A plusieurs autres commissaires envoyez par le roy, seze cens mil livres. A plusieurs grands Seigneurs envoyez en Levant, sept cens mil livres.

Aux Seigneurs envoyez en Espaigne et Portugal, six cens mil livres; à Rome, sept cens mil livres ; à Venise et Genes, quatre cens soixante mil livres; en Flandres, cinq cens mil livres; en Alemaigne, sept cens mil livres; en Dannemarc, Russie et Prussie, deulx cens quatrevingt mil livres; au Perou et autres lieux de l'Amerique, quatre cens mil livres; en Poulogne, sept cens mil livres.

A plusieurs gentilhommes portans lettres de créance en divers lieux, douze cens mil livres. Aux mortespaies de Bourgongne, trois cens trente mil livres; de Champaigne, trois cens soixante dix huict mil livres; de Picardie, trois cens quarante mil livres;

de Normandie, quatre cens quatrevingtz mil livres; de Bretaigne, deulx cens quatrevingtz mil livres.

Aux mortespaies de Guyenne, trois cens quatrevingtz mil livres; de Langdoc, quatre cens dix mil livres; de Prouvence, deulx cens soixante quinze mil livres; de Daulphiné, trois cens cinquante deulx mil livres.

Aux mortespaies de Lyonnois, Auvergne, Touraine, Anjou et Berri, deulx cens mil livres; de l'Isle de France, cent quatrevingtz mil livres.

Au roy d'Angleterre, un million de livres, pour esteindre la pension annuelle qu'il prétendait sur la Normandie, et pour avoir rendu Boulongne, quatre cens mil livres.

Au estrangers et seigneurs des ligues, soixante six millions. A plusieurs princes et seigneurs, cent soixante deulx millions de dons immenses. A autres grands seigneurs, quatre millions. Aux capitaines appointez, six millions quatre cens livres.

Aux rois Francois, Charles et Henri, appresent regnant, avant leur advenement à la couronne, pour le paiement de leurs compagnies, neuf cens mil livres. Pour le paiement des compagnies de Henri d'Albret et Antoine de Bourbon, rois de Navarre, huict cens mil livres; des duc d'Anguyen et prince de Condé, huict cens mil livres; des duc de Montpensier, prince de la Roche sur Yon et prince d'Auffy, neuf cens soixante douze mil livres; des duc de Nevers et Mantoue, huict cens soixante mil livres; du duc de Ferrare, trois cens mil livres; du duc de Lorraine, huict cens mil livres; des ducs de Vaudemont et de Mercure, huict cens mil livres; des ducz de Savoye et de Nemours et prince de Savoye, neuf cens mil livres; des ducz de Guyse, huict cens mil livres; du duc de Mayne, six cens soixante dix mil livres; des duc d'Aumale et marquis d'Elbeuf, six cens mil livres; du prince de Melphe, cent soixante mil livres; du connestable, sept cens mil livres; du mareschal de Brissac, trois cens cinquante mil livres; du mareschal Saint-André, quatre cens trente mil livres; du mareschal Strossy,

deulx cens mil livres ; du mareschal de Montmorency, quatre cens mil livres ; du mareschal de Cossé, deulx cens vingt huict mil livres ; du mareschal de Thermes, cent mil livres ; du mareschal d'Anville, trois cens mil livres ; du mareschal de Bovodille, deulx cens mil livres; du mareschal de Tavanes, deulx cens mil livres ; du mareschal de Retz, trois cens mil livres ; du mareschal de Vielleville, deulx cens mil livres ; du mareschal de Bellegarde, cent quarante mil livres ; du mareschal de Biron, deulx cens mil livres.

A l'amiral d'Annevant et à sa compagnie, cent mil livres. A l'amiral de Castillon, trois cens mil livres. A l'amiral de Villars, quatre cens mil livres.

Au grand escuier de Borsy, trois cens trente mil livres. Au grand escuier à present, deulx cens soixante dix huict mil livres.

Au sieur de la Trimoille, deulx cens mil livres. Au sieur d'Andelot, deulx cens quatre vingtz mil livres. Aux comtes de Tende, père et filz, cincq cens soixante dix mil livres. Au sieur de la Hunaudes (?), cent trente mil livres. Au sieur de Montluc, trois cens mil livres. Au sieur de Saint-Valier, cent trente mil livres. Au seigneur de Grignan, cent quarante mil livres. Au sieur de Ruphé, cent mil livres. Au sieur de la Faiette, trois cens soixante quatre mil livres. Au sieur de Sipierre, deulx cens mil livres.

Au comte de Sancerre, deulx cens vingt mil livres. Aux sieurs de la Guiche, pere et filz, deulx cens trente mil livres. Au duc d'Estampes, deulx cens mil livres. Au sieur de Meru, cent cinquante mil livres. Au sieur de Thore, cent soixante mil livres. Au vidame de Chartres, cent quatrevingtz mil livres. Au sieur de Martigues, deulx cens quarante mil livres. Au duc Yorace, six vingtz mil livres. Au sieur de Rohan, six vingtz mille livres.

Au sieur d'Estrées, deulx cens mil livres. Au sieur de Fontaines et de la Boulaie, cent quatre vingtz mil livres. Au vicomte de Taride cent mil livres. Au vicomte de Joieuse, cent quatrevingtz mil livres. Au sieur de la Rochefoucaut, cent quatrevingtz mil livres, Au sieur de Randam, quatrevingtz mil livres. Au sieur d'Uzez,

deulx cens mil livres. Au sieur du Cursol, quatrevingtz mil livres. Au baron de la Garde, cent soixante mil livres. Au sieur de Barbezieux, cent quatrevingtz dix mil livres.

Au comte de Aude, cent quatrevingtz mil livres. Au sieur de Montpesac, six vingtz cincq mil livres. Au sieur de Reines, cent douze mil livres. Au sieur de Montfallez, cent mil livres. Au sieur de Montaretz, cent cincq mil livres. Au sieur de la Chapelle aux Ursins, cent dix mil livres. Au sieur de Martignon, deulx cens mil livres.

Au sieur de Suze, six vingtz mil livres. Au sieur de Chaumont, cent trente mil livres. Au sieur de Mandelot, cent soixante mil livres. Au sieur de Saint-Jean, cent trente cincq mil livres. Au sieur de Pyrenne, cent quatrevingtz dix huict mil livres. Au sieur de Carces, cent mil livres.

Somme du paiement des compagnies de gendarmerie dessusdicte, vingt et un millions cincq cens vingt trois mil livres.

A plusieurs autres capitaines, durant les troubles, soixante sept mille livres. Sur quoy il faut distraire vingt et un million cincq cens vingt trois mil livres, et deduction faicte, restera la somme de quarante cincq millions quatre cens septante sept mil livres.

Aux compagnies des chevaux legers envoyez en Escosse, six cens mil livres. Aux chevaux legers envoyez à la guerre de Parme et de Plaisanc, six cens soixante mil livres. Aux compagnies menées à Rome par le duc de Guyse, huict cens mil livres. Aux compagnies menées par le deffunt roy Henri en Allemagne, lorsqu'il mit soubz son obeissance Metz, Toul et Verdun, seze cens mil livres. A plusieurs autres compagnies de chevaux legers, six millions. Aux Argoletz [1], douze cens mil livres. Aux reistres, trente six millions. Faict cens quatre vingtz quinze mil livres. Aux Italiens, Vallons et autres estrangers, trois millions. Aux Suysses, quatorze millions.

Aux capitaines et soldatz de l'infanterie italienne et espagnole,

[1] *Argoletz, argoulets*, arquebusiers à cheval.

sept millions de livres. Aux capitaines et soldatz de l'infanterie francoise, quatorze millions six cens mil livres.

Pour les fraiz faictz pour raisons de l'estat, train et esquipage des arcenalz et artillerie, confection des pouldres et salpestre, quatre millions. Aux armées de mer, tant de Levant que Ponant, quatorze millions; en ce comprins l'entretenement des galères, paies des capitaines d'icelles, argoussins et autres officiers et nourriture des forsatz.

Pour autres fraiz extraordinaires, comme pour espions, pontz, bateaux, brigantins et fustes [1], neuf millions. Pour les fortifications des places des frontieres, y comprises Charleval et Dolinaille, six millions. Pour les obseques et funerailles de roys et autres princes, deulx millions. Pour le dot de mariage des roynes d'Espaigne, de Navare, duchesse de Loraine, duchesse de Savoie et autres princes et princesses, six millions neuf cens mil livres.

Au roy, pour le voiage de Poulongne, deux millions. Pour le retour de Poulongne et pour les frais faictz à la court de l'empereur, Venise et autres lieux, seze cens mil livres. Aux pages d'honneur et pages de la grande et petite escuyrie, trois cens mil livres.

Aux professeurs du roy establiz aux universitez de ce royaume, médecins, chirurgiens et apoticaires du roy, quatre cens soixante dix mil livres.

Aux présidens, maistres des comptes, auditeurs et coresteurs des chambres des comptes, pour droit d'espices, trois millions quatre cens mil livres. Pour le port des deniers des receptes particulieres aux générales, et des générales à l'espargne, et de la en autres lieux, tant en France que pais estranges, huict millions sept cens soixante mil livres.

Pour papier, plumes et ancre des grefes du conseil privé, chambre des comptes, trésorier de l'espargne et autres lieux, cent mil livres.

[1] *Fustes*, navires.

Pour la facon, grosse et copie des comptes des comptables, douze cens mil livres. Aux comptables de ce royaume, deulx millions trois cens mil livres, pour les voiages a eux taxez, tant pour dresser les estatz que reddition de leurs comptes. Pour les beuvetes [1] des cours souveraines, grand conseil et autres jurisdictions, douze cens mil livres. Pour les vois, charbons et fagotz, douze cens mil livres.

Somme totale de la despence du present estat de trente et un an, se monte neuf cens vingt sept millions deulx cens six mil livres. La recepte se monte quatorze cens cinquante trois millions; et ainsi la mise doit à la recepte cincq cens vingt cinq millions, sept cens quatrevingtz quatorze mil livres; reduictz en escus, reviennent à la somme de cent soixante quinze millions deulx cens soixante quatre mil six cens soixante et six escuz et deulx tiers d'escu. Par cela l'on void que le roy a ou doict avoir de clair et liquide en ses coffres, cent soixante quinze millions d'escuz; mais l'on dict qu'on trouve et le Louvre et l'espargne vuides.

Le dommaine du clergé vaut mieux sept ou huict fois que le dommaine du roy, car les pensions qu'on paye aux chapittres montent trois millions cinq cens mil livres, comme appert par les contractz des pensions. Le calcul faict de leurs dismes revient chacun an à plus de vingt cincq millions. Donc le revenu des ecclesiastiques de l'eglise gallicaine est de plus cent millions d'escus par an, sans les réserves.

Il y a cinq cens quarante archipriorez, dedans lesquelz il y a quatorze cens cinquante six abbaies; douze mil trois cens vingt deulx priorez; deulx cens cinquante neuf commanderies; cent cinquante deulx mil chapelles; cinq cens soixante sept abbaies et priorez de femmes; sept cens couventz de mendians.

Le clergé de France a cent quatrevingtz mil chasteaux, en

[1] *Beuvetes*, buvettes. C'étaient des cabarets situés près du palais et où les officiers de judicature allaient habituellement déjeûner ou boire.

quatre vingtz trois mil des quelz ilz ont haute justice et les autres basse justice.

Le nombre de leurs subjectz, treze cens soixante dix sept mil deulx cens; quarante neuf mil mestairies; dix sept cens mille arpens de vigne, qu'ilz font faire en leurs mains; quatre cens mil arpens vigne, des fruictz desquels ils prennent la tierce et quarte partie.

Outre les mestairies ilz ont six cens mil arpens de terre qu'ils baillent à terraige [1]; cens trente cincq mil estangs; neuf cens mil arpens de pré; dix-huict cens mil arpens de bois, tant foretz que tailliz; quatorce cens mil arpens de pasturages et terres vaques.

Deulx cens quarante cincq mil roes virantes [2] pour mouldre bled, papeterie que autres choses. Ils prennent dismes sur plus de quarante sept millions que terres que vignes. Les principales forges de ce royaume, tant de fer que de verres, leur appartiennent; de sorte qu'un seul abbé a faict sortir de ses forges en moins d'un an, plus de quatrevingtz mil livres.

En France il y a quarante sept mil huict cens trente six chanoines. Il y a trois millions de personnes qui vivent du revenu du crucifix.

La somme universelle des deniers levez qui ont esté baillez par les députez des provinces de France aux estatz tenuz à Blois 1577, quatre milliars sept cens cinquante millions de livres tournois, reduictz en escus, vallent un milliart cincq cens quatrevingtz trois millions, trois cens trente trois mil trois cens trente trois escus et le tiers d'un escu. 1583333333 font environ trente neuf mil cincq cens quatrevingtz et trois charges de muletz, à proportion des douze cens quarante mil escus (faisant trente deulx charges de muletz (comme dict du Bellay),

[1] *Terrage*, ferure.
[2] *Virantes*, tournantes.

qui furent envoyez à Fontarabie l'an 1529, pour la rançon du grand roi Francois, premier de ce nom.

Le revenu de la couronne de France vaut soixante dix neuf millions quatre cens mil livres. Le revenu du clergé de France (toutes charges paiées) vault par an de clair et liquide dixhuict millions deulx cens mil livres.

XV.

La ville et l'abbaye de Nivelles au XIII[e] siècle.

Les deux pièces suivantes, extraites des archives de l'ancien chapitre noble de Nivelles, auxquelles nous avons déjà puisé, ne sont pas sans intérêt pour l'histoire, tant de ce célèbre établissement religieux que de la ville de Nivelles. Ce sont en même temps des documents qui contribuent à faire connaître l'état social et moral de la Belgique à cette époque, déjà ancienne et bien moins connue que le XIV[e] et surtout le XV[e] siècle. La première pièce, qui est un acte par lequel le magistrat de Nivelles déclare avoir adressé avec succès au duc de Brabant, comme avoué du chapitre, une plainte contre l'abbesse, dame de Nivelles, donne une déplorable idée des désordres qui régnaient dans cette ville au XIII[e] siècle. Déjà deux siècles auparavant l'empereur Henri II avait qualifié les Nivellois de gens féroces et de mauvaises têtes (*gens ferox et duræ cervicis.* Diplôme de 1041) [1]. Le second document témoigne combien alors le saint et illustre établissement fondé par la pieuse fille de Pepin, avait dégénéré de sa première

[1] Le pape Léon IX ne traite pas mieux les habitants de Nivelles dans une bulle de l'an 1046 : « *Juxta confinium quo Lotharingi junguntur Francigenis, est abbatia quædam sita Nivella, scilicet sanctæ Gertrudis virginis, terrarum quidem affluens copiis, sed miserrimè perdita rabie indomitæ gentis.* » (Miræi *Not. eccles.*, c. 37 et 38.

institution. C'est un long et formidable acte d'accusation, dressé par les chanoines du chapite contre l'abesse Élisabeth de Bierbais, qui y est accusé, entre autres, d'avoir laissé tellement à l'abandon l'église collégiale, qu'elle était devenue une étable à porcs. Ils terminent en déclarant qu'ils suspendront le service divin aussi longtemps que l'abbesse et ses complices n'auront pas fait droit à leurs plaintes légitimes.

De advocatia Nivellensis villæ.

Sciant omnes hoc scriptum videntes, quod scabini et prudentiores de Nivella videntes villam nivellensem esse in malo statu propter deffectum justiciæ, nullum enim villicum habebat abatissa, male factores cutellis quosdam percusserunt, furtis, rapinis et aliis excessibus plurimis villam predictam vastaverunt, raptus mulierum commiserunt. Cum autem propter tales excessus et tantum justiciæ deffectum timuerint prudentes opidi destructionem, dominum ducem, tanquam summum dominum villæ et advocatum, vocaverunt, intime supplicantes quod ipsis consuleret; qui ipsorum consilio, quia quondam ita fecerat, pacem ordinavit in eodem opido, per quam tam pauperes quam divites voluit justiciari et villam in bono statu reformari, salvo tamen jure dominæ abatissæ nivellensis et ecclesiæ ac quorumdam dominorum qui aliquid juris in eodem opido haberent dicere. Hiis itaque rite pactis pro bono pacis et utilitate opidi, presens pagina fuit conscripta et in testimonium sigillata.

In nomine Domini amen. Anno nativitatis ejusdem xij^clxxxvj, indictione xiiij^a xiij^a Kal. maii, pontificatus Domini Honorii papæ iiii a° 1°, in presentia mei infrascripti notarii et testium subscriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, capitulum nivellense, leodiensis diæcesis, ad hoc specialiter congregatum, petivit sibi transcribi sub manu publica mei infrascripti notarii,

articulos seu causas inferius scriptas, quas coram venerabilis dominâ Elizabeth de Bierbaco, abatissa seculari ecclesiæ nivellensis predictæ se velle legere et proponere dicebat et easdem ipsi abbatissæ exprimere, assignare et conferre, ex quibus causis contra ipsam abatissam dictum capitulum asserebat se velle cessare à Divinis; quarum causarum seu articulorum tenor talis erat. Isti sunt articuli infrascripti, traditi et assignati vobis dominæ E. de Bierbaco, abatissæ ecclesiæ nivellensis, leodiensis diæcesis, à nobis, capitulo ejusdem ecclesiæ nivellensis, corde attrito, voce lacrimabili, nostræ ecclesiæ desolationem sentientibus, propter hoc necessitate compulsi et ne vocatum parjurii incurramus, maturitate maxima perhibitâ, monitionibus, exhortationibus et requisitionibus quam plurimis præcedentibus à nobis, quas omnes vos dicta abbatissa, tamquam aspis, aure surda pertransistis; ex quibus articulis nos capitulum prædictum contra vos abbatissam prædictam cessare intendimus à Divinis.

Et primo, quum vos domina abatissa, monita et requisita à nobis pluries et diligenter ut custodem in ecclesia nostra nivellensi poneretis, qui posset et vellet officium custodis exercere et . . . . administrare sufficienter, juxta consuetudinem capituli nostri, cum dicta ecclesia ob defectum custodis *communis sit bestiis, porcis omnibusque confabulatoribus et quamplurimis immunditiis facta* . . . . [1], quod nec fecistis nec facitis; nec enim expellitis meretrices et lupanaria circa ecclesiam publice die ac nocte commorantes, nec clibanos et manentes de dicto loco amovetis, licet ad vestram pluries pervenerit notitiam; quia etiam per negligentiam et parvam custodiam custodis seu matriculariorum suorum, seu per eos aut vos, campanæ majores ecclesiæ nostræ confractæ sunt, in valore centum librarum lovaniensium, de quibus non est facta nobis satisfactio seu campanarum restitutio, propter quod remanet ecclesia nostra muta, carens debitâ et consueta solemnitate campanarum; quia etiam

[1] Il y a ici une lacune de deux ou trois mots.

dormitorium et claustrum cum appenditiis, ad quorum reparationem et retentionem tenemini, reparare et retinere sufficienter non curastis nec curatis; quia etiam nemora ecclesiæ nostræ nivellensis et specialiter de Nivellâ, cujus custodia ad vos pertinet, vendi, sartari, dissipari, scindi et consumi permittitis seu sustinetis; quia etiam allodia ecclesiæ nostræ prædictæ distracta et alienata ad jus et proprietatem ipsius ecclesiæ non revocatis nec reducitis, ad quæ facienda tenemini vestris sumptibus et expensis, juxta usum, jus et consuetudinem ecclesiæ prælibatæ, quæ excedunt valorem mille librarum lovaniensium annuatim; quia etiam justiciam in villa vestra nivellensi, quæ ad vos et ad abbatiam vestram pertinet pleno jure, a duce Brabantiæ, ballivo, famulis et aliis usurpari permittitis, in eoque dicti famuli vestros burgenses in dicta villa capiunt et extra villam in prisionem deducunt, ponunt manentes et manducantes in domibus dictorum burgensium, faciunt proclamationes et bannos in dicta villa, de debitis et negotiis eorum cognoscunt . . . . . . et spoliant, prout et quando placet dictis famulis; prisionem etiam vestram pluries infregerunt et in eâdem captivos vestros pro suâ voluntate ceperunt. Et non solum usurpari permittitis prædictam justitiam ab eisdem, sed in loco qui dicitur *Nueverue*, sub vestra jurisdictione et dominio, dolium vini quoddam, quod ibi propter vestram voluntatem et extra bannum vestrum vendebatur, effusum, propter hoc a vobis, justitia mediante, secundum quod alias pluries ibidem factum fuit in causa simili, Templariis de Valiampont, qui dicebant dictum vinum fuisse suum et in eorum præjudicium et injuriam effusum, et ob hoc vos coram suis conservatoribus traxerunt in causam eam non finitam, vos vano vel ficto timore perterrita, trepidantes ubi non erat timor, dolium vini de domo vestra ad locum ubi effusum dictum dolium fuit, deduci facientes, de dicto dolio eisdém restitutionem fecistis, in vestra jurisdictionis præjudicium et ecclesiæ nostræ læsionem, jus vestrum et ecclesiæ nostræ à vobis abdicando, pænam dilapidationis minimè formidantes. Quia etiam ad vestram.... venientibus et

vobis conquerentibus super injuriis, violentiis, molestiis, sibi in terra vestra et dominio illatis, nullam facitis justitiam exhiberi, sed in dolore et tristitia remittuntur à vobis, dicentes in villâ vestrâ justitiam penitus exulasse et ibidem cupidinem effrenatam dominari, quod à nobis et ab omnibus maxime condolendum est et vestræ negligentiæ imponendum ; sumus enim periculis expositi et quasi in mari navigantes, cum nos habitemus ubi deficit justitia, in quo loco minimè est habitandum, non habentes adjutorium nisi te Domine, qui pro peccatis nostris juste irrasceris...; Quia etiam venientibus ad villam vestram et venalia portantibus, sæpè cum ea ibidem venditioni exponunt, à famulis ducis violenter aufferunter, ab eisdem nullam restitutionem seu amendam dictis portantibus fieri facientes, prædictas injurias et violentias nullatenus persequendo, vos et libertatem vestræ justitiæ et nos, quos tueri tenemini, servituti subjugando, ut breviter in tota terra vestra deficiat justitia ; quia etiam maltotam seu assisiam in villa vestrâ nivellensi, contra vos et alios et ecclesiæ libertatem institutam, per vestros burgenses institui et levari permisistis et permittitis, liceat ad vos pertineat defensio, et eam persolvendo à nobis quali die sustinetis et quidem approbatis, communicando dictis exactoribus et eos amicabiliter pertractando, quod alias multis laboribus et vigiliis in casu simili remotum extitit et repulsum; quia etiam justitiam duelli seu campi à ballivo ducis Brabantiæ in villa vestra nivellensi usurpari permisistis, vobis videntibus scientibusque, nec persequentibus, ut debitis; quia etiam cursum fluentis aquæ nivellensis, quem per totam terram vestram delibare tenetis tueri et omnia impedimenta removere, ratione dominii vestri, non deliberastis, ut ad cursum debitum perveniat, et ob hunc defectum et negligentiam vestram molendinum præbendæ nostræ, quod alias bladum præbendæ nostræ molere et ultra id sedecim modios bladi nobis reddere annuatim consueverat, perditum est et quasi desolatum; quià enim quondam jeuwiriam nostram alteri molendino nostro, dicto, de Coeltuver (?), sito in vestro dominio

predicto, et per vertros scabinos ecclesiæ nostræ adjudicatam, ad cujus jeuwiriæ reparationem nos . . . . . . aptum et . . . . . deduci fecimus, ut moris est, ex quâ . . . . . dictam jeuviriam fieri facere tenemini, tam ratione dominii vestri quam ratione provisionis pauperum nivellensium, quorum estis provisor et mamburna, non facitis, nec fieri fecistis, nec . . . . . ad opus applicari, et ob hoc et negligentiam vestram nostra prædicta jeuviria perdita est et subtecta in ecclesia nostra et pauperum predictorum damnum et gravamen; quia etiam cognati vestri et alii de domo vestra exeuntes, prout fama laborat, personis ecclesiæ nostræ minas intulerunt, ne negotia ecclesiæ nostræ promoveant et ne contra vos in aliquo procedant. Item, in alia causa terræ claustralis, de qua inter duos canonicos erat contentio, armatâ manu intervenerunt, per violentias suas de eàdem disponere volentes, quod non possunt, cum ad nos tantum jurisdictio et dispositio ejusdem, quæ scivistis et negligenter permisistis. Quia etiam de bonis nostris, quæ penitus sunt à bonis vestris divisa, separata, discreta, distincta et vobis sub pæna decem librarum auri interdicta, pluries recepistis er retinuistis, et in usus vertros convertistis, nulla satisfactione seu restitutione prestita à vobis, propter quæ, totiens quotiens hoc fecistis, pænam predictam incurristis; quia etiam de bonis hospitalis ecclesiæ nostræ, a quo etiam habetis bona divisa, ut dictum est, pluries, et maxime quando itis in Brabantiam vel alias, prætium locationis unius equi in pecunia vel ipsum equum ad tempus extorsistis, nulla satisfactione interveniente, pænam prædictam decem librarum auri incurrendo, totiens quotiens hoc fecistis; quia etiam de bonis capellaniæ altaris B. Michaelis, in ecclesia nostra sita, occupans et occupata detinetis, contra capellani dicti altaris reclamationem et nostram voluntatem; quia etiam proventus unius anni cujusdam terræ nostræ qui distribuuntur et distribui debent canonicis et monialibus, præsentibus in ecclesia nostra, in quatuor solemnitatibus B. M. Virginis, quæ terra vobis est feodalis et de qua vobis homagium

exibemus, recepistis minus juste, propter quod deservientes dictis solemnitatibus per spatium unius anni dictis distributionibus caruerunt; quia etiam pacem olim inter vos et nos capitulum predictum reformatam, infregistis, observare refutantes; quia enim bona abbatiæ predictæ quæ pro juribus, libertatibus et defentione ejusdem ecclesiæ exponere deberitis, inutiliter et sine fructu ecclesiæ expenditis et consumitis, vel vobis avara manu retinetis. Quia enim vos domina abbatissa, in omnibus et singulis præmissis per nos requisita pluries et cum magna maturitate et diligentia monita, ... non fecistis nec facere curastis, nec adhuc facitis nec facere curatis, sed in omnibus estis negligens et remissa, nec injurias vobis et ecclesiæ vestræ illatas prosequimini, nec nobis satisfacitis de præmissis requisitis à nobis, sed quia mente sopita et aure surda . . . . læsionem et desolationem dilapidationemque dictæ ecclesiæ nostræ et injurias minime consideratis, Nos capitulum prædictum, videntes ecclesiam nostram in præmissis et aliis, loco et tempore dicendis et proponendis, deperire et ad summam desolationem per vestram negligenteam, defectum, incuriam et remissionem deveniri, contra vos cessantes à divinis et cessantes à vobis recedimus et protestamur. Quod si in probatione aliquorum præmissorum defecimus, quod hæc nobis non præjudicent, sed valeant nobis quatenus de præmissis ac si non essent aliæ appositæ, cum ad omnia præmissa probanda nos non adstringamus, sed ad ea quæ sufficiunt ad intentionem nostram fundandam. Et cum nos . . . Capitulum prædictum premissa pro juribus, libertatibus et consuetudinibus approbatis ecclesiæ nostræ proposuerimus et fecimus, et ad defensionem et tutelam indemnitatis ejusdem, contra vos dominam abatissam et vestros complices, si qui fuerunt, et maxime contra illos omnes et singulos de vestro collegio qui palam vel secrete nobis, capitulo predicto, in præmissis se opposuerunt, tamquam contra adversarios libertatis jurium et consuetudinum antiquarum et approbatarum ecclesiæ nostræ, presbyterum cardinalem, apostilicæ sedis legatum, seu

ad sedem apostolicam, quorum alterum eligendum duxerimus, provocamus seu appellamus in hiis scriptis, ponendo nos capitulum singulas personas nobis adherentes, bona, jura, libertates et consuetudines approbatas sub protectione ejusdem. Actum in capitulo dictæ ecclesiæ nivellensis, presentibus domino Oggero capellano Sancti Nicolai in dicta ecclesia nivellensi, Egidio de Cocallo diacono, Johanne subdiacono, Egidio de Hutam, Johanne de Latuyt et Renero, clericis et vicariis in ecclesia nivellensi memorata, testibus ad hoc vocatis et rogatis. (*Et superius habetur.*) Et ego Egidius de Honeffe, publicus imperiali auctoritate notarius, prædictos articulos seu causas fideliter transcripsi et exemplavi, ac præmissa fideliter scripsi et publicavi, meoque scyrio proprio signavi rogatus.

XVI.

Incendie du palais ducal et des gouverneurs-généraux, à Bruxelles, en 1731.

Dans la nuit du 3 au 4 février 1731 il éclata dans les caves du palais des gouverneurs-généraux, un incendie qui se propagea avec tant de rapidité, qu'en peu d'heures il ne resta de cette vaste et célèbre résidence des ducs de Brabant et des immenses richesses de toute nature qui y avaient été accumulées depuis des siècles, qu'un amas informe de décombres. La perte la plus regretable fut celle des nombreux tableaux de Rubens que contenait la galerie [1]. Il n'échappa à la destruction que la magnifique chapelle, chef-d'œuvre d'architecture, qui datait de 1525. Elle continua à subsister jusqu'en 1775, lorsqu'on contruisit sur son

[1] MM. Henne et Wauters entrent dans de longs et curieux détails sur les trésors d'art que renfermait le palais. (*Histoire de Bruxelles*, III, 325).

emplacement et sur celui de la cour des Bailles qui précédait le palais, la Place Royale et les abords du Parc. La lettre suivante est un rapport exact et circonstancié sur ce désastre, adressé au prince Eugène par le général de Bauffe, ingénieur en chef de la cour.

Monseigneur,

Je ne doutte pas ou Votre Altesse aurat [1] appris la facheuse nouvelle de l'incendie arrivée a la cour de Bruxelles, la nuict d'entre le 3 et le 4 du courant, ou le feu consomma par ses flammes en six heures de tems tout le palais entier, sans rien avoir laissé autre que les murailles de la cour d'entrée, ou etoit l'horloge, les murailles du salon et ceux de la chapelle avec sa voutte; et j'ai fait massonner dans la cave des murailles sous les pilliers, qui soustiennent ceux de la chapelle, qui etoient calcinnez par le feu du magasin a charbons, que s'ils auroient croullé, la belle chapelle auroit sans doutte croulé de meme, ce qui est présentement rasseuré.

Il ne reste aucunne muraille en son entier, tout est brulé, calcinné et croulé jusqu'a raze des fondements; pour les batir on doit commencer du bas, et le peu de murailles qui restent, doivent etre jettées embas ou elles tomberont avec le degel.

L'on croit cet accident arrivé par les domestiques du cotez de la cuisinne ou confiturerie, ce qui d'ordinaire arrive que de cent incendies nonante neuf proviennent de la negligence des domestiques.

Les sentinelles de douze a deux heures n'ont rien vus ny entendue, ceux qui ont relevé a deux heures, ont entendue le quart apres sonner une cloche d'argent au quartier de S. A., qu'on suppose d'elle; un moment apres on entendit du bruit du cotez des archers, qui s'etoient appercus de la fumée, la sentinelle criat alerte, et tira deux coups de fusil, l'officier de garde envoia

[1] Nous publions cette lettre avec son ortographe et sa ponctuation vicieuses.

reconnoitre, dabord on s'appercut du feu, il fit toucher l'alarme autour des bailles de la cour, envoiat avertir le gouverneur, major de la plaçe, et fit hurter à l'abbaye de Caudenberg pour qu'on auroit donné le toscin avec les cloches, mais comme l'abbaye est dans un bas, il fut prés de trois heures avant qu'ils ne l'aient touché. Pendant ce tems, etant lors environ deux heures et demy, l'officier envoya des grenadiers dans le quartier de S. A. ou ils trouverent les portes fermées et avoient avec eux des archers, un valet de garde de S. A. qui etoit en dedans, accourut ouvrir la porte, et un grenadier se tenant pret a entrer dabord la porte ouverte, une fumée mellangée de flames lui brula le poil de son bonnet et de sa moustache. La serenissime archiduchesse etant deja en allarme, n'eut que le tems de chausser un bas, mettre une juppe, et une robe de chambre fort legere, et se retira du cotez de la chapelle, ou elle resta tres peu, et fut ensuite chez le prince de Rubamprés, et comme le feu pour lors commençat à paroitre par plusieurs fenetres, se communiquant de l'une des chambres à l'autre, par les plancher et boiseries, qui etoient tous d'un vernis qui prend feu comme la poudre, tout étoit en flammes, vers les trois heures le vent assez fort qui emporta des charbons jusqu'à sur le toict de la maisou ou etoit Son Altesse l'obligea de se retirer à l'hotel d'Orange, ou elle est encor presentement.

Depuis les deux heures un quart jusqu'à vers les trois heures l'on sauva des papiers, quelques meubles, et deux coffres en lesquels on jugea qu'il y avoit de l'argent par rapport à leur pesanteur, qui furent portez à la garde et ensuitte transportez au palais d'Orange avec d'autres meubles, mais les principaux sont restez et consommés dans les flammes. S. A. at aussi eu une cassette ou il y avait une partie de diamants, mais comme le lendemain on devoit donner bal à la Cour, on avoit garnis un habit de diamants pour S. A., lequel at été consommé dans les flammes, et l'on a decouvert hier les cendres des gallons et franges dont led[t] habit étoit garnis, et trouvé dans la pous-

siere qu'on fait tamiser 20 diamants et aujourd'huy neuf, une partie obscurcis par le feu, et d'autres pas, mais ceux qui sont attaquez du feu, ne coutront que la peine de les faire passer sur le moulin et r'auront leur lustre comme devant, et n'y aura de perte qu'environ huit grains par cent.

Lad^{e} Altesse avoit eu un present de la Reine de Portugal de pierres precieuses de differentes couleurs qu'on croit n'avoir pus resister aux flammes.

L'on vient de trouver dix goblets d'argent vermeil, hors desquels boit S. A. La dorrure est gatée, mais rien d'offensé aux goblets.

Les diamants restés dans les flammes ont etez en trois differents endroits, ce qui causerat un travail de long haleine parcequ'on doit aller à petit pas et tamiser le tout. L'on a mis des sentinelles à l'entour du palais, affin que personne n'en approche, et la ou sont les diamants l'on a deux adjudant de la cour avec des domestiquer affidez qui restent jour et nuict sur le lieu, on leur a fait une loge de planches, et observent les cinque ouvriers qui ostent et transportent les debris, n'en pouvant pas mettre davantage, pour les pouvoir bien observer.

Dans l'intervalle du feu un chacun y est venus, mais il etoit un peu tard par rapport qu'il etoit les deux heures et trois quarts avant que les cloches de la ville n'aient sonné le toxin. Le gouverneur y fut des premiers, et n'avoit guerre de monde pour l'assister du commencement, et comme le feu etoit si violent par les boiseries vernies, comme j'ai dit cy devant, et que le vent contribuait, de même que la seiche gellée, qu'un chacun avait ses appartements separez par des planches de sapin, de meme que le grenier, remplis du bois d'un theatre, fait pour l'inauguration de S. M., enfin tout contribuoit pour la devoration de ce palais.

L'on eut deux pompes ou seringues, qui etant remplies d'eau n'étoient pas en etat, et celles de la ville et couvents arrivant seulement vers les trois heures, le feu etoit deja pour lors

près du corp de garde, ou on les fit jouer sans effect à cause que le feu etoit trop violent, et tout ce qu'on put faire fut d'empescher que le feu ne prenne aux maisons du Borgendall et à l'eglise de Caudenberg, pour lesquels le comte de Wrangel, accompagné du duc d'Aremberg, fit abattre une maison, comme aussi la gallerie de communication de la cour à l'eglise de Caudenberg, et celle du cotez du grand salon, allant chez l'audiencier Cuvelier, et l'on fit venir des canons et poudre pour s'en servir au besoin.

Il y eut quelque petitte mesentende entre les bourgeois et les militairs, qui fut d'abord finie, c'est que beancoup de petittes gens, femmes et enfants, qui d'ordinaire ne viennent que pour voire ou pour voller, les soldats qui devoient garder les meubles et papiers qu'on apportoit, etoient obligez d'eloigner ce peuple inutile, et laisser approcher les ordres mandiants et gens de metiers; telles affaires ne peuvent jamais etre conduittes sans confusion. Le comte de Wrangel avoit commencé de tenir les informations, mais la cour lui at ordonné d'en desister, se contentant d'un malheur sans vouloir en attirer d'autres. Ainsi qu'on fut témoin d'un si grand desastre qui ne finit qu'après que tout fut brulé, reservé le magasin aux charbons dans la cave sous la chapelle, qui a brulé jusqu'à Samedy passé, ou depuis Lundy j'ai fait massonner pour asseurer la chapelle d'un croullement.

La jeune comtesse d'Ullefeldt y a perdue la vie avec ses deux filles de chambre; elle est enterrée aux Pères Jésuites, regrettée d'un chacun par rapport aux belles qualitées dont elle étoit douée.

Quatre couvreurs d'ardoises voulant faire oster les fenetres andessus du grand salon, quelques pierres tomberent et les blesserent tous quatre, mais les blessures ne sont pas mortelles.

Je vins icy samedy par ordre de S. A, qui m'ordonna d'abord de voir la chapelle de la cour, pour la rasseurer et me chargeat ensuitte de prendre le plan de l'hotel d'Orange, celuy d'Egmont,

et la maison du prince Latour avec celle du marquis de Westerloo, ce que j'ai achevé hier.. Après avoir vus et examiné tous les endroits S. E. le Grand Maitre vient de me dire qu'Elle a résolu de rester à l'Hotel d'Orange [1] et lui à la maison du marquis de Westerloo. Il me paroit que le choix est bon et qu'on ne pouvoit pas en faire de meilleur.

La princesse Latour est venue exprès à Bruxelles pour offrir sa maison, ce qui at été fort agreablement recus de S. A. comme aussi les etats de Brabant, qui ont plaint le malheur arrivé, avec offre de faire tout ce qui pourra dependre d'eux, affin que la cour puisse se rebastir, pour lequel il faudrat au moins quatre a cinque années, lorsqu'il y aura de l'argent et des personnes pour le conduire avec vigueur [2].

[1] Cet hôtel continua à servir de résidence aux gouverneurs généraux jusqu'à la révolution française. Il fut rebâti en grande partie par le prince Charles de Lorraine.

[2] On conserve aux archives du royaume plusieurs plans qui furent dressés pour la réconstruction du palais incendié.

FOUILLE

D'UN TUMULUS A KONINXHEIM,

PAR

A. PERREAU,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Parmi les anciennes constructions qui frappent la vue du voyageur qui sort de Tongres par la porte de St-Trond, pour se diriger vers cette dernière ville ou vers Waremme, trois tumuli placés en triangle, attirent surtout l'attention. L'un de ces tumuli, appelé vulgairement *de geclove Tombe*, est situé près de la digue de Bétho et les deux autres sous la commune de Koninxheim, près de l'ancienne chaussée romaine, qui passe entr'eux et dont ils sont en quelque sorte les gigantesques indicateurs.

Le tumulus, placé à la droite de la chaussée romaine, a été entamé en 1846, par ordre de l'administration communale de Koninxheim, pour en faire servir les terres à la réparation des chemins vicinaux. Lorsque M. Schayes, conservateur du Musée d'armures à Bruxelles, vint en 1849 visiter les ruines romaines et les monuments romans et ogivals de Tongres, il manifesta le désir de voir fouiller le tumulus que cet acte de vandalisme avait détruit en partie, mais diverses circonstances s'opposèrent à la réalisation de ce vœu archéologique.

La commune de Koninxheim ayant cédé au gouvernement la propriété des deux tumuli qui se trouvent sur son territoire, M. Schayes soumit son projet d'exploration de la tombelle entamée à M. le ministre de l'intérieur, qui accorda un subside et

l'autorisation nécessaire, et voulut bien me désigner pour diriger les travaux, de concert avec M. Meyers, commissaire d'arrondissement à Tongres.

La tombelle désignée à nos investigations, forme comme tous les tumuli répandus en si grand nombre dans la Hesbaye, une élévation conique, se terminant par un plateau, légèrement bombé, elle offrait une circonférence de 150 mètres à la base, avant qu'une partie en eût été détruite. Elle est composée de terre argileuse jaune, compacte, revêtue de gazon.

Le 8 août de cette année, nous avons commencé, à cinq heures du matin, à fouiller le tumulus, en établissant au nord une galerie, se dirigeant de la partie détruite vers son centre ; cette galerie avait 2^{m}, 30 de hauteur et une largeur de 1^{m}, 20. L'argile extraite de la galerie n'offrait aucun mélange de pierres et de cailloux roulés, mais elle nous présenta à diverses reprises des morceaux de bois brûlé, des cendres et quelques fragments d'ossements humains calcinés.

Le 16 août, la galerie ayant été conduite à 11^{m}, 50 de profondeur, les pics de nos ouvriers s'enfoncèrent dans une excavation, et nous pensions être parvenus au but de nos recherches, lorsque le déblayement de l'ouverture nous fit découvrir une galerie creusée antérieurement et se dirigeant vers l'est, dans la direction du village de Koninxheim. Cette galerie d'un mètre moins élevée que celle que nous avions établie, paraît avoir éte faite par les mêmes moyens que ceux que nous avons employés, car l'on y reconnaissait encore les traces des coups de pics et de bèches. La découverte de cette galerie provenant évidemment d'une fouille antérieure, diminuait grandement les chances de succès de notre entreprise, mais elle ne nous découragea pas entièrement, parce que cette galerie n'aboutissait point au centre du tumulus, dont quelques mètres nous séparaient encore. Nous résolumes de continuer notre galerie jusqu'au centre de la tombelle et arrivé là, de la faire bifurquer au besoin vers l'ouest.

Après avoir fait étançonner convenablement la galerie trouvée

vers l'est, on a repris le 19 les travaux de la galerie, mais en abaissant fortement son niveau vers le centre. Le 21, on trouva une couche de terre humide, parsemée de débris de bois et d'ossements calcinés, et quelque temps après, on arriva à la terre vierge.

Dans l'après-dînée du 22 août, on parvint au centre de la tombelle et l'on se trouva vis-à-vis d'une nouvelle galerie, se dirigeant vers le sud, et qui, elle aussi, provenait d'une fouille antérieure. En déblayant les terres détachées qui s'étaient amoncelées au point central du tumulus, on a découvert un enfoncement dans le sol en forme de carré long, communiquant avec la galerie du sud par deux marches coupées dans l'argile. Dans cet enfoncement on a trouvé parmi les terres déblayées, un morceau de tuile romaine, une pierre présentant la forme d'une hâche ébauchée et plusieurs morceaux de tuf et de marne calcinés à l'extérieur.

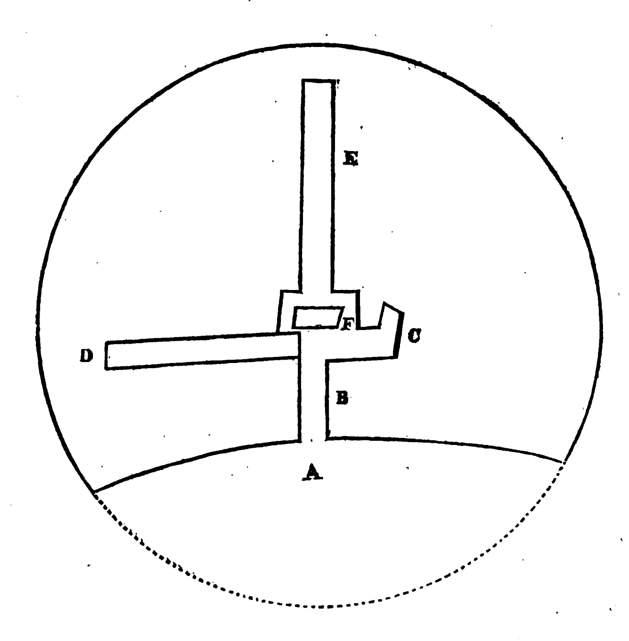
La découverte d'un enfoncement carré au point central du tumulus, et la présence en cet endroit d'un débris de tuile romaine, et de la pierre en forme de hâche ne pouvait nous laisser aucun doute sur ce que, lors de la fouille pratiquée antérieurement, on avait fait la trouvaille d'une sépulture probablement germaine, et qu'alors les vases et autres objets trouvés avaient été enlevés. Aussi nous décidâmes de cesser les recherches après avoir fait préalablement sonder dans toutes les directions, les parois des trois galeries et de la bifurcation vers l'est que nous avions fait commencer.

Le sondage fait au moyen d'une sonde de 1^{m}, 50 de longueur n'eut aucun résultat satisfaisant et ne nous fournit que des spécimens de terre vierge; ces sondages occupèrent les ouvriers depuis le 24 jusqu'au 25 août. Le lendemain on referma la galerie que nous avions fait creuser au moyen d'un fort barrage en bois et de terres amoncelées jusqu'à l'entrée.

Il résulte des informations que nous avons prises, que la fouille antérieure dont nous avons trouvé les traces, a été faite par les troupes françaises, cantonnées dans les environs de Tongres, dans

l'intervalle qui sépara la bataille de Rocour de celle de Laeffeld (11 octobre 1746 au 2 juillet 1747). Cette indication se trouve confirmée par un passage de l'*Itinéraire ou Voyage de l'abbé de Feller*, qui écrivait, en 1773, au sujet des tumuli des environs de Tongres : « *Durant l'avant-dernière guerre, les Français ont fouillé un de ces tombeaux, et y ont trouvé des urnes et d'autres monuments mortuaires* [1]. »

Plan du Tumulus de Koninxheim.



A Partie du Tumulus détruite en 1846.
B 1e Galerie de la fouille de 1851.
C Bifurcation de cette galerie.
D 1e Galerie de la fouille antérieure.
E 2e Galerie de cette fouille.
F Enfoncement au point central du Tumulus.

[1] Tome II, page 193, édition de 1820.

Notre opinion sur l'origine germaine du tumulus fouillé est principalement fondée sur l'absence totale de médailles et d'autres objets anciens en métal dans les terres provenant de la fouille, tandis que dans les terrains environnants (surtout près des murs de l'enceinte extérieure de Tongres), on trouve continuellement des médailles impériales romaines de la dernière époque et quelques fois des pièces gauloises.

La fouille du tumulus a été faite par trois ouvriers seulement, travaillant de 5 à 8 heures du matin et de 5 à 8 heures du soir, et la dépense n'a guère dépassé une soixantaine de francs. La modicité de ces frais devrait engager les communes et les personnes privées, propriétaires de tumuli, à faire explorer ces curieux monuments au sujet de l'origine et de la destination desquels la science archéologique n'a pas encore dit son dernier mot. . . .

NOTICE GÉNÉALOGIQUE

SUR LES VICOMTES

DE NARBONNE[1],

PAR

l'Abbé C. STROOBANT,

Membre effectif de l'Académie.

Narbonne, sur l'Aude, est une ville de France en Languedoc, aujourd'hui au département de l'Aude. C'est une des plus anciennes villes de ce pays, et a été le siége d'une colonie, que les Romains y établirent, comme dans la capitale de la Gaule Narbonnaise. Elle est située au milieu d'une campagne basse, arrosée par un bras de l'Aude, à deux lieues de la mer. Cette ville eut ses vicomtes et ses ducs, jusqu'à ce qu'elle fut soumise à la couronne de France. Les ducs de Septimanie étaient ducs de Narbonne, et les comtes de Toulouse, qui leur succédèrent,

[1] Manuscrit de la fin du XVII[e] siècle, appartenant à M....... — IMHOFF. *Historia Italiæ et Hispaniæ genealogica.* — DUCHESNE. *Recherches des antiquités des villes de France.* — LA PERRIÈRE. *Annales de Foix.* — MORERI. *Le grand dictionnaire historique.* — *Biographie universelle ancienne et moderne.*

prirent aussi les titres des ducs de Narbonne. La ville et le pays étaient gouvernés sous eux par des vicomtes, dont voici la suite généalogique.

§ 1. — DE LA MAISON DE NARBONNE.



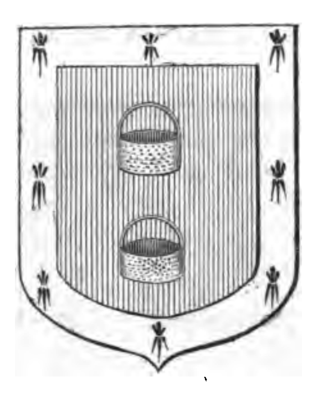
ARMES : *de gueules plein*.

I. AIMERY I, VICOMTE DE NARBONNE (1).
Il laissa :

II. AIMERY II, VICOMTE DE NARBONNE (2).
Il laissa :

III. AIMERY III, VICOMTE DE NARBONNE (3).
Il épousa N . . .
De ce mariage :
1. AIMERY IV, VICOMTE DE NARBONNE (4), qui mourut sans postérité, en 1134.
2. ERMENGARDE, VICOMTESSE DE NARBONNE (5), en 1134, qui décéda aussi sans enfants, en 1197.
3. Hermesinde de Narbonne, qui épousa Manrique-de-Lara : ils suivent IV.

§ 2. — DE LA MAISON MANRIQUE-DE-LARA.



ARMES : *De gueules, à deux chaudières d'or, à la bordure d'argent, chargée de huit hermines de sable.*

IV. MANRIQUE-DE-LARA. Fils de Pierre Gonzalès, seigneur de Lara, et d'Eve Perez-de-Trava, il fut tué, en 1164, dans un combat contre Ferdinand, comte de Castres.

Il épousa Hermesinde de Narbonne, précitée.

De ce mariage :

1. Pierre Manrique-de-Lara, qui suit V.
2. Aimery Manrique-de-Lara, gouverneur de Narbonne.
3. Guillaume Manrique-de-Lara.
4. Major Manrique-de-Lara, qui épousa Gomez Gonzales, seigneur de Manzanedo.
5. Marie Manrique-de-Lara, qui épousa Diego Lopez-de-Haro, seigneur de Biscaye.

6. Sanche Manrique-de-Lara.

7. Ermengarde Manrique-de-Lara.

8. Elvire Manrique-de-Lara, qui épousa 1° Ermengard, comte d'Urgel; 2° Guillaume de Cervera, seigneur de Juneda.

V. PIERRE, VICOMTE DE NARBONNE (6), seigneur de Molina et de Mésa. Il reprit le nom de sa mère, et portait ses armes écartelées, au 1e et 4e Narbonne, au 2e et 3e Manrique-de-Lara. Il fut tuteur du roi Alphonse VIII et mourut le 18 juin 1202.

Il épousa en 1173, Sanche, infante de Navarre, veuve de Gaston, vicomte de Béarn, et fille de Garcias, roi de Navarre, et d'Uraque d'Aragon.

De ce mariage :

1. Aimery de Narbonne, qui suit VI.

2. Rodriguez de Narbonne, seigneur d'Amusco, de Pina, d'Amayvelas, de Montpesat, etc., qui épousa Thérèse-Garcie de Bragance, fille de Garcias de Bragance, noble de Portugal : ils formèrent la branche des Seigneurs d'Amusco.

3. Garcias de Narbonne, co-seigneur de Molina.

4. Nonnio de Narbonne, seigneur de Molina et de Mésa, qui épousa Sanche Gomez, dame de Trastamare.

VI. AIMERY V, VICOMTE DE NARBONNE (7). Il mourut le 1 février 1236.

Il épousa Guillelmine de Moncade, fille de Raymond de Moncade, seigneur de Tortose.

De ce mariage :

1. Amalric de Narbonne, qui suit VII.

2. Aimery de Narbonne, seigneur de Verneuil, chanoine de l'église de Chartres, décédé le 28 mars 1256.

3. Ermengarde de Narbonne, qui épousa Roger Bernard, comte de Foix.

4. Marguerite de Narbonne, religieuse.

VII. AMALRIC I, VICOMTE DE NARBONNE (8). Il mourut vers l'an 1270.

Il épousa Philippine d'Anduse, fille de Bermond, seigneur d'Anduse.

De ce mariage :

1. Aimery de Narbonne, qui suit VIII.

2. Amalric de Narbonne, vicomte de Talagran.

3. Guillaume de Narbonne, seigneur de Verneuil.

4. Gaucerande de Narbonne, qui épousa Guillaume de Voisins, baron de Confolant.

5. Marguerite de Narbonne, qui épousa Arnaud, vicomte de Lomagne.

VIII. AIMERY VI, VICOMTE DE NARBONNE (9).

Il épousa Sibille de Foix, fille de Roger, comte de Foix, et de Brunisilde de Cardonne.

De ce mariage :

1. Amalric de Narbonne, qui suit IX.

2. Pierre de Narbonne, seigneur de Verneuil.

3. Brunisilde de Narbonne, qui épousa Loup Diaz, seigneur de Roda.

4. Marguerite de Narbonne, qui épousa Pierre de Castille, seigneur de Ledesma.

5. Marfalde de Narbonne, qui épousa Alphonse de la Cerda.

IX. AMALRIC II, VICOMTE DE NARBONNE (10), capitaine-général de la république de Florence. Il mourut en 1325.

Il épousa Jeanne de Lisle, fille de Jourdain de Lisle, vice-roi de Naples.

De ce mariage :

1. Aimery de Narbonne, qui suit X.

2. Guillaume de Narbonne, seigneur de Montahac, qui épousa Gaillarde de Lévis-Mirepoix.

3. Pierre de Narbonne, évêque d'Urgel.

4. Jeanne de Narbonne, qui épousa Dieudonné de Sévérac.

5. Jansera de Narbonne.

6. Constance de Narbonne, qui épousa N.... de Trians, vicomte de Tallard.

7. Sibille de Narbonne, qui épousa Maugalin, comte d'Ampuries.

X. AIMERY VII, VICOMTE DE NARBONNE (11). Il mourut en 1366.

Il épousa : 1° Catherine de Poitiers, fille d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, et de Marguerite de Genève, sa seconde femme; 2° Tiburge de Puisalguier.

Du premier mariage :

1. AMALRIC III, VICOMTE DE NARBONNE (12), décédé sans enfants, qui épousa : 1° Iriande de Bellegarde, fille de Hugues, seigneur de Bellegarde; 2° Marie de Canet, fille de Raimond, vicomte de Canet.

2. Aimery de Narbonne, qui suit XI.

Du second mariage :

3. Amalric de Narbonne.

4. Guillaume de Narbonne.

5. Gaston de Narbonne.

6. Arnaud de Narbonne.

7. Sibille de Narbonne, qui épousa André de Fénollet, vicomte d'Ylla.

8. Jeanne de Narbonne, religieuse.

XI. AIMERY VIII, VICOMTE DE NARBONNE (13). Il mourut en 1374.

Il épousa : 1° Béatrix de Sully, fille de Jean, seigneur de Sully; 2° Violante de Genève, fille d'Amedée, comte de Genève; 3° Béatrix d'Arborea, fille de Marian, prince d'Arborea.

Du premier mariage :

1. Marguerite de Narbonne, morte sans alliance.

Du troisième mariage :

2. Guillaume de Narbonne, qui suit XII.

XII. GUILLAUME I, VICOMTE DE NARBONNE (14). Il mourut en 1398.

Il épousa Guerine de Beaufort, fille de N...., marquis de Beaufort.

De ce mariage :

1. Guillaume de Narbonne, qui suit XIII.

2. Aimery de Narbonne, mort à l'âge de 16 ans.

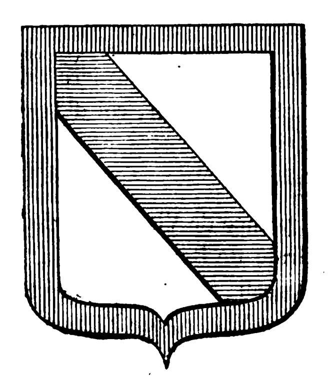
Guerine de Beaufort, vicomtesse douairière de Narbonne, épousa en secondes noces Pierre de Tannières, seigneur d'Apschot; de ce mariage :

1. Pierre de Tannières, qui suit XIII [b].

XIII. GUILLAUME II, VICOMTE DE NARBONNE (15), prince d'Arborea. Il fut tué, le 14 août 1424, dans un combat contre les Anglais, sans laisser de postérité. A condition de porter son nom et ses armes, il donna tous ses biens à son frère utérin Pierre de Tannières, qui suit XIII [b].

Il épousa Marguerite d'Armagnac, fille de Jean, comte d'Armagnac.

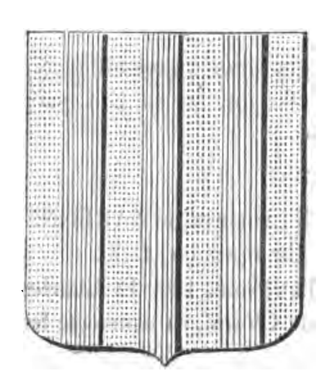
§ 3. — DE LA MAISON DE TANNIÈRES.



Armes : *d'argent, à la bande d'azur ; à la bordure de gueules.*

XIII [b]. PIERRE de TANNIÈRES, vicomte de NARBONNE (16), seigneur d'Apschot. N'ayant point d'enfants, il vendit la vicomté de Narbonne, en 1448, à Gaston, comte de Foix, qui suit A.

§ 4. — DE LA MAISON DE FOIX.



Armes : *d'or, à trois pals de gueules.*

A. GASTON COMTE de FOIX, vicomte de NARBONNE (17).

Il était fils aîné de Jean, comte de Foix et de Bigore, et de Jeanne d'Albret, sa seconde femme, et mourut à Roncevaux, en juillet 1472.

Il épousa Eléonore, reine de Navarre, décédée à Tolède le 12 février 1472-1473, fille de Jean, roi d'Arragon, et de Blanche, reine de Navarre.

De ce mariage :

1. Gaston de Foix, prince de Viane, décédé le 23 novembre 1470, et enterré à la cathédrale de Bordeaux, qui épousa, par contrat fait à Saint-Jean-d'Angeli, le 11 février 1461, Madelaine, de France, fille de Charles VII, roi de France, et de Marie d'Anjou.
2. Jean de Foix, qui suit B.
3. Pierre de Foix, cardinal.
4. Jacques de Foix, dit l'Infant de Navarre.
5. Marie de Foix, qui épousa Guillaume, marquis de Montferrat.
6. Jeanne de Foix, qui épousa : 1° Jean, comte d'Armagnac; 2° Jean, vicomte d'Astier.
7. Marguerite de Foix, décédée en 1487, qui épousa François, duc de Bretagne.
8. Catherine de Foix, qui épousa Jean de Foix, comte de Candale.
9. Eléonore de Foix, morte sans alliance.
10. Isabelle de Foix, qui épousa Gui, seigneur du Pont.

B. JEAN DE FOIX, VICOMTE DE NARBONNE (18), comte d'Étampes. Il mourut à Étampes en 1500.

Il épousa Marie d'Orléans, fille de Charles, duc d'Orléans et de Milan, et de Marie de Clèves, sa troisième femme.

De ce mariage :

1. Gaston de Foix, qui suit C.
2. Germaine de Foix, qui épousa : 1° le 18 mars 1505, Ferdinand V, roi d'Arragon; 2° en 1519, Jean, marquis de Brandebourg,

gouverneur de Valence; 3° Ferdinand d'Arragon, duc de Calabre : elle mourut à Valence, le 18 octobre 1538.

C. GASTON DE FOIX, VICOMTE DE NARBONNE (19), duc de Nemours. Son oncle Louis XII, roi de France, lui donna le gouvernement de Milan, et le fit général de son armée en Italie. Il y donna, quoique fort jeune, de grandes marques de bravoure. Il entra dans Bologne assiégée par l'armée des princes ligués contre la France. Il soumit la ville de Bresce, où il tua huit mille ennemis. Enfin quelques jours après il gagna la bataille de Ravenne, donnée le 11 avril, jour de Pâques, de l'an 1512—1513; mais en poursuivant un corps de quatre mille Espagnols, il fut cerné et tué, n'étant âgé que de 24 ans. Ce même Gaston de Foix, par acte du 19 novembre 1507, échangea avec le roi Louis, son oncle, la cité, ville, seigneurie, viguerie et vicomté de Narbonne, pour d'autres terres. C'est ainsi qu'elle a été unie à la couronne, quoique les rois de France y eussent déjà divers autres droits.



DE L'ORIGINE

DU

MOT PICARDIE,

Nom d'une Province de France ;

PAR

M. LOUIS DE BAECKER,

Membre correspondant de l'Académie, à Bergues, etc.

De nombreux auteurs ont recherché l'origine du mot *Picardie.* André Thevet le fait dériver du nom de certains sectaires qui embrassèrent l'hérésie des Vandois [1], et qui, d'après Jean Slechta [2], l'auraient pris de celui d'un transfuge qui s'appelait *Picard.* Le poëte Goneau, cité par Rumet, dans son *Histoire de Picardie* [3], attribue l'origine de cette dénomination au mot *Picus* pivert, oiseau à l'âme martiale [4]. M. de Valois n'admet aucune de ces étymologies et soutient que le mot *Picard* a sa source dans celui de *Picari* (se piquer) [5]. Fauchet, dans son *Traité de la Milice*, liv. II, fol. 530 v°, déclare au contraire qu'il est emprunté à l'expression *Pique*, arme offensive dont l'usage était particulier aux

[1] *Cosmogr.*, liv. XV, chap. 3.

[2] Erasm., epist. 21, liv. XIV.

[3] MS.

[4] Voici comment il s'exprime en quatre vers, qu'il a composés à l'occasion de la vie d'un certain Jean de la Croix, Picard :

Pica loquax, crucei studium, Picardia namque
Dicta illi à picâ est; fallitur usque tamen :
Crediderim pici deductum à nomine nomen
Martia geus etenim est, martia picus avis.

[5] *Notit. Gal.* au mot *Picardia.*

peuples septentrionaux de l'Europe. Celui qui se sert à la guerre de la pique ou sarisse, serait donc, suivant le dernier écrivain, un picard, *Picardus, qui picâ seu sarissa in bello utitur.* Cette opinion est partagée par Corbichon [1], Ortelius [2], Bergier [3], l'abbé Carlier [4], de la Chapelle [5], D. Vaissette [6] et Dom. Grenier lui-même [7].

Il est à remarquer que ces auteurs ont tous voulu trouver dans la langue latine l'étymologie du mot *Picardie.* Nous pensons que tous ont fait fausse route. En effet, il est admis aujourd'hui en philologie qu'il faut chercher l'origine d'un nom de pays dans l'idiôme de ceux qui l'habitaient à l'époque où ce nom a pris racine. Or, la langue latine a-t-elle jamais été parlée dans cette contrée qui fut la Picardie? Oui, à l'époque des Romains, c'est-à-dire, depuis leur invasion jusqu'au quatrième ou cinquième siècle. Mais alors ses habitants ne s'appelaient point *Picards;* nous voyons dans les Commentaires de César que les riverains de la Somme étaient nommés *Ambiani*, et la *Notitia provinciarum civitatum Galliœ*, tableau ou catalogue de toutes les provinces et villes des Gaules, dressé vers la fin du quatrième ou au commencement du cinquième siècle, cite la Picardie sous la dénomination de *Civitas Ambianensium*, dénomination que lui donne aussi Ammien Marcellin dans son *Histoire romaine*, liv. XV. Saint Jérôme désigne de même les Picards, dans la lettre qu'il écrivait en 407 à Agéruchie : « *Ambiani*, *Atrebates*, ... » *translati in Germaniam* » (*Hist. Gall. Script. apud Bouquet*, Tome I, page 744); et Dom. Grenier fait observer qu'on désignait encore leur canton sous la dénomination d'*Amiénois*, lorsque le mot Picard était déjà connu, mot très-ancien, cité dans un titre de l'an 1125, qui porte que la terre de St-Waudrille en Beauvoisis, a été délaissée à un certain Clément, surnommé *le Picard*, *Cognominato Picardo* [8].

[1] *Propriété des choses*, tom. XV, c. 22.
[2] *Theat. orbis terrar.*
[3] *Antiq. de Rheims*, pag. 343.
[4] *Dissert.* sur le *Belgium*, pag. 38.
[5] *Mercure de France*, décemb. 1752, pag. 58.
[6] *Géograhp. hist.*, tom. VI, pag. 48.
[7] *Introd. à l'hist. génér. de la province de Picardie*, publiée par la Société des Antiq. de la Picardie. 1849, in-4°, pag. 18, 19, 20, 21, 22.
[8] *Introd. à l'hist. de Picardie*, par Dom. Grenier; in-4°, pag. 17.

De cette mention faite pour la première fois dans un document du XII[e] siècle, ne faut-il pas conclure que l'origine du nom de la Picardie remonte à une époque bien antérieure ? Il faut du temps pour qu'un mot nouveau soit généralement admis et compris par le peuple ; il en faut davantage avant qu'il prenne place dans un acte officiel.

Puisque la Picardie n'était pas ainsi appelée, quand ses habitants parlaient la langue latine, ce n'est donc pas celle-ci qui lui a fourni son nom ; c'est donc à un autre idiôme que nous demanderons son acte de naissance.

La langue qui a succédé à celle des Romains, sur les rives de la Somme, fut la tudesque ; elle y suivit les Francks lorsque leurs bandes envahirent les Gaules [1]. Les Francks étaient de ce race tudesque ; ils avaient chassé les Romains, ils étaient vainqueurs et nombreux. Il était donc naturel que leur langue finit par régner en Picardie comme celle de Rome y avait dominé, lorsque ses soldats eurent vaincu les *Ambiani*.

La langue tudesque, ou thioise ou teutonique, a été parlée dans cette province ; c'est là un fait incontestable au VII[e] siècle.

S[t]-Éloi, évêque de Noyon, évangélisait les Flamands et les Frisons. Il bâtit près de Noyon, une abbaye qui fut appelée *Ourscamp*, dénomination formée d'un mot latin et d'un mot tudesque, et qui signifie : *Combat de l'ours*.

En 750, un abbé de Corbie, près d'Amiens, prêchait en teuton, et il était aussi éloquent dans cet idiôme qu'en latin, « *quem si vulgo* » *audisses*, dit son disciple Paschase, moine de Fontenelle, *dulcifluus* » *emanabat, si verò idem barbara quam teutiscam dicunt, linguâ loqueretur,* » *præeminebat charitatis eloquiis.* » En 948, on fut obligé de traduire du latin en teuton pour le faire comprendre à un de nos rois [2].

Une preuve bien évidente qu'au XI[e] siècle, on entendait encore géné-

[1] Ils étaient sortis de la Scandinavie. — MARCIANOS HEROCLEOTOS, *Apud Geograph. minores*. Voyez Notice de M. Rigollot sur les armes des Franks trouvées en Picardie. — *Mém. des Antiq. de Picardie*, tom. X, pag. 121 et suiv., in-8°, 1850.

[2] Post quarum litterarum recitationem et earum propter reges (Louis V et l'emp. Othon), juxta teotiscam linguam interpretationem. FRODOARD, *Ap. de Bouquet*, tome VIII, page 203.

ralement le tudesque en France, si même on ne le parlait plus, se trouve dans le canon V du concile tenu à Bourges en 1031; « *Deo » promittat nunquam se habiturum uxorem et si tunc eam habuerit, mox » ei abrenuntiet, quod linguâ francorum* GURPIRE *dicimus* [1].

Au X[e] siècle on parlait encore tudesque en Normandie : « *Cosnes sçait en thiois et en Normant parler*, » dit le romans de Rou, vers 2377. — La langue des Normands différait peu de celle des Anglo-Saxons [2]. Ils sortaient tous de la Scandinavie ainsi que les Francks [3].

Luitprand, qui écrivit au X[e] siècle, prétend que la langue Romane avait déjà remplacé en France la langue tudesque [4], et « cependant, » dit Dom Grenier, nous ne trouvons dans notre province aucun *instrument* » ou acte légal écrit en Roman avant le règne de S[t]-Louis; celui de Drogon » ou Dreux-d'Amiens, Seigneur de Vinacourt, n'est point de l'an 1183, » comme il est marqué dans la nouvelle édition du *Glossaire* de Ducange, » mais de l'an 1274 au mois de Janvier [5]. »

Au XVI[e] siècle, on se servait encore en Picardie d'un mot teuton pour désigner une maladie honteuse. Ce mot a été conservé dans un poëme de Jean Le Maire.

« *Le mal françois* la nomment les Lombards;
» *Pocken* l'on dit les flamens et Picquarts [6]. »

S'il est démontré que la langue tudesque était parlée au XI[e] et XII[e] siècle dans la Picardie, c'est donc à elle qu'il nous faut demander l'explication et l'origine du nom de cette province.

Et d'abord constatons avec M. Willems que chez nos ancêtres germains, les noms-propres étaient tous *significatifs*. Ces braves gens, à l'exemple de notre premier père, nommaient chaque chose par son vrai nom, par un nom compréhensible; or, la désignation la plus

[1] Cette expression est employée dans la chronique de BALDERIC, chap. 68, p. 34 (édit. legl.), et signifie abandonner, d'où *déguerpir*, en français.

[2] DUDON. — Apud DUCHESNEB, liv. 3, page 99.

[3] *Κετοικει δε τον μεν αυχενα της χερδονηδγ το εθνος των καν ουμενων Σαξονων ; πορiπλγς.* MARCIAN. HEROCLEOT.

[4] LUITPRAND, *Hist.* liv. 1, chap. 6.

[5] DOM. GRENIER. *Introduction à l'Hist. gén. de la Picardie*, p. 156.

[6] *Mémoires* de Pacquot, tom. III, page 7.

naturelle est celle qui se rapporte à l'aspect physique du lieu. Si nous jetons les yeux sur cette portion du territoire français, qui s'étend du midi au septentrion, depuis la Marne jusqu'à la Manche, et de l'orient au couchant, depuis la forêt des Ardennes jusqu'à l'Océan, et formait, d'après Dom Grenier, la Picardie [1]; nous y verrons une terre dure, raboteuse, crayeuse, rocailleuse, montagneuse; c'est dans cette physionomie que nous trouverons la définition du mot *Picardie*, qui signifiera : *terre dure*, *raboteuse*.

En effet, nous lisons dans le *Novum Dictionarium belgico-latinum* [2], le mot flamand *Pickant*, que l'auteur traduit par *asper*, *acerbus*. Les anglo-saxons appelaient *Peac* une montagne escarpée. Les Anglais ont conservé ce terme, et il est surtout usité dans le Derbyshire, contrée montagneuse d'Angleterre. C'est probablement à cette source que les Français ont puisé l'expression : *Le Pic de Téneriffe*, et celles de *Puy*, *Puech* et *Pecsh*, qu'on rencontre dans le Midi de la France [3].

Le premier membre du mot Picardie désigne donc un objet *inégal*, *âpre*, *pointu*; si nous le rapprochons du second membre, *aerde*, qui veut dire: *terre*, dans toutes les langues septentrionales; nous aurons complété notre définition : *terre dure*, *raboteuse*.

Dans la suite des temps, on aura donné au dernier membre une terminaison française et on aura dit Picardie, comme on disait au IX[e] siècle *Franchie* du pays des Francks [4].

Les Picards ont su par leur industrie, faire de leur sol âpre et dur une terre fertile et riche, et le département de la Somme étale aujourd'hui avec orgueil aux yeux de l'étranger ses gros pâturages, ses fabriques et ses monuments aussi renommés que la franchise et le patriotisme de ses habitants.

[1] Dom Grenier, *Introduction à l'Histoire de Picardie*, page 1.

[2] De François Pomey.

[3] *Verzameling van fransche woorden*, door Hoeufft. — *Volkmann's neueste Reisen durch England*, 3[e] Th., S. 430. — Wachter, *in voce* Pic.

[4] Cartul. ms. da St.-Pierre de Gand, *Arch. provinc. de Gand*.

PROMENADES D'UN ANTIQUAIRE

DANS LES ARDENNES;

PAR

M. EUGÈNE GENS,

Secrétaire-perpétuel de l'Académie.

Stavelot et ses environs.

Sous le titre général de *Promenades d'un Antiquaire dans les Ardennes*, nous nous proposons de publier une série d'observations archéologiques, recueillies durant nos excursions à travers une contrée où nous ramène chaque année, à l'époque des vacances, notre goût pour les sites pittoresques, les horizons variées et les beautés sévères de la nature dans les pays de montagnes. Si ces études ne sont pas tout-à-fait aussi sérieuses que l'exigerait la gravité de ce recueil, c'est que le temps nous a manqué pour les recherches patientes que demanderait un travail approfondi, qu'on n'est pas d'ailleurs en droit d'attendre d'un touriste d'occasion, voyageant précisément pour se remettre des fatigues de son métier de savant, pour respirer un air plus pur que celui des classes et des bibliothèques. Ce sont des découvertes amenées par le hasard, au milieu d'explorations faites en courant, au gré de la fantaisie de chaque jour. Les descriptions de la nature et les digressions y tiendront peut-être plus de place que les études

historiques. La cause en est autant dans le caractère du pays que dans la tournure particulière de notre esprit. Toutefois, si nous avions conservé quelque doute au sujet de l'intérêt qu'elles peuvent offrir à la science, nous ne nous serions pas permis de les offrir aux graves lecteurs des *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*.

Nous commencerons par visiter l'ancienne principauté abbatiale de Stavelot, qui a offert pendant toute la durée du moyen-âge et jusqu'au moment où elle subit le niveau de la révolution française, le spectacle d'un petit état théocratique, subsistant dans sa forme immuable et maintenant son inoffensive indépendance, au milieu de tous les bouleversements et de tous les changements de domination que subit la Belgique. Son histoire aura pour nous cet attrait qu'elle a été, très à tort, négligée par presque tous nos historiens, à l'exception des écrivains ecclésiastiques.

En sortant de Spa par la route qui mène à Stavelot et à Malmédy, on arrive, après une longue montée, à la source ferrugineuse et gazeuse de la *Sauvenière*, la moins désagréable au goût de ces fontaines célèbres qui attirent tous les ans à Spa un si grand nombre d'étrangers. Elle jaillit à 1500 pieds au-dessus du niveau de la mer, dans un bassin de pierre bleue, surmonté d'une petite coupole dénuée de style. Près de la source, dans une dalle de schiste ardoisier, se creuse une cavité de la profondeur de deux pouces sur sept environ de longueur. Les bons gens du pays disent que c'est l'empreinte du pied de St.-Remâcle, fondateur des abbayes de Stavelot et de Malmédy, apôtre et patron de cette partie de l'Ardenne, et ils attribuent à la bénédiction de ce saint les miraculeuses propriétés hygiéniques des eaux de la Sauvenière. Les femmes qui viennent y chercher un remède contre la stérilité, ne boivent ces eaux que le pied emboîté dans cette empreinte — plein de confiance dans un usage traditionnel qui remonte à dix ou douze siècles. Seront-elles beaucoup plus avancées quand, au lieu d'avoir la reconnaissance de leur guérison à l'antique bienfaiteur de la contrée, elles en seront venues, avec les savants, à l'attribuer uniquement au gaz acide carbonique, au sulfate, au carbonate et à

l'hydro-chlorate de soude, aux carbonates de chaux et de magnésie, à l'oxide de fer, au chlorure de sodium et à l'alumine que ces eaux tiennent en dissolution, d'après les analyses de M. Plateau et du docteur John Ash?

La tradition rapporte que lorsque St.-Remâcle, qui avait quitté, vers 656, le siége épiscopal de Maestricht pour se livrer à l'apostolat et finir ses jours dans la solitude, pénétra dans la sauvage Ardenne pour y chercher un lieu favorable à ses projets de retraite, il suivit à-peu-près la direction de la route où nous marchons. Arrivé au point culminant de ce plateau marécageux, le saint oublia-t-il comme nous la fange où trempaient ses pieds pour admirer d'un regard circulaire l'immense horizon qui se déployait autour de lui? S'il le fit, ce fut sans doute avec des pensées d'un autre ordre et des préoccupations bien moins futiles que les nôtres. Il regarda cette vaste étendue de déserts comme le colon pieux regarde la savanne vierge qu'il va défrîcher, demandant à Dieu de la rendre féconde et d'y faire germer les semences de la parole divine qu'il s'apprêtait à y répandre.

Voici comme nous avons décrit dans un autre ouvrage [1] le plateau des fanges de la Sauvenière et le panorama qui s'y déploie:

Sous le rapport géographique, ce plateau appartient à la ligne de faîte qui sépare les bassins secondaires de l'Amblève et de la Vesdre. Il se rattache, à l'est, à la chaîne des *Hautes-Fanges* (*Höhe-Venne*) situées en partie sur le territoire prussien, et au sommet desquels passe le *divortia acquarum* des bassins du Rhin et de la Meuse. A l'ouest, il se projette, en s'abaissant toujours, jusqu'aux coteaux de la rive droite de l'Ourthe, entre Comblain-au-Pont et Chênée. Sa pente, depuis le bois de la Sauvenière, jusqu'au ruisseau qui traverse Spa, offre un curieux phénomène géologique. C'est une plaine d'une inclinaison presque régulière, semée de gros blocs erratiques d'une nature différente

[1] *Ruines et Paysages en Belgique*, collection de la *Bibliothèque Nationale*, publiées par A. Jamar.

de la roche qui les supporte ou qui les environne. La plupart sont des *poudingues* ou des grès veinés de quartz, ou des quartz blancs compactes, tandis qu'ils reposent sur un sol d'argile ou de schiste désagrégé. Quelle force a charrié ces masses énormes si loin des montagnes dont elles sont détachées? C'est là un problême que les savants expliquent de diverses façons. D'après les uns, ces pierres sont les témoins irrécusables d'un déluge antérieur à celui de Moïse. D'après les autres, ce seraient les glaces qui auraient transporté ces quartiers de roc, à une époque où les grands glaciers des Alpes devaient s'étendre jusqu'ici. On trouve, au bord des glaciers de la Suisse, et dans les vallées d'où ils se sont retirés, des amas de pierre, écume solide de ces mers solides, d'un aspect absolument semblable à ceux-ci, et qu'on désigne sous le nom de *moraines.* Si étrange que semble au premier coup-d'œil cette hypothèse, elle a gagné beaucoup de faveur, et nos meilleurs géologues, nos Dumont et nos D'Omalius signalent l'existence de ces moraines en Belgique. Celle de Spa paraît être la plus considérable. J'en ai remarqué une autre, fort vaste, entre Recogne et St-Hubert, et plusieurs autres, le long des rivières de Salm et d'Amblève.

Je me suis un jour aventuré dans cette moraine de Spa, espérant atteindre par là les cascatelles de la Hoëgne. J'ai failli payer cher cette témérité. Il est à peu près impossible d'y marcher, surtout après de fortes pluies. De hautes fougères, des genets, des bruyères, des houx rabougris et des génévriers nains, végètent entre les blocs et entrecroisent au-dessus du sol leurs racines noueuses, où le pied se prend comme dans des lacets. Ailleurs, ce sont de longues mousses recouvrant un terrain fangeux et perfide que sillonnent d'innombrables filets d'eau courant tantôt à sa surface, tantôt invisibles sous les pierres et les herbes. J'eus beaucoup de peine à regagner la terre ferme.

J'ai parlé des cascatelles de la Hoëgne. Cette sauvage rivière descend en face de nous, des Hautes-Fanges. Quelques bouquets, de coudrier et de houx, rompant la monotonie de la bruyère

nous en indiquent le cours. D'abord petit ruisseau formé de la réunion des filets d'eau sortant des marais, son lit se dessine, s'élargit et forme une gorge aux bords escarpés, encaissée profondément entre des berges presque verticales. Au sortir de ce défilé, les eaux ont à franchir une série de gradins d'où elles se précipitent en cascades écumantes, tombant dans des entonnoirs aux parois luisants et polis comme du marbre. C'est un curieux et poétique spectacle, bien propre à caractériser la sévère nature des montagnes, mais qu'à l'exception de quelque touriste de mon espèce, intrépide dénicheur de pittoresque, les douaniers et les fraudeurs, rôdeurs éternels de nos Marches ardennaises, connaissent seuls en Belgique. Nul chemin n'y mène, si ce n'est l'invisible sentier tracé par les sangliers, les loups et les renards, qui viennent sans crainte s'y désaltérer.

La Hoëgne, après un assez long circuit, traverse le territoire du Sart et de Jalhay, passe par le village de Polleur et, au pied de la montagne où se dressent les ruines du formidable manoir de Franchimont, rencontre le Wahay, autre obscur ruisseau qui passe à Spa. A partir de Theux, elle commence à servir de moteur à l'industrie, à faire crier des scies, tourner des meules et soulever des marteaux de forges. Plus loin elle alimente de riches usines, de grandes manufactures de draps. Enfin à Pepinster, elle tombe dans le Vesdre qui mêle ses eaux à celles de l'Ourthe et de la Meuse.... Les rivières qui naissent dans les solitudes des montagnes, qui descendent par de longs détours vers les lieux habités, baignant d'abord de pauvres hamaux de pâtres et de bûcherons, arrosant ensuite de populeux villages, des villes industrieuses, et s'égarant dans de vastes plaines où elles semblent chercher leur pente, jusqu'à ce qu'elles se joignent à quelque grand fleuve qui les entraîne à travers des cités opulentes, et vont se perdre avec lui dans l'immensité de l'Océan — sont l'image d'un peuple dont les origines mystérieuses se perdent dans les ténèbres de l'antiquité, et qui, après avoir erré longtemps à travers les

steppes de la barbarie, descend lentement de ces hauteurs incultes, cédant à la pente irrésistible qui l'entraîne vers la lumière, côtoyant les rivages de l'humanité à ses différents âges, hésitant entre les influences contraires qui le sollicitent, jusqu'à ce qu'il rencontre un peuple plus fort, plus âgé que lui dans la vie sociale, qui l'entraîne dans son tourbillon, l'associe à sa destinée, et va se jeter avec lui dans le grand océan de la civilisation universelle, où toutes les sociétés humaines viendront se confondre et s'absorber à leur tour.

Revenons au sommet des fanges de la Sauvenière — ou, comme disent les naturels du pays : *al copet del fagne.*

En parcourant l'horizon d'un regard circulaire, voici ce que l'on voit :

Au midi, les croupes presque parallèles des Ardennes reculent jusqu'aux chaînes les plus élevées du Luxembourg. Il m'a semblé que la vue s'arrêtait au grand massif schisteux qui sépare Vieil-Salm de Houffalize, et dont le versant méridional appartient au bassin du Rhin. Une suite de courbes convergentes, sur la dernière desquelles je reconnais les échancrures produites par les ardoisières de Vieil-Salm, marque la direction de la gorge où serpente la rivière, ou plutôt le torrent de Salm. Plus à gauche, une trace semblable indique la vallée de l'Amblève. A l'est, le sol même qui nous porte, après une légère dépression dont la Hoëgne occupe le fond, se relève, toujours couverte de ses bruyères marécageuses, pour atteindre à trois lieues plus loin, le point culminant des Hautes-Fanges. Ce plateau désolé se découpe sur le ciel par une ligne nette et dure, d'une courbe très-allongée. Un seul point, blanchissant au soleil, en interrompt la monotone pureté. C'est la Baraque Michel, une habitation perdue dans le désert et placée juste au point le plus élevé de la province de Liége, à 680 mètres au-dessus du niveau de la mer. La courbe, en s'abaissant vers le nord, laisse voir, dans un lointain bleuâtre et vaporeux, le bois d'Aix-la-Chapelle et la hauteur que couronne le

Louisberg. Tout-à-fait au nord, l'œil glisse par-dessus les vallons de Spa, par-dessus les deux massifs qui séparent le Wahay de la Hoëgne et la Hoëgne de la Vesdre, et va se reposer sur le magnifique amphithéâtre qui, de Verviers, monte jusqu'à Herve, Battice et Henri-Chapelle. Vers l'ouest, les lignes bleues de l'horizon descendent, de plus en plus pâles, jusqu'à la lisière de la Hesbaye. Par un temps convenable, et quand le soleil blanchit ses longues escarpes, on distingue parfaitement la citadelle de Liége, distante, à vol d'oiseau, de neuf à dix lieues. Ainsi, des frontières du Limbourg au grand-duché de Luxembourg, depuis la Hesbaye jusqu'en Prusse, voilà l'étendue du panorama qui se déroule sous les yeux, du haut de la bruyère où commença la fortune de l'aïeul de Charlemagne.

Ce souvenir historique nous est inspiré par le nom du village situé à la descente de ce plateau et que nous allons traverser. C'est Francorchamps, *Francorum-Campus*. Nous voici entre les Carlovingiens et les Mérovingiens, au milieu des luttes de l'Austrasie et de la Neustrie. Les Francs qui campèrent ici en 717, étaient les Austrasiens de Charles-Martel qui venaient combattre les Neustriens de Chilpéric II, conduits par le maire du palais Rainfroy et son allié Radbod, duc des Frisons. Les Neustriens avaient pris position à trois lieues plus bas, sur la rive gauche de l'Amblève. Charles parut à l'improviste sur la rive droite, et comme on était au mois d'août, époque où l'Amblève est guéable en beaucoup d'endroits, la bataille s'engagea, partie sur les bords, partie dans le lit même de la rivière dont les eaux furent teintes d'une pourpre funèbre. Neustriens et Frisons furent mis dans une déroute complète : Rainfroy s'enfuit, entraînant avec lui le fantôme royal au nom duquel il exerçait la souveraine puissance.

Cette victoire d'Amblève fut le prélude des victoires de Vinchy et de Soissons, qui soumirent la France Neustrienne au maire du palais d'Austrasie, et amenèrent l'avénement de la dynastie Carlovingienne. Les lieux qui en furent le théâtre en ont conservé

la trace dans les noms de *Martin-rive* et de *Rabo-rive* que portent encore les deux rives de l'Amblève où se trouvèrent en présence Charles-Martel et Radbod. Mais pourquoi, d'un côté, le nom du chef frison s'est-il si bien conservé, tandis que de l'autre le surnom guerrier de l'aïeul de Charlemagne a dégénéré de *Martel* en *Martin?* Un écrivain moderne fait à ce sujet une fort judicieuse observation : « Il faut admettre, dit-il, ou qu'on devrait dire *Martel-rive*, ce qui est contraire à la tradition et à la chronologie, la bataille d'Amblève étant de dix-sept ans antérieure à celle de Poitiers, ou bien que le fils d'Alpaïde avait reçu sur les fonts baptismaux avec son nom de *Karl* (fort) celui de *Martin* qu'avait porté un de ces ancêtres, ce duc des Austrasiens, collègue de Pépin de Landen, qui fut tué à Leucofao en 680. Martel serait donc une corruption du mot Martin, d'autant que la chronique de St-Bertin nous apprend que, du vivant de Charles, on ne l'appelait pas *Martel*, mais *Tudites*, le *marteau de forgeron*. [1] »

Le nom de *Martin-Fagne* ou *Fange-Martin* que porte une partie de la bruyère voisine de Francorchamps, si toutefois il remonte à l'époque Carlovingienne, semble corroborer cette hypothèse. Du reste, tout atteste dans cette contrée le séjour ou le passage des Francs. Dans un rayon de quelques lieues, outre les noms que nous venons de citer, on trouve ceux de *Francomont*, de *Franchimont*, de *Franchemont*, de *Franqueval*, de *Francheville*, de *Franck*, de *Pepinster*, de *Pepinsart*, etc.

Francorchamps est un des lieux habités les plus élevés de la Belgique. Il est à 622 mètres au-dessus de l'océan. La route s'y bifurque pour descendre d'un côté vers Malmédy, de l'autre à Stavelot : C'est à Malmédy qu'arriva d'abord St.-Remâcle. Il trouva

[1] Marcellin Lagarde, *Histoire du duché de Luxembourg*, dans la *Bibliothèque Nationale*, tom. I, p. 57. Un autre écrivain belge, M. F. Henaux, a émis des doutes très-plausibles (c'est l'opinion de M. le baron de Reiffenberg) sur la réalité de ce surnom de *Martel*, dans sa dissertation « *Sur la naissance de Charlemagne.* »

là une délicieuse solitude, une vallée entourée de montagnes boisées, au pied desquelles jaillissaient des sources abondantes et qu'arrosait un beau ruisseau, aux eaux limpides et poissonneuses. L'apôtre y planta sa crosse pastorale, renversa un autel de Diane auquel les rares habitants de ce désert rendaient encore un culte superstitieux, purifia les fontaines que le souffle des démons avait infectées, et y bâtit un oratoire et quelques cellules. La tradition a symbolisé dans de naïves légendes les efforts courageux du missionnaire pour extirper les restes du paganisme, la lutte opiniâtre qu'il soutint, avec les seules armes de la prière et de la parole, contre les obstacles de toute espèce que lui opposaient une nature ingrate, et des habitants presqu'aussi sauvages que les loups de leurs forêts. Les pieux légendaires du moyen âge, qui ont créé sans s'en douter l'âge poétique du christianisme, ont personnifié cette lutte dans l'antagonisme direct du saint et de l'esprit des ténèbres. Ils nous représentent le démon, déjà vaincu, recourant à toutes les ruses de son imagination infernale. Ainsi, quand Remâcle voulut bénir les fontaines par le signe de la croix, elles tarirent tout à coup. Alors le serviteur de Dieu grava le signe de la rédemption sur le rocher d'où elles sortaient, se mit en fervente oraison, et bientôt les eaux recommencèrent à couler plus abondantes que jamais [1]. Ce lieu sanctifié fut appelé *Malmundarium, quasi à malo mundatum*, dit le chroniqueur Harigère.

Ce monastère étant achevé, l'évêque de Cologne en réclama l'obédience, comme étant compris dans son diocèse. Remâcle semble avoir ignoré qu'il eut dépassé les limites du diocèse de Tongres, et comme évêque de cette église, il voulait que ses religieux fussent soumis à sa propre obédience. Il demanda donc et il obtint du roi d'Austrasie Sigebert II, un autre emplacement, à trois lieues à l'ouest de Malmédy, au bord de l'Amblève, et

[1] HARIGÈRE, dans *Chapeauville*, Ch. 55.

y jetta les fondements d'un nouveau monastère. Là encore, l'esprit des ténèbres essaya d'entraver cette fondation pieuse, car il prévoyait avec rage qu'il devait en sortir toute une génération de Saints qui ruineraient à jamais son pouvoir sur la contrée. Un jour il prit la forme d'un loup et alla étrangler un âne que le religieux s'était procuré à grande peine, et qui servait à amener les pierres d'une carrière voisine au lieu où se construisait l'église. Le saint, pour punir le loup, l'obligea à porter lui-même les pierres sur son dos. Le loup dut obéir, il remplit l'office de l'âne, et quand il arrivait à sa destination avec son chargement de pierres, le saint lui disait, dans le langage gallo-roman du pays : *Stav, leu :* arrête-toi, loup; d'où est venu le nom de *Stavelot*, donné au monastère naissant.

Le chroniqueur cité plus haut fait dériver le nom de Stavelot de *Stabulaus*, parce que ce lieu servait auparavant comme d'étable ou de repaire aux bêtes fauves, qui des forêts voisines y venaient paître et s'y désaltérer.

Dans une bruyère dépendante de la commune de Wanne se trouve un de ces blocs erratiques auxquels les géologues ont donné le nom de *Fagnolithes.* C'est une grande masse isolée, formée de quartz grenu brun, veiné de quartz blanc à grains fins, remarquable en ce qu'elle n'a aucun rapport avec les roches qui l'entourent. On l'appelle dans le pays le *Faix du diable.* Voici la légende qu'on nous a contée à propos de ce nom et qui se rapporte aussi à la fondation de l'abbaye de Stavelot:

« Le diable avait inutilement essayé par tous les moyens, d'empêcher St.-Remâcle de bâtir l'abbaye de Stavelot.

La veille du jour où devait se faire la dédicace de l'église, le diable au désespoir s'en alla ramasser, bien loin de là, la plus grosse pierre qu'il put trouver, dans le dessein de la lancer sur le toit pendant la cérémonie, afin d'enfoncer la voûte et d'écraser les religieux sous ses débris. Heureusement la nuit même, un ange apparut à St.-Remâcle et l'avertit du nouveau danger qu'il courait.

» Le matin venu, le saint donna ordre de lui apporter tous les vieux souliers, toutes les vieilles semelles qu'on put trouver; il les fit mettre dans un sac, dont il chargea les épaules d'un de ses disciples qu'il envoya sur le chemin par où le diable devait arriver. Le disciple rencontra l'ennemi du genre humain au moment où ce dernier venait de gravir, avec son énorme fardeau, la côte qu'on nomme le *Tier-au-diable*. Il suait sang et eau et s'était arrêté pour reprendre haleine.

— Camarade, dit-il à l'homme au sac, y a-t-il encore loin d'ici à l'endroit où l'évêque Remâcle bâtit son nouveau monastère? Voici une pierre qui lui est destinée et elle est bien lourde à porter.

L'autre, avant de répondre, vida le sac à ses pieds :

— Voyez, dit-il, j'en viens en droite ligne. Je ne saurais vous dire au juste quelle distance j'ai parcourue; mais voici les débris de toutes les chaussures que j'ai usées, depuis que je suis en marche.

Le diable jeta sur ce monceau de semelles un regard découragé, et jugeant par là de la longueur du chemin qui lui restait à faire, il laissa glisser de ses épaules la pierre qu'il portait, fit entendre un blasphème si horrible que les anges se signèrent au paradis, et disparut. Le *Faix du diable* resta à la place où il était tombé, sans qu'aucune force humaine soit jamais parvenue à le soulever [1]. »

Ces légendes, où un jugement superficiel ne verra qu'un reste des grossières superstitions d'une époque d'ignorance; ces récits, que le paysan même qui les tient de ses pères, n'ose plus répéter qu'avec défiance, dans la crainte d'être raillé par les esprits forts de son village, éclairés par leur contact avec les commis-voyageurs des grandes villes : nous les avons toujours aimés et

[1] Nous avons déjà raconté cette légende dans le volume de la *Bibliothèque nationale*, cité plus haut. Mais elle y a été tellement défigurée par des bévues typographiques que nous pouvons la donner hardiment comme inédite.

recherchés, non-seulement comme des produits originaux et curieux du génie poétique de nos ancêtres, mais comme de précieux documents historiques. Ces histoires sont, au fond, d'une incontestable vérité, quoique l'éloignement et la tradition les aient semés de détails merveilleux, et leur aient donné cette forme symbolique que revêt à son berceau, l'histoire de tous les peuples. Quand les apôtres de la religion nouvelle que Dieu destinait à régénérer l'ancien monde, vinrent fonder leurs premiers établissements au milieu de contrées encore toutes payennes, ils combattaient les démons eux-mêmes qui, pour eux, s'identifiaient avec les idoles qu'ils venaient renverser. Persuadés qu'ils avaient mission de ruiner l'œuvre séculaire de l'esprit des ténèbres, ils reconnaissaient sa main dans tous les mystères qui les entouraient au milieu d'un pays inconnu, et qui frappaient l'imagination crédule de ses simples habitants. Ceux-ci élevés dans les croyances d'un culte basé sur le naturalisme, croyaient leurs dieux auteurs ou complices de tous les phénomènes qui s'accomplissaient autour d'eux dans l'ordre naturel. Une fontaine qui sourd ou târit sans cause apparente, un météore qui sillonne le ciel, un éclair, un coup de tonnerre, étaient des prodiges inexpliqués, mais évidents, où ils lisaient des manifestations divines. Les Druides eux-mêmes, qui cultivaient les sciences occultes, et qui avaient arrachés à la nature quelques-uns de ses secrets demeurés voilés pour le vulgaire, pouvaient aussi, de leur côté, opérer des prodiges, regardés par les chrétiens comme l'ouvrage des démons. Il ne faut donc pas être doué d'une puissance de personnification bien grande pour reconnaître avec les légendaires que les saints fondateurs de monastères, des VIe et VIIe siècles, eurent à lutter de courage, de persévérance, et quelquefois même de ruse, avec les puissances de l'enfer conjurées contre eux.

Quand les deux monastères furent achevés, Remâcle obtint du roi Sigebert deux diplômes de fondation, qui nous ont été conservés par les Bénédictins, et au sujet desquels le jésuite Berthollet rectifie une légère erreur chronologique commise par les

P. P. Martène et Durand, Dom Calmet, etc. [1] Le premier doit porter la date de 650, le second, de 656. Sigebert concède aux deux monastères réunis sous un même abbé, un territoire de douze milles à la ronde, avec défense à toute personne d'y construire aucune demeure ou d'y troubler les religieux dans les exercices de la vie ascétique. Remâcle pensait n'avoir fondé que deux petits oratoires de cénobites, *tuguriolæ* comme s'exprime le premier des deux diplômes : il venait de fonder deux villes et une principauté ecclésiastique qui subsista pendant douze siècles.

Après les rois d'Austrasie, ce fut le tour des empereurs d'Allemagne de protéger la double abbaye, de lui octroyer des diplômes, des privilèges et des immunités pour la mettre à l'abri des prétentions et des violences des tyrans féodaux du voisinage. L'abbé de Stavelot et de Malmédy exerça sur le territoire concédé par Sigebert à St.-Remâcle le pouvoir temporel d'un vassal immédiat de l'empire germanique, tandis que, pour le spirituel, il relevait du diocèse de Liége. En 1460, l'abbé Henri de Viset, qui assista au couronnement de l'empereur Sigismond, y reçut pour lui et ses successeurs la qualité de prince du St.-Empire avec siége aux diètes de Ratisbonne. L'avouerie en était confiée aux puissants comtes de Luxembourg.

Dire comment chacun des deux monastères a donné naissance à une ville, ce serait écrire l'histoire de la formation des trois quarts des villes de la Belgique. La piété des populations, la protection assurée qu'elles trouvaient sur un territoire devenu sacré, l'absence de sécurité qu'elles rencontraient partout ailleurs, les déterminaient à venir se grouper autour des saints édifices qui étaient pour elles l'image de la Providence. Arrivée à la plénitude de sa prospérité, la principauté abbatiale de Stavelot

[1] Martène et Durand, *Collectio veterum scriptorum*. Berthollet a reproduit ces deux diplômes parmi les pièces justificatives à la suite du tome III de son *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, où l'on trouve beaucoup de renseignements précieux sur l'histoire de l'abbaye de Stavelot.

et Malmédy comprenait, outre les monastères et les villes de ce nom, le comté et la forteresse de Logne, la châtellenie de Comblain-au-Pont, la vicomté de Braz, l'alleu de Sprimont avec la forteresse de Château-Neuf d'Amblève, le ban de Roanne, les seigneuries de Lierneux, Wanne, My, Vieuville, Harzée, Noire-Fontaine, etc. Les princes-abbés possédaient en ce dernier lieu une magnifiqne maison de plaisance, qui existe encore. En outre, l'abbé Guillaume, des comtes de Manderscheidt, fit construire en 1546, pour la défense de la ville, un château-fort dont les ruines couvertes de lierre dominent la vallée de l'Amblève, au sud de Stavelot.

Les vertus de son illustre fondateur ne sont pas les seules qui aient sanctifiées l'abbaye de Stavelot. Pendant quatre siècles elle fut une véritable pépinière de saints. A Saint-Remâcle, qui en fut le premier abbé et qui y mourut en 675, succédèrent St.-Théodard, St.-Babolin, St.-Sicolin, St.-Codoin, St.-Pabulin; puis, après un intervalle de trois abbés, St.-Angelin, St.-Agilolphe, martyrisé, près d'Amblève, par les Frisons, peu avant leur défaite par Charles-Martel; St.-Albéric; puis, à d'autres intervalles, St.-Odilon et St.-Poppon qui fit bâtir la vieille église dont quelques restes sont encore debout, et qui fit enfermer le corps de St.-Remâcle dans la magnifique châsse, chef-d'œuvre de l'art byzantin, inappréciable trésor qu'un hazard heureux nous a conservé digne objet des pieux pélerinages des archéologues chrétiens. St.-Lambert, chassé de Maestricht par le maire du palais Ebroïn, passa sept ans au monastère de Stavelot, se soumettant avec la plus stricte rigueur à toutes les observances monastiques; et l'illustre Notger, le véritable fondateur de la puissance des princes-évêques de Liège, enseignait les sciences à Stavelot quand il en fut tiré pour monter sur ce siège qu'il devait occuper avec tant d'éclat.

Comme tous les monastères de Bénédictins, celui de Stavelot produisit, outre ce grand nombre de saints, beaucoup d'hommes remarquables par un mérite éminent et un vaste savoir. Nous citerons seulement parmi eux Wirundus, que Charlemagne et

Louis-le-Débonnaire appelèrent dans leurs conseils et qui s'acquitta avec honneur de plusieurs ambassades; Ebbon, mort en 851, qui fut archevêque de Rheims et alla prêcher le christianisme en Danemarck; Rodolphe, mort en 1099, sous l'administration duquel deux religieux, nommés Ernest et Goderane, firent une copie de la Bible en grand parchemin, manuscrit précieux qui fût conservé avec soin dans la bibliothèque jusqu'à sa dispersion par les Vandales de la révolution française; Wibalde, dont les érudits connaissent les lettres, qui ont été recueillies et imprimées, et dont nous parlerons plus en détail; Gilles de Falcompierre, mort en 1307; Frédéric qui fut en même temps abbé de Pruïm et qui obtint du comte Henri II de Luxembourg la vicomté de Braz; Hugues d'Auvergne, restaurateur du monastère, mort en 1383; Henri de Viset, que nous avons déjà nommé; Henri de Mérode, mort en 1460, réformateur de la discipline ecclésiastique; Guillaume de Manderscheidt, et plusieurs autres que l'ordre des Bénédictins inscrivit au nombre de ses grands hommes.

Dans le désordre du IXe et du Xe siècle la discipline avait beaucoup souffert par les invasions des barbares, Normands et Madgyars, et par le gouvernement des abbés séculiers qu'y avait introduits la brigue et la simonie. St.-Odilon, qui passa de l'abbaye de Gorze à celle de Stavelot en 938, ferma aux laïques l'accès de la dignité abbatiale et obtint de l'empereur Othon-le-Grand le privilège d'élire un abbé régulier. Au XVIe siècle commença le règne des abbés commandataires qui laissaient l'administration de l'abbaye à des prieurs, état de choses qui dura jusq'en 1731, à la mort d'Ernest, comte de Löwenstein évêque de Tournay. Le titre de prince et le rang illustre que donnait ce siège abbatial, non moins que ses grands revenus, le faisaient ambitionner par le membres de la plus haute noblesse et même des maisons souveraines. Ainsi l'on compte parmi les abbés commandataires quatre princes de Bavière, un duc de Lorraine et deux comtes de Furstemberg. Les trois derniers

avait donné en bénéfice à Hannon le monastère de Malmédy, avec pouvoir d'y constituer un abbé.

Thierry, ne sachant quel parti prendre pour conjurer l'orage, s'adressa à Frédéric de Luxembourg, comte de Limbourg et duc de Lotharingie, haut-voué des deux monastères, qui répondit qu'il était prêt à verser son sang pour soutenir les droits de l'abbaye et empêcher la division du patrimoine de St-Remâcle. En conséquence, il amena un corps de troupes à Malmédy, et fit construire un fort sur la montagne qui dominait l'abbaye, bien déterminé à empêcher la prise de possession. L'empereur, irrité, cita le duc et l'abbé à comparaître devant lui; le duc refusa d'obtempérer à cette sommation et manda à l'empereur qu'il vengerait l'injure faite à St-Remâcle, et ne mettrait point bas les armes qu'on n'eut annulé la nomination qu'on avait décrétée d'un nouvel abbé à Malmédy.

L'empereur, ou plutôt l'archevêque, déconcerté par une réponse aussi ferme, crut faire un acte d'habile politique, en donnant l'avouerie de Malmédy à Conrad, comte de Luxembourg, neveu de Frédéric. Mais le duc fit venir devant lui son neveu, lui parla avec l'autorité que lui donnait sa parenté, son âge, son rang, et lui défendit d'empiéter sur ses droits de haut-voué. Conrad, malgré la violence naturelle de son caractère, céda à son oncle et lui promit de ne rien entreprendre contre sa volonté.

Malheureusement le duc Frédéric vint à mourir, (1065) et Conrad, gagné par l'archevêque, se rendit à Malmédy, pour prendre possession de son avouerie. A son approche, une partie des moines, demeurés fidèles à l'abbé Thierry, quittèrent leur monastère et se réfugièrent à Stavelot. Ils revinrent bientôt avec la crosse de St-Remâcle, revendiquer son patrimoine en son nom. Le comte de Luxembourg, qui s'était installé à Malmédy, les chassa honteusement. Cependant l'archevêque de Cologne procéda à la nomination d'un abbé de Malmédy. Les moines, consultés, avaient déclarés qu'ils aimaient mieux voir un étranger nommé à cette dignité qu'un des leurs, afin qu'on

ne put du moins les accuser d'ambition personnelle. En conséquence l'archevêque nomma Tégénon, religieux de Brunweiller, abbé de Malmédy. Il ne s'agissait plus que de le mettre en possession, et Conrad s'en chargea. Il l'introduisit furtivement, au milieu de la nuit, à Malmédy, et le lendemain il l'installa sur le nouveau siège abbatial, au milieu de l'allégresse générale des moines et des habitants de la ville.

Cependant l'abbé Thierry, sommé, pour la seconde fois, de comparaître devant l'empereur, était allé le trouver à sa résidence de Tribur, sur le Rhin, où s'était passé l'acte de la déposition de Charles-le-Gros. Les seigneurs de la cour de Henri IV l'accablèrent de railleries, et on le retint pendant plus d'un mois, pour qu'il eut à se justifier d'une foule d'accusations plus odieuses et plus ridicules les unes que les autres. Enfin, sur la prière de quelques personnes puissantes, on lui permit de se retirer. A son retour à Stavelot, il apprit avec une vive douleur la mort du duc Frédéric, son unique protecteur. Il jeta les yeux sur Godefroid-le-Courageux, duc de la Basse-Lotharingie, époux de la grande-comtesse Mathilde de Toscane. Le duc l'accueillit avec empressement, lui promit son appui, mais, occupé par d'autres soins, il n'agit pas avec autant de promptitude et de zèle que le duc Frédéric.

Thierry obtint néanmoins qu'il l'accompagnat à Goslar, où se tenait alors Henri IV. Le duc y plaida sa cause, mais sans grand succès, car un nouveau décret confirma Tégénon dans la possession du siège abbatial de Malmédy. L'abbé de Stavelot suivit l'empereur à Aix-la-Chapelle, y fit porter par ses moines la relique de St-Remâcle; mais la défection du duc Godefroid, gagné par Hannon, rendit vains tous ses efforts. Il retourna avec ses religieux à Stavelot. Il alla encore, tout aussi inutilement, à Bamberg, où l'empereur célébrait les fêtes de la Nativité: l'influence toute puissante de l'archevêque détruisait l'effet de toutes ses démarches.

Enfin il partit pour Rome, exposa son droit devant le pape

Alexandre II, qui lui donna raison, blama l'empereur et l'archevêque, et écrivit à Hannon pour lui enjoindre de restituer à l'abbé Thierry le monastère usurpé. Mais le pouvoir du saint siége était alors bien affaibli; Grégoire VII, dont la forte main devait bientôt raffermir sur sa base le trône de St-Pierre, n'était encore que cardinal. L'avis du pape ne fut pas écouté.

Les moines de Stavelot virent alors qu'ils ne pouvaient plus avoir d'espoir qu'en Dieu même, et en l'intervention directe de leur saint fondateur.

En 1067, pendant l'octave de Pâques, l'empereur tint à Liège une diète générale des états de l'empire. L'abbé Thierry s'y rendit processionnellement avec ses moines qui portaient la châsse de St-Remâcle et l'allèrent déposer dans la cathédrale de St-Lambert. Là, tant de prodiges furent opérés aux yeux de l'empereur, de tous les seigneurs présents à la diète, et de tout le peuple émerveillé, que la volonté divine se manifesta jusqu'à l'évidence. L'archevêque Hannon lui-même, qui avait commencé par traiter les miracles de supercheries, fut forcé de les reconnaître, et l'empereur rendit une sentence qui replaçait à tout jamais le monastère de Malmédy sous le gouvernement de l'abbé de Stavelot. Thierry y rentra en triomphe et Tégénon, l'abbé intrus, alla cacher sa honte au fond d'un monastère de l'Allemagne [1]. La séparation avait duré sept ans.

Quant au comte Conrad de Luxembourg, il renonça à la dangereuse avouerie dont il s'était imprudemment chargé.

Nous avons cité, parmi les hommes distingués que produisit l'abbaye de Stavelot, l'abbé Wibalde. Quelques savants, qui se sont spécialement occupés de l'histoire littéraire de la Belgique,

[1] Tous les détails de cette affaire, ainsi que le récit des nombreux miracles opérés par les reliques de St.-Remâcle, sont racontés dans un ouvrage très-curieux, intitulé : *Triumphi Sancti Remacli*, écrit *par un témoin oculaire* et rapporté par Chapeauville. Il a pour auteur un moine de Stavelot nommé *Godefroid*, issu des comtes de Vianden.

connaissent seuls aujourd'hui ce nom, presque obscurci par l'oubli. Pourtant l'abbé Wibalde fut une des gloires du XIIe siècle, et l'ordre illustre des Bénédictins, qui compte dans son sein tant de grands hommes, le révendique comme une de ses lumières. En attendant qu'il ait repris le rang qui lui appartient parmi les hommes illustres de la Belgique, rappelons en peu de mots ce qui lui avait valu l'admiration de ses contemporains.

Wibalde naquit vers l'an 1130, aux environs de Stavelot, d'une famille seigneuriale. Il était l'aîné de quatre enfants; son frère puîné, nommé Erebert, accompagna dans la croisade l'empereur Conrad III, dont il était chancelier. Le cadet, Erlebold, fût d'abord moine de St-Laurent, à Liége; puis il vint à Stavelot, où il succéda à son frère dans la chaire abbatiale. Leur sœur, nommée Hedwige, fut abbesse au monastère de Gerisheim. Wibalde l'en félicite dans une de ses lettres datée de 1150, par laquelle il lui envoie un anneau nuptial « afin qu'elle se souvienne de ne jamais admettre d'autre amant que Jésus-Christ. »

Son éducation se fit à Stavelot même. Les détails suivants, extraits de Bertholiet, qui les a puisés dans les archives du monastère et dans les lettres de Wibalde, jettent un jour précieux sur l'état de l'instruction publique en Belgique au XIIe siècle.

« Wibalde fut confié, dès sa plus tendre enfance, à l'éducation des moines, selon la coutume de ce temps, et il en apprit les premiers éléments de la piété et de la religion. Ensuite, comme les belles-lettres fleurissaient, tant par l'émulation d'une nombreuse jeunesse qu'on élevait à Stavelot que par l'habileté des régents qui y enseignaient, il s'y appliqua à la grammaire et à la rhétorique, sous la discipline du vénérable Reinard. Il y fit des progrès admirables et gagna l'amitié de son maître; il la conserva toujours, et Reinard, ayant été créé abbé de Reinchusen et devenu sénieur de son monastère, il n'oublia pas son élève, usant du privilège que l'âge et l'autorité lui

donnaient pour l'avertir de ne pas se laisser surprendre aux faux appas du monde. Les premiers succès que Wibalde eût dans ses études, l'engagèrent à les continuer; il passa de Stavelot à Liége, où il acquit bientôt la réputation d'un génie rare et du premier ordre. Les sciences les plus abstraites n'étaient qu'un jeu pour lui et n'avaient point de subtilité qui échappassent à la pénétration de son esprit [1]. »

Il se voua à l'état religieux dans l'abbaye de Waulsort, au-dessus de Dinant, parce que cette retraite lui semblait plus paisible et plus conforme à la modestie de ses goûts que Stavelot : « Il n'ignorait pas que Stavelot était une abbaye célèbre et très-fréquentée par le concours des peuples, qui venaient y vénérer les reliques de St-Remâcle; il savait d'ailleurs que les empereurs et les princes d'Allemagne y tenaient de temps en temps leur cour, et comme il n'aimait que l'obscurité, et fuyait l'éclat, il ne cherchait qu'à être inconnu [2]. »

Les religieux de Stavelot l'arrachèrent presque malgré lui à cette obscurité qu'il chérissait, pour le mettre à leur tête; ils le choisirent pour leur abbé en novembre 1130. A peine fût-il installé dans cette dignité, que l'empereur Lothaire III, revenant d'une diète qu'il avait tenue à Liége avec le pape Innocent II, arriva à Stavelot suivi de toute sa cour; il fut si frappé des qualités supérieures de l'abbé Wibalde, qu'il voulut se l'attacher en qualité de conseiller et de ministre. L'empereur eut beaucoup de peine à vaincre la répugnance du religieux pour les grandeurs et l'éclat de la vie des cours; mais cette résistance même, qui rehaussait son mérite, ne fit qu'augmenter le désir de Lothaire d'avoir auprès de lui un homme si digne de son estime et de sa confiance.

Forcé de suivre l'empereur, et mêlé aux plus graves intérêts de l'empire, il ne perdit pas de vue son abbaye. Il se choisit

[1] BERTHOLLET, tome IV, p. 47-48.
[2] Ibidem.

des coadjuteurs, qu'il anima de son esprit, et à l'aide desquels il rétablit la discipline monastique dans sa sévérité primitive.

En ces temps de tyrannie féodale, les biens des églises n'étaient pas toujours suffisamment garantis contre les usurpations des seigneurs voisins, par leur caractère sacré ni par leurs priviléges. Les avoués, chargés de les protéger, étaient souvent leurs plus dangereux ennemis et les rançonnaient à merci. La protection immédiate des empereurs n'avait pas préservé de ce mal commun l'abbaye de Stavelot ; sa position temporelle était déplorable. Voici comment Wibalde la dépeint dans une lettre qu'il adresse à ses religieux :

« La ruine de notre ordre est telle, dit-il, que nous ne » croyons pas pouvoir nous relever des calamités qui nous » accablent. La disette, chez vous, est grande, et vous manquez » presque du nécessaire; quand même le royaume jouirait d'une » paix tranquille, à peine l'église de Stavelot pourrait-elle se soute- » nir. Vos avoués ne sont plus les défenseurs des pauvres, mais » d'impitoyables destructeurs, et des ennemis déclarés de votre » liberté. Vos bénéficiers, qui devraient par office subvenir à » vos besoins, sont ceux-là même qui vous ruinent ; ce sont eux » qui n'obéissent pas aux ordonnances et qui n'aident pas les » fermiers à labourer les terres ; au contraire, ils en empêchent la » culture les premiers et contribuent à les ravager. »

Wibalde employa toute son énergie et tout le crédit que lui donnait sa haute position à réprimer ces abus. Il fit restituer à l'abbaye beaucoup de biens usurpés, et quand il voyait que la persuasion et la douceur étaient des moyens insuffisants, il avait recours à la force, repoussait la violence par la violence et se maintenait par les armes dans ses châteaux contre ceux qui voulaient les lui ravir. Il fit rebâtir la forteresse de Logne, en augmenta les fortifications, y établit une garnison destinée à arrêter les brigandages et à prévenir les invasions. C'est lui aussi qui fit bâtir, dans l'étroit vallon qui se trouve au pied du château, le village de Palogne (*Pas-de-Logne*).

Devenu archi-chapelain de l'empereur et archi-chancelier de l'empire Romain, Wibalde déploya en toute occasion un esprit d'équité, une rectitude de jugement et une fermeté qui lui valaient de plus en plus la confiance de l'empereur et l'estime de ceux qui l'approchaient. Il contribua puissamment à terminer la trop célèbre querelle des investitures qui divisait depuis si longtemps l'empire et le sacerdoce.

Après avoir réconcilié l'empereur avec son ancien compétiteur, Conrad de Franconie, il l'accompagna dans ses expéditions d'Italie. Arrivé à Naples, un nouvel honneur lui était réservé. Dans une visite qu'il fit au célèbre monastère du Mont-Cassin, près de San Germano, chef-lieu de tous les monastères de l'ordre de St.-Benoît; le plus ancien, le plus magnifique et le plus illustre monastère de la chrétienté, dont Carloman, le frère de Pépin-le-Bref, avait été simple moine, il fut assez heureux pour mettre fin à un schisme déplorable qui divisait les religieux. Les moines d'une voix unanime lui déférèrent la dignité abbatiale; les cardinaux, le patriarche d'Aquilée, les prélats, le supplièrent d'accepter; il fallut la volonté réunie de l'empereur et du pape pour le décider à se charger de ce glorieux fardeau. Voilà donc l'abbé de Stavelot devenu, malgré lui, abbé du Mont-Cassin.

Cependant, quoique éloigné de sa patrie et au milieu de soins si nombreux et si divers, il ne perdait rien de sa sollicitude pour la chère maison où s'était passée sa jeunesse et où il souhaitait ardemment d'aller se reposer pour le reste de sa vie. Il obtint de l'empereur Lothaire, en faveur de l'abbaye de Stavelot, un diplôme, daté d'Aquino, le 10 des Kalendes d'octobre 1137, écrit sur parchemin en lettres d'or et qu'on nomma pour ce motif la *bulle d'or*. Cette bulle commence par confirmer tous les priviléges accordés à l'abbaye par les prédécesseurs de Lothaire, les rois Sigebert, Dagobert, Thierry, Childéric, les empereurs Charles, Louis, les trois Ottons, Conrad et les cinq Henri; elle règle les droits des avoués et prémunit l'abbaye contre leurs empiètements; à l'égard du château

de Logne elle stipule : « Que le château de Logne, avec tout » le circuit de sa montagne, les deux vallées et sa seigneurie, » et tout ce qui en dépend, tant en revenus qu'en maisons, » appartiennent au domaine et au pouvoir de l'abbé, de même » que ceux qui doivent veiller à la garde du château ; et nous » ne permettons pas que l'avoué y ait aucune demeure, non » plus que dans l'étendue d'aucune des terres de ce château. »

Ce château de Logne, dont quelques ruines subsistent encore au sommet d'une montagne escarpée, au bord de l'Ourthe, sur la limite des provinces de Liège et de Luxembourg, a joué un grand rôle dans les annales de Stavelot. Nous le rencontrerons dans une de nos prochaines promenades.

La *bulle d'or* s'exprime ainsi, au sujet de la fameuse contestation des deux monastères : « Nous ordonnons, à l'exemple » de nos prédécesseurs, que le monastère de Malmédy, avec » toutes ses appartenances, ne soit jamais divisé ou séparé de » celui de Stavelot ; on a déjà tenté de le faire par trois fois, » mais cette séparation a été légitimement annulée par le juge» ment des princes, et réprouvée finalement par l'autorité des » empereurs. Que les moines donc des deux communautés, » après le décès de leur abbé, s'assemblent capitulairement à » Stavelot, et qu'ils aient la très-libre permission de se choisir » un abbé, selon la règle de St.-Benoît, avec cette préférence » néanmoins, que parce que le bienheureux Remâcle, fondateur » et premier abbé de ces deux églises, a mieux aimé habiter » et être enterré à Stavelot qu'à Malmédy, ceux de Stavelot » auront la première voix dans l'élection, et qu'on élira de » leur couvent un abbé s'il s'y en trouve de capable; que s'il » n'y en a point, ce que nous ne croyons pas possible, qu'on » le choisisse de Malmédy, plutôt que d'en prendre un étranger. »

Wibalde obtint encore du pape Célestin II une bulle d'excommunication contre ceux qui avaient usurpé des biens de l'abbaye et refusaient de les restituer. Elle était principalement dirigée contre les bénéficiers, qui prétendaient posséder héré-

ditairement et sans aucune charge ni redevance, les terres qui leur avaient été données en bénéfice. La vigilance et la fermeté de Wibalde mirent fin à tous ces abus, et il rendit son monastère plus florissant qu'il ne l'avait jamais été.

Cependant, son séjour au Mont-Cassin ne fut pas de longue durée. Après le départ de Lothaire pour l'Allemagne, l'abbé Reynold de Toscane, que l'empereur et le pape avaient déposé pour mettre fin au schisme, ramassa des troupes, et, dans l'espoir de rentrer en possession du Mont-Cassin, vint occuper les terres de l'abbaye. Les habitants de San Germano, effrayés ou séduits, se déclarèrent pour lui. D'un autre côté Roger Ier roi des Normands de Cicile, était entré comme un torrent dans la Pouille, et après avoir reconquis en peu de mois ce que les armes impériales lui avaient enlevé, il s'avança dans la Campanie, et se rendit maître de Capoue. Reynold de Toscane se joignit à Roger, lui dépeignit Wibalde comme leur ennemi commun et comme ayant conseillé à l'empereur l'expédition d'Italie. Il lui fut facile d'exciter contre le Mont-Cassin la colère et surtout la cupidité du roi Normand; Roger chassa de sa présence les députés envoyés vers lui par Wibalde, en menaçant leur abbé de tout le poids de sa vengeance.

Dans ce pressant danger Wibalde, comprenant qu'on n'en voulait qu'à sa personne, et que sa présence au Mont-Cassin exposait ce monastère à une ruine certaine, prit le parti de se retirer. Il partit seul au milieu de la nuit, à l'insu de tout le monde. Arrivé en lieu de sûreté, il écrivit à ses moines pour leur faire connaître le motif de sa fuite et leur donner ses instructions pour l'élection d'un nouvel abbé qui ne les exposerait point aux dangers dont il espérait que son départ et son abdication les auraient préservés. Les moines le regrettèrent vivement; mais connaissant sa fermeté, ils lui obéirent et se choisirent un autre abbé. Wibalde approuva leur choix, et se démit de sa dignité en leur renvoyant le sceau et l'anneau abbatial. Puis il retourna en Allemagne.

Il était dit cependant que Wibalde ne pourrait jamais se consacrer exclusivement à son cher monastère de Stavelot. D'autres soins l'attendaient encore : les moines de la nouvelle Corbie, opulente abbaye fondée par Louis-le-Débonnaire dans le cercle de Westphalie, sur le Weser, choisirent Wibalde pour leur abbé, et à la sollicitation de l'empereur Conrad III, il accepta ce nouveau fardeau. Au Mont-Cassin comme à Stavelot, à Corbie comme à Malmédy, il déploya la même activité, la même prudence, la même énergie et justifia également les espérances qu'on avait mises en lui.

Au commencement de l'année 1147, il accompagna l'empereur dans une croisade contre les Slaves de la Baltique. Cette absence lui fut fatale : le prédécesseur de Wibalde à l'abbaye de Corbie, qui avait été dépossédé, vint, comme Reynold de Toscane, à la tête d'une troupe de bandits, ravager les terres de cette église. En même temps Henri, comte de Luxembourg et de Namur, qui avait élevé des prétentions sur certains domaines de l'église de Stavelot, rompit la trêve qu'il avait conclue l'année précédente, entra dans le Condroz, désola les villages qui appartenaient à l'abbaye et alla occuper la forteresse de *Turnines*. A Corbie, il suffit à Wibalde de se montrer pour rétablir l'ordre; puis il partit pour Stavelot, où il lui fallut guerroyer contre ses ennemis. Il écrit de là à ses moines de Corbie, pour leur expliquer le motif de son éloignement : « Ne vous persuadez pas que nous soyons demeurés » oisifs, car nous avons signé une trêve jusqu'à la St.-Remy » avec les comtes de Namur, de Loz et de Dasbourg. Nous » avons aussi conclu la paix, et établi une salutaire concorde » entre le comte de La Roche, notre avoué, et le comte de » Montaigu qui se faisaient une guerre cruelle, à l'instigation » de certaines personnes. De plus, aidés de la Toute Puissance » divine, nous avons dompté nos ennemis, qui pillaient les » biens de notre abbaye, et nous les avons forcé de nous les » restituer. »

Quand l'empereur Conrad III partit pour la seconde croisade

avec le roi de France, Louis VII, il confia son fils Henri, qu'il venait de créer roi des Romains, à la garde particulière de l'abbé Wibalde. On sait que ce jeune prince précéda son père au tombeau et que Conrad lui-même mourut, sans avoir reçu des mains du pape la couronne impériale. Son successeur fut Frédéric Barberousse.

L'illustre Hohenstauffen ne témoigna pas moins d'estime et de confiance à l'abbé Wibalde que ne lui en avaient montré les empereurs Lothaire et Conrad. « Au lieu de perdre les » bonnes grâces du nouvel empereur comme il arrive ordi- » nairement, dit Berthollet, son autorité en devint plus grande » et son pouvoir presque sans bornes. Il fut l'âme de tous » les conseils, l'arbître de toutes les décisions, le refuge des » misérables, l'appui des orphelins, la terreur des méchants, » et il porta tout le poids de l'empire pendant les premières » années de Frédéric, avec une prudence si admirable qu'on » en trouve peu d'exemples dans les ministres les plus habiles. » Frédéric lui-même confirme cet éloge; il écrit au comte de Limbourg pour lui recommander « d'aimer et d'honorer notre » fidèle Wibalde, abbé de Stavelot, qui nous a rendu de grands » et nombreux services, en travaillant beaucoup à l'accrois- » sement de l'empire. »

Les résultats désastreux de la croisade de 1147, dûs en grande partie à la perfidie des Grecs, portent l'attention de Wibalde vers les guerres saintes. Dans le but d'amener entre les deux empires une union indispensable au succès de ces expéditions, il persuade à l'empereur d'Occident d'épouser une fille de l'empereur d'Orient, et il entame à ce sujet une correspondance avec Manuel Comnène. Il accompagne Frédéric dans son expédition d'Italie, entreprise pour châtier les révoltes des Milanais et l'insolence du parti Guelfe à Rome. Puis, comme les négociations avec Manuel traînaient en longueur, il est envoyé en ambassade à Constantinople, avec plein pouvoir de lever les difficultés. Après plusieurs conférences avec le monarque byzantin, il se

disposait à revenir en Europe, quand il se sentit tout-à-coup atteint d'un mal inconnu qui l'emporta en peu de jours. Il mourut en Paphlagonie, le 19 juillet 1158, non sans soupçon d'empoisonnement. L'année suivante, son corps fut rapporté à Stavelot, par les soins de son frère Erlebold, qui lui succéda.

Ce que nous connaissons des lettres de Wibalde nous revèle une instruction extraordinaire pour le siècle ou il vivait. Elles témoignent d'une âme à la fois tendre et haute, d'un jugement sain, net et ferme; d'un sentiment d'équité que nulle considération humaine ne saurait faire dévier. Sa modestie très-sincère était poussée jusqu'à une complète abnégation. Il refusa successivement le siége archiépiscopal de Brême et celui de Cologne. Sa pensée, toute objective, embrasse mille intérêts divers, s'occupe des petites choses comme des grandes, et n'oublie que lui-même; s'il parle de sa personne, c'est en peu de mots, comme à son corps défendant, et avec la plus profonde humilité. Entre cette simplicité noble et digne — et la vaniteuse jactance des autobiographies modernes — il y a un monde. Mais, à ces hommes rares, qui ont mis de leur vivant autant d'obstination à fuir la gloire, que la gloire en avait mis à les chercher, la postérité, dans sa justice tardive, ne leur doit-elle pas une gloire posthume? D'où vient qu'envers l'abbé Wibalde, ce devoir n'ait encore été rempli que par quelques écrivains ecclésiastiques? Est-ce sa tonsure de moine qui lui a valu le dédaigneux silence de nos historiens libéraux?

On voit, par ce qui précède, qu'au moyen-âge et jusqu'à la révolution française, l'importance de Stavelot résidait tout entière dans son abbaye. La ville, quoiqu'elle eût, tout comme une autre, ses franchises et sa bourgeoisie, n'en était qu'un accessoire. Aujourd'hui le temps a changé la face des choses; l'opulence monacale a fait place à la prospérité industrielle. Stavelot n'est plus un abbaye: c'est une tannerie. Est-ce un progrès? Dieu le sait. Les niveleurs de la fin du dernier siècle n'avaient pas mission de fonder, mais de détruire. Ils ont fait

un vide: l'industrie essaye de le combler; voilà tout. S'il n'y avait au monde que des intérêts matériels, la question serait bientôt jugée.

Pour nous, il faut l'avouer, peu soucieux des tanneries, nous n'allions chercher à Stavelot que des souvenirs de sa prospérité monacale. Mais qu'on s'en occupe ou non, les tanneries se font sentir.... il est vrai qu'au grand air des montagnes ardennaises, mêlé aux vents aromatiques qui soufflent des bruyères et des prairies, l'odeur du tan n'a rien d'absolument désagréable. On croirait difficilement, sans l'avoir vu, l'extension qu'a prise à Stavelot l'industrie des cuirs. Tout le long de l'Amblève, grandes ou petites, les tanneries se touchent; les quatre cinquièmes des habitants y trouvent leurs moyens d'existence, et quelques-uns y ont trouvé des fortunes de millionnaires! La qualité supérieure des cuirs de Stavelot tient, dit-on, aux propriétés particulières des eaux de source, voisines de celles de Spa, et toutes un peu minérales. Nous voilà, malgré nous, parlant de tanneries: mais le moyen d'y échapper quand, pour aller visiter ce qui reste de l'abbaye fondée par St-Remâcle, il nous a fallu louvoyer avec précaution, dans la cour même du monastère, entre des monceaux d'écorces moulues, et des tas de cuirs secs ou salés, venus des rives de la Plata pour se faire tanner aux rives de l'Amblève!

De quelque côté qu'on aborde Stavelot, les vastes bâtiments du vieux monastère se distinguent tout d'abord au milieu des maisons serrées et généralement petites de la ville, par l'ampleur de leurs quatre grandes aîles, et les innombrables croisées qui percent leurs larges façades. Au point de vue de l'architecture, ils n'offrent rien de très-remarquable et ne remontent pas d'ailleurs au-delà du XVIIe et du XVIIIe siècles. La seule partie ancienne est un fragment d'une tour carrée, flanquée d'une tourelle ronde, qui est un reste de l'église romane bâtie par St-Poppon vers le milieu du XIe siècle. Longtemps abandonnés, où voués à des usages profanes, ils ont

reçu, depuis quelques années, une destination plus noble et tout-à-fait conforme à l'esprit de leur primitive fondation. En 1840, un riche et généreux citoyen de Stavelot, M. Ferdinand Nicolaï, en a racheté la plus grande partie et y a fondé, de ses deniers, un hospice pour les vieillards et les orphelins. Du séjour des bienheureux, St-Remâcle a dû se rejouir : la douce et divine charité, l'essence la plus pure de la pensée chrétienne, luit encore sur les débris de. son œuvre.

D'autres actes, inspirés par le même esprit d'intelligente bienfaisance, signalent à la reconnaissance des habitants de Stavelot et font prononcer avec vénération dans tout le canton, le nom de M. Ferdinand Nicolaï. C'est un de ces hommes, rares entre les meilleurs, qui semblent s'être chargés de reconcilier le pauvre avec le riche, et le riche avec le ciel.

Nous allâmes visiter l'église où l'on conserve ce qui reste des anciens trésors sacrés de l'abbaye. Le sacristain nous fit voir d'abord la châsse de St-Poppon. Plus précieuse par la richesse de la matière que par le goût qui a présidé à sa confection, elle a la forme d'un buste à mi-corps, posé sur une base hexagonale, qui porte la date de 1640. Elle est en argent, avec quelques parties dorées ; la tête est peinte au naturel, ce qui produit un effet plus bizarre qu'agréable. Le saint tient d'une main une crosse, de l'autre le modèle de l'église qu'il fit bâtir.

Il nous tardait de voir la châsse de St-Remâcle, qu'un couvercle dérobait à nos regards. Nous aidâmes nous-même à le soulever, et il nous découvrit une des plus belles choses que nous ayons encore rencontré dans nos explorations d'antiquaire. Nous regrettons de n'avoir pas à notre disposition un burin au lieu d'une plume, pour faire connaître à nos lecteurs cette merveille de l'orfèvrerie du moyen-âge.

Cette châsse, sans contredit un des plus curieux monuments de ce genre qui existent en Europe, a la forme d'un sarcophage recouvert d'un toit. Elle est en cuivre ; les figures, les colonnettes et les

reliefs sont en argent doré. Sa longueur est de 6 pieds 3 pouces, sa largeur de 2 pieds et sa hauteur de 3 pieds 1 pouce. Sur le devant est la figure du Sauveur, assis, tenant un globe dans la main. Au-dessus du nimbe, sur un fond émaillé, on lit cette inscription : SOLVS AB AETERNO CREO CVNCTA CREATA GUBERNO. Cette figure a environ 16 pouces de hauteur. Sur la face opposée, une figurine semblable représente la Ste-Vierge, également assise; on lit au-dessus de sa tête : TV MICHI NATE PATER ET TV MICHI FILIA MATER. Sa hauteur est de 18 pouces. Les deux faces latérales sont divisées chacune en sept niches, séparées par des colonnettes torses accouplées, soutenant des arcades trilobées en plein cintre. Ces quatorze niches contiennent d'un côté St-Remâcle au milieu de six apôtres, de l'autre côté St-Lambert, entouré des six autres apôtres, figurines d'environ un pied de hauteur. Le dessus, en forme de toit, représente en relief les principaux mystères de la vie du Sauveur. Toutes les parties de la châsse qui ne sont point occupées par des figures ou des reliefs, sont émaillées ou enveloppées dans un réseau d'ornements, travaillés avec la finesse du filigrane, et du plus grâcieux dessin. D'innombrables pierres précieuses, enchassées dans ces ornements, en relevaient autrefois l'éclat; les plus belles ont été enlevées; il ne reste que des agathes, des cristaux de roche et quelques perles sans grande valeur intrinsèque. Elles ont disparu durant la tourmente révolutionnaire.

On ne sait pas avec certitude à quelle époque remonte cette châsse. On lit dans la vie de St.-Goduin, IVe abbé de Stavelot, qui avait fait lever le corps de St.-Remâcle, qu'après l'avoir fait transporter dans la principale église, dédiée aux saints apôtres, il l'enferma dans une châsse d'or et d'argent d'un travail magnifique. Puis il la plaça sur le grand autel pour qu'elle put être vue de tout le monde. Mais au temps des invasions des Normands on cacha la relique. L'abbaye ayant été saccagée et incendiée, il se passa un demi siècle avant qu'elle se relevat de ses ruines. Pendant cet intervalle la communauté

qui probablement n'était plus composée que d'un petit nombre de moines, abattus par le sentiment de leur ruine complète et terrifiés par la crainte de nouvelles invasions (depuis les Normands ils avaient encore subi celle des Madgyars) n'eut pas même d'abbé régulier. Enfin vint St-Odilon, qui rétablit la vie monastique et rebâtit le monastère et l'église avec plus de magnificence qu'auparavant. Mais on avait oublié en quel lieu avaient été cachées les reliques de St-Remâcle ; on ne put les retrouver. St-Odilon étant mort en 964, son successeur Werinfrid, qui rebâtit l'église de Malmédy, Ravangère et Bertrand, firent inutilement fouiller le sol dans le même but. Il était réservé à St-Poppon de faire cette précieuse découverte. St-Poppon fit construire une nouvelle église sur les ruines de l'ancienne, ce qui ferait supposer que St-Odilon n'avait fait que restaurer l'église incendiée par les Normands. Le quatrième jour de mars de l'an 1040, ses ouvriers découvrirent un caveau muré, dans lequel on retrouva le corps du bienheureux fondateur. Mais avait-il encore son enveloppe d'or et d'argent ? Il est permis d'en douter, d'après la particularité suivante qu'on trouve dans le récit de cette translation, rapportée par Dom Martène: Comme on travaillait avec des machines pour l'élever de terre, on aperçut à côté une fiole pleine de sang, qui se brisa par la trop grande précipitation qu'on mit à la recueillir. La châsse devait donc être ouverte ou mal fermée.

La translation de ces reliques dans l'église nouvelle se fit avec beaucoup de solennité, en présence de l'empereur Henri III, des archevêques de Cologne et de Cambrai, des évêques de Liége et de Verdun, et d'un grand nombre de prélats et d'abbés. La châsse fût de nouveau placée sur le grand autel. Etait-ce celle de St-Goduin ou une châsse nouvelle que fit faire St-Poppon? Dom Martène, en parlant de la châsse actuellement existante, dit qu'on l'attribuait à St-Goduin. Mais un simple coup-d'œil nous prouve que ce bel ouvrage n'appartient pas au VIII[e] siècle. D'abord elle n'est pas en or et en argent, mais en cuivre et

DESCENTE GÉNÉALOGIQUE

DE LA

NOBLE FAMILLE

PENNEMAN,

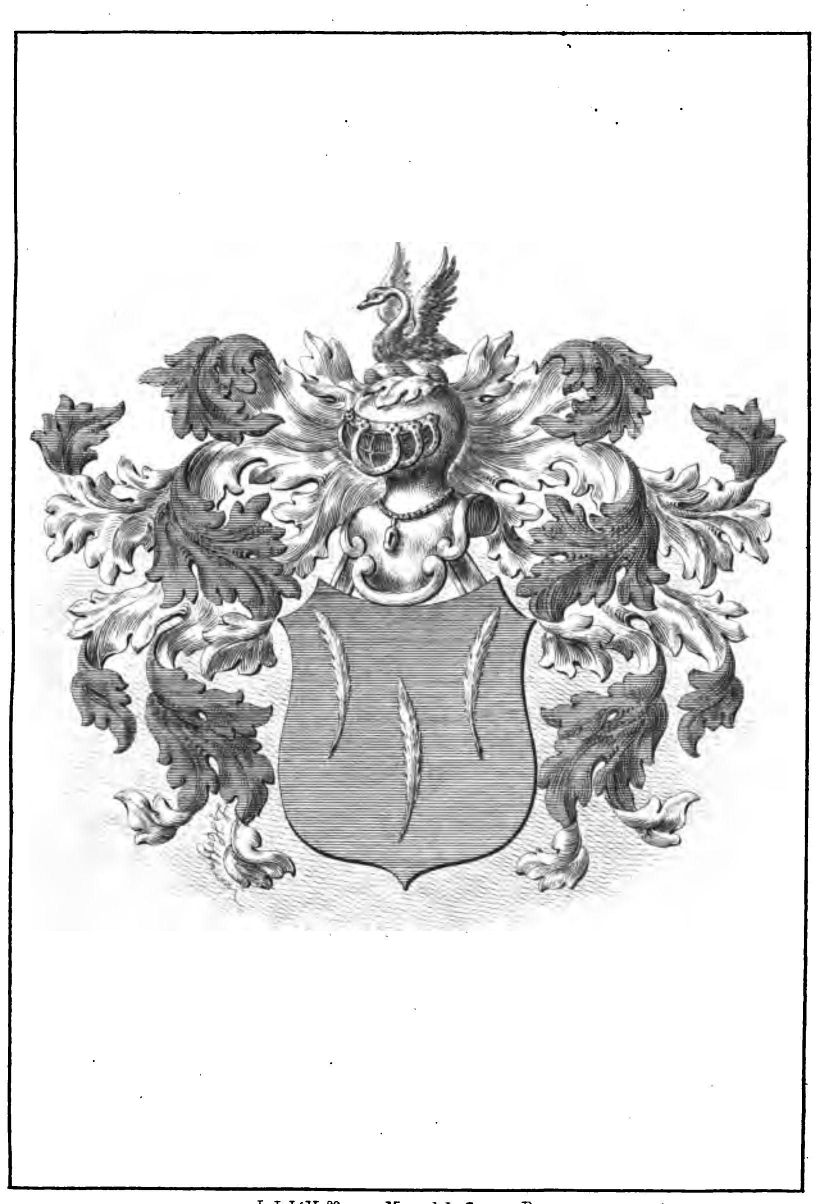
ÉTABLIE A GAND;

PAR

M. Gustave VAN HOOREBEKE,

Membre Correspondant de l'Académie.

D'un seul trait de plume, le judicieux auteur de la *Flandria Illustrata*, Sandérus, fait un pompeux éloge de la famille dont nous allons esquisser la généalogie. En parlant d'un membre de cette maison, membre que le défaut de données exactes ne nous a pas permis de rattacher à ceux qui forment cette descente, il dit que ceux de ses parents qui restèrent à Gand, furent fidèles à l'église de Rome, jouissaient tous d'immenses fortunes et descendaient d'une famille élevée... *fratres atque nepotes etiamnum hic Gandavi superstites, catholici omnes fortunæ splendidæ, nec infimæ familiæ.* Pour prouver ce que cet historien avance, nous n'aurions qu'à ouvrir les fastes de nos guerres civiles sous le règne de Philippe II, roi d'Espagne : nous y



Lith. L.s Hoffmann, Monte de la Cour, 41, Brux.s

rencontrerions bientôt des héros, appartenant à cette maison, luttant généreusement contre les principes calvinistes et scellant même de leur sang l'attachement inviolable qu'ils avaient voué à la foi de leurs pères; nous observerions que, comme presque toute l'aristocratie de cette époque, la famille Penneman fit honneur à la patrie de Charles-Quint par sa fermeté, son courage et son dévouement à la cause de son prince. Elle pouvait du reste tenir tête à ses adversaires : elle était riche et influante, de façon que les rebelles, partisans des nouvelles doctrines, se virent souvent trompés dans leurs rêves insensés, par l'habileté de ceux qu'ils opprimaient si lâchement.

Inscrite dans la Corporation des Bateliers de Gand, elle avait pour caractère cette détermination presque aveugle que l'on remarque spécialement chez ceux voués à ce métier et que doivent inévitablement partager ceux qui les prennent sous leur patronage. Un trait cité par le Père De Jonghe, dans ses *Gendsche Geschiedenissen*, t. I, p. 282, nous sert de témoignage à notre assertion : nous traduisons librement les textes flamands : « Les Gantois étaient las de voir le château des Espagnols si faiblement attaqué : ils auraient voulu que ce siége fut poussé avec plus d'animosité; que faire et comment s'y prendre? Simon Penneman, qui assiste à l'hôtel-de-ville à la délibération des mesures à prendre, se flatte de livrer la citadelle, avant le soir même (8 novembre 1576), pourvu qu'on veuille bien mettre à sa disposition un certain nombre d'hommes déterminés. Roland van Hembyse entend cette proposition et en fait part au Grand-Bailli de la ville. Celui-ci mande le téméraire Penneman, s'assure de sa résolution et lui accorde toute facilité pour mettre à exécution un projet aussi hardi. Les préparatifs furent bientôt faits et les guerriers armés de pied en cap. Vers le soir, on bombarda le château de tous côtés et l'on se disposait à franchir les retranchements, (il était alors onze heures de la nuit), lorsque les ponts furent trouvés trop courts d'environ huit pieds! Fatalité qui fit retarder l'assaut. Le lendemain, il en fut de

même des échelles et les assiégeants durent se retirer sans fruit. Toutefois, le résultat de cette tentative fut d'épuiser les forces espagnoles et de faire en sorte que, deux jours après, les ennemis demandèrent à capituler et quittèrent la forteresse en y laissant leurs armes. »

Voila la famille Penneman sous le rapport historique. Répondons maintenant à une question : cette famille est-elle ancienne?

Quoique deux anoblissements différents semblent faire incliner pour une solution négative, nous opinons pour l'ancienneté de cette maison : nous disons que la famille Penneman est une famille patricienne de la ville de Gand, où elle réside depuis cinq siècles au moins. En effet, sans invoquer d'autres preuves, nous citerons seulement quelques lignes extraites du *Livre des Réconciliations*, des années 1375 à 1376. Cet acte intéressant entre les mille autres que l'on rencontre dans les précieux manuscrits de nos riches archives, constate assez l'existence de cette famille à Gand à une époque bien reculée de nous; le voici textuellement : « Men sal geven over » de doed ende den wancosten van Pieteren, iacob Costers » sone was xl pond grooten tornois etc. etc. den welken ver- » soenen Pieter Penneman, Oliviersssone, ende ihan Meeus » Willem Seghers soens sone etc. etc. Voorts, voornoemden » Pieter Penneman Oliviersssone voerseyd, sal doen sine Pelgri- » magie tsinte Pieters ende tsinte Pauwels ten hoeghen Roeme... » ende ihan Meeus Willem Seghers soens sone vorseyd tonsen » Vrouwen taveioen (*N.-D. à Avignon*) theen van maghen ende » vrienden vanden doeden vorseyd, ende purren (*aller*) omme » dese Pelgrimagie te doene tusschen nu ende Sente Marien » Lichtmesse eerst commende ende van daeranne bringhen lettren » van gheloeve naer costume etc. etc. Omme dwelke soendinc » te vulcommene syn borghen ende elc over al Meeus Willem » Seghers sone, Pieter Willem Seghers sone, ihan Penneman, » Olivier Penneman ende Pieter Penneman etc. Ultima sep- » tembris 1376. »

Comme on le voit, il s'agit d'une réparation à faire par la famille Penneman pour avoir causé la mort à l'un des membres de la famille de Coster. Ces cas ne sont pas rares dans les *Zoendinc-boucken*, et nous voyons les premières familles condamnées pour de tels crimes à faire aussi leur pélerinage à Rome, à Avignon, à Constantinople ou à Jérusalem. On pouvait du reste se racheter au moyen de sommes d'argent que stipulaient ordinairement les familles offensées.

La présence de la famille Penneman à Gand dès le milieu du XIVe siècle est donc incontestable. Mais quant à l'origine du nom, nous l'ignorons complètement : plusieurs conjectures, bizarres mêmes, peuvent naître à ce propos. Nous nous abstiendrons d'en faire aucune ; toute étymologie est difficile à établir, et elle l'est d'autant plus lorsque le nom ne vous offre qu'une décomposition vide de sens et partant une décomposition qui ne mène à rien. Notre embarras augmente lorsque nous réfléchissons au double port d'armes que nous trouvons à cette famille : d'un côté, pour la branche des seigneurs de Mariakerke, *d'azur au cygne d'argent, nageant sur une rivière de même*, et, soit dit en passant, nous croyons que telles sont les armes primitives de cette maison ; d'un autre côté, un fond *d'azur à trois plumes d'argent*, qui constitue les armes que la famille porte de nos jours.

Que conclure de tout ceci ? Que la famille, lors de son anoblissement, changea ses armes par suite de ne pouvoir *prouver* quelles étaient ses armes primitives ; qu'elle ne connaissait par conséquent point sa souche et que néanmoins il est constant qu'elle habite de temps immémorial la capitale de la Flandre. Il est bien vrai que l'on trouve le nom Penneman dans d'autres localités ; surtout au Pays de Waes, à Termonde par exemple, sur des épitaphes avec écussons ; mais l'existence de ce nom dans ces lieux prouve seulement que l'un ou l'autre des membres de la famille a quitté Gand pour s'établir ailleurs. On ne peut du reste contester que ce nom ne soit flamand : nous ne devons

donc pas craindre qu'on vienne nous assigner une autre origine.

La descente généalogique qui va suivre démontrera que cette famille s'est alliée à toutes les premières familles de la Flandre : c'est dire qu'elle s'est maintenue jusqu'à ce jour au niveau de sa noblesse. Le dernier descendant, Ambroise-Joseph Penneman de Bosscheyde, n'est point marié; en lui s'éteint cette maison, qui depuis des siècles nous a honorés de ses alliances et aidés de son savoir dans les charges diverses auxquelles furent appelés ses membres instruits et où ils se sont toujours honorablement signalés.

Les armes sont d'azur à trois plumes d'argent posées en pal, deux et une. L'écu sommé d'un casque d'argent grillé et liseré d'or, accompagné de son bourrelet et de ses lambrequins d'argent et d'azur. Pour cimier : un cygne d'argent, les aîles déployées.

Nous ne commencerons l'énumération des membres que là où nous croyons nos renseignements à l'abri de toute critique.

I. Jean Penneman, né au commencement du XVI[e] siècle, épousa Jeanne *Svos* ou *de Vos*, fille de Daniël. Il en eut :

1° Livin Penneman, allié à Marguerite *Heyman*, dont il eut une postérité éteinte depuis plus d'un siècle.

2° François Penneman.

3° Adrien Penneman épousa Élisabeth *van Herpe* qu'on trouve veuve en 1612. Nous n'avons pas pu établir sa descendance.

4° Jean Penneman qui suit II.

5° Paul Penneman épousa Jeanne *vander Gracht*. De ce mariage sont nés six enfants.

II. Jean Penneman II du nom, se maria vers 1588 à dame Marie *Sercasen*, dont il eut entre autres enfants :

1° Claire Penneman, baptisé en l'église de St-Michel, à Gand, en 1589.

2° Jacques Penneman qui suit III.

III. Jacques Penneman, baptisé à St-Michel, à Gand, en 1592, épousa en l'église de St-Nicolas de la même ville, le 7 août 1617, Dam[elle] Anne *vander Gracht*, fille de Livin. Elle

était veuve en 1630 et vivait encore en 1638. De cette union naquirent quatre enfants :

1° Pierre Penneman, avocat au Conseil de Flandre, épousa Marie *de Buck*, fille de Jean et de Livine vander Hoyen. Pierre Penneman étant mort en 1623, sa douairière se remaria en secondes noces à Jean vander Hostyne. Ils eurent six enfants parmi lesquels nous citerons seulement :

Pierre Penneman, religieux profès à l'abbaye des Dunes, à Bruges, sous le nom de *frère François*. Il vivait en 1641.

2° Jacques Penneman, qui suit IV.

3° Adrienne Penneman, épousa *Marie Fransman*, fils de Jacques et d'Anne Gheuns. Il mourut à Ninove, le 8 avril 1629, laissant deux enfants dont fut subrogé-tuteur (1629) Jacques Penneman, leur oncle, qui devint plus tard (en 1641) leur tuteur. Ces enfants sont :

A. Anne Fransman, alliée à Guillaume *Pieters*, dont elle n'eut point d'enfants.

B. Pétronille Fransman, mariée à Marin *van Heule*, avocat, substitut du procureur-général. Ils laissèrent :

Pétronille van Heule, qui épousa André *van Rekendaele*, licencié ès lois, fils de Jean et de Catherine de Wachter, sa seconde femme. Elle en eut :

François-Ignace van Rekendaele, avocat au conseil de Flandre, qui épousa en 1732, Anne-Bernardine *de Clercq d'Hurtebise*, fille d'Erasme-Joseph de Clercq, écuyer, seigneur d'Hurtebise, et de Marie Mols. Ils eurent :

François van Rekendaele, avocat au souverain-conseil de Brabant à Malines. Il mourut en célibat le 2 juin 1758.

IV. Jacques Penneman, avocat au conseil de Flandre, décédé le 18 avril 1657, épousa : 1° le 19 mai 1635, dame Anne-Charlotte *Helias*, fille de Pierre, conseiller-ordinaire au conseil de Flandre, et d'Anne de Wintere, dame d'Aerschoot [1]. 2° en 1639, dame

[1] Voir le 1r volume de notre *Nobiliaire de Gand*, p. 77.

Jossine *vander Heyden*, fille d'Herman ou Hermès et de Barbe Bauters.

Du premier mariage sont nés :

1° Marie-Anne Penneman, née et morte en 1638.

2° Pierre-François Penneman, baptisé à S. Michel à Gand en 1636, conseiller au Conseil de Flandre, seigneur d'Aerschoot et de Poelvoorde, fut anobli le 1er Septembre 1690, par Charles II, roi d'Espagne et comte de Flandre. Voici un extrait intéressant de l'état des biens présentés aux échevins de Gand :

Staet ende eerste augmentatie van Goede toebehoorende Pieterken Penneman, fs Meester Jacques, advocaet in den Raed van Vlaenderen, die hy geprocreert heeft by wylent Anne-Charlotte Helias, zyne huysvrouwe, dogter van Heer ende Meester Pieter Helias, in zyn leven Heere van Arschoot ende Raed van Vlaenderen, geprocreert by Joncvrouwe Anne de Wintere fa Joncheer Jans, syne huysvrouwe, der weezens grootmoeder ende grootvader, ten tween sterfhuysen, de selve weese eenen sesden staek representeert, overleden te weten den voornaemden raedsheer den 27 Septemb. 1638, ende Joncvrouwe Anna de Wintere, den 17en January 1620; te vooren de zelve weese toekomen naer 't passeren van haren moederlyken staet van Goede, alhier gepasseert den 30 Octob.is 1638, die in vigueure blyft prœter van de gronden van erven ende renten, die de voorseyde Joncvr. moeder ten houwelyke waeren gegeven, mits dat die de voornoemde weese ten sterfhuysen van den voornoemden heer Raed Helias ende syne huysvrouwe gebrogt zyn in specien, naer costume by der dood van den voornoemden haeren heere grootvader ende grootmoeder materneel, ten wiens sterfhuysen zy representeerde eenen sesden staek (mits der ingressie in religie Carmeliet) als oppervoogden vande voornoemde weese opbrogt de voornoemde weese vader als staenden vogt; als vande goederen gecommen uyt de successie van wylent Joe Joanne Helias, in haer leven gestede beggyne t'Onzer Lieve Vrouwe ter Hoyen,

zuster vanden voornoemden Heer Raed Helias, ten wiens sterfhuysen de voornoemde weeze ende nevens d'andere vyf staeken van den voornoemden heer Raed Helias representeert dhelft vande geheele successie ende d'ander helft de descendenten van Joncvrouw Barbara Helias, ook suster was van den voornoemden heer Raed, jeghens Dheer Adriaen Helias, Heere van Arschoot, Poelvoorde etc.; Meester Jooris Helias, advocaet inden raed van Vlaenderen, Meester Anthone Helias, Licentiaet in de Regten, Jo^en Isabelle ende Catherine Helias, der weezen Ooms, Moeyen ende medehoirs alhier present, die relateerden ende verclaerden dat het Leen de voornoemde weese competeert uyt den hoofde van haere moeder die hoir was van de voornoemde joncvr. Anne de Wintere, haere moeder, het Leen ende Heerlykheyd van Arschoot in de Prochie van St Nicolas, Lande van Waes, gehouden van den Prince, den Hertog van Arschoot, ende dat van synen Hove, baenderye ende Halle van Beveren, in den voornoemden Lande van Waes, eertyds groot 15 gemeten, ende nu maer in possessie van 7 gemeten, etc. 9 Juny 1643. *Reg.* 1643 *à* 1644, *f°* 34, *Staeten.*

Pierre-François Penneman, épousa le 2 octobre 1667, dame Marie-Barbe *Brandt*, baptisée en l'église de St-Bavon à Gand, le 1 décembre 1642, fille de Josse et de Barbe Tuckschap; petite-fille de Jean et de Marie vander Vynckt, et arrière-petite-fille de Mathieu et de N. de Waele. De ce mariage sont nés :

A. Pierre-François Penneman, seigneur d'Aerschoot, Mariakerke, Gavers, Vaernewyck, Vogelsang, Ryvisch, Schyneliers, etc.; baptisé à St-Bavon à Gand, le 29 septembre 1670, ayant pour parrain Jacques Penneman et pour marraine Françoise van Larebeke. Il mourut le 9 janvier 1742, homme de fief de la châtellemie du Vieuxbourg. Il eut d'Isabelle-Thérèse Vander Ween, née le 16 juillet 1680, fille de Maurice et d'Elisabeth van de Fonteyne, et petite-fille de Daniël et Géorgine Rym, un fils naturel nommé :

Philippe-François-Louis, lequel après la mort de sa mère fut légitimé par lettres-patentes datées de Vienne en Autriche du 18 août

1731 et munies du grand scel de Sa Majesté Impériale, y pendant dans une boîte en fer blanc. Il fut seigneur de Mariakerke, Vaernewyck, Voghelsang, Gavers, etc., et mourut à Gand le 26 décembre 1769, à l'âge de 64 ans, âge qui le fait naître en 1705. Il fut greffier héréditaire de la cour de Flandre et épousa noble dame Jeanne-Marie *van Havre*, fille d'Alexandre-Aloyse, chevalier de l'éperon d'or, échevin d'Anvers, etc., et de Marie de Man. Il n'en eut point d'enfants. Sa douairière mourut en 1783. Voici une épitaphe de la famille Penneman, en lettres romaines, qui se trouve encore aujourd'hui dans l'église de Mariakerke, près de Gand à droite, sous la croisée de l'autel de Notre-Dame. C'est une inscription sur marbre blanc, encadrée de pierre d'Ecaussines, et ornée en chef des armes de la famille, déjà plus ou moins usées :

D. O. M.
Sub hoc marmore requiescunt
Prænobilis ac Amplissimus Dom. David Brant,
dum viveret Toparcha hujus pagi et regis Catholici in
Curia Flandriæ Consiliarius ordinarius, qui obiit 22 8^{bris} 1710.
Et
Nobilis Dom^{nus}
Petrus-Franciscus Penneman,
Toparcha hujus pagi et d'Arschot qui hoc monumentum
Liberum fieri curavit sibi suoque unico filio
Philippo-Francisco-Ludovico Penneman,
dictæ Curiæ Flandriæ Graphiario hereditario ejusque conjugi
Dom^{næ} *Joannæ-Mariæ van Havre*
Filiæ nobilis viri Alexandri-Aloysii, dum viveret
Equitis Aurati et civitatis Antverpiensis pluries
Scabini et dein à Secretis. Et futuræ posteritati.
Obiit 9 *Jan*^{i} 1712,
Obiit 26 *X*^{bre} 1769,
Obiit 26 *jan.* 1783.

Puis, en-dessous des armoiries avec lambrequins, casque et cimier, on lit :

Positum mense junio anno D^ni 1735, dum hujus
Ecclesiæ chori pavimentum sumptibus Familiæ
renovabatur.
Requiescant in pace.

B. Marguerite-Jossine Penneman, née en novembre 1674 et baptisée à S. Bavon à Gand, eut pour parrain Pierre Helias, seigneur de Vliendergem etc., et pour marraine Jossine vander Heyden. Elle mourut en célibat.

Du 2e mariage sont nés :

3° Adrienne-Marie Penneman, béguine au grand béguinage à Gand, décédée le 25 janv. 1687.

4° Jeanne-Michelle Penneman, décédée en célibat.

5° Anne-Barbe-Thérèse Penneman, aussi décédée en célibat.

6° Marie-Anne Penneman, baptisée à S. Michel à Gand en 1643, épousa le 5 octobre 1670, Albert-Ernest *della Faille*, seigneur de Landeghem, fils de Jean-Martin et de Marie-Madelaine Pierson. Ils laissèrent deux enfants.

A. Guillaume-Albert della Faille, seigneur de Landeghem, Ter Elst, etc., conseiller au conseil de Flandre, épousa le 25 mars 1700, Jeanne-Françoise *de Mey*, fille de Jean-Baptiste et de Jeanne-Françoise Rensoins, dame de Ter Elst, Ter Alphen etc.; petite-fille de Dominique de Mey et de Jeanne vander Looven, et arrière petite-fille de Dominique de Mey et de Marie Baecke. Il décéda à Malines, étant en révision au Grand-Conseil, dont il était conseiller-extraordinaire, en 1710. Leur fille :

Marie-Anne-Colette (*aliis* Charlotte) della Faille, épousa en 1736, Gérard-Joseph *de Kerckhove*, fils de Jean-François, seigneur d'Etichorce, la Deuze, Vaux, etc., et d'Anne-Isabelle Lanchals, fille du seigneur d'Olsene. Elle décéda à Gand et y fut inhumée en l'église des Pauvres Claires. De ce mariage naquit :

Emmanuel-Jean-Baudouin de Kerchove, seigneur d'Ousselghem, Gothem, etc., marié 1° le 25 juin 1760, Constance-

Antoinette *de la Tour-Taxis*, Baronne d'Herdersem, fille d'Ignace-François, seigneur de Baleghem (pays d'Alost), et de Marie-Louise-Colette-Scholastique vander Haghen, fille de Charles-Ignace, seigneur de Meere, (enclavée dans Vosselare, Flandre-Orientale), et de Marie-Jacqueline-Colette Happaert. Il n'eut point d'enfants de ce mariage. Il épousa 2° le 11 avril 1763, Marie-Françoise, fille de Jean-Baptiste-François *Baron de Heems* et de Marie-Elisabeth Stappens, sa première femme [1].

B. Catherine della Faille, épousa Emmanuel *Ballet*, seigneur de Leeuwenbourg. Elle mourut le 27 septembre 1703 sans descendance.

7° Jacques-François Penneman qui suit V. L'extrait suivant nous sert de preuve partielle pour établir les filiations ci-dessus :

Staet ende augmentatie van goede toebehoorende Meester Pieter Penneman, licentiaet in de Rechten, geprocreert by joncvr. Anne-Charlotte Helias, f^a d'heer ende Meester Pieter, in syn leven Raed in den Raed van Vlaenderen; mitsgaeders den staet van goede van Jacobus-Franciscus, Jo^en Marie-Anne, Anna-Barbara-Theresia, Jenne-Michelle ende Marie-Adriane Penneman, ook kinderen van den voornoemden Heer advocaet Penneman, overleden den 18 april 1657, die hy geprocreert heeft by Jo^e Josyne vander Heyden, f^a dheer ende Meester Hermes, Docteur, syne tweede huysvrouwe, waervan sy hoirs ende elk eenen sesden staek bedegen syn ; welk goed Ferdinand Penneman, Procureur van den voornoemden Raed, vogt testamentaire over den voorseyden Pieter Penneman, ende deelvogt testamentaire over de voornoemde weezen, jeghens de voorseyde houderigge der weezen moeder ; ter presentie van Meester Maryn van Heule, Advocaet, causâ uxoris, couzyn paterneel dheer Adriaen Helias, Heere van Arschot, etc., Meester Anthone Helias, advocaet, dheer Jacques vander Beke, oom materneel van de voornoemde

[1] Voir le 1er volume de notre *Nobiliaire de Gand*, page 90.

weesen; Meester Pieter Pennemen, ende dheer ende Meester Geerd van Overwaele, eersten Deurwaerder deser stede van Gend, Ooms van de voornoemde weezen van 't weede bedde, etc. Lesten 7ber 1659. *Register* 1659 à 1660, f° 81. *Staeten.*

V. Jacques-François Penneman, né à Gand, le 30 janvier 1646 et baptisé à S. Michel, 1er conseiller-pensionnaire de sa ville natale, épousa en 1689, Françoise *van Biervliet*, fille de Jean et de Jeanne van Larebeke. Il sauva la ville de Gand d'un bombardement général, lors du siège qu'elle dut soutenir en 1709 contre le prince Eugène de Savoie, en engageant la garnison française à l'évacuer à l'approche dudit prince. Françoise van Biervliet décéda le 17 mars 1689, après avoir donné le jour à

1° Marie-Ernestine Penneman, née le 18 janvier 1675, épousa en 1695, Marc-Antoine *Baselius*, avocat au Conseil de Flandre, fils de Marc-Antoine, aussi avocat et échevin de Gand (1682), et de Jossine-Thérèse van Overwaele [1]. Il était frère d'Isabelle-Pétronille Baselius, décédée le 30 avril 1757, mariée le 6 septembre 1705 à Charles-Antoine *de Brune*, décédé le 18 mai 1716, fils de Charles et de Françoise Buydens. Ils eurent une fille qui épousa Herman Bauwens, dont elle n'eut point d'enfants.

2° Charles-Maximilien Penneman, qui suit VI.

3° Marie-Anne Penneman, née le 6 janvier 1683, décédée le 3 septembre 1733, épousa en 1700 Arnould-Jacques *vanden Kerchove*, avocat au Conseil de Flandre, décédé le 28 octobre 1736, âgé de 75 ans, fils de Jacques et de Marie Stalins.

[1] Marc-Antoine Baselius, échevin de la ville de Gand, etc., (père de Marc-Antoine, époux de Marie-Ernestine Penneman), épousa en l'église de N. D. St-Pierre à Gand, le 5 août 1669, Jossine-Thérèse van Overwaele, née le 27 juin 1639 et baptisée à St-Martin à Gand. Il était fils de Pierre Baselius, échevin de la Keure de Gand en 1639 et l'un des médecins les plus renommés de l'époque, et avait pour mère dame Marie Braem. Il était petit-fils de Pierre Baselius et de Catherine Sanders. Cette famille avait son caveau à l'église de St-Nicolas à Gand, près de la chaire de vérité. (Voir *Épitaphes de la ville de Gand*, etc., par A. L. VAN HOOREBEKE, 6 vol. MSS. in-fol., à la Bibliothèque de l'Université).

Ces deux époux gisent à St-Bavon, à Gand. Ils eurent deux filles :

A. Marie-Anne vanden Kerchove, morte sans alliance le 27 novembre 1783 et enterrée à St-Bavon susdit.

B. Caroline-Thérèse vanden Kerchove, née le 20 octobre 1710 et baptisée à St-Bavon prédit, morte à marier le 23 mars 1784 et enterrée auprès de sa sœur.

VI. Charles-Maximilien Penneman, licencié en droit, avocat au Conseil de Flandre, épousa à St-Michel, à Gand, le 26 juillet 1712, dame Anne-Catherine *Stalins*, née le 30 novembre 1690 et baptisée à St-Bavon, fille de Jean-François, seigneur de Bosscheyde et d'Anne de Wale. Il mourut le 20 mai 1729, et sa douairière le 30 juin 1749. Cette dernière fut enterrée aux Récollets, à Gand. De cette union sont nés :

1° Isabelle-Jacqueline Penneman, née à Gand, le 6 janvier 1715 et baptisée à St-Bavon, épousa le 24 avril 1735, dans la même église, Luc-François *Jacopssen*, né le 10 mars 1704, fils de Philippe-Jacques et de Marie-Anne de Knuydt. Il mourut le 8 juillet 1775, et son épouse le 15 février de la même année. De ce mariage sont nés à Gand et baptisés à St-Bavon :

A. François-Joseph-Dominique Jacopssen, né le 20 février 1736, prêtre séculier et licencié en droit.

B. Jacques-Jean-Hyacinthe Jacopssen, prêtre, né le 19 avril 1739 et décédé le 7 février 1804.

C. Gaspar-Antoine Jacopssen, né le 19 avril 1743.

D. Marie-Anne-Antoinette Jacopssen, née le 28 novembre 1747, décédée le 24 déc. 1819 et enterrée avec Epitaphe aux armes [1] à Eecke près de Gand.

E. Isabelle-Anne-Catherine-Colette Jacopssen, née le 3 mai 1749.

F. Charlotte-Thérèse-Jacqueline Jacopssen, née le 8 janvier 1751, mariée à S. Bavon à Gand le 10 février 1776 avec Léonard-Jean *Huyttens*, né le 9 octobre 1747, décédé le 28 février 1797,

[1] Le cimier est l'écaille de l'écu et non un griffon comme dit Hellin, T. II, p. 292.

fils de Jean-Norbert-Martin et de Barbe-Thérèse Morel. Nous traiterons de la famille Huyttens dans un article séparé.

G. Jean-Bernard-François Jacopssen, né le 24 janvier 1752.

H. Amand-Charles Jacopssen, né le 6 février 1758.

Le sort des enfants Jacopssen-Penneman sera plus exactement déterminé ailleurs.

2° Anne-Catherine Penneman, née le 23 octobre 1719, morte religieuse dominicaine à Gand, le 25 juillet 1756.

3° Marie-Constance Penneman, baptisée à S. Bavon à Gand, le 4 février 1722, épousa dans la même église le 15 août 1747, Henri-Joseph-Jacques *de Pruyssenare de la Woestyne*, échevin puis receveur-général du Franc de Bruges, fils d'Henri et de dame Pétronille de Nieuninckhove. Ils eurent :

A. Marie-Thérèse de Pruyssenare épousa à Bruges, le 12 janvier 1773, François-Jean *van Caloen*, né le 26 février 1727, fils de Corneille-Guislain et de Marie-Josèphe Nieulant, dont post.

B. Charles de Pruyssenare, fils aîné, épousa à Bruges le 10 août 1784 dame Anne-Marie *de Stoop*, fille de Jean-Jacques et d'Anne Willems. Elle se remaria (1799) avec Bern. van Severen.

4° Charles-François Penneman, qui suit VII.

VII. Charles-François Penneman, seigneur de Bosscheyde, Ter Beke, Savari, Beugezeele, etc., échevin de la vicomté de Gand, né en cette ville le 21 mai 1724, obtint le 20 octobre 1789 des lettres patentes de confirmation de noblesse *pour autant que de besoin*, expédiées de Vienne et enregistrées dans la Chambre Héraldique à Bruxelles, le 11 novembre suivant. Il épousa à Bruges le 24 août 1751, Marie-Philippine *van Hamme*, née le 12 juillet 1730, fille de Jean-Georges, écuyer, anobli le 3 septembre 1738, et de Jeanne-Isabelle van Calendries. Ils laissèrent les sept enfants que voici : ils sont tous nés à Gand et baptisés à St-Michel :

1° Jean-Charles-Philippe Penneman, né le 11 juillet 1752, mort aux études le 17 janvier 1776. Il gît en l'église de St-Michel susdite.

2° Henri-Joseph-Guillaume Penneman, né le 22 juin 1753, mort le 15 mai 1756, gît aussi à St-Michel.

3° Charlotte-Françoise Penneman, née le 6 août 1754, entrée au grand béguinage à Gand le 6 mai 1782.

4° Marie-Anne-Françoise Penneman, née le 26 août 1755, épousa le 8 mars 1785, Ambroise-Norbert *Rooman*, né au mois de mars 1736, mort à Gand, le 19 juin 1804, licencié-ès-lois, avocat au Conseil de Flandre, fils de Gilles-Jean et de Livine-Françoise Ramondt, et veuf de Livine-Martine van Overwaele, décédée le 4 mai 1772. Elle mourut en couches le 1 mars 1786, ayant mis au monde un fils qui mourut le lendemain de sa naissance.

5° Joseph-Charles-Antoine Penneman, né le 5 septembre 1760 et décédé le 20 novembre 1779. Il gît également à St-Michel.

6° Brunon-Bernard-Emmanuel Penneman, qui suit VIII.

7° Catherine-Angélique Penneman, née le 2 novembre 1764. Elle entra le 17 mai 1790 au couvent *Ter Eecken* au grand béguinage à Gand.

VIII. Brunon-Bernard-Emmanuel Penneman de Bosscheyde, né le 24 décembre 1761, épousa : 1° le 16 juin 1789, à St-Sauveur, à Gand, Anne-Lucie-Bernardine *Odemaer*, Dame de Ruyen, née le 22 juillet 1757, fille d'André-Charles-Emmanuel, seigneur de Stuyveghem, Erpelghem, des Mortières, Betsbrugghe et de Ruyen, et de Marie-Éléonore-Walburge Mahieu, Dame des Mortières. Elle mourut le 23 juillet 1793 et fut enterrée à Ruyen. Il épousa 2° Marie *Roelandts*, née à Aeltre, fille du Greffier Roelandts, ex matre de Baets, de Meerendré. Du premier lit naquirent, à Gand, trois fils qui furent baptisés à St-Michel :

1° Brunon-Philippe-Jacques Penneman, né le 8 octobre 1790, et mort au château de Lovendeghem (Flandre-Orientale).

2° Charles-Emmanuel Penneman, né le 11 septembre 1791, mort le 8 octobre 1797. Il fut inhumé à Aeltre.

3° Ambroise-Joseph Penneman de Bosscheyde, né le 22 novembre 1792.

Du deuxième lit sont nés les neuf enfants suivants :

4° Charles-Eugène Penneman, né à Aeltre, décédé Vicaire de Ste-Walburge, à Audenarde.

5° Thérèse Penneman, décédée en célibat.

6° François Penneman, prêtre.

7° Eugénie-Constance-Josèphe Penneman, décédée à Somerghem, près de Gand, le 28 décembre 1837, âgée de 32 ans.

8° Louis Penneman.

9° Marie-Philippine-Joséphine Penneman.

10° Béatrix Penneman, mariée à M. Lenz, professeur à l'Université de Gand, dont postérité.

11° Mélanie Penneman.

12° Angélique-Marie Penneman, décédée en 1848.

En achevant cet aperçu généographique, il nous tombe sous la main un autographe signé *M. A. Penneman* et daté de Bruxelles. Nous croyons devoir observer que le cachet qui ferme cette lettre nous présente une troisième variante des armoiries Penneman : elles sont parfaitement exécutées et sont *de gueules, à trois rocs d'or;* un cerf naissant surmonte le casque et figure conséquemment le cimier. Nous les assignons à la branche des Penneman du Brabant, et peut-être cet écu est-il le même que celui que portaient les membres du Pays de Waes et dont nous n'avons pas de données précises. Le signataire de la pièce dont nous parlons est *Marc-Aurèle Penneman*, capitaine de cavalerie, au service de Sa Majesté ; il habitait Bruxelles, et avait pour femme Aldegonde-Marie *Verhaghen.* Nous regrettons de ne pas connaître la filiation de ce membre.

NOTICE

SUR LA FAMILLE

DE HARBONNIER

ET LA

SEIGNEURIE DE COBRÉVILLE,

PAR

M. A. NAMUR,

Professeur à l'Athénée de Luxembourg, Conservateur-Secrétaire de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg, membre correspondant de l'Académie d'Archéologie de Belgique, etc.

Pour éviter la citation fréquente des sources auxquelles les détails de cette notice ont été puisés, nous indiquerons sommairement les documents que nous avons consultés. Qu'il nous soit permis d'exprimer, à cette occasion, notre sincère reconnaissance aux personnes qui ont bien voulu nous prêter leur bienveillante coopération.

1° Les archives du château de Cobréville, délaissées par le dernier seigneur de ce lieu, mises à notre disposition par M. Leblanc, avocat à Neufchâteau, et l'analyse de quelques documents par M. Wurth-Paquet, vice-président à la cour supérieure de justice à Luxembourg.

2° Extraits des archives de St-Mard, donnés par M. Eugène de Gerlache de Saint-Mard, par l'intermédiaire de M. le baron Em. d'Huardt de Bétange.

3° Extraits du manuscrit de M. le curé Welter d'Ethe, intitulé : *Généalogies de familles Luxembourgeoises;* donnés par M. Daman, directeur de l'Institut Marci de Chassepierre.

4° Description de plusieurs épitaphes de l'église de Nives et extraits des archives de la fabrique de cette église, transmis par M. Schmidt, curé-doyen de Nives, par l'intermédiaire de M. Daman, de Chassepierre.

5° Armoiries de familles Luxembourgeoises, par M. le curé Welter d'Ethe; manuscrit communiqué par M. Aug. Dutreux, receveur général à Luxembourg.

6° Notes héraldiques et généalogiques extraites de ses ouvrages manuscrits, par M. le docteur Neyen, de Wiltz.

7° Extraits du registre aux réalisations du siége des nobles et notes diverses, communiqués par M. Wurth-Paquet, vice-président de la cour supérieure de justice.

8° Renseignements sur Marie Salomée de Harbonnier, religieuse récollectine, donnés par M. Guébels, supérieur du Séminaire de Bastogne.

9° Renseignements partiels fournis par Messieurs Warlomont, inspecteur des domaines de la province du Luxembourg, à Arlon; Tschoffen, greffier du tribunal de Neufchâteau, et Ensch, receveur à Rédange.

CHAPITRE I.

Le château et la famille de Cobréville.

Le château de Cobréville (Cobraiville), dans la mairie de Chaumont, prévôté de Bastogne, diocèse de Liége, comté de Chiny, était le chef-lieu d'une seigneurie du même nom dont dépendaient huit villages et hameaux, savoir : Cobréville, Nives, les deux Rosières, Vaux, Sure, Remoiville et Remychampagne.

Les seigneurs fondateurs du château, à une époque qu'il ne nous a pas été donné de découvrir, sont les de Cobréville eux-mêmes.

Les de Harbonnier, auxquels cette petite notice est destinée, ne semblent leur avoir succédé que vers la moitié du XVII[e] siècle, ensuite de l'alliance d'André de Harbonnier avec demoiselle Anne Juliette de Reiffenberg, fille de Jean de Reiffenberg et de Louise de Cobréville, alliés vers 1598.

Comme ces deux familles ne se sont non-seulement succédé comme seigneurs du dit lieu, mais que par le susdit mariage elles ont été étroitement alliées, nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt de mentionner préalablement les différentes branches collatérales de cette famille que les documents, mis à notre disposition, nous ont appris à connaître.

CHAPITRE II.

Famille de Cobréville.

L'étymologie du nom de cette famille est rappelée dans ses armes [1].

Elle portait d'or à la fasce d'azur chargée de trois coquilles d'or, accompagnée en chef de trois merlettes de sable et de deux couleuvres de même attachées l'une sur l'autre en pointe.

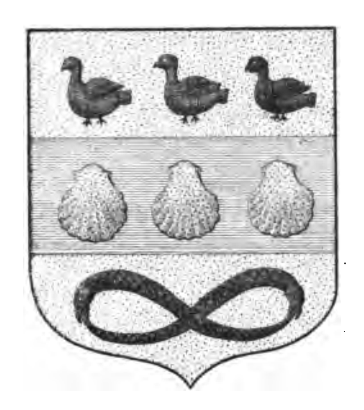
Cimier : hure de sable couronnée d'or, allumée et dentée d'argent.

Hâchements d'or et de sable [2].

Il résulte d'une pièce de procédure de l'an 1636 que ceux de la maison de *Jamille*, du nom de Cobréville, sont d'ancienne et noble extraction.

[1] Coluber, *Esp. Cobra, Couleuvre.*

[2] Pierret, *Hist. de Luxbg.*, manuscrit, biblioth. de la Soc. Arch. de Luxbg.



De Cobréville.

Lith de Joseph Ratinckx An…

Dans le dénombrement fait en 1469 de la prévôté de Bastogne il est dit, qu'en la ville (villa) de Cobréville il y avait huit maisons, dont l'une était la maison d'un gentilhomme.

Dès 1579 le nombre des hommes de la salle de Bastogne a été réduit à treize, qui furent choisis parmi ceux légitimement extraits des maisons nobles et anciennes, et Jean de Cobréville, dit le *Caieux* (sic), a été de ce nombre.

Nous avons trouvé trois branches de cette famille [1]. Les plus anciens membres connus sont représentés par Henri, Jean et Jeanne de Cobréville.

I.re BRANCHE.

HENRI DE COBRÉVILLE.

1er Degré : *Henri de Cobréville.*

Henri avait épousé Catherine de Woffemay, dont il eut :

1. Jean de Cobréville et
2. Aubert de Cobréville, qui suit :

2e Degré : *Aubert de Cobréville.*

Aubert avait épousé Jeanne d'Aywelles (de Welle), qui figure comme veuve en 1517 dans les registres du siége des nobles à Luxembourg [2].

En 1515 Aubert figure encore avec son frère Jean comme écuyer et seigneur de Bièvre.

Les d'Aywelles (de Welle) sont originaires de Champagne.

Ils portaient d'argent au sautoir de gueules, cantonné de quatre merlettes de sable [3].

Les enfants connus sont :

[1] Arbre généalogique, pièce jointe n° 1.

[2] *Siége des nobles. Justice Rég.*, n° 21. « Comparaissent devant le siége des nobles la veuve d'Aubert de Cobraiville, née Jehenne de Welle, pour elle et ses enfants et son beau-frère Jean de Cobréville. Il s'agit de droits seigneuriaux dans un bois. »

[3] CURMER, *Armorial universel*, II, p. 20.

1. Françoise de Cobréville, qui avait épousé Mathieu de Lobbette (Louvette) et vivait vers 1556 [1].

Par acte de vente du 27 juillet de cette année, la seigneurie de Cobréville passa à la seconde branche.

2. Jehenne de Cobréville.

3. Jean de Cobréville, qui suit.

3e Degré : *Jean de Cobréville.*

Jean de Cobréville avait épousé Jeanne du Fay [2], dont il eut :

1. Roland de Cobréville, écuyer, seigneur de Cobréville et de Bièvre, qui figure dans des actes de 1547 à 1556, et

2. Robert de Cobréville, échevin de la cour de Cobréville.

II. BRANCHE.

JEAN DE COBRÉVILLE.

1er Degré : *Jean de Cobréville.*

Jean avait épousé Françoise de Bohan, dont les armes étaient : de sable à fasce d'or, accompagnée de deux cottices de même.

Cimier : un vol adossé par les pennes au blason de l'écu.

Hâchements d'or et de sable.

De ce mariage vint Jean Aubert de Cobréville, qui suit.

2e Degré : *Jean Aubert de Cobréville.*

Jean Aubert de Cobréville avait épousé Cathon N. [3].

[1] Par acte du 27 juillet 1556, Mathieu de Lobbette et Roland de Cobraiville fondé de pouvoir de sa mère Jehenne du Fay et de son frère Robert de Cobréville, vendent pour 1,000 fl. Carolus de 20 patars la seigneurie de Cobréville à leur cousin Jean Aubert de Cobréville et Anne Collignon Clauss.

[2] Il y a plusieurs familles du nom du Fay : du Fay de Maulevrier en Normandie; Fay de Santennay en Lyonnais, et Fay de la tour Maubourg en Auvergne. Nous ignorons si ces familles sont alliées de la susdite dame de Cobréville. Jean du Fay-Doreux, de Luxembourg, fut anobli par diplôme de l'empereur Charles VI, du 11 mai 1721.

[3] Dans un acte du 22 novembre 1572 on lit qu'en 1510 Jean Aubert de Cobréville et Cathon, sa femme, grand-père et grande-mère de Jehan de Cobréville (qui avait pour épouse Marie de Lieffelt), ont engagé une rente de 20 muids d'épautre.

De ce mariage est issu Jean Aubert de Cobréville, qui suit, portant le nom de son père.

3e Degré : *Jean Aubert (II) de Cobréville.*

Jean Aubert (I) de Cobréville qui précède, ayant fait de mauvaises affaires et n'ayant laissé à son fils Jean Aubert (II) pour tout bien paternel et maternel que le bois nommé *le bois Gérard ;* ce dernier fut contraint de se mésallier avec Anne Collignon Clauss [1] ou Claussen, fille d'un riche et honnête bourgeois de Bastogne. Il continua néanmoins à porter, comme marque de sa naissance, le vêtement des nobles, un panache noir sur le chapeau et ordinairement un *dolcquin* avec une poignée d'argent.

Comme nous avons vu ci-dessus, il acheta la seigneurie de Cobréville pour 1,000 fl. Carolus de 20 patars, laquelle appartenait jusque-là aux membres de la première branche.

Il est mort en 1579 et enterré dans l'église de Bastogne. Sur sa tombe ornée des armes de Cobréville, on lit l'épitaphe suivante :

« Cy gist noble personne Jean de Cobréville qui trespassa » le XI jour de Juing 1579. Priez Dieu pour luy. »

Il eut de son mariage quatre enfants :

1. Jean de Cobréville, qui suit.
2. Catherine, mariée à Henri de Humain, lieutenant-prévôt de Bastogne.

Les de Humain (aussi de Humyn) portaient de gueules à trois cœurs d'argent, deux et un couronnés d'or.

L'écu timbré d'une couronne à perles. Cimier au cœur de l'écu couronné entre un vol de gueules. — Créés vicomtes le 25 octobre 1712.

[1] 26 Avril 1574, par acte passé devant le siége de Bastogne, Jean Aubert de Cobréville et Anne Collignon Clauss, sa femme, permettent à leur fils Jehan, pour favoriser son mariage avec Marie de Lieffelt, la jouissance des trois quarts en tous leurs biens de la seigneurie de Cobréville, le déclarent en outre héritier universel à condition qu'il payera une somme de 26 fl. de 20 patars à chacune de ces trois sœurs, Anne, Catherine et Marguerite.

3. Anne, mariée à Nicolas de Brunène [1].

4. Marguerite, morte célibataire.

4e Degré : *Jean de Cobréville.*

Jean, seigneur de Cobréville, Guirsch, etc., grand prévot d'Ardenne, capitaine de 200 arquebusiers à cheval, conseiller et procureur-général des aydes et subsides du roi du pays de Luxembourg (1574), commissaire général des monstres du roi (1592), est enterré dans l'église de Nives.

On y voit encore aujourd'hui l'épitaphe, devenue illisible.

Le 9 mai 1576 [2], il épousa Marie de Liefveldt (Lieffelt), fille de Jean de Liefveldt, écuyer, et Anne Smets.

Ces de Liefveldt, originaires du Brabant, sont alliés aux de Hoefnagel de Schütbourg [3]. Il ne nous a pas été donné de trouver la date exacte du décès de Jean de Cobréville.

Le 14 juillet 1607, sa veuve dame de Nives, Cobréville, Guirsch, Lavaulx en Lorraine, etc., fait une fondation pieuse en faveur de l'église de Nives [4], et son testament, daté de 1616, contient les dispositions suivantes :

a. Elle veut être enterrée à Nives, à côté de son mari.

b. Elle donne une rente de 600 florins à son fils Charles, chanoine à Munstereifelt.

c. Elle donne 15,000 florins à chacune de ses filles : Louise, épouse de Reiffenberg, représentée par ses huit enfants, et Marguerite, épouse de Jérôme de Vaucleroy.

d. Les autres biens sont partagés par moitié entre ses deux fils Pierre-Ernest [5] et Alexandre.

[1] Leur fille, Anne de Brunène, avait épousé Jean Mathelin, dont une fille, Anne, a été mariée à Jean Raymont.

[2] Le contrat de mariage est daté du 26 avril 1574.

[3] Balthasar de Hoefnagel épousa, en 1580, Anne de Liefvelt, fille de Thierry ou Théodore de Liefvelt, chevalier, seigneur d'Opdorff, etc., chancelier de Brabant, et de Marie de Herdinck, sa première femme.

[4] Archives de la fabrique de l'église de Nives.

[5] Dans un acte de Gagère, du 11 juin 1632, nous trouvons à côté de la signature de Pierre Ernest de Cobréville, le cachet de son père Jean, portant autour des armes de Cobréville la légende allemande : *S. Johan von Cobreville.*

Ayant été pillée à trois différentes reprises, deux fois à Cobréville et une fois à Arlon, Marie de Liefvelt perdit ses plus précieux joyaux et ses plus importants titres et papiers.

Les rares indications qui nous restent sur cette famille sont d'autant plus dignes d'être conservées.

Du mariage de Jean de Cobréville avec Marie de Liefveldt sont issus :

1. Jean de Cobréville, mort en bas âge. Il n'est pas mentionné dans le susdit testament daté de 1616.

2. Louise, épouse de Reiffenberg, qui suit.

3. Pierre Ernest, colonel, mort le 13 mars 1640. Par testament du 4 février 1636, il exprima le désir d'être enterré dans l'église de Nives, sinon, dans la chapelle de Guirsch. Il institua son frère Charles son héritier universel.

4. Charles, chanoine à Münstereifelt. Le 16 octobre 1652, il déclara sa sœur Marguerite héritière universelle, choisissant pour lieu de sépulture l'église de Cobréville et faisant des fondations pieuses au couvent des pères Carmes et à celui des Capucins, à Arlon, ainsi qu'à l'église collégiale de Münstereifelt.

5. Alexandre, chanoine à Bade.

6. Marguerite, mariée à Jérôme de Vaucleroy, chevalier, seigneur de la Ville au Bois, gouverneur de Chateau-Porcien en Champagne. Elle figure comme veuve en 1669.

Les de Vaucleroy sont originaires de Champagne.

Ils portaient d'argent à l'ancre ou fer à moulin de sable.

Jérôme de Vaucleroy eut de son épouse Marguerite de Cobréville :

a. Gabriël Alexis de Vaucleroy, dit de la Ville au Bois, seigneur de Guirsch, etc. Il vivait vers 1666 et avait épousé Marie Salomée de Reiffenberg.

b. Pierre Ernest de Vaucleroy.

c. Jérôme Alexandre, qui avait épousé Marie de Bettenhoven. Ils avaient une fille, Anne Claire de Vaucleroy.

d. Charles François, marié à Albertine Ferdinande de Félène (Felenne).

On verra par la pièce jointe nº 1 [1] qu'une des filles de Charles François a été Élisabeth Michel, épouse de Charles de Harbonnier.

5e Degré : *Louise de Cobréville.*

Louise de Cobréville, l'aînée de sa famille, après la mort de son frère Jean, décédé célibataire, épousa vers 1598 Jean de Reiffenberg.

Les de Reiffenberg, qu'on retrouve en Allemagne, en Belgique, en Lorraine, dans le Grand-Duché de Luxembourg, portaient d'argent à trois bandes de gueules [2].

Du mariage avec Jean de Reiffenberg sont issus :

1. Anne Juliette de Reiffenberg, qui suit [3].
2. Marie de Reiffenberg, mariée à Henri Hive de Doncol.
3. Christophe, capitaine, seigneur foncier de Morhay [4], qui avait épousé Élisabeth de Hampteau.

[1] Tableau généalogique des de Cobréville.

Dans ce tableau nous avons cru devoir continuer la descendance de Charles François de Vaucleroy et celle de Jean de Reiffenberg pour faire connaître les alliances des derniers co-propriétaires du château de Cobréville.

[2] D'après d'autres : de sinople à deux bandes d'argent. (Bucelin, III, 254).

[3] Le 6 mai 1668, la moitié de la seigneurie de Cobréville a été vendue avec tous ses droits à dame Anne Juliette de Reiffenberg, par les ayant droits.

[4] D'après un acte sur parchemin, portant la date du 19 septembre 1592, les cours de Rosières et Morheit avec la dîme de Rosières ont été transportées de l'abbaye de St-Hubert au profit du seigneur de Cobréville à la date ci-dessus.

Cet acte est muni du sceau de l'abbaye de St-Hubert, en cire verte, très-bien conservé. Ce sceau nous paraît assez intéressant pour mériter d'être décrit et dessiné.

St-Lambert et St-Hubert debout dans deux nîches gothiques, au-dessous un cerf et une biche.

Légende : *Sigillu capituli ecclesie sancti Huberti in Ardenna.*

La facture de ce sceau paraît dater de la fin du XIVe siècle. Le contrescel paraît beaucoup plus ancien. Le buste qui y est représenté est celui de St-Hubert, vu du profil, regardant à gauche.

Il y a une légende indéchiffrable sur la bande en relief qui entoure le buste. Dans le champ vis-à-vis de la figure il y a la lettre H, sans doute l'initiale du nom St-Hubert. (Voir le dessin ci-joint, fait par M. Liez, graveur à Luxembourg, et lithographié par Joseph Ratinckx, d'Anvers).

Sigillū capituli ecclesie Sancti Huberti in Ardenna.



Dessiné par M. Liez, graveur à Luxembourg.

Lith. de Joseph Ratinckx, Anvers.

4. Jean de Reiffenberg.

5. Marguerite, religieuse au couvent du Saint-Sépulcre, à Malmédy.

6. Catherine.

7. Barbe, restée célibataire.

8. Maximiliane.

6e Degré : *Anne Juliette de Reiffenberg.*

Anne Juliette de Reiffenberg avait épousé André de Harbonnier, qui vivait vers la moitié du XVIIe siècle. Vers 1667 elle épousa en secondes nôces Jean Henri d'Olisy, officier en la seigneurie d'Useldange. Le contrat est daté du 17 février 1667.

André est le premier seigneur de Cobréville du nom de Harbonnier. Son père Henri, comme le fera voir la seconde des pièces jointes au tableau généalogique des de Harbonnier, résidait à Florenville et fut admis pour être juge au siége de Chiny.

III. BRANCHE.

JEANNE DE COBRÉVILLE.

Les archives du château de Cobréville font mention d'une troisième branche représentée par Jeanne de Cobréville. Nous n'avons découvert aucun autre renseignement sur cette branche.

CHAPITRE III.

Famille de Harbonnier.

ARMES.

D'après une ordonnance du 20 août 1697, rendue par Messieurs les commissaires-généraux du conseil, députés sur le fait des armoiries [1], les de Harbonnier de Cobréville portaient

[1] Brévet délivré à Cornelis de Harbonnier, écuyer, seigneur de Cobréville et de Nantimont. — Aux archives de la fabrique de l'église de Nives.

« d'azur à neuf besants d'or, 3, 3, 3, au chef d'argent à deux » lions de gueules affrontés et portant une couronne d'or. »

Pierret, un de nos historiographes Luxembourgeois, donne la description suivante des armoiries de cette famille :

« Écartelé : au 1e et 4e d'argent à 3 fasces de gueules; au » 2e et 3e aussi d'argent à six losanges de gueules, trois » et trois. »

Selon d'autres « d'azur à neuf besants d'or, 3, 3, 3.; » cimier : trois plumes d'or et d'azur. »

GÉNÉALOGIE.

1er Degré connu : *Louis de Harbonnier.*

Louis de Harbonnier vivait en 1594, résidant à Japogne, près d'Orval.

Il avait épousé Catherine des Fossez, fille de Jehan des Fossez [1], qui vivait en 1592, résidant à Florenville, et de Idelette de Herzèque.

Les de Herzèque portaient d'argent au lion de sinople, couronné, langué et armé de gueules.

Cimier : un demi lion au blason de l'écu.

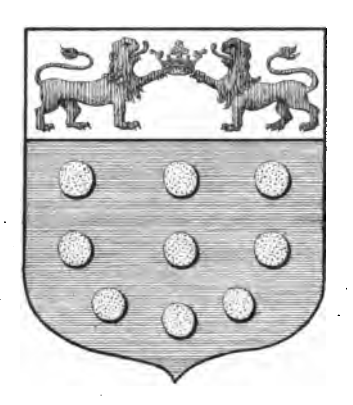
Boucles et hâchements d'argent et de sinople.

Les archives de Cobréville nous ont fait connaître deux enfants de Louis de Harbonnier.

1. Jean de Harbonnier, et
2. Henri de Harbonnier, qui suit.

[1] Il y a des Fossez en Flandre et en Picardie; ils portent de gueules à deux lions d'or, adossés et passés en sautoir, lampassés d'azur, les queues doublement enlacées. (CURMER, II, p. 125.)

Il y a aussi un Jean Baptiste de Fossen, natif du duché de Luxembourg, capitaine d'une compagnie de cuirassiers, qui fut anobli par lettres de Philippe IV du 22 avril 1654. (*Nobil. des Pays-Bas et de Bourgogne*, tome I, p. 328.) Nous ignorons si ces familles sont alliées avec celle dont nous parlons.



De Harbonnier.

Lith. de J. ... Ratinckx, Anvers.

2e Degré : *Henri de Harbonnier.*

Henri de Harbonnier, écuyer, résidait à Florenville. Il fut admis pour être juge au siège de Chiny.

Vers 1615, il épousa Anne de Warck [1], fille de Cornelis de Warck et d'Élisabeth de Frehlingen.

De ce mariage vinrent :

I. André, premier seigneur de Cobréville du nom de Harbonnier, qui suit.

II. Marie de Harbonnier, mariée à Jean du Treux (du Trux ?), fils unique de Gilles et de Barbe d'Ethe.

Le contrat de mariage, daté du 14 septembre 1642, a été signé entr'autres par André, frère de la fiancée, et Nicolas de Harbonnier, son cousin germain.

Ce Nicolas de Harbonnier est probablement le fils de Jean de Harbonnier qui précède, fils lui-même de Louis de Harbonnier, premier membre connu de cette famille.

III. Corneille de Harbonnier, écuyer et cornette-entretenu au service de Sa Majesté Catholique, gentilhomme de la salle de Sa Majesté à Bastogne, des états des nobles de la province de Luxembourg, seigneur de Nantimont, Cobréville et Morhay, etc., avait épousé Élisabeth de l'Espine.

Son nom figure dans des actes de 1666 à 1707. Il a été le troisième seigneur de Cobréville du nom de Harbonnier. Son neveu Jean Denis, qui suit, mort sans postérité, l'avait institué héritier universel.

Dans la description des armoiries des de Harbonnier nous avons rappelé une ordonnance du 20 août 1697 qui ordonne ces armoiries telles que nous les retrouvons sur plusieurs tombes de l'église de Nives et dans les sceaux des de Harbonnier depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'en 1782.

[1] Corneille de Warck, Luxembourgeois, fut anobli par lettre des archiducs Albert et Isabelle du 20 juillet 1618, enregistrée à Lille. (*Nobil. des Pays-Bas et de Bourgogne*, t. I, p. 173,) En 1662, Jean de Warck était seigneur de Linster.

Le brevêt délivré ensuite de cette ordonnance par Charles d'Hozier, conseiller du Roi et garde de l'armorial général de France, en date du 4 septembre 1697, se trouve en original dans les archives de la fabrique de l'église de Nives.

Corneille de Harbonnier est mort en 1707. Sa tombe placée devant le banc de communion de l'église de Nives porte l'épitaphe suivante :

« Ici repose noble et vertueux Cornelis de Harbonnier, en
» son vivant escuyer et seigneur haut-justicier de Cobréville et
» Nantimont, gentilhomme de la salle de Sa Majesté à Bastogne, et
» des états des nobles de la province de Luxembourg, lequel est
» décédé le 21 janvier 1707. »

Il eut de son mariage avec Élisabeth de l'Espine quatre enfants :

1. Georges Adrien, mort célibataire, seigneur de Grandfailly, Vézin, Espiez, etc.

2. Philippe, mort sans postérité, qui suit.

3. Charles, seigneur de Hamavé, époux en premières nôces d'Élisabeth Michel de Vaucleroy [1] et en secondes nôces de Jeanne de Cerney (Sernie).

Enfant du premier lit :

Anne Jeanne Julienne de Harbonnier, mariée à Hubert de Marteau.

Les de Marteau sont une ancienne et noble famille originaire du pays de Liége. Ils portaient de vair en sautoir de gueules chargé en cœur d'un écusson d'or à la merlette de sable.

Heaume couronné d'or.

Cimier : une tête de loup de sable, languée de gueules.

Hâchements d'argent et d'azur.

Claude Richard de Marteau, fils de Hubert de Marteau précité, a eté prêtre bénificier au château de Cobréville.

Enfants du second lit :

a. Jean Charles de Harbonnier, qui suit.

[1] Le contrat est du 27 février 1698.

b. Jean Toussaint de Harbonnier, écuyer, gentilhomme, résidant à Thorgny (1750), seigneur de Hamavé, Ethe et Belmont, féodal des ville et prévôté de Virton et St-Mard, avait épousé Marianne Jacquet, dont il eut :

1. Nicolas Jean Toussaint, baptisé le 14 août 1750.
2. Jean Charles, baptisé le 15 février 1752, demeurant à Martigny sur Chaire, prévôté de Longuyon.
3. Marianne, mariée à Jean-Baptiste Thirion.
4. Jeanne, épouse de François Villere.

c. Marie Joséphine, épouse de Philibert de Richard, chevalier de Ratilly, officier au service impérial.

d. Antoinette Charlotte, mariée à Martin Delpature, fourrier au régiment de ligne.

De ce mariage sont issus ;

1. Marie Françoise Delpature, qui fut mariée à Jean Nicolas Sopinot.
2. Elisabeth Delpature, épouse de Jean Pierre Decker de Saint-Léger.
3. Henri Delpature.

4. Marie Salomée de Harbonnier, religieuse récollectine à Bastogne.

Elle est décédée le 10 août 1718, et enterrée dans l'église du cimetière de Bastogne, anciennement celle des Récollectines. Voici l'épitaphe qu'on y lit encore aujourd'hui :

« Sœure Marie Thérèse de St-Cornelice ditte Harbonnier est » décédée le 10 août 1718. »

Voici le partage fait le 13 juin 1709, de la seigneurie hautaine de Cobréville et de Nantimont entre les quatre enfants de Corneille de Harbonnier :

1° Adrien Georges obtint la seigneurie de Nantimont avec tous les droits de haute, moyenne et basse justice. — Il avait à payer 1,200 écus à son frère Charles.

2° Philippe reçut la moitié de la seigneurie de Cobréville avec la moitié de tous les droits qui s'y rattachent. — Il avait à payer à son frère Charles la somme de 2,200 écus.

3° Charles renonça au partage des biens parmi la somme de 3,400 écus, payés par les deux frères précités.

4° Marie Salomée reçut les biens sis à Florenville et dans les environs, renonçant à toute autre part.

IV. Salomée de Harbonnier, mariée à Henri de Pirombœuf. De ce mariage vint Henri Joseph de Pirombœuf, époux de Marie Françoise de Cheaux, laquelle fut mariée en secondes nôces à Mathieu Joseph du Faing, mort en 1769.

3e Degré : *André de Harbonnier.*

André de Harbonnier, écuyer, seigneur en partie de Guirsch et de Cobréville, avait épousé, comme nous l'avons fait voir ci-dessus, Anne Juliette de Reiffenberg, fille de Jean de Reiffenberg et de Louise de Cobréville.

Par cette alliance il devint possesseur en partie de la seigneurie de Cobréville, premier seigneur de ce nom.

Il est mort vers 1661. Il eut un seul fils, qui est Jean Denis de Harbonnier, qui suit.

4e Degré : *Jean Denis de Harbonnier.*

Jean Denis de Harbonnier, seigneur en partie de Cobréville, deuxième seigneur de ce nom, écuyer, juge en la salle du roi à Bastogne, épousa vers 1668 Émerentiane de Trux, fille de Jean de Trux, seigneur d'Assenoy, lieutenant-prévôt de Bastogne et de N.N.

D'après le contrat de mariage du 9 avril 1668, il reçut de son beau-père la seigneurie de Burnon, plus une somme de 1,000 florins bb.

Le 4 juillet 1680, il acquit la partie de la seigneurie de Morhay, qui appartenait à Emerentiane de Reiffenberg, et par suite il devint seigneur en partie de ce lieu.

Le 25 octobre 1681, il acquit la part de Cobréville qui appartenait au seigneur Christophe Hive, chapellain, et à Anne, sa sœur.

Il paraît que c'est sous lui que les propriétés des de Harbonnier reçurent la plus grande extension.

Le 1 janvier 1682 il fit le dénombrement de la seigneurie de Cobréville à Louis XIV, en sa chambre royale à Metz.

Ce dénombrement, dont copie se trouve parmi les pièces jointes sub n° 3, est d'autant plus intéressant, que les droits de la seigneurie y sont amplement et clairement spécifiés; que ces dénombrements ont été lus et publiés avec toutes les formalités requises et nécessaires; que les sujets de la seigneurie non-seulement n'y ont pas fait la moindre opposition, mais qu'au contraire les justices de Cobréville, Rosières, Remoiville, Vaux, etc., ont déclaré et reconnu que lesdits seigneurs ont toujours joui paisiblement de tous les droits, prérogatives, biens, cens et revenus, etc., repris dans ce dénombrement.

Un records de justice du 19 décembre 1626, que nous reproduisons parmi les pièces jointes n° 4, donne une idée exacte de l'étendue et de l'importance de la seigneurie de Cobréville à cette époque.

Jean Denis de Harbonnier mourut vers 1694. Il est enterré dans l'église de Nives, à côté de sa femme. Leurs épitaphes sont devenues indéchiffrables.

N'ayant pas eu d'enfants, il institua, le 10 mai 1689, son oncle Cornelis de Harbonnier, héritier universel, lequel a par conséquent été le troisième seigneur de Cobréville du nom de Harbonnier, dont question ci-dessus.

Le successeur de Cornelis de Harbonnier fut Philippe, son fils aîné, qui suit, par conséquent le cousin de Jean Denis.

4e Degré. Branche collatérale : *Philippe de Harbonnier.*

Philippe, seigneur de Cobréville, quatrième de son nom, gentilhomme de la salle des nobles de la province de Luxembourg, paraît mort sans postérité [1].

Son nom figure dans des actes de 1695 à 1747.

Se sentant à l'approche de la mort, il fit son testament le 8 décembre 1747. Après avoir exprimé le désir d'être enterré

[1] Il paraît être mort entre le 8 et le 22 décembre 1747.

dans l'église de Nives, dans la tombe de feu son père, il fait différents legs en faveur de son arrière-nièce, Marie Juliette de Pirombœuf; de son arrière-neveu, Claude Richard de Marteau, à cette époque étudiant au collège de Luxembourg, plus tard prêtre-bénificier au château de Cobréville; de sa sœur Marie Salomée, religieuse à Bastogne, et de ses nièces, Anne Marie de Pirombœuf et Marie Michel de Rousselle. Suivant l'exemple de ses pères, il fit plusieurs fondations pieuses à l'église de Nives pour le rétablissement de la maison pastorale; au couvent des Récollets de Bastogne, à celui de Hamipré, ainsi qu'au couvent des Récollectines de Bastogne.

Son héritier universel fut son neveu Jean Charles de Harbonnier, qui suit, et qui accepta le 22 décembre 1747.

5e Degré : *Jean Charles de Harbonnier.*

Jean Charles de Harbonnier, seigneur principal de Cobréville, cinquième de son nom, seigneur de Gomery, Sibret et d'Assenoy, épousa, le 11 mars 1748, dame Gertrude Élisabeth de Kerckhoff (Kerckhove) [1], fille de François de Kerckhove, dit van der Varent, chevalier, (portant pour armes : d'argent à la bande fuselée de sable), et de dame Élisabeth d'Ittre (ayant pour armes : de sinople au lion d'argent couronné d'or), fille de Jean d'Ittre, chevalier, et de dame Catherine de Man.

La dame Élisabeth Gertrude de Kerckhoff avait pour frère Jean François de Kerckhove, qui épousa, en 1747, dame Cécile Élisabeth baronne de Brunsveldt, fille de Gérard Arnould baron de Brunsveldt, seigneur de Schinfeld, au pays de Limbourg, et de dame Anne Marie Rose comtesse de Schaesberg, dame de Nuth.

Du mariage de messire Jean François de Kerckhove dit van

[1] Le nom de Kerckhoff se trouve ortographié de différentes manières : van den Kerckhove, de Kerckhove ou Kerckhoff. Quelquefois on a supprimé l'article *de* ou *van* en y substituant la lettre *s* pour le génitif et on a écrit Kerckhoffs. En Allemagne on l'a écrit von Kirchhoff ou Kirchofen.

der Varent avec dame Cécile Élisabeth de Brunsveldt, naquit Jean François de Kerckhove, l'un des héritiers de Henri François Charles Borromée baron de Harbonnier, qui décéda sans alliance au château de Cobréville, le 29 mars 1782.

Ce Jean François de Kerckhove, membre du collège électoral du département de la Meuse inférieure sous Napoléon, est le père, par son épouse, dame Marie Gertrude de Gruthuse-Lintgens, du vicomte Joseph Romain Louis de Kerckhove dit van der Varent, président de l'Académie d'Archéologie de Belgique, auquel est échu le titre de vicomte par l'extinction de la branche aînée, qui était investie de ce titre. Il est aujourd'hui le seul représentant de la famille de Kerckhove dite van der Varent en Belgique, où le titre de vicomte, accordé à cette famille par l'empereur Charles VI, en 1720, est exclusivement applicable.

Le dénombrement fait par Jean Denis de Harbonnier, nous a fait connaître l'étendue et l'importance des droits de la seigneurie de Cobréville. Sous Jean Charles, les propriétés des de Harbonnier furent encore considérablement augmentées : D'après un relief de la seigneurie de Gomery, par J. Louis de Gerlache, 1753, il avait obtenu un tantième de cette seigneurie, le 21 janvier 1710. Le 25 janvier 1752, Jean François Xavier du Trux, seignenr d'Assenoy, Sibret et Strainchamp et autres lieux, lui vendit un sixième du sixième de la seigneurie de Sibret et le même tantième de celle d'Assenoy.

Jean Charles est mort entre le 23 février et le 24 novembre de l'année 1752. Le 23 février, il opéra un échange de propriété avec les seigneurs de Vaucleroy, et le 24 novembre de la même année, sa dame figure comme veuve douairière de Cobréville.

Ses restes mortels reposent dans le chœur de l'église de Nives, à côté de ceux de sa femme, Gertrude Élisabeth, et de son fils, Henri François Charles Borromée, qui suit.

La veuve douairière figure comme tutrice et jouissant de la

garde noble de Henri François Charles Borromée de Harbonnier, son fils unique, dans l'acte de répartition de la seigneurie de Cobrébille, fait en 1763.

Cet acte nous fait connaître à la fois les différents copropriétaires de Cobréville et la part qu'y ont eue les de Harbonnier.

En voici le texte :

Répartition de la seigneurie hautaine de Cobréville, consistant en 8 villages.

« La dame de Harbonnier comme tutrice et jouissante de » la garde noble du sieur Henri François Charles Borromée » de Harbonnier, son fils, possède la moitié de la dite sei- » gneurie, outre laquelle moitié elle possède encore en propre » un septième et un cinquième des dits septièmes des trois » quarts de l'autre moitié.

» De plus elle possède par acte d'engagère de Messieurs de » Vaucleroy deux autres septièmes avec un cinquième et demi » des dits septièmes comme dessus. »

« Dans la dite moitié divisée en appartient le quart au Sieur » Servais de Dave avec un septième et un cinqnième des dits » septièmes des trois quarts de la moitié [1].

» Les deux septièmes restants des trois quarts de la moitié » divisée, avec un cinquième et demi d'un des dits septièmes » appartiennent pour deux tiers au Sieur Robert Joseph de » Vaucleroy qui en a cédé une partie au Sieur Henri Noiseux, » habitant du village de Sibret.

» L'autre tiers des dits deux septièmes et cinquième et demi » d'un septième des trois quarts de la moitié appartiennent au

[1] Le 7 mars 1766, Servais de Dave seigneur en partie de Cobréville, lieutenant au régiment d'Orley vendit la part lui dévolue après le décès de son neven Louis François de Dave à la dame douairière de Cobréville, dame principale de ce lieu, pour 2000 écus.

» Sieur Jean Balthasar Bodelet dans lequel il a fait donation
» d'un tiers de sa dite partie au sieur d'Everlange, seigneur de
» Vitry, par acte d'entre vifs du 14 mars 1750.

» Ainsi reparti par Nous Mayeur et Échevins de la seigneurie
» hautaine de Cobréville à la réquisition des seigneurs principaux
» de ce lieu le 20 août de l'an 1763. »

« (Signés) Jean le Cuvelier, mayeur, Nicolas Conrard,
» Hubert Piron. »

La dame douairière Gertrude Élisabeth, dame de Cobréville, est morte le 9 septembre 1779. Elle est enterrée dans l'église de Nives, à côté de son époux et de son fils Henri François Charles Borromée.

6e Degré : *Henri François Charles Borromée de Harbonnier.*

Le dernier rejeton mâle de la famille de Harbonnier est Henri François Charles Borromée, seigneur haut-justicier de Cobréville, sixième seigneur de ce nom.

Par son testament du 26 mars 1782, il légua à la fabrique de l'église paroissiale de Nives où il avait choisi le lieu de sa sépulture :

1° Une somme de 120 écus pour y faire décharger 4 messes hautes et 4 messes basses les mercredis des quatre temps *avec libera* et *de profundis* sur sa tombe.

2° Une autre somme de 30 écus pour une grand'messe et une messe basse annuellement pour sa mère.

3° Il légua aux pauvres les plus nécessiteux de la seigneurie une somme de 500 écus; les intérêts de 400 écus devant être annuellement distribuées aux pauvres par les trois curés de la seigneurie (Nives, Rosières et Remoiville); les intérêts des autres cent écus se distribuant aux pauvres de la seigneurie, qui assistent à la messe annuelle chantée à Nives pour le repos de son âme.

Il fit un legs (entr'autres de son épée) à son cousin Jean François de Kerckhove de Grysegrubben, pays de Fauquemont. Il fit de plus différents legs aux gens de sa maison et nomma pour exécuteurs testamentaires Pierre Joseph de Vilde, seigneur d'Ilslahesse

et Pierre Joseph Burlet, curé de Sainlez, qu'il chargea de dire aussitôt après sa mort 2000 messes pour le repos de son âme.

Il ordonna finalement que la seigneurie fût vendue en hausse publique y compris ses droits aux seigneuries de Hollange et d'Assenoy pour payer les legs qu'il a faits, autorisant les exécuteurs testamentaires à partager le reste de sa fortune par tête à ses cousins et cousines germaines tant du côté paternel que maternel avec cette différence, que Jean François et Charles reçoivent chacun 500 écus par préciput.

Il est décédé à son château de Cobréville, le 29 mars 1782 et enterré comme nous avons dit ci-dessus dans l'église de Nives, à côté de son père et de sa mère.

Voici son épitaphe, conservée jusqu'à ce jour :

« Yci est mis le corps de noble François Charles Borromée
» de Harbonnier, en son vivant seigneur haut-moyen foncier et bas
» justicier de Cobréville, et en partie d'Assenoy, de Sibret, etc.,
» juge-assesseur du siège prévôtal de Bastogne, bienfaiteur des
» pauvres de sa terre, décédé le 29 mars 1782. »

R. I. P.

Après la mort du dernier rejeton mâle de la ligne des de Harbonnier, la seigneurie de Cobréville fut vendue en conformité du susdit testament et acquise avec tous ses droits, le 17 mars 1783, par le sieur Jean Charles Dufoz de Remychampagne, qui exerça à Cobréville haute, moyenne et basse justice comme ses devanciers jusqu'à la révolution française. Le nouveau propriétaire de Cobréville est mort le 22 mars 1799, ayant laissé par son testament une somme de 1,200 écus aux pauvres de la seigneurie, à l'exemple de son prédécesseur. Il a aussi fait une belle fondation à l'église de Nives pour services religieux.

Il n'avait qu'une fille unique, Anne Catherine, qui épousa Pierre Antoine Machuray de Flamisoul.

Cette dame n'ayant pas eu d'enfants, légua par testament toute l'ancienne seigneurie de Cobréville à monsieur Jean Charles

Leblanc, avocat au tribunal de Neufchâteau, en en laissant la jouissance à son mari, qui lui survécut de quelques années.

Elle mourut au château de Cobréville le 19 octobre 1833, à l'âge de 80 ans. Elle se fit enterrer à Remychampagne, à côté de ses père et mère. Son mari, qui mourut le 18 juillet 1836, a été enterré à côté d'elle.

Après la mort de l'usufruitier, tout le domaine de Cobréville fut vendu avec toutes ses dépendances à monsieur le baron Coppens de Humain, ancien sénateur, qui en est aujourd'hui le propriétaire.

Les biens de la famille de Harbonnier, sis au pays de Virton, furent acquis par messieurs de La Claireau et de Gerlache.

Le château de Hamavé, dont les de Harbonnier étaient copropriétaires, appartient aujourd'hui à monsieur le comte de Briey de La Claireau.

PIÈCES JOINTES N° 3.

Dénombrements et aveux faits à Louis XIV en sa chambre royale à Metz en 1682, par les seigneurs de Cobréville.

1er Janvier 1682. Je Jean Denis de Harbonnier, gentilhomme de la salle du Roy, à Bastogne, seigneur en partie de Cobraiville, résident au dit lieu, diocèse de Liége, comté de Chiny, recognais et déclare tenir du Roy de France, mon souverain seigneur, la dite qualité, noble et exempte de toute charges et impositions publiques quelles elles puissent être, pour laquelle seigneurie de Cobraiville et autres biens quelconques, appartenance et dépendance que je possède et peut posséder en la dite qualité dans l'extendue de la souveraineté de Sa Majesté j'ay rendu mes foys et hommages le 4me jour de novembre 1681 en la chambre royale establie à Metz en exécution et pour satisfaire à l'arrest du conseil du 25 juillet, à la déclaration du Roy, du 17 octobre 1680. Lesquels biens consistent :

Premièrement, en la moitié de la maison du dit Cobraiville, laquelle est une maison de la salle de Bastogne avec ses appartenances et dépendances, quy sont la moitié du moulin, estangs, jardins, enclos avec *eau franche du ruisseau* passant sur la seigneurie et *droict du troupeau* à part.

Item, j'ay au dict Cobraiville pour 18 charriots plus ou moins selon les années de foing et prairies vingt cincques jours de terres sartables, lesquelles terres ne se labourent que de trente ans une fois. Et la moitié de 5 petits bois, à scavoir : Cohets, le bois Gérard, Beullet, Rambois et Brockart.

Il y at de plus une seigneurie basse et moyenne dépendante

III.

Jeanne de Cobréville,
N. N.

N. épouse de N. d'Olesy.

Françoise de Cobrévi
Mathieu de Louvette

de Cobréville,
as de Brunène.

de Brunène,
Mathelin.

Jean de Cobréville. L
Je

Mathelin,
mont.

Marie de Reiffenberg,
Henri Hive,

Christophe de Reiffenberg,
Elisabeth de Hampteau,

leroy,
Felène.

Jérôme Alexandre de Vaucleroy,
Marie Cécile de Bettenhoven.

Salomon Charles de Vaucleroy.

Jean Toussaint de Vaucleroy.

Denis de Reiffenberg.

seph de Vaucleroy.

Jean Salomon de Vaucleroy.

Salomée de Harbonnier.
Henri de Pirombœuf.

bonnier.

Marie Salomée de Harbonnier,
religieuse.

Ép. II. Jeanne de Cerney.

bonnier,

Antoinette Charlotte de Harbonnier,
Martin Delpature.

6. Henri François Charles

de Harbonnier,
rion.

Jeanne de Harbonnier,
François Villere.

de ladicte maison, que l'on appelle la cour de Nives, avec pouvoir de créer mayeur et justice, clerc, juré et sergeant, lesquels ont cognaissance de tous cas n'emportant chatiment corporel et en at le seigneur les amendes qui en provenent n'excédantes 6 florins d'or. Le mayer haultain de Chaumont n'y ayant rien à cognaistre si non que d'avoir les ordres du sieur prévost de Bastogne, au regard du logement des gens de guerre et fraicts extraordinaires.

J'ay aussi pouvoir d'appréhender les délinquants et malfaisants en ladicte seigneurie avec la dépouille et les détenir l'espace de 3 trois jours, par après les livrer à la justice pour en faire l'exécution.

Les haultes amendes et confiscations qui sont de fourfaicteurs en ladicte seigneurie, sont pour la moitié à la haulte justice et au seigneur du dit Cobraiville, pour l'autre moitié ayant aussi ladicte justice, la cognaissance de toutes oeuvres et transports de loix et héritages, vendues et engagées et échangées en ladicte seigneurie, le tout à l'exclusion de tous autres (et plusieurs autres droicts qui se retrouvent).

Les subjects faisant charrue entière, doibvent six pricquettes, et demye charrue, la moictié.

Lesdits subjects doibvent encor quelque argent par an qu'on appelle la taille et tous ceux qui sortent ès aisances sur la dicte seigneurie de Nives, doibvent un stier de grains par an. En mesme lieu se lèvent par les Mayeur et justice quelques argents et chapons le jour de Sainct-Etienne, qui peuvent rapporter cincq ou six pattacons ou environ, et cincques ou six sous à Pacques.

Item, les subjects de la dicte seigneurie de Nives sont moulant au moulin bannal de Cobraiville, et ils sont aussi obligés a reliefves.

Item, le dict seigneur at droict de chasse et paisse en la dicte Seigneurie en laquelle les plaids généraux se tiennent, en la paroisse de Nives.

J'ay quelque parte en la grosse et menue dîme laquelle est engagée et j'en tient une autre petite parte par Contregagière.

En foy de quoy j'ay signez le présent mienne adveue, déclaration de ma main et scellez du sceau de mes armes le cincquième janvier 1682.

Déclarant que j'ay faict élection de domicile pour tout ce quy peut regarder le présent dénombrement au logis de Monsieur Joseph de Sainct-Didier, advocat en parlement et en la dicte chambre royale, auquel domicile j'ay consenté que toutes actes de justice soient faictes.

Estait signé J. D. Harbonnier, avec les armes en cire rouge.

Pour copie authentique,

(signé) : Fagnon, not[re] royal.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au prévost de Montmedy ou au lieutenant substitué de nostre procureur général et recepveur du domaine ou leurs commis salut scavoir faisons que nostre aymé Jean Denis de Harbonnier, gentilhomme de la salle à Bastoigne, seigneur de Cobraiville, a cejourd'hui mis au greffe de la chambre royale, par nous establie à Metz, l'adveue et dénombrement du bien, droicts, rente et revenus qui lui appartenent au comté de Chyny, pour lesquels il at rendu en nostre dicte chambre les foys et hommages qu'il nous debvait comme il at faict par acte du 4 novembre dernier, desquels aveu dont les semblables demeurent collationnés cy attachez sous le contreseyl de nostre chancelier ayant esté présentées à nostre procureur général il en aurait conseuty la réception. — Nostre dicte chambre at ordonné et ordonne que le dicte adveue vous serat communiqué pour donner vos advis. — S'il n'y at aucune chose en iceluy contraire aux usages et coustumes des lieux ou les dicts biens sont cituez et publiez par le premier huissier ou sergeant sur ce requis par 3 dimanches consécutifs a l'isscu des messes paroissiales des dicts lieux communiqués aussi aux mayeurs

et gens de justice pour advouer ou contester le dict contenu en icelui soit pour la propriété des dicts droits et revenus ou la levée et perception d'iceux, pour ce faict le tout reportez mis au greffe par nostre procureur-général, examinez les blasmes et consentement par luy donnez, estre faict droict ainsy que de raison,

Donnez à Metz en nostre dicte chambre le 5 janvier l'an de grâce 1682 et de noz Reigne le 30me estait signez par la chambre. Le Febve avec paraphe encor escrit collationné avec les armes de Sa Majesté en cire jeaune.

Pour copie conforme,

R. FAGNON, not.re royal.

Cejourd'hui vingt-huitième Mars 1683, nous mayeur et justice de la seigneurie de Cobraiville, Rosier; Remoiville, Sivery, de Vaulx avec le sergent d'icellez ayant veu et prins communication des adveux et dénombrements de monsieur de Harbonnier, gentilhomme de la salle de Sa Majesté à Bastoigne, seigneur du dict Cobraiville et aultres lieux en parties rendu par luy en la chambre royale le 5 janvier 1682 ensemble tous les poincts et droicts à luy appartenant et spécifiés dans son dict aveue et dénombrement.

Nous susdicts de justice disons et déclarons qu'il est véritable que de touts temps immémoriable luy et ses ancêtres ont jouy et jouyssent encor à présent paisiblement et sans troubles de tous les droicts et prérogatifves, cens et révenus spécifiez au dict dénombrement luy appartenant légitimement suivant les qualitez reprinses au dict dénombrement.

En oultre nous déclarons tant en nostre nom que des communautés de la dicte seigneurie que nous n'avons oppositions ni empêchement aux publications de la dicte adveue et dénombrement attendus mesme que il ne s'y at trouvé aulcuns opposants à la publication des dicts dénombrement quy eut estez faicts suivant l'ordonnance de nos seigneurs de la dicte chambre royale le dict jour 5 janvier 1682 attachez au dict dénombrement et pour

corroborer ces présentes nous avons tous icy apposées nos scynes et marcques ordinaires.

Faict à Cobraiville le jour moy et an que dessus, avecque la marcque de nostre sergeant exploiteur des publications et estaient signez et marcquez A. de Messin mayeur commis, Pierre André escuyer de la dicte seigneurie de Cobraiville, Remoiville; Jean Guillaume Elz lieutenant Sire des Cours de Vaulx, marcque de Guillaume Wattelet échevin de la Court de Rosière. H. de Fineuse au nom du sergeant Jean Le Veneur Mayer foncier de Rosière et clercq juré de la seigneurie haultaine de Cobraiville, Remoyville et Vaulx.

Pour copie authentique,

(Signé) R. Fagnon, notaire royal.

Veu par nous Pierre Gadremont, prevost royal de Monmedy, l'adveue et dénombrement furnie par ledict sieur Harbonnier, en son original dont copie est cy-dessus ensemble, les commissions y attachées, procès-verbal des publications faictes par 3 dimanches consécutives par H. de Fineûse, mayeur de Cobréville, certifions par les gens de justice des seigneuries et lieux appartenante au dict dénombrement du 28 mars dernier, quy auraient déclarez n'avoir aucun moyen pour blasmer ou improuver ledict dénombrement et tout ce quy estait à voir et considérer, sommes d'advis soubz la très-humble correction de nos seigneurs de la chambre, qu'il y at lieu de vérifier et enteriner ledict adveu et dénombrement selon la forme et teneur, n'ayant rien trouvé en iceluy de contraire aux usages et costumes des lieux ny de préjudiciable aux droict et domaines de Sa Majesté, promettons néanmoins sy aulcuns choses y venait cy après d'en donner advis.

Faict à M..... le dernier mai 1683,

estait signé P. Gadremont.

Pour copie authentique,

R. Fagnon, not.re royal.

———

PIÈCES JOINTES N° 4.

Récords de justice pour les seigneurs de Cobréville et touchant la seigneurie foncière de Nives, 19 décembre 1626.

Nous Jehan Dochamps, résidant à Vaulx, mayeur de la court et seigneurie moyenne et basse de Nive, Jehan Nicolay de Remichampaigne, Jehan le Peinson de Remoyville, ambedeux échevins d'Icelle court, Henry de Legnon, résidant à Morhey, clerc juré et collignon fineuse de Cobréville sergeant scavoir faisons et par les présentes attestons à tous qu'il appartiendrat que la dite seigneurie et villaiges en dépendans quy sont Cobraiville, sure et six maisons à Remichampaigne appartiennent au seigneur de Cobréville Griesch (Giersch) etc., lieutenant colonel entretenu au service de sa majesté et y at les jurisdictions et droits seigneuriaulx cy embas déclarés à scavoir :

1° Que le dit seigneur at pouvoir de créer mayeur et justice de trois échevins clerc juré et sergeant en la dite seigneurie de Nive, lesquels ont cognaissance de tous cas n'important chasties corporels et en at le dit seigneur les amendes quy en proviennent n'excedans 6 florins d'or et ny ayant ung mayeur haultain de Chaulenont rien à coignaistre sinon que d'envoyer les ordres d'ung seigneur prévost de Bastoigne au regard du logement des gens de guerre et frays extraordinaires.

2° Qu'il y at aussy pouvoir d'appréhension des délinquans et malfaicteurs en la dicte seigneurie avecq la despouille et les tennir entre ses mains l'espace de 3 jours par après les libvrer à un mayeur de Bastoigne quy les mect es mains du dict seigneur prevost pour en faire l'exécution.

3° Les haultes amendes et confiscations quy sont fourfaictes en la dicte seigneurie sont pour la moictié à sa majesté, l'autre au dict seigneur de Cobréville.

4° Ayants aussy la dicte justice la coignaissance de toutes oeuvres de transport de loix des héritages vendues engagez ou eschangez soubs la dicte seigneurie le tout à l'exclusion de tous autres.

5° Du village de Remoyville et partie de Remychampaigne scavoir le rest oultre les six maisons (saulf une laquelle est nuement mayerie de Chaulenont) quy sont cy dessus comprinse en la cour de Nive, le dict seigneur en est seigneur foncier et peult créer mayeur et justice de 3 échevins clerc juré et sergeant qui ont cognaissance de toutes fourfaictures de fond et raye (?) et dont les amendes appartiennent au dict seigneur de Cobréville.

6° Ayant aussi les dicts mayeur et justice la cognaissance de toutes œuvres et transports des loix des heritaiges venduz engagez et eschangez soulz la dicte court à l'exclusion de tous autres.

7° Des villages des deux Rosières, grande et petite, le dict seigneur de Cobréville en est seigneur foncier ayant aussi pouvoir de créer mayeur et justice de trois eschevins clerc juré et sergeant lesquelz ont la coignaissance de toutes fourfaictures de fond et roye (?) et au dit seigneur les amendes.

8° La dite justice et aussy la cognaissance de toutes œuvres de transportz de loix tant de vendaiges gagères ou héritaiges eschangez soubz la dicte court à l'excusion de tous aultres.

9° Pareillement at la dite justice la première coignaissance lorsqu'il y arrive débats, querelles, ou injures es dits Rosières pour en faire apport à un mayeur de Chaulmont et en ont les droits du dit apport.

10° Au village de Vaulx le dit seigneur de Cobréville at aussy une court fonciere appelée la court des fiefz, se desservant par ung lieutenant, sire et hommes *tennaulx* et aussy la moictié d'une

aultre court dicte la court du faing se desservant comme la précédente.

11° Lequel seigneur at droict de créer le dict lieutenant sire à l'advenant qu'il at des dites courts et les hommes tennaulx qui sont ceulx ayant héristaigez soulz icelles, quy ont coignaissance de fond en roye et au dit seigneur les amendes aussy à l'advenant.

12° Ont pareillement le droict de toutes œuvres et transportz de loix tant de vendaiges, gagèrs que eschangez des hérithaigez soulz les dites courts à l'exclusion de tous aultres.

13° finalement et lorsqu'il y ait procès pardevant aulcunes justices des dites seigneuries et courts et Wuydez par icelles, soit par interlocutoire ou définitivement, les appelz qui se font, vont immédiatement pardevant messeigneurs du conseil provincial de Sa majesté à Luxembourg.

Nous susdits mayeur et justice de Nive et aultres courts cydessus déclarés ayantz ainsy apprins de nos prédécesseurs en office et depuis veu journellement user et pratiquer de notre temps. En témoignaige de quoy avons ordonné au susdit Henri de Legnon notre clerc juré, signer la présente de notre part.

Faict à Cobraiville le 19 décembre 1626. Par ordonnance et en présence des dits de justice.

Signé DE LEGNON.

ANALECTES

ARCHÉOLOGIQUES, HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, ETC.;

PAR

M. A. G. B. SCHAYES, *Conseiller de l'Académie.*

(*Suite, voir page* 92, 9e *volume*).

XVII.

Document relatif aux démarches faites par Jeanne, duchesse de Brabant, pour la délivrance de son époux, le duc Wenceslas, pris à la bataille de Basweiler, en 1370.

En 1365, les *Linfars*, — horde de bandits ainsi appelée du nom de son chef, et qui s'était formée sur les bords du Rhin, — commirent d'affreuses déprédations dans toute la Belgique. Pour mettre un terme à ce brigandage qui durait déjà depuis plus de quatre ans, l'empereur d'Allemagne, Charles IV, ordonna à tous les seigneurs belges sous sa suzeraineté, de se réunir pour exterminer ces scélérats. Wenceslas, duc de Brabant et de Luxembourg, fut élu chef de cette confédération, qui prit le nom de *Lantfried* (paix du pays), et dont la durée était fixée à cinq ans, à dater du 1 septembre 1369. Mais cette ligue était à peine organisée, que déjà arrivaient de toutes parts des plaintes contre un des

membres principaux, le duc de Juliers, qui accordait presqu'ouvertement asile et protection aux *Linfars*. Les représentations que lui fit Wenceslas à ce sujet, étant restées infructueuses, ce dernier lui déclara la guerre et entra sur ses terres à la tête d'une armée de huit mille hommes. De son côté le duc de Juliers, soutenu par le duc de Gueldre et le comte d'Ostrevant, se mit aussi en campagne avec des forces presqu'égales à celles de Wenceslas. Les deux armées se rencontrèrent au village de Basweiler, à une lieue de Gelkirke, où se livra une bataille longue et sanglante. La victoire resta au duc de Juliers, et Wenceslas, complétement battu, tomba au pouvoir de son ennemi qui le fit conduire au château de Nideggen, petite ville sur la Roer. La somme énorme qu'il demanda pour sa rançon, obligea la duchesse Jeanne, épouse de Wenceslas, à avoir recours à l'empereur, qui par ses menaces réitérées, contraignit le duc de Juliers à remettre en liberté, sans aucune indemnité, son illustre prisonnier dont la détention avait durée près d'une année entière [1]. Le document suivant, copié sur une pièce du temps, que nous avons trouvé aux archives du royaume, présente des détails curieux sur cet événement et sur la conduite aussi noble que courageuse que déploya en cette occasion la duchesse de Brabant pour obtenir la délivrance de son époux captif.

Dit sun alzulke partien van coste ende theringen als ghedaen hebben gheweest bi minre vrouwe der hertoghinnen van Luxenborch ende van Brabant buten lands seder den stryt te Baestwilre, om minen heren den hertoghe te lossen ende van sinne ghevankenisse quyt te maken ende dat te volghen met haren maghen ende vrienden, bisscopen, heren, baemerheren, ridderen ende met haren gheswoirnen rade van Luxenborch, van Lomborch ende van Brabant.

In den yerste, doe miin here ghevanghen was ende den

[1] Voir pour de plus amples détails, Dewez, *Histoire de la Belgique*, 2e édition, tome III, page 367.

voirschreven stryt verloren, sant miin vrouwe van haren geswoirnen rade, van haren luden ende oec andere heren die sie daer toe verbidden conste, tot menigher stont bi minen lieven ghenedighen here den Keyser, bi den coninc van Vrancrike, bi sinen bruederen ende bi vele andere heren, maghen ende vrienden om hulpe, succours ende troest te hebben, daer met si minen vorschreven here van Brabant lossen ende telivreren mochte van sinne ghevankenisse. Daer van betailt van coste iij^{m} franken francois val. iiij^{m} mottoenen.

Item, dat mun lieve ghenedige here die keyser mine vrouwen van Brabant ontboet ende beval mit enighe van haren gheswoirnen rade enteliberen, dat si emmer die greven Van der Marken ende van Cleve te vriende behielde ende alzulke verbonde mit hen maeckte dat si hare hulperen bleven; d'welc min vrouwe van Brabant bi bevelen van minen here den keyser dede ende dedingde [1], alsoe mit den vorschr. greven, dat si hare hulperen werden ende hare verbonden om myns heren ende vrouwen vrienscapen wille, nochtan [2] dat hen die hertoghe van Gulich meer dan noch alsoe vele ghelds ende goids boet, dat si sun hulperen hadden willen sun, dan hen mun vrouwe gheloeft heeft; welke somme is, daerom dat si oec seder hulperen gheweest hebben ende viant des hertoghen van Gulich, met dien dat mun vrouwe vorsch. gheloeft [3] heeft der vorschr. greven, raide ende luden, die tot dese zaken hulpelic waren, ende welke somme betailt moest sun op Kersdach lxxij, ende wair si dan niet betailt en ware, soe moghen si dair op teren, stade doen [4] ende panden op munen here ende vrouwen en op hare landt — xvj^{m} mottoenen.

Item, dat mun vrouwe van Brabant bi rade hare vriende ende haren geswoirnen rade reet tot Tricht omtrent alicheylighen dach lxxj, om eneghe weghe te vinden ende te dedinghen

[1] *Dedhingen*, pleiten, bepaelen, beraeden.
[2] *Nochtan*, alhoewel, niettegenstaende.
[3] *Gheloeft*, beloofd.
[4] *Stade doen*, bezetten.

aen den hertoghe van Gulich daer si minen heere den hertoghe mede lossen mocht ende telivreren, op welke vairt si met groiten cost ende last uut was xvj daghe lang ende verteerde daer en binnen wel iij^{m} ende v^{c} mottoenen.

Item, dat mune vrouwe van Brabant met rade van hare vrienden ene andere dachvairt maecte tot Aken teghen den hertoghe van Gulich omtrent dertien dach in 't jair lxxj, daer die bisscop van Ludic ende vele ander heren, die min vrouwe aldaer ghebeden hadde, bi waren, ende hare ghesworen raidt van Luxenborch, van Brabant ende van Lymborch; daer mun vrouwen langhen tyt lach om enighe goede wege te dedinghen daer met mun here van Brabant los werden moehte, ende des sant si haren raidt ende lude na den hertoghe van Gulich tot Nidegem, tot Dueren ende tot Gulich, als en ygheliken wel condich is. Ende doen mune vrouwen vorschr. minen heren niet ghelossen en conste, reet si tot Luxenborch waert jeghen [1] myns heren des keysers raidt, die aldair bi hair quam, ende oic velê andere heren, om weghe te vinden dair met mun here van Brabant los ende telivreert mocht werden. Om welker zaken wille min vrouwe van Brabant uut was mit groiter cost van veel vremden heren ende anderen, lxx daghe lang, ende verteerde daer en binnen wel — xv^{m} vj^{c} mottoenen.

Item, dat mune vrouwe van Brabant om munen here den hartoghe los te maken omtrent Ascensions lxxij, bi rade van haren maghen ende vrienden des bisscops van Ludic ende vele andere heren, ende bi haren gheswoirnen rade, noch een andere dachvairt hïelt teghen den hertoghe van Gulich tot Aken om muns heren 'shertoghen ende hairs lands beste te dedinghen ende dair om hare raidt ende vriende den hertoghe van Gulich nareden te Gulich en elder in sinen lande, om minen heer den hertoghe los te maken; ende doen men des niet ghedoen

[1] *Jeghen*, tot, by.

en conste, doen reet mun vrouwe van Brabant met vele groiter heren ende met haren geswoirnen rade van Luxenborch ende van Brabant ende van Lymborch, tot Mensse bi minen here den Keyser ende bi minre vrouwen der Keyserinnen, om met hen te dedinghen enighe weghe, daer met si minen here lossen mochte ende telivreren; daer min vrouwe langhe lach met groiten overvalle van vele groite heeren, ende was uut op die vaert vj weken, ende heeft daer binnen verteert ende verdaen metten ghelde ende goede dat si tot Mensse alichande heren ende luden minen here den Keyser toebehoirende aen hoefscheyden [1] gaf, om myns heren s'hertoghen beste te werven ende overmids dat hi bi myns heren des Keysers hulpe los mochte werden ende telivreert — xij^{m} vj^{c} frans val. xvj^{m} viij^{c} mottoenen.

Ende is te weten dat min vrouwe 't ghelt dat si op dese vorschr. drien reysen verteert heeft ende uutghegheven, ontleent heeft in zekeren steden op hare juweels ende cleynoiden die dair voir te pande staen ende verset sun ende... daghe der lossinghen dair af sun leden [2], soe dat mun vrouwe dacht dat si dair voir verloren zullen bliven ende vercocht worden — ende hebben ghecost te persone tot ingaende oexst toe lxxiij, vij^{m} frans of meer, ende staen noch te coste alle daghe — val. ix^{m} iij^{c} xxxiij mottoenen.

Item, dat min vrouwe van Brabant doen si bi minnen here den Keyser tot Mensse lach, met weten ende bevele van minen here den keyser den bisscop van Coelne gheloven moeste eer hi hare hulperen werden woude, te gheven op dertiendach lxxij, of dat hi stade doen mochte ende panden op minen here ende vrouwen ende hare lande — xij^{m} mottoenen.

Item, is te weten doe mun vrouwe van Brabant met minen heere den keyser overdraghen was dat hi soude commen met alle synre macht minen here den hertoghe los maken, dat hi doe minre vrouwen beval dat si t'enen zekeren daghe teghen

[1] *Hoefscheyden*, hoffelykheden.
[2] *Sun leden*, zyn verloopen.

hem quame in den lande van Gulich met alle haerre macht ende dat si dair toe vermaende alle heren, hare maghe, vriende, lande ende stede, dwelc si dede. Ende want mun vrouwe tot dier tyt niet aen te tasten en hadde den coste dair toe hoirende mede te begrypen ende die proveancie dair toe te maken tot Aken, soe ontleende si aen minnen heere van Vlaenderen, die reyse ende zaken mede te doen — viij^{m} franken, ende aen den greve van Namen — v^{m} mottoenen — val. simul xv^{m} vj^{c} lxvij mottoenen, ende noch te cost ende proveance staen op minre vrouwen juweelen.

Item, hebben die viij^{m} franken die ontleent waren aen minen here van Vlaenderen ghecost, dair si elder ontleent waren om minen here van Vlaenderen te betalen, tot ingaende oexst lxxiij — xv^{c} franken val. ij^{m} mottoenen.

Item, om die xlij^{m} mottoenen die mine vrouwe gheleende den greve van der Marken ende van Cleve om.... wille, dat si met hare makeden, als vorschreven is, ende om die xij^{m} mottoenen die gheleende den bisscop van Coelne des ghelyx te verhouden, ende oec van proveancie ende cost van den ghelde dat mine vrouwe ontleent heeft op hare juweelen als vorschreven is, van ingaende oexst tot kersavonde lxxiij, beloept die cost ende scoude [1] ende verhouden alte gader op xij^{m} mottoenen.

Item, is te weten dat min here ende vrouwe vorschreven voer die orloghe van Gulich ende midts vele reysen teghen die compaignien om hare lande van Luxenborch, van Brabant ende van Lymborch te bescudden teghen den hertoghe van Ghelre, den here van Heynsberch ende vele andere heren, ende voir 'slandsvreden weghen; ende oec om die selve orloghe van Gulich ende oec om menegherande anderen cost, seder dat mun here die hertoghe ghevanghen heeft gheweest tot op den dach van huden, groiten coste leden hebben ende groite sware scoude sculdich sun, daer si tot desen tyd neghene mencie af en maken, anders dan van den vorsch. pointen die mun vrouwe ghedaen heeft om minen here

[1] *Scoude*, schuld.

los te maken ende van der scade ende stakingen der ghevanghene in den vorsch. stride.

Voirt, van myns heren cost in der ghevankenisse, daer hi xliij weken in was ende houden moest daghelyx van den ghenen die hem die hertoghe van Gulich bistreken [1] dede, alle daghe xlvij ponde of meer, sonder syns selfs lude, ende in ghichten [2] die hi gaf ridderen ende anderen die bi hem waren, daer di somme af is lx^{m} mottoenen.

Item, loept die scade ende verlies dien den porters van der steden bewyst sun op myns heren ende vrouwen renten ende dair si borgen voer gheset hebben, bi xxx^{m} mottoenen.

XVIII.

Dans le *Messager des Sciences et des Arts de la Belgique*, année 1838 (tome 6 de la 2e série), nous avons publié, d'après un manuscrit du temps, que possèdent les Archives du royaume, une description des funérailles de Louis de Male, comte de Flandre. Nous donnons ici le testament de ce prince qui se trouve dans le même registre, et qui est daté du 29 janvier 1383.

Testament de Mons. Loys conte de Flandres.

Loys, conte de Flandres, duc de Brabant, conte d'Artois et de Bourgoigne, palatin, sire de Salins, conte de Nevers et de Rethel et sires de Malines, fay savoir à tous que je, considerans les grans honneurs, biens et possessions que nostre Sauveur Jhesu Christ de sa pure grace m'a sans desserte [3], donnez en ce siècle, desquelz je n'ay mie [4] usé ne ychaux [5] convertis au service et honneur de lui, si comme je deusse, mais en vaine gloire et en pluseurs autres inutiles vanitez de ce monde, et que, scelon ce que les clers [6] dient, lès sains

[1] *Bistreken*, bestryken, vervullen.
[2] *Ghichten*, giften.
[3] *Desserte*, mérite.
[4] *Mie*, pas, point.
[5] *Ychaux*, ceux-ci.
[6] *Clers*, gens lettrés et ecclésiastiques.

pères avant leur trespas faisoient ordonnances et testamens de leurs biens, ainsi qu'il appert du saint roy David, Jacop le patriarche et d'aucuns autres en la divine escripture, et que de ce faire eurent aucunes fois commandement ou monicion de Nostre Seigneur, ainsi qu'il appert du roi Ezechie, a cui Dieux commanda par Ysaye le prophète qu'il feist son testament et ordonnast de sa maison avant sa mort; considerans aussi qu'il n'est riens plus certain de la mort, ne mains certain que de l'eure d'icelle, et que ainsi qu'il plaist à no créatour ordenner de ses créatures ou castoier [1] et punir noz pechies, nous tous sommes en aventure de encourre chascun jour maladies hastives grandes et dolereuses, telles que chil [2] qui les ont ne pevent bien entendre à leur besoignes, scelon ce qu'il appartenroit et necessitez seroit au salut de leurs ames : Pour ces causes, entreus [3] que Nostre Créateur et Salveur par sa benigneté m'a donné ses entendement, mémoire et france volonté de bien faire ou mal, à l'honneur de lui, de la glorieuse Virge Marie, sa mere, et de tout le court de paradis, fay et ordenne mon testament, ordenance et derraine volenté en la maniere qui s'en suit :

Premierement, je recommande ma povre ame pescheresse le plus humblement que je puis, à Nostre Seigneur Jhesu Christ, à la benoite Virge Marie, fontaine de miséricorde, à ma dame sainte Kateline et à tous les sains et saintes de paradis, auxquelz je supplie humblement de tout mon cuer que de mes pechies pluiseurs et tres grans plus que raconter ne pourrois, il me veullent par leur douce pitié empetrer pardon et rémission par devers nostre dit créateur, auquel par sa grant misericorde et non mie [4] pour mes demerites, j'ay ferme esperance de venir à la gloire du chiel.

Item, je esliz ma sépulture en l'église collegiale de saint Pierre de Lille en la chappelle de Nostre Dame à la Traille, là ou en

[1] *Castoier*, châtier.
[2] *Chil*, ceux.
[3] *Entreus*, tandis pendant.
[4] *Non mie*, non pas.

ycelle chapelle bon samblera à mes exécuteurs chi dessoubz nommez, et veul que par dessus mon corps soit faicte une tombe [1] par l'ordenance de mes dis exécuteurs, telle comme bon leur samblera, et que du luminaux, drap d'or et autres choses qui seront nécessaires et convenables pour mes obsèques, il en soit du tout en leur ordenance.

Item, je veul et ordenne que les testamens de mes tres redoubtez seigneur et père et dame et mère, dont Dieux ait les âmes, si avant qu'il apparoitra que par eulx et chascun d'eulx ont este faiz et ordennez et qu'il me puet touchier ou que je y puis estre tenu, comment que ce soit, soient entièrement acomplis et leurs debtes loyaulx paiez; et que toutes mes debtes, fourfait, tortfait ou mal acquest, s'aucuns sont ou pourront estre monstré et prouvé souffissanment, soient devant toutes choses paiez, renduz et restituez plainement de mes plus apparans biens par les mains de mes deux exécuteurs et en soit faicte plaine satisfaction et restitucion; et veul que de ce mes dis exécuteurs aient la cognoissance et les encharger en leurs consciences pour en faire tout ce que bon et raisonnable leur samblera pour le salut de mon ame et pour ma conscience deschargier.

Item, comme usure soit chose desplaisans à Dieu, pechies mortelz digne de dampnacion perpétuelle, reprouvé par l'escripture divine et le loy de nature, cause de désolacion d'églises, d'orphelins et d'autres personnes pluseurs, et grandement contre le commun prouffit du pays, qui apovrist de jour en jour par les usuriers especialement estrangies [2] qui l'argent et avoirs portent hors du pays; et comme aussi tous argens et avoirs acquis par ce ou par y consentir ou donner auctorité, soit mal acquis et ne puist estre retenus sanz dampnacion perpétuelle, mais le conviengne

[1] Ce mausolée, qui était surmonté de la statue du comte en cuivre doré, fut détruit en 1791. Millin nous en a conservé le dessin dans ses *Antiquités Nationales* (Paris. 1791).

[2] *Especialement estrangies*, surtout les étrangers.

de neccessité restituer : pour ce, à l'exemple de mes prédecesseurs, especialement du conte Baudnin, dès maintenant je deffens à tous usuriers, lombars et autres de prester à usure en mon pays, et ordenne que li argens et avoirs que j'ai eu et receu d'eulx pour ceste cause, laquelle chose j'ai fait par ignourance et simplece et mains deuement [1], dont il me poise [2], soit devant toutes choses rendus et restituez à ceulx qui par lesdis usuriers que par moy [3] ont eu aucune auctorité et consent de prester, sont venu à povreté, s'aucun en sont apparant [4], ou que autrement soit distribué aux povres ès villes et chastelleries ou il ont demouré, ou convertis en autres œuvres de misericorde, scelon l'ordenance et discrecion de mes exécuteurs.

Item, seront donné au capitle de la dicte église de saint Piere de Lille, soixante livres parisis de ma monnoie de Flandres et deux muis et demy de bled à le mesure de Lille, de rente perpetuelle, pour faire deux obis chascun an et distribuer aux povres, scelon ce que par moy en sera ordonné ou par mesdis exécuteurs.

Item, veul et ordenne que à l'eglise de Courtray soient donné et assiz vint livres parisis de rente perpétuelle chascun an, à l'église de saint Donas de Bruges, dix livres et à chascune autre église de mon pays de Flandres, en laquelle je donne aucun bénéfice, excepté l'église collegial de Courtray, dont j'ai ordonné paravant cent solz parisis, monnoie dessus dicte, de rente perpétuelle, pour y faire mon obit bien et sollennelment chascun an à tousours.

Item, veul que en l'église de Nostre Dame d'Ardembourc soient baillié et delivré et assiz chascun an douze livres parisis, monnoie dessus dicte, pour y faire chascun an perpétuelment pour moy, deux obis, chascun de six livres.

[1] *Moins deuement*, induement.
[2] *Dont il me poise*, dont je me répens.
[3] *Que par moy*, comme par moi.
[4] *S'aucun en sont apparant*, si quelques-uns sont reconnus.

Item, veul et ordenne que au jour de mes obsèques soient donné au chapitre de ladicte église de sains Pierre de Lille, quarante livres parisis, pour distribuer entre les chanounes, chapellains et clers du college, si comme [1] il samblera bon à mes dis exécuteurs.

Item, veul et ordenne que sur le jour de mes dis obsèques soient donné et distribué à chascun encloistre de moisnes, de nonnains ou autres réligieux de tous mon pays de Flandres, de quelque ordene qu'il soient, vint livres parisis, et parmi ce seront tenus d'envoyer deux réligieux de leur église à mes dis obsèques et dedens huit jours après chascun faire en leur église vigile et messe sollennelz pour moy.

Item, veul et ordenne que chascuns prestres de ma conté de Flandres qui sera présens à mes dis obsèques ara dix sols parisis monnoye dessus dicte et parmi sera tenus les huit jours après de celebrer une messe pour moy.

Item, veul et ordenne que a chascun povre qui seront à mes dis obseques, soient partiz et distribuez chincq solz, monnoye dessus dicte, scelon l'aviz et l'ordenance de mes dis exécuteurs.

Item, veul et ordenne que aux povres abbaies de mon pays de Flandres soient donné trois milles livres parisis, de ladicte monnoye, et à quarante povres hospitaulx, quinze cens livres monnoye dessus dicte, et partiz et distribuez par mes dis exécuteurs et à leur discretion, élection, bon aviz et ordonnance.

Item, à chascun couvent des quatre ordenes mendians de mon dit pays, trente six livres parisis.

Item, et ay recommandé et recommande à mes dis exécuteurs, mes conseillers, chevaliers, escuiers et officiers de mon hostel, et par especial le Hase, Loys dit le Foison, Hannekin dit sans Terre, chevaliers, leurs frères et suers, et mesmement Marguerite dame de Waurin, à laquelle par le traitie et accord du mariage du seigneur de Waurin et d'elle

[1] *Si comme*, ainsi que.

je promis à donner pour cause de son mariage, le somme de sept cens livres parisis par an, monnoye dessus dicte, lesquelz je lui veul avoir assignez par mes exécuteurs dessus dis et leur en charge, et aussi leur recommande la nonnain de Peteghem, suer de la dicte dame, affinque par eulx elle soit pourvueue honnestement de ses nécessitez, en priant et chargéant expressement à mes dis exéculeurs que mes conseilliers chevaliers', escuiers et officiers dessus diz par eulx, et à leur discrecion soient deuement remunerez des biens qui après moy demourront de leurs bons et loyaulx services qu'ils m'ont fait.

Item, pour ce que Hannekin le bastard de Praet m'a longhement bien servi, auquel j'avoie entencion de le pourveoir d'aucunes rentes pour son vivre, ce que je n'ay mie fait; si en charge mes exécuteurs qu'il le veullent pourveoir honnestement pour son vivre, scelon leur discrecion.

Item, veul encore et ordenne que six mille francs soient partis [1], distribuez à mes povres serviteurs par la discrecion et ordenance de mes dis exécuteurs, et veul que tous dons que j'ai donné à mes dis serviteurs et autres leur soient tenus scelon la teneur des lettres qu'il en ont de moy.

Item, affin que je, qui doy et veul garder les libertez de sainte église, ne soie mie cause que les serviteurs ou ministres de Dieu, religieux ou autres, soient asservis ou sur eulx acquise aucune coustume nouvelle, charge où servitude contre l'onneur de Dieu et le salut de mon ame, qui par ce pouroit estre empechie et accusée en la face de Jhesu Christ, je fais savoir à tous mes successeurs que non de droit, mais par pryere de grace et non autrement, aucuns de mes grans chevaulx ont esté et sont encore tenus et nourris en aucunes [2] abbayes; si ne veul mie que par ce aucune possession ou droit soit acquis sur icelles, et en telle manière de mes chiens, se à le fois [3] sont alé ou demoré en aucunes églises et en leurs cours.

[1] *Partis*, partagés.
[2] *Aucunes*, quelques.
[3] *A le fois*, parfois.

Guillaume Blondel, mes escuiers, Jehan de Namur, Michiel Cok, Hannekin Roche, Hannekin Brant, Coppin d'Osterlinc, Coppin de le Brande et pluseurs autres, comme temoings ad ce espécialment appelez. Et en tesmoing de ce, j'ay fait mettre mon seel sécret, dont présentement je use, à ces présentes lettres, faites et données en ma ville de Sainct Omer, en l'abeye de Sainct Bertin, le xxix[e] jour de janvier environ heure de vespres, l'an mil iij[c] iiij[xx] et trois.

XIX.

Inventaire des joyaux et curiosités du duc de Brabant, Jean IV, en 1419 [1].

Jan &c. doen cont allen luden ende bekennen mit desen brieve dat onse getruwe knape Jan Van Wouwe ons overgelevert heeft onse juwelen die hy van onsen wegen in hoeden gehadt heeft ter tyt dat hy onse kemerlinc was, dair aff die partien hierna volgen : in den irsten, een hexel [2] mit vyff perlen ende mit eenen balayse in midden ende boven in hoet een rose van eenen dyamante, ende eenen rinc mit eenen groten platten dyamante, geamelgeert [3] in wedersyde gruen root ende wit, die ons onser lieven gesellinne gaff. Item, een hexel mit vyf perlen mit eenen balayse in midden ende boven mit eenen ponte van eenen dyamante, dwelc ons gaff onse lieve broeder Philips van Brabant. Item, noch een hexel mit eene perlen mit eenen rubyne ent mit eenen platten dyamante, dwelck ons gaff onse lieve vrouwe ende moeder van Hollant. Item, noch een hexel

[1] Ce document est extrait du 1[er] vol., p. 472, des registres dits *registres noirs* qui se trouvent aux archives du royaume.

[2] *Hexel*, hals of armband.

[3] *Geamelgeert*, geëmaljeerd.

dat gemaect is gelyc een boemben, dair in stain drie perlen ende een pont van eenen dyamante mit eenen symmekenen, dwelc ons gaff die abt van Tongerlo. Item, sesse spanneken [1] die overbleven doe onse voirsch. liever gesellynnen vrouwen ende jouffrouwen verghift [2] worden tot Halle. Item, noch een taergynken [3] van goude, geamelgeert van letteren roet ende swert mit eender marauden [4] in midden, dwelc ons gaff Willem van Montenaken. Item, eenen Dicken Nobel [5] die ons gaff Johannes Michiels, onse muntmeester. Item, een tesken [6] van silveren geleeght, die carten mit perlen beset, mit eenen swerten rienken, dat ons gaff die vrouwe van Marre. Item, een lantbecer mit perlen knopen, dat ons sant Jan Van Momorencyen. Item, een dobbel croes van albastren ende elken voet silveren vergult, dwelc ons gaff die abdisse van der Cameren. Item, een palme van overzee die ons gaff Heyneric Pentiers, brueder. Item, eenen Arragoens gulden die ons was gegeven ende die geweest ende geleet was op sunte Jacobs hoet. Item, eenen aessac [7] die ons gaf Andries van Masteyn. Item, noch eenen budel [8], die ons gaff her Jans wyff van Beloes. Welke juwelen wy bekennen dat wy van den voirsch. Jan van Woude ontfangen hebben, ende houden ons dair aff van hem wael vernueght, scheldende den selven Jan dair aff quyt ende alle dieghene des quitancie behoevende; in orconde des brieffs dair aen wy onse heymelic signet hebben doen hangen, den xiij^{sten} in merte, int jair ons heren mcccc ende xviij na gewoen des hoofs van Camerike.

[1] *Spanneken*, spangen (boucles, agrafes).
[2] *Verghift worden*, die begift wierden, (furent dotées ou gratifiées.)
[3] *Taergynken*, kleine schild.
[4] *Marauden*, smaragd; fr. émeraude.
[5] *Dicken Nobel.* Dik-penning van eenen Nobel of Schild.
[6] *Tesken*, borseken.
[7] *Aessac*, knapsak.
[8] *Budel*, bors.

XX.

Lettre de Charles-Quint à sa sœur Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, au sujet de son expédition d'Alger, en 1541 [1].

Madame ma bonne sœur, vous verez par mes lettres qui vont avec ceste [2], ce qu'est succédé en mon voaige d'Argel et ma résolution de laisser l'emprinse pour ceste saison et me rembarquer pour retorner en mes royaulmes d'Espaigne; suyvant la quelle partis de la plaine du dit Alger le iiij^{e} jour de novembre environ le midi, y delaissant cinq de mes gallères d'Espaigne pour secourir et revolquer aucunes navgieres qui poroient estre trop près de terre et ayans vent contraire ne povoient sortir, et fut tout ce jour et la nuit suyvant si impétueuse que avec très grande difficulté et travail des . . . en ce port, et furent plusieurs de mes gallères en extrême nécessité et dangier de se perdre sans pouvoir plus resister ny souffrir, s'il eust plus longuement duré. Et a depuis mon arrivée en ce dit port tellement continué cest tormente que encoires qu'il soit assez bon et . . . y sont esté mes dites gallères par trois ou quatre jours en si grand dangier, que aucunes d'elles se sentans encoires du travail passé, n'ont sceu si bien résister qu'elles n'ayent souffert gros dommaige pour avoir rompu leurs arbres, poupes, esperons et remes, mais les vaisseaulx, Dieu graces, sont demeurez entiers et a t'on remedié le surplus le mieulx que possible a esté. Et ce pendant sont aussi icy arrivez les dites cinq gallères d'Espaigne, lesquelles avec très grande difficulté et peyne s'estaient tenues deux jours en la dite playne, ayans souffert grand disecte d'eau et esté plusieurs fois en dangier de donner en terre, espérans toujours que le temps s'adoul-

[1] L'original se trouve aux archives du royaume.
[2] Ces lettres manquent.

cirait et povoir secourir les dits naves, dont elles avoient fait extrême devoir et diligence, mais il ne fut jamais possible; et a ceste occasion, voyans qu'irrémediablement ils estoient perdus s'ils demeuroeint davantaige en la dite playne, pour éviter de deux maulx le pire, se deliberarent partir toutes avec extrême travail, et ayans perdu la pluspart de leurs remes, arrivarent icy. Et quant aux navires qui partirent quant et moi [1], il en y arriva aussi plusieurs qui avoient premierement prins le chemin d'Italye, et entre autres une carrasque, en laquelle allèrent mes dites autres lettres; mais, tant par la tormente passée que celle qu'elle avait souffert en venant et estant icy, s'est enfin rompue et ouverte et a t'on saulfvé les personnes et la plupart des victuailles, lesquels sont bien de besoing, selon la nécessité qu'en est icy, et telle que si j'estoys contraint d'y plus longuement séjourner, il y aurait grande famine, et en auroient ceulx qui sont icy bien à souffrir. Mais j'espère que notre Seigneur y remediera et me fera la grâce de povoir partir bientost, comme l'apparence en est bonne, selon que le temps se commence mectre au beau, dont vous ay aussi bien voulu advertir et que ne perdray conjoncture quelconque pour au plustot que possible........ arriver en mes dits royaulmes d'Espaigne. Et ce pendant je pourvoys et ordonne tout ce qui me semble nécessaire pour la seureté et fortification de ceste place selon quelle est importante. Et à tant, madame, ma bonne seur, je prie le Créateur vous donner vos désirs. Escript à Bougia, le xiiij^e de novembre 1541.

Votre bon frère,

CHARLES.

Achevant de signer ceste, sont icy arrivez en une frégate environ trente personnes, tant soudars que marenniers, les quelz se sont par grande fortune saulfez hors d'une grosse navgiere qui s'est rompue au milieu du golfe en retournant en Italye,

[1] *Quant et moi*, en même temps que moi.

et si sont noyez et perdus bien sept cent personnes, sans les effets et bagues, et se trevoient les dessus dits en la dite frégate qu'estoit en ladite nave lorsqu'elle rompit, et ainsi avec grand travail à force de remes sans veille sont arrivez icy.

CHARLES.

Madame, ma bonne seur, je vous escripvis dernièrement, tant par la voye de Gennes que Sécille, tout ce qu'estoit succédé en mon voyage d'Argel, le partement d'illec et arrivée à Bougia. Et supposant qu'asvez avant l'arrivée de ceste reçu l'ung des depesches, vous advertiray seulement pour maintenant comme je partis du dit Bougia le xxiiij^e du présent, environ trois heures de nuyt, et après avoir démouré en mer trois jours, venant la pluspart à remes, arrivay hier aussi environ deux heures de nuit en ceste ville, et depescheray ce jourdhuy le prince Doria pour retourner audit Gennes, suyvant le contenu en mes aultres lettres, et me rembarqueray ceste nuyt avec le surplus de ma court, en mes gallères d'Espaigne, et prendray le chemin de Cartagena, et supposant que illec trouveray de vos lettres, des quelles n'ay reçu nulles de mon partement de l'Especia [1], remectray alors de vous escripver plus particulièrement. Et de ce termineray. Et à tant, madame ma bonne seur, je prie le créateur vous donner vos désirs.

De Mayorcque du xxme de novembre 1541.

Votre bon frère,

CHARLES.

L'adresse était : Madame ma bonne seur, la royne douaigière de Hongrie, de Boheme, etc., regnante et gouvernante en mes pays embas.

[1] *L'Especia*, la Spezia, port de la côte de Gênes.

(La suite à la prochaine livraison).

NOTICE GÉNÉALOGIQUE

SUR LES SEIGNEURS

DE CHANTILLY[1],

PAR

l'Abbé C. STROOBANT,

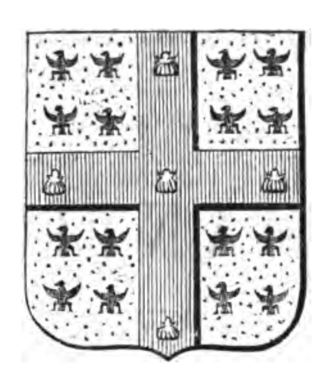
Membre effectif de l'Académie.

Dans sa pompe élégante admirez Chantilli,
De héros en héros, d'âge en âge embelli.
DELILLE. *Les jardins*. Ch. 1.

Chantilly était un ancien et magnifique château, à huit lieues de Paris, et à deux de Senlis, proche d'une forêt de ce nom. Il était orné de jardins et d'eaux, qui le rendaient une des plus belles résidences de la France.

[1] Manuscrit de la fin du XVII[e] siècle appartenant à M..... — DUCHESNE. *Histoire de la Maison de Montmorency*. — DUCROS. *Histoire de Henri, dernier duc de Montmorency*. — DÉSORMEAUX. *Histoire du grand Condé*. — L.-J. DE BOURBON. *Essai sur la vie du grand Condé*. — ECQUEVILLY. *Les campagnes de l'armée de Condé*. — MARCO DE SAINT-HILAIRE. *Le duc d'Enghien*. — MORERI. *Le grand dictionnaire historique*. — *Biographie universelle, ancienne et moderne*.

§ I. — De la maison de Montmorency-Laval.



ARMES : *d'or à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent, et cantonnée de seize alérions d'azur.*

I. GUI DE MONTMORENCY-LAVAL, SEIGNEUR DE CHANTILLY (2), de Laval. Il fit le voyage de la Terre-Sainte en 1247, et mourut l'an 1267.

Il épousa 1° en 1239, Philippine de Vitré, fille d'André, seigneur de Vitré, et de Catherine de Thouars, décédée le 16 septembre 1254; 2° Thomase de Mathefelon, veuve d'André de Vitré.

Du premier mariage :

1. Gui de Montmorency-Laval, seigneur de Laval, de Vitré, de Châtillon, etc., décédé en l'Ile-Jourdain le 22 août 1295, qui épousa 1° Isabelle de Beaumont, fille de Guillaume de Beaumont, seigneur de Pacy-sur-Marne; 2° Jeanne de Brienne, fille de Louis de Brienne, Seigneur de Loué, et d'Agnès, vicomtesse de Beaumont.: ils continuèrent la branche des seigneurs de Laval.

2. Catherine de Montmorency-Laval, qui épousa en 1265, Hervé de Leon, chevalier.

3. Emmette de Montmorency-Laval.

Du second mariage :

4. Matthieu de Montmorency-Laval. 1265.

5. Gui de Montmorency-Laval, évêque de Cornouailles, puis de Mans.

6. Guillaume de Montmorency-Laval. 1318.

7. Bouchard de Montmorency-Laval, qui suit II.

II. BOUCHARD DE MONTMORENCY-LAVAL, SEIGNEUR DE CHANTILLY (2), d'Attichy-sur-Aîne, de la Malmaison et de Conflans. 1288.

Il épousa Béatrix d'Erquery, fille de Raoul, seigneur d'Erquery, grand-pannetier de France.

De ce mariage :

1. Sainte de Montmorency-Laval. 1322.

2. Marguerite de Montmorency-Laval, qui épousa Philippe de la Roche, Seigneur de Veaux, de Beauregard et de Chantemerle.

3. HERPIN DE MONTMORENCY-LAVAL, SEIGNEUR DE CHANTILLY (3), d'Attichy-sur-Aîne et de Conflans, mort sans alliance.

4. JEAN DE MONTMORENCY-LAVAL, SEIGNEUR DE CHANTILLY (4), d'Attichy-sur-Aîne, de la Malmaison, de Nointel, etc., mort sans postérité.

5. Bertrand de Montmorency-Laval, qui épousa Marie de Beaumont.

6. Gui de Montmorency-Laval, qui suit III.

III. GUI II DE MONTMORENCY-LAVAL, seigneur de Coymel, de Méry-en-Picardie. Il fut tué à la bataille de Crécy en 1346.

Il épousa N.....

De ce mariage :

IV. GUI III DE MONTMORENCY-LAVAL, SEIGNEUR DE CHANTILLY (5), d'Attichy-sur-Aîne, de la Malmaison, de Conflans, de Nointel, de Coymel, de Méry-en-Picardie.

Il épousa 1° Isabelle de Châtillon, fille de Jean de Châtillon, seigneur de Beauvergér et d'Orly, souverain maître-d'hôtel du roi;

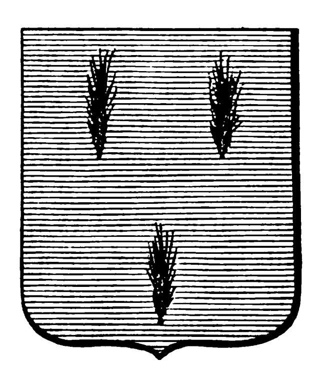
2° Ada de Mailly, veuve d'Aubert de Hangest, seigneur de Genlis, et de Jean de Nesle, seigneur d'Offemont, et fille de Gilles de Mailly.

Du premier mariage :

1. Gui de Montmorency-Laval, seigneur d'Attichy-sur-Aine, de la Malmaison, de Nointel, de Saint-Aubin, etc. décédé en 1408, sans enfants, qui épousa Jeanne de Nesle, fille de Jean de Nesle, seigneur d'Offemont, et d'Ada de Mailly, ci-dessus.

Gui III de Montmorency-Laval vendit en 1386, le château et la seigneurie de Chantilly à Pierre d'Orgemont, qui suit A.

§ 2. — De la maison d'Orgemont.



Armes : *d'azur à trois épis d'orge d'or.*

A. PIERRE I d'ORGEMONT, SEIGNEUR DE CHANTILLY (6), de Méry-sur-Oise, premier président du parlement de Paris et chancelier de France. Il était fils de Pierre d'Orgemont, seigneur de Méry-sur-Oise, et d'Anne de Melli. Il fut conseiller au parlement de Paris, sous le roi Philippe de Valois, puis maître des requêtes de l'hôtel, second président au même parlement et chancelier de Dauphiné, et fut enfin nommé premier président, par Charles V, le 20 novembre 1373, et huit jours après chancelier de France. Il remplit ces charges avec une grande réputation jusqu'au mois d'octobre 1380, que son grand

âge l'obligea de remettre les sceaux au roi. Depuis il vécut en personne privée, tantôt en sa maison de Méry-sur-Oise, et tantôt en celle de Chantilly, qu'il acquit en 1386. Il mourut le 3 juin 1389, à Paris, où il fut enterré dans l'église de la Couture-Sainte-Catherine.

Il épousa Jeanne de Voisines.

De ce mariage :

1. Pierre d'Orgemont, évêque de Térouane, puis de Paris, décédé le 16 juillet 1409.

2. Amaury d'Orgemont, qui suit B.

3. Guillaume d'Orgemont, seigneur de Méry-sur-Oise, maître des enquêteurs des eaux et forêts des comtés de Blois et de Beaumont, pannetier du duc de Bourgogne, (1386), capitaine et garde du château de Crèvecœur, (1318), décédé en 1421, qui épousa vers 1386, Marguerite de Saint-Maur, fille de Pierre de Saint-Maur, seigneur de Montgaugier, et de Marguerite d'Amboise : ils formèrent la branche des seigneurs de Méry-sur-Oise.

4. Nicolas d'Orgemont, chanoine de Notre-Dame à Paris, archidiacre d'Amiens, doyen de Saint-Martin à Tours, conseiller au parlement, puis maître des comptes ; qui par arrêt du parlement du 30 avril 1415, ayant été convaincu de crime de lèse-majesté, fut privé de ses offices, condamné à une amende de 80,000 écus, traîné dans un tombereau aux halles pour assister à l'exécution de deux coupables, et rendu au chapitre de Paris, qui le priva de ses bénéfices, et le condamna à une prison perpétuelle, dans laquelle il mourut à Meun-sur-Loire le 16 juillet 1416.

B. AMAURY D'ORGEMONT, SEIGNEUR DE CHANTILLY (7), de Monjay, maître des requêtes (1380). Il fut employé dans les affaires du conseil, et mourut l'an 1400.

Il épousa Marie de Paillart, fille de Philibert de Paillart, président au parlement, et de Jeanne de Dormans.

De ce mariage :

1. Pierre d'Orgemont, qui suit C.

2. Marie d'Orgemont, qui épousa Jean de Châtillon, seigneur de Bonœuil.

3. Marguerite d'Orgemont, qui épousa Charles de Pontelin, seigneur de Thueil.

C. PIERRE II d'ORGEMONT, SEIGNEUR de CHANTILLY (8), de Monjay, de Chavercy, échanson du roi Charles VI, et de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, puis chambellan du roi et maître des requêtes.

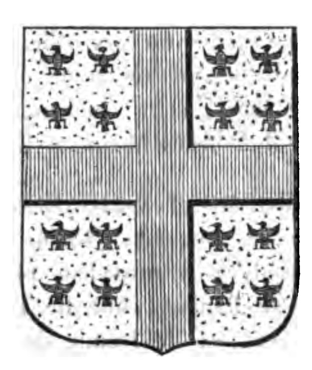
Il épousa en 1404, Jacqueline Paynel, fille de Guillaume Paynel, seigneur de Hambye et de Briquebec, et de Jeanne Paynel de Moyon.

De ce mariage :

1. PIERRE III d'ORGEMONT, SEIGNEUR de CHANTILLY (9), de Monjay, etc. conseiller et chambellan des rois Charles VII et Louis XI, mort sans enfants le 10 mai 1492. Il épousa Marie de Roye, fille de Matthieu, seigneur de Roye et de Marguerite de Ghistelles.

2. Marguerite d'Orgemont, qui épousa 1° Guillaume de Brouillart, seigneur de Badouville, chevalier; 2° Jean de Montmorency, qui suit D.

§ 3. — De la maison de Montmorency.



Armes : *d'or à la croix de gueules cantonné de seize alérions d'azur.*

D. Jean, seigneur de Montmorency. Il était fils aîné de

Jacques, seigneur de Montmorency, d'Ecouen, de Damville, etc. et de Philippine de Melun. Il fut pourvu avant 1425 de la charge de grand-chambellan de France, et exposa généreusement ses biens et sa vie pour rétablir le roi Charles VII sur le trône. Louis XI, sûr de sa valeur et de sa fidélité, lui témoigna toujours beaucoup d'affection. Il mourut le 6 juillet 1474, âgé de 76 ans, et fut enterré dans l'église de Saint-Martin à Montmorency.

Il épousa 1° en 1422, Jeanne de Fosseux, décédée le 4 septembre 1431, fille de Jean, seigneur de Fosseux et de Nevele, et de Jeanne de Preure; 2° en 1453, Marguerite d'Orgemont, ci-dessus.

Du premier mariage :

1. Jean de Montmorency, seigneur de Nevele, conseiller et chambellan de Charles-le-Bon, duc de Bourgogne, qui épousa Gudule Vilain-de-Gand, et mourut le 26 juin 1477 : ils formèrent la branche des Montmorency, comtes de Hornes.

2. Louis de Montmorency, seigneur de Fosseux, chambellan de Charles VIII, qui épousa Marguerite de Wastines, et mourut le 1 octobre 1490 : ils formèrent la branche des Montmorency, seigneurs de Fosseux.

Ces deux enfants Jean et Louis de Montmorency furent déshérités par leur père, parce qu'ils quittèrent le parti du roi Louis XI, pour prendre celui du duc de Bourgogne, qui les combla de biens et d'honneurs.

Du second mariage :

3. Guillaume de Montmorency, qui suit E.

4. Philippine de Montmorency, décédée à Chinon, le 20 novembre 1516, qui épousa 1° Charles de Melun, seigneur de Nantouillet, grand-maître de France; 2° Guillaume Gouffier, seigneur de Boisy.

5. Marguerite de Montmorency, décédée le 29 septembre 1498, qui épousa le 26 juin 1471, Nicolas d'Anglure, seigneur de Bourlemont.

E. GUILLAUME, SEIGNEUR DE MONTMORENCY, DE CHANTILLY (10), d'Écouen, etc. L'obéissance et le respect qu'il eut toujours pour son père, et la fidélité inviolable qu'il fit paraître dès sa jeunesse pour le service du roi Louis XI, lui firent mériter la portion la plus considérable des biens de sa maison. Car son père, ayant déshérité ses fils aînés Jean et Louis, lui donna et céda en pur et vrai don irrévocable fait entre vifs, pour lui et ses enfants, la terre, seigneurie, baronnie de Montmorency. Ce seigneur fut chevalier d'honneur de la reine Louise de Savoye, gouverneur et bailli d'Orléans, capitaine de la Bastille, du bois de Vincennes, et de Saint-Germain-en-Laye. Il était aimé de Charles d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, et mourut le 24 mai 1531.

Il épousa, par contrat du 17 juillet 1484, Anne Pot, décédée le 14 février 1510, fille de Guy Pot, comte de Saint-Paul, seigneur de la Rochepot, de Thoré, de Damville, etc. et de Marie de Villiers-l'Ile-Adam.

De ce mariage :

1. Jean de Montmorency, seigneur d'Écouen. Il mourut avant son père, en 1516, et épousa Anne de Bologne, dame de Mongoscon, et veuve de Charles de Bourbon, comte de Roussillon, amiral de France.

2. Anne de Montmorency, qui suit F.

3. François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, gentilhomme de la chambre du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, gouverneur de Paris, de l'Ile de France, capitaine-général de Picardie, pris avec François I, à la bataille de Pavie, ambassadeur en Angleterre, etc., décédé sans enfants le 20 août 1551, qui épousa Charlotte de Humières.

4. Philippe de Montmorency, évêque de Limoges, décédé en 1519.

5. Louise de Montmorency, décédée en 1547, qui épousa 1° Ferry de Mailly, baron de Conty; 2° Gaspar de Coligny, seigneur de Châtillon-sur-Loing, maréchal de France.

6. Anne de Montmorency, qui épousa le 3 mai 1517, Gui, comte de Laval.

7. Marie de Montmorency, abbesse de Maubuisson.

F. ANNE, DUC DE MONTMORENCY, SEIGNEUR DE CHANTILLY (11), comte de Beaumont-sur-Oise et de Dammartin, pair, maréchal, grand-maître et connétable de France, chevalier des ordres de Saint-Michel et de la Jarretière, premier gentilhomme de la chambre du roi, gouverneur de Languedoc. Né à Chantilly en 1493, il fut élévé enfant d'honneur auprès du roi François I. Il fit ses premières armes en Italie, sous l'héroïque Gaston de Foix; l'an 1521, il eut l'honneur de seconder Bayard dans sa belle défense de Mézières, et montra partout la plus brillante valeur. Capitaine-général des Suisses, en 1522, il attaqua l'imprénable château de Bicoque, près de Milan, où il tomba dans la foule des mourants, couvert de blessures. Il se trouva encore au siége de Novare. C'est alors qu'il fut honoré du collier de Saint-Michel, et du bâton de maréchal. L'année suivante, il secourut Corbie, Térouane et Marseille, dont il fit lever le siége au connétable de Bourbon. Il suivit ensuite le roi en Italie et fut pris avec lui à la bataille de Pavie en 1525. Il traita bientôt de sa rançon, s'occupa de rendre aussi la liberté au roi son ami, et fut récompensé de son zèle par le gouvernemeut du Languedoc et la charge de grand-maître de France. Il conclut des traités avec le pape et le roi d'Angleterre, qui lui donna l'ordre de la Jarretière, en 1535. En 1536, il évita de livrer à Charles-Quint, qui commandait une armée de soixante mille hommes en Provence, une bataille dont la perte eut entraîné la ruine de la monarchie française; mais il sut le forcer à une retraite malheureuse par son habile temporisation. L'année suivante, il préserva la Picardie d'une invasion des impériaux, transporta le théâtre de la guerre dans le Piémont, et se prépara à conquérir le Milanais. L'épée de connétable lui fut donnée le 10 février 1538. Montmorency était l'ami intime du dauphin

de France : ses ennemis eurent l'art de persuader à François I, que cette liaison de l'héritier du trône avec le premier dignitaire de l'état était fondée sur des motifs criminels, et le connétable fut disgrâcié en 1541. Il fut éloigné de la cour, et ne revint à la tête des affaires qu'à l'avénément de Henri II en 1547. Il marcha, l'année suivante, contre les habitants de la Guienne et de la Saintonge, révoltés des vexations de la gabelle, et y traita avec une extrême sévérité la ville de Bordeaux, à laquelle il ôta tous ses privilèges. En 1550, il prit le Boulonnois, en 1552, Metz, Toul et Verdun, et défit les troupes impériales devant Authie, au mois d'août 1553. En 1557, il voulut secourir Saint-Quentin, mais y fut fait prisonnier le 10 août. Il paya pour sa rançon 165,000 écus (plus de 2,000,000 de francs) et vint conclure la paix de Cateau-Cambresis en 1559. Henri II avait érigé dès l'année 1551, la baronnie de Montmorency en duché-pairie. Ecarté des affaires sous François II, il se retira à Chantilly, et ne reparut à la cour que sous Charles IX, vers la fin de 1560, mais il n'y retrouva pas son ancienne influence. Vainqueur, en 1562, à la bataille de Dreux, il fut fait prisonnier néanmoins par les protestans; mais, remis en liberté l'année suivante, il chassa les anglais du Havre, et vint enfin chercher la victoire et la mort dans les plaines de Saint-Denis. Il expira dans son hôtel, à Paris, deux jours après cette sanglante bataille, le 12 novembre 1567, agé de 74 ans.

Il épousa par contrat du 6 janvier 1526, Madelaine de Savoye fille de René legitimé de Savoye, comte de Villars, grand-maître de France, et d'Anne de Lascaris, comtesse de Tende.

De ce mariage :

1. FRANÇOIS, DUC DE MONTMORENCY, SEIGNEUR DE CHANTILLY (12), maréchal de France. Il commença à porter les armes au siége de Lanz en Piémont, en 1551, se signala dans plusieurs occasions, et fut envoyé en 1572, embassadeur en Angleterre. Accusé à son retour d'avoir trempé dans la conjuration de Saint-Germain-en-Laye, qui avait pour but d'enlever le duc d'Alençon, il fut mis à la Bastille; mais Catherine de Médicis

l'en fit sortir bientôt et se servit de lui pour ramener le duc qui avait quitté la cour. Il mourut au château d'Ecouen, le 6 mai 1579, dans sa 49e année, sans enfants. Il épousa le 3 mai 1557 Diane légitimée de France, veuve d'Horace Farnèse, et fille naturelle de Henri II, roi de France.

2. Henri de Montmorency, qui suit G.

3. Charles de Montmorency, duc de Damville, amiral de France, décédé sans enfants en 1612, qui épousa Renée de Cossé, fille d'Artus de Cossé, maréchal de France.

4. Gabriel de Montmorency, baron de Montbéron, qui dès l'âge de quinze ans combattit près de son père à la journée de Saint-Quentin, y fut fait prisonnier avec lui, et tué à vingt et un ans à la bataille de Dreux, en 1562.

5. Guillaume de Montmorency, seigneur de Thoré, colonel-général de la cavalerie légère de Piémont, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, décédé vers 1594, qui épousa 1° Eléonore de Humières, décédé en 1563, 2° Anne de Lalaing, décédé en 1613, fille d'Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraten, chevalier de la Toison-d'or, et d'Eléonore de Montmorency.

6. Eléonore de Montmorency, qui épousa, le 15 février 1545, François de la Tour, vicomte de Turenne.

7. Jeanne de Montmorency, dame d'honneur de la reine Elisabeth, décédée le 3 octobre 1596, qui épousa, en 1549, Louis de la Tremoille, duc de Thouars.

8. Catherine de Montmorency, qui épousa Gilbert de Lévi, duc de Ventadour.

9. Marie de Montmorency, qui épousa en 1567, Henri de Foix, comte de Candale.

10. Anne de Montmorency, abbesse de la Trinité, à Caen.

11. Louise de Montmorency, abbesse de Gersy.

12. Madelaine de Montmorency, abbesse de la Trinité, à Caen.

G. HENRI I, DUC DE MONTMORENCY, SEIGNEUR DE CHANTILLY (13) pair, amiral, maréchal et connétable de France,

gouverneur de Languedoc, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, etc. Il avait fait sa première campagne en Allemagne et en Lorraine, en 1552, et s'était signalé à la défense de Metz, assiégé par Charles-Quint. Ayant passé ensuite à l'armée de Piémont il y commanda la cavalerie légère, et mérita les éloges du maréchal de Brissac. A son retour en France, 1557, il éprouva l'accueil le plus distingué de la part du roi Henri II, qui était son parrain, et des mains duquel il reçut le collier de l'ordre de Saint-Michel, n'étant âgé que de 24 ans. Sa belle et courageuse conduite pendant la guerre civile, lui valut la dignité d'amiral de France, qu'il garda jusqu'à la paix, et qu'il remit alors à son cousin Coligni. En 1562, à la bataille de Dreux, il fit prisonnier le prince de Condé, et continua de servir avec beaucoup de zèle et de gloire, son roi, ainsi que la cause catholique. L'année suivante, il obtint le gouvernement de Languedoc, et, le 10 février 1566, le bâton de maréchal de France. La guerre de religion s'étant rallumée en 1567, il fut présent avec trois de ses frères, à la bataille de St-Denis, où leur père, cet illustre vieillard, blessé à mort, jouit encore du bonheur de voir ses enfants arracher à l'ennemi les lauriers dont ils devaient couvrir son tombeau. En 1569, il fut nommé, par Charles IX, lieutenant-général en Guienne, Provence et Dauphiné, sous l'autorité de Henri de France, duc d'Anjou. Il fit la guerre aux calvinistes; mais la mésintelligence qui se mit entre lui et Montluc empêcha le progrès des armes du roi. Au commencement de la quatrième guerre civile en 1572, notre Montmorency eut le commandement d'une des trois armées, qu'on mit sur pied, avec ordre de soumettre les villes rebelles. On souhaitait qu'il commençat par Nîmes; mais il s'attacha au siége de Sommières, qu'il ne prit pas, quoiqu'il y perdit 2000 hommes. Sa politique l'arrêta devant cette place. Le cardinal de Lorraine, craignant de trouver dans la maison de Montmorency les obstacles les plus redoutables aux projets ambitieux qu'il avait formés pour ses neveux, chercha tous les moyens d'exciter contre elle Catherine de Médicis : en

conséquence, les fils du connétable Anne de Montmorency auraient été du nombre des victimes de la nuit de la Saint-Barthélemi, si l'atné François ne s'était retiré à Chantilly, deux jours avant les massacres, en avertissant ses frères de se tenir sur leurs gardes, et de quitter Paris. Henri se rendit alors en Languedoc. Quand il apprit que Henri III revenait de Pologne, en 1574, par Turin, il accepta la médiation et les bons offices du duc de Savoye, pour aller joindre le monarque. L'affection que Henri III avait eue pour ce maréchal se réveilla : il le fit coucher dans sa chambre, et écouta ses avis, dont les principaux étaient de gouverner ses états par lui-même, et d'accorder la paix aux calvinistes, pour pouvoir plus facilement ruiner leur parti : mais Montmorency, averti de quelques machinations de l'artificieuse Médicis, crut devoir regagner son gouvernement, dans lequel il se mit à la tête des catholiques mécontents, qu'on appelait les politiques, et qui s'unissaient aux calvinistes, dans l'intérêt d'une défense commune. Montmorency battit les troupes envoyées contre lui, et vécut en souverain, dans le Languedoc, y levant des troupes et de l'argent, fortifiant ou rasant les places, et finissant, à sa volonté, ou la guerre ou la paix avec les huguenots. Dès que la nouvelle de la mort de Henri III lui fut parvenue, il fit proclamer Henri IV, dans toutes les villes où il commandait, et continua pendant plusieurs années à rendre d'importants services à son prince. Ce grand monarque, qui l'appelait son compère, lui envoya l'épée de connétable et le collier de l'ordre du Saint-Esprit, en 1593. Il mourut à Agde, le 1 avril 1614, âgé de 70 ans.

Il épousa 1° en 1558, Antoinette de la Marck, fille aînée de Robert de la Marck, duc de Bouillon, prince de Sedan, maréchal de France, etc. et de Françoise de Brezé; 2° en 1593, Louise de Budos, décédée en 1599, veuve de Jacques de Gramont, seigneur de Vachères, et fille de Jacques de Budos, vicomte de Portes, etc. et de Catherine de Clermont; 3° en 1601, Laurence de Clermont, décédée le 24 septembre 1654, agée de 83 ans

fille de Claude de Clermont, comte de Montoison, et de Louise de Ronveroy.

Du premier mariage :

1. Hercule de Montmorency, comte d'Offemont, décédé sans alliance vers 1591.

2. Charlotte de Montmorency, décédée en 1636, qui épousa Charles de Valois, duc d'Angoulême.

3. Marguerite de Montmorency, décédée à Paris le 3 décembre 1660, âgée de 88 ans, qui épousa en 1593, Anne de Lévis, duc de Ventadour.

Du second mariage :

4. HENRI II DUC DE MONTMORENCY, SEIGNEUR DE CHANTILLY (14), comte de Dammartin, de Damville, etc., pair et maréchal de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Languedoc, etc. Il naquit à Chantilly, le 30 avril 1595. Henri IV-le-Grand, voulut le tenir sur les fonts de baptême, et lui assura dèslors la survivance du gouvernement de Languedoc, qu'avait le connétable son père. Ce roi ne l'appela jamais que son fils, lui donnant toutes les marques de la plus constante affection. Louis XIII le fit amiral en 1612, à l'âge de 17 ans, et chevalier du Saint-Esprit, en 1619. De tous les grands seigneurs de son temps, le jeune duc de Montmorency fut le plus aimable et le plus aimé. Joignant à la valeur la plus brillante les formes les plus attachantes, le caractère le plus généreux, il était l'idole de la cour et des provinces, du peuple et de l'armée. Il se signala pour la première fois, en 1620, époque où les intrigues et les troubles dont la religion était le prétexte, agitaient la cour et déchiraient le royaume. Montmorency resta fidèle à son maître. Il reprit aux protestants plusieurs places importantes ; se trouva ensuite au siége de Montauban, et à celui de Montpellier, où il fut blessé. Cette première guerre de religion finit en 1622, mais elle se ranima en 1625. Le duc commanda la flotte envoyée par les hollandais à Louis XIII, et reprit les îles de Rhé et d'Oléron. En 1628, Montmorency se

mesurait, en Languedoc, avec le fameux duc de Rohan, et sortait vainqueur de la lutte. Il contribua ensuite à l'amnistie qui fut accordée aux protestants. Le roi l'emmena, en 1629 et 1630, dans le Piémont, comme lieutenant-général de ses armées. Ce fut dans cette campagne, que Montmorency livra, le 10 juillet 1629, le combat de Veillane, où il blessa lui-même le prince Doria de deux coups d'épée : à cet occasion il fut fait maréchal de France, le 11 décembre. C'est de 1632 que date la déplorable époque où le duc de Montmorency ternit sa réputation, et imprima à son nom illustre la tache d'un tort bien grave, celui de rebellion contre son souverain. Louis XIII, craignant de laisser en mourant le cardinal de Richelieu en butte à la vengeance et à l'animosité des courtisans de la reine-mère et de Gaston, ne s'en fia qu'au duc de Montmorency, du salut de son ministre. Mais bientôt après les intrigants de cette princesse et de Gaston surent l'attirer dans leur parti. Montmorency essaya de soulever le Languedoc, dont il avait le gouvernement. Richelieu lui fit démontrer l'inutilité de ses efforts, et l'imposibilité du succès. Le duc n'en continua pas moins ses menées, fit de nouvelles levées d'hommes et d'argent, et reçut, dans le Languedoc, Gaston, qui venait de rentrer en France. Déconcerté dans ses mesures par l'arrivée précipitée du duc d'Orléans, Montmorency s'était assuré de Lodève, Albi, Uzès, Alais, Béziers, Saint-Pons, Lunel, mais Nimes, Narbonne, Montpellier, Carcassone, Toulouse avaient refusé de se joindre à lui. Le maréchal de la Force et Schomberg s'avançaient pour envelopper simultanément Gaston et Montmorency, qui avaient réuni leurs forces, formant 6 à 7000 hommes en tout. Louis XIII se rendit à Lyon, et Richelieu envoya vers le maréchal un nouveau négociateur, dont tous les efforts furent inutiles. Cependant Schomberg n'avançait qu'avec circonspection contre l'héritier présomptif de la couronne; les deux armées se rencontrèrent, le 1 septembre 1632, et le combat de Castelnaudari fut livré. Montmorency y reçut plusieurs blessures et fut fait prisonnier. Louis XIII arriva à Toulouse, le 22 octobre,

et le duc y fut transporté le 27, pour être jugé par le parlement. Il fut condamné au dernier supplice pour crime de lèze-majesté. En vain toute la cour, les princes, les grands du royaume, se jetèrent aux pieds du roi pour qu'il accordât la grâce du coupable. La princesse de Condé, sœur du duc, accourut, se jeta aux pieds de Richelieu, et ne put parvenir au roi, qui se rendit inacessible pour demeurer inexorable. Le procès dura cinq jours : la ville était remplie de troupes, aussi péniblement affecteés que le peuple. Lorsque le maréchal paraissait devant ses juges, la plupart se couvrirent le visage pour cacher leurs larmes. Montmorency montra le plus noble et le plus touchant repentir, et se disposa chrétiennement à terminer sa vie. On lui avait accordé d'être décapité dans l'intérieur de l'hôtel de ville : il s'avança vers l'échafaud avec fermeté, mit la tête sur le billot, et reçut le coup mortel en disant *Domine Jesu, accipe spiritum meum.* Ainsi périt, le 30 octobre 1632, le maréchal Henri II, duc de Montmorency. Avec lui finit la branche cadette de cette maison, et la première branche ducale de Montmorency. Comme il mourut sans enfants tous ses biens restèrent à sa sœur, la princesse de Condé. Son corps fut embaumé par les dames de la Miséricorde, et conduit à l'église de Saint-Sernin. Son cœur fut deposé dans l'église des jésuites. En 1645, la duchesse sa veuve fit transférer le corps à Moulins, et lui fit élever un magnifique tombeau en marbre. — Il épousa Marie Félice Orsini, née à Rome en 1600. Cette infortunée princesse, inconsolable de la mort de son époux, prit le voile au couvent de la Visitation de Moulins en 1657, et y mourut supérieure le 5 Juin 1666.

5. Charles de Montmorency, mort jeune.

6. Charlotte Marguerite de Montmorency, qui épousa Henri de Bourbon, prince de Condé : ils suivent H.

§ 4. — De la maison de Bourbon.



ARMES : *d'azur, à trois fleurs de lis d'or, au bâton de gueules péri en bande.*

H. HENRI DE BOURBON, PRINCE DE CONDÉ, SEIGNEUR DE CHANTILLY (15), duc d'Enghien, premier prince du sang, pair et grand maître de France. Il était fils aîné de Henri de Bourbon, prince de Condé, duc d'Enghien, etc. et de Charlotte-Catherine de la Tremoille. Il naquit à Saint-Jean d'Angely, le 1 septembre 1588, six mois après la malheureuse mort de son père. Il fut amené à la cour à l'âge de 7 ans. Henri IV lui fit épouser, le 3 mars 1609, Charlotte-Marguerite de Montmorency, qui par sa rare beauté avait fait une vive impression sur le roi. Le jeune prince, s'apercevant des attentions du roi pour son épouse s'enfuit avec elle à Bruxelles, d'où bientôt il se retira en Italie, et ne revint en France qu'après la mort tragique de Henri IV. Outré de se voir sans emploi, il se mit à la tête des mécontents, et quitta une seconde fois la cour, après avoir publié un manifeste sanglant contre le gouvernement. Une déclaration le priva de ses biens, comme criminel de lèse-majesté. Le traité de paix conclu à Loudun entre la reine et le prince, lui permit de revenir à Paris. La reine, ayant été instruite qu'il continuait ses cabales, le fit arrêter, conduire à la Bastille et de là à Vincennes, où il resta enfermé pendant trois ans. Il sollicita sa liberté et un

commandement en Languedoc contre les protestants ; on lui accorda ces deux grâces, mais avec méfiance. C'était à tort : sa conduite fut celle d'un bon général et d'un sujet fidèle. En 1639, il entra en Franche-Comté, s'empara de quelques places, et vint mettre le siége devant Dôle. Cette ville fit une courageuse résistance, et le prince, obligé de porter une partie de ses forces en Picardie, en leva le siége le 15 août. Il ne fut pas plus heureux devant Fontarabie ; mais ce fut la faute du duc de la Valette. L'année suivante, il prit Salces en Rousillon ; et Elne, en 1642. Après la mort de Louis XIII, il fut admis au conseil de la régente et lui rendit de grands services. Il mourut à Paris, le 11 décembre 1646.

Il épousa, comme il a été dit, Charlotte-Marguerite de Montmorency, dame héritière de Chantilly, née en 1594, et décédée le 2 décembre 1650.

De ce mariage :

1. Louis de Bourbon, qui suit I.

2. Armand de Bourbon, prince de Conti, né à Paris en 1629, fut le chef de la branche de Bourbon-Conti. Il se jeta dans les intrigues de la Fronde, et commanda l'armée opposée à celle de son frère, Louis, le grand Condé, qui défendait alors la cour. Arrêté et conduit à Vincennes, il n'en sortit que pour épouser Françoise Martinozzi, nièce du cardinal Mazarin, auquel il avait fait la guerre. Nommé successivement gouverneur de Guienne, général en Catalogne, grand-maître de la maison du roi, et gouverneur de Languedoc, il mourut à Pézenas, le 21 février 1661, et sa femme le 4 février 1672.

3. Anne-Geneviève de Bourbon-Condé, née le 27 août 1619, décédée le 15 avril 1679, qui épousa le 2 juin 1642, Henri d'Orléans, duc de Longueville.

I. LOUIS DE BOURBON, PRINCE DE CONDÉ, SEIGNEUR DE CHANTILLY (16), etc., surnommé le Grand. Né à Paris, le 8 septembre 1621, il commença ses études au collége des

jésuites à Bourges, et montra des dispositions très-remarquables pour les sciences. Il fit ses premières armes à 17 ans, et se trouva au siége d'Arras en 1641. Le 19 mai 1643, il défit entièrement les espagnols dans la plaine de Rocroi. Après cette glorieuse journée, Condé ne fit plus que marcher de succès en succès. Thionville fut pris avant la fin de la campagne, et rend les français maîtres du cours de la Moselle. Condé va réparer les pertes éprouvées par l'armée d'Allemagne, commandée par Turenne. Sa présence rendit la confiance aux soldats. Il attaqua le général Mercy sous les murs de Fribourg: le combat dura trois jours et fut indécis ; Condé s'y couvrit de gloire. Turenne, laissé à lui-même, éprouvait de nouveaux échecs ; Condé vola une seconde fois à son secours: ils joignent Mercy à Nordlingen, où ils remportent une victoire complète, le 3 août 1645. En 1646, il entra en Flandre et se rendit maître de Dunkerque. Des envieux l'enlevèrent à ses soldats et l'envoyèrent en Catalogne, où il ne trouva que de mauvaises troupes mal payées. Il assiégea Lerida, mais sans succès. Il fut rappelé en Flandre, et la victoire de Lens qu'il remporta sur l'archiduc Léopold, le 20 août 1648, décida la paix avec l'Allemagne. Condé, qui s'était permis des railleries très-vives sur l'administration du ministre Mazarin, rappelé à la cour, fut arrêté et conduit successivement à Vincennes, à Marcoussis, puis au Havre, où il demeura enfermé pendant treize mois. A peine mis en liberté, il se jeta dans le parti de la Fronde. Il combattit à Paris, dans le faubourg Saint-Antoine, le 2 juillet 1652, les troupes royales commandées par Turenne. Désespérant d'obtenir son pardon de la cour, il prit la fuite et passa dans les rangs espagnols. En 1654, il tenta de reprendre Arras, qu'il avait donné naguère à la France. En 1656, il défit le maréchal de la Ferté, devant Valenciennes, et le fit prisonnier. L'année suivante, il se jeta dans Cambrai. La paix des Pyrénées, 1660, lui assura l'oubli de ses torts. Condé revint à Paris, et fut envoyé dans la Franche-Comté, en 1663.

Il assiégea en personne Dole, qui avait résisté à son père, et la prit en peu de jours. La guerre de 1672, contre la Hollande, lui fournit de nouvelles occasions de montrer au roi la sincérité de son repentir. La bataille de Seneffe, le 11 août 1674, est la dernière que Condé ait gagnée. En 1675, après la mort de Turenne, Condé fut chargé d'arrêter les progrès de Montecuculli. Tourmenté par les douleurs de la goutte, il prit sa retraite cette même année, se retira à Chantilly, solitude charmante que son goût exquis sut encore embellir, et mourut à Fontainebleau, le 11 décembre 1686, dans de grands sentiments de piété. Son oraison funèbre fut prononcée par Bourdaloue et Bossuet, dont ce morceau est le dernier chef d'œuvre.

Il épousa, le 11 février 1641, Claire-Clémence de Maillé-Brézé, décédée le 16 avril 1694.

De ce mariage :

1. Henri Jules de Bourbon, qui suit J.
2. Louis de Bourbon-Condé.

J. HENRI-JULES DE BOURBON, PRINCE DE CONDÉ, SEIGNEUR DE CHANTILLY (17), duc d'Enghien, etc., pair et grand-maître de France, chevalier des ordres du roi. Il naquit à Paris, le 29 juillet 1643. Son père prit un soin particulier de son éducation ; il surveillait lui-même ses maîtres, se faisait rendre compte de ses progrès, et les hâtait par ses leçons. Il l'emmena avec lui lorsqu'il passa au service de l'Espagne ; mais ne pouvant pas le conserver au milieu des hasards d'une guerre poussée vivement, il le plaça chez les jésuites de Namur, pour y terminer ses études. Il lui enseigna ensuite tout ce qui peut s'enseigner de l'art de la guerre, et eut le plaisir de le voir répondre à ses espérances par sa docilité et son application. Rentré en France avec son père, en 1660, le jeune prince partagea son sort, et n'eut point de service. Ce ne fut qu'au bout de cinq ans que le roi lui permit de l'accompagner,

comme volontaire, au siége de Tournay : il s'y distingua par sa bravoure; mais une maladie l'empêcha de continuer la campagne. Il suivit encore le roi au siége de Dole, en 1668, et à celui de Besançon, en 1674. Il combattit près de son père à la bataille de Seneffe, et lui sauva la vie, en aidant le comte d'Ostain à le replacer sur son cheval; il s'empara de Limbourg, en 1675, après huit jours de tranchée ouverte. Il mourut le 1 avril 1709.

Il épousa, le 11 décembre 1663, Anne de Bavière, décédée le 23 février 1723, âgée de 72 ans, fille d'Édouard de Bavière, prince palatin du Rhin.

De ce mariage :

1. Henri de Bourbon-Condé, né le 8 novembre 1667, décédé le 8 juillet 1670.

2. Louis de Bourbon, qui suit K.

3. Henri de Bourbon-Condé, né le 3 juillet 1672, décédé le 6 juin 1675.

4. Louis-Henri de Bourbon-Condé, né le 9 novembre 1673, décédé le 21 février 1677.

5. Marie-Thérèse de Bourbon-Condé, née le 1 février 1666, qui épousa, le 29 juin 1688, son cousin, François-Louis de Bourbon, prince de Conti, né le 30 avril 1664, décédé le 22 février 1709, fils d'Armand de Bourbon, prince de Conti, et d'Anne-Marie Martinozzi, précités. Son oraison funèbre fut prononcée par Massillon.

6. Anne de Bourbon-Condé, née le 11 novembre 1670, décédée le 7 mai 1675.

7. Anne-Marie-Victoire de Bourbon-Condé, née le 11 août 1675, décédée le 23 octobre 1700.

8. Anne-Louise-Bénédictine de Bourbon-Condé, née le 8 novembre 1676, qui épousa, le 19 mars 1692, Louis-Auguste de Bourbon, légitimé de France, duc de Maine, prince de Dombes, etc.

9. Marie-Anne de Bourbon-Condé, née le 24 février 1678, décédée le 2 avril 1718, qui épousa, le 15 mai 1710, Louis-Joseph, duc de Vendôme.

K. LOUIS, DUC DE BOURBON-CONDÉ, SEIGNEUR DE CHANTILLY (18), prince du sang, pair et grand-maître de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Bourgogne et de Bresse. Il naquit le 11 octobre 1668, se trouva au siége de Philipsbourg, sous les ordres du grand-dauphin, suivit le roi à celui de Mons, en 1691; et à celui de Namur, en 1692. Il se signala aux batailles de Steenkerque et de Neerwinden, fit la campagne de Flandre, en 1694; et mourut subitement à Paris, le 4 mars 1710, âgé de 41 ans.

Il épousa, le 24 juillet 1685, Louise-Françoise de Bourbon, légitimée de France, fille du roi Louis XIV.

De ce mariage :

1. Louis-Henri de Bourbon, qui suit L.

2. Charles de Bourbon-Condé, comte de Charolais, pair de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de la Touraine, etc., né à Chantilly, le 19 juin 1700, décédé subitement, en 1760, sans avoir été marié.

3. Louis de Bourbon-Condé, comte de Clermont, né le 15 juin 1709, tonsuré à l'âge de neuf ans, il fut ensuite nommé abbé du Bec, de Sainte-Claude, de Noirmoutier et de Saint-Germain-des-Prés. En 1733, le pape lui accorda une dispense pour entrer dans la carrière militaire sans renoncer à ses bénéfices ecclésiastiques. La même année, il fit une campagne en Allemagne, dans les Pays-Bas, où il se trouva au siége de Menin, et à la bataille de Lawfeld. Il fit aussi la campagne de 1747. Il se trouva à la bataille de Fontenoy et de Raucoux, et fut chargé des siéges d'Anvers et de Namur, dont il s'empara successivement. En 1758, il remplaça le maréchal de Richelieu, en Hanovre, où il perdit la batallle de Crevelt. Revenu après ces fâcheux événements à la cour, il se défit de ses bénéfices, et mourut à Versailles, le 15 juin 1770.

4. Marie-Gabrielle-Éléonore de Bourbon-Condé, née le 22 décembre 1690, religieuse à Fontevrault, en mai 1707; abbesse de Saint-Antoine-des-Champs-lez-Paris, en 1723.

5. Louise-Élisabeth de Bourbon-Condé, née le 22 novembre 1693, qui épousa le 4 juillet 1713, son cousin, Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti, chevalier des ordres du roi, gouverneur du Poitou, etc., né le 10 novembre 1695, fils de François-Louis de Bourbon, prince de Conti, et de Marie-Thérèse de Bourbon-Condé, précités.

6. Louise-Anne de Bourbon-Condé, née le 23 juin 1695.

7. Marie-Anne de Bourbon-Condé, née le 16 octobre 1697.

8. Élisabeth-Anne de Bourbon-Condé, née le 15 janvier 1703.

9. Thérèse-Alexandrine de Bourbon-Condé, née le 15 septembre 1705.

L. LOUIS-HENRI, DUC DE BOURBON-CONDÉ, SEIGNEUR DE CHANTILLY (19), duc d'Enghien, pair et grand-maître de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Bourgogne, etc. Né à Versailles, le 18 août 1692, il eut pour précepteur le spirituel la Bruyère, fut chef du conseil de régence pendant la minorité de Louis XV, surintendant de l'éducation de ce prince, et premier ministre d'état, en 1723, après la mort du duc d'Orléans, régent. Jeune, aimant les plaisirs, et surtout trop confiant, le duc de Bourbon, avec de bonnes intentions, manquait des talents nécessaires pour gouverner. Tout se faisait par la marquise de Prie, sa maîtresse, l'instrument du fameux financier Pâris Duverney, surintendant du prince, qui dirigeait toutes les affaires. Cependant leurs exactions, principalement les édits bursaux, irritèrent la noblesse comme le peuple, et le cardinal de Fleury fit exiler le duc à Chantilly, où il mourut, le 27 janvier 1740, à 48 ans.

Il épousa 1° le 4 juillet 1713, sa cousine Marie-Anne de Bourbon-Conti, née le 18 avril 1689, décédée sans enfants le 21 mars 1720, fille de François-Louis de Bourbon, prince de Conti, et de Marie-Thérèse de Bourbon-Condé, précités; 2° Caroline, princesse de Hesse-Reinfels.

Du second mariage :

M. LOUIS-JOSEPH DUC DE BOURBON-CONDÉ, SEIGNEUR DE CHANTILLY (20), duc d'Enghien, etc. etc.. Il naquit à Paris le 9 août 1736. Orphelin dès l'âge de 3 ans, il eut pour tuteur son oncle le comte de Charolais, qui prit le plus grand soin de son éducation, et sut par une sage économie réparer le désordre de sa fortune. A l'âge de 14 ans, le roi lui donna la charge de grand-maître, que son père avait possédée. Le 2 mai 1752, il fut reçu chevalier de l'ordre du Saint-Esprit. En 1754, à 18 ans, il fit l'ouverture des états de Bourgogne, en qualité de gouverneur de cette province. Dès l'année suivante, il rejoignit l'armée française en Allemagne. En 1757, il assista à la bataille d'Hastembeek, et y signala sa valeur et son sangfroid. Deux ans après, on le vit à Minden charger avec un brillant courage à la tête de la réserve. Enfin l'avantage qu'il remporta sur le duc de Brunswick en 1762, à Johannisberg, mit le sceau à sa réputation militaire. Dans les dissensions qui s'élevèrent bientôt entre la cour et le parlement, il se déclara d'abord pour l'autorité royale ; mais ayant protesté contre l'édit qui cassait le parlement, il fut exilé comme les autres princes. Toutefois Louis XV qui l'aimait, ne tarda pas à le rappeler. Craignant que cette grâce ne fut regardée comme une preuve de défection, le prince de Condé fit, avant de quitter Chantilly, renouveler à ses vassaux la défense de reconnaître la juridiction des nouvelles cours souveraines. Lié particulièrement avec le dauphin, il fut le compagnon assidu de ses exercices militaires. A la mort de ce prince, Louis XV lui donna son régiment. A l'exemple du grand Condé, il se faisait une gloire de protéger les lettres qu'il cultivait avec succès. Valmont de Bomare fut chargé d'organiser à Chantilly un cabinet d'histoire naturelle, le plus complet qu'on eût vu jusqu'alors. En 1787, il présida le second bureau de l'assemblée des notables ; il y vota pour toutes les mesures d'ordre et d'économie réclamées par l'opinion publique. Il exprima les mêmes vœux dans l'assemblée de 1789 ; il signa le fameux manifeste des princes, dans lequel ils protestaient contre toute atteinte

portée aux droits qu'ils tenaient de leur naissance. Une déclaration aussi franche contre la révolution l'obligea de chercher avec sa famille un asile dans les pays étrangers. Il quitta Chantilly le 27 juillet 1789, dans l'après-midi. De Bruxelles il se rendit à Turin, et l'année suivante il passa en Allemagne, afin d'être plus à portée de seconder les mouvements insurrectionnels des partisans de la monarchie restés dans l'intérieur. C'est de là qu'en juillet 1790, il lança le manifeste dans lequel il annonçait son projet d'aller à la tête de la noblesse délivrer Louis XVI, retenu prisonnier. Le séquestre fut mit sur ses biens en France. Un décret de l'assemblée législative du 1 janvier 1792 déclara le prince de Condé rebelle à la patrie. A l'ouverture de la campagne, sa petite troupe fut incorporée à l'armée autrichienne commandée par Wurmser : il voulut se rapprocher de Landau, mais l'arrivée de Custine avec des forces supérieures le força de se replier sur Brisgaw. La campagne de 1793 fut plus sérieuse. Le corps de Condé pénétra dans la basse Alsace, et contribua beaucoup aux succès momentanés des autrichiens. L'Autriche ayant fait sa paix avec la France en 1797, le prince de Condé se retira à Saint-Pétersbourg. A la fin de 1799, il passa avec Souwarow en Italie. En 1800, l'Autriche fit une seconde paix, et l'armée de Condé fut définitivement licenciée. Il quitta Vienne le 11 juin 1801, et s'embarqua le 27 pour l'Angleterre. Il y pleura la mort de son petit-fils le duc d'Enghien, dont rien ne put jamais le distraire, ni le consoler. A la restauration, il fit son entrée à Paris avec Louis XVIII, le 4 mai 1814. Ses titres de colonel-général de l'infanterie et de grand-maître de France lui furent aussitôt rendus ; et il accepta celui de protecteur de l'Association paternelle des chevaliers de Saint-Louis. Lors du retour de Bonaparte de l'île d'Elbe, il partit avec le roi pour la Belgique, d'où il revint au mois de juillet 1815. Depuis cette époque, il résida à Chantilly dans une modeste habitation, seul reste d'un des plus beaux palais de l'Europe. Il mourut à Paris, le 13 mai 1818.

Il épousa, 1° le 3 mai 1753, Charlotte-Godefridine-Élisabeth de Rohan-Soubise, née le 7 octobre 1737, décédée le 5 mars 1760, fille aînée de Charles de Rohan, prince de Soubise et d'Espinoy, duc de Rohan-Rohan, pair de France, comte de la Voute et de Tournon, vicomte de Joyeuse, maréchal de camp, gouverneur de Flandre, etc., et d'Anne-Marie-Louise de la Tour-d'Auvergne; 2° en Angleterre, vers 1802, la princesse douairière Catherine de Monaco, née Brignole.

Du premier mariage :

1. Louis-Henri-Joseph, duc de Bourbon-Condé, qui suit N.

2. Louise-Adelaïde de Bourbon, marquise de Condé, abbesse de Remiremont, etc. Née à Chantilly le 5 octobre 1757, Louis XV la destinait à épouser son petit-fils, plus tard Charles X. Dès sa jeunesse elle montrait des dispositions pour les austérités religieuses; et Louis XVI, favorisant ses inclinations, confirma en 1786 le choix qu'avait fait d'elle pour abbesse le chapitre de Remiremont. Le 17 juillet 1789, elle quitta la France avec son père. En 1796, elle entra aux carmélites de Turin; et le 27 septembre 1797, au monastère de la Sainte-Volonté, en Valais, où elle prit l'habit, le 1 octobre, sous le nom de sœur Marie-Joseph. Forcée de quitter ce couvent, elle entra aux bénédictines de l'Adoration perpétuelle à Varsovie, en septembre 1802, et prit le nom de sœur Marie-Louise de la Miséricorde, en présence de Louis XVIII, et du duc et de la duchesse d'Angoulême. A la mort tragique de son neveu le duc d'Enghien, elle passa en Angleterre pour consoler son frère chéri, et y résida quelques temps dans le monastère des bénédictines émigrées, sous la direction de madame de Lévis-Mirepoix. En 1815, elle revint en France, où le roi lui donna la maison du Temple. La princesse y établit son institut de l'Adoration perpétuelle, le 3 novembre 1816, et y bâtit une riche chapelle. Elle y mourut le 10 mars 1824.

N. LOUIS-HENRI-JOSEPH, DUC DE BOURBON-CONDÉ, SEIGNEUR DE CHANTILLY (21). Il naquit le 13 avril 1756. Son

duel avec le comte d'Artois (Charles X) pour une affaire de bal, le fit exiler à Chantilly. En 1782, il se rendit au camp de Saint-Roch, devant Gibraltar. De retour en France, il fut fait chevalier de Saint-Louis et maréchal de camp. Il avait été nommé chevalier du Saint-Esprit dès 1773. Cependant la révolution s'avançait. Il signa le manifeste des princes, quitta la France avec son père, en 1789, le suivit à Bruxelles, à Turin, en Allemagne, en Russie et en Angleterre, où il se fixa pour quelque temps, et où il apprit, en 1804, la mort de son fils unique le duc d'Enghien. Le malheureux père ne put se consoler de cette perte. De retour en France, en 1814, il se dérobait à tous les regards, et quoiqu'il eût été nommé colonel-général de l'infanterie légère, il ne se montra que pour chercher à défendre le trône des Bourbons, menacé par le retour de Napoléon. Chargé du gouvernement des départements de l'Ouest, il se rendit aussitôt à son poste; mais les Vendéens étant comprimés par l'armée impériale, le duc de Bourbon partit pour l'Espagne, d'où il ne revint que dans le mois d'août suivant. Les conseils de sa pieuse sœur, décédée en 1824, avaient été plus d'une fois utile au duc, qui déshonora sa vieillesse par une liaison indigne de lui. A la révolution de 1830, l'infortuné prince en porta la peine. Le 27 août, il fut trouvé sans vie. Son corps était suspendu à l'agrafe des volets intérieurs d'une croisée de sa chambre. Ainsi périt le huitième des ducs de Bourbon qui remontent à ce Condé qui périt à la bataille de Jarnac, en 1559. En lui finit la branche de Bourbon-Condé.

Il épousa à l'âge de 16 ans, le 24 avril 1770, au château de Versailles, Louise-Marie-Thérèse-Bathilde d'Orléans, née à Saint-Cloud, le 9 juillet 1750, fille de Louis-Philippe, duc d'Orléans, premier pair de France, chevalier des ordres du roi, et de la Toison-d'or, gouverneur du Dauphiné, etc. et de Louise-Henriette, princesse de Bourbon-Conti : ces deux époux se séparèrent en 1780. Le 4 septembre 1797, le corps législatif ayant ordonné l'exécution du décret qui bannissait les Bourbons, cette princesse

partit pour l'Espagne, et alla habiter Barcelone. Revenue à Paris à la restauration, elle mourut frappée d'apoplexie en 1822, à la procession.

De ce mariage :

1. Louis-Antoine-Henri de Bourbon-Condé, duc d'Enghien, né à Chantilly, le 2 août 1772. Après avoir fait de bonnes études, le jeune prince fut reçu, en 1788, chevalier du Saint-Esprit. Il accompagna en 1789 son grand-père à Turin, en Allemagne et en Russie. Après le licenciement de l'armée de Condé en 1801, le duc d'Enghien se fixa au château d'Ettenheim, à quatre lieues de Strasbourg. Au commencement de 1803, Moreau, George et Pichegru avaient été arrêtés à la veille d'exécuter un plan de conspiration approuvé par l'Angleterre, et dont le but était d'ôter la vie au premier consul et de proclamer les Bourbons : deux affidés de George déclarèrent que leur maître recevait tous les dix à douze jours la visite d'un personnage mystérieux, dont le signalement s'accordait avec celui qu'on avait du duc d'Enghien : des rapports parvenus à la même époque à Bonaparte lui apprirent que le général Dumouriez était auprès du duc. Le 10 août 1804, le premier consul donna l'ordre au ministre de la guerre d'envoyer le général Ordener, avec le colonel Charlot, à Strasbourg, afin de se porter sur Ettenheim, d'y enlever le duc d'Enghien, Dumouriez et toute sa suite. Dans la nuit du 15 au 16, l'ordre fut exécuté sur le duc d'Enghien et quatre autres personnages. Conduit à Strasbourg, il fut dirigé sur Vincennes, et renfermé dans le château le 20. Une commission militaire fut nommée, et dans la nuit du 20 au 21, il fut déclaré coupable de haute trahison et condamné à mort. Le duc d'Enghien fut immédiatement après conduit dans les fossés de Vincennes, fusillé par un détachement de gendarmes, et enterré dans une fosse creusée, à quatre heures après-midi, par le nommé Bonnelet, ouvrier terrassier.

ANALECTES

ARCHÉOLOGIQUES, HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, ETC.;

PAR

M. A. G. B. SCHAYES, *Conseiller de l'Académie.*

(*Suite, voir page* 212, 9e *volume*).

XXI.

Avis donné par le baron de Rassenghien, conte d'Isenghien, au grand commandeur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, le 26 de Novembre 1574, au conseil d'estat, ou estoient présentz les duc d'Arschot, les comtes de Berlaymont, du Rœulx, de Lalaing, le dit de Rasenghien, les evesques d'Ypre et Bruges, le Sr Hieromme de Rhode, le conseiller d'Assonleville, les chancelliers de Brabant et de Gheldres, le président de Hollande, et pour secrétaire Berty [1].

Monseigneur,

Par la proposition qu'il a plu à vostre Excellence nous faire (si j'ai bien entendu), elle a mis en delibéracion ces poincts :

[1] Maximilien Villain, baron de Rassenghien et comte d'Isenghien, chevalier et gentilhomme de la bouche du roi, fut nommé en 1562 haut et souverain bailli des villes d'Alost et de Grammont; en 1566 gouverneur, capitaine et châtelain de Lille, Douai et Orchies; en 1567 commissaire au renouvellement des lois de Flandre; en 1573 gouverneur *par interim* du comté d'Artois et en 1576 conseiller d'état et l'un des chefs des finances. En 1582 Philippe II érigea en comté, en sa faveur, la baronnie et pairie d'Isenghien. Il mourut au mois de juin 1583. La correspondance de Maximilien Villain avec ce monarque, que l'on conserve aux archives de Lille, témoigne de la haute faveur dont il jouissait auprès de lui. (Voir les *Bulletins de la Commission d'histoire*, tom. II, p. 62—65, X p. 105 et XI p. 3). Son avis sur la pacification des Pays-Bas que nous publions d'après l'original qui existe aux archives du royaume, prouve de même que Maximilien était aussi habile homme d'état qu'orateur distingué.

premierement, s'il est expédient et convenable de pacifier et traicter avecq le prince d'Orenges et les Estatz altérez [1].

2° Par quelz personnaiges et instrumentz la dite communication se pourat mieulx conduire.

3° En quel lieu et soubz quelles asseurances l'on feroit plus commodement venir et assambler les députez pour en traiter.

4° Des remèdes qui se pourront donner à ces troubles.

5° Et aussy par quelz moiens et ordre l'on procéderat en la dicte communication de paix avecque maintenement de l'authorité et réputacion de Sa Majesté.

6° Après, ce que l'on pourat faire au cas que les dicts altérez ne voulissent entendre à la raison et se remectre soubz l'obeissance de Dieu et de Sa Majesté.

Touchant le premier poinct, il est expédient de traictier et de pacifier. Certes c'est chose déplorable que les affaires de ces pays patrimoniaulx de Sa Majesté, si florissantz paravent soubz la bonne grace, faveur et clémence des princes ses prédecesseurs et la sienne, sont réduicts à telz termes qu'il soit besoing mouvoir ceste question de traictier de pacification entre le prince et ses subjectz.

Si du commencement l'on eut bien pezé ce qu'importoit de mettre diffidence entre le Roi et les Estatz, qui est comme diviser la teste du corps, et combien il est dangéreux au Prince d'aliener les cœurs et perdre la bénévolence de ses subjectz, et calamiteux aux subjectz de ressentir le couroux de son prince irrité, ne seriontz présentement en ce dangier. Mais puisque noz péchez et la corruption des hommes et du temps nous ont occasionné ce tant extrême et misérable désastre, il faut prudentement adviser et au plustost par quel bout l'on s'en pourat mieulx desvelopper et racoustier [2] le corps si déchiré. Et comme vostre Excellence nous at commandé de librement dire nostre advis, je me confie aussy qu'elle prendrat de bonne

[1] *Alterez*, troublés, révoltés.
[2] *Racoustier*, raccommoder.

part si pour luy obeir et en acquiet de l'obligation et sincère affection que j'ais au service de Dieu, de Sa Majesté et asseuré maintenenement de ses estatz, je luy dis sincèrement et ouvertement ce que j'en puis sentir. Et en premier lieu (pour respondre par ordre aulx poinctz mys en délibération), il me samble y avoir quatre raisons et considérations principales qui doibvent mouvoir Sa Majesté à s'incliner et faire procurer à ceste pacification des Pays-Bas par toutz moiens possibles et raisonnables si avant que faire se pourat, la réligion catholicque et son authorité suprême saufz.

La première raison est l'honneur de Dieu et advancement de sa saincte réligion catholique. La seconde, la propre grandeur et aucthorité de Sa Majesté. La tierce, le bien et prouffict général de touz ses étatz et subjectz. La quatrième, le respect de toutz ses voisins, tant amys et conféderés que ennemis et malveillantz.

Et pour succinctement arraysonner chescunne desdictes considéracions, quant à la première:

Ceulx qui ont veu comme moi et considéré l'estat auquel s'est trouvée la réligion catholique en ces Pays-Bas avant les premiers troubles, durant iceulx mesmes, à la venue de monseigneur le duc d'Albe, durant son gouvernement, et comment elle se retrouve présentement avecq les occasions de temps à aultre survenues, poulront facillement juger et donner tesmoignaige du détriment et diminution advenue en la dicte réligion. Il est notoire que depuis l'arrivement dudit S^r duc (oultre ceux qui s'estiont partis paravant en grand nombre des plus sédicieulx et motifz de troubles précedents), se sont de nouveau absentez hors de ces pays (ores que à sa venue tout estoit reduict et paisible, tant au faict de la religion que obeissance du roy) plus de cent mille ames, entre lesquelles y avoit grande partie de catholicques, lesquelz, ou par pusillanimité ou de craincte d'estre recherchez d'avoir ès troubles passez par curiosité esté aux presches et conversations des hæretiques, ou

bien d'avoir parlé trop librement : ***timebant enim nenon solum facta, sed etiam dicta traherentur in crimen***, par intimidation des uns aux aultres et mauvaises impressions, — je laisse les menasces des soldatz qui n'exemptiont personne de coulpe, — se sont retirez en Angleterre, France et Allemaigne, esquels lieux par la longue hantize et demeure avec hereticques plusieurs se sont laissé corrompre et perdre du tout. Aultres n'aiantz encores osté la peur et dissidence concue doiz [1] le commenchement, ou de craincte d'estre molestez de gens de guerre, y attendent la fin des troubles et guerre présentes de par decha, en dévotion [2] de retourner et y vivre catholicquement après la pacification d'iceulx.

En Hollande aussy et Zeelande, comme paravant la rebellion ou altération derniere tout se maintenoit paisiblement soubz la religion catholicque et obeissance de sa Maj[té], et que je puis attester d'avoir veu au tamps de l'embarquement de la Royne nostre maitresse, ez villes de Flissinghe, Middelbourg, siège episcopal, la Vere et aultres villes principales desdites isles autant de devotion et demonstration de bonne piété, qu'en nul aultre estat de pardecha.

Il fault certainement croire que, combien que [3] la rebellion survenue et communication des hérétiques en ait depuis gasté plusieurs, que toutefois il y en reste encore grand nombre de bons, bien affectionnés à nostre religion et service de Sa Ma[té], lesquelz (pour estre le chancre de l'héresie un mal fort contagieux), se differant le remède plus longtemps, sont en dangier peu à peu d'estre aussi infectez. Et encoires qu'ilz se maintiengnent bons, touteffois de jour à aultre iceulx et aultres d'anchienne foy et desquelz l'on pouvoit esperer ayde et assistance au recouvrement desdits pays altérez, meurent, et en leur lieu succédent aultres jeunes, nourris en erreurs et rebellion

[1] *Doiz*, depuis.
[2] *En dévotion*, avec la pensée, la volonté.
[3] *Combien que*, quoique.

lion, n'aiantz cognoissance de Dieu ny de leur prince naturel et suivant seulement certaine liberté imaginaire, par ou la reduction en serat beaucoup plus difficille. Parquoy Sa Ma[té] pour retirer les dits bons subjectz hors de la tyrannie et oppression des héréticques, doibt chercher toutz moiens possibles et licites. Et puisque les forches y employées jusques à présent, avecq perte de tant d'hommes de service et fraiz indicibles consomez, ont eu si peu de succez, l'un inconvenient attirant l'aultre, il samble que Sa Ma[té] n'excéderat en riens l'office d'un bon prince chrestien et catholicque, si elle employe aussy toute sa clémence et miséricorde pour reunir ses subjectz altérez comme mambres à son corps et soubz l'obeissance de Dieu et la sienne, par toutes voyes licites et raisonnables, d'aultant mesmement qu'en tamps de paix l'on a beaucoup meilleurs moiens de restablir le faict de la réligion et mettre bon ordre et police en tout qu'en guerre et troubles, principallement civiles et intestines qui n'engendrent que confusion, ruyne et désolation de tout un estat publicq.

La deuxiesme considération pour laquelle Sa Ma[té] se doibt incliner à la dite pacification est sa propre grandeur et authorité, parce que le prince est estimé grand quand il maintient ses estatz et pays en paix et repos, d'ou vient la richesse, nerf de la guerre, et de là procède qu'il est craint et respecté de ses voisins quelques grans qu'ilz soyent, et aussy aimé, obey et bien assisté de ses subjectz, qui sont les deulx principaulx effectz de la réputacion et grandeur vraye d'un prince; car pour cela désirons nous ordinairement la grandeur de nostre maistre, pour soubz les esles d'icelle estre mieulx maintenus en paix et tranquillité. Et pour estre le prince la teste du corps politique de ses estatz, encoires que les membres faillent en leur office par rébellion, séditions et aultrement, et que l'offence puisse sambler si grande que pour ne mériter aulcune grace ou faveur, luy toutefois comme portant le sens et la saigesse de tout le corps, et à qui importent

principalement la sancté et prosperité de ses estatz, doibt de son office porter le soing d'y remèdier en tamps par remèdes propres et convenables et chercher toutz moiens possibles avant de copper quelque membre de son corps, s'accommodant plustost à l'infirmité de ses subjectz par bénevolences et bénefices, pour les mieulx réduire et gaigner, que par rigeur de justice les faire craindre sans aimer, suivant la sentence du tyran : *Oderint dum metuant;* car, comme dit Cicero, grand politicque, en ses offices : *malus diuturnitatis custos metus.* Et doibt le bon prince préferer tousjours le bien et utilité publique de ses subjectz et pays à sa propre affection ou prouffict particulier et la clémence à la rigeur de justice, et à l'exemple de Dieu : *cujus proprium est misereri et parcere.* Et ny plus ni moins que le corps ne peut vivre sans la teste, ni réchiproquement la teste sans les actions du corps, ainsy le prince et ses estatz ne peuvent prospérer ny l'un ny l'aultre sans estre joinctz, assistez et nourris d'actions réchiprocques et concorde mutuelle : *omne regnum in se divisum desolabitur.* Et partant, comme la grandeur du prince consiste en la bénévolence et bonne intelligence de ses subjectz, laquelle se nourit par paix, Sa Majesté doibt en respect de sa propre auctorité procurer ceste concorde et union de ses estatz altérez avecq luy mesmement pour mieulx conserver les aultres : *quia concordia res parvæ crescunt, discordia maximæ dilabuntur.*

La troisième considération qui doibt mouvoir Sa Majesté a ceste pacification est le bien et utilité généralle et publicque de ses estatz et subjectz. L'experience nous at assez donné à cognoïstre combien les troubles de pardecha ont causé et apporté de dommaiges, pertes, interetz et discommoditez, non seulement aux particuliers et à touz les estatz en général du roy, par tant de pilleries, ruines et détroussementz de flotes et armées entières de mer chargées de biens inestimables et par cloture des passaiges tant par mer que par terre; mais aussy quel retardement ils ont occasionné aulx aultres sainctes emprinses de Sa Ma[té],

avecq détriment général de toute la chrestienneté, par le piet que le Turcq, commun ennemy, at ce pendant [1] emprins sur icelle, selon qu'il est notoire à chascun. Par ou, pour mieulx maintenir en prosperité toutz ces estatz, y remectre en leur entier les contractations et commerces acoustumez qui ameynent les rychesses et entreteingnent les forces du maistre, pour contentement de toutz ses subjectz et regaigner leur cœur et bénévolence et unir ses propres forces, pour tant plus librement et seurement pouvoir faire teste à ses ennemis et se servir en tout tamps des avantaiges et commoditez que Dieu luy at donné souffisemment en ses pays, sans estre besoing de s'appuier tant sur les estrangiers, que l'on peult vraiement dire estre *fundi nostri calamitatem*, parce qu'ilz ne servent qu'a piller, ruiner le pays et emporter tout l'argent hors d'icelluy, sans aulcun bon effect de service, comme s'est veu en ceste guerre, Sa Maté, a mon advis, doibt chercher toutz bons moiens servantz à la dite pacification, et, *si in alteram partem peccandum est*, plustot se montrer trop clément vers ses subjectz que trop sévere et opiniastre à punir leurs faultes, se souvenant: *Amore et benevolentia melius stabiliri magna imperia quam metu.* Le bon duc Philippe, ancestre de Sa Maté, duc de Bourgoigne, qui fut renommé le plus saige et riche prinche de son tamps, le plus respecté de ses voisins et aimé de ses subjetz, souloit [2] dire qu'en cela il s'estimoit grand, qu'il commandoit au cœur de riches subjetz; et par une lettre qu'il escripvoit à sa femme, estant lors à Lille et luy au Quesnoi le Conte, laquelle j'ay veu et leu, mettoit qu'entre toutes les graces que Dieu luy avoit faictes, il estimoit cellelà des plus grandes, que partout où il alloit, il se trouvoit suivy et accompaignié de l'amour et bénevolence de ses subjectz, qu'il tenoit pour un thresor fort asseuré.

Et certes, la grandeur de nostre maistre est telle et les com-

[1] *Ce pendant*, pendant ce temps.
[2] *Souloit*, avait coutume.

moditez qu'il at en ses estatz si grandes, qu'il peult faire teste a tout le monde sans craindre personne, moiennant qu'il s'entende bien avecq ses propres subjectz et qu'il possède leurs cœurs, pour tant plus librement s'ayder de leurs moyens et estre assisté au besoing de leurs biens, qui est le vray remède de maintenir ceste grande masse de tant d'estatz si divers de nature et climat en ung corps et soubz le commandement et obeissance d'un chief; aultrement par division de quelque membre, quelque petit qu'il soit, legièrement toute la masse du corps entier se dissouldroit, comme lisons par les histoires estre advenu souvent que les plus grandes monarchyes estantz au plus hault et ne pouvant plus soubstenir leur propre grandeur, se sont desfaictes et rompues par leurs propres forces: *magna imperia plerumque mole ruunt sua.*

La quatriesme rayson pour laquelle Sa Ma[té] doibt désirer ceste pacification, est le respect de toutz les princes et estatz voisins, tant amis que ennemis.

Votre Excellence doibt entendre que ce Pays-Bas, combien qu'il soit petit et d'estroite extendue, touteffois à raison de son assiete, de la commodité de la mer et rivières, des passaiges accessibles de toutz costetz, par où toutes marchandises y peuvent commodement arriver et d'ichy estre distribuez partout, est comme un marchié publique et *emporium*, non seulement des voisins, mais aussi de toute l'Europe. Parquoi conséquamment, quand ledit pays souffre et que les trafficques et negotiations cessent par cloture de la mer et aultres passaiges, toutz les royaulmes et pays voisins endurent quant et quant [1], grandes pertes et discommoditez, pour ne pouvoir faire proufict de leurs biens procédant de leur creu, à faulte d'aultre issue, ny tirer aussy d'ichy les commoditez requises pour le commerce, y interrompu de toutz costez à l'occasion de troubles y survenues

[1] *Quant et quant*, en même temps.

et continuez si longtemps, ce qui cause le malcontement et clameur desdits voysins.

Partant, comme ces pays pour estre ainsy environnez de tant et si puissans princes et estatz, si ouvers de tous costez et par mer et par terre, ne se peuvent maintenir en leur prosperité sans bonne corespondance des dictz voisins, lesquels aussy ne peuvent faire proufict du leur, ny en tirer commoditez, si non par le moien de ces Pays-Bas, Sa Ma[té] leur doibt aussy ceste correspondance de maintenir en ces dits pays la paix, repos et asseurance des passaiges pour le commerce général, et affin que Sa dicte Ma[té] soit aussy rechiproquement assisté secouru et correspondu des dictz princes et estatz voisins confæderés et amis, en toutz ses affaires que luy pourront survenir, tant ychy que ailleurs; et davantage pour eviter aussy le dangier des aultres grands voisins mal affectez et qui sont en compétences avecq nostre maistre pour la préference et monarchie, lesquelz vraysemblablement (*quoniam nulla fides regni sociis omnisque potestas impatiens consortis erit*) ne cherchent sinon par toutz moiens possibles occasion de rompre et abaisser la grandeur qui leur est formidable et suspecte, Sa Ma[té] doibt désirer et chercher de s'appaiser et bien entendre avecq ses propres subjectz. Pour toutes les susdictes raisons, avecq beaucoup d'aultres qui se pourront ajouter, Sa Ma[té], à mon advis, et pour l'honneur de Dieu, accroissement de la vraye réligion catholicque, apostolicque et romaine, et mesme pour sa propre grandeur, pour le bien et utilité généralle de tous ses estatz et pour le respect des ditz voisins, doibt chercher la dicte pacification par quel bout que ce soit, moiennant la réligion catholicque et son aucthorité suprême saufz, et gardant en tout la réputation vers les voisins et le *decorum principis* vers ses subjectz et vassaulx. Cicero, père de l'éloquence romaine et de sa patrie, grand politique, disoit au premier livre de ses offices : *Mea quidem sententia paci quæ nihil habitura sit insidiarum, semper est consulendum. In quo, si mihi creditum fuisset,*

etsi non optimam, at saltem rempublicam, quæ nunc nulla est, haberemus.

Quant au deuxiesme poinct de la proposition de vostre excellence : par quelz personnaiges l'on pourrait mieulx conduire le faict de ceste pacification.

Il y a trois sortes de personnaiges par lesquelz se peult conduire cest affaire et qui peuvent entretenir en ceste pacification : asscavoir, Sa Maté, les princes chrestiens catholicques, parens et confæderez du roy; et, tiercement, les subjetz et estatz bons de Sa dicte Maté.

La premiere et plus grande authorité du roy samleroit non en traicter, mais consister par donner la paix à ses subjectz par toutz telz moiens que l'on adviseroit meurement pouvoir estre souffisantz pour donner raisonnable contentement et asseurance aulx subjectz altérez et aux princes voisins, encores qu'ilz soyent mal affectez ou de diverse religion; occasion de dire que le roy en toute raison et equité at satisfaict au debvoir et office d'un bon prince et clément, et qu'avecq son honneur et bonne réputation, il n'eut sceu faire davantaige, et que le dict bénéfice de telle grace, si absolute et sans aulcunne réserve, procedasse nuement du propre mouvement et de la clémence naturelle de sa dicte Maté, à l'intercession des princes amis et confæderés et à la très-humble réqueste de toutz ses estatz et bons vassaulx en général et pour un bien de toute la chrestienneté, mettant en oubly les offenses passées, moiennant la recognoissance deue desdicts altérez a l'endroict de Dieu et son obeissance. Et si pour se mieulx approcher et entendre l'ung l'aultre, mesmement sur les asseurances, il fault venir à ce poinct de traicter et communicquer, il pourait sambler que l'authorité seroit plus grande de le faire par tierce main et instrument de quelques princes voisins que aultrement, si avant[1] touteffois qu'ilz fussent catholicques et affectionez à nostre maistre et telz que l'on

[1] *Si avant*, pour autant.

n'ait aulcunne doubte ou suspicion qu'ilz pourioent ou vouldriont practiquer leur particulier plus que le proufict du roy et de ses estatz. Mais en ce faict d'emploier princes à ceste matière de pacification pour instrumentz principaulx, je treuve entre aultres quatre difficultez notables: la première, que la negotiation en serat plus longue et dificille; la seconde, que les forces et sécretz du roy et l'estat de ses pays leur seront par ce moien plus cogneuz et descouvers; la tierce, que le roy parvenant à la pacification par leur moien, se mettrat en grandissime obligation vers eulx et comme si eulx luy eussent rendu ses pays en mains; la quarte, la doubte que sur les poinctz d'asseurance et conditions d'accord se poulriont proposer et limiter moiens, lesquelz, en aultres endroictz, seriont chy après préjudiciables au Roi et à ses estatz, car chascun prince, quelque bien affectionné qu'il soit, aimerat toujours de procurer aussi quelqu'advantaige pour sa liberté, franchises, droits et asseurances particulieres, principalement en pays ou nécessairement il at affaire de traicter et tirer ses commoditez. Parquoy, avant emploier les dicts princes pour principaulx négociateurs de la dicte pacification, il merite bien de y aviser meurement. Quant à traicter et conduire la dicte pacification par subjetz confidentz, semble que ce seroit la voye plus briefve et moings dangereuse, parce que le sécret des affaires de Sa Ma[té] et de ses pays en demeurerait plus couvert, l'auctorité plus entière, et l'assurance aussy réquise pour la confidence de ce qui se promectroit d'ung costé et d'aultre, se trouverat facillement au besoing, quand Sa M[té] serat servye d'y faire interposer la foy publicque et obligation de ses aultres estatz bons. Et ausdictz personnaiges, vassaulx, confidentz et agréables, Sa Majesté pourait faire donner telle instruction que bon lui sembleroit selon les occasions de son service et moiens qui souffirront pour parvenir à quelque bonne et fructueuse résolution; bien que pour moienner les débatz et remectre les principales difficultez qui surviendraient en la dicte communication aulx termes

de la rayson, et donner plus d'auctorité à la dicte communication, il serait hors de propos, principallement lorsque l'on seroit en train de faict ou failly, d'y faire entrevenir aulcuns ambassadeurs ou deputez des princes voisins, comme de la royne d'Angleterre, duc de Julliers, duc de Bavière et d'aultres mesmement, pour servir de temoings à tout le monde, en cas que l'accordt ne sortisse effect de la syncere intention et des debvoirs esquelz sa susdicte Majesté s'auroit mis pour le bien publicq et repos de ses subjectz; ce qui serviroit de justification vers toutz malveillantz et calumniateurs, et pour ostre les faulces impressions qui se donnent des actions et intentions de sa Maté ausdicts princes et estatz voisins par lesdicts rebelles, pour estre mieulx assistez et favorisez d'eulx.

Et se peult sa Maté tant mieulx fier en sesdicts Estatz bons de par decha pour y interposer leur foy, que toutz ont protesté en particulier et général encoire à la derniere assamblée desdicts Estatz, de souffrir plustots la mort que d'endurer aulcung changement en la réligion catholique romaine ou obeissance de sa Maté, leur prince naturel. Et n'est chose nouvelle que pour appaisser les troubles et séditions d'un estat, l'on interpoze la foy publicque des aultres estatz bons, mesmement des srs vassaulx et autres principaulx personnaiges du pays, pour mieulx faire asseurer et oster toute la difficulté intervenue par mauvaises impressions, aiant le mesme esté souvent practicqué ès anchiennes guerres civilles et intestinez de Flandres et aultres Estatz de par decha.

Touchant au lieu qui se pouroit choisir pour la communication et l'asseurance qui se pouroit donner aulx députez, qui est l'aultre poinct de la proposition de vostre Exce, il me samble n'y avoir grande difficulté. Car pour le lieu, il fault adviser d'en choysir ung qui soit propre pour la commodité des communiquantz et à la main, pour d'un costet et d'aultre pouvoir estre servy de briefves responces aux poinctz qui tomberiont en difficulte, affin de tant plus advancher cestes négociation,

comme, à mon advis, seroit propice quelque lieu entre Breda et S[t] Gertrudberghe, soit le fort de Mondragon ou aultre, ou bien que l'on dressat à la legiere quelque maison de bois au lieu plus propre, de sorte que chascune des parties après la communication se puisse chascun soir retirer chez soy et retourner le lendemain. Et pour la seurté des personnes députées, soit pour les faire venir or quelque lieu de nostre pouvoir ou aultrement, en cas de diffidence [1], s'il est besoing, oultre la foy publicque, l'on pourrat mettre quelques hostagiers [2] équivalens aulx qualitez desdicts députez es mains des ambassadeurs ou soubz le pouvoir de quelque prince voisin durant ladicte communication, par ou et aultres asseurances qui se pourront donner au contentement des parties, toute occasion de craincte et de doubte serat ostée.

Et pour respondre d'advis sur l'aultre poinct de la proposition de vostre Ex[ce], concernant les remèdes de ces troubles, les moiens propres et l'ordre que l'on pouroit tenir en ladicte communication, avecq maintenement de la réputation et auctorité deue à sa Ma[té] nostre prince naturel.

Monseigneur, ce n'est chose nouvelle ny estrange qu'en une Republicque, Royaulme ou aultre estat publicq, surviennent aulcune fois alterations, rébellions, séditions, troubles et grands changementz; car ny plus ny moins que au corps humain quelque bien complexioné qu'il soit, adviennent souvent divers accidentz, maladies et indispositions, ainsy au corps politicque du gouvernement d'un estat, quelque bien ordonné et policié qu'il soit, nécessairement (pour n'estre rien en ce monde stable et perpétuel, ains subject à mutation et changement) entreviengnent de tamps à aultre diverses mutations et altérations comme maladies, la malice des hommes et corruption du tamps y engendrant tousjours quelques mauvaises humeurs et nouveaulx inconveniens, qui sont de tant plus dangereux

[1] *Diffidence*, défiance.
[2] *Hostagiers*, ôtages.

et difficilz à curer que l'on les laisse longtamps convenir et dominer, l'un mal attirant l'aultre; et partant, le principal remède estait de y obvier dois le commenchement et de bonne heure arracher discretement le mal avant qu'il eut prins si grande rachine et progrès : *Principiis obsta, sero medicina paratur, quum mala per longas invaluere moras.* Car comme d'une petite estincelle quand elle n'est estaincte bientost, s'engendre souvent grand feu qui brusle et consomme toute la maison, ainsy d'une petite occasion mal entendue et mauvaise impression concue, provient legierement grand desordre et ruyne totalle à un pays, si incontinent et avantque le chancre chemine et corrompt plus avant, l'on ne porte bon soing de l'assopir et arracher par bons et discretz moyens. Et certainement les affaires de ces Pays Bas importantz quelque généralité du bien publicque, ne peuvent souffrir longue dilation de remède sans grand dangier et ruine de tout l'estat, moins que nul aultre, tant pour le naturel du pays, l'abondance du mesnu peuple y vivant de negotiation et de sa labeur quotidienne, qu'aussy pour l'assiette et diversitez de limite d'iceulx pays, si ouverts de toutz costez et confinantz à princes et potentatz si puissantz et tant éloignez du secours des aultres estatz de sa Ma[té].

Mais puisque nostre mal est ja tant inveteré que le chancre de ceste maladie publique est entré bien avant aux principaulx membres du corps et jusques à approcher le cœur, il samble estre grand besoing d'y proceder discretement. Et pour applicquer les remèdes propres au mal, il fault, à l'exemple d'un bon médecin, bien cognoistre, premierement la source, occasion et racyne de la maladie, la dispocition et portée du corps malade, les circonstances et accidentz qui pourriont survenir, pour selon les dictes considérations temperer et accomoder les remèdes avecq telle prudence et modération que l'on se donne de garde qu'en usant de medècines trop fortes et surpassantes la force du malade, l'on ne tue au lieu de guarir, et au contaire les donnant trop doulces, l'on ne proficte riens. Semblablement,

comme celuy n'est estimé bon chyrurgien qui guerit seulement la playe superficiellement sans tenter le fontz d'icelle, à faulte de quoy peu à peu elle s'appostume et pourrit par dedans, de sorte que la mort du corps s'en suit; aussy en ceste playe publicqne si dangereuse, les forces que l'on y at applicqué si grandes et si continuelles, avecq frais et despenses si extremes, perte de tant d'hommes et bons serviteurs de Sa Ma[té], accompaignée de la ruyne de tant de villes, villaiges et pays entiers, semblent pour cela eu si peu de succez, que l'on n'at point pris regard de purger de bonne heure les mauvaises humeurs de ce corps publicque et politique, d'oster les occasions et sources du mal et que l'on s'est amuzé plus à guerir superficiellement la playe, que à bien sonder le fonds d'icelle, lequel ce pendant intérieurement s'est corrompu, et de là (à mon advis) est procedé qu'après tant de remèdes si véhementz qui ont consommé le Roy et ses Estatz et reculé les affaires de toute la chrestienneté, l'on est encoires comme à commencher et de mal en pis, parceque le fons de la playe n'estant bien sondée ni nestoyée, elle s'est pourrie par dedens et apporte journellement nouveaulx accidentz en dangier de perdre tout le corps, si l'on n'y pourvoilt bientost et plus par art et grande discretion que par forces exterieures seules, puis mesmement qu'il est question de regaigner les cœurs des hommes, qui sont naturellement genereulx, et reconcilier les voluntez des subjetz allienés de leur prince. Et fault croire que ces pays pour estre petitz, ouvers et accessibles de toutz costetz, si peuplés de soymesmes, si environnés de tant et si puissantz princes et estatz et si loing du secours, comme j'ais dict cy-devant, ne se peuvent maintenir par la voye de force, comme feriont bien aultres estatz de differente nature et assiette. Pour doncques sonder le fons de nostre playe et cognoistre la vraye source et remettre le corps de ces Pays-Bas en leur prosperité et estat anchien, il me samble y avoir trois occasions principales de nostre mal

et ruine : premierement l'ire [1] de Dieu, provocquée par noz faultes et offences tant énormes, après la mauvaise diligence que l'on at faict de s'entendre et correspondre avecq les princes voisins; la diffidence en laquelle ils se sont mis de nous, n'estantz recherchez; et tiercement, la mauvaise impression conceue par les propres subjetz des actions de Sa Ma^té et de ses ministres et la diffidence y entretenue. A quoy fault remèdier par contraires: *quia contraria contrariis optime curanter*, selon la règle des medècins. Et certes pour le premier qui vouldrat bien enfonser le tout, il trouverat que de toutz costetz y at eu faulte. Nous murmurerons tant que nous vouldrons et rejecterons la coulpe l'un sur l'autre, mais toutz avons failly grandement et les chiefz et les membres. Parquoy toutz avons et affaire de medecine et de nous amender (plustost tard que jamais) des faultes passées. Et pour appaiser Dieu, il fault oster les occasions par lesquelles il at esté offencé, retrenchant d'un costet les excès, ivroigneries, jurementz, blasphemes et pechez publicques du peuple, et d'aultre la paillardize, licence et foules [2] des gens de guerre, affinque Dieu soit servy en tout et partout, et s'il faut mener guerre, que du moins elle soit mesnée chrestiennement sans telle foulle du peuple et liberté exécrable du soldat; car certes je ne puis celer à V. Ex^ce que plusieurs gents de bien et catholicques, affectionnez au service de Dieu et de Sa Ma^té, sont esté tellement schandalizés de la fachon extraordnaire de vivre des soldatz, de la licence permise et impunie, insolences énormes, advenues tant au sacq des villes de Malines, Naerden, Zuytphen, que aultres, données voluntairement en proye et boucherie aux soldatz, sans aulcun respect des bons ny du sexe et personnes sacrées, que d'en perdre quasi la bonne opinion que les affaires de nostre maistre poulront prosperer, puisque telz maulx et énormités

[1] *L'ire*, la colère.
[2] *Foules*, oppressions.

s'enduriont impunement à la veue et présence des principaulx ministres, contre l'honesteté chrestienne, voires l'humanité mesme et au dehors de la saincte intention de sa Ma^{té}, laquelle estant par decha aus guerres dernières, à la prinse de St Quentin, ville ennemie et si principalle des Franchois, emportée d'assault, gaignast plus d'honneur, reputation et renommée par tout le monde, d'avoir entre la furie militaire par sa pieté et diligence indicible, tiré hors de la ville durant le sacq et préservé toutes les femmes et filles de la force et violence des soldatz et les renvoyé seurement avecq bon convoy chez leurs amys, que de la victoire mesmes qu'il y obtint si glorieuse; de sorte que les ennemis propres se transportiont d'affection, disantz publicquement les subjectz estre bien heureux qui vivront soubz un tel Prince, si pieulx et si clément. Par où se voit que la clémence sert plus à la grandeur d'un Prince que la rigeur extrême. Et combien qu'aucunne fois pour l'exemple ladicte rigeur puisse sambler estre nécessaire, touteffois ce doibt estre le dernier refuge quand toutz aultres remèdes defaillent, et avecq telle moderation que les circonstances y soient observées et que chascun cognoisse que l'on n'y dit estre meu par ambition, avarice, vengeance ou aultre affection et passion particuliere, mais qu'avecq regret l'on ait comme esté forcé le faire pour éviter un plus grand mal ou pour certaine apparence d'un plus grand bien.

Quant à l'administration de la justice, qu'il convient estre droicturiere et diligente, sans aulcun respect particulier, et en laquelle Dieu nous commande d'avoir à cœur la cause des vefves et orphelins, si du passé y at eu faulte en la fachon extraordinaire dont l'on y at procedé, que du moins à ceste heure l'on regarde de se corriger, rendant à chascun le sien, sans longeur de poursuyte et procez, en laquelle plusieurs sont estez consommez, ambrassant la protection des vefves et orphelins, et en tout aiant plus de considération à l'æquité des causes que faveur ou hayne des personnes. Ainsy appaisant Dieu et ostant les occasions des

péchez, tant publicques comme d'estat que particuliers, chascun se reformant soymesme, j'espere que aurons Dieu de nostre part, moiennant la protection duquel personne ne nous pourat nuire : de la paix de Dieu succederat la paix des hommes.

Quant au second poinct de la diffidence et mauvaise intelligence que les princes et estatz voisins ont conceuz de nous, il est certain que la pluspart et quasi toutz sont malcontens et murmurent contre noz actions. Et combien que ouvertement ils ne s'osent declarer ennemys, touteffois sécretement ils sont liguez ensemble; ils favorisent et assistent d'argent et aultrement les rébelles et par l'experience qui se voit journellement de leurs actions et simulations, ils donnent assez à cognoistre qu'ilz se tiennent sur leur garde et qu'ilz se deffient entièrement de nous; de sorte que la parolle du Roy et de ses principaulx ministres n'at plus le poix ni l'effet vers eulx qu'il souloit, et se tiennent avecq l'œil ouvert comme en doubte. Et samble qu'ilz se sont imprimez ceste opinion, vraysemblablement pour induction d'aultres malveillantz, que Sa Ma[té] vouloit faire de ses Pays-Bas un magasin de guerre et y entretenir une armée ordinaire pour peu à peu empieter et conquester sur les voisins et leur donner loy. Et comme ils scavent bien que la puissance du roy est telle qu'avecq les moiens qu'il at en ses propres estatz et l'ayde de ses subjectz il peult commander à ses voisins et se venger legierement des injures et traverses qu'ilz luy font, ils se sont toutz mis en doubte et jalonzie de leurs estatz, et pour ne se sentir d'eulxmesmes fortz assés d'y resister, font ligues et secretement allument le feu et assistent de ce qu'ils peuvent les sedicieulx et rébelles de Sa Ma[té] pour consommer et diminuer par ses propres forces la grandeur du roy qu'ils craindent. Partie, sur le tesmoignage de leurs consciences et pour estre ennemis de nostre anchienne saincte religion, ont prins impression que par force et sur pretext de les reduire, l'on se vouldroit attacher à eulx. Aultres, par envie et émulation de telle grandeur et prosperité du roy qui leur est suspecte,

ont par sécrete connivence donné forces et administré gentz et argent aux rebelles pour se maintenir, n'estant possible que aultrement le prince d'Orenges, despouillé de tout son bien, et avant avoir pied en Hollande, s'eut peu ainsy maintenir es emprinses qu'il at faict par decha avecq tel equipaige, ny les Estatz alterez depuis soubstenir les forces et armées de Sa Ma^{té} employées contre eulx, sans la dicte ayde et correspondance des voisins. Parquoy, saichant l'impression du mal, il fault par demonstrations contraires remectre la correspondance requize avec les dicts voisins, par leur donner asseurance et arguments évidens que l'on n'entendt riens emprendre sur eulx, ains [1] au contraire que l'on veult tenir toute bonne amitié et intelligence, tant pour le faict de commerce et contractations de marchandises que aultrement, renouveller les anchiennes confæderations et ligues des pays, et que par effect ils voient que le Roy entendt de maintenir ses pays ichy plustost en paix et richesses que par force d'armes, qui puissent donner doubte ausdits voisins, y entretenant seulement les garnisons ordinaires et requises pour la sureté et deffence d'iceulx. Avecq quoy la dicte impression de doubte se pourat facillement oster, principallement si l'on traicte par gentz agréables et qui cognoissent les humeurs et naturel des dicts voisins, ne leur permettant riens de parolles que l'on ne veuille tenir de faict. Par ainsy regaignant ce poinct de confidence et correspondance avecq les princes et estats voisins, l'on se peult bien asseurer que au besoing Sa Ma^{té} se trouverat rechiproquement secondée et assistée d'eux. Car comme la grandeur du Franchois, émulateur de la monarchie, leur est aussy suspecte, ils seront bien aise de s'armer et couvrir de la grandeur de l'un pour faire teste et se maintenir contre l'aultre, en cas qu'il voulsist emprendre sur eulx. Et partant, il leur importe grandement que le Roy soit

[1] *Ains*, mais.

maintenu en sa grandeur pardecha [1], pour leur propre asseurance

Après, pour la tiers occasion et racine de nostre mal, il semble que l'alteration et rébellion des subjectz, et mesmement de quelques estats, procéde principalement de certaine diffidence et mauvaise impression, conceue des actions et intentions de Sa Ma[té] et de ses principaulx ministres, interpretées sinistrement, comme si son dessaing fut esté de reduire ces Pays-Bas en une province conquestée ou subjugée, soubz les lois et gouvernement d'Espaigne, abolissant toutz privilleges, costumes et ordre, tant de justice que police, maintenuz jusques oires [2] pardecha, pour y introduire une nouvelle forme et fachon de gouvernement, et que Sa Ma[té]. estoit mal informé et affectionné à ces Pays-Bas, comme si touts estiont hæreticques et rebelles, et que partant il ne s'en soucioit plus.

Et combien qu'il est certain que telles perverses et faulces opinions (tant eslongées de la saincte et juste intention de Sa Ma[té] et de l'amour et singuliere bénévolence qu'il at toujours demontré à ses estats patrimoniaulx), proviengnent et se divulgent par la meschante volunté et practicque des malveillantz et hæreticques, qui pretendent par là retirer plusieurs bons subjectz de la dévotion [3] qu'ils ont à Dieu et à Sa Ma[té], en la cordelle de leurs erreurs et rébellions, touteffois nous voionts (à nostre grand regret) par experience la dicte mauvaise impression avoir tant gaigné ez cœurs du peuple en général, qu'il ne ressent plus les affaires de Sa Ma[té] comme il souloit : aulx advertances des victoires et bonnes fortunes du Roy et de ses ministres le peuple ne faict telles demonstrations de joye comme il est accoustumée; les veulx publicques du peuple et souhhaitz de bon succès n'accompaignent point noz emprinses selon l'affection qui doibt estre et se souloit demontrer audit peuple,

[1] *Pardecha*, en deça.
[2] *Jusques oires*, jusqu'ici.
[3] *Dévotion*, dévouement.

de sorte que ny plus ny moins que si les affaires du Prince ne leur touchiont plus riens; ainsy semblent ils s'estre depouilliez de toute leur anchienne et accoustumée affection. De là vient aussy que les aydes que l'on demande aux Estats pour subvenir aux affaires de Sa Ma[té] ne s'accordent si voluntairement, ny se furnissent avec telle promptitude qu'il convient. Et comme par quelques argumentz des actions passées, lesdicts des Estats se semblent estre persuadez que le roy et son conseil se deffient d'eulx par mauvais rapportz qui luy peuvent avoir esté faictz contre la vérité, et mauvaises impressions conçeus, ainsy réchiproquement ils se sont mis en diffidence du roy et de son conseil, tenant toutes promesses et inductions qu'il leur scait faire, suspectes; ce qui empesche toute la bonne négotiation que l'on pourroit faire avecq les dicts estatz, tant ès matieres d'aydes que de justice et police. Et par là se voit combien il est dangereux et pour l'un et pour l'aultre de mettre quelque diffidence et mauvaises impressions entre le Roy et ses estatz et subjectz, qui doibvent estre unis ensemble comme la teste avecq son corps et membres, pour par diverses actions tendantes à un but et offices mutuelz et réchiproques, se maintenir l'ung l'aultre et toute la masse du corps entier en sa force et vigeur, ou que aultrement par discorde et l'un et l'aultre est en dangier de se perdre.

Et partant, cognoissant la racyne du mal intestin qui nous affolle [1] le plus, qui est la diffidence et mauvaise impression conceue par les subjectz, il y fault discretement pourveoir, leur ostant par démonstrations contraires toutes telles perverses et imaginaires opinions, ce qui se ferat facillement, si on les remect en leurs usances, costumes et previléges anciens, si avant [2] que de droict et rayson ils peuvent avoir lieu; si l'on porte soing d'excuser toutes foulles et mengeries des soldatz

[1] *Affolle*, tourmente, accable.
[2] *Si avant*, autant.

et aultrement, de maintenir chascun en son bon droict, par une justice droicturiere, et si en somme les dicts subjectz s'apperchoivent qu'en touts poinctz et endroictz Sa Ma^{té} et ses principaulx ministres ont cure [1] de les maintenir en paix et repos et d'avancher le bien publicque plusque leur particulier, selon que ja [2] V. Ex^{ce} at commencé de donner tant de preuves de sa bonne intention, qu'ilz en doibvent oster toute double, comme j'espere peu à peu que l'effect s'en ensuyrat.

Et certainement, si un prince veult estre bien et voluntairement assisté de ses subjectz en ses guerres et aultres ses affaires, il fault qu'il face tant qu'ilz aient de luy bonnes impressions, et nommement deux : la premiere, que Dieu, la raison et justice est de son costet; qu'avecq bon fondement et occasion légittime et quasi forcé il est contrainct faire la guerre ou aultres entreprises de notable conséquence et non point pour son ambition, avarice, vengeance ou aultre affection particuliere. L'aultre, que la victoire qui s'en ensuyrat, serat advantageuse et utile pour eulx et le bien publicque, qui serat le poinct principal en considération duquel les subjectz assisteront toujours plus voluntairement aulx affaires de leur prince, quand ils se tiendront asseurez que le bon succez d'iceulx leur serat prouffictable et à tout le pays; car comme le soldat est plus voluntaire et prompt de combatre et d'aller à l'assault quand il at espoir de gaigner honneur et avoir part au butin, ainsy le subject est plus inclin et voluntaire de contribuer à supporter toutz travailz et despenses pour le service de son prince, quand il en espère aussy quelqu'advantaige et utilité publicque pour luy et les siens.

Et pour autant que voionts plusieurs des Estatz mesmes, pour avoir aultreffois esté trompez et abuzés des parolles et promesses intervenues en leurs accordtz précédantz, ou par motz ambigue-

[1] *Cure*, soin.
[2] *Ja*, déjà.

ment couchiz, estre en diffidence aussy de traicter ouvertement avecq ceulx de la court et des finances, tenantz toute induction suspecte, il serat bon pour advanchement des aydes et regaigner credict vers eulx, que doresnavant l'on negotie avecq eulx ouvertement, sans aulcunne ambiguité de parolles ou réserve qui leur pouroit mouvoir scrupule, affin que les accordtz procédantz plustot de bonne et liberalle volunté que de force, ayent meilleur succez; car de la sincérité et bonne foy de traicter vient ordinairement la confidence, de la confidence succéde la bonne affection et amour, de l'amour et bénévolence la liberalité et promptitude; car qui at le cœur [1], il se faict legierement maistre des biens et aultres choses extérieures.

Et combien que le pardon de sa Ma^té^ tant ample et général, debvoit souffrir pour attirer toutz les rebelles et altérez à recognoissance de leurs faultes et à se confier en la grace et clémence de sa dicte Ma^té^, toutteffois il n'at faict le prouffict que l'on en attendoit vraysemblabement, par le moien des susdictes mauvaises impressions et diffidence, combien que aulcuns bons personnaiges samblent avoir noté quelques aultres difficultez en la teneur dudit pardon qui poulriont avoir retardé le bon effect d'icelluy, comme par la clause et réserve appozée, que ceulx retournantz en vertu dudict pardon à intention de vivre catholicquement et soubz l'obeissance du Roy, n'estiont admys à la jouyssance de leurs biens, n'est [2] après souffisante preuve et tesmoignaiges d'avoir durant leur absance continuellement vécu catholicquement et selon les institutions de nostre réligion; ce que n'auroit esté possible de faire à plusieurs, à cause que ne s'osantz tenir à Couloingne, Liège et autres lieux voisins catholicques, pour les deffences y faictes à la poursuicte du duc d'Albe, de non y soubstenir aulcuns bannis ou réfugiez de par decha, auriont esté contrainctz pour sauver leurs personnes

[1] *Qui at le cœur*, qui possède le cœur.
[2] *N'est*, si ce n'est.

et latiter [1] plus seurement, se rétirer plus avant en Allemaigne ou Angleterre, esquelz lieux n'y avoit aulcun exercice de nostre réligion et ne leur estoit permis de faire aulcun acte exterieur de catholicque.

Autre difficulté samble avoir esté caûsée par la clause et condition insérée audict pardon : que le Roy se réservoit l'authorité et pouvoir de mettre ès communaultez et villes altérées, tel ordre, polices et ordonnances que pour leur propre bien et son service il trouveroit mieulx convenir ; ce que apparentement les peult avoir retenu en leur mauvaise impression et craincte que sa Ma[té] vouldroit abolir touts leurs anchiens previllèges, costumes et ordres de gouverner, pour y introduire quelque loy ou fachon de gouvernement nouvelle. Tiercement, l'interprétation donnée sur ledit pardon, que les vefves et enfantz catholicques de ceulx qui estiont morts catholicques, estiont exclus de la dicte grace et de la joyssance du bien, comme non s'extendant le dit pardon aulx morts, at offencé et samble fort estrange à plusieurs, de tant mesmement [2] que pour n'estre aussy iceulx expressement declarez par la teneur dudit pardon excluz, les graces et faveurs généralles du prince se doibvent plustost extendre que restraindre principallement à l'endroict desdictes vesves et pupilles catholicques, qui sont personnes tant de droict divin que humain favorables. Parquoy, par ceste communication de paix Sa Ma[té] ostant lesdictes occasions de scrupule poulrait amployer et extendre sa dicte grace et pardon avecq restitution des biens estantz en estre [3] à toutz ceulx en général qui vouldroient dorennavant se renger à la religion catholicque et ordonnances de l'eglise et son obeissance, ensamble aux vefves et enfantz ou heritiers catholicques de ceulx qui sont mortz catholicquement, soit par exécution de justice

[1] *Latiter*, se cacher.
[2] *De tant mesmement*, d'autant plus.
[3] *Estantz en estre*, encore existants.

ou de leur mort naturelle, sans aulcune réserve; declarant aussy estre son intention de maintenir les villes et pays alterez retournantz en leur debvoir, comme les aultres estats de par decha, en leurs anchiens privillèges et coustumes, ainsi qu'ilz estiont auparavant lesdicts troubles et du tamps de feu de haulte memoire l'empereur Charles, soubz les gouvernementz de Madame de Savoye, la royne Marie, doyagiere de Hongrie, et aultres princes et princesses du sang, mettant en oubli tout le passé comme non advenu et chascun restitué en son entier, avecq restitution de tout ce que se trouverat en estre. En quoy l'on poulroit avizer, si en récompense de ceste grace et oubliance generalle du passé, Sa Ma[té] ne scauroit obtenir quelque bonne et grande ayde, tant pour licencement des gentz de guerre entretenuz extraordinairement, que pour rembourser et descharger sa dicte Ma[té] de partie des fraitz soubstenuz pour ceste guerre et troubles avenuz.

Et quand à celuy qui ne se vouldroit renger ou reconcilier à notre religion catholicque romaine et vivre soubz l'obeissance du roy, si l'on trouve expedient de se laisser partir librement, la part [1] qu'ilz vouldront aller hors des pays de l'obeissance de Sa dicte Majesté, avecq suite de leurs biens, soit en les vendant ou faisant administrer par gentz catholicques de pardecha, en dedans le tamps que l'on leur poulroit prefiger [2] pour en disposer soubz telle seurté que conviendrat, ce seroit occasion de leur oster par là toute arriere pensée, moyens et envie de machiner quelque chose contre ces pays, esquelz ilz n'auriont plus de part, et demouriont les bons subjetz tant plus asseurez et hors de dangier des secretes menées, conventicles, infections et schandales que poulriont faire lesdicts hereticques et malveillantz demourantz dissimulement au pays, et confirmeroit aussi Sa Ma[té] tant plus à tout le monde la sincérité de son

[1] *La part*, en cas.
[2] *Prefiger*, fixer d'avance.

intention qu'il ne cherche en rien son prouffict particulier et que ce n'est point l'avarice ni aultre considération extérieure qui le meut à faire bannir lesdits heretiques, ains simplement le zèle de l'honneur de Dieu et de sa saincte religion, et affin d'oster tant plus l'occasion d'infecter les bons; combien que cedit poinct mérite bien plus meure déliberation.

Mais quant au poinct principal de nostre religion s[te] catholique romaine, comme c'est la seule vraye emanée de nostre Seigneur Jhesus Christ, successivement par les apostres et leurs successeurs, évesques, légittimement ordonnés jusques à nous, et que hors de nostre églize catholique, espouse de Jhesus Christ et gouvernée du St-Esprict, n'y at aulcun salut, il ne se peult riens changer n'y estre mis en doubte, car elle est fondée sur la ferme pierre qui ne peut vaciller à tout vent, comme font les doctrines si diverses des héreticques; car il est dict: *quod portæ inferi non prævalebunt adversus eam*. Et davantage, pour parler aussy politicquement, d'aultant que la réligion, quelle qu'elle soit, at esté de tout temps tenue et estimée la première partie et principal pillier et fondement de toute république et gouvernement politique, elle doibt estre maintenue uniforme et non divizée en un pays. Car comme il n'y at riens qui occasionne plus l'amitié et union des personnes, encore qu'elles soient de divers pays que conformité de religion et une mesme opinion de Dieu et des choses divines, ainsy il n'y at riens qui les separe plus d'affection l'un de l'aultre, encores que ce soit de père à filz et parentz à aultres, que diversité de religion et opinions contraires de Dieu et des choses divines; par ou il est certain qu'un estat ne se peult non plus gouverner avecq deux religions que le monde avecq deux soleilz, et ou se permet diversité de religion en un lieu, necessairement il fault qu'il s'en en suyve ung chaos de confusion. Et n'y at prince en Allemaigne ou ailleurs qui puisse avec raison trouver estrange ou donner tort au Roy de maintenir par toutz ses pays et estats la religion catholicque avec telle diligence, zèle et debvoir

qu'il faut. Car si par la *religion freid* [1] d'Allemaigne chascun prince particulier at ceste liberté de pouvoir maintenir en son pays celle qu'il vouldrat des deux réligions catholicque ou confession Augustane [2], permises par le dit *freid*, avecq telle condfædération, que si ses subjectz ne luy veuillent obeir ou se régler selon la dicte réligion par luy choisye, que les aultres princes d'Empire de la mesme ligue, encoires qu'ilz fussent d'aultre réligion, le doibvent assister a la repression de ses subjetz, le Roy nostre Maistre, pour maintenir en ces Pays-Bas qui luy sont patrimoniaulx la religion anchienne, vraye, catholicque, laquelle successivement et sans altération lui at esté transmise et donnée en main par ses prédecesseurs, princes de si haulte et glorieuse mémoire, aurat il moins de liberté et pouvoir en cela que le moindre prince d'Allemaigne? Tout homme de bon jugement en pourrat legierement tesmoigner, pour confondre et détester l'abominable rébellion de ceulx qui s'eslievent contre leur prince naturel, deffenseur et protecteur de l'anchienne et vraye réligion, pour en vouloir stabilir et introduire et ses pays une aultre, faulze, nouvelle et pernicieuse. Le duc de Baviere et aultres princes catholicques d'Allemaigne entretiengnent ainsy, en vertu du *freid* dessusdit, leurs pays et subjectz au milieu d'aultres princes héreticques paisiblement en la profession de nostre religion catholicque, sans y admettre aultres sectes et doctrines erronées, derogantes à icelle. Sa Ma[té], pour plus grandes raysons, doibt en ce estre plus respecté et advantagé.

Touchant l'ordre que l'on pourrat tenir en la dicte communication, pour plus grand aucthorité de Sa Ma[té] et par quel bout l'on commencherat, il me samble que l'ouverture s'est ja donnée par la réqueste présentée par les dits altérez à Sa dicte Ma[té].

[1] *Religion freid* (fried), liberté de religion.
[2] *Confession Augustane*, confession d'Augsbourg.

Ils supplient d'estre ouys en leurs quérelles et justifications, et d'estre recheus en grace. Par là l'honesteté et auctorité du prince est gardée; puisque les subjectz supplient, son office est d'ouvrir l'oreille pour entendre ce qu'ils demandent. Et nous qui sommes membres du mesme corps, debvons compatir au membre blessé et interceder vers Sa Ma[té] nostre chief, affin qu'il les rechoive en grace, et tant faire par toutz moiens qu'un membre si principal comme Hollande et Zeelande, non seulement util, mais tant nécessaire à tout le corps des estatz de Sa Ma[té], ne soit coppé, ains plustost préservé et reuny à son corps, duquel par desobeissance et rébellion il s'estoit distraict et que le roy rechoive à bras estendus, comme le bon père évangelicque, son enfant prodigue, aiant paillardé avecq les sectes d'héresies et despendu son bien inutilement, retournant présentement à pænitence et lassé, comme j'espere, de menger avecq les pourcheaulx les siliques des erreurs et doctrines pestiferés. Que Sa dicte Ma[té] usant de miséricorde par sa nayfvre clémence, pour l'honneur de Dieu, à l'intercession des princes chrestiens voisins et amys, à l'humble prière et instance de ses estatz, regarde bénignement leur requeste. Qu'il députe quelques commissaires de personnaiges confidentz et d'authorité pour entendre de plus prez ce qu'ils demandent, de leur faire donner de grace tel contentement que la rayson pourat comporter, la religion catholicque et son aucthorité suppresme tousjours saufz.

Et pour venir sommierement aux poinctz de leur requeste que V. Ex[ce] nous at fait lire, comme elle se réfere principallement à deux fins, premierement de faire retirer hors de ces Pays-Bas toutz soldatz, gens de guerre et aultres estrangiers, et après par assamblée des Estatz Generaulx adviser à l'ordre et police que serat trouvée convenir pour général redressement des affaires de ses pays et milleur maintenement d'iceulx, à quoy ils se soubmettent, il samble que sa Ma[té] pour son aucthorité, et affin qu'il ne samblasse avoir esté contrainct

de ce faire, ne doibt consentir ny à l'un ny à l'aultre, au respect qu'eulx estantz encoires ennemis et hors du corps du Roy, le demandent et pressent, et qu'il souffirat d'y respondre en termes généraulx, qu'en l'un et l'autre sa Ma^{té} adviserat à ce que serat expedient de faire pour son plus grand service, bien et repos de ses pays et subjectz. Mais après que les affaires se mettront en bonne apparence de tranquillité et quietude, par ou sa Ma^{té} n'aurat qne faire d'entretenir ichy si grand nombre de gentz de guerre, si icelle se trouvoit servye de son propre mouvement ou à la requeste de ses estatz bons, retirer d'ichy toutz estrangiers pour s'en servir ailleurs et d'aultant soulager le pays, certes, cela serviroit grandement pour oster toute diffidence, tant des voisins que subjectz et confirmer la bénévolence des bons. Et par la confidence que sa Ma^{té} monstreroit d'avoir par là en ses subjetz de par decha, il leur augmenteroit et l'obligation et l'envie de se mieulx et aveeq plus grand zèle employer en tout ce que concerneroit son service. Et en ce cas de retraicte de toutz soldatz estrangiers, il fauldroit que toutz les estatz aussy continuantz en leur bonne intention de maintenir jusques à la mort la réligion catholicque et obeissance fidèle de sa Majesté, asseurassent du payement des garnisons ordinaires, tant de cheval que de pied, de naturelz, et de ce que seroit requis pour la deffenee des pays contre ceulx qui y voudriont entreprendre, avecq entretenement des places frontieres, chasteaulx et fortresses, ensamble leurs munitions, et qu'ilz advisassent davantaige par quel moien peu à peu, ilz pouriont descharger les debtes esquelles sa Ma^{té} se trouve obligé pour les affaires de par decha, affin que ce pendant il puisse plus seurement pourveoir à ses aultres affaires, estant les choses appaisées, et que le commerce commenchasse avoir son train ordinaire; la rychesse retourneroit bientost au pays, et par là l'on auroit meilleur moien d'assister sa dicte Ma^{té} en ses nécessitez.

Et quant à l'assemblée des estatz généraulx, icelle doibt entendre selon que s'est uzé, quand feu l'Empereur Charles

cedast ces Pays-Bas à sa Ma[té], et en l'an à l'ayde novenalle : à scavoir, des députez des Estatz de chascunne province en nombre compétant, tant pour les ecclesiasticques, nobles que villes répresentantz la commune; et aussy que les articles et poinctz sur lesquelz l'on auroit à traicter fussent limitez et specifiés sans pouvoir proposer aultres; aultrement ce seroit un désordre et confusion, tant des personnes que matierres, chascun proposant son opinion, et n'auroit on jamais achevé; mais faisant assemblée des Estatz, comme dessus, sur articles preveuz et limitez, n'y pourait avoir grand dangier, de tant que pour les poinctz principaulx de la religion et obeissance du Roy, l'on est bien asseuré des estatz bons, qui sont en plus grand nombre, qu'il n'y aurat inconvenient.

Et pour le dernier poinct, après que sa Ma[té] aurat proposé et accordé aux altérez touts moiens de pacification justes et raysonnables, s'ilz ne s'en veuillent contenter, persistantz ou en quelque poinct concernant la religion, ou aultre importaut l'auchtorité suprême de Sa Ma[té], pourceque au besoing l'on voit le bon serviteur, attendu les grands et urgentz affaires que Sa Ma[té] at ailleurs, et qu'il importe tant pour nostre propre bien et repos, que Dieu et Sa Ma[té] soient obeis et servis comme il convient, il me samble que tous ensamble debvons par effect monstrer le bon zéle qu'avons à nostre réligion saincte et catholicque et au service de nostre prince naturel, emprenantz le faict et les fraiz de ceste guerre intestine à nostre charge, et des estatz bons de pardecha, qui at cent escus, qu'il en donne les cinquante, et qui at deux robbes, qu'il en vende l'une pour achever ceste guerre et remettre les rebelles si deshontez et présumptueulx aulx termes de la rayson. Et d'aultant que l'on voit par expérience le peu de service que l'on tire des soldatz estrangiers, le peu de confidence qu'il y at, quelles foulles ilz font au pays, combien ilz coustent plus que les naturelz du pays, de sorte qu'ils ne samblent servir sinon de piller et appovrir le pays, emporter l'ar-

gent et le butin dehors, cherchantz de trainer la guerre pour leur prouffict et gaing particulier ; que au lieu d'iceulx (que l'on ne peult plus nourrir ny soustenir) l'on entretiegne quelque nombre de soldatz, tant de cheval que de piedz, naturelz du pays, et selon le moien que l'on aurat de payer, les contenant en bonne discipline militaire et faisant la guerre chrestiennement. Par ee moyen l'on se trouverat bien et fidelement servy et à meilleur marchié, et l'argent qui s'emploierat à leur payement demeurerat et se despenderat au mesme pays ; par ou facillement par aultre voye d'ayde et contribution l'on le ferat retourner en la bourse publique du prince et de ses Estatz, et ne serat le pays jamais povre ny despourveu d'argent pour mener la guerre plus longuement et avec meilleur ordre.

Aiant bonne et ferme esperance qu'après estre ostée par les moiens susdits toute mauvaise impression et diffidence des voisins et des subjetz, et que nostre ferme résolution et des bons estatz de pardecha serat bien entendue et exécutée, que Dieu nous aiderat à les faire amiablement retourner en nostre troupeau, ou que par force peu à peu toutz lesdits rebelles se trouveront contrainctz à recognoistre leur debvoir, mesmement par l'assistance des bons, vivantz et detenuz encores soubz la tyrannie des héreticques et sedicieulx, quand ils entendront qu'il n'est plus question de desbatre previléges ou se deffier de Sa Ma[té], condescandant à toute chose raysonnable, mais que l'on combat seulement pour la réligion catholicque et fidélité deu à son prince naturel. En quoy, pour si juste querelle, Dieu ne faudrat nous assister et toutz les princes voisins correspondre et prester faveur à l'extirpation des sédicieulx si deraysonnables.

Je supplie tres humblement V. Ex[ce] prendre cest advis de telle part qu'il procède, selon l'entiere et syncere affection que je porte au service de Dieu, de Sa Ma[té] et prosperité de ses Estatz, qui est la sienne, et me pardonner si pour le peu de

tamps que V. Ex^ce nous at donné pour délibérer sur poinctz si importantz, j'ay en quelques endroictz par avoir trop, trop peu ou indiscretement parlé, moins satisfaict au désir de Vostre Excellence.

XXII.

Sommaire de la remonstrance faicte à Messieurs du Conseil d'estat du roy par le sieur Alfeyran, gentilhomme françois, envoyé par le Roy tres chrestien, sur la restitution des biens de Madame la Comtesse d'Egmont, le dernier d'aoust 1576, *à Bruxelles, lui assistant le seign.^r de Mondoucet, ambassadeur de France* [1].

Messieurs, je croy qu'il n'y a pas un d'entre vous qui doubte aucunement, ains quy ne soit tout asseuré de la bonne volunté et affection que le Roy tres chrestien, mon maistre, porte, tant à Madame la comtesse d'Egmont, que à Messieurs ses enfans et tous ceulx qui lui appartiennent, pour lui estre sy proches et sy alliés qu'ils sont pour le jourd'hui; quy fut la cause que sa Ma.^té ayant veu la declaration que le Roy Catholique, son frère, fit depuis peu de temps à la dicte Dame par un docteur Delryo, touchant la restitution des biens qui avoient appartenu au feu comte d'Egmont, son mary, et icelle bien entendue au long et au clair par son fils, qui vint pour cest effect en France, avec les conditions et restrictions apposées en icelle, qui leur semblerent, comme elles doivent faire à un chacun qui ayme la justice et l'équité, par trop dures et aigres, et véritablement autant insupportables comme esloignées de toute raison; Icelle Sa Ma^té, esmeu et poussée de la dicte bonne affection et zéle qu'elle porte a bon droict, tant à la mère que aux enfans et à toute la maison d'Egmont, et aussy par les prières du dict comte son cousin, m'envoya tout exprès

[1] La pièce originale se trouve également aux Archives du Royaume.

et en toute diligence par devers le roy d'Espaigne pour lui recommander encoires plus amplement la restitution, le prier et requerir que, à son intercession et recommandation, il voulut entendre à faire la dicte declaration et restitution plus ample et entière et oster d'icelle toutes les conditions et restrictions y apposées, comme voyant clairement qu'elles ne procèdent du dict Roy catholicque, son frère, estant si bon et si benin qu'il est, et qui demonstroit une si franche volunté en ceste affaire, mais plustot de quelques uns de son conseil espaignol, si peu amis du nom et de la maison d'Egmont, qu'ils sont peut estre de vous tres tous [1] et de tout ce pays ici. Aussy, à la verité n'estoit il de croire qu'un Roy si saige et si debonnaire, comme est le roy Philippe, et qui a receu tant de signalés services du defunct comte d'Egmont, voullut en ce temps si turbulent, et si mal à propos, par condictions insupportables, comme ensevelir et extirper la memoire et postérité du dict comte. Or, messieurs, je fus en Espaigne bien venu du dict Roy, benignement receu d'iceluy et plus voluntiers encoires ouy sur la dicte affaire une, deux et trois fois; aussy venoije de la part d'un roy de France, son bon frère, et pour une affaire qui ne sembloit lui importer peu pour la conservation de ses estats; et le tout scait très bien Monsr le Marquis de Hauvreck, icy present, qui pour lors estoit en Espaigne; ci que à la parfin j'obtins, à l'instance et prière du roy mon maistre, la parolle et promesse de l'entière restitution des dicts biens, sans conditions ny restrictions quelconques, et la prompte rémise de la dicte dame et ses enfans en iceulx, voire [2] me fut dict par le roy et par son chancelier monsieur Hopperius, qui voulut et daigna bien luy mesme m'apporter la despesche chez moy, pour m'asseurer entierement de la bonne volunté du roy son maitre envers la dicte dame et ses enfans, que le dict seigneur marquis, qui est icy present, en avoit desja apporté par deça

[1] *Tres tous*, tous.
[2] *Voire*, même.

l'entière despesche, quant et toutes les aultres qui concernoient ces Pays Bas, et pour cest effect estoit party six jours au paravant; par ainsy que [1] je m'en povois retourner avec un grand contentement et satisfaction, pour avoir obtenu, contre la coustume espaignolle, une si prompte et si favorable despesche, bien que je y eusse demouré trois mois entiers pour cest effect; ce qu'il fist quasi au mesme instanct, me tardant que leurs Ma^tés Très Chrétiennes n'eussent desia la plaine satisfaction entière, contentement et très grande resjouissance que je scavois certainement qu'elles avoient d'entendre l'asseurée promesse et résolution entière du dict roy catholique, leur frère. Sur la quelle promesse et résolution, appuiée maintenant Sa Ma^té très chrestienne, et sur la parolle qu'un tel roy que le roy d'Espaigne, son bon frère, luy a donné et par lettre et par moy mesme (qui parole), il luy a pleu me despescher encoires une aultre fois par devers vous, pour vous prier et requerir à trestous en général et un chascun en particulier, puisque vous avez la dicte despesche en main, à vous apportée par le dict seigneur marquis, de vouloir procéder en toute briefveté et integrité à l'entiere exécution d'icelle, la vouloir parachever promptement et en faire veoir les effects le plustot que sera possible, sans la dilaier ny retarder nullement; a ceste fin que la paure vefve et les enfans qu'elle a sur les bras, et avec les quels est errante et vagabonde ça et la, sans avoir lieu ny demeure asseurée, en ce temps si calamiteux et pervers, puissent en avoir moien de vivre selon le rang qu'ils tiennent, selon le lieu dont ils sont issus et selon ceulx à qui ils appartienent, qui sont un roy et une royne de France, et aussy à demeurer tousjours bons et loiaux serviteurs et vassaulx du roy catholicque et à faire ce que leur commandera pour son service. Quant la justice de la cause, Messieurs, ne serait si suffisante, si grande et si recommandable, comme

[1] *Par ainsy que*, de sorte que.

elle est de soy même, la recommandation d'un si grand Roy vous y semond [1] et pareillement le debvoir de l'intime amitié, d'estroite alliance que vous tous qui estes cy présent, je dis trestous sans point en excepter un seul, avez aultre fois eu et porté en son vivant au feu comte d'Egmont, luy ayant esté si proches parens, si intimes amis et si fealz compaignons jusque à estre frères jurés d'un mesme ordre. Que si ainsy est, comme il est certai_nement, sa posterité et ses-enfans, par lesquelz il vit, ne vous doibvent estre moins chers que les vostres; et quand bien tout cela deffauldroit, le droit divin, qui nous recommande si cherement la deffense et protection des paures vefves et des enfans orphelins, ne souffre de retarder aulcunement la dicte restitution, et bien plus encoires le droit humain qui ne nous chante ny recommande rien tant et parlant de tant de loix, que la tuition et deffence des dicts enfans et orphelins et des vefves, pour nous estre a trestous, comme je croy, commune la fortune de povoir chéoir et tomber nos enfans en mesme et pareil desastre que les princes icy, et du quel, à ce que je voye, vous tous, Messieurs, n'estes pas esloignés, ny aussy vos enfans, leur en pendant aultant à l'oreille, si les enfans de vos ennemis, que vous coignoissez mieulx que moy, reniassent un si grand bien faire. Non ce n'est pas le temps, Messieurs, de cacher et tenir serré, moins encoires de plonger en un abisme de désespoir un jeusne en genéreux prince d'Egmont et abuser ny tenter plus avant sa trop grande patience; davantage, de mettre par ceste retartadion en très grande deffiance un roy de France et quelques autres princes de la parolle et promesse que par moy luy a donné un roy d'Espaigne. Parquoy vous prierai et requereray au nom du roy tres chrestien, à tous en général et chascun en particulier, puisque vous estes icy assemblés et que vous scavez la volunté de vostre roy, de ne vous departir sans la mettre en effect et l'executer tout incontinent, mettant en possession de tous et chascun ses

[1] *Semond*, oblige.

biens, suivant la volunté du roy vostre maistre, la dicte dame comtesse d'Egmont. Quoi que faisant, j'ay certaine esperance, Messrs que tout ainsy que la mort et privation des biens du defunct comte son mary a esté le commencement de vos misères et vous a apporté tant de guerres, tant de maulx et tant de malheurs, que de mesme la restitution de ses biens et la remise de sa femme et enfans vous apportera avec la paix tout bien, tout heur [1] et toute felicité. De quoy le roy mon maistre sera si aisé et recepvera tel contentement, qu'il resentira en vostre endroict, quand vous l'en requererez; je dis en général et en particulier, selon que les occasions se presenteront, recognoissant infailliblement le bon debvoir et la prompte affection dont vous aurez usé à l'accomplissement de la bonne volunté et commandement de son frère le roy catholique, votre maistre, en la dicte remise et restitution, comme plus particulierement vous pourrez veoir par ce que sa Ma.^{té} vous escript sur ce faict en ceste lettre que je vous présente, réservant le reste de ma créance après que l'aurez veu et leu par ensemble; vous asseurant seullement pour la fin et conclusion d'icelle, qu'après la paix qu'il a pleu à Dieu luy octroyer en son royaulme et entre ses subietz il n'a aultre chose en plus singuliere recommandation que le repos, l'union et concorde de ce pays icy, comme vostre bon amy et voisin, et par conséquent comme dépendant d'icelle la restitution, l'accroissement et avancement de la maison d'Egmont, pour en avoir desia pris la protection et l'entière deffence [2].

[1] *Heur,* bonheur.

[2] Par le traité de la pacification de Gand, signé le 8 novembre 1576, la maison d'Egmont rentra de droit dans la possession de tous ses biens.

NOTICE

SUR LE MANUSCRIT

CAUSA J. B. HELMONTII,

déposé aux Archives Archiépiscopales de Malines ;

PAR

C. BROECKX,

Membre titulaire de l'Académie royale de médecine de Belgique, commissaire-directeur de la Société de médecine d'Anvers, conseiller de l'Académie d'Archéologie de Belgique, etc.

Jean-Baptiste van Helmont, seigneur de Mérode, Royenborch, Oirschot, Pellines, etc., naquit à Bruxelles en 1577. Cét ascendant de deux familles illustres, qui occupent encore de nos jours un rang si distingué dans notre patrie (de Mérode et de Stassart [1]),

[1] I. Josse van Helmont, écuyer, seigneur de Pellines, Royenborch, etc., épousa dame Élisabeth Bauw. — Ils procréèrent :

II. Chrétien van Helmont, écuyer, seigneur de Pellines, Royenborch, etc., conseiller-maître de la Chambre des comptes en Brabant, lequel épousa dame Marie de Stassart, fille de Jean de Stassart, écuyer (septième aïeul du baron de Stassart actuel, l'un des conseillers de l'Académie d'Archéologie de Belgique), et de dame Marie de Renialme. — Ils procréèrent :

III. Le célèbre Jean-Baptiste van Helmont, seigneur de Mérode, Royenborch, Oirschot, Pellines, etc., qui prit pour femme Marguerite van Ranst, fille de Charles van Ranst, écuyer, et de dame Isabelle van Halmale. — Leurs enfants furent :

IV. 1° François-Mercure baron van Helmont, né en 1618, qui cultiva les sciences et les lettres, s'occupa de l'instruction des sourds-muets, et mourut à Cöln, l'un des faubourgs de Berlin, en 1699, sans postérité.

2° Pélagie-Lucie van Helmont, morte en célibat.

3° Olympe-Claire van Helmont, qui épousa Ambroise Floris, comte de Megem. Une de leurs filles fut admise dans l'illustre chapitre de Ste-Gertrude, à Nivelles, elle produisit les huit quartiers maternels suivants : *Helmont*, *Bauw*, *Stassart*, *Renialme*, *Ranst*, *Vilain*, *Halmale*, *Mérode*.

fut un des plus grands génies des seizième et dix-septième siècles. Doué d'une imagination ardente et dévoré d'une inquiète passion de savoir, il s'adonna fort jeune à l'étude des sciences en général et à celle de la médecine en particulier. Il s'aperçut bientôt que plusieurs branches des connaissances humaines et, spécialement, la médecine, avaient besoin de réformes. Il y travailla avec une telle ardeur qu'il fut bientôt à même de publier plusieurs ouvrages. Parmi ceux-ci il en est un intitulé : *De Magnetica vulnerum naturali et legitimâ curatione, contra Johannem Roberti, Soc. Jesu theologum*, Paris, N. Leroy, 1621, in-12°, qui fut cause que la cour ecclésiastique de Malines lui intenta le procès dont le dossier se trouve aux archives de l'archévêché du même nom. Nous avons déjà fait connaître [1] comment ce précieux document a été réintégré dans les archives, nous allons nous occuper, dans cette notice, de la description de ce manuscrit, qui offre le plus haut intérêt pour l'histoire du magnétisme animal, pour l'histoire nationale, et pour faire connaître un génie si différemment jugé jusqu'à nos jours.

Le manuscrit se compose de trois volumes dont un in-4° et deux in-folio.

Volume in quarto.

Le portrait gravé de Paracelse, tiré d'une édition des œuvres de ce médecin, se voit sur la première page. Au-dessous on lit son épitaphe imprimée :

Epitaphium ejus quod Salisburgi in nosocomio, apud S. Sebastianum ad templi murum erectum spectatur, lapidi insculptum.

Conditur hic Philippus Theophrastus insignis medicinæ doctor, qui dira illa vulnera lepram, podagram, hydropisim, aliaque insanabilia corporis contagia mirifica arte sustulit, ac bona sua in pauperes distribuenda collocandaque honoravit. Anno MDXXXI die XXIIII septembr. vitam cum morte mutavit.

[1] Voir les Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, année 1851.

Jean-Baptiste van Helmont fait suivre cette inscription des lignes suivantes, écrites de sa main :

Effigies Aureoli Philippi Theophrasti Paracelsi Bombast ab Hohenheim de factione heramitica, qui fuit medicus et mathematicus adeptus illuminatus, electus monarcha arcanorum. Omne donum perfectum a Deo, imperfectum a diabolo. Alterius non sit, qui suus esse potest.

Au verso de la première page commence l'avant-propos intitulé : *Somnium authoris intentionem operis continens.* Cette pièce contient six pages. Elle est suivie d'un psaume ou hymne dédicatoire *psalmus dedicatorius*, contenant 54 vers hexamètres. A la fin l'auteur ajoute : *Author lusit suum opus Deo O. M. devovens Kal. Augusti anni gratiæ* 1607. Ceci prouve que van Helmont composa ce traité à l'âge de trente ans, *quatorze ans* avant son traité sur le magnétisme animal et *huit* ans avant son *Dageraet oft nieuwe opkomst der geneeskunst in verborgen grontregelen der natuere*, imprimé à Leyde en 1615, in.4°.

Les pièces qui précèdent sont suivies d'un ouvrage du plus haut intérêt pour faire apprécier les idées de notre compatriote. Il porte pour titre : *Eisagoge in artem medicam a Paracelso restitutam authore Johanne Baptista de Helmont ejusdem Paracelsi secretario fideli secretioris filosofiæ et arcanorum alumno, genialibus filiatris dictata;* il contient 158 pages, est divisé en quinze chapitres et se termine par un épilogue.

Ce traité doit-être considéré comme les *Juvenilia* de van Helmont. Il s'y montre enthousiaste de la doctrine de Paracelse, erreur dont il est revenu dans ses écrits postérieurs. La comparaison de ce manuscrit avec ses publications postérieures servira à faire connaître le chemin parcouru par l'auteur depuis l'année 1607 jusqu'à la publication de son grand ouvrage. Cette pièce présente encore une autre particularité : c'est qu'étant restée aux archives de l'archévêché de Malines, François-Mercure van Helmont, éditeur des œuvres de son père, n'a pu y mêler ses opinions outrées. Nous nous proposons de publier sous peu cette œuvre remarquable du médecin brabançon.

Premier volume in-folio.

Ce volume contient quinze pièces diverses, relatives au procès sur le magnétisme animal. Nous allons en donner une description succincte, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent reliées ensemble.

I. La première pièce qui se présente contient sept pages. C'est une copie; la minute se trouve dans le deuxième volume sous le N° XVIII. Cette pièce est sans date. Comme elle expose brièvement les faits nous la transcrivons ici en entier.

CONTRA D. JOAN. BAPTAM HELMONTIUM MEDICUM.

Procurator officii Mecheliniensis Bruxellensis districtus actor, contra Dominum Joannem Baptistam Helmontium, medicinæ doctorem reum citatum, per modum libelli dicit, ponit, et contendit prout sequitur, petens eumdem reum desuper respondere personaliter, et si negaverit, ad probandum admitti, protestans.

1° Inprimis eumdem reum esse incolam civitatis Bruxellensis, ac proinde suæ curiæ subjectum,

2° Quod idem reus ante annos plurimos librum quemdam composuerit, cui titulus est *Joan.. Bapt. Helmontii de Magnetica Vulnerum curatione disputatio*, contra opinionem Domini Joannis Roberti, Presbyteri de Societate Jhesu, doctoris theologi, in *brevi sua anatome* sub censuræ specie exaratam.

3° Quem librum dictus reus pluribus personis, variis in locis, describendum dederit,

4° Qui tandem etiam Parisijs impressus fuerit, anno millesimo sexcentesimo vigesimo primo, 1621 sine legitima superiorum licentia,

5° Quod idem liber plenus sit assertionibus et principijs nedum hæreticis.

6° Verum etiam manifeste superstitiosis,

7° Et quæ portam viamque paganismo et magiæ diabolicæ aperiant.

8° Quæ omnia dictus reus pro naturalibus publice exposuerit et obtruserit.

9° Quod elapso circiter triennio dictus reus per reverendum dominum

officialem hujus curiæ ob prædicta evocatus et per eumdem desuper examinatus personaliter, prædictum librum, ut fætum proprium, non modo agnoverit, seque authorem ejus professus fuerit.

10. Verum etiam super propositionibus quibusdam ex eo depromptis, Coloniæ quoque editis, pressius interrogatus, in explicationem earum varia quoque addicerit, quæ enixius adhuc pravam rei mentem et intentionem ostenderint et expresserint.

11° Quod petita nomine officij, atque habita super omnibus debitâ peritorum censurâ, prædictus liber communi theologorum omnium sententia perniciosissimus declaratus fuerit.

12. Et qui refertus infinitis pene exemplis e media diabolicæ magiæ palestra petitis, quæ pro naturalibus obtenduntur, plurimis etiam deliris principijs, et hœreticis assertionibus, quibus inniti author videtur, abundet,

13° Adeo ut omnia tenebris involvens, Dei, naturæ et diaboli operatio secerni non possit, et diabolus in his tenebris ludens divinitatis honorem in se transferat, tyrannidemque eamdem in christianos exerceat, quam olim in gentiles exercuerit.

14. Quibus omnibus longe lateque plurimos scandalizaverit dictus reus.

15. Quæ cum in republica christiana tolleranda non sint.

16. Quod officium desuper imformatum reum tandem citari jusserit,

Petens et concludens eumdem reum condemnari in condignam pænitentiam et amendam, eique injungi ut professionem fidei faciat, erroremque suum humiliter agnoscat, et revocet scandalum ex eo datum, debite reparet, et de cœtero a similibus excessibus abstineat, sub pæna hœreticis, et læsæ majestatis divinæ atque humanæ statuta, cum expensis.

D. VAN H.

Cette pièce doit être considérée comme le réquisitoire du procureur de Malines contre l'accusé. Les pièces contenues dans le dossier ne prouvent pas que toutes les conclusions aient été admises.

II. *Aen mynheer de Cancellier van Brabant verthoont oetmoedelyck jouffrau Issabella van Halmale, soo in haere naem ende haer eyge interest, als van jonkheer Willem Karel en jouffrau Margareta van Ranst haer respectieve sone ende dochter:*

C'est une copie, de dix pages, d'une requête adressée le

6 mai 1634 au chancelier de Brabant, pour obtenir le relâchement de van Helmont.

III. *Den officiael des aertsbisdom van Mechelen coicatie ghehadt hebbende by copie van regte den hove gheinteert den vii mey 1634 metter ordinantie marginale.*

C'est la réponse de l'official, datée du 22 mai 1634, de dix-huit pages, par laquelle il réfute la précédente pièce et demande à ce que la justice ait son cours.

IV. *Versueck voor joffr. Isabella van Halmale qualitate quâ supp^{te} tegens den heere officiael van Mechelen resbt.*

Cette pièce, datée du 23 mai 1634, de cinq pages, réfute celle qui précède et demande encore l'élargissement du prisonnier.

V. *Aen mynheere den Cancellier.*

C'est une lettre de la dame van Halmale, se plaignant de ce que l'official n'ait pas répondu endéans les trois jours. Elle est datée du 27 mai 1634. Deux pages.

VI. *Den procureur van officie van den geestelycken hove des aertsbisdoms van Mechelen.*

Réponse du procureur de l'office de Malines à la requête précédente. On y soutient les droits de la cour ecclésiastique et l'on propose de ne pas prendre en considération la supplique frivole (*frivool versueck*) de la dame de Halmale. En tête se trouve 21 juny 1634. Elle contient vingt-trois pages.

VII. *Persistit voor jouffr. Isabella van Halmale suppl^{te} ende den docteur Jan Baptiste van Helmont, teghens den heere officiael des aertsbisdoms van Mechelen rescribent.*

Dans cette pièce on réfute les arguments du procureur de l'office; elle est de vingt-sept pages, du 5 juillet 1634. A la tête de cette pièce se trouve que la suppliante doit communiquer au promoteur, endéans les huit jours, les pièces sur lesquelles elle se base dans ce *persistit*.

VIII. Ici suivent les pièces jointes au *persistit*. Ce sont dix-neuf pages, extraites de la joyeuse entrée et des priviléges du Brabant.

IX. *Aen mynheer den Cancellier.*

Lettre accompagnant le *persistit* qui fait savoir que l'official Leroy refuse d'accepter le *persistit* et les pièces y jointes. Elle est du 5 juillet 1634, de deux pages. A la fin se trouve :

Copie van appnte marginael : t'hof ordonneert de supplianten de communicatie van persistit in dese geruert te doen communiceren aen den promoteur om daer teghen te segghen syn goetduncken binnen acht daghen naer de selve communicatie peremptoir.

actum 5 *july* 1634. *ondert.*

HAPPART *loco* COOLS.

X. *Den procureur van officie van den gheestelycken hove des aertsbisdoms van Mechelen, communicatie gehadt hebbende van den schrifture geintituleert* Persistit, *geexhibeert hier te hove van wege jouffr. Isabella van Halmale en den docteur Jn Bapta van Helmont, seyght achtervolghende d'ordonnantie marginale voor* contrepersisit *oft duplycke.*

Cette pièce, datée du 5 octobre 1634, contient la réplique de l'official, dans laquelle il soutient son droit. Vingt-quatre pages.

XI. Ici suivent soixante-dix-neuf extraits de jugements rendus en pareilles circonstances que l'official a joints à sa réplique pour prouver que la cour ecclésiastique de Malines a le droit de poursuivre van Helmont.

XII. *Jonckvrouw Isabella van Halmale suppl. ende den docteur Jan Babta van Helmont ghesien hebbende de schrifture by oft van weghe den procureur van het officie van den gheestelycken hove des aertsbisdoms van Mechelen in den naem van den resbt overgegeven ende voldoende den appoinctementen by den hove daer opghestelt den vyfden october* 1634, *segghen in 't korte t'gene des ende alsoo hier naer is volgende onder alle ettelycke ende sonderlinghe onder de protestatie, gedregen by hunnen* persistit.

C'est la réponse à la réplique del'official, datée du 5 octobre 1634; il y a 97 pages in-folio, du 24 octobre 1634. Au commencement se trouve 23 octobre 1634.

XIII. Suivent cinq pièces jointes à la réponse du 23 octobre 1634. Ce sont : *a.* un extrait de la pacification de Gand, deux pages; *b.* résolution signée de quelques théologiens, concernant le livre de *Magnetica vulnerum curatione*, quatre pages; *c.* attestation de Jean van Ophem; vice-pléban de St-Gudule, du 31 juin 1634, *d.* attestation de Godefroid Wieys, curé de Notre-Dame au-delà de la Dyle à Malines, datée du 6 mars 1634, une page; *e.* extrait du registre du vicariat, une page.

Voici les pièces mentionnéés dans les quatre derniers n^{os} :

b. Libellus quidam sub nomine medici editus de magnetica vulnerum curatione dicitur censuratus a quibusdam.

Quæritur an author talis sit habendus et puniendus pro hæretico, si ibidem protestatus fuerit se omnia scripta sua judicio et censuræ S. Rom. Ecclesiæ submittere et rogaverit Deum ut parcat delictis suis ex ignorantia non pertinaci, sed humana fragilitate contractis.

Pro quo, notandum est definitio hæretici, hæresis est voluntarius et pertinax error in materia fidei Cath. Eccl. in homine qui se christianum esse profitetur.

In voluntate autem ut sit pertinacia requiritur voluntas resistendi doctrinæ quam Ecclesia tradidit. hinc aug. l. 9. de bapt. c. 16 et refertur in decreto 24, 91 cap. dixit dominus et c. qui in ecclesia dicit eum qui errat in doctrinam fidei non esse hæreticum, donec instruatur quod in ea re ecclesia doceat eligatque potius illi resistere, quam a propria sententia recedere, et hæc est communis tam Theologorum quam Canonistarum sententia.

In primis constat quod author illius libelli non fuerit pertinax, pertinacia dicta, quia in fine libelli impressa leguntur hæc verba : Tuus sum id est, catholicus romanus cui nihil unquam quod Deo, quodque ecclesiæ contrarium pensitare fuit animus. Item sub finem : Rogo optimum parentem Deum, ipse parcat delictis, quæ ex ignorantia non pertinaci sed mera fragilitate contraximus, amen, Ergo quamxis ipsæ propositiones ex ejus libro descriptæ, de se essent contra Ecclesiæ definitionem in terminis : tamen non est adhuc pertinax quia instructus quid ea in re Ecclesia doceat paratus est author mutare sententiam ut apparet in prefatis verbis.

Deinde cum author sit medicus potuit ignorare aliquam propositionem esse contra Eccl. Cath. doctrinam, cum non sint ex illis articulis quos omnes tenetur credere : sed sint ex iis, ex quibus consecutive sequuntur aliqua absurda quæ author non ita consideravit.

Quanto magis quod author asserat se in actis etiam semper ostendisse paratum mutare sententiam postquam intellexit articulos illos, a Theologis aliquot censuratos, nondum tamen, non credendo simpliciter suis superioribus, esset hæreticus, quia ut vult Malderus 2ª 2° quæst. 21 art. 2. memb. 9 ex hac propositione, non sufficit ad hæresim illa pertinacia, qua reluctatur quis doctis viris, aut etiam proprio episcopo. Idem tenet Sanchez c. 2. decret. c. 7. n° 28, cum aliis quos citat et ratio est, quia authoritas eorum non est plane infallibilis, nisi etiam vel ex scriptura, vel ex definitione conciliorum, vel authoritate concordi sanctorum patrum ostenderit articulos authoris esse damnatos.

Secundum quod ad hæresim requiritur, est ut articulus quem aliquis docet aut sustinet, sit contrarius doctrinæ Ecclesiæ, hinc propositio hæretica quæ definitur a Suarez c. de fide spe disp. 19, sec. 2. n° 3, quod sit propositio aperte opposita sive contraria sive contradictoria alicui veritati de qua certo constat esse de fide. Hinc idem Suarez n° 2 addit, quod propria et adequa materia heresis, sit propositio proprie dicta rigorose hæretica neque minor sufficit.

Porro authorem numquam putasse, multo minus scivisse se asserrere propositionem oppositam doctrinæ Ecclesiæ ex verbis suæ prefatæ protestationis sicut liquide constat. Quocirca arbitramur eundem nunquam justo titulo esse hereticum censendum, multo minus puniendum.

(Subscriptum) :

Fr. Adrianus PAYMANS,
S. Th. Dr et prior ffr. predic. Bruxell.

F. J. DE CAMPENHOUT,
S. T. lic. et superior ff. pred. Bruxellis.

F. Dominicus VAN JENNES,
S. T. licent et lector ibidem.

Si author libri de quo quæritur vere et sincere in animo fuerit paratus judicium suum submittere determinationi S. Rom. Ecc. nullam

in foro conscientiæ contraxit hereseos maculam quantumvis propositiones ab ipso assertæ errorem in fide contineant.

(Signatum) :

FR. MICHAEL PALUDANUS,
S. T. D. et prof. ord. Eremitarum S. Augustini in Belgio provincialis.

FR. CORN. CARLIUS,
ejusdem ordinis S. T. lic. et exprovinc.
fr. Jo. Vinius ejusd. ord. S. T. lic. et litterarum Lovan. prof.

---

c. Cum ego infrascriptus multis annis noverim expertissimum Dnum Joan. Baptistam De Helmont, medecinæ doctorem, Parochiæ divæ Gudulæ subditum, et familiariter cum eodem conversatus fuerim : Ideo notum facio quod numquam ex ipsius colloquiis aut moribus aut aliter aliquid aliud intellexerim aut notaverim quam id quod vere probum catholicum et filium Sanctæ romanæ et apostolicæ matris Ecclesiæ saperet, imo quod amplius est non tantum in ipso, sed etiam in illius uxore et prolibus, singularem pietatem notavi. Actum Bruxellis ultima die mensis Junij anni Domini millesimi sexcentesimi trigesimi quarti. Quod tamquam pastor requisitus attestor.

(Subscriptum) :

JOANNES VAN OPHEM,
divæ Gudulæ vice pleb.

---

d. Infrascriptus testor J. B. Van Helmont medicum sæpuis mecum fuisse conversatum, et me semper reperisse eundem fuisse valde catholicum, et ex amore fidei catholicæ mihi quemdam secreto detulisse quem ex bonis rationibus secretis tamen de heresi suspectum habebat ut ulterius quid de eodem esset inquirerem, insuper testor eumdem quando egi cum ipso de articulis quibusdam in libello nomine ipsius nomine de virtute magnetica edito semper mihi respondisse se illos censuræ sanctæ romanæ Ecclesiæ

submittere et paratum esse revocare omnes quatenus veræ romanæ fidei adversantur et a multis annis mihi asseruisse libellum eumdem a se fuisse conscriptum indagandæ veritatis gratia occasione cujusdam disputationis habitæ cum R^do^ P. Roberti societatis Jesu, et se inscio typis fuisse mandatum.

Actum 6 Martii 1639.

(Subscriptum) :

Godefridus WIEYS,

Pastor B. Mariæ trans Diliam Mech.

---

e. Extractum ex registro vicariatus archiepiscopatus Mech.

Die vigesima tertia octobris anno xvi^c^ trigesimo.
Ad libellum D^ni^ Joannis Bapt. De Helmont.
Suspendatur causa in adventum D^ni^ officialis.

Die trigesima octobris anno xvi^c^ trigesimo.
Ad libellum doctoris J. B. Helmont.
Jungatur actis, ut in decisione talis ejus habeatur ratio qualis de jure.

Collatum præsens extractum cum originali registro p.^to^ cum eodem concordat quod attestor.

(*Signatum*) Bourdoncy.

Cet extrait semblerait prouver que la cause fut remise indéfinement. Aussi le manuscrit ne contient plus aucune pièce relative au procès avant 1634, c'est a-dire avant l'apparition de la brochure contenant les censures de la plupart des facultés de théologie et de médecine de l'Europe.

XIV. Inventaire des pièces remises de la part du docteur Jean

Bapt. van Helmont contre l'official de l'archevêché de Malines. Il y a trois pages. Voici cette pièce :

Inventaris der stucken overgegeven van weghen docteur Jehan Bap[te] Van Helmont, teghen den officiael des artbisdoms van Mechelen.

Jeerst eene requeste geteeckent Isabelle Van Halmale de dato 6 maij 1634, gecommuniceert 7 may by den notaris Rouck tot Mechelen by authorisatie van den hove. . . . . A

Item een versucke doer Joufrauwe Van Halmale den 23 may ende gecommuniceert . . . . B

Item eene iterative C

Item twee extracten van privilegien van de hertoghen Jan ende Philips oyck van den blyde incompste, ordonnantien van Brabant. . . D

Item een extract van den concordaete mette bisschoppen . . . . . . E

Item een ander cum episcopo Leodiensi . . . . F

Item een schrifture van Persistit de ultimo Junij 1634 gecommuniceert by authorisatie ende notaris ut supra . . . . G

Item de voorschreven authorisatie, insinuatie ende relaes. . . . . . H

Item eene requeste de 5 July met ordre communicatie te doen aen den procureur d'offitie. . . . . J

Item een extract authentick vuytten 5 artic. der pacificatie van Gendt. . . . . K

Item eene resolutie der theologanten onderteeckent L

Item twee attestatien van pastoiren . . . . M

Item extract vuytten registre vant vicariaet . . . . N

Item eene groote schrifture geteeckent De Jonghe . . . . O

XV. ***Quadruplycke voor den procureur van officie van den gheestelycken hove des aertsbisdoms van Mechelen rescribent, teghen jouffrouwe Isabella van Halmale ende doctor Joës Baptista van Helmont, supplianten.***

De 135 pages.

Deuxième volume in-folio.

Ce volume est le plus curieux tant sous le rapport du nombre que sous celui des pièces importantes qu'il renferme. Nous allons suivre dans la description l'ordre dans lequel elles se présentent.

I. La première pièce est une critique que le professeur Plempius fait d'un ouvrage sur la *poudre sympathique*, dû à la plume d'Erycius Mohy. Bien que ce livre n'appartienne pas à van Helmont, le médecin bruxellois semblait en approuver le contenu et pour ce motif nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître l'opinion d'un célèbre professeur de notre ancienne académie nationale sur l'un des chapitres les plus importants du magnétisme animal. Voici cette pièce :

Censura libelli cujusdem nuper editi,
qui inscribitur :
Erycij Mohij Eburonis pulvis sympatheticus,
quo vulnera sanantur absque
medicamenti ad partem affectam
applicatione etc.
facta à facultate mèdica Lovaniensi.

Pulverem hunc suum vocat author MUTNACLACH conversis litteris. Nam a fine legi debet, estque Chalcantum, (Chalcanthum scribere oportebat) quod latine dicitur atramentum sutorium. Isti autem pulveri eamdem vim tribuit, atque unguento armario tribuunt alii. At quemadmodum unguenti armarii efficacitas in distans merito ab omnibus cordatis Philosophis, Medicis, Theologis explosa et damnata est : ita et hujus pulveris similis agendi modus jure exploditur ac damnatur. Sed rem paulo propius videamus.

Si ea potestas Chalcantho inest : certe ei inesset non comminuto seu integro potius, quam in pulverem fracto. Nam quæ videmus in distans agere, uti succinum in paleas, magnetem in ferrum ; ea si in pulverem redigantur, nihil agunt. Similiter ergo chalcanthum integrum linteo sanguinolento involutum agere potius deberet. Atqui non agit, sed comminui debet. Ergo aliquid aluid hic subest.

Deinde cur ipsi loco seu parti affectæ non applicatur? Inquit fol. 29: *Quia parti læsæ applicatus qualitates primas et secundas exserat nimium intensas, iisque subjectum mordacitate afficit, quod diffitum suâ proprietate amica reficit et sustentat.* Verum illa mordacitas vel lotione auferri potest vel commixtione aliorum medicamentorum obtundi: adeoque tum membro male affecto applicatus auxiliari deberet. Nam per commixtionem aliorum medicamentorum qualitas ejus occulta non aufertur; quippe quæ *nullius interventu corporis sistatur:* ut scribit author fol. 15.

Preterea cur necesse est pulverem linteo cruento inspergi? *quia*, inquit fol. 28, *a sympathia*, *quam habet sanguis eductus cum parte affecta et cruore in ea contento*, *allicitur et determinatur pulvis*, *ut vires exserat*, *easque in partem læsam torqueat.* Sed chalcanthum si tales influentias a se mittit, eas, prout reliqua in distans agentia, emittit circulariter per lineas rectas. Si igitur chalcanthum statuatur vel teneatur iuxta membrum ulceratum vulneratumve, necesse omnino est, ut in illud membrum præclaras istas suas influentias eiaculetur. Nam est agens necessarium, quod non potest actiones suas suspendere, si nullum adsit impedimentum. Ergo non est òpus, ut sanguine inspergatur. Sed et in eo proposito casu equidem determinatur a sanguine, eo scilicet, qui in parte læsa obhæret.

Denique quare linteum oportet sanguine imbuere? Si sanguis super pavimentum, vel asserem, vel quodlibet aliud corpus fundatur e parte affecta, et pulvis ei inspergatur, nonne et tum ipsius actio determinabitur ad partem læsam? Cur igitur non succedit tunc actio? Cur item non, si pulvis commisceatur sanguini in vitro vel pyxide contento.

Concludimus itaque malum esse et superstitiosum ac diabolicum hunc medicandi modum: aut si non sit, nullum esse superstitiosum amplius; et-enim omnes similibus commentorum parapetasmatis tegi et ornari poterunt.

Datum Lovanii decimo tertio Kalendas April. ∞ iↄcxxxix.

V. F. Plempius,
facult. medic. Decanus.
p. t.

II. La seconde pièce est encore une authographe, datée de Louvain de 1639. Elle a rapport au même sujet et fait connaître

l'opinion de la faculté de théologie sur le livre d'Erycius Mohy. Nous la transcrivons ici par les mêmes motifs énoncés plus haut.

Judicium Theologorum Lovaniensis Academiæ de curatione vulnerum per pulverem chalcanticum applicatum ad pannum sanguine vulneris ve sanie ulceris illitum quam Ericius Mohius Eburo scripto quodam sustinet naturalem esse.

Curationem hanc censemus esse magicam seu diabolicam quam scilicet diabolus secreta manu sua activa passivis adplicante perficiat, istaque virtute naturali pulveris chalcantici prœtexat ut infamia pœnisque sui commercii mancipatos sibi homines liberet.

Est enim hæc curatio quoad modum plane similis ei qua schola Paracelsi curationem vulnerum adornat unguento non vulneri sed armis applicato quibus vulnus inflictum est aut sanguini armis adhærenti. Hoc quidem inter utramque curationem interest quod Paracelsistæ suam hanc armarii unguenti curationem perfici dicant a virtute magnetica qua unguentum armis adplicatum venenum e vulnere extrahat : Mohius autem irradiatione seu diffusione virtutis naturalis quam pulvis chalcanticus ad vulnus usque protendat.

Sed uti virtus magnetica unguenti armarii et Paracelsicæ curationes citra realem adplicationem medicamenti ad partem affectam jampridem omnium pænæ catholicarum academiarum calculis de magia damnatæ ac proscriptæ sunt : ita non dubitamus istam huius chalcantici pulveris curationem ad eandem diabolicam magiam pertinere.

1° Quia per se incredibile est chalcantum ejusve pulverem ad amplissimam centum etiam milliarium sphæram medicam qualitatem diffundere ; cum medicæ qualitates quas natura sive perfectissimis mineralibus, puta auro, argento, indidit, sive lapidibus preciosis alijsve corporibus, non emittant ex se tam procul qualitatem medicam, sed eam quam intra se cohibent solum exerant in corpus medicabile realiter adplicatum, aut saltem in vicino positum.

2° Quia si pulvis iste facultatem hanc medicam adeo longe per corpora quantumvis densa propagat, omnia vulnera quæ intra hanc sphœram comprehënsa fuerint curabuntur, etiamsi pulvis iste non fuerit adplicatus sanguini e vulnere extracto, perinde ac cœli et cœlestia

sidera suas influentias per totam sphœram sibi proportionatam diffundunt, etiamsi nihil e corporibus sublunaribus extractum sit cui realiter adplicentur: naturale enim agens non potest cohibere actionem in passum legitime adplicatum, sed necessario illam per totam sphœram sive omnia corpora actionis capacia intra sphæram eam præhensæ immittit.

Quod Mohius reponit c. x. requiri adplicationem pulveris ad sanguinem e vulnere eductum, ut per eam determinetur sive alliciatur ad actionem exercendum, perinde absonum esse, ac si quis dicat solem ab aliquo illici aut determinari debere ad lumen ex se diffundendum, calor ad calorem, etc. Ut enim causæ liberæ se ipsas determinant ipsa sui arbitry libertate, ita naturales causæ necessario se determinant ex naturali instituto ac decreto authoris naturæ, quoties habent plenam ac sufficientem agendi virtutem, et passum quod actionem recipiat legittime applicatum est, nullumque se opponit agens contrarium, quod majore virtute sua contrariam actionem sistat et cohibeat. Cum ergo pulvis hæc Mohio censore habeat plenam et sufficientem vim ex se emittendi facultatem medicam vulneris curativam per amplissimam sphæram, eamque capere possit omnia corpora quantumvis densa et opaca inter pulverem et vulnus interiecta; profecto hoc ipso quo pulvis iste existit, illico et necessario eam qualitatem medicam per interiecta corpora ad vulnus usque protendet, illudque curabit.

Ut autem pulvis iste egeret aliquo determinante, magis determinaretur a vulnere reali adplicato quam a sanguine aut sanie e vulnere detersis. Virtus enim medica illi indita est, non ad curandum aut depurandum sanguinem qui extra vulnus est et vulneratm (is n curationis seu medelæ incapax est) sed ad eum qui intra illum continetur Si qua ergo sympathia sui uti medicantis cum vulnere curando pulvis excitandus fuerit, efficacius et certius ab ipso vulnere realiter adproximato ad agendum determinaretur. Et tum hæc determinatio supponitur non fieri ab ipso vulnere sed tantum a vulneris exuviis.

Sed etsi supponamus pulverem istum non nisi a sanguine e vulnere educto determinari posse, tamen ex quo per illum determinatus fuerit ad medicam qualitatem tota sphæra circumfundendam, omne vulnus quod intra sphæram deprehenderit et adprehenderit æque curabit per inde accalor per antiperistasin auctus in omne subjectum quod occurerit vim totam quam intenderit exercet. Id quod necessario ita eveniet, quoties inter vulnus et sanguinem e vulnere extractum linea recta inter-

jectum fuerit vulnus alterius hominis in quod proinde uti medium actio pulveris prius recipi debebit quam in vulnus retro positum e quo sanguis eductus fuerit, qui pulveri occasio fuit virtutem medicam eradiandi.

3° Quia sanguis ex humano corpore emissus non habet tantam sympathiamcum sanguine qui in eadem parte superest, quam sanguis aliarum partium ejusdem suppositi : Strictior enim est amicitia et confœderatio inter ea quæ ejusdem sunt suppositi quam quæ solum fuerunt ejusdem suppositi : atqui sympathia partium ejusdem corporis non determinaret pulverem ad curationem vulneris in eodem corpore, multo ergo minus illum ad hoc determinabit sympathia extravenati sanguinis cum eo qui in venis est vulnerati.

4° Quia duorum inter se sympathia non determinat tertium agens ad vim suam protendendam in alterum. Uti experientia compertum est in omnibus quæ istius sunt generis : nec enim si quid ferro adplicatum fuerit actionem suam in magnetem exporriget, etc.

5° Superstitionis argumentum est quod sanguis e vulnere eductus non determinabit pulverem ad agendum nisi linteo exceptus fuerit non autem si pixidi inclusus aut ligno, lapidi, etc. adhæserit. Virtus enim agentis naturalis non sistitur a contiguo corpore si illud nulla contraria qualitate imbutum sit : adeoque hæc determinationis cohibitio non adhæsioni ad aliud corpus sed placito dæmonis adscribenda est, qui non aliter occulta manu sua velit activa passivis applicare.

6° Et si Deus naturalem modum agendi pro nutu arbitrij sui connucitare possit, et in hujus sui arbitrij argumentum quibusdam corporibus indiderit extraordinarias et quasi miraculosas virtutes magneticas et sympatheticas, si tamen non constiterit ullas ab authore naturæ inditas esse sed ex circumstantiis verisimile sit dæmonis fraude et arte naturalibus esse suppositas; omnino ab earum usu curationeque per eas instituenda abstinendum est. Christianis enim non solum certo sed et dubio dæmonis commercio abstinendum est ne ipso infamis ejusmodi commercii periculo læsæ divinæ majestatis rei fiant. Hæc vero sympathetica pulveris curatio quoad omnia jam dicta a genio et insituto naturæ plane ab horret : multisque modis de magia dæmonica suspecta est.

7° Quia nulli philosophorum aut medicorum innotuit antequam Paracelsus a magia infamis medicam scolam in Germania aperuit ejusque discipuli eliminato humano magisterio scientiam omnem ad privati genii instructionem referre comperiit, qui procul dubio non est custos sed

adversarius genius. Ab hoc enim novo magistro nova omnia edocti Paracelsistæ immensum magneticarum et sympatheticarum virtutum actionumque agmen curiosis exhibuerunt.

Neque uberius quam in militia seu inter milites curationem istuismodi genera usurpata propagataque fuerunt, e quorum manibus pulveris huius curationem sibi traditam Mohius fatetur.

Neque vero experientiâ ullus hanc curationem discere potuisset. Cui enim in mente venisset novus iste curandi modus per medicamenti ad eductum sanguinem adplicationem, nisi genius ille adversarius qui medicam facultatem ei affinxit, eam suis discipulis prodidisset. Naturales autem virtutes magneticæ ac sympatheticæ obvia experientia primum perceptæ fuerunt nullo magistro eas indicante.

Ob haec existimamus curationes omnes hujus farinæ sympatheticas et magneticas dæmonis esse commenta; qui sicut Dei institutum in sacramentis, magicis sacramentis, simii instar exprimere gestit, ac hominibus imponere, ita illa fraude jam passim detecta, magnetismos et sympathias naturales suis ridiculis figmentis uti divinæ potentiæ æmulus exprimere voluit. Libellum proinde Mohij non solum quia sine censore editus est sed quia vulneratos ad dæmonem uti medicum, naturæ nomen prætexentem, mittit, severe prohibendum atque omnium manibus subducendum arbitramur.

(Signaturæ autographicæ :)
Guilielmus MERCERUS,
S. Th. Doctor et Professor regius Lovanij 1639.
Henricus RAMPEN,
S. Th. Doctor et Professor.
Joannes SCHENCKELIUS,
S. Th. Doctor et Professor.
Christianus BEUFERUS,
S. Th. Doctor et Professor Regius.
Fr. Franciscus CAPRONIUS,
*S. Th. D. et Professor, Ord. Præd.*m
Libertus FROMONDUS,
S. Th. D. et Prof. Regius.
Mattheus THEIGE, *S. Th. Doctor.*
Jacobus PONTANUS, *S. Th. Doctor.*
et librorum Censor.

III. Dans cette pièce les professeurs de Louvain censurent 24 propositions de van Helmont. Elle est datée du 24 octobre 1630 et les signatures autographes des sept professeurs de la faculté de théologie s'y trouvent apposées. Ces censures diffèrent pour la rédaction de celles qui ont été imprimées en 1624 et 1634 et s'appliquent également aux réponses faites par l'accusé en 1627, devant l'official de Malines; ceci nous engage à les reproduire en entier.

CENSURA.

Super propositionibus aliquot excerptis ex disputatione Jo^is Baptistæ Helmontii de Magnetica vulnerum curatione, ejusdemque responsis coram Reverendissimo officiali Mech. de earum sensu et veritate editis.

1° *Omnis scientia docetur*, etc.

Hæretica est si nomine scientiæ quævis recta cognitio etiam supernaturalis divinæque fidei comprehendatur, ab eaque humanum ministerium excludatur, contra illud apostoli ad. Rom. 10, quomodo credent ei quem non audierunt. Et infra : Ergo fides ex auditu, auditus autem per verbum Dei.

Sin eo nomine sola naturalis seu humana designetur, delira est quatenus ab ea universum removet dubitationem incertarum, ambiguitatum, omneque duellum diversarum et oppositarum rationum, contra illud Ecclesiasticæ, cap. 3° tradidit mundum Deus disputationibus hominum ut non inveniat homo opus quod operatus est Deus ab initio usque ad finem.

Authoris mendacium negantis hanc propositionem in modo et forma suam esse evincit ejus liber pag. 1^a et 2^a.

2° *Ubicumque aliquod horum*, etc.

Prior pars in censuram primæ propositionis incurrit.

Posterior quatenus omnes qui scientiam in scholis docuerunt aut didicerunt filios tenebrarum callidos et garrulos facit, vrlem (*sic*) et atrocem continet humani generis calumniam, cuius publico et perpetuo instituto humani magisterii authoritas probata fuit atque a doctissimis sanctissimisque viris usurpata.

3° *Homo scientiæ*, etc.

Duæ priores partes quatenus genio adscribunt ordinarium seu regularem humani mentis magisterium excluso humano idque a Deo institutum 2° refert deliræ sunt si per scientiæ illuminationem intelligatur sola naturalis; hæreticæ autem si etiam supernaturalis fidei. Hanc enim auditu verbi Dei comparandam apostolus Romanos docuit.

Tertia quatenus genio tribuit vim pingendi in hominum mentis imagines haustas e superna mente ideasque rerum futurarum, hoc est physicum et immediatum influxum in humanæ mentis conceptum, contraria est illis Joannis Evangelistæ verbis cap. 1° qui illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum : adeoque erronea et ab ecclesiæ sensu aliena, hoc enim illuminationis beneficium Deo proprium ac immediatum patres interpretantur.

4° *Frustra nos S. S. Reliquias.*

Prior pars erronea est et in sanctos sanctorum que cultores contumeliosa, quatenus totum hujus religiosi cultus fundamentum suspendit ex philosophica controversia de numerica identitate accidentium in genito et corrupto substantialemque corporis seu materiæ in utroque identitatem negat sufficientem honoris sacri causam continere.

Posterior insolens est et impudens censura in Christianos philosophos et Ecclesiæ doctores quatenus eorum sententiam suæ oppositam paganicum appellat errorem.

Specificatio illa qualitatum earumdem ob quas reliquiis veneratio debeatur, ob puritatem scilicet, in corruptibilitatem et similes magis confirmat aut delirium aut impietatem respondentis. Corruptibile enim non fuisse quod corruptum est, purum esse quod putrescit, deliria sunt, nisi qui eas assignat cultores sanctorum delirii per hoc velit arguere.

5° *Spiritus mundi est aura*, etc.

Ipsissimus est Stoïcorum paganismus qui Christi fide ac virtute olim subactus et profligatus ab eodem spiritu qui illum gentilibus inspiravit modo per Helmontium resuscitatur.

Quod negat se hunc spiritum Deum asserrere adeoque errasse si verba aliter sonant necessarium est et familiare ejusmodi hominum in sua impietate deprehensorum suffugium quod libri contextus satis prodit.

6° *Si Deus agat per nutum*, etc.

Erronea est hæresique proxima quatenus negat soli Deo vernaculum esse agere nonnulla solo nutu contra illud Psalmistæ Ps. 32, Ipse dixit et facta sunt, ipse mandavit et creata. Et illud apostoli, qui vocat ea quæ non sunt tamquam ea quæ sunt : ad hoc scilicet a dæmone inspirata ut intra hunc quasi profundissimum et vastissimum gurgitem omnis diabolica magia securissime delitescat.

Testantur hoc exempla quæ ex intimis diabolicæ magiæ adytis educta in naturæ sinum conatur refundere de applicatione unguenti armarii ad ensem ægri absentis, etc.

7° *Cum saga hominem absentem*, etc.

Fanatica est diaboli impostura quatenus saga solo nutu per emissos ad strangulandum spiritus absentem hominem bestiamve naturaliter excruciare aut strangulare adseritur : quatenus autem naturalis hic effectus in virtutem sagæ solo nutu actricem refertur illustre exhibet specimen ejus quod diximus in ea vrlissimum (*sic*) securissimumque omnis diabolici commercii azilum dæmonem constituisse.

8° *Catholicorum pia exercitia*, etc.

Ad hæresim Pelagii spectat vim magicam homini naturalem ad hoc per se sufficere ut Deum coram suaviter adloquatur et in spiritu adoret.

Ars cabalæ non aliud est quam mania diabolica : somnus vero animæ vigilantis ejusque excitatio, dignum plane hac patillâ operculum.

Quod artem cabalæ quam passim in suo libro quasi divinissimum extollit, hic definire rogatus eam resolvit in fabulas et inanes mentis cruciatus, aut dolus est hominis sententiam tegentis aut delirium sibi contradicentis.

Si ars cabalæ fabula est, etiam excitatio quam per hanc artem fieri docet fabulosa erit adeoque fabulosa supernaturalitas quam ex divina hac excitatione elevationi et adorationi in spiritu adstruit.

Quamquam sola somni excussio nimis jejunum et extrinsecum principium sit ad supernaturalitatem illi actioni conciliandam quam homo expergefactus suo deinde marte solisque nativis viribus exerceat.

9° *Omnis creatura per vitam, essentiam*, etc.

Omnia creata vivere hæresis est , quam in origine anathematisavit

quinta synodus Constantinopolitana, et ipse Deus quando per epithetum *vivi* se a Diis gentium solemniter distinxit.

Omnia creata sentire ac phantasia pollere, rusticanam impietatem censuit Augustinus de quantitate animæ c. xxxiij magisque ligneam quam sint ipsæ arbores quibus patrocinium præbet. Est etiam contraria illis Dei verbis quibus sensationis motusque defectum idolis gentium non semel approbavit.

Commentarius authoris quo vitam interpretatur vim medicam et vitalem neque sententiam veram efficit (non enim omnia creata ejusmodi vim medicam et vitalem in se cohibent) neque verba verificat ut contextus libri legentibus aperiet.

10° *Si recens cor equi per sagam*, etc.

Tot hic sunt pene diabolica deliria quot verba, spiritus scilicet vitalis sagæ absentem hominem strangulare, eosdem transfixione ad clavum aut veru alligari, a cratæ sisti ac retineri, ab igne torreri et dolorem concipere, ex quo ab hominis emissi fuerint naturali magnetismo aut potius sympathiæ qualitates, ab quibus imbuuntur affectusque doloris et voluptatis in eum transfundere e quo migraverint.

11° *Non ipsus Abel sed innocens sanguis etc.*

Atheus est sarcasmus quo Dei verba a vero ac genuino sensu nempe figurato ad proprium plane falsum ac delirum revocatur, quo scilicet Christiano religio æque imo magis quam gentilis atheorum ludibrio ac illusioni prostituatur.

Confirmatio hujus interpretationis petita ex animæ in sanguine extravenato inexistentia, ejusdem impietatis suspicione sua improbalitate confirmat.

12° *Potestas magica in nobis*, etc.

Plures in hunc propositionem congestæ sunt fabellæ. 1ª inesse homini a creatione potestatem magicam, quæ solu nutu suum extraneumque corpus moveat ac etiam alteret, de quo sexta propositio.

2ª hunc potestatem a peccato primi hominis in omnibus ejus posteris velut dormire cepisse.

3ª adeo alte stertere ut non possit ipse homo eam a somno excitare sed externo opus sit excitatore qui sit vel spiritus sanctus ut in magis Eoicis, vel satanas ut in sagis.

Porro somnolentiæ hujus originem ex esu pomi ita deducit pag. 116. In pomo quod Adamus comedit multam fuisse scientiam quam Adamus una esitaverit sibique incorporaverit scientiam hanc quasi carnis sit et sanguinis exterioris hominis et tenebrarum, quoad viget, possundare nobiliorem potestatem magicam ut habet pag. xc et xcj.

An haec sententiarum monstra custos an adversarius genius effinxerit et pinxerit in Helmontii animo inde obvium est discernere, quod mendacium serpentis, ab esu pomi scientiam promittentis, etiam postquam Deus et experientia illud detexit per os Helmontii non alius genius asserreret quam qui per serpentem illud enunciarit.

13a *Cujuscumque bruti anima*, etc.

Prima pars est hæretica si vox creandi proprie sumatur. Ita vero sumi ab Helmontio verosimile fit ex iis quæ de generatione entitatis idealis ejusque natura habet pag. jc vijj.

Posterior de inexistentia animæ in sanguine extravenato et per ignem cocto et per fotum plane putrido est in philosophia hæresis et delirium contra experientiam commentum. Quatenus ad illud scripturæ sacræ : Deo tribuitur lectori non obscure dæmon indicat se in sibilum et exterminium religionis christianæ per os Helmontii ejusmodi blasphemias evomere.

14a *In sanguine sua est phantasia*, etc.

Sanguinem coctum et edi promptum animatum esse propositionis xiij repetitum est delirium , eundem phantasia pollere propositionis ixae.

15a *Quia exorcismi non semper operantur*, etc.

Hæretica est quatenus effectus exorcismorum adscribitur virtuti magicæ qua Author passim et ex professo docet homini esse naturalem, neque solum a Deo sed a satana et ipsomet homine per fortem imaginationem naturalem excitari posse.

16a *Naturalis phantasia unguenti*, etc.

Prior pars de unguenti armarii magnetismo ex propria seu naturali absentis curatione (in quo cardo est et scopus disputationis ab Helmontio institutæ) illustre est Diabolicæ magiæ exemplum, ad quam occultandam et a dæmone in naturam transcribendam pudenda deliria prop. vi, vij, ix, xi, xiijj de vi solo nutu actionem in distans proferente, de vita, sensatione, phantasia sanguinis extravenati unguenti omniumque naturalium corporum

effinxit. Quæ proinde semel admissa omnem diabolismam magiam in naturalem æque transformabunt, atque ita sagarum et dæmonis patrocinio egregie perfunctus Helmontius illud quidem infamia diabolici commercii liberaverit, huic vero insignem larvam adornaverit, qua sub naturæ vultu se misceat commerciis hominum quos suo terreret ac infamaret.

17° *De humanitate Christi loquens*, etc.

Sacrilega est quatenus scripturæ sacræ textum interposita exclusiva, tantum, adulterat, ejusque sensum fabulosâ interpretatione et comparatione prophanat, adeoque exsibilandum proponit.

18° *Sudor in sudorio Bti Pauli*, etc.

Impia comparatio ad miraculorum virtutem in ordinem naturæ redigendum concepta : ut dum in iis manus digitusque Dei et quasi propria vox non agnoscitur et dignoscitur neque fides Christi, neque ipse Deus per miracula agnosci et dignosci possint.

Quod Paulinum sudorem magnetem ait supernaturalem esse et magis efficacem; suum vero unguentum armarium naturalem et minus efficacem, verba dat christianorum auribus ut eorum mentem ista pietatis specie facilius circumveniat nullo deinde negotio ex priore magnete supernaturalitatem adeoque illius fidem ex animis fidelium eliminaturus per ipsam hanc comparationem, sive utriusque magnetis ad utrasque operationes æque naturalem proportionem quam his ipsis verbis non obscure expressit, quibus utriusque magnetis parem rationem paremque asserit agendi modum.

19° *Reliquiæ recentes plura*, etc.

Prior pars uti sonat hæretica est quateuus virtutem qua miracula patrantur indicat senio marcescere.

Posterior sensu eget et pæna magneticæ namque caures immotæ nihil tactæ naves ad se trahunt et adripiunt. Quod respondit reliquias recentes et motas non natura sua sed ob excitatam fidelium devotionem conferre ad augenda et multiplicanda miracula suffugium est in se quidem catholicum, sed quod neque cum significatione vocis, quia neque cum priore propositione et aliis e quibus hoc quasi corollarium infertur pag. xlvij satis coheret, neque proinde in mentem iis veniet qui contextum legerint.

20° *Deus ipse philosophiæ initium*, etc.

Deliram adeoque sacrilegam continet expositionem verborum Christi, Math. vj. et Lucæ xij, Ubi enim est thesaurus tuus ibi et cor tuum erit. Item illorum Math. xxiiij et Lucæ xvijj : Ubicumque fuerit corpus, illuc congregabuntur et aquilæ, quasi scilicet mumiali magnetismo et cor ad thesaurum realiter trahatur et aquilæ ad corpus, et hanc utriusque magnetismi proportionem Christus ipse asseruerit.

21° *Post quam sacerdos et Levitæ*, etc.

Lepida fabella maniacum furorem suum et magistri Paracelsi (cujus verbis se eam recitasse dicit) Helmontius prodidit : eumque magis sua responsione nihil cum his verbis cohærente explanavit. Samaritanus in quit, Laïcus omne jus sacerdotibus inquirendi rerum caussas eripuit et natura huic decreto obsecuta theologos exauthoravit pyrotechnicos surrogavit : quo jure et ubi scripto aut ante Paracelsum tradito? at interrogatus respondet Christus hanc tulisse sententiam. An ergo Christus samaritanus ille et quidem Laïcus fuit, et ille non Petrum et Apostolos sed pyrotechnicos vicarios suos reliquit in curandis ovibus.

In sua etiam præfatione naturam ait sic de scientiis disposuisse ut eam homo a suo custode genio acciperet ordinario. Ita multa magia Helmontium ad insaniam convertit.

22° *Hominem dividimus in internum*, etc.

Ut hujus divisionis sensus mente authoris statuatur addendæ hic sunt definitiones membrorum dividentium quas pag. LXXIX ita expressit. Dico itaque hominem externum esse animal ratione et voluntate sanguinis utens. Internum vero non animal sed imaginem Dei veri. Viderint ergo, inquit, logici quam defectuose hominem a ratiocinii potestate definiant.

Addenda etiam exempla functionum quas assignat huic homini externo pag. LXXV nempe idolorum servitutem, invidiam et cætera quæ apostolus inter opera carnis recenset ad Chal. v°. Unde infert carni suam inesse imaginationem et voluntatem electivam. Hominem ergo internum et externum quem Theologi Orthodoxi omnes seu mystici seu non mystici substantia unum eundemque esse credunt sed operationibus eorumque motivis tantummodo distinguunt, ipse utroque distinguit : *in qua solida hæresi* (sive Philosophiam sive Theologiam spectes) ista complicantur. Esse in homine duas mentes seu animas rationales contra illud symboli

Athanasij : nam sicut anima rationalis et caro unus est homo ita Deus et homo unus est Christus. Esse in homine duas voluntates rationales adeoque in Christo fuisse tres voluntates contra definitionem sectæ synodi Constantinop. actione iiij : non omnem animam rationalem imaginem Dei in se cohibere contra sensum omnium patrum et Ecclesiæ. Dari hominem qui non sit animal contra sensum omnium hominum. Cadaver hominis occisi esse animal vivum, quia secundum Helmontium in sanguine extravenato est phantasia et voluntas et nutus magicus, multo ergo magis in sanguine qui super est in venis cadaveris.

Quando secundum apostolum caro concupiscit adversus spiritum et spiritus adversus carnem, tunc homo internus possidebit regnum Dei, homo autem externus ibit in ignem æternum.

Itaque Helmontius accuratius distinxit sententiam extremi judicii etiam inter unius ejusdemque hominis partes quam Christus ipse eam non nisi inter singula humana supposita discrevit.

23° *Filtra magnetica mumialem*, etc.

Merum est diaboli commmentum sua fraude Deum et naturam infamare gestientis quasi libido quam illis commotis corporis humoribus suscitat, suscitetur naturali vi spirituum mumialium confermentatorum, philtris scilicet per Deum insita, ad illicitos amores concitandos.

24° *Docemus spiritus cum spiritibus*, etc.

Duo famosissima Diabolicæ magiæ principia fascinum et ligationem ad naturalem vim spirituum reducit ut ita nullum supersit diabolici commercii genus, de quo sagi aut sagæ accusentur. Et quo majus piaculum sit de hujusmodi veneficiis sagas infamare duos sanctissimos viros eorumque sanctissimos amores hac impietate onerat ut dæmonem et sagas ea exoneret.

PROPOSITIONES PARACELSI.

1° *Vulneratus est Titius et*

2° *Sempronius graviter laborat, etc.*

3° *Multæ aliæ sunt actiones, etc.*

Suprascriptæ tres propositiones doctrinam continent non tantum a principiis veræ philosophiæ alienam sed et prorsus superstitiosam et aperiunt portam latissimam ad liberum usum et exercitium omnis magiæ et artis diabolicæ.

Ultra hæc scatet iste Helmontii liber infinitis pene exemplis e media diabolicæ magiæ palestra petitis, quæ tamen omnia præ naturalibus obtruduntur; sexcentis etiam aliis deliriis principiis quibus naturæ vultus ita confunditur et lumen naturalis scientiæ offuscatur ut iis semel ad animum admissis non possit Dei, naturæ, diaboli operatio secerni.

Itaque non dubitamus *duos hos in Paracelsi hoc est diaboli scola institutos discipulos* Venium *et Helmontium* idcirco ab hoc suo magistro in eadem pestilentiæ cathedra constitutos esse, ut quo singuli valent artificio, unus pingendo seu delineando; alter pyrotechnice philosophando, has plusquam cimmerias tenebras, quibus utriusque intellectus altissime obsessus est, et pro nutu dæmonis circumagitur, toti mundo effundant : ut dum neque in homine Dei imago neque in creaturis cæteris illum Dei vestigium resplenduerit, diabolus in his suis tenebris ludens Deoque et homini illudens sub nomine et larva spirituum divinitatis honorem in se transferat, tyrannidemque in Christianos expleat quam olim in gentiles.

(Sign. autogr. :)

GUILIELMUS MERCERUS, *S. Th. Doctor et Professor Regius Lovanii.*
JOANNES PALUDANUS, *S. Th. Doctor et Regius Lovanii Professor.*
Jo^es WIGGERS, *S. Th. Doctor et Professor Regius.*
HENRICUS RAMPEN, *S. Th. Doctor et Professor Lovanii.*
JOANNES SCHENCKELIUS, *S. Th. Doctor et Professor ordinarius.*
FR. FRANCISCUS CAPRONIUS, *S. Th. Doctor et Professor ord. Præd.^m.*
CORNELIUS JANSSENIUS, *S. Th. Doctor et Professor ordinarius.*

Bien que cette pièce ne soit pas datée, on lit au bas de la première page : 24 *octobris* 1630.

IV. Le procureur de l'office de Malines avait demandé, dans ses conclusions, que van Helmont fut condamné à se rétracter publiquement. Le médecin bruxellois déclare dans son interrogatoire du 27 septèmbre 1627, qu'il est prêt à le faire de la manière qu'on le lui prescrira. Le professeur Schenckelius a écrit cette formule de sa propre main. La voici :

Forma Revocationis præcipuorum errorum quos Helmontius in sua disputatione de Magnetica vulnerum curatione vulgavit.

Quia disputatio mea de Magnetica vulnerum curatione A° xvi° xxi° Parisiis excusa, judicio Theologorum Facultatis S. Theologiæ in Academia Lovaniensi, non tàm magneticam quam diabolicam vulnerum curationem ex iis principiis deducit, quibus universi regimen Dei manui ac prudentiæ subducitur, ac partim diabolo, sub nomine mundani spiritus et Magnali Magni, partim ipsæ naturæ creatæ, sub nomine virtutis seu Potestatis magicæ addicitur, adeoque omnia divinæ Majestatis ac Gubernationis vestigia, tam naturalia quam supernaturalia eradantur, omnes diabolicæ magiæ technæ dæmonumque in humanum genus maleficia in naturæ sinum refunduntur, ejusque pallio velantur, ego prædictorum Theologorum judicio acquiescens, quod non dubito cum Ecclesiæ Catholicæ Fide ac sensu congruere, ea ipsa meæ Disputationis principia ad honorem et gloriam Dei, ad exsecrationem Dæmonis juratissimi Dei hostis, publice et coram toto mundo, retracto, detestor, et exsecror in hunc, qui sequitur, modum.

1° Exsecror ut purum et putum Paganismum, diaboli contra homines dolo, contra Deum blasphemo Majestatis furto, gentilibus Philosophis inspiratum ac persuasum, ea, quæ de mundano spiritu, quem et Magnale magnum nuncupavi, respective scripsi pag. lxix.ª lxx, i.ᵉ xviij.ª Nempe ipsum esse mentem, quæ sui per artus mundi diffusione totam universi molem agitet, solem, Titaniaque astra spiritus intus alat, omnis sympathiæ ac dyspathiæ naturalis leno, confabulator, et actionum promotor exsistat, ratione cujus Magnetismus, tamquam per vehiculum, ad distans objectum extendatur, qui denique mundum communione quadam partium ac vinum conspiratione moderetur.

2° Detestor et alterum illud huic affine ejusdem Paganismi commentum quo spiritus vitalis cuique homini proprius statuitur esse ejus anima, aut vice animæ fungi, non modo intra ipsum corpus, velut in quo semine totam hominis figuram, superbam illam constructionem et perfectam adumbrationem finesque rerum agendarum nôrit, quia continet et, qui jam concæptum fætum usque in vitæ periodum comitetur præsul, sed etiam extra corpus, pro nutu et affectu voluntatis, dimicando, amicando, acetiam post mortem, et ad quantumvis sphæram mira patrando, prout huic spirituum generi, tum sagarum maleficia, tum alia quædam, partim

naturalia partim libera opera adsignavi pag. lxxxviij., xcvi. xcvij. xcviij c^e et alibi.

3° Profiteor et indubitanter assero soli Deo vernaculum seu genuinum esse, res extra se solo nutu producere. Contrariam vero sententiam, qua hunc agendi modum etiam homini ac inferioribus corporibus communicavi, eamque velut basin omnis virtutis et actionis magicæ toto passim libro deduxi, agnosco esse mendacium diaboli, qui ipse olim hoc argumento realis actionis solo nutu edendæ, Christi divinitatem exploravit, cum ei dixit : Si Filius Dei es, dic ut lapides isti panes fiant, modo vero hanc divini nutus efficaciam hominum voluntati tribuit, ut eos sibi in usurpando divinitatis honore associet, simulque secreta sua cum sagis et per sagas maleficiorum commercia, hoc ementito principio celet ac tribunalium sententiis pænisque subducat.

4° Innumera hujus naturalis magicæ virtutis exempla, quibus librum meum infarcivi, ac signanter naturalem magnetismum philtrorum ad concitandum amorem certi objecti, spirituum vitalium ad fascinandas ligandasque hominum animas, agnosco et profiteor partim præstigiosa esse partim occulta dæmonis actione aut adplicatione perfici.

5° Originem magicæ virtutis, quam pag. 108, 109, 110, 111, 112, deduxi ab idealis entitatis per imaginationem, voluntatem, subtiliatione, induitione, ac in spiritum vitalem ac seminalem infusione profiteor esse merum delirium ac ludibrium humano cerebro per dæmonem offusum ad omnem naturalis scientiæ ordinem confundendum, lucemque offuscandam tot inter contradictoriæ confictis mediis et ambigentiis.

6° Quæ scripsi de somnolentia virtutis Magicæ ejusque excitatione, similiter habeo mera deliramenta, ac imprimis somnolentiæ hujus originem ex scientia carnis deductam, quasi in pomo vetito, ut subjecto præexistiterit, ipsoque illius esu in Adami animam transmigraverit.

7° Profiteor et credo sacrorum exorcismorum effectus non effici naturali virtute magicâ ipsius Exorcistæ, sed supernaturali ipsius Dei, similiter miracula, quæ ad sanctorum Reliquias fiunt, non edi naturali virtute qualitatum remanentium in cadavere, adeoque translationem, frictionem, attactum reliquiarum naturâ suà, nihil miraculo conferre vel auferre; prout neque miracula, quæ olim Deus per Suduria divi Paulli operatus est, ac modo operatur per flocculos ex stolâ S[ti] Huberti præcisos, et intra frontis cutem inclusos, insitæ sudariis ac flocculis naturali virtuti magneticæ, sed digito Dei ejusque supernaturali virtuti adscribo.

8° Stultum ac fabulosum censeo, quod scripsi pag. 108 omnes omnium rerum spiritus ac velut essentias in nobis latere et microcosmatrice phantasia dumtaxat nasci et educi.

9° Damno ut rusticos priscorum hæreticorum errores, omnem creaturam vivere et sentire; in sanguine extravenato esse phantasiam, vindictæ sensum, aut vim clamandi adeo altè, ut ejus sonum ad cælos perlatum Deus audiat, ut habeo pag. xcix. Defectum vero cognitionis et intentionis in rebus inanimatis profiteor suppleri providentià et gubernatione Dei. Cujus proinde vulgatissimum hoc argumentum a gentilibus etiam agnitum dæmonem isto delirio sepelire voluisse credo et persuasum modo habeo.

10° Abominor, ut Pelagii hæresin, quod scripsi pag. xciij et xciiij, posse hominem per potestatem plane naturalem, dummodo e somno suo excitetur, Deum coram suaviter alloqui et in spiritu adorare.

11° Profiteor Deum Fidei Christianæ ac naturalis scientiæ magisterium lege ordinaria hominibus commisisse. Miraculosum vero esse, si subinde Deus ipse citra humani Magisterii operam hominis erudiat, atque extraordinarium, si Angelo seu Genio Custodi officium hoc demandet. Itaque, sicut hæreticorum fidem hæresi deputo, quia calcato Ecclesiæ Magisterio, eam ad ordinarium spiritûs sancti privatum testimonium revocant; ita notorias artes seu scientias, quas Magi profitentur se accipere per ordinarium et mutum magisterium Genii, idæas rerum in intellectu pingentium, non custodi, sed adversario genio adscribo.

12° Retracto, uti sacrilegas et deliras verborum sacrorum interpretationes, quibus illa, Matthæi vi, Lucæ xij. Ubi enim est thesaurus tuus, ibi et cor tuum erit; item illa Matt. xxiiij et Lucæ xviij : Ubicumque fuerit corpus, illuc congregabuntur et aquilæ; retuli ad naturalem et mumialem magnetismum, quo cor ad thesaurum et aquilæ ad cadavera realiter trahantur. Item illa Dei, Gen. iiij Vox sanguinis Fratris sui clamat ad me de terra, accessi de proprio et sonoro clamore cælum usque pertingente.

13° Rejicio ut deliram Paracelsi fabellam, quod scripsi pag. xvj et xvij Christum, Lucæ x. sub nomine Samaritani, qui prætereuntibus sacerdote et Levitá, vulneratum curavit, Theologis ademisse judicium de Magia superstitiosa.

14° Manichæismi reliquiis deputo, quod malè mysticis Theologis adscripsi pag. lxxv externum et internum hominem distinctas habere cujusdam mentis potestates, quasi voluntas rationalis, quæ est in externo

homine, realiter alia sit ab eâ, quæ est in interno homine : illa sit voluntas carnis et sanguinis; haec voluntas dei; per illam homo externus sit animal ratione et voluntate sanguinis utens; per hanc homo internus non quidem animal sit, sed imago tantum veri Dei ut habeo pag. lxxix.

15° Sancte promitto me in curationibus morborum non usurum ejusmodi magicis remediis, sed ea, uti de dæmonis commercio infamia rejecturum, aliisque, ut eodem aversentur, occasione data, suasurum.

Le professeur Schenckelius fait suivre cette formule des lignes suivantes, dans lesquelles il propose de bannir van Helmont du pays.

Haec revocatio videtur non in vicariatu, aut coram paucis facienda, sed omnino publicè; quia liber publice excusus est Parisiis, Auctore saltem consentiente, immo illius secundam editionem, quantum potuit, procurante, ut patet ex litteris in hâc causa per eum exhibitis, et primæ editioni proæmium quod stylum ejus clarè præ se fert, ad lectoris consiliandam gratiam aptante : ac demum xxiij plus minus exemplaria per illustriores familias distribuente, ut non videatur dubium, quin, tam in Francia, quam in Belgio libellus hic multorum manibus tritus, uno eodemque curiositatis spiritu, qui hodie magis, quam umquam anteà, viget, omnium manus pervagaturus sit, suumque venenum incautis instillaturus, nisi publico judicio impietas ejus propaletur, ultricibusque flammis coërceatur.

Et sane indignum esset, vel hunc, vel Væníi librum uno eodemque dæmonis spiritu, ad Paganismum, contra Dei ac Christi fidem, resuscitandum typis evulgatum, privatâ tantum pæna multari, quam contraria fama illius fautores mox suspectam ambiguamve reddent, inde etiam suis artibus elevabunt, ac in impietatis extenuandæ argumentum trahent.

Utroque libro exusto, videtur auctor è Belgio proscribendus ob periculum, quod non obstante etiam publica Retractatione, Belgis incumbit. Athei enim et Magi qui nullam habent conscientiam, conscientiam suam liberrimè fingunt et mentiuntur : Ille Deum, quem animo rident, ore venerantur : hi diabolum, quem privatim colunt, publice exsecrantur. Et licet de Helmontio id non sit judicandum, est tamen timendum : 1° Quia non videtur suorum errorum impietatem, multoque minus impietatis hujus pænitentiam altè animo concepisse, ex quo per libellum

vicariatui exhibitum suam Disputationem non tàm condemnare, aut retractare, quam contrà Theologorum censuram oppositâ auctoritate eorum, qui disputationem vel probaverint, vel non improbaverint, excusare ac tueri, quasi Theologos in tam iniquam censuram, non Veritatis aut Pietatis zelus, sed adversariorum potentia concitaverit. 2° quià, cum Helmontii cerebrum adeo altè diuque his tenebris diabolicæ contra Deum maniæ obsessum incessumque fuerit, ut non tam suo, id est, humano sensu ac judicio disputationem hanc conscripsisse, quam dæmonis instinctu, in hujus Libelli scriptione, furere ac insanire videatur, non sit verisimile tam exiguo falsitatis aut pænitentiæ sensu excutiendum dæmonis imperium, quo ille hactenùs intellectum Helmontii in obsequium blasphemorum deliriorum captitavit.

Quod si pro genio ac more hujus farinæ hominum, non tam seria pænitentia, impietatis hujus sensum maculamve evaserit, quam ab ore ad animum revocaverit, mendacioque texerit, eò graviùs in posterum nocebit, quo cautius; venenumque suum eo pertinacius ac securiùs privato colloquio iis instillabit, in quorum familiaritatem se insinuaverit, quo minus id publicè licuerit, vindictamque publicè condemnati Libri ab iis expetet, qui suam ei valetudinem commiserint.

Ut autem hujus periculi nullus timor superesset, exsilii tamen pæna non posset delicto impar videri quandoquidem tot experientiæ magicæ, prorsus diabolicæ, quibus liber scatet et quarum idæas, velut muto genii magisterio in animo Helmontii pictas ipse hoc libro expressit, non ambiguo argumento inveteratum prodant auctoris cum diabolo commercium, ob quod hominum, ac inprimis Christiànorum commercio indignus merito censeatur.

Après cette formule de révocation, on lit sur un papier séparé :

> Originale hujus formæ revocationis
> est scriptum manu Eximii D^ni^
> Magistri nostri Schenckelij.

V. Tout réformateur et surtout tout réformateur de la médecine, doit s'attendre à rencontrer de l'opposition. Le réformateur abat et détruit et par là il froisse des intérêts. Van Helmont était de ce nombre. Il s'était aperçu que la médecine avait besoin de réformes et

et il s'était bravement mis à l'œuvre pour les opérer. Il attaque avec violence Galien, l'oracle et l'idole des médecins de son temps, et par les coups redoublés qu'il lui porte, il contribua puissamment à la chûte du Galénisme dégénéré des écoles du XVII[e] siècle. On est frappé de la force de ses raisonnements contre la théorie galénique de la fièvre, et c'est surtout dans son traité de *Febrium doctrina inaudita* qu'il fait preuve de son génie réformateur. Notre ami, M. le professeur Guislain, dans son beau travail sur notre compatriote, inséré dans les *Annales de la Société de Médecine de Gand* [1], a apprécié cette production à sa juste valeur. Si l'on met l'œuvre du médecin gantois en regard de la lettre du professeur Moreau, on devra convenir que ce dernier a jugé van Helmont avec la partialité d'un Galéniste passionné. Pour qu'on soit à même de le faire avec connaissance de cause, voici l'opinion du professeur de Paris :

Extraict d'une lettre de Mons[r] Moreau, Docteur et Professeur en medecine à Paris, dattée du 7 mars 1642.

Vous m'envoies dans vostre paquet l'autheur de *Febrium doctrinâ inauditâ*, que i'avois desja resceu et veu, mais avec estonnement, et pour dire vraij avec scandale non seulement de sa part, car que peut on esperer autre chose d'une teste mal faite et d'un viel radotteur, mais de celuij qui a donné approbation a ce livre qui est un nommé Coens, censeur des livres en Anvers. Je voudrois bien luij demander avec quelle conscience il peut permettre qu'on mette en jour un livre qui renverse toutes les vniversites approuvees de l'Eglise et des Papes, qui diffame d'outrages et d'iniures toutes les escholes de Philosophie et de la Medecine. Tout le monde est dans l'erreur et dans l'ignorance a ouir dire ce bel autheur, mais ce seroit peu de choses s'il n'appelloit tous les medecins meurtriers, bourreaus, qui font mourir vne infinité de personnes, qui n'ont ni conscience, nij ames, nij religion, qui ont puisé leur doctrine du Paganisme et de l'Atheisme, en vn mot qui n'ont point de plus belles qualites que d'ignorans,

[1] *La nature considérée comme force instinctive des organes.* Gand, 1846.

insolens, impertinens, badins, sots, babillards, resveurs, opiniastres, et une infinité d'autres iniures, dont son livre est parsemé. Quand il dit, pag. 2, que les premiers autheurs de la Medecine n'ont point esté crees de Dieu, il faut conclurre, qu'ils l'ont esté du Diable et que par consequent que ce que nous tenons d'eux n'est qu'un art diabolique. En la mesme page il dit qu'il voit croistre nos abus, *atque inde non parvam mortalium cladem auguratur*. A la fin de la preface il dit, *saltem viderint qualiter animas suas causamque viduarum et pupillorum omnibus commendatam custodierint*, comme si de guet a pand nous faisions des meurtres. N'est ce pas ce qu'il dit en la pag. 12, *vtpote quorum reatu tot millionum mijriades tam infauste necantur*. Ne dit il pas en la page 116, que *vesicatoria a spiritu neque a Moloch excogitata?* Je ne veux pas faire vne collection des contumelies et des iniures qu'il dit vniversellement contre les academies, et contre l'Eschole de Medecine, et particulierement contre les remedes, car il faudroit transcripre le tiers ou le quart de son livre. Mais ie diraij que c'est une Satijre perpetuelle que son ouvrage, qui ne meritoit point une approbation mais une censure tres severe en vn lieu bien policé. Les Vniversités et facultes sont establies pour approuver et censurer les ouvrages des particuliers, et voicij un particulier qui veut censurer des facultés toutes entieres. Si les medecins d'Anvers ont tant soi peu de courage, ils feront supprimer ce livret, et punir ce calomniateur et universellement l'Université de Louvain et de Douaij, et les medecins de toutes vos villes de Flandres doibvent former des plaintes contre ce miserable qui a desja esté autrefois chastié par le Sieur Ab Heer touchant son livre de l'ouguent magneticque, qui a fait voir que c'est homme la avoit eu des maximes presques hereticques. On voit bien qu'il se sert des remedes superstitieux veu qu'il se vante en la pag. 36, qu'il scait faire un Anneau qui porté l'espace d'un Pater oste la douleur d'hemorrhoides. Je ne pense pas que cela se puisse faire naturellement et crois qu'il ij a beaucoup de gens doctes et de bien de mon advis. Si Monsieur Plempius ne chastie ce galand, et qu'il ne remue toute son vniversité pour cela, ie diraij qu'il n'a point de courage. J'attend toutesfois la dessus vostre jugement, lequel vous feres scavoir avec le mien audit S[r] Plempius et a vos autres amijs, affin que si vous le trouvés bon on face des severes reprimendes a cest homme la. Il faut demander reparation a toute

l'vniversité, et sen plaindre mesme aux Evesques qui doibvent conserver les facultes que l'Eglise a approuvé.

Mais cest trop, ie m'arreste, etc.

Nous ne savons pas que les médecins d'Anvers aient fait quelques démarches pour faire supprimer le traité des fièvres de van Helmont. A cette époque la ville d'Anvers possédait des médecins du plus haut mérite, tels que Guillaume et Lazare Marquis, Boudewyns et d'autres [1]. Pour comprendre ce que le professeur Moreau appelle le châtiment infligé à van Helmont, par le docteur de Heer, il faut savoir que le médecin bruxellois avait critiqué vertement, dans son écrit *de Spadanis Fontibus*, le médecin liégeois. Celui-ci répondit sur le même ton, et peut-être avec plus d'inconvenance encore dans le chapitre VII de son livre, intitulé : *Spadacrene, hoc est fons Spadanus accuratissime descriptus, acidas bibendi modus, medicamina oxipotis necessaria*, imprimé à Leyde en 1645, in-12°.

VI. Dans l'extrait suivant le professeur Plempius approuve les opinions contenues dans la lettre précédente. Le docteur Plempius professait à Louvain le galénisme, ceci explique le contenu de la pièce :

Excerpta ex litteris Plempij datis pridie kalend. April. 1642.

Tota tua Epistola invehitur in doctrinam febrium inauditam justè quidem : sed nec tantillo quidem labore dignum est monstrum illud hominis : contemnendum censeo libellum non refellendum : quis enim in illam sententiam, vel potius fatuitatem concedat? Est homo alijs

[1] La haute réputation des médecins anversois de ce temps avait franchi la frontière, puisqu'on lit à la page 53, du II volume de *l'Histoire de Madame de Maintenon et des principaux événements du règne de Louis XIV*, par M. le duc de Noailles, Bruxelles, 1849 : « Au commencement de cette année 1674, madame Scarron conduisit en Flandre le duc du Maine, dont une jambe s'était raccourcie après de violentes convulsions. Les remèdes de la faculté de Paris ayant été inutiles, on voulut recourir à un médecin d'Anvers, qui, disait-on, faisait des cures merveilleuses en ce genre. Madame Scarron l'y mena sous le nom de la marquise de Surgères, et comme s'il eût été son propre fils... Le médecin visita hier le prince; il est tel qu'on vous l'a dit, fort doux, simple, pas charlatan... Au reste, le médecin prétend que ce n'est qu'un affaiblissement, et cela me rassure. »

et caducam observationem, scientiæ duntaxat umbram mox suspicor; scientiam inquam, et ex filiis tenebrarum calliditatem, filiis lucis impropriam arbitror, et inutilem garrulitatem. Pag. 3.

Hæ duæ propositiones, an non sunt injuriæ in Philosophiam, Jurisprudentiam, Theologiam Scolasticam? et an eos, qui has scientias tractant (inter quos S. Thomas Aquinas, S. Bonaventura, etc.) non faciunt filios tenebrarum?

III.

Homo scientiæ illuminationem a suo custode GENIO accipit ordinario. Pag. 3.

Item : Deus hominem ab angelis doceri regulariter voluit. Pag. 4.

Item : Custos GENIUS imagines haustas a mente supernâ, ideasque rerum FUTURARUM, pingit, saltem in rebus somnio occurentibus. Pag. 4.

Hæc propositio nonne tamquam inutiles rejicit Academias, Universitates, Scholas, Lectiones, Disputationes, Doctores, Professores? An non et libros omnes, Concilia, ipsam sacram denique scripturam?

Item, an non incautos periculo exponit fanaticarum revelationum, et diabolicarum deceptionum?

IV.

Frustra nos Sanctorum Reliquias Veneramur, si sola materia impossibilis Aristotelicorum supersit, et non accidentia quædam in corrupto remanserint, quæ olim erant in vivo. Ecce, quo Paganicus error præcipitet improvide carpentes, Pag. 42.

Nonne hæc propositio graviter lædit honorem Sacris Reliquiis debitum?

Item : Nonne plurimis Catholicis Doctoribus PAGANICUM ERROREM *affingit?*

V.

Spiritus mundi est aura ætheris purior, et vitalis, qui solem, titaniaque astra SPIRITUS intus alit, totamque diffusa per artus MENS agitat molem; adeoque mundum communione quadem, partium, ac virium conspirationes moderatur, juxta consensum omnium rectè Philosophantium. Pag. 69. 70. 118.

Nonne hic continetur Idolatria, dum aura illa ætheris DEUS *constituitur?*

Item : Nonne recte philosophari negantur tot Catholici Doctores, qui auram illam pro figmento habent?

VI.

Si Deus agat per nutum, per verbum; sic oportuit hominem, si verum debeat dici, ejus simulacrum, agere non nulla solo nutu. Neque enim id soli Deo vernaculum. Pag. 87. 133.

Hinc nonne æque concludatur, hominem posse creare ex nihilo cœlos, et terras, excitare mortuos et alia qua fides Catholica docet, Solius Dei esse?

VII.

Cum saga hominem absentem per figuram ceream, imprecationem, incantationem vel etiam solo attactu prævio; valide excruciat: est quædam in hoc actu potestas, quæ non est Satanæ, sed sagæ planè propria, et naturalis, in ea parte, quâ Dei imaginem proxime referimus. Nec aliud prorsum Satan ad Homicidium adfert, præter excitationem dictæ potestatis somnolentæ. Quæ potestas est collata gratis a Deo opifice, homini plane naturalis. Pag. 84. 85. 86. 92.

Nonne hic est blasphemia, Diabolum excusans, et accusans Deum?

Item: nonne apertè defenditur impia fabricatio figuræ cereæ ad exitium hominis; atque etiam veneficorum Imprecatio, Incantatio, attactus perniciosus?

Item: Nonne Dei imago turpiter conspurcatur?

Item: Nonne incantationibus, aliisque illis modis, saltem hostes in bello justo, hinc liceret interficere?

VIII.

Catholicorum pia exercitia, contemplationes, orationes, vigiliæ, jejunia, mortificationis actus, huc spectant, ut devictâ carnis somnolentiâ potestatem illam (PLANE NATURALEM) agilem, cœlestem, et expiditam in Deum nanciscantur, eumque coram alloquantur suaviter: qui non nisi in spiritu, id est, interioris hominis fundo adorari efflagitat. Huc, inquam, spectat ars cabalæ, quæ potestatem illam naturalem et magicam velut excusso somno animæ restituat. Pag. 93. 94.

Hæc tanta tribuere meræ naturæ, et arti Cabalæ, nulla facta Gratiæ Divinæ mentione, an non Hæresis est, et verus Pelagianismus.

IX.

Omnis creatura per vitam, essentiam, existentiam et SENSATIONEM, creatoris majestatem, liberalitatem, et præsentiam attestantur. Pag. 70.

Nonne hæc propositio hæreseos damnata est ante 1200 annos à S. Hieronymo, lib. 1. Comment. in Cap. 8. Matth. ubi ait : Error est HÆRETICORUM, *omnia putare animantia.*

X.

Si recens cor equi, per sagam mactati, clavo transfigatur, assetur veru, vel crate torreatur : mox spiritus vitalis sagae, citra alterius medii interventionem, et inde saga tota ipsa immanes patitur ignis cruciatus, et dolores : quod sane nullo pacto contingeret, nisi facta fuisset copulatio spiritus sagæ cum spiritu equi. In corde itaque recenti, pruisquam ad sagam, dissolutione, suus retromeet spiritus, fit (fiat, *dans la première édition)* alligatio spiritus sagæ, qui retinetur per infixum clavum, et tostura utriusque spiritus simul : unde per magnetismum extremo ignis tormine sagam in spiritu sensitivo agitari contingit. Si hoc fiat, ut saga eo se prodere cogatur, et judicibus substerni : tum certe effectus REPROBARI NEQUIT. Pag. 96, 97, 132.

Hoc an non est aperte docere, et tueri, et suadere artes Diabolicas, et damnatam venificarum magiam?

XI.

Non ipsus Abel, sed innocens sanguis ejus clamat in cœlum vindictam (clamant in cœlum vinctam *dans la première édition)*. Pag. 99.

Potest ne aliquid clarius contradicere Apostolo? Ejus enim verba clara sunt, ad Heb. C. 11. v. 4. Abel defunctus adhuc loquitur.

XII.

Potestas magica in nobis a peccato velut dormit : ideoque excitatore opus habet, sive is sit SPIRITUS SANCTUS per illuminationem ; ut in Eoicis magis contigisse commemorat Ecclesia, et hodie in aliis subinde contingit : sive etiam Satanas. Pag. 105.

Quæ major Blasphemia in Spiritum Sanctum? Quæ major injuria eidem Spiritui Sancto, Ecclesiæ, Sanctis, Magis, scripturæ sacræ inferri potuit?

Item, Nonne nova, et fatanica Hæresis est, in Eoicis Magis a Spiritu Sancto excitatam fuisse potestatem magicam, neque ipsum spiritum S. plus præstitisse, quam præstitisset Satanas?

XIII.

Cujuscumque bruti anima vim habet CREANDI entitatem realem, et per VOLUNTATEM dimittendi eam longius. Ejusmodi brutum est magicum, ut

Basiliscus, Canis, Pisces multi apud Olaum, etc., talis quoque est virtus habitans in sanguine multorum animalium. Hinc nempe sacra pagina dicit animam esse in sanguine extravenato, etiam per ignem cocto; fortassis et per fotum plane putrido. Pag. 122, 123.

Nonne est hic inaudita HÆRESIS, ET IDOLATRIA, *Deos faciens brutorum animas, et sanguinem extravenatum?*

Item nonne gravis irreverentia, et blasphemia in Spiritum Sanctum, cui ea impietas impingitur?

XIV.

In sanguine sua est fantasia: quæ quia potentius ibidem viget, quam in rebus cæteris, ideo scriptura alto elogio, sanguinem adhuc coctum, et edi promptum animatum vocat. Pag. 126.

Nonne hic similis irreverentia et impostura in scripturam sacram committitur, dum ad ejusmodi impias nugas confirmandas trahitur?

XV.

Quia exorcismi non semper operantur, defectus non est in Deo: sed tantum quia mens inexcita exorcistæ, verba reddit torpida. Itaque nemo felix Exorcista, nisi qui virtutem magicam excitare suæ mentis novit, vel sine scientia potest. Pag. 135.

Nonne est ista HÆRESIS *tribuens meræ naturæ quod Christus ipse fidei adscribit* (*Mar.* 16, 17.) *nempe Dæmoniorum ejectionem?*

Item, Nonne est Lucianica et Paracelsica ordinis exorcistarum irrisio?

XVI.

Naturalis fantasia unguenti est causa magnetismi, et causa curationis propria. Quicumque effectum naturalem à Deo sic creatum, sic datum creaturis, tribuit Dœmoni, is alienat honorem creatori debitum, et in satanam eundem ignominiosè versit. Quod IDOLATRIAM expressam reperies. Pag. 136, 137.

Qui illud impium SIC, SIC *inculcat nonne invenitur falsus testis Dei? Vide* 1. *Corinth.* 15. 15.

Item, nonne Idolatras facit tot Catholicos Doctores (dans la première édition suit :) *et nominatim Med. Doct. et professores academicos Lovanienses, et Duacenses, et Leodienses?*

XVII.

De humanitate Christo loquens, (nempe S. Ioannes epist. 1. Cap. 5. ver. 7.), Tres sunt qui testimonium dant in terris, sanguis, spiritus, et aqua : et hi tres tantum unum sunt. Nos igitur qui PAREM humanitatem habemus, mirum non est, si sanguinem et spiritum CONSIMILIS unitatis contineamus : sitque sanguinis actio merè spiritualis, etc. Pag. 138.

Nonne hæc sacrilega impietas est, fœtidum cujuscumque latronis sanguinem comparare sanguini Agni immaculati Christi : et ex hoc divino sanguine probare deliria, et veneficia magnetica?

Nonne itidem impia irreverentia est in divinam scripturam?

XVIII.

Sudor in sudario B. Pauli, esto unguentum magneticum, sudor vero ægrorum, vel etiam insensibile effluvium, ab iis effluens esto sanguis vulnerati intra unguenti pixidem bacillo positus. E vestigio tota undique noxa ex ægro magneticè trahitur, idque eo fit potentius, quo magnes ille supernaturalis, majoris est efficaciæ. PAR est scilicet utrobique ratio, et PAR modus, etc. P. 46. 47.

Iterum nonne hæc gravis, et impia irreverentia est, tam sacra, tam profanis temerè miscens?

XIX.

Reliquiæ recentes, plura et augustiora edunt miracula, vel ubi transferuntur, tanguntur, etc quia necesse est magnetem fricari, moveri, si ipsum trahere oporteat. Pag. 47. 48.

Nonne idem de hac impia propositione judicandum? Nam hactenus Catholici homines illam curationum gratiam tribuerunt piorum hominum precibus, sanctorum deprecationi et Dei imprimis bonæ voluntati : at hoc dogma motui et fricationi.

XX.

Deus ipse Philosophiæ initium et finis, eundem processum cordis, et thesauri cum avibus, et cadavere atque vicissim *expresse* statuit· Pag. 80.

Nonne hæc propositio continet scripturæ apertam corruptionem, et crimen falsi, et qui eam asserit, nonne invenitur falsus testis Dei? Nam nihil horum Deus aut dicit, aut ulla ratione insinuat quod dicitur EXPRESSE STATUERE. *Vide Matth. 24. ver. 28. et Luc. 17. ver. 37.*

XXI.

Postquam sacerdos, et Levita transiissent in Jericho; successit Samaritanus Laicus qui omme jus Sacerdotibus inquirendi rerum causas eripuit. Natura idcirco abinde non theologos in sui interpres vocavit, sed SOLOS medicos in filios optavit, et quidem tales DUMTAXAT qui PYROTECHNIA instructi rerum proprietates examinant. Nos rerum proprietates ab occulto eruimus in lucem, naturæ SOLI INTERPRETES FIDELES. Theologus autem quo judicet prestigiosum à naturali, a nobis prius definitionem hauriat necessum est : ne sutor nempe ultra crepidam labatur turpiter. Pag. 16. 17.

Nonne hic injuria fit Scripturæ, dum quæ, omnium interpretum consensu, parabola est, ut historia sumitur. Vide Luc. 10. vers. 31.

Nonne item simile delirio est, ex illa Christi parabolâ, hoc velle elicere, quod propositio asserit? Nam, ut alia sileam, unde probatur, Samaritam illum fuisse medicum Pyrotechnicum; an nemo alias potuit alligare vulnera, et infundere oleum et vinum?

Nonne denique graviter læditur honor Medicorum, Philosophorum, Theologorum ?

XXII.

Hominem dividimus in externum et internum, utrique assignantes mentis cujusdam potestates : sic nempe carni et sanguini voluntas competit, quæ non sit voluntas viri, nec voluntas Dei. Pag. 75.

Nonne hic iterum Hæresis? Nam si Monothelitæ inde hæritici habiti, quod unicam in Christo voluntatem ponerent; ex eo sequebatur, unicam esse naturam : quid de eo censendum, qui in quovis homine duas voluntates ponit, ac proinde duas naturas? Nam cum tota Ecclesia hactenus credat duas in Christo esse naturas, divinam et humanam, hoc dogma ponit tres, cum duæ sint ratione solius humanitatis.

Item, nonne denuo injuriose torquetur scriptura, dum ex illa talia probare conatur? Nam manifeste respicitur locus Johan. 1 ver. 13.

XXIII.

Filtra magnetica Mumialem confermentationem requirunt, ut ad certum objectum trahatur dilectio. P. 29.

Nonne hinc recte colligitur quidquid magnetici Doctores mumiæ in absens objectum tribuunt a Dæmone esse : quandoquidem hactenus philtra non nisi a Diabolo esse, Catholici credamus.

XXIV.

Docemus, spiritus cum spiritibus uti dimicare, exemplo sagæ, ita et amicari, exemplis magneticis et rationibus propriis pro FASCINO et LIGATIONIBUS animarum, prout de DAVIDE et JONATHA, etc. Pag. 106.

Nonne gravi cum injuriâ honestissimum amorem duorum heroum, Davidis viri secundum Cor Dei, et Jonathæ amici ejus amicissimi, impio fascino et veneficæ ligationi impia hæc propositio adscribit? Respicit enim locum lib. 1. Reg. c. 18. Ver. 1. Anima Jonathæ conglutinata est animæ David : et dilexit eum Jonathas quasi animam suam. Ubi quis interpres unquam fascini aut ligationis fecit mentionem?

(Dans les deux éditions se trouvent les trois propositions suivantes de Paracelse).

PROPOSITIONES PARACELSI.

I.

VULNERATUS est Titius in Polonia. Si gladium habeas in Hollandia, quo vulnus factum; eumque gladium certo unguento inungas, quod *armarium* vocant : etiam si nihil vulneri adhibeatur, sanabitur tamen, per vim et actionem *magneticam*. Idque sine dolore, et naturaliter sine superstitione. *Helmontius, Disput. de mag. vulner. cur. toto libro*

II.

SEMPRONIUS graviter laborat morbo incurabili. Apertâ ei venâ sanguis ovi putamini includitur : gallinæ incubanti supponitur : aliquanto post, coagulatus, et fœdè putrefactus, cani, vel porco vorandus traditur. Dum hic tabescit, homo sanatur. *Helmontius ibidem. pagina* 25.

III.

MULTÆ aliæ sunt actiones, quibus in distans agitur. Exemplum unum sit. Lucerna semel concinnato oleo, ex hominis sanguine destillato : nullo alio alimento adjecto, tamdiu ardet; quandiu is homo vivit, e cujus sanguine oleum est. At illo ubilibet moriente, lucerna, quantumvis dissita, extinguitur. *Helmont. pag.* 51, 52, 53, 54, dum authorem, laudat.

Les censures de la première édition commencent ainsi :

Quæritur quid de his propositionibus judicent DD Theologi et Medici?

Lovaniensium Theologorum Censura.

Suprascriptæ tres propositiones, de quibus est quæstio, doctrinam continent, non tantum a principiis philosophiæ naturalis alienam sed et prorsus superstitiosam : et aperiunt portam latissimam ad liberum usum et exercitium omnis MAGIÆ et artis DIABOLICÆ. Quare e republica christiana eliminandæ sunt, et extirpandæ.

Meliori judicio salvo, ita sentimus infrascripti.

GUILIEL. FABRICIUS, *S. Theol. Doctor et Apostolicus librorum Censor.*
ÆGIDIUS BAIUS, *S. T. Doctor et Prof. ord.*
GUILIELMUS MERCERUS, *S. T. D. et P. regius Lovanii.*
JOANNES WIGGERS, *S. T. Doct. et Prof. reg. Lov.*
HENRICUS RAMPEN, *S. T. Doct. et Prof.*

Ad primam suprapositam propositionem nos infrascripti (Academici professores Lovanienses) dicimus, Titium non curatum iri : vel, si sanetur, aut curetur, sanatum iri per virtutem DIABOLICAM (quæ an MAGNETICA vocetur, ignoramus) non autem per virtutem naturalem, neque sine superstitione.

Ad secundam, respondemus eodem modo : Nempe quod vel non sanabitur; vel si sanetur; quod non sanabitur naturaliter, sed arte DIABOLICA.

Ad tertiam, decimus esse mendaciun DIABOLICUM.

THOMAS FIENUS, *Med. Doctor et Profess.*
GERARDUS DE VILERS, *Med. Doctor et Prof.*

Nos infrascripti medici, professores Regii Academiæ Duacensis, arbitramur, has positiones, nulla vi naturali agere posse, nec cum sana medicina posse consistere, nec veræ doctrinæ esse conformes.

MARTINUS REMY, *Med. Doct. et Prof. primarius.*
DUGARDIN, *Med. Doct. ac Prof. ordinarius.*
PH. BECQUET, *Chirurgiæ Professor.*

Idem censeo cum Doctoribus academicis, quondum talis

ERICUS SOUTHEMIUS, *Phil. et Med. Doctor, Ducatus Luxemburgensis Medicus Stipendiarius.*

DD. Medicorum Coloniensium et Leodiensium judicium.

Unguentum armarium et omnem curationem magneticam judicat inventum à Dæmone, et a Mago propagatam.

PETRUS HOLTZEMIUS.

Dico istas operationes omnes, factas esse astutia, vel operatione Dæmonis.

MICHAEL OGIERUS.

Hæc qui credit naturaliter fieri posse, et causas ex cœlo, terrâ, et aliis elementis, mixtisque colligit, illi nihil deerit ad fidem habendum toti Magiæ.

JOHANNES NOLLENS.

Experientiam trium curarum in tribus propositionibus expressarum nullam habeo : illasque, si acciderint, suspicione imposturæ, vel artis Diabolicæ non vacare judico.

CAROLUS OGIERUS, *M. D.*

Primam propositionem aliquando successisse scio, et in Epistolis Cratonianis idem affirmat Dudithius. Cœterum sine superstitione non fieri, certe scio; quia aliis non successisse, etiam juratus, adfirmare possum.

Secundam propositionem falsissimam et in icterica, et in tabida, sanctè affirmo me comperisse.

Tertiam expertus non sum : nec est e re cujusquam, ut quæ non nisi a Diabolo, vel ejus arte fieri possunt, experiatur. Ego, ut priores, vel falsam, vel Diabolicam arbitror.

HENR. AB HEER, SER^{mi} FERD^{i}, *D. Med.*

Ici finit la première édition. Dans la seconde on a ajouté plusieurs censures, suivant l'ordre alphabétique des pays ou des universités. Les censures de la première édition y ont été intercalées. Nous allons faire connaître la suite de la deuxième brochure.

BELGÆ DD. THEOLOGI.

Posteriorum trium propositionum Censura Lovaniensium Theologorum.

C'est la même censure qui se trouve dans la première édition, signée des mêmes noms. Elle est suivie de :

Tres supradictæ propositiones ab infrascriptis theologis diligenter examinatæ, et medicorum desuper audito prius judicio; non ad artem magneticam sed magicam, visæ sunt pertinere, non naturalem sed superstitiosam; per quam mira quædam et insolita ab hominibus fiunt, dæmonum opera, qui invocantur, saltem tacitè : qualia sunt quæ in tribus dictis propositio-

nibus continentur, quæ a nulla causa naturali proficisci queant; nullamque reddere potuerunt, nec, ut apparet, unquam redere potuerunt, talium rerum authores.

Proinde a talibus propositionibus prorsus abstinendum judicarunt, multoque magis ab usu eorum quæ in istis propositionibus continentur. Ita post D. Thomam omnes Scholastici. Ita deliberatum Duaci, die 20 januarii 1626, meliori judicio semper salvo.

BARTHOLOMÆUS PETRUS *S. T. D. et Regius Professor.*
GEORGIUS COLVENERIUS *S. T. D. et Regius ordinarius Professor.*
JACOBUS POLLET *S. T. D. et Regius Professor.*
FRANCISCUS SYLVIUS *S. T. D. et Regius Professor.*
GASPAR NEMIUS *S. T. D. et in Univ. Duacensi Regius Professor.*
JOANNES BOUCHER *S. T. D. Sorbonicus Tornacensis Ecclesiæ canon. atque Archidiacon.*

(Ici suivent les censures des professeurs de Louvain et de Douai qui se trouvent déjà dans la première édition.)

Ex litteris D. Francisci De Paz doct. med. Serenissimorum Archiducum Bruxellæ datis 1. Junii 1623 ad NN. « Helmontii partus est monstrosus. »

(Le suivant censure, aussi les trois propositions.)

JO. JAC. CHIFFLEITUS.

(Après on lit :)

Scribis esse aliquos qui glorientur et spargant nos opinionem nostram mutasse circa censuram semel datam super certis quibusdam articulis ac propositionibus Paracelsicis ab Helmontio in medium allatis, et nobis abhinc uno aut altero anno exhibitis et ostensis : jamque ejus doctrinam et librum desuper scriptum probare ac commendare. Quod à veritate longe est alienum. Absit ut in senio nostro ad talem inscitiam, imprudentiam ac impietatem veniamus. Censuram illam non temerè, tam leviter ac imprudenter dedimus, ut postea eam oporteat mutare, retractare, et in tam gravi re palinodiam canere. Fuit ea verissima, solidissima, Christianæ ac Catholicæ religioni et veræ Philosophiæ consona; contra quam certo credimus nullum unquam virum probum catholicum doctum seu Theologum, seu medicum, seu Philosophum judicium esse daturum.

De hinc propositionibus modo adhuc sic judicamus :

(Ici on trouve la même censure que dans la première édition mais en d'autres termes :)

Hac 5 Junii 1623.

THOMAS FIENUS *Professor medicus.*
GERARDUS DE VILLERS *Professor med.*

(Cette censure est suivie d'une autre très-longue, datée de Douai du 10 janvier 1626 et signée :)

LUDOVICUS DUGARDIN, *medicinæ Doctor ac Regius ordinarius professor.*

GALLI DD. THEOLOGI.

In Sorbona non fit difficultas damnandi propositiones (Helmontii) missas à V. D. sed quidam vel magis zelosi vel prudentiores aiunt librum vix notum esse in Gallia, et fore ut per Censuram Sorbonicam auctoritatem obtineat, et legatur curiosius latiusque ejus lectio frequentetur.

Ita Cardinalis Spado Nuncius Apost. propria manu (en langue italienne) *ad Petrum Aloysium Carafam Nuncium Apost. Leodium mense Maio* 1626.

(Suivent les censures des soussignés dans des termes à-peu-près semblables, c'est ce qui nous dispense de les donner littéralement.)

Claudius Deville. Lugd. 15 *Calend. Jan.* 1629.

Frater Joannis Teste-fort Lugdunensis in sacro ord. Prædicatorum S. Theol. Magister. Lugduni. die 16 *Decembris* 1629.

Joannis Siraud Ecclesiastes Ecclesiæ Lugdunensis. Lugd. 19 *Calend. Dec.* 1629.

DD. MED. COLLEGII LUGDUNENSIS.

(Ils approuvent les censures des trois dernières propositions, condamnées par les professeurs de Louvain.)

FOURNERIUS *D. M. et Coll. Lugd. Med. Decanus medicusque regius.*
CONNANUS *D. M.*
SARRACENUS *D. M.*
MARCELLINUS *D. M. Lugd.*
JOANNIS LA CLOSTRE *D. M.*

(Même censure des trois dernières propositions faite par les professeurs de la faculté de Rheims, datée du 1 octobre 1621.)

La Framboisière. P. Le Comper. Blanche Barbe. Gernet. Willai. A. Oudet. Julius Guestau.

Germani DD. Theologi.

1° Censura facultatis theologicæ Coloniensis super xxiv propositionibus Præcedentibus et tribus subjunctis.

(Ils censurent toutes les propositions.)

Jacobus HUTTERUS *S. T. D.*
Henricus COFFEREN *S. T. D.*
Severinus BINEUS *S. T. D.*
Henricus FRANCKEN STIERSTORPFFIUS *S. T. D.*
Leonards MARIUS *S. T. D. et pro tempore facultatis ejusdem decanus.*
Henricus NEEL LYNNICHIENSIS *S. T. D.*
Mattheus HOËU Novesien *S. T. D.*
F. Woltherus Henricus STREUCHDORFF. *August. S. T. D.*
F. Thomas SERGRYPHIUS *ord. Præd. S. T. D.*

2° Censura earumdem xxvii prop. ab Academicorum Dilinganorum in Germania.

Ita censent infrascripti facultatis theologiæ doctores et professores.

R. P. Christophorus STEBORIUS *Th. Moral. Pr. et Acad. Canc.*
R. P. Gaspar LECHNERUS *Theol. Scholasticæ. Pr.*
R. P. Paulus LAYMAN *SS. Can. Prof.*
R. P. Thomas ANREUTER *S. Script. et Controvers. fidei P.*
R. P. Henricus LAMPARTER *Th. Scholasticæ Pr.*
R. P. Laurentius FORERUS *Phil. et Theol. Prof.*

Quibus consentiunt ejusdem Societatis et Academiæ magistri et Philosophiæ doctores.

R. P. Henricus WAGNERECK *Metaphysicæ. P.*
R. P. ALBERTUS CURTIUS *Ethicæ et Metaphysicæ P.*
R. P. Michaël SPEER *Physicæ P.*
R. P. Joannes SCHILTER *Logicæ P.*

Die. 13 Martii anno 1628.

D. Medic.

Unguentum armarium et omnem curationem magneticam judicat inventam a dæmone et a mago propagatam.

Petrus HOLTZEMIUS, *Coloniæ.*

HISPANI INQUISITIO GENERALIS.

La censure est en espagnol avec la traduction latine. Les examinateurs de la sainte inquisition *Hyeronimus de Florentia*, *Rodericus Ninno*, *Ludovicus de Torres*, *Petrus Gonzalez de Mendoça*, *Pontius Hurtadus de Mendoza*, après avoir condamné les 27 propositions comme hérétiques et comme appartenant à la magie jugent ainsi l'auteur :

Ipse itidem author, tam videtur hæreticus, quam impudenter audax, et educatus inter Lutheranos et Calvinistos, ut apparet ex Spiritu Privato quo nititur, et rejicit Doctorum instructionem. (*Sub dato* 16 *octobris* 1625.)

Le secrétaire général de la sainte inquisition *Sebastianus de Huerta*, publia à Madrid le 23 février 1826, un édit dans lequel on lit :

Qualificatores jusserunt eundem quaternionem prorsus prohiberi, et per edicta, solità formulâ, recolligi ; quem ad finem jussæ sunt fieri chartæ, ejusdem exempli, suntque missæ ad omnes inquisitores horum regnorum. (Jussu Illustrissimi Domini Inquisitoris generalis.)

ITALI DD. THEOLOGI.

(Toutes les propositions sont censurées par les soussignés.)

Jo. Thomas Giliolus Perusinus Phil. et S. T. Prof. in Perusina academia.

Alexander Jovius Ph. et S. Th. D. et P. Perusii ejusd. facultatis.

J. Chrisost. Mastui Ph. et S. T. D.

Frater Antonius de Perusio ord. min. Conv. S. Franc. pub. prof. S. Th. in acad. Perusina.

Frater Andræas Benincasa Ord. Prædicat. phil. et S. T. Dr et prof. in Univ. Perusina.

DD. MEDICI.

(Les médecins suivants condamnent les trois propositions de Paracelse.)

Marcus Grisaldus Phil. et Med. D. ac in Perusino patrio Gymnasio primarius pub. prof. theoricæ med.

Vincentius Manuccenis prim. practic. med. Pr. ibid.

Petrus Felix Magnanns D. et prof. ibid.

Julius Guattavinus Genuensis prof. med. primar. Patavii.

LEODIENSES DD. THEOLOGI.

Les 27 propositions sont condamnées par :

Ludovicus a Castro Min. Conven. Leod. D. Th. hâc. 1a Martiis 1625.

Stockis SS. Theol. Licent. hâc 18 Aprilis 1625.

Fr. Theodoricus Fisen S. T. D. ord. Eremitarum S[t] Augustini prov. Belg. diffinitor.

D'amour.

Antonius Goffart S. T. D. hac 10 Aprilis 1631.

DD. MEDICI.

(Ce sont les mêmes médecins, dont les noms se trouvent dans la première édition).

LOTHARINGI DD. THEOLOGI.

Condamnation des 27 propositions par :

H. Viardin Prot. Ap. S. Th. in celebri universitate Mussipotana Doctor.

Simonis Prot. apost. in suprad. Univ. D.

Franciscus Lagney S. T. in Univ. Mussipotana Prof.

Joannes Manel S. T. D. Prot. Apost. et Prior commendatarius de Rivo, et Canonicus Ecc. Cath. Virdunensis. Virduni 16 febr. 1630.

M. Bayonensis S. T. D. et in Ecc. Virdunensi Canonic. 16 febr. 1630.

Quand on considère les 27 propositions, qui précèdent, sous le point de vue catholique, elles sont très-répréhensibles. Pour quiconque a su apprécier l'esprit si éminemment catholique qui régnait en Belgique vers le milieu du dix-septième siècle, il ne paraîtra nullement étonnant que l'official de la cour ecclésiastique de Malines ait cru de son devoir de poursuivre van Helmont conformément aux lois existantes du pays. Ce même esprit explique suffisamment, ce nous semble, la persistance dont le ministère ecclésiastique fait preuve dans tout le cours de l'instruction de l'affaire.

(*La suite à la prochaine livraison*).

EXTRAIT

DE LA

Correspondance de l'Académie.

— LL. MM. le Roi des Belges, l'Empereur du Brésil, le Roi des Deux-Siciles, le Roi de Sardaigne, le Roi de Wurtemberg et plusieurs autres souverains remercient l'Académie, dans les termes les plus flatteurs, de l'hommage qu'elle leur a fait des dernières livraisons de ses Annales.

— S. E. le conseiller privé et sénateur prince Schirinsky Schikhmatoff, ministre de l'instruction publique de Russie, informe le président, M. le vicomte de Kerckhove, que S. M. l'empereur Nicolas a agréé avec bonté les dernières livraisons des Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique.

— Un grand nombre de compagnies savantes remercient également, de la manière la plus honorable pour l'Académie, de l'envoi qu'elle leur a fait de la dernière livraison de ses Annales. La Société impériale d'Archéologie de St-Pétersbourg, en exprimant à l'Académie sa reconnaissance, lui fait connaître, par l'organe de son savant secrétaire, M. le commandeur baron de Koehne, qu'elle nous expédie le XIVe volume de ses mémoires; qu'elle prend une part sincère à la perte que notre Compagnie et les lettres ont éprouvée par la mort de notre excellent collègue Félix Bogaerts, et qu'elle a vu avec plaisir que le président de l'Académie d'Archéologie, M. le vicomte de Kerckhove, énonce, dans son *Mémoire sur la Noblesse et les moyens de la relever*, des réflexions — réflexions libérales — qui coïncident avec les lois sur la noblesse de la Russie, où chacun peut, par son mérite et par d'honorables services, obtenir la noblesse personnelle et la noblesse héréditaire. Nous nous plaisons à ajouter à cela que sous les monarchies absolues, il existe en général plûs de libéralisme

— c'est-à-dire *libéralisme véritable* — et bien certainement beaucoup moins d'actes d'injustice que sous les gouvernements républicains ou constitutionnels.

— L'Académie se met en relation avec la Société Archéologique de Touraine. M. de Sourdeval, président de cette Société, exprime à notre président combien le corps savant qu'il préside, tient à honneur d'établir des rapports avec nous.

L'Académie établit également des relations avec la Société Archéologique et Historique du Limousin.

— La Société de Littérature Néerlandaise de Leyde nous adresse ses publications des trois dernières années et manifeste son désir de resserrer davantage, par cette marque de déférence, ses rapports de confraternité littéraire avec notre Académie.

— Plusieurs nouveaux membres adressent à l'Académie leurs remercîments pour leur admission. Parmi ceux-ci nous citerons S. A. le prince de Metternich, regardé à juste titre comme un des plus habiles hommes d'état de notre siècle. Ce vieillard si digne de vénération exprime combien il lui est agréable de recevoir le titre de membre honoraire de notre Académie. Un autre homme d'état, auteur d'ouvrages estimés, membre de plusieurs académies, et qui est aussi remarquable par son mérite littéraire que par ses hautes capacités politiques, M. le chevalier d'Azeglio, président du conseil des ministres de Sardaigne, écrit à notre président la lettre suivante :

« Turin, le 1r mars 1852.

» Monsieur le vicomte, je m'empresse de vous adresser mes
» vifs remercîments pour la lettre que vous avez bien voulu
» m'écrire pour m'informer que l'Académie d'Archéologie de
» Belgique a daigné me conférer le titre de membre honoraire.
» Je suis d'autant plus sensible à une distinction si éminem-
» ment flatteuse, que j'étais loin de penser que mes travaux
» littéraires puissent me donner droit d'y aspirer. Je vous prie,
» Monsieur le Vicomte, d'exprimer à l'Académie toute la recon-
» naissance que j'éprouve pour l'honneur insigne qu'elle vient
» de m'accorder.

» En vous renouvelant mes remercîments pour la part que » vous avez prise, en votre qualité de président, à une dis- » tinction si glorieuse pour moi, je vous prie, Monsieur le » Vicomte, d'agréer etc.....

D'AZEGLIO. »

— L'Académie reçoit l'annonce de la mort de l'un de ses plus anciens membres honoraires, M. le prince Obolensky, conseiller intime de l'empereur de Russie, ci-devant curateur de l'Université de Moscow et président de la Société impériale des sciences Naturelles de la même ville, grand'croix de plusieurs ordres, membre d'un grand nombre d'Académies et Sociétés savantes. Le prince Obolensky était un savant distingué : il vouait tous les instants de sa vie à cultiver les sciences et à se rendre utile. Il est décédé à Moscow dans le commencement du mois de mars dernier.

— L'Académie reçoit, en même temps, l'annonce que la mort lui a ravi un autre de ses membres, M. le chevalier Lambert-Marie-Ludovic van Coeckelberghe de Dutzele, décédé à Vienne, le 6 mars dernier. M. van Coeckelberghe était un des débris de ces familles dévouées jusqu'au fanatisme à la maison d'Autriche, et qui s'expatrièrent à la fin du siècle dernier, plutôt que de rompre la foi qu'elles avaient promise à cette illustre race.

Son père, le chevalier Jean-Baptiste van Coeckelberghe, l'un des secrétaires du conseil de Brabant, fut pillé trois fois à Wesemael, à Louvain, à Bruxelles, par une populace ameutée, pendant la révolution brabançonne, à raison de son attachement inébranlable à l'empereur. La plupart des membres de sa famille éprouvèrent des avanies analogues. Il émigra avec onze enfants et alla mourir à Prague. L'un de ses petits-fils est décédé en 1850 à Houtain-le-Val. Ce dernier était officier-général de la garde civique de Bruxelles et aide-de-camp honoraire du roi Léopold. D'une santé débile et languissante, feu le chevalier van Coeckelberghe, né à Louvain, le 16 août 1778, avait consacré sa vie

aux études linguistiques, et il venait de mettre la dernière main à un ouvrage de longue haleine sur la *prononciation française*, lorsque la mort est venue le surprendre.

M. Baron, professeur de littérature française à l'Université de Liége, a inséré dans le tome 8, p. 233, des Annales de l'Académie d'Archéologie, dont M. Van Coeckelberghe était membre honoraire, une notice remarquable sur la première partie de cette publication, qui eut obtenu ou plutôt qui obtiendra le plus légitime succès, car on assure que l'impression n'en sera pas abandonnée. M. van Coeckelberghe avait déjà fait imprimer en 1843, mais pour ses amis seulement, un *Essai sur le Whist considéré sous le rapport philosophique et mathématique*; in-12°, 324 pages. C'est un traité aussi curieux que savant. Par sa naissance notre respectable confrère appartenait à l'une des plus anciennes et des plus nobles familles du Brabant, honorée du titre de *Chevalier héréditaire* sur le champ de bataille de Grimberghe en 1144 [1], et à laquelle appartenait le célèbre créateur du canal de Bruxelles à Willebroeck, Jean de Locquenghien, seigneur de Coeckelberghe.

C'était un homme doux et bienveillant, profondément estimé dans le cercle restreint des personnes qui avaient le bonheur de le connaître. Sa modestie égalait son érudition.

— M. le Président informe l'Académie de la perte si sensible qu'elle a faite de son Trésorier-adjoint, Jean-Baptiste De Cuyper, conseiller de l'Académie et l'un de ses fondateurs, décédé à Anvers, le 26 avril dernier, à la fleur de l'âge; perte qui a causé une profonde douleur, non-seulement parmi les membres de l'Académie, qui tous portaient la plus grande amitié à M. De Cuyper, mais cette douleur a été partagée par toutes les personnes qui ont connu notre excellent et si estimable collègue : sa mort, que les arts et l'amitié ne cesseront de regretter, a été un véritable deuil général.

M. De Cuyper était un des statuaires les plus distingués de

[1] Voir T. 1er des Annales, p. 288.

secrétaire-perpétuel; Van den Wyngaert, trésorier; le docteur Broeckx, archiviste-bibliothécaire; Colins, secrétaire-adjoint; Mertens, conseiller; Smolderen, conseiller; l'abbé Van Den Nest; Visschers, curé de St.-André d'Anvers, et le chevalier Auguste Van Praet, membres effectifs de l'Académie.

L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. le docteur Neyen, membre correspondant, sa *Notice historique sur la famille de Wiltheim*. In-4°, 1842, Luxembourg, imprimerie de Ruborn.

2. De l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, son *Annuaire pour l'année* 1852. In-12°, 1852, Toulouse, imprimerie de Douladoure.

3. De M. Van Gestel, de St.-Josse-Ten-Noode, la *Généalogie de sa famille*, extraite du Dictionnaire généalogique et héraldique de M. Goethaels. In-4°, 1851, Bruxelles, imprimerie de Polack-Duvivier.

4. De la Société de pharmacie d'Anvers, la livraison de décembre 1851 et celles de janvier, février et mars 1852, de son *Journal*.

5. De M. Alexandre Pinchart, commis aux archives générales du royaume, sa *Notice historique sur la chambre légale de Flandre*.

6. De M. le chanoine de Ram, recteur de l'Université catholique de Louvain, conseiller de l'Académie, l'*Annuaire de l'Université catholique pour l'année* 1852. In-12°, Louvain, imprimerie de Van Linthout.

7. Du même, sa *Notice sur les sceaux des Comtes de Louvain et des Ducs de Brabant*. — 976-1430. In-4°, 1852, Bruxelles, imprimerie de Hayez.

8. De M. le docteur Broeckx, archiviste-bibliothécaire de l'Académie, sa *Notice sur le docteur Lazare Marquis, médecin et ami de P. P. Rubens*, ainsi qu'une autre brochure intitulée : *Lettres inédites de H. Boerhaave et G. Van Swieten*, précédées de quelques réflexions.

9. De la Société archéologique de Namur, la 2e livraison du tome deuxième de ses Annales.



MONSIEUR

JEAN-BAPTISTE

DE CUYPER,

STATUAIRE, CONSEILLER ET TRÉSORIER-ADJOINT DE L'ACADÉMIE
D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE,
MEMBRE D'UN GRAND NOMBRE D'ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS SAVANTES, ETC.,

décédé à Anvers, le 26 Avril 1852,

A L'AGE DE 43 ANS.

PRIEZ POUR SON AME.



10. De M. Capitaine, membre correspondant de l'Académie, son *Nécrologe Liégeois pour* 1851. 1 vol. in-8°, Liége, 1852.

11. De l'Académie royale de Médecine de Belgique, les n°s 2, 3, 4 et 5 de son *Bulletin*, année 1851-1852.

12. De la Direction du *Bibliophile Belge*, les n°s 5 et 6 de son tome VIII et les n°s 1 et 2 de son tome IX.

13. De M. Castel, secrétaire-général de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayeux, membre correspondant de l'Académie, son *Rapport sur l'Exposition Universelle de Londres*. 1 vol. in-8°, 1851, Bayeux, imprimérie de St.-Ange-Duvant.

14. De la Société académique de Cherbourg, ses *Mémoires*. 1 vol. in-8°, 1852, Cherbourg, imprimerie de Marcel-Mouchel.

15. De la Direction du *Messager des Sciences historiques*, etc. de Belgique, la 4e livraison de son Recueil, année 1851.

16. De M. d'Otreppe de Bouvette, membre honoraire de l'Académie, ses *Lettres sur l'Archéologie*, etc., 1 vol. in-8°, Janvier 1852, Liége, imprimerie de Carmanne.

17. De M. Ardant, membre correspondant de l'Académie, sa brochure intitulée : *Méreaux des églises de Limoges*.

18. Du même, son Recueil intitulé : *Des Ostensions des reliques du Limousin*. 1 vol. in-12°, 1848, imprimerie de Barbot frères.

19. De M. Jules Borgnet, archiviste de l'état à Namur, membre correspondant de l'Académie, son *Histoire des Compagnies Militaires de Namur*. (Extrait du tome XXIV des mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique). In-4°, 1851. Bruxelles, imprimerie de Hayez.

20. De M. le baron de Gerlache, membre honoraire de l'Académie, la remarquable production qu'il a publiée sous le titre d'*Essai sur le mouvement des partis en Belgique*, depuis 1830 jusqu'à ce jour. 1 vol. in-8°, 1852. Bruxelles, imprimerie d'Aug. Decq.

21. De M. Goethals, conseiller de l'Académie, l'*Histoire généalogique de la Maison de Hornes*. 1 vol. in-4°, 1848. Bruxelles, imprimerie de Polack-Duvivier.

22. De la Société royale Asiatique de Bombay, le 6e volume (n° XIV) de son *Journal*. 1 vol. in-8°, 1851. Bombay, Imprimerie de T. Graham.

23. De l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, le *Précis analitique de ses Travaux*, pendant l'année 1850. 1 vol. in-8° 1850. Rouen, imprimerie d'Alfred Péron.

24. De l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, ses *Mémoires*. 1 vol. in-8°, 1851. Caen, imprimerie de Hardel.

25. De la Société Royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, *la première livraison de ses Annales* de 1851-1852. 1 vol. in-8°, Gand, imprimerie des frères de Busscher.

26. De la Société de Littérature néerlandaise de Leyde, *la 5e et la 6e partie de ses publications*. 2 vol. in-8°, 1847 et 1850, Leyde, imprimerie de Luchtmans et de Brill.

27. De M. Charma, professeur à la faculté des lettres de Caen, membre correspondant de l'Académie, sa *Notice sur quelques objets antiques*, découverts à Notre-Dame-de-Livoye. In-8°, 1852, Caen, imprimerie de Hardel.

28. De M. Edmond Vander Straeten, sa *Notice historique sur le château de Bourgogne, à Audenarde*. In-8°, 1851, Gand, imprimerie de Hebbelynck.

29. De M. l'abbé Jules Corblet, membre de plusieurs sociétés savantes, sa *Notice sur l'ameublement des Églises au moyen âge*. In-8°, 1852, St-Germain-en-Laye, imprimerie de Beau.

30. De M. Victor Gaillard, secrétaire de la commission des Monuments à Gand, membre correspondant de l'Académie, son *Histoire politique et numismatique du comté de Réthel*. Broch. in-8°, 1851, Gand, imprimerie des frères de Busscher.

31. Du même, son *Essai sur le commerce de la Flandre au moyen âge*. Broch. in-8°, 1851, Gand, imprimerie de Hebbelynck.

32. Du même, ses *Études sur le commerce de la Flandre au moyen âge*. Broch. in-8°, 1851, Gand, imprimerie de Vande Casteele-Weerbrouck.

33. De M. Caux, secrétaire-archiviste du comité agricole de Dunkerque, membre correspondant de l'Académie, une brochure intitulée : *Rapport de M. Alexandre Vander Colme sur les expériences qu'il a faites du Drainage*, etc. In-8°, 1852, Dunkerque imprimerie de Vander Est.

34. De M. Raymond-Bordeaux, avocat à la cour royale de

Caen, etc., sa *Notice biographique sur M. le général marquis de Chambray*. In-8°, 1850, Caen.

35. Du même, sa brochure intitulée : *Excursion dans la Vallée d'Orbec*, aux environs de Lisieux. In-8°, 1850, Caen, imprimerie de Hardel.

36. Du même, sa *Notice sur le logis abbatial de l'évêque de Castres*, ancien édifice à l'abbaye royale de St-Étienne à Caen.

37. De M. Vander Heyden, membre de la Société d'Émulation de Liége et de la Société Royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, etc., la 15e livraison de son Recueil intitulé : *Nobiliaire de Belgique;* livraison qui contient des Notices sur les familles de *Burbure*, *Dansaert*, *Van Haren*, *de Rodrigues d'Evora y Vega*, *de Pret*, *Verschaffel*, *Vermeulen*, *de Quarré*, *Popelaire*, *de Ghellinck* et *de Tilman*.

38. De M. Vander Meersch, archiviste de la Flandre-Orientale, une brochure sous le titre de *Notice historique sur le paupérisme en Flandre*. Extrait des Annales de la Société Royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand. In-8°, 1851, Gand, imprimerie des frères De Busscher.

39. De M. le Baron de Stein d'Altenstein, membre correspondant de l'Académie, son *Annuaire de la Noblesse*. 1 vol. in-8°, 1852, Bruxelles, imprimerie d'Auguste Decq.

40. De M. le Baron de Stassart, membre honoraire de l'Académie, la 8e édition de *ses Fables*, augmentée de dix fables. 1 vol. in-12°, 1852, Bruxelles, imprimerie de Decq.

41. Du même, plusieurs Notices académiques dont il est auteur.

42. De M. le docteur Leemans, directeur du Musée d'Antiquités de Leyde, membre correspondant de l'Académie, sa brochure intitulée : *Over steenen wiggen op Java, en eenige andere steenen voorwerpen op Borneo gevonden ;* accompagnée de planches.

43. De M. Bard, inspecteur des monuments historiques du Rhône et de l'Isère, membre correspondant de l'Académie, son *Itinéraire de Londres à Paris*. Broch. in-8°, 1851, Londres, imprimerie de Jeffs.

44. De M. Scheller, bibliothécaire du Roi, membre correspondant de l'Académie, son ouvrage intitulé, *Cours de langue allemande*. 2e édition, un vol. in-8°, 1852, Bruxelles, librairie de Muquardt.

45. Du même, l'édition qu'il a donnée, avec des notes, de *Lucrèce*, tragédie de Ponsard.

46. De la Société des Antiquaires de Picardie, le n° 1 de son *Bulletin* de 1852.

47. De la Société historique et littéraire de Tournai, le *Tome 2 de ses Bulletins*. 1 vol. in-8°, 1851, Tournai, imprimerie de Casterman.

48. De M. Houben, antiquaire à Xanten en Prusse, membre correspondant de l'Académie, son ouvrage intitulé : *Roemisches Antiquarium*, traitant des fouilles qu'il a fait exécuter sous sa direction dans les anciens camps romains de Xanten et des environs. 1 vol. in-4°, accompagné d'un grand nombre de planches; 1839, Wesel, imprimerie des frères Becker.

49. Du même, un ouvrage intitulé: *Antike erotische Bildwerke*. 1 vol. in-4°, accompagné de planches; 1839, Wesel, imprimerie des frères Becker.

50. De la Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts, fondée récemment, son *premier Bulletin*. In-8°, 1852, Dunkerque, imprimerie de Van Dalle.

51. De M. Molina, son ouvrage intitulé: *Bosquejo de la Republica de Costa Rica*, etc. 1 vol. in-8°, accompagné de plusieurs cartes et portraits; 1851, New-York, imprimerie de Benedict.

52. De M. Bosch, chargé d'affaires de Belgique aux États-Unis, membre honoraire de l'Académie, un exemplaire de l'ouvrage que M. Kennedy a rédigé sous la direction de M. le ministre de l'intérieur des États-Unis et sous le titre: *Hystory and Statistics of the State of Maryland*, etc. 1 vol. in-folio, 1852, Washington, imprimerie de Gideon et C°.

53. De M. de Witte, membre effectif de l'Académie, son *Mémoire sur l'impératrice Salonine*, extrait du tome XXVI des mémoires de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Arts de Belgique, dont M. de Witte fait partie. In-4°, 1852, Bruxelles, imprimerie de Hogez.

54. De M. Polain, conseiller de l'Académie, son *Compte-rendu de la collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par les soins du ministre de l'instruction publique.*— Paris, 1835-1850, 87 volumes in-4°. — Broch. in-8°, 1852, Liége, imprimerie de J. Desoer.

55. Du même, sa *Notice sur le diplôme de Louis-le-Débonnaire*, et plusieurs autres brochures.

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE.

Conseiller honoraire.

MM.

SMET (l'avocat DE), membre de plusieurs sociétés savantes, ci-devant membre effectif de l'Académie, etc., à Alost.

Membres correspondants.

ARBELLOT (l'abbé), chanoine honoraire, secrétaire-général de la Société Archéologique et Historique du Limousin, etc.

ARDANT (MAURICE), conservateur des monuments historiques de la Haute-Vienne et du Musée de Limoges, archiviste de la même ville, membre de la Société des Antiquaires de France et de plusieurs autres compagnies savantes, etc.

BARD (JOSEPH), correspondant historique du ministère de l'instruction publique et des cultes; inspecteur des monuments historiques du Rhône et de l'Isère; associé étranger de l'Académie pontificale d'Archéologie de Rome, membre de l'Académie de Dijon et de la Société Archéologique de Bourgogne, chevalier de plusieurs ordres, etc., à Chorey près de Beaune.

BOILLEAU, conservateur-trésorier de la Société Archéologique de Touraine, membre de plusieurs compagnies savantes, etc.

CAUX (LOUIS-JOSEPH), secrétaire de la Société dunkerquoise des Sciences, Lettres et Arts, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie et de plusieurs autres sociétés savantes, bibliothécaire adjoint de la ville de Dunkerque, etc.

GAILLARD (VICTOR), secrétaire de la commission des monuments à Gand, membre de la Société numismatique belge, de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, etc.

GRELLET-DUMAZEAU, conseiller à la Cour d'Appel de Limoges, membre de la Société Archéologique et Historique du Limousin, etc.

HOUBEN (Philippe), antiquaire à Xanten en Prusse, membre des Académies et Sociétés Archéologiques de Rome, Trèves, Minden, Wetzlar, Bonn, etc.; décoré de l'ordre de l'Aigle Rouge, de Prusse.

JUILLAC (le comte G. de), secrétaire de la Société Archéologique du Midi de la France, séant à Toulouse, membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

NEYEN (le docteur Auguste) membre fondateur de la Société royale et grand-ducale pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg, membre d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, chevalier de l'ordre grand-ducal de la Couronne de Chêne, etc., à Wiltz.

TEXIER (l'abbé), membre de la Société Archéologique et Historique du Limousin, correspondant du ministre de l'instruction publique, supérieur du séminaire du Dorat, etc., à Limoges.

Membres honoraires.

ALLUAUD, président de la Société Archéologique et Historique du Limousin, ancien maire de Limoges, etc.

AZÉGLIO (le chevalier Massimo Taparelli d'), ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres en Sardaigne, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres, etc., à Turin.

METTERNICH (le prince de), ancien chancelier de l'empire autrichien, chevalier de la Toisson d'Or et grand'croix de la plupart des ordres, etc.

SOURDÉVAL (le comte de), président de la Société Archéologique de Touraine, etc., à Tours.

FAC-SIMILE.

Johannes Bap^ta de Helmont

Johannes Bap^ta de Helmont

Johannes Bap^ta de Helmont

Johannes Bap^ta de Helmont

Johannes Bap^ta de Helmont Medicus

Joannes Bap^ta de Helmont medicus

J. Bap^ta de Helmont

Johes Bap^ta van Helmont

J. Bap^ta von Helmont

Lubenti animo scripsi J. B. D. H.
Belga

Author lusit, suum opus Deo O. M. devovens
Kal augusti anni gratiæ 1607

NOTICE

SUR LE MANUSCRIT

CAUSA J. B. HELMONTII,

déposé aux Archives Archiépiscopales de Malines;

PAR

C. BROECKX,

Membre titulaire de l'Académie royale de médecine de Belgique, commissaire-directeur de la Société de médecine d'Anvers, conseiller de l'Académie d'Archéologie de Belgique, etc.

(Suite et fin, voir page 327.)

IX. *Extractum ex censura doctorum Lovaniensium super propositionibus aliquot excerptis ex disputatione Jois Bapt. Helmontii de magnetica vulnerum curatione, ejusdemque responsis coram Rev. Dno. Officiali Mechliniensi de earum sensu et veritate editis.*

Copie des conclusions de la censure, que nous avons fait connaître plus haut sous le N° III du second volume, et signée par le notaire Herregouts. Une page.

X. *Propositiones ex tractatu de peccato originali.*

Il y a six pages contenant la critique des propositions, extraites non seulement du traité de *Peccato originali*, mais encore des suivants : *ex tractatu de mulieribus*, *ex tractatu de Deo*, fol. 16, *ex tractatu de angelis*, fol. 20, *ex tractatu de cœlo*, fol. 23, *ex tractatu de anima*, fol. 28, *ex tractatu de imaginatione*, fol. 34, *ex tractatu de Adamo*, *etc.*, fol. 79, *ex tractatu de Magia*.

L'interrogatoire du 27 mars 1634, contient le passage suivant : « Et quoad alium tractatum cui titulus est : *de peccato originali ;* fatetur etiam eumdem manu sua descriptum in adolescentiâ suâ ex manuscripto aliquo dato reo per Petrum Papium studiosum juris in universitate Lovaniensi dicentem esse ejusdem Cornelii

Agrippœ et eumdem tractatum scripsisse etiam ex curiositate neque amplius se illum legisse, existimare nihilominus dictum tractatum esse malum respiciendo ad authorem et non scire in particulari quid idem tractatus contineat.

XI. *Ex tractatu Helmontii.*

C'est la réfutation de quelques opinions religieuses de van Helmont. Il y a trois pages.

XII. *Propositiones extractœ ex tractatu de peccato originali.*

Répétition du n° X, de sept pages. La première proposition est ainsi conçue : *peccatum originale fuit juxta nostram opinionem copula carnalis Adami et Evœ.*

XIII. *Extract van de requeste in den raede van Brabant gepresenteert 6 Mey anno 1634 op den naem van de schoonmoeder van doctor Helmont ende by haer onderteekent.*

Dans ces trois pages van Helmont se disculpe des opinions hérétiques qu'on lui impute.

XIV. *Juffrouwe Isabella van Halmale ende den doctor Jan Baptista Van Helmont, supplianten. — Den promoteur van den gheestelycken hove des aertsbisdoms van Mechelen, rescribent.*

Pièce originale sur parchemin, accordant l'élargissement de van Helmont, moyennant la caution de six mille florins. La voici :

« Ghesien in den Raede van Syne Majesteyt gheordineert in Brabant t' proces der voorschreve partyen alsoo t'selve by communicatie is gheinstrueert tot quadruplicque inclus met de stucken ten weder syden overgegheven. Ghesien tot dien t' vonnis interlocutoir in den selven Raede gegheven den 8 may 1635, met de verhaelen voor commissarissen van den selven Raede ghehouden, waer by blyckt dat partyen, midts sy niet en hebben konnen accorderen, andermael hebben in saeke ghesloten ende recht versocht; op all gheleth. T'hof rapport ghedaen hebbende van alles aen haere hoocheyt alleen definitivelyck recht te doen aengaende de cassatie, ordonneert dat partyen sullen hebben te vervolgen de procedure voor den gheestelycken rechter, om aldaer gheoordeelt te worden op de voorschreve cassatie soo men te raede sal bevinden te behooren. Lichtende tot dien eynde de surceantie gheaccordeert op de requeste

der voorschreve supplianten, ordonnerende ondertusschen aen den rescribent te relaxeren den ghevangene by provisie vernieuwende die borchtoche van ses duysent guldens tot profyt van den Raedt ende procureur generael van Brabant op de greffie van desen hove, de coste resonnerende ten definitive. Aldus ghepronuntieert tot Brussele den sestiende martii 1636.

V. GHINDERTAELEN.

XV. *Die 3 septembris anno 1627 coram Rev.*[do] *D.*[no] *Officiali Mechliniensi et me infrascripto substituto Graphiarii curiæ metropolitanæ Mechliniensis.*

Comparuit D. J.[s] B.[a] Helmontius medices doctor qui, ostenso libello parvo continente propositiones Jo.[is] Bap.[tæ] Helmontii medici et philosophi per ignem notatu dignas depromptas ex ejusdem disputatione de Magnetica vulnerum curatione, Parisiis edita, dixit et affirmavit, quod fateatur se scripsisse et composuisse disputationem quamdam de Magnetica vulnerum curatione, illamque scriptam dumtaxat, non editam, dedisse D.[no] Remaclo Roberti præfecto annonæ in exercitu regio, qui a triennio obiit, illo fine ut traderet fratri suo Patri Jo.[i] Roberti e societate IESV, qui statim ut accepit libellum, Bruxellam venit, et disputatione inità cum respondente suasit et hortatus est multoties tum verbis tum scripto ad d. suum fratrem ut ederet libellum. Postmodum vero ipse respondens tradidit cuidam Joanni Galle mathematico Leodiensi, ut ederetur, si a vicario, vel censore librorum ibidem admissus fuisset; qui libellus subinde per D.[num] Stevartium vicarium generalem Leodiensem fuit admissus et traditus typographo Hovio, licet postmodum instantia PP. societatis Jesu revocata fuit per eundem Stevartium admissio et licentia mandandi Typis d. librum. Unde factum est quod inscio respondente d. liber a pluribus fuerit exscriptus, et postmodum impressus Parisiis etc.

L'interrogatoire de van Helmont contient huit pages et roule sur les 27 propositions censurées dans la brochure du n° VII. Au bas se trouvent les signatures autographes de van Helmont et de Jordaens. La pièce se termine par la déclaration ainsi conçue : *suprascripta vero respondens nec non dictum libellum vel disputationem de magnetica vulnerum curatione submittere declarat ecclesiæ catholicæ orthodoxæ Romanæ et quod paratus sit quælibet revocare et ipsum librum comburere si ecclesia ita faciendum judicet et decernat.*

Le 6 du même mois le procureur de l'office porta le décret suivant :

Die 6 Septembris 1627.

Procurator officii curiæ metropolitanæ Mechliniensis petit communicationem sibi fieri responsionum factarum per Reum, ut agat quod officii et partium suarum erit.

DECRETUM.

Priusquam disponamus super petitione Procuratoris officii, decernimus super responsionibus Jo.[is] Bap.[tæ] Helmontii et libro ejusdem in iisdem responsionibus mentionato petendum esse judicium et censuram Doctorum et professorum S. Theologiæ in Universitate Lovaniensi ut illa visa statuamus ulterius quod erit Juris.

Per copiam :

J. JORDAENS.

XVI. *Die XXIII mensis octobris 1630 Coram Rev.[do] D.[no] Offic. Mechliniensi nec non Rev.[do] D.[no] Archipbr. Bruxellensi et me infrasc.*

Dans cet interrogatoire de huit pages, l'accusé répète en grande partie ce qu'il a dit le 3 septembre 1627. Il soutient qu'il n'a eu que 23 exemplaires de son traité *de magnetica vulnerum curatione*, qu'un inconnu avait donnés à sa femme et qu'il croyait qu'il n'existait pas d'autres exemplaires par suite du meurtre que l'imprimeur parisien Leroy avait commis. Ce dernier s'étant enfui à Naples, les agents de la police avaient dévasté toute sa maison. La pièce se termine ainsi : *ad conclusionem dicit se paratum renunciare librum præfatum imo comburere si illi injungatur et facere professionem fidei, petit tamen parcere honori suo, uxoris et prolium maxime et intuitu quod prædictus liber editus sit, se inscio neque exstet amplius adeoque vere suppressus sit.*

Offert vero jurare respondens in forma juris quod non habeat amplius ulla exemplaria præfati libri neque dolo desiit habere.

JOHANNES BAPT.[a] DE HELMONT.

Reus petit copiam libelli et etiam ampliandi ad octiduum et infra eumdem terminum providebit sibi de procuratore.

XVII. Copie de la pièce n° XIV. Elle est faite par le notaire Herregouts.

XVIII. *Contra D. Johannem Baptistam Helmontium medicum, etc.*

C'est l'original de la pièce n° 1 du premier volume que nous avons déjà fait connaître.

XIX. Copie d'une consultation faite par trois avocats du barreau de Bruxelles pour savoir si le procureur de la cour ecclésiastique a le droit d'appréhender quelqu'un au corps. La voici :

Gesien by de onderschreven Advocaeten van den Raede van Brabant het proces communicatoir in den selven Raede in materie van Cassatie onbeslicht hangende tusschen Jo.ᵉ Isabelle Van Halmale ende doctor Helmont supplianten ter eenre, ende den procureur van officie van den geestelycken hove des Aertbisschops van Mechelen rescribent ter andere syden, ende gevraeght synde oft den voors. rescribent in syne oppositie is gefondeert of niet, gedraecht het advis, dat midts by den voors. rescribent verificerende dat hy ende syne voorsaeten in officie van over hondert ende meer jaeren syn geweest in possessie van te apprehenderen ende detineren de persoonen gecommitteert hebben crimen oft delict staende ter kennisse ende cohertie van den geestelycken rechter, den selven wel is gefondeert in syne oppositie, oyck niettegensiaende den concordate in den voors. processe naerder geroert, midts dat de woirden *salva principi apprehensione et detentione personarum de heresi suspectarum*, same syn te verstaen et secundum subjectam materiam, te weten, dat al ist dat den prince oft die van synen Raede, geene kennisse oft judicature en is competerende in materie van heresie, dat evenwel hem oft synen officier de faculteyt is competerende om dusdaenighe delinquanten t'apprehenderen, adeo ut intuitu juris ecclesiastici prefatum verbum *salva* non sonet privative.

Ende alsoomen buyten het proces verstaet dat den heere fiscael van Brabant (die voorde voors. supp.ᵗᵉ hem het voors. proces is onderwindende ende dirigerende) in suspensie is houdende syne declaratie te doen nopende de subsistentie, oft niet subsistentie van den voors. concordate, waerdoor wordt veroirsaeckt dat den procureur van officie syne defensie niet gevoechlyck en can gedoen, soo wordt gevraeght oft niet geraede en soude wesen eerst ende vooral tamquam in puncto prejudiciali in den Raede van Brabant requeste te presenteren ten eynde den voors. fiscael

hem dienaengaende sal hebben te verclaeren oft hy het voors. concordaet houdt voor valide oft niet,

Is dienaengaende d'advis dat nopende de voors. declaratie naer alle apparentie geen goet succes en soude syn te verwachten, alsoo men beducht dat den voors. fiscael hem daerteghen partye maeckende, 't synen voordeele vonnisse soude mogen obtineren, vuyt dyen dat men hem niet en soude cunnen verobligeren om daer op te doen syn verclaeren, dan soude partye met het voors. concordat laeten geworden soo sy souden bevinden te behoiren.

Aldus geadviseert binnen Brussel desen 12[en] July 1634.

H. VANHOVE,

J. VROENS,

J. F. VAN CEDE.

Voor elcken advisen dry patacons

voor den clercq.

xv fs.

XX. *Reverendis Dominis de Vicariatu Mechliniensi.*

Lettre de van Helmont, datée du 30 octobre 1630, de deux pages. L'auteur y dit qu'il a écrit son livre sur le magnétisme, sous forme de dispute, contre l'opinion du docteur Roberti, qui en était un des plus grands adversaires; que le livre a été imprimé, à son insu, à Paris; qu'il a reçu 24 exemplaires, qu'il a distribués à des savants; que le professeur J. Taillart, de Louvain, a approuvé ses opinions; qu'il y a 14 ans qu'il a composé ce traité et qu'il est impossible de se procurer encore un exemplaire. Au reste il se soumet à la décision de la cour ecclésiastique et proteste de ses sentiments d'attachement à la religion catholique romaine.

Au bas de cette lettre autographe, on lit : *suspendatur causa in adventu D. Officialis.*

XXI. *Expertissimo consultissimoque viro D.no D.no Joanni Baptistæ Helmont medicinæ doctori celeberrimo etc. Bruxellæ in plateâ Lovaniensi e regione stellæ aureæ.*

Dans cette lettre autographe, datée de Louvain du 13 novem-

bre 1624, le professeur Taillart, approuve les opinions contenues dans la dissertation de van Helmont, sur le magnétisme animal.

XXII. *A Mons.*[r] *Mons.*[r] *Babtista Helmont docteur en médecine à Bruxelles.*

Lettre de J. Galle, datée de Liége du 23 janvier 1618. On y lit : « Jay donne samedy passe voustre liuure a Mons, le vicaire auquel » jay parle ce matin et m'a dit quil a presque achevé de lire vostre » liuure et quil le trouve bon et que si dans le reste il ne trouve » rien contre la religion chrestienne, quil le fera imprimer et » donnera la licence a Hovius, le dit Hovius m'a promis de vous » donner 30 ou 40 volumes. »

XXIII. Voici deux certificats autographes des confesseurs de van Helmont, que la dame Isabelle van Halmale avait joints à sa requête :

Ego infrascriptus tamquam Pastor requisitus attestor quod expertissimum Dominum Joannem Baptistam ab Helmont medicinæ Doctorem Parochianum nostræ Parochiæ, multis annis continuo noverim, et ejus confessiones sacramentales audiverim frequenter, eidemque familiaris in colloquiis et aliis conversationibus fuerim, numquamque in eodem viderim, audiverim aut notaverim aliquid orthodoxæ fidei Catholicæ contrarium ; aut moribus malis aliquo modo inclinatum fuisse. Quapropter eundem semper habui et habeo pro viro, pio, Catholico, et honesto. Et si opus fuerit plura attestari potero. Actum Bruxellæ 22[a] mensis octobris anno domini millesimo sexcentesimo et trigesimo.

JOANNES VAN OPHEM, *S. Gudulæ viceplebanus. L. S.*

Ego infrascriptus testor quod supranominatum Dominum Helmontium gravi morbo laborantem aliquoties visitaverim eiusque confessiones tum exceperim nihilque tum aut alias in ipso notaverim quod fidei Catholicæ in aliquo contrariatur. Datum Bruxellæ 22 octobris xvi[c] et trigesimo.

J. VAN ASSELDONCK, *Canonicus S*[tæ] *Gudulæ.*

XXIV. Copie de l'acte de Jean Leroy, official de la cour ecclésiastique de Malines, par lequel il cite van Helmont à comparaître, le 23 octobre 1630, devant lui pour répondre des opinions émises

dans la dissertation sur le magnétisme animal. L'huissier de la cour y a ajouté quelques lignes en flamand par lesquelles il fait connaître la citation de l'official.

XXV. *Die tertia mensis marty* 1634, *Bruxellæ coram R.*^dº *D.*^no *Offic. Mechliniensis.*

Il y a sept pages concernant l'appréhension et la mise en liberté de l'accusé sous la caution de 6,000 florins. Le 3 mars 1634 le procureur de l'office de Malines décrète l'arrestation de la personne de van Helmont, *viso*, ajoute-t-il, *dicto libello una cum exemplari censurarum omnium pæne universitatum Europæ decernimus quoad apprehensionem.* Dans une pièce datée du lendemain, le procureur déclare qu'assisté d'un officier civil (*officiarii civilis assistentiâ*), il a arrêté van Helmont et qu'en présence de cet officier, de deux échevins et de l'official il a saisi quelques livres et papiers dans la maison de l'accusé.

La pièce du 6 mars fait connaitre que le procureur statue sur la demande de relâchement provisoire, faite par van Helmont *sub iis conditionibus et cautione quas idem R.*^dus *D.*^nus *officialis arbitrabitur.* L'accusé obtient pour prison, sous caution de 6,000 florins, le couvent des frères Mineurs de Bruxelles *promissione juratâ per dictum Helmontium quod non egredietur e prædicto conventu sine licentiâ Illustr. D. Archiepiscopi Mechliniensis vel nostrâ et quod de cætero se coram nobis personaliter repræsentabit toties quoties per nos illi fuerit ordinatum sub pœnâ, perjurii et convicti, et summæ sex millium florenorum.* Par un acte rédigé en flamand et passé le 7 mars 1634, Guillaume-Charles de Ranst, seigneur d'Alestayen se constitue caution pour la somme de 6,000 florins. Le 18 mars suivant van Helmont adressa à l'official une requête en flamand par laquelle il demande à pouvoir quitter le couvent des frères Mineurs et à obtenir sa maison pour prison. Le même jour Leroy lui accorda sa demande *permittimus egressum e conventu fratrum minorum ex hoc oppido et reditum ad ædes proprias quas ei assignamus loco carceris.* Ces deux pièces sont suivies d'un acte, rédigé

en flamand, par lequel Guillaume Charles de Ranst se constitue de nouveau caution. A la fin de l'acte on lit : « Den procureur van officie insgelyks comparerende heeft verclaert de voors. borge te houden voor sufficient ende de selve te accepteren. »

XXVI. Copie d'un décret de l'official de Malines par lequel il est statué qu'on attendra les décisions de la faculté de théologie de Louvain avant de continuer le procès :

Copia decreti lati per Rev^dum^ officìalem Mechlìniensem in causa coram eodem indecìsè pendente inter procuratorem officii curiæ metropolitanæ Mechliniensis actorem ex parte una, et dominum Joannem Baptistam Helmontium medicinæ doctorem, reum citatum ex parte altera.

Quandoquidem Joannes Baptista Helmontius responsione sua coram nobis personaliter facta die xxiiij mensis octobris anni 1630, nec non libello exhibito Vicariatui Mechliniensi (qui ex decreto Vicariatus prædicti iunctus est actis hujus causæ :) submittat se plene judicio Ill^mi^ D^ni^ Archièpiscopi Mechl. et nostro : priusquam definitive quippiam statuamus decernimus requirendos esse Eximios DD. Doctores facultatis sacræ Theologiæ almæ Universitatis Lovaniensis, quorum censura intuitu libri et assertionum præfati Helmontii in iisdem actis mentionati etiam dictis actis est juncta :) quatenus iidem dignentur judicium suum declarare et perscribere quoad illa quæ injungenda et præscribenda sunt prædicto Joanni Helmontio et nominatim revocationem, detestationem et refutationem præscriptarum assertionum, aliaque quæ secundum negocii constitutionem et pondus judicaverint oportuna et convenientia; ut illo facto decernamus ulterius quod juris erit et rationis.

(Sans date ni signature.)

Collata præsens copia cum suo originali cum eodem concordat.

Quod attestor infrascriptus Graphiarius curiæ metropolitanæ Mechliniensis,

J. JORDAENS.

XXVII. *Coram R.do Domino Officiali Mechliniensi die* 3 *septembris.*

Déclaration écrite de la main de van Helmont par laquelle il s'engage à se rendre chez l'official le lendemain et chaque fois qu'il

en aura reçu l'invitation. Elle est sans indication de l'année mais elle est probablement de 1630.

XXVIII. Minute de la pièce mentionnée au n° XXIV. Elle n'est pas signée mais le sceau de la cour ecclésiastique de Malines y est imprimé. La voici :

Joannes Le Roy J. U. Licentiatus Ecclésiæ Metropolitanæ Mechliniensis Canonicus et officialis metropoliticus, omnibus presbyteris clericis nuntijs nobis subditis et apparitoribus curiæ nostræ salutem in Domino, Recepimus supplicationem procuratoris officij dictæ nostræ curiæ, qua nobis exposuit, quod Joannes Baptista Helmontius medices doctor librum quendam composuit, cui titulus est Jo[is] Baptistæ Helmontii, de magnetica vulnerum curatione disputatio contra opinionem D. Joannis Roberti presbyteri de Societate Jesu, doctoris Theologi in *breui sua anatome* sub censuræ specie exaratam, fuitque ille liber etiam Parisys impressus anno 1621, qui liber quandoquidem scateret assertionibus et principiis. quæ, nedum hæretica sed etiam superstitiosa videbantur (et quæ viam et portam latam aperirent magiæ et paganismo), fuit de mandato nostro evocatus coram nobis prædictus Helmontius qui instructive personaliter respondens ad ea quæ ex officio illi fuerunt proposita, cum primis fœtum suum agnovit seque authorem dicti libri professus est, et de cætero alia adiecit quæ enixius adhuc prauam suam mentem et intentionem exprimunt et ostendunt super quibus omnibus petita juxta decretum nostrum censura et judicio doctorum et professorum S. Theologiæ in Vniversitate Louaniensi, et ad illos missis huiusmodi libro et responsionibus, censuerunt dictum librum maxime perniciosum esse et refectum infinitis pene exemplis e media diabolicæ magiæ palestra petitis quæ pro naturalibus obtenduntur plurimis etiam deliris principiis et hæreticis assertionibus quibus anniti author videtur vt inuoluens omnia tenebris non posset Dei, naturæ et diaboli operatio secerni, et vt diabolus in his tenebris ludens divinitatis honorem in se transferat tyrannidemque in Christianos expleat quam olim in gentiles vti latius ex scripto prædictæ censuræ colligi potest, in quo etiam in particulari refelluntur assertiones et principia, prædicti Helmontii, quæ proinde cum in Republica Christiana tolleranda non sint, existimavit exponens officii et partium suarum esse obuiam ire erroribus et pravis opinionibus, quas in animis fidelium instillare et producere posset similis doctrina quam censura adeo seuera et graui condemnant facultatis Theologicæ Louaniensis

toto orbe christiano celeberimæ doctores et professores primarii, proinde et cum perversitas opinionum dicti Helmontii ipsa se aliter clare prodat et aperiat hinc ad prædictum effectum, et petiit prædictus exponens quatenus illi de oportunis litteris citatorialibus contra personam præfati Helmontii providere vellemus. Nos vero dictæ petitioni vti justæ annuentes vobis et singulis vestrum mandamus vt citetis præfatum Joannem Baptistam Helmontium ad comparendum coram nobis certa die iuridica per vos statuenda, aut si illa iuridica non fuerit ad diem juridicam primo secuturam quem et nos presentium tenore ita citamus, responsurum super premissis necnon super conclusione per dictum procuratorem officii sumenda aliisque de jure consuetudine et concordatis principium ad cognitionem nostram spectantibus die primo servitura particularius deducendis, et quid in premissis feceritis, vel vestrum aliquis fecerit nobis quantocius fidelitur rescribatis. Datum Bruxellæ die decima septima octobris anno millesimo sexcentesimo trigesimo.

(Sans signature.)

L. S.

Au verso se trouve :

Ick ondergheschreven appariteur van den gheestelycken hove van Mechelen hebbe ghedaeght Mynheere doectoer Joannes Baptista Helmontus ter instantie van den procureur van officie om personnelyck te compareren voor den Eerw. Heere officiael van Mechelen tot Hombeke ten huyse van duval op doendendach wesende den 24^en october 1630 noest comende ten dry vren naer noen om aldaer te comen hoeren doen den heych ende conclusie die den procureur van officie teghen hem sal doen ende nemen wuyt saeken van officie hebben taeghement ghedaen aen synen aeijghen persoeijn met leveringhe van copaeij van dit voorschreven ende van myn exploite die my antwoord tis wel Actum desen 19^en october 1630.

Jan HOUWELYCK.

XXIX. *Die XXVII mensis martii anni* 1634 *coram R° D° Officiali Mechliniensi.*

Cette pièce de 19 pages contient l'interrogatoire des 17, 21 et 27 mars 1634. Dans ces trois séances l'official s'est occupé des papiers et des livres trouvés au domicile de van Helmont. On y trouve les réponses de l'accusé sur onze livres et papiers. Ils ont rapport

pour la plupart, au magnétisme animal. C'est ainsi qu'on passe successivement en revue 1° *Oratio quâ defenditur vulnus non applicato etiam remedio citra omnem dolorem curari naturaliter posse si instrumentum tantum vel telum quod sauciavit ceu quo vulnus est inflictum peculiari unguento inunctum obligetur, habitâ Marpurgi, anno* 1608, *mense aprilis a Rod.* Goclenio, *med. D. cum physica illi professio demandaretur.* 2° un manuscrit en six feuilles intitulé : *Philadelphus*, contenant l'apologie de Goclenius contre J. Roberti. 3° un manuscrit de quatre feuilles en langue anglaise. 4° un manuscrit contenant des horoscopes. 5° un manuscrit sur parchemin commençant par les mots : *Deus pater sexuum fæcunditate etc.* 6° un manuscrit *De peccato originali.* 7° un traité manuscrit intitulé : *Alchindus de influentiis mundi inferioris.* 8° un manuscrit commençant *Exterior homo etc.*, extrait d'un écrit que lui a envoyé le père Marius Marsemius de l'ordre des frères Mineurs de Paris. 9° un manuscrit portant pour titre : *Het begryp der duytsche theologie*, 10° un livre de chimie : *Mercurius triumphans.* 11° enfin un livre manuscrit en français traitant des jours critiques et des horoscopes.

XXX. *Coram R.do D.mo Officiali Mechliniensi die* 3 *septembris anni* 1627 *et me infrascripto substituto graphiarii curiæ metropolitanæ Mechliniensis.*

Minute de 10 pages signée par van Helmont et Jordaens. C'est l'original de la pièce n° XV.

XXXI. Déclaration de l'accusé par laquelle il se soumet à la décision de la cour ecclésiastique. Elle est écrite entièrement de la main de van Helmont. Voici cette pièce :

Rogatus anno 1617 a D. Remaclo Roberti annonæ præfecto ut aliquid scriberem contra anatomen editam a fratre suo P. Joanne Roberti, soc. Jesu Theologo, exercitationis sive disputationis gratia in favorem unguenti Sympathetici vel armarii; scripsi libellum quondam disputative, non autem assertive, multo minus ut ederetur publico typo. Postmodum autem audio prefatum libellum dignis censuris proscriptum, Itaque cum semper catholicus vixerim et talis mori destinaverim, dolens quod ejusmodi libellus me inscio, et incognito fautore in lucem venerit,

fateor et protestor ingenue me eundem libellum condemnare, rejicere, et igni consecrandum devovere, quatenus aliquid contineat, quod orthodoxæ religioni aliquatenus repugnans, aut alienum vel absonum visum sit, substituens me semper censuræ Ecclesiæ, et superiorum, volensque de cetero esse et manere obediens filius ejusdem, renuntians omnibus quibuscumque opinionibus, verbis, vel scripturis, aliquo modo aut tenore repugnantibus candori atque puritati ejusdem S^tæ orthodoxæ religionis, et Christi ecclesiæ. Sic actum meo pro judicio stabili et perpetuæ constantisque fidei meæ professionis testimonio. 6. martii 1634, Bruxellis.

JOHANNES BAP^ta DE HELMONT, *Medicus.*

Simili omnino anathemate profiteor me prosequi omnia et singula si qua inter meas chartas ant schedas reperiri possint, quæ ab Ecclesia minus probantur, cum eadem prosequar odio prorsus simili, quæ habenda sunt arma et machinationes diabolicæ fraudis, optans de hisce fieri manifestum scriptum, in forma quale censuræ ecclesiasticæ authoritatis judicaverit expedire et si in aliquibus forte incurrerim peccati noxam, rogo dominum Deum et claves ecclesiasticas dignentur eamdem mihi remittere Feci qui supra.

J. BAP^ta DE HELMONT.

XXXII. Lettre autographe de l'accusé à l'archevêque Boone, par laquelle il demande la suppression du procès parce qu'il n'existe plus en Belgique aucun exemplaire de son livre. Elle est sans date mais elle est probablement de l'année 1630. La voici :

Reverendiss^e atque Illust^me Antistes.

Hesterna die vocatus a D. officiali, comparui, interim decretum erat, quod apparitores abriperent me exeuntem, et in carcerem deducerent. Apparitores hoc inter se dicebant presente famulo meo, ipsis incognito, qui fidelis, ut decet, id mihi quam primum presente D. Officiali, significavit, consternatus sane, hoc accepi nuntium, plane insons, casum insolentem, admiratus. Tandem mutata est D. officialis sententia, jussitque me subscribere, quod jam hora nona, et toties, quoties vocatus, me personabiliter in judicio suo sisterim. Subscripsi id, et attonitus parumque cautus subscripsi. At jam consilio a peritis sumto, et maxime metuens hesternum decretum redire posse (presertim quod sumendo terminum

horæ nonæ, D. officialis prius a Promotore sciscitatus sit, an eadem hora sit ipsi futura commoda), et quod iste carcer esset mihi et familiæ in posterum infamis, et exitiosus. Propterea supplex obtestor V. Dominationem Ill.mam non inique interpretaturum, si me non sistam, sine salvoconductu. quin potius peregre hac de causa profectus sim, et exularem in reliquum vitæ meæ (quod certe non esset mansuetam oviculam servasse, sed persecutum esse) citius, quam me sistere. Sed quæ causa litium in me? Scripsi librum. fateor. sub nomine et intentione disputationis, neutiquam ut in lucem reperet : sed daretur P. Roberti, ut datus fuit in albis. qui suasit prelum. ego nil sinistri suspicans, extremum exemplar tradidi Leodio cuidam, ut imprimeretur : sed non sine censura. Interim fuit impressus Parisiis triennio post, et me inscio. Qui si quicquam contineat, quod ecclesiæ non placuerit, id, uti sub finem libelli, modo, et semper, revocatus opto, et extinctum. Utpote quod nolim quicquam pertinaciter asserrere neque asserta esse, quæ tantum problematis more, in disputationem, concinnaveram : equidem ut Theologiam non presumo, sic omnino, ne quidem dormiens, quicquam contra Ecclesiam Catholicam Romanam, impingere statui, cujus quidem rei, et meæ professionis ejusmodi dabo testimonia, qualia D. tua Illma a me petitura sit. Cum quibus, lites, et causas reor extinctas : et rogo Illmam D. tuam. hoc pacto rem omnem dignari extinguere, et me censui pastoratus ovem subjectissimam non dedignari.

Vræ Illmæ atque Reverm̃æ Dominationis cliens
JOANNES BAPta DE HELMONT, *medicus.*

Spondebunt multi, pro mea religione, fide, observantia ac moribus : adeoque casualis impressio libelli inconscio me, promulgati, non est quod me, ac totam familiæ meæ famam, contaminet, eoque magis, quod nulla supersint (quod sciam) exemplaria.

XXXIII. Lettre autographe en latin à l'archevêque dans laquelle il renouvelle la même demande. Elle est sans date et de la teneur suivante :

Illme Dne.

Joannes Baptista de Helmont medicinæ doctor, exponit humiliter, quatenus jam a quadriennio, juridice rogaverit tam in vicariatu, quam

postmodum in actis, sibi ignosceretur, quod pridem a sedecim annis scripserit, non assertive quidem, sed animo disputandi (ut patet in verbis, sub finem illius scripti insertis : *Catholicus sum Romanus, cui nihil unquam quod Deo, quodve Ecclesiæ contrarium sit, pensitare fuit animus*) disputationem de magnetica vulnerum curatione, problema inquam tum nondum ab Ecclesia, nondum a doctis definitum. Usque adeo ut disputatio ista inscio supplicante in lucem prodierit. Atqui cum his nil obstantibus jam prope diem de mandato Ill^me D. V. fuerit præfatus doctor arrestatus, dederitque sex millium florenorum cautionem cum juramento sistendi se toties quoties legitime citatus fuerit.

Supplicat humiliter ut sub eodem jurejurando et fide jussione quanti Ill^mus D. expedire judicaverit, sub bona venia Ill^me D. V. sibi liceat domum suam redire ad munia sua. Quo mediante etc.

J. Bap^ta DE HELMONT.

XXXIV. *Hoochweerdigste heere.*

Lettre autographe en flamand adressée à l'archevêque de Malines, dans laquelle van Helmont répète comment, pour satisfaire au désir exprimé par Remacle Roberti, il a composé sa dissertation sur le magnétisme sous forme de dispute, que cette dissertation a été imprimée à Paris, à son insu, qu'il a reçu 20 exemplaires qu'il a distribués en Belgique et que les autres ont été détruits par la police parisienne parce l'imprimeur Leroy, ayant commis un meurtre, s'était enfui à Naples et avait abandonné son magasin; qu'il a appris que son livre a été condamné comme hérétique par les docteurs en théologie de l'Université de Louvain, qu'il ne le reconnaît pas comme sien et qu'il désire être catholique romain. Voici comment il rend compte de la dispersion des exemplaires de son livre :

Ende is een misbruyc binnen Parys, dat so saen den officier criminel in imants huys compt, syne sargeanten berooven so tselve huys, datter een halff ure daernaer, qualyc een venster ofte deure aent selve huys is te vinden, comende op den naem der sargeanten, een yeder int huys gevallen als verbeurt goet, dwelc dadelyc, ende ordinarelyc aldus geschiedende (so een yeder kennelyc is die daer heeft verkeert) is vast ende voorseker dat allen dandere gedructe exemplaren (besyden

de 20 my te vorens gesonden) syn verstroyt, noch niet vergadert synde, ende tot cladpapier vercocht.

Allen twelcke wesende waerheyt, bidde oitmoedelyc Uwer Hoochweerden, myne saecke te willen insien mette selve ooghe ende als eenen vader, oft herder, die syn huysgenooten, oft schaepen niet en soect te verstroyen, aengesien ic gants onnosel in desen boeckdruc ben gecommen, houdende daerom wel vast, dat niemande mogelyc en is, my ketter te maeken tegens mynen wille, die noyt yet en heb geopineert, dwelc ic de H. Kercke niet en heb ondergestelt, ende van het welke ic bereet ben metter eerster vermaeninge der voors. H. Kercke, aff te staen.

My onderteekenende daerom

Van U Hoochweerde schaepsstalle
een oitmoedich onderdanich
schaep ende ondersaet

Johan Bap^{te} VAN HELMONT.

XXXV. Lettre de van Helmont par laquelle il demande son élargissement. Elle est ainsi conçue :

Illmo et Vener.^{mo} Domino Domino Archiepiscopo Mechliniensi.

Exponit humiliter Joannes Baptista Helmont medecinæ Doctor quod (salva jactantia dictum) supplicans qui se semper probe honeste et catholice gessit ut ex attestationibus curati et confessariorum in vicariatu Mechliniensi exhibitis patet, citatus ex parte officii coram R.^{do} D.^{no} Officiali Episcopatus Mechliniensis de et super compositione certi cujusdam libri de curatione magnetica inscripti sine ulla contumacia semper comparuerit, imo se personam suam toties quoties presentaturum seseque predictum liberum *(sic)* non nisi disputationis ergo ad instantiam D.^{ni} Remacli Roberti quondam Annonæ prefecti compositum et non emissum scripto revocaturum promisit submittendo se desuper censuræ Ecclesiæ et Ill.^{mæ} D. D. ut patet in actis quibus non obstantibus contigit se inscio predictum librum typis mandari et in lucem emitti et ejus occasione decretum apprehensionis contra personam ejus decerni et heri magna supplicantis uxoris et liberorum suorum ignominia ex parte officii exequi et personam ejus per Apparitores curiæ episcopalis mechliniensis adhuc de presenti detineri, quo attento et quod predictus supplicans errores dicti

horæ nonæ, D. officialis prius a Promotore sciscitatus sit, an eadem hora sit ipsi futura commoda), et quod iste carcer esset mihi et familiæ in posterum infamis, et exitiosus. Propterea supplex obtestor V. Dominationem Ill.^{mam} non inique interpretaturum, si me non sistam, sine salvoconductu. quin potius peregre hac de causa profectus sim, et exularem in reliquum vitæ meæ (quod certe non esset mansuetam oviculam servasse, sed persecutum esse) citius, quam me sistere. Sed quæ causa litium in me? Scripsi librum. fateor. sub nomine et intentione disputationis, neutiquam ut in lucem reperet : sed daretur P. Roberti, ut datus fuit in albis. qui suasit prelum. ego nil sinistri suspicans, extremum exemplar tradidi Leodio cuidam, ut imprimeretur : sed non sine censura. Interim fuit impressus Parisiis triennio post, et me inscio. Qui si quicquam contineat, quod ecclesiæ non placuerit, id, uti sub finem libelli, modo, et semper, revocatus opto, et extinctum. Utpote quod nolim quicquam pertinaciter asserrere neque asserta esse, quæ tantum problematis more, in disputationem, concinnaveram : equidem ut Theologiam non presumo, sic omnino, ne quidem dormiens, quicquam contra Ecclesiam Catholicam Romanam, impingere statui, cujus quidem rei, et meæ professionis ejusmodi dabo testimonia, qualia D. tua Illma a me petitura sit. Cum quibus, lites, et causas reor extinctas : et rogo Ill^{mam} D. tuam. hoc pacto rem omnem dignari extinguere, et me censui pastoratus ovem subjectissimam non dedignari.

V^{ræ} Ill^{mæ} atque Rever^{mæ} Dominationis cliens
JOANNES BAP^{ta} DE HELMONT, *medicus.*

Spo..ebunt multi, pro mea religione, fide, observantia ac moribus : adeoque casualis impressio libelli inconscio me, promulgati, non est quod me, ac totam familiæ meæ famam, contaminet, eoque magis, quod nulla supersint (quod sciam) exemplaria.

XXXIII. Lettre autographe en latin à l'archevêque dans laquelle il renouvelle la même demande. Elle est sans date et de la teneur suivante :

Ill^{me} D^{ne}.

Joannes Baptista de Helmont medicinæ doctor, exponit humiliter, quatenus jam a quadriennio, juridice rogaverit tam in vicariatu, quam

postmodum in actis, sibi ignosceretur, quod pridem a sedecim annis scripserit, non assertive quidem, sed animo disputandi (ut patet in verbis, sub finem illius scripti insertis : *Catholicus sum Romanus, cui nihil unquam quod Deo, quodve Ecclesiæ contrarium sit, pensitare fuit animus*) disputationem de magnetica vulnerum curatione, problema inquam tum nondum ab Ecclesia, nondum a doctis definitum. Usque adeo ut disputatio ista inscio supplicante in lucem prodierit. Atqui cum his nil obstantibus jam prope diem de mandato Ill^mæ D. V. fuerit præfatus doctor arrestatus, dederitque sex millium florenorum cautionem cum juramento sistendi se toties quoties legitime citatus fuerit.

Supplicat humiliter ut sub eodem jurejurando et fide jussione quanti Ill^mus D. expedire judicaverit, sub bona venia Ill D. V. sibi liceat domum suam redire ad munia sua. Quo mediante etc.

J. Bap^ta DE HELMONT.

XXXIV. *Hoochweerdigste heere.*

Lettre autographe en flamand adressée à l'archevêque de Malines, dans laquelle van Helmont répète comment, pour satisfaire au désir exprimé par Remacle Roberti, il a composé sa dissertation sur le magnétisme sous forme de dispute, que cette dissertation a été imprimée à Paris, à son insu, qu'il a reçu 20 exemplaires qu'il a distribués en Belgique et que les autres ont été détruits par la police parisienne parce l'imprimeur Leroy, ayant commis un meurtre, s'était enfui à Naples et avait abandonné son magasin; qu'il a appris que son livre a été condamné comme hérétique par les docteurs en théologie de l'Université de Louvain, qu'il ne le reconnaît pas comme sien et qu'il désire être catholique romain. Voici comment il rend compte de la dispersion des exemplaires de son livre :

Ende is een misbruyc binnen Parys, dat so saen den officier criminel in imants huys compt, syne sargeanten berooven so tselve huys, datter een halff ure daernaer, qualyc een venster ofte deure aent selve huys is te vinden, comende op den naem der sargeanten, een yeder int huys gevallen als verbeurt goet, dwelc dadelyc, ende ordinarelyc aldus geschiedende (so een yeder kennelyc is die daer heeft verkeert) is vast ende voorseker dat allen dandere gedructe exemplaren (besyden

de 20 my te vorens gesonden) syn verstroyt, noch niet vergadert synde, ende tot cladpapier vercocht.

Allen twelcke wesende waerheyt, bidde oitmoedelyc Uwer Hoochweerden, myne saecke te willen insien mette selve ooghe ende als eenen vader, oft herder, die syn huysgenooten, oft schaepen niet en soect te verstroyen, aengesien ic gants onnosel in desen boeckdruc ben gecommen, houdende daerom wel vast, dat niemande mogelyc en is, my ketter te maeken tegens mynen wille, die noyt yet en heb geopineert, dwelc ic de H. Kercke niet en heb ondergestelt, ende van het welke ic bereet ben metter eerster vermaeninge der voors. H. Kercke, aff te staen.

My onderteekenende daerom

Van U Hoochweerde schaepsstalle
een oitmoedich onderdanich
schaep ende ondersaet
JOHAN BAP^{te} VAN HELMONT.

XXXV. Lettre de van Helmont par laquelle il demande son élargissement. Elle est ainsi conçue :

Illmo et Vener.^{mo} Domino Domino Archiepiscopo Mechliniensi.

Exponit humiliter Joannes Baptista Helmont medecinæ Doctor quod (salva jactantia dictum) supplicans qui se semper probe honeste et catholice gessit ut ex attestationibus curati et confessariorum in vicariatu Mechliniensi exhibitis patet, citatus ex parte officii coram R.^{do} D.^{no} Officiali Episcopatus Mechliniensis de et super compositione certi cujusdam libri de curatione magnetica inscripti sine ulla contumacia semper comparuerit, imo se personam suam toties quoties presentaturum seseque predictum liberum *(sic)* non nisi disputationis ergo ad instantiam D.^{ni} Remacli Roberti quondam Annonæ prefecti compositum et non emissum scripto revocaturum promisit submittendo se desuper censuræ Ecclesiæ et Ill.^{mæ} D. D. ut patet in actis quibus non obstantibus contigit se inscio predictum librum typis mandari et in lucem emitti et ejus occasione decretum apprehensionis contra personam ejus decerni et heri magna supplicantis uxoris et liberorum suorum ignominia ex parte officii exequi et personam ejus per Apparitores curiæ episcopalis mechliniensis adhuc de presenti detineri, quo attento et quod predictus supplicans errores dicti

libri semper revocare obtulerit et paratus sit et quod eumdem nec imprimi, in lucem emitti, nec publicari umquam mandaverit sed a malevolis et male sibi affectis, supplicante inscio, impressus et publicatus sit et quod ejus facti pœnas supplicantem tenere non debet.

Supplicat ea propter humillime quatenus Illma V. D. procuratori officii mandare dignetur ut supplicantem a dicta detentione apparitorum liberet, saltem per provisionem et sub cautione desistenda persona sua toties quoties sub pœna convicti quo facto obligabitur supplicans cum uxore et prolibus suis orare pro prosperitate Ill.^{mæ} V. D.

XXXVI. Écrit contenant la permission donnée à van Helmont de pouvoir sortir pour voir certain malade.

Reverende admodum domine, hodie post prandium retuli D^{no} Cancellario aliquibus D^{nis} Consiliariis presentibus, id quod V. R. mihi hesterna die proposuit, videlicet quod Doctor Helmont quotidie egrederetur domum suam etc. Idem D^{nus} Cancellarius mihi respondit, quod ipsi consenserit egredi domum suam ad visitandum quendam ægrotum, et mihi mandavit quatenus id V. R. significarem, his valete raptim ex ædibus vestris Bruxellis 7 July 1635.

V. R. addictissimus
J. V. LANGHENHOVE.

Uxor salutat V. R.
Sicut et ego.

XXXVII. Henri Calernus dénonce le fait contenu dans la pièce précédente.

Illustrissime ac Reverendissime D.^{ne}

Hesterna vespera misit ad me D. Langhenhove epistolium adjunctum unde intelliges Helmontium auctoritate D. Cancellarii carcere suo exiisse, nonnihil miror D. Cancellarium suo motu sine alloquio Ill.^{mi} D.^{ni} id fecisse. Sed ostendunt se reverum dominos gentemque togatam. Redeunt paulatim Bruxellas qui ob metum hinc cum pretiosis suis diffugerant, sed publico visu et irrisu excipiuntur, mirabar heri foro tantum clamorem et strepitum et cognovi esse propter redeuntes illos, qui inde multum confunduntur. Plura non addo qui brevi reditum, Ill.^{mæ} Excel., expecto. Deus omnipotens et Ill.^{m} D.^{m} meum diu servet et ab omni malo preservet. 8ma d. July 1635.

Illust.^{mæ} ac R^{æ} Exc. servus obsequentiss,
HENRICUS CALERNUS.

XXXVIII. *Clarissimo expertissimo et omni virtutum genere ornatissimo viro Joanni Bablistæ ab Helmont non tam Paracelsicæ quam Galenicæ Doctori felicissimo, amico suo plurimum observando Hengken.*

Jean de la *Marck in Ekenlo* (?) dans une lettre datée de Bruxelles du 6 mai 1618, fait connaître à van Helmont une critique du livre que Jean Roberti a écrit contre le magnétisme animal; il lui annonce qu'il approuve ses idées et l'engage à attaquer l'adversaire de cette doctrine. *Ad mœnia*, dit-il, *a natura ratione mirâ nullo artificio imitabili constructa te confer: et magnetismum licitum et naturalem ubique locorum vigentem apparentemque, armis quibus potes, vel ab ipsâ Pallade mutuatis defende.*

XXXIX. *A monsieur, monsieur Jean Baptiste Helmont, docteur medicin des Sern.mes Altezes de Brabant à Bruxelles.*

Dans cette lettre, datée de Liége du 1 mars 1622, Jean de Salme accuse la réception du livre que van Helmont lui a envoyé et lui annonce qu'un certain jeune homme de Spa *retourné nouvellement d'Angleterre faict ung unguent lequel en deux ou trois jours appaise la douleur des podagres et qu'il avoit promis et faict serment a celluy qui luy avoit enseigné de ne l'enseigner a personne.*

XL. *Ill.mo D.no D.no Archiep.o Mechlinien. Belgii primati etc. Bruxellæ.*

Van Helmont, dans une lettre du 10 décembre 1638, se plaint des dommages que son procès lui cause. On lui a pris, dit-il, entre autres raretés bibliographiques *Chirographum nempe comitis de Horne* 300 *florenorum, et tractatus in pergameno, qui constitit* 72 *aureis, quia autographus Dumblæi. Fecit et carcer meus quod G. Galopin, civis mechliniensis, testis sub tabellione declaratus, super delirio testantis Domini de Merode, palinodus, a me, ad partem defecerit, (rem toto Parlamento cognitam narro) cujus solius ergo, succubui, et amisi valorem centum mille pataconum. Transeo impeditos* 28 *menses quo minus sustentandæ familiæ incumberem. At binorum primogenitorum peste extinctorum necem in vitam semper deploro.* Il assure qu'il est faux qu'il existe une seconde édition de son livre et a oute *quantum autem attinet ad opera Paracelsi,*

sit mihi Deus sine clementiâ, si veniam legendi opera ejus non impetraverim ab Octavio Frangipane, pridem Belgii nuntio cujus per biennium medicus fui. Il termine en suppliant l'archevêque de de Malines de vouloir lui pardonner, parce qu'il n'existe plus aucun exemplaire de son traité sur le magnétisme et qu'il est prêt à souscrire telle déclaration qu'on exigera de lui.

XLI. *Ill.mo et Rever.mo Presuli Archiep.o Mechliniensi salutem in D.no optat J. Bapt.a van Helmont.*

Dans cette lettre l'accusé engage l'archevêque à imiter le bon pasteur. Elle excède à peine une demie page.

XLII. *Pagina 14 eisagoge in artem medicalem Paracelsi sive restitutam habet hæc,*

Ce sont 14 pages in-4°, de questions proposées par l'official à l'accusé pour connaître son opinion sur quelques points contenus dans le volume manuscrit in-4° que nous avons décrit comme le premier de la collection.

XLIII. *Ad judicem neutrum causam appellat suam et suorum philadelphus.*

Il y a 24 pages in folio magno, écrites de la main de van Helmont. Cet écrit a fait le sujet de l'interrogatoire du 21 mars 1634. L'auteur l'a composé sous forme d'apologie du livre de Goclenius contre l'adversaire du magnétisme animal, Jean Roberti. Sous le nom de *Philadelphus* il désigne les chimistes en général.

XLIV. *Jani Baptiste commentarius in librum divi Hipp. de nutricatu Dietave sive alimentis quem male Galenus putat Thessali vel Herophili.*

Nous avons publié ce commentaire sur Hippocrate dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, année 1851.

XLV. Suivent quatre pages, contenant des horoscopes. Le premier est celui de Jean Armand de Plessis, seigneur, duc de Richelieu, cardinal; le deuxième de Clémence van Helmont; le dernier celui de l'accusé. Dans son interrogatoire du 21 mars 1634

van Helmont déclare ne pas avoir étudié cet art et ajoute que l'horoscope de Clémence van Helmont est un mensonge puisqu'elle est morte à l'âge de quatre ans et que l'astrologue avait dit qu'elle aurait vécu au-delà de soixante-dix ans.

XLVI. *Asterburden.*

Huit pages in-8°, en anglais, que l'accusé a reçus en 1607 d'un astrologue anglais. Celui-ci dit avoir guéri plusieurs fièvres au moyen de quelques signes. Van Helmont assure dans son interrogatoire du 21 mars 1634 qu'ils sont de peu d'importance.

LXVII. *Het begryp van de duytsche theologie.*

Dix-huit pages in-8°. Dans son interrogatoire du 27 mars 1634 on trouve : *Libellus impressus Antverpiæ sub censurâ Sylvestri a Pardo intitulatus theologia germanica, quem cum aliquando legisset nec haberet amplius tandem doctor Leonardus de Haelem ipsi dictavit summarium contenti ejusdem libri.*

XLVIII. *In primum de Dietâ divi Hippocratis.*

Nous avons plublié ce commentaire sur le premier livre du régime d'Hippocrate dans les *Annales de la Société de Médecine d'Anvers*, année 1849.

XLIX. *Alchindus de influentiis mundi inferioris.*

Écrit de vingt pages qu'il a reçu de Steensel, chanoine de St-Gudule.

L. Ici suivent 176 pages, en latin, écrites de la main de van Helmont et traitant des questions de médecine. Une partie porte pour titre : *Speculum philosophico-iatricum.* Parmi les sujets dont l'auteur s'est occupé, nous avons remarqué les suivants : 1° *Plantas inanimes esse, nutrionem esse excedere generationem et excedi : simul fieri et hominem et animal;* 2° *Appendix ad caput de ratione victûs;* 3° *Castigatio cujusdam medici pro tutelâ libri περὶ φυσῶν;* 4° *De eximia utilitate venæ sectionis.* — L'auteur consacre quinze pages à ce chapitre et critique d'une manière

spirituelle les abus qu'on faisait des déplétions sanguines dans le traitement des maladies. L'école moderne de Broussais aurait pu en faire son profit. Voici comment il entre en matière : Sine bile examinare mihi non licuit modernos de morborum curationibus libros : nihil quippe in curam defertur præter celebre venæsectionis auxilium, adeo ut si cuipiam cartilago auris rubeat, subito et venæsectio ejusdem lateris et curcubita homoplatis administrari formida voce jubeant, etc. — 5° *de tribus misti corporis qualitatibus quæ Græcis ἰδιότητος ἄρρητοι ac nobis occultæ proprietates dicuntur;* 6° *Morbi compendiosa divisio ;* 7° *Quo pacto potentia in actum deducatur caput ;* 8° *de origine formarum caput ;* 9° *Doloris immediata causa et metallorum ;* 10° *De causis spasmi ;* 11° *De ratione victûs ;* 12° *Caput* 6. *Temperamentum neutiquam causare aut concausare incorporeas mentis vires ;* 13° *Caput* 8. *Temperiem, animæ facultates nullas per se præter unum pulsum movere posse ;* 14° *De origine secundarum qualitatum et sensuum architecturâ ;* 15° *Speculum philosophicoiatricum.* — Dans ce dernier chapitre l'auteur traite des généralités de la médecine et y dirige des attaques fréquentes contre Galien et ses adhérents.

LI. Six pages en latin traitant de l'homme. Elles forment un extrait incomplet d'une dissertation de l'auteur.

LII. *Collectanea.*

Neuf pages contenant le résumé de quelques œuvres de van Helmont.

LIII. Neuf pages d'extraits de jurisconsultes et de canonistes sur l'incarcération et sur les hérétiques terminent le second volume in-folio.

Dans le cours de cette notice nous nous sommes fait un devoir de résumer succinctement mais fidèlement la plupart des parties du manuscrit. Pour les pièces que nous avons fait connaître en entier, nous nous sommes efforcé de les donner dans le style et dans les caractères que les auteurs avaient employés. Cette considération explique comment il se trouve dans plusieurs pièces soit

de l'incorrection soit de la négligence de style. Nous avons cru préférer cette manière de faire parce qu'elle fait connaître plus intimément leurs auteurs.

Les pièces, que nous avons analysées, forment-elles tout le dossier du procès de van Helmont ? Nous ne saurions le croire. Il nous paraît que le dossier est incomplet sous plus d'un rapport et que plusieurs pièces y font défaut. En effet il n'y a qu'une pièce de l'année 1638 (n° XL), deux de 1642 (n^{os} V et VI) et rien n'indique comment l'affaire s'est terminée. La plupart des historiens croient que la reine-mère Marie de Médicis, par les instances de son abbé Fabroni intercéda aussi en faveur de l'accusé auprès de l'archevêque Boone et que ce fut vraisemblablement au puissant crédit de cette reine que van Helmont fut redevable de sa mise en liberté. Le manuscrit déposé à Malines reste muet sur ce fait.

Le dépouillement des pièces qui précèdent nous fait voir que van Helmont était grand partisan du magnétisme animal et qu'il admettait à-peu-près tout ce que les modernes adeptes de cette doctrine nous enseignent. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher à quelle époque on doit remonter pour trouver dans les écrits des auteurs les premiers indices de la théorie du magnétisme animal. Qu'il nous suffise de savoir que c'est surtout Paracelse qui prétendit, vers le commencement du XVIe siècle, avoir découvert dans les êtres animés une vertu secrète analogue à celle de l'aimant, vertu qui procéderait des corps planétaires, *Magnale ex astris descendit et nullo alio* (*Paracelsi*, *opera omnia*, Genevæ, 1562, in-fol.) Les principales fonctions de l'économie animale ne pourraient, suivant Paracelse, s'expliquer que par la propriété magnétique, et ceci s'appliquerait surtout au rapprochement des sexes et à la procréation. Ici la force magnétique est double : *una in viris, altera in fœminis ; vis magnetica fœminarum est matrix ; in viris spermatica est vis magnetica.* Les idées de Paracelse furent bientôt reprises par d'autres auteurs qui les accommodèrent à leurs théories. Un des plus ardents sectateurs du magnétisme animal fut le docteur Rodolphe Goclenius, pro-

fesseur à l'Université de Marpurg. A l'exemple de Paracelse, qu'il avait pris pour modèle, il publia plusieurs écrits sur cette doctrine, parmi lesquels nous mentionnerons : 1° *Tractatus de magnetica curatione vulnerum, citra ullum dolorem et remedii applicationem*, Marpurgi, 1608, in-8°. 2° *Synarthrosis magnetica*, Marpurgi, 1617, in-8°. 3° *Acroteleuticon astrologicum*, Marpurgi, 1618, in-4°. 4° *Chyromantica et physiognomica specialis*, Marpurgi, 1621, in-8°. 5° *Mirabilium naturæ liber, sive, defensio magneticæ curationis vulnerum*, Francofurti, 1625, in-8°.

Ces ouvrages firent grande sensation dans notre pays, mais ils furent victorieusement réfutés par le savant jésuite Jean Roberti [1], successivement professeur aux universités de Douay, de Trèves, de Wurzbourg et de Mayence. La dispute qui s'alluma à ce sujet, fut très-vive. Voici les titres des livres qui parurent de la part de Roberti : 1° *Tractatûs novi de magnetica vulnerum curatione, authore Rodolpho Goclenio, med. D. et professore Marpurgi ordinario, brevis anatome*, Treviris, 1615, in-12°. 2° *Goclenius heautontimorumenos, id est, curationis magneticæ et unguenti armarii ruina*, Luxemburgi, 1618, in-12°. 3° *Metamorphosis magnetica Calvino-Gocleniana*, Leodii, 1618, in-16°. 4° *Goclenius Magus, serio delirans, epistola*, Duaci, 1619, in-12°. 5° *Curationis magneticæ et unguenti armarii magica impostura clarè demonstrata*, Luxemburgi, 1621, in-12°.

Pour un homme enthousiaste, pour un admirateur de la doctrine magnétique de Paracelse et de Goclenius, les publications de Roberti ne pouvaient rester sans réponse. A cette fin van Helmont composa son traité de *Magnetica vulnerum curatione* qui lui attira les censures de la plupart des facultés de théologie et de médecine de l'Europe et qui fut la cause du procès que lui intenta la promoteur de la cour archiépiscopale de Malines.

Nous ne saurions terminer cette notice sans faire connaître notre opinion sur la question du magnétisme animal. Les expé-

[1] Né à St-Hubert le 4 août 1569, mort à Namur le 14 février 1651.

riences auxquelles nous avons assisté, les expériences faites devant les commissions académiques, nous ont donné la conviction que les faits : 1° d'insensibilité générale ou partielle des sujets; 2° de privation ou d'excitation de certains mouvements musculaires; 3° de clairvoyance ou de vision à travers les corps opaques ou à de grandes distances; 4° de transposition de sens; 5° d'intuition ou d'appréciation intuitive de l'état des propres organes des sujets, ou des organes d'autres sujets mis en rapport, c'est-à-dire, instinct des remèdes, intelligence des langues étrangères, etc.; 6° de prévision, ou d'indication faite à l'avance d'événements devant avoir lieu à heure et minute fixes, sont des *faits impossibles* et qui seront toujours au-delà des limites imposées par notre Créateur à la nature humaine. Nous n'hésitons pas à dire que dans les cas, où quelqu'un a cru observer des faits somnambuliques, la *supercherie a constamment été possible.* Aussi nous croyons que les questions relatives au magnétisme animal doivent être traitées comme celles relatives au mouvement perpétuel et à la quadrature du cercle, *velut ægri somnia.* Nous sommes heureux de pouvoir ajouter que telle est aussi la conviction de Vandale, de Duncan, de Hecquet, de De Haen, de Thouret, de Burdin, de Dubois d'Amiens [1] et de la plupart des célébrités médicales de Paris qui, en 1837, eurent à examiner la question du magnétisme animal.

[1] Voyez *Histoire académique du magnétisme animal, accompagnée de notes et de remarques critiques sur toutes les observations et expériences faites jusqu'à ce jour*, par C. BURDIN, jeune et Fréd. DUBOIS, d'Amiens. Paris, Baillière, 1841, in-8°.

ARTISTES BELGES

DU XVe, XVIe ET XVIIe SIÈCLES,

MENTIONNÉS DANS LES ARCHIVES DE L'HOPITAL DE NOTRE-DAME A AUDENARDE.

NOTICE

PAR

M. EDMOND VANDERSTRAETEN,

Membre correspondant de l'Académie d'Archéologie de Belgique.

Les archives de l'hôpital Notre-Dame à Audenarde forment un précieux corollaire avec les archives communales de cette ville. Tel nom d'artiste, par exemple, vaguement désigné dans ces dernières, se trouve souvent complété d'une manière fort heureuse par les documents que renferme l'hôpital de Notre-Dame [1].

[1] Les archives de cet établissement, dit M. Ketele, sont dans un curieux état de conservation, et peu ou pas de villes peuvent se vanter d'en posséder une collection aussi complète. Les chartes de donations et de confirmations s'y trouvent garnies de leurs sceaux; une suite de comptes depuis 1317 jusqu'à nos jours, presque sans interruption, une série de réglements et statuts ecclésiastiques, donnés par divers papes et par des évêques de Tournay; enfin une quantité de procès devant les cours ecclésiastiques et civiles, contiennent des trésors inépuisables pour l'histoire et offrent une source de documents nouveaux à l'historien qui voudrait consciencieusement décrire les mœurs de nos ancêtres. (*Notice historique sur l'hôpital d'Audenarde. Messager des Sciences et des Arts*, 1837, p. 228).

Les registres aux comptes qui font partie de ce dépôt, méritaient surtout d'être explorés avec une scrupuleuse exactitude. On y rencontre des renseignements fort curieux sur la part qu'ont prise plusieurs de nos ancêtres dans la culture de tous les arts, renseignements d'autant plus importants qu'ils sont accompagnés, d'ordinaire, de ces incises verbeuses, circonstanciées, qui expliquent avec une sorte de naïveté la nature et la destination de l'objet, dont on enregistre le paiement, et nous compensent par là de la perte des registres spéciaux.

Les notes que nous faisons suivre ici, offrent le dépouillement sommaire de ces comptes, opéré sous un point de vue exclusivement archéologique et artistique.

Elles embrassent trois siècles et nous livrent une cinquantaine de noms.

Parmi ces noms, quelques-uns sembleront relever plutôt de l'artisan que de l'artiste; mais, dans l'incertitude où nous sommes, si ces noms ne se trouvent point attachés ailleurs à des productions importantes, nous avons cru devoir les conserver ici.

Un exemple nous servira à cet égard de justification et d'excuse.

En 1463, certain Jean Van Everghem, tailleur de pierre de Bruxelles, entreprend la construction d'une tourelle à l'hôpital d'Audenarde. Or, ce Jean Van Everghem nous paraît avoir une grande conformité de nom avec Jean Van Herneghem, architecte de Bruxelles, qu'on trouve mentionné, en 1483, dans les comptes de la ville pour avoir dirigé les travaux de construction du grand clocher de l'église paroissiale de Ste-Walburge. Voilà donc, nous semble-t-il, une date importante; voilà des éclaircissements nouveaux sur un artiste qui, comme la plupart des modestes constructeurs de nos anciens temples, n'ont pas même laissé parvenir un nom exact à la postérité.

Les comptes de l'hôpital Notre-Dame étaient renouvelés annuellement à la fête de Noël. Afin d'éviter d'inutiles répétitions de chiffres, nous mentionnerons uniquement l'année qui suivait cette fête: elle comprendra implicitement les mois ou les jours écoulés depuis la Noël de l'année précédente.

1443. **JEAN VANDENBERGHE**, tailleur de pierre de Bruxelles, passe marché pour la construction d'un puits orné d'architecture et de sculpture.

Ce puits creusé dans le jardin aux fruits de l'établissement, avait vingt-trois pieds de profondeur; six colonnes maçonnées dans la terre à l'entour de la cuve, servaient de soubassement à autant de colonnes extérieures de forme hexagone décorées d'une niche contenant une statue. Ces colonnes supportaient une voûte découpée en ogives et surmontée de six façades contenant chacune une niche avec une statue assise. Une tourelle couronnait au haut cette construction élégante et un escalier l'entourait au bas. Toute la maçonnerie extérieure décorée de bordures, d'arcatures et de gargouilles, était faite avec la pierre blanche que les comptes nomment *pierre de Bruxelles* [1].

[1] Eerst ghequammescapt ende ghecocht jeghen Jan Van der Berghe, steenhauwer van Bruesele, wit steen om eenen steenputte, ende stene van dien binnen d'herde te leverne ende buten met vj pilaren, xij voet hoghe, elken pilaer met eender staende beeldenstat. Item noch te steenen teenen lavoere te stellene ant fruythof vor den graet also men upgaet ter sale ende ten doremter waert, welke vors. steenen costen int gheheele dies moest hyse tAudenaerde te scheps boerde leveren te synen cost. . ij^c lxiiij lib. par.

Ende wel es te wetene dat jeghens Jan Vandenberghe, steenhauwer van Bruessele, onlancx leden binnen drie of vier jaren harwart, een quammescap ghemaect was van eender leveringhen te weten : al dwit steen teenen steenputte binnen der herden ende vort vj pilaren buten cant vj cant omme den putte xij voete hoeghe, metghaders de steenen teenen lavoere, staet in de rekeninghe van den jare xiiij^c ende xlij, van welken vors. tween leveringhen van dien al int werc ghelevert es ende insghelyckx de vulle betalinghe van dien betaelt ghelyc dat blyct by der selver rekeninghen. Ende achtervolghens den selven werck, so es noch een quammeschap ende leveringhe ghemaect jegen den vors. steenhauwer te weten : boven den vors. pylaeren een verwelf te makene van witten steenen, elc met zynen arcketten ende ogiven omme commende met vj pilaeren staende boven up de cupe van den steenputte, ende boven den verwelve vj ghevels elc met eender beeldestat om een sittende beelde te stellene, oec mede an de ghevels de wintberghen ghestoffeert met ghehauwen loeneren, ende daer boven elc eenen punneele van costelicken loeneren, vj gregoolen elc met zyn floelen,

Les statues qui ornaient les niches inférieures représentaient trois comtes et trois comtesses de Flandre, debout avec leur écusson [1]. Dans la première niche supérieure, on voyait la Ste-Vierge ayant l'enfant Jésus sur ses genoux et au-dessus d'elle un des trois rois agenouillé; dans la seconde et la troisième,

daer boven metghaders an den wercke naer de behoerte van den zelven wercke van welcken vors. leveringhe ende wercke hy hebben moet dies moet hy tAudenaerde leveren toot scheps boerde up zynen cost . . . . iij^c^ iiij^xx^ iiij lib.

Item noch ghequammescapt jeghen den zelven Jan Vandenberghe vj staende beelden te makene te weten : drie graven van Vlaenderen en drie graefneden, elc also zy behoeren te stane met eenen schilde vor hemlieden.

Item noch vj pointe van sittende beelden in de ghevels staende te wetene : in d'eerste ons vrauwe met hare kinde up haren scoet, ende een van den drien kueninghen daer boven kniellende; in d'ander den anderen kueninc int derde, den derden kueninc, elc van den kueninghen met haren parden ende wercke alsot behoert; int vierde, sent Jooris te parden metter maeght, drake ende castel alsoot behoort. Int vyfste de roede van Jesse, ende int zeste, Triestran ende Ysandde — al dit vors. werc te leveren van goeden witten steenen naer de behoort van den wercke ende al up zynen cost tAudenaerde te sceeps-boerde te leverne van welken wercke de vors. Jan hebben zal. . . . . cviij lib. par.

[1] Il était naturel que l'hôpital de N.-D. fondé sous le patronage des comtes de Flandre, favorisé par eux de riches dotations et de nombreux privilèges, rappelât, partout où il le pouvait, la mémoire de ses bienfaiteurs. Mais voici un trait qui prouve quelque chose de plus que la reconnaissance. Nous le trouvons encore dans les registres aux comptes de cet établissement :

En 1471, un incendie ayant éclaté au château de Male, près de Bruges, tous les joyaux et bagages de Marie de Bourgogne, estimés à plus de cinquante mille couronnes d'or, devinrent la proie des flammes. Aussitôt que la nouvelle de ce désastre fut parvenue à Audenarde, l'hôpital députa Guillaume Vander Meere, Jacques Van Humme et Gille Vande Winkele, trois des plus notables bourgeois de la ville, pour aller remettre en son nom au receveur général de la Flandre, résidant à Gand, une somme de deux cents livres parisis.

« Eerst ghegheven mynder gheduchter vrouwen in hoescheden ter causen ende in recompensacyen van heure grooten verliese by den brandde ende viere gheschiet int casteel te Male, by Brugghe, daer zo verloes alle hare juweelen ende bagaghen, bedraghende tselve verlies tusschen den vichtich ende tsestich duist gulden croone. Omme welc vors. verlies ghegheven was, in den name van den godshuuse, de somme van twee hondert ponden parasese . . . ijc lib. par.

les deux autres rois à cheval; dans la quatrième, St-George à cheval, avec la Vierge, le dragon et le châtel; dans la cinquième, la verge de Gesse, et dans la sixième, Tristran et Isande.

Ce puits alimentait la cuisine au moyen d'un conduit souterrain en pierre bleue qui aboutissait au fossé extérieur de la ville. Il n'est achevé qu'en 1445.

Depuis cette époque à 1467, Jean Vandenberghe exécute plusieurs autres travaux, parmi lesquels nous remarquons la construction d'un lavoir où les religieuses allaient faire leurs ablutions à la sortie du repas [1].

Ce lavoir situé à l'entrée du jardin aux fruits, est mis plus tard en communication avec la grande salle de l'établissement, au moyen d'une galerie.

1462. DOMINIQUE JEAN THOMAES, sculpteur, façonne six statues pour l'ornement du puits, et en restaure plusieurs autres [2].

PIERRE et HENRI, peintres, décorent les statues, les blasons et l'intérieur du puits et exécutent plusieurs autres embellissements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'hôpital [3].

En 1479, un Henri le peintre (Heindric de schildre) peint un tableau représentant le Jugement dernier, pour la salle échevinale d'Audenarde [4].

[1] Peut-être y opérait-t-on aussi le lavage des corps morts avant leur inhumation, selon une coutume très-ancienne.

[2] Item, Dominicke Jan Thomaes, was beeldsnydre van zes beelden staende aen den zelven putte, nieup doude te versnydene ende die te pareerne ende oec te verwapene . . . . iij lib. par.

[3] Item, Pietren en Heynric, scilders, van den borre putte al binnen, van onder toot boven, scoone te makene ende die te overlegghene met iij rocken al van goeden loodwitte, metgr. den beelde te stofferne wit, de aensighten ende wapenen alsoot behoort. . . . . xvj lib. xvi. sch.

[4] Item, betaelt Heindric den schildre van dat hy de poirtratuer van den selven jugemente gemaect heeft, boven xii lib. par., die een persoon ghegheven heeft. . . . . ix lib. xii sch.

(Comptes de la ville.)

1463. JAN VAN EVERGHEM, tailleur de pierre de Bruxelles, entreprend avec Odemar de Bosschere, la construction d'une tour au-dessus de la chapelle de l'hôpital Notre-Dame [1].

Nous mentionnons ici principalement Jean Van Everghem, comme ayant une grande conformité de nom avec Jean Van Erneghem, architecte de Bruxelles, qui fut chargé, en 1483, de visiter les travaux de construction du grand clocher de l'église paroissiale de Ste-Walburge. M. le comte Laborde présume que Jean Van Erneghem est une faute du scribe ou du copiste, et qu'il aurait fallu écrire Jean Van der Eycken [2]. Effectivement en 1495, un *Jean Van der Eeken* de Bruxelles, est désigné dans les comptes de la ville et de l'église de Ste-Walburge, comme directeur des travaux de construction du clocher de Ste-Walburge. Mais, vérification faite de cette prétendue erreur, nous avons pu nous convaincre pleinement, que le premier nom est bien écrit, que *Jean Van Herneghem* et *Jean Van der Eecke* forment deux architectes différents.

Ces artistes au reste, ne furent pas les seuls qui présidèrent à l'érection du colossal monument de Ste-Walburge. Parmi les autres architectes auxquels on eut recours, nous mentionnerons encore maîtres Dieric [3] et Nicolas [4].

[1] Item, Janne van Everghem ende Godemaer de Bosschere, steenhauwers van Bruesele, betaelt van huerl. inslaghe die heml. bleef van de coopmescap van de torrekine dwelc staen zal up de ghevele van de cappelle ende zieckuuse van hier binnen . . . . iij lib. par.

[2] Les ducs de Bourgogne, *Études sur les Lettres, les Arts et l'Industrie pendant le XVe siècle*, par le comte LABORDE, membre de l'Institut. Paris 1851, 2de partie, tome II, p. 397.

[3] Item ghepresenteert meester Dieric ende andere meesters van den weercke van den torre, den xx in novembre, iiij stoepe wyns. . . xxxvj sch. par.
(*Comptes de la ville*, année 1479).

[4] Item ghepresenteert meester Clais ende andere werclieden als men den torre visiteerde den xiij in junio. iiij stope wyn. . . . xxxvj sch. par.
(*Idem*. année 1501).

1465. PIERRE VAN ASPRE sculpte les ornements de deux portails confectionnés par Mathieu Algoot [1].

GÉRARD HUEVIC façonne un coq en ferblanc destiné à servir de girouette sur la tourelle de la chapelle [2].

Le nom de cet artiste est attaché à des travaux plus importants dans les comptes de la ville.

Nous n'avons pu constater s'il a des filiations de parenté avec Gaspard Heuvick, peintre estimé, né à Audenarde vers le milieu du XVI[e] siècle.

ODEMAR DE BOSSCHERE, le jeune, architecte de Bruxelles, exécute plusieurs travaux à la façade de l'hôpital, et construit, en 1465 la galerie ou pérystile qui menait au lavoir. Gilles de Printere, tailleur de pierre, Roland, Colin Baert, Jan Vranke, maçons bruxellois, l'aident dans son entreprise.

1471. MARTIN VRANKE, orfèvre, grave le sceau de la prieure [3], et meurt en 1478 [4].

Le seul sceau relatif à l'hôpital de Notre-Dame que nous connaissions, est celui que nous reproduisons sous le N° 1. — Il est appendu à un document de 1461, et représente, sous un dais en style ogival, la S[te]-Vierge tenant l'Enfant Jésus. — La légende en caractères gothiques est ainsi conçue : S. Hospitalis : Aldenardensis.

La prieure avait vraisemblablement un sceau particulier.

Nous reproduisons également sous le N° 2, un autre sceau inédit de l'ancien couvent des Récollets à Audenarde, que le même document nous a conservé. Il représente, dans une niche gothique, le supérieur ou gardien des Récollets avec la légende

[1] Item Pieter Van Aspre van de voegen an beede de portalen te snydene. xxxviij sch.

[2] Item Gheeraert Huevic, van den wederhane te maken van blecke van zinder stoffen staende upt zelve (torreken). . . . . xviij sch.

[3] Item betaelt Mertyn Vranken, goudsmet, van mynder vrouwen zeghele mitgaders eene finette te stekene. . . . . iij lib. xij sch.

[4] Registre d'état de biens.

1.

2.

3.

4.

5.

7.

6.

gothique : (S.) Gardiani fratrum Minorum in Aldenard(a). En-dessous les armes d'Audenarde.

A part le méreau publié dans la *Revue de la Numismatique belge*, 2me série, t. I, p. 41, le couvent des Récollets à Audenarde ne nous a point laissé d'autres souvenirs.

En 1473, on offre à Mgr l'évêque de Tournay, à l'occasion de sa joyeuse entrée, un joyau et une bague d'or fin, garnie de perles et d'autres matières précieuses [1]. L'orfèvre auquel on eut recours n'est pas désigné dans le registre aux comptes. Il y a lieu de croire toutefois que ce présent fut confectionné à Audenarde.

Voici les noms des artistes qui exerçaient, au XVe siècle, la profession d'orfèvre à Audenarde :

JEAN VAN DE MEULEBROCKE, cité en 1407.

GÉRARD DE VALKENAERE qui façonna, en 1413, pour madame de Charolois, une pièce d'argenterie.

JAN VAN WILLEBEKE, cité en 1441.

JAN TSANTELEN, cité en 1453.

JACQUES DREET qui livra aux échevins, en 1468, une coupe à bords dorés, pour être offerte à Charles-le-Téméraire, lors de son entrée à Audenarde.

PIERRE VAN CAMPEN, cité en 1478, probablement le même que celui qui figure, en 1472 et 1486, sous le nom de Pierret l'orfèvre (Pietren de selversmet).

JEAN BLANSTREYN, père de Guillaume Blanstreyn, orfèvre et graveur de méreaux [2], cité en 1497 et 1510.

1518. ANDRÉ VANDERSCHELDEN, peintre, peint les che-

[1] Item ghedaen maecken een juweel omme myne vors. heere van Doornicke te gheevene met eenen ringhe van fynen gaeude ende metten perelen ende andere stoffen daer an clevende mitgaeders der foutsoene van den goutsmet zonder tfoutschoene van mynder joncfv. Van der Gyhellen, ende coste deen metter andere. . . . . iiijxx lib. par·

[2] *Revue de la Numismatique belge*, 2me série, tome I, p. 33.

mins (de la croix?) de l'appartement de la prieure, dore le tabernacle, ainsi qu'une statue de la Ste-Vierge [1].

Nous trouvons fréquemment cité Jean Vanderschelden, père de l'immortel sculpteur, au ciseau duquel nous devons l'admirable chef-d'œuvre du portail qui orne la chambre échevinale de l'hôtel-de-ville d'Audenarde; mais comme ses travaux relèvent plutôt de l'artisan que de l'artiste, nous consignerons seulement ici l'époque de sa mort, arrivée en 1505 [2].

1549. ANTOINE, fils de Paul, peintre, peint la grande statue de Ste-Ursule, d'après convention [3].

ZEGHER, le peintre, peint trois crucifix, ainsi que les statues de Ste-Barbe, de Ste-Marie-Madeleine, de Ste-Élisabeth et de la Ste-Vierge [4].

1550. RAES ou RAESSE, frère à l'ancien prieuré de femmes de Notre-Dame de Sion à Audenarde, relie plusieurs registres pour l'hôpital [5].

Les ateliers de reliure et d'enluminure du couvent de Sion étaient jadis très-renommés. — On conserve aux archives d'Audenarde divers registres, sortis de ces ateliers, et dont la couverture, garnie d'un cuir de veau épais, offre les plus belles ornementations. Les médaillons reproduits sous les Nos 3, 4 et 5

[1] Betaelt Heyndrick Vanderschelden, schilder, van gheschilt thebbene de weeghene van myne vrouwen camere . . . . xiiij lib. iiij sch.
Betaelt Heyndric Vanderschelden, van vergult te hebene tsacrament. . . . . xxij lib. xii sch.
Item van vergult te hebene de beelde van onser vrouwe. . viij lib. vii sch.

[2] Betaelt de we van Jan Vanderschelden, etc.

[3] Item betaelt Anthonis, f.s Pauwels, schildere, van gheschildert hebbende naer de heersche van den wercke de groote beelde van Ste Ursule, by bespreke ende voorwaerde, de somme van. . . . . xvij lib. viij sch.

[4] Item betaelt Zegher de schildere, van gheschildert hebbende drie crucifixen, Ste Baerbele, Ste Marie Magdelene, Ste Lysbette et Ste Agneeten, ende andre tavereelen gheschildert midts oec vernissyt onse vrauwe beelde boven den authaer, tsaemen by bespreke . . . . xx lib. xii sch.

[5] Betaelt broeder Raes, int Syoen voor tbinden van den grooten nieuwen pachtbouck ende rentebouck . . . . : viij lib. par.

de la planche qui accompagne ces notes, figurent sur des registres de 1548 et de 1552, provenant de la baronnie de Pamele. Ils contiennent en caractères gothiques le nom du Couvent de Sion, le monogramme Ihs et le sigle Mar, abréviation de Marie, patronne du Couvent. Le N° 6 représente le buste de la Ste-Vierge avec les lettres B et M (Beata Maria), à l'exergue le mot SYON et la lettre A, initiale d'Audenarde. Le N° 7, d'une dimension moindre, contient les mêmes lettres que l'exergue du N° 6.

Ces deux dernières marques ou médaillons, d'une époque évidemment postérieure, sont gravées sur le bout aplati d'un ciseau ou coin de fer grossier, qui porte des traces visibles des efforts du marteau.

1568. MARTIN WITTEBROOT, sculpteur brugeois, passe marché pour la confection d'un tabernacle et d'un portail pour la somme de 488 livres parisis [1].

1570. GILLE BAUDEWYN, peintre brugeois, peint et dore le tabernacle de la chapelle, le pied de l'autel et les statues qui l'ornent [2].

1571. HENRI VAN BALLAERT, sculpteur et tailleur de pierres de Gand, confectionne un tabernacle pour l'autel de Ste-Agnès et divers ornements tant à la chapelle qu'au cimetière [3].

[1] Item ghecoopmanscipt met Me Martin Wittebroot, beeldesnyder van Brugghe, den sacraments huus te leveren ghemaect in de capelle van deser hospitaele van ziecke; materialen, stoffen in zulcker wyse naer duytgheven ende bewys van den patroon, hen dies ghelevert ter somme van . . . . iijc xlviij lib. par.

Item ghecoopmanscipt een portael om in de salette ter somme van c lib. ende xl sch. par.

[2] Item Gillis Baudewyn, schildre van Brugghe, voor tverchieren ende vergulden van den sacraments huuse binnen onser capelle mitgbaders ooc tverchieren van den voet van den aultaire tafele, te samen volgens den contracte. . . . . iiijxx xvj lib. par.

Item den zelven van overwercke boven den contracte an den aultaire beelden . . . . xxxj lib. xviij sch.

[3] Item betaelt Heyndric Van Ballaert, beeldesnydere ende steenhaudere van Ghent, van tabernacule van Ste Agneeten ende andre chyraet in de capelle ende up t kerchof in alles . . . . cxij lib. xi sch.

1593. ADRIEN DE SMET, tailleur de pierres et sculpteur, sculpte les statues de S[te]-Agnès et de S[te]-Anne, ainsi qu'un tabernacle. — En 1600, le même artiste façonne les armes de la prieure sur une pierre tumulaire du cimetière [1].

1601. GEORGE VANDERBANCK, menuisier et sculpteur, construit dans l'église de S[te]-Walburge des stalles pour l'usage de la prieure et des autres religieuses de l'hôpital. L'autorisation d'avoir une enceinte réservée dans cette église leur avait été accordée moyennant 30 livres parisis [2].

En 1608, on passe marché pour la confection d'une table de bois entaillée d'images et destinée pour la chapelle [3].

Aux années 1619 et 1620, il se fait des achats considérables d'or et d'argent pour la chapelle. — Nous ne rencontrons qu'un seul nom d'orfèvre, celui de François Vandendorpe, qui livre un ciboire en argent doré coûtant 552 lib. 5 esc. [4]. Cet artiste mourut à Audenarde en 1695.

1629. JEAN STALINS, livre à l'hôpital six tableaux [5]. En 1631, on achète un grand tableau pour la somme de 700 liv. par. [6].

1635. GISELBERT ARENTS, sculpteur et mouleur, façonne un tabernacle, un portail, une table d'autel qui lui est payée 336 livres,

[1] Item an Adriaen De Smet, steenhauwere, voor tmaeken van de sacraments huuse ende S[te] Agnès ende S[te] Anne . . . . iiij[xx] xiiij lib. par.

Item betaelt Adriaen De Smet, steenhaudere, voor de wapene van mevr. up den zarck te stekene . . . . xvj lib. par.

[2] Item betaelt Adriaen Van Bakele, als kerckmeester van S[te] Walburghe kercke, voor de plaetse die hy mevr. in de kercke vercocht ofte verleent heeft om een huusekin te makene omme mevr. met alle hare religieusen te zittene. . . . . xxx lib. par.

Item betaelt Jorys Vanderbanck van tzelve zittene te makene. xliij lib. par.

[3] Item mevr. heeft doen maken een schoon tafele in de capelle van den voorn. hospitale, met diversche beelden metghaders veel ghescyldert ende andersins. . . . . j[c] iiij[xx] xv lib. xvj sch.

[4] Betaelt Francois Vandendorpe, silversmet, voor een ciborie van selver vergult, weghende lij oncen ende vij ingelsche. . . . . . v[c] lij lib. v. sch.

[5] Item betaelt an M[r] Jean Stalins voor leveryngbe van zes schilderyen. xxx lib.

[6] Item voor de groote schilderye in de salette . . . . vij[c] lib.

deux anges et diverses moulures ou encadrements de tableaux [1] Cet artiste mourut le 14 mai 1641.

D'autres moulures non spécifiées sont exécutées par Giselbert Arents. Il est à présumer qu'elles ont servi également à encadrer des tableaux, attendu que de nombreuses acquisitions de tableaux ont été faites à cette époque. Quant aux moulures grâcieuses qui ornent actuellement les murs de la chapelle de l'hôpital, il est difficile de préciser l'époque de leur confection. Elles forment des médaillons et des panneaux représentant des sujets tirés de l'Écriture et dont la plus grande partie est couverte par des tableaux insignifiants.

1636. PIERRE DE WITTE, peintre anversois, peint onze tableaux pour la chapelle [2]. Il n'est guère vraisemblable que cet artiste vit le jour en 1620, comme l'avance Immerzeel [3]. car il n'aurait eu que 16 ans en composant ces tableaux.

Peut-être est-ce le père de Pierre De Witte dont il est question ici.

En 1637, une grande toile destinée pour le maître-autel, est payée 480 liv. par. [4].

1644. DEHOOGHE, peintre anversois, peint plusieurs tableaux pour l'hôpital [5].

Nous nous trouvons obligé de borner ici ces recherches,

[1] Item aen Gyselbrecht Aerendts, voor tmaecken van een tabernackele ende poortael. . . . . j^c viij lib. par.
Item aen den voorn. Ghyselbrecht Aerendts, van eenen aultaere tafele van onse L. Vrauwe . . . . iij^c xxxvi lib.
Item van twee inghelen. . . . . xviij lib. par.
Item an Ghyselbrecht Aerendts, van het schrynwerk ghemaekt in de capelle ende de molueren van schilderyen . . . . iiij^c iiij^xx xvj lib. par.

[2] Item an Pieter De Witte, schildere tot Antwerpen, van elf sticken schilderye. . . . . iiij^c xliiij lib.

[3] *De levens en de wercken der holl. en vl. Kunstschilders, Beeldhouwers, enz.* door J. Immerzeel. Amsterdam 1843, IIIe deel, p. 240.

[4] Item voor een stuck schilderye wesende de aultaere tafele. iiij^c iiij^xx lib. par.

[5] Item de bode van Antwerpen, omme te tellen an M. Gheeraert De Hooghe, schildere, van diversche schilderyen, midts de vrecht. . . lxxiiij lib. par.

chaque article de paiement devenant d'année en année moins circonstancié, moins verbeux. Le laconisme des scribes devient tel, vers la fin du XVII[e] siècle, que les chapitres des travaux, d'achat de meubles, etc., qui occupaient d'ordinaire plusieurs pages, en remplissent à peine une seule.

Nous consacrerons, en terminant, quelques notes inédites à Simon De Pape, architecte-ingénieur, natif d'Audenarde, qui présida à l'érection de nos principaux monuments d'utilité publique, au commencement du XVII[e] siècle. Nous formons en même temps le vœu de voir bientôt cet artiste occuper une place honorable dans l'histoire artistique d'Audenarde, à côté de son fils dont la mémoire a été récemment réhabilitée.

SIMON DE PAPE naquit à Audenarde le 11 juin 1585 [1]. Son père Josse De Pape, exerçait la profession d'orfèvre qui se cumulait souvent avec celle de graveur.

On peut croire que Simon puisa chez lui les premières notions de son art.

La belle initiale qui orne le frontispice du registre aux comptes de la corporation de St-Michel et qui est marquée du nom de Simon De Pape, nous permet de constater qu'en 1613 il avait déjà acquis une grande habileté dans le dessin.

Un de ses premiers pas dans la carrière d'architecte fut la construction d'une voûte au-dessus de la maison de blé, dépendante de l'hôtel-de-ville, en 1614.

L'année suivante l'exhaussement de la tour de l'Église de S[te]-Walburge lui fut confié par le magistrat d'Audenarde. Simon De Pape en dressa non seulement les plans, mais il en dirigea tous les travaux jusqu'à l'époque de son achèvement qui n'eût lieu qu'en 1627 [2].

[1] « (11 Junii 1585) baptizavit Egidius Simonem De Pape, filium Judoci, suscipientibus Ludovico Van Braele et Margarita Van den Hecke. »
(Registre de baptême de l'Église de S[te]-Walburge.)

[2] *Audenaerdsche Mengelingen*, 4[e] deel, pp. 133 à 151.

On se demande tout naturellement comment la toiture de la tour de Ste-Walburge, si élégante autrefois avec ses quatre tourelles et sa flèche que la foudre détruisit, comme on sait, en 1804, ait pu être exécutée dans le goût de la renaissance quand le reste de l'édifice appartient au style gothique. On peut croire que la continuation du plan primitif a pu un instant sourire au magistrat; mais que celui-ci, reculant bientôt devant les dépenses énormes qu'un tel plan eût inévitablement entraînées, se sera décidé à adopter un tracé dont la réalisation fût plus conforme avec les ressources de la ville et de l'Église.

En 1617, les Échevins d'Audenarde s'adjoignirent Simon De Pape comme architecte-ingénieur de la ville, aux appointements de 23 livres par. par an qui furent élevés plus tard à 400 livres. Sa nomination est datée du 19 mai [1].

En 1619, il entreprit la construction d'un nouveau pont en pierre, à deux arches, sur le bras principal de l'Escaut, entre le quartier dit *Slapersfort* et la rue d'Eyne, pour la somme de 1900 florins [2].

[1] Scepenen hebben gheadmitteert thaerlieder pensioene omme de stede wercken te visiteren ende hemlieden danaf rapport te doene, Simoen De Pape, omme alsdan daer inne te voorsien te syne naer dat twerck verheeschen zal, up de jaerlycksche recognaissance van twelf guldenen boven den loon die hy Simoen verdienen zal, als hy dadelyk besoigneren zal in de stede wercken te vervoorderen. Ende heeft ghedaen den eet van getrauwicheyt.

Actum, den xix mey 1617. (*Registre d'offices*, f° 79).

[2] Item also Burchmeester en schepene ten ooirboore ende bequaemen dienste van der stede, gheraedich hebben ghevonden te doen maecken eene steenbrugghe over de riviere van der schelde loopende lancxt de Eynstrate met twee boghen ghevauteert ende upghemaect met ghesneden steenen, volghende de specificatie ende naeder verclaerynghe staende up de maerge van het project danof ghehouden by Simoen De Pape, ingenieur, ten pensioene deser stede, anghenomen te maecken ende leveren alle de stoffen ende materiaelen daertoe dienende by den voornoemden De Paepe voor de somme van 1900 guldenen eens, te betalen in vier payementen, komt hier voor de eerste payemente. . . . . ijm lib. par.

(*Comptes de la ville*).

En 1622, il dirigea les travaux d'achèvement et de réparation exécutés aux fortifications de la ville, et reçut pour les plans et les instructions qu'il fournit la somme de 192 livres par. Avant cette époque, le magistrat d'Audenarde dut toujours recourir à des ingénieurs étrangers à la ville. Les noms de la plupart de de ces ingénieurs nous ont été conservés dans les comptes de la ville. Nous citerons entre autres : maîtres Louis Cordur de St-Omer, (1479), Martin Inghels, de Moerbeke, Henri, capitaine, d'Anvers et Hans de Gand (1577 à 1581). On sait que l'état ne prit à sa charge l'entretien des fortifications qu'en 1669.

En 1623, la prieure de l'hôpital de Notre-Dame à Audenarde lui confia la construction d'un superbe bâtiment destiné au logement des personnages de distinction et principalement des évêques [1]. La façade fut bâtie en pierre d'Écaussines sur les plans qu'en dressa De Pape, et entreprise par Charles Pennynck de Mons, pour la somme de 4000 livres parisis [2]. Six colonnes dans le style dorique, au rez-de-chaussée, et autant de colonnes dans le style ionique, au premier étage, en forment les principaux ornements. Simon De Pape reçut pour salaire, y comprise la confection de plusieurs autres plans, la somme de 773 liv. par. [3].

[1] De là la dénomination de *Quartier épiscopal* qu'il porte encore.

[2] Item betaelt Symoen De Pape, voor de instructie ende modelen te stellen van seker huis dat mevr. schict te makene mitschaders het ordonneren van de boomen daer toe dienende, tsamen . . . . xxxvj lib. par.

Item mevrouwe heeft besteet aen Mr Charles Pennynck te maken eenen ghevel van cossynen steen dienende tot haer nieuw werck, voor welcken ghevel mevrouwe heeft belooft te betalen de somme van vier duisend pond par. ende dat ten drie paymenten volghende het contract van datum den 12 9ber 1624; dus over het eerste payement . . . . xij^c lib. par.

Item an Symoen De Pape, over synen dienst ghedaen int trecken van de ghevel van het nieuw werck met noch andere diensten. . . . . . . iij^c lib. par.

Item an Symon De Pape, over synen salaris int beleen van het nieuw werck . . . . j^c lib. par.

[3] Item betaelt an Symoen De Pape, voor het trecken van eenen patroen. . . . . xxx lib. par.

Item betaelt Simoen De Pape als injenibeer van de wercken, voor zynen dienst . . . . lxxij lib. par.

La construction du local de la corporation de St-Michel [1] de l'ancienne porte de Bevere [2], du pont au Bourg [3], le renouvellement de l'horloge de la ville [4] et plusieurs autres travaux d'embellissement et d'utilité publique, exécutés de 1630 à 1634, signalèrent encore la carrière de notre compatriote.

Depuis quelques années, la peste exerçait ses ravages à Audenarde. En 1636 surtout, ce fléau sévissait avec la plus cruelle intensité. Il vint frapper Simon De Pape et l'enlever à ses concitoyens, le 13 septembre, à l'âge de 51 ans.

Simon De Pape eut de son épouse Catherine Stevens, morte en 1632, sept enfants savoir : Josse, Jean, Catherine, Marie, Simon, Jacques et François.

Josse, l'aîné, et Simon embrassèrent la profession de peintre. Il ne nous est resté aucun renseignement sur la carrière du premier. M. Van der Meersch le fait succomber aux portes de Rome, empoisonné par des voleurs [5]. Un passage du registre d'état de biens constate à la vérité que Josse se trouvait à Rome lors du décès de son père [6]; mais c'est là tout ce qu'on en sait de positif. Le reste est pure invention.

Item aen Symoen De Pape, voor het trecken van de patroonen van de nieuwe wercken ende onderwysen. (Années 1626, 1629 et 1633) . . ijc xvj lib. par.
On construisait alors une brasserie, une salette et une chapelle.

[1] Item an Simoen De Paepe, ter causen dat hy de neerynghe ghedient heeft in het selve werck (St-Michiels huys) als ingenieur . . . . . jc l lib. xv sch.
(Registre aux comptes de la corporation de St-Michel.)

[2] Item betaelt an Simoen De Pape, ingenieur, over diversche visiten, tmaecken van eenighe modellen tot het oprechten van de Beverpoorte. lxxxiiij lib. par.

[3] Item betaelt an Simoen De Pape, over het maecken van de Borchbrugghe, op hem verbleven van den lesten verhooger, de somme van. . . ijm vc lib. par.

[4] Item betaelt an Simoen De Pape, over het vermaeken van d'horlogie. . . . . vjc lib. par.
(Comptes de la ville.)

[5] *Messager des Sciences historiques*, 1845, p. 18.

[6] Voici ce passage :
« Staet ende prys van goederen achtergelaeten by Simoen De Paepe, fs Joos, overleden binnen deser vors. stede van Audenaerde, op den xiijen septembre

Dry troignen op een panneel, n° 7.

Een schilderyken van figueren, n° 8.

Item vyf bouncken van de architecture ghemerkt met de lettre *a*.

Noch 82 prenten van diversche meesters al ghemerckt met de lettre *a*.

Dry boucken van prenten ghemerckt alsvooren.

Item 35 teekenynghen gheteeckent met root ende swart crydt, al ghemerckt als vooren.

Noch 18 prenten van minder weerde ghemerckt alsvooren.

Noch 20 ghewasschen teekenynghen van figuren ghemerckt *a*.

Noch 32 prenten van fortificatien en arcitecturen ghemerckt *a*.

Item 11 teekenynghen van arcitecture met het merck *a*.

Noch vyf figurkins van was met vyf figurkins van plaester, en twee cooperen plaetkens ghegraveert.

Cavel B is te lote ghevallen an S[r] Gillis De Pape, ende sal hebben het naervolghende :

Een schilderye representeerende Baccus, n° 9.

Een schetse van de Hemelvaert van onse Lieve Vrouve, op lynwaet, n° 11.

Een schetse van S[te] Maurus, n° 12 [1].

Een tronne op lynwaet, n° 13.

Twee tronnen op lynwaet ende op papier, n° 14.

Een conterfectsel, n° 15.

Een meurryn met eenen bouck van de architecture, n° 16.

Noch 53 prenten van diversche meesters gheteekent met de letter B.

Noch seven partykens van boucken gheteekent als vooren.

Noch 48 teekeninghen gheteekent met root ofte swart crydt, ghemerckt mette lettre B.

[1] Un tableau de ce genre, entièrement dans le goût des autres productions de Simon De Pape, fils, orne actuellement l'autel latéral droit de l'église d'Elseghem, près d'Audenarde.

Noch 18 prenten van mindre weerde gheteekent met B.

Noch 13 ghewasschen teekeninghen van figueren ghemerckt als vooren.

Noch vyf teekeninghen met root en swart cryt, gheteekent B.

Noch xxxiij prenten van fortificaetien en een arcitecture gheteekent met de lettre B.

Noch 9 teekenynghen van arcitecture gheteekent alsvooren.

Item noch 5 stucken figurkins van wasch en ses van plaester en twee kendekens ghebotseert van potaerde, en een coperen plaetken ghegraveert.

Cavel C is te lote ghebeurt aen Jo^{e} Marie Anna De Pape, weese, ende sal hem volghen het naervolghende :

Een schetse van de Hemelvaert van Onse lieve Vrouwe op paneel, n° 17.

Een Maria-beelt gheschildert op root copere, n° 18.

Twee troonen op paneel, n° 19.

Een lantschap op paneel, n° 20.

Een conterfectsel, n° 21.

Een schetse van de Cruysdraghynghe ons Heeren, n° 22.

Dry tronnen en een schilderyken van eenen dronckaert, n° 23.

Noch twee boucken, eenen van prente en eenen van teekenynghe.

Item noch 53 prenten van diversche meesters al gheteeckent met de lettre C.

Noch een bouck prenten ystorie van Ovidius.

Item noch acht diversche stuckx boucken van diversche meesters.

Noch 48 teekenynghen met root ende swart cryt geteekent, al ghemerkt met de lettre C.

Noch 18 prenten van minder weerde, al ghemerckt alsvooren.

Noch 11 ghewasschen teekenynghen van figuren ghemerckt C.

Noch ses teekenynghen met root ende swart cryt, gheteekent C.

Noch 33 prenten van fortificatien en arcitecturen gheteekent C.

Noch seven teekenynghen van arcitecture gheteekent C.

Noch ses stucken figurkins van plaster en viere van wasch en

een botsersel van potaerde en twee copere plaetkens ghegraveert.

Item een schilderye van Onse Lieve Vrouwe geschildert van Joos De Pape [1].

Noch een figure ghebacken van podtaerde.

Cavel D te lote gevallen an Joseph De Bourge, thuywelyk hebbende Jo^e Florence De Pape, ende sal hebben tnaervolghende:

Een stuck schilderie representerende de liefde ofte *Caritas*, n° 24.

Twee troonen op paneel, n° 25.

Een pourtret, n° 26.

Een schetse van de Afdoeninghe van Ons Heere van het cruys, n° 27.

Een lantschap op douck, n° 28.

Een schetse op douck van Ste Augustyn en twee troonen, n° 29.

Noch twee boucken met eenighe stucken van de arcitecture ghemerckt met de lettre D.

Noch 54 prenten van diversche meesters al ghemerkt met de lettre D.

Noch een bouck van Ovidius met cleyne figurkiens.

Noch seven boucken van diversche ordonnantien ghemerckt als vooren.

Noch 54 teekenynghen gheteekent met root ende swart cryt, en ghemerkt met de lettere D.

Noch 10 prenten van minder weerde gemerckt als vooren.

Noch 12 ghewaschen teekenynghen gemerkt alsvooren al van figure.

Noch dry antieke prenten en twee teekenynghen ghemerkt D.

Noch 33 prenten van fortificatien en arcitecture ghemerkt D.

Noch 11 teekenynghen van arcitecture met een boucxken van lantschap.

Noch 6 figuren van plaester, twee van was, dry plaetkens van copere en een schaelde.

Aldus ghelot ende verdeelt etc. deser xviij x^{bre} 1691.

[1] C'est le seul tableau de Josse De Pape dont le titre nous ait été transmis.

ESSAI

sur l'origine des

CONSTRUCTIONS NAVALES,

PAR

M. CONSTANT MERTENS.

Le spectacle le plus imposant pour l'homme qui observe d'un œil attentif les progrès de l'industrie humaine, est bien celui de voir un vaisseau, déployant ses voiles et se frayant une route sur la vaste étendue des mers. Néanmoins, malgré les recherches de tant de savants, il est impossible de déterminer au juste l'origine de la navigation, la forme des premiers navires et à quels siècles on doit ce nombre immense de découvertes qui composent aujourd'hui la science de la marine. Les opinions des écrivains sur cette matière sont si variées et parfois si vraies en apparence, qu'il est très-difficile de ne pas se laisser entraîner par leurs conjectures. Je crois que le meilleur moyen de parvenir à la vérité est d'examiner toutes ces opinions et de n'adopter que ce qui est conforme à l'histoire et aux monuments des anciens. Mon but principal est d'observer les degrés insensibles par lesquels les hommes parvinrent des idées les plus simples sur les corps flottants, à la composition des plus grands navires,

planches et parvinrent insensiblement à la structure du premier vaisseau.

Les navires des Phéniciens devaient donc être plats ; ce qui nous en convainct, c'est qu'Homère qui décrit avec assez de détails les vaisseaux des Grecs, ne fait aucune mention de la quille, c'est-à-dire de cette partie du vaisseau qui va de la poupe à la proue, qui lui sert de fondement et qui est ordinairement en ligne courbe. Ainsi ces navires devaient se composer de la proue ou du devant, de la poupe ou du derrière et de la carène plate ou du milieu. Cette forme prouve encore que ces peuples n'avaient pas besoin de lest. Des perches, des avirons mal assujettis, étaient les seuls secours dont les Phéniciens se servirent pour guider leurs vaisseaux. Il n'avaient pas encore trouvé l'ancre, et se servaient de gros quartiers de marbre, de masses de plomb ou de sacs remplis de pierres. D'ailleurs ce moyen d'arrêter leurs navires était inutile, puisqu'ils ne s'éloignaient jamais des côtes.

Les progrès que nous venons de suivre chez les Phéniciens, eurent lieu à différentes époques dans les autres contrées qui s'appliquèrent à la navigation. La différence que l'on remarque dans le système de structure de chaque pays, paraît venir du but qu'on se proposait en formant une marine. Quoique en général, tous les vaisseaux indistinctement fussent longs, il est à remarquer que ceux des Phéniciens le fussent beaucoup moins que ceux des autres nations. C'est que les navires ronds étant plus propres à augmenter la charge, devaient convenir mieux que les longs, aux peuples qui se consacraient au commerce. Aussi la forme du vaisseau phénicien était pour l'ordinaire ronde, tandis que celle des navires égyptiens, grecs et romains étaient très-allongée.

Nous avons vu que les premières découvertes dans la navigation étaient dues aux Phéniciens, qui, de bonne heure s'appliquèrent à former des établissements sur toutes les côtes de la Méditerranée, de la mer rouge et de l'océan. Cependant

de toutes les nations qui s'ppliquèrent à l'art naval', il est constant que les Grecs firent le plus de progrès.

La marine des Grecs avant la guerre de Troie et même jusqu'à la XX olympiade, ne différa presque point de celle des Égyptiens. Vers cette olympiade ils se signalèrent par une découverte, qui changea pour plusieurs siècles tout le système de la marine ancienne. Ce fut alors qu'Amynoclès de Corinthe, exécuta pour les habitants de l'île de Samos les premières trières dont l'antiquité fasse mention. On a fait beaucoup de conjectures sur cette dénomination de monères, dières et trières, etc. Voici ce qu'il y a de plus probable. Depuis l'origine de la marine jusqu'à l'époque d'Amynoclès, les anciens paraissent avoir toujours rangé leurs rameurs des deux côtés du navire en deux files et ils désignaient le vaisseau d'après le nombre de rameurs qui étaient sur chaque gradin ou sur chaque côté. Ils disaient : un vaisseau de neuf rameurs, de douze, de quinze, etc., pour désigner un navire dont chaque côté avait neuf, douze ou quinze rameurs c'est-à-dire dix-huit, vingt-quatre, trente hommes en tout. Le vaisseau d'Argos, qui servit à l'expédition des Argonautes devait avoir, par exemple, cent rameurs à son bord, puisqu'il était nommé un pentacontore (vaisseau servi par cinquante rameurs de chaque côté). Il résulte delà que plusieurs siècles avant la guerre de Troie on se servait en Grèce, en Égypte et en Phénicie de vaisseaux énormes et d'un nombre considérable de rameurs.

Depuis qu'Amynoclès de Corinthe inventa les trières on changea la dénomination des vaisseaux. Au lieu de les désigner comme auparavant, on les nomma d'après le nombre de rameurs qui étaient les uns au-dessus des autres. On appela *monères*, les vaisseaux qui avaient un seul rang de rameurs, *dières* ceux qui en avaient deux, *trières* ceux qui en avaient trois et ainsi de suite. Ceci porte à croire qu'avant Amynoclès, il n'existait point de vaisseaux à plusieurs rangs de rames, mais qu'ils étaient tous disposés en deux files par une même hauteur.

Après la guerre du Péloponèse on imagina une autre manière d'arranger les rameurs. Les navires étaient devenus si grands qu'on adopta pour l'arrangement des rameurs un nouveau système, qui était tel, que plusieurs files de rameurs répondaient à un seul rang de rames.

En général les vaisseaux se divisaient, comme je l'ai déjà fait observer, en trois parties principales : la proue, la poupe et la carène, qui, dans ces temps reculés était toujours plate :

La proue devait être au commencement absolument comme celle de nos barques ; simple et sans ornements. Dans la suite elle fut plus ornée. Au bout de la proue était l'*acrostolion* ou *corymbe* qui présentait une espèce de croissant dans sa partie concave ; au milieu du *corymbe* on mettait d'ordinaire la tête de quelqu'animal ; enfin au-dessous s'avançait à fleur d'eau, une, deux ou même trois pointes de fer qu'on appelait *rostrum*. Il est probable cependant que ces pointes n'étaient adaptées qu'aux navires de guerre. De part et d'autre de la proue on représentait un œil.

La poupe était le plus souvent de la forme d'un demi-cercle présentant au-dehors sa partie convexe. Cette courbure avait un nom particulier chez les Grecs, celui de *korone*.

Les anciens ajoutaient à leur poupe une espèce de conduit nommé *aplustre*, qui se repliait et passait par dessus le logement du capitaine : on ignore à quoi il servait, si ce n'était peut-être pour y suspendre une grosse toile, des ustensiles ou des fanaux.

Nous trouvons dans un passage de l'Odyssée, que Télémaque en partant de Pilos fit un sacrifice à Pallas, sur la poupe du navire, d'où plusieurs antiquaires ont conclu que c'était à la poupe et non à la proue que la divinité protectrice du bâtiment était placée. Ces images étaient renfermées dans des boîtes et pour les navires grecs, elles représentaient presque toujours Minerve, cette déesse étant regardée comme la protectrice de la mer.

De toutes les opinions qui placent les divinités tutélaires, tantôt à la proue, tantôt à la poupe, ce qu'il y a de plus vraisem-

blable, c'est que les anciens mettaient à la proue les dieux et les déesses protecteurs des navires et à la poupe les dieux pénates qu'ils transportaient avec eux. On mettait aussi à la poupe une perche ou espèce d'antenne à laquelle on pendait un drapeau, avec le simulacre de la divinité tutélaire du navire.

Le gouvernail et le timon antique différaient tout-à-fait des nôtres, tant pour les époques les plus éloignées que pour des temps plus rapprochés. Chaque vaisseau, au dire d'Elien, avait deux gouvernails, sortant d'un côté de la poupe d'une ouverture carrée. Ces deux gouvernails supposent d'abord deux pilotes, mais il faut croire que chaque gouvernail avait des bras assez longs pour permettre à une seule personne de les manœuvrer.

Les rameurs étaient situés dans la partie inférieure du navire. Sur l'allée ou corridor des rameurs il y avait un plancher appelé en grec *catastroma*, qui leur servait de couvert. Il y en a qui prétendent que ce plancher existait seulement aux navires à plus de deux rangs de rames. Ce qui est certain, c'est que ce toit qui couvrait les rameurs n'était pas pratiqué chez les Grecs avant la guerre des Perses, mais que probablement les Orientaux s'en étaient servis quelques siècles auparavant.

Au-dessus du *catastroma*, s'érigeait dans les vaisseaux de guerre, un parapet, garni de boucliers ronds, derrière lequel se mettaient les combattants. Telle était la disposition des navires de guerre du temps du siège de Troie. Ils étaient plats, longs et tenaient beaucoup de la forme du radeau qui probablement en avait donné l'idée.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de vaisseaux plats et à rames, cependant les anciens employaient aussi les voiles. Homère fait dire à Télémaque en parlant à ses matelots. « Amis, prenez vos rames, déployez vos voiles! » Il paraît que les anciens n'employaient les navires à voiles que pour le commerce et se servaient de rames pour les vaisseaux de guerre. Les premières voiles que l'on employa étaient de peaux. Plusieurs nations, notamment celle des Égyptiens se servirent longtemps de nattes, faites avec des roseaux,

des joncs et autres substances pareilles; dans la suite on employa des étoffes, de la toile, etc.

Je ne parlerai point de plusieurs autres constructions qu'on a pratiquées plus tard, comme les vaisseaux pontés, ceux avec des tours ou avec des toits, tantôt à la proue, tantôt à la poupe, tantôt même dans toute la longueur du navire. Plusieurs auteurs modernes ont écrit sur ce sujet.

Pour ce qui est du costume des gens de mer, on doit remarquer que dans les pays méridionaux, ils étaient presque toujours nus, sauf qu'ils se couvraient la tête d'un bonnet sans rebord, qui devait avoir à peu près la forme du corno-phrygien.

Dans les autres contrées les matelots avaient pour vêtements des habits faits de poil de chèvre et qui ne leur couvraient qu'une partie du corps. Les troupes de mer se servaient des mêmes armes que celles de terre.

Une dernière remarque à faire, c'est que les Grecs et les Phéniciens étaient dans l'usage de décorer peu l'extérieur de leurs vaisseaux, qui souvent n'avaient pour toute marque distinctive que le nom de leur commandant, écrit en lettres d'or sur leur pavillon. Les nations qui ont prodigué le plus d'ornements à la proue et à la poupe de leurs vaisseaux sont les Égyptiens et les Romains dans leurs siècles de luxe.

Je m'arrête ici. La marine du moyen-âge et celle des temps modernes a été traitée à mainte reprise et toujours avec un succès complet.

NOTICE GÉNÉALOGIQUE

SUR LES

VICOMTES D'UTRECHT[1],

PAR

l'Abbé C. STROOBANT,

membre effectif de l'Académie.

Dès le temps le plus reculé, l'église d'Utrecht avait constitué un avoué laïc pour administrer ses biens, pour juger ses affaires temporelles et pour défendre ses droits. L'autorité des avoués passa insensiblement aux maréchaux de l'évêché et aux vicomtes de la ville. Dans la suite ces premiers seuls l'exercèrent au nom de l'évêque et des chapitres, et le titre de vicomte ou de châtelain ne fut plus qu'honorifique.

[1] BEKA. *Chronicon.* — *Biographie générale des Belges.* — BOKKENBERG. *Historiæ Batavorum.* — *Hedendaagsche historie van Utrecht.* — KOK. *Vaderlandsch Woordenboek.* — MATTHÆUS. *De nobilitate.* — MATTHÆUS. *De jure gladii.* — VAN CORTGEEN. *Stickste Chronicke.* — *Biographie universelle.* — PONTUS HEUTERUS. *Rerum Burgundicarum libri sex.* — VAN DE WATER. *Groot Placcaat-boek van Utrecht.* — VOET. *Origine, progrès des seigneurs de Brederode.* — J. HUBNERS. *Genealogische tabellen.* — W. TESCHENMACHERUS. *Annales.* — Bibliothèque de Bourgogne N° 18204 : *et les œuvres généalogiques de* LEBLON *et* SCOHIER. — *Almanach de Gotha.*

A la vicomté d'Utrecht, outre plusieurs terres, dîmes et cens seigneuriaux, appartenait la juridiction basse de la partie de la ville d'Utrecht située entre le Marché-aux-Poissons, et le Marché-au-Sel.

La première famille qui ait porté le titre de vicomte héréditaire, est la puissante famille de Kuik.

I. HERMAN I DE KUIK, seigneur de Kuik, VICOMTE D'UTRECHT.

Ayant été battu par Florent I, comte de Hollande, Herman surprit le vainqueur au village de Hemert, où, accablé de fatigue, il s'était arrêté sous un arbre pour prendre haleine. Florent se défendit longtemps, mais il succomba enfin, avant d'avoir pu être secouru par ses troupes ; celles-ci étant survenues, firent main basse sur les ennemis, si bien qu'il n'en échappa presque aucun : cette catastrophe arriva le 18 juin 1061. Herman mourut en 1068.

Il laissa :

II. HENRI I DE KUIK, seigneur de Kuik, VICOMTE D'UTRECHT.

Il signa en 1096 la charte d'Ide de Boulogne, mère de Godefroid de Bouillon, par laquelle elle donna les dîmes de Genappe à l'abbaye d'Afflighem. Il reparait dans un titre de Burchard, évêque d'Utrecht, de l'an 1101.

Il épousa Averarde, veuve en 1108.

De ce mariage :

1. Herman II de Kuik, qui suit III.

2. Godefroid de Kuik, qui épousa la fille aînée et héritière de Frédéric, comte d'Arensberg en Westphalie.

3. André de Kuik, prévôt de Saint-Lambert à Liège, puis évêque d'Utrecht en 1128 : il confirma et dota l'abbaye de Berne en 1134, et donna les dîmes d'Aalburg près de Heusden à l'abbaye de Saint-Trond : il mourut en 1138.

4. Aleide de Kuik, qui épousa Arnould, seigneur de Rechem.

III. HERMAN II DE KUIK, seigneur de Kuik, VICOMTE D'UTRECHT.

Étant tuteur de sa nièce Hedwige, dame héritière de Rechem,

il refusa de la donner en mariage à Florent-le-Noir, frère de Thierry VI, comte de Hollande, auquel les vassaux de la seigneurie de Rechem la voulurent marier. Florent, irrité de ce refus, tomba dans les terres d'Herman, et mit tout à feu et à sang; il engagea la ville d'Utrecht dans son parti, quoique le frère d'Herman en fut évêque. Les trois frères de Kuik s'armèrent contre Florent, et le surprirent un jour dans une ambuscade qu'ils lui avaient dressée, et le tuèrent dans sa fuite à Abstede près d'Utrecht, l'an 1133. Ils furent bannis par le comte Thierry VI, et l'empereur Lothaire mit Herman et Godefroid au ban de l'empire en 1136. L'année suivante, l'empereur étant mort, Thierry VI les remit en possession de leurs biens, à condition de lui en rapporter l'hommage. En 1145, Herman et Godefroid signèrent les priviléges donnés par l'empereur Conrad III à l'abbaye de Saint-Ghislain, et la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Remi à Rheims, situés près de Maestricht. Herman est encore mentionné entre les témoins dans une lettre de Conrad qui confirme les biens de l'église cathédrale de Cambrai, en 1146; il reparaît avec son frère Godefroid dans le diplôme de l'empereur Frédéric I contenant la confirmation des biens de l'église de Notre-Dame à Anvers, en 1157.

Il laissa :

1. Henri II de Kuik, qui suit IV.

2. Albert de Kuik, archidiacre, ensuite évêque de Liège en 1196: il fut l'auteur des libertés et des priviléges des Liégeois. Albert mourut le 1 février 1200 et fut inhumé dans l'église de Saint-Lambert.

IV. HENRI II DE KUIK, seigneur de Kuik, Herpen, VICOMTE D'UTRECHT, etc.

L'an 1191, Henri, du consentement de sa femme et de son fils Albert, mit dans la mouvance du duc de Brabant sa seigneurie de Herpen, pour l'en tenir en fief. En 1198, il

signa la lettre envoyée au pape Innocent III, par les princes qui avaient élu Othon de Brunswick, roi des Romains, pour lui faire connaître cette élection, signe évident de la grandeur et éminente qualité de ce seigneur, puisqu'il avait part à l'élection de l'empereur, comme membre de l'empire. L'an 1202, s'étant jeté dans la ville de Bois-le-Duc, pour la défendre contre le comte de Hollande, en guerre avec le duc de Brabant, il y fut fait prisonnier. L'an 1214, il signa les actes de la diète que l'empereur Othon tint à Valenciennes.

Il épousa Sophie, dame héritière de Herpen.

De ce mariage :

1. Albert de Kuik, qui suit V.
2. Thierry de Kuik.
3. Aleide de Kuik, qui épousa Hugues de Voorne, seigneur de Voorne, Renesse, vicomte de Zélande, etc., décédé en 1248, fils de Florent de Sayn, seigneur de Voorne, Renesse, Hamstede, Moermont, Noord-Beveland, vicomte de Zélande, etc. et d'Aleide de Herlaer, dame de Burcht.

V. ALBERT DE KUIK, seigneur de Kuik, Herpen, VICOMTE D'UTRECHT, etc.

En 1220, il vendit à l'évêque Othon de Lippe, pour deux cents livres d'Utrecht, tous les droits qu'il pouvait posséder dans la ville d'Utrecht et à Rumingen :

Dilectis in Christo prelatis et fidelibus ecclesie Trajectensis, tam nobilibus quam ministerialibus, hoc scriptum inspecturis, A. de Kuc, salutem et dilectionem. Notum vobis facimus et publice profitemur, quod nos comitatiam et Rumingam et omnia pira, que nobis asscripsimus in Trajecto, vel de jure habuimus, venerabili domino nostro Ottoni, Trajectensis ecclesie episcopo, pro ducentis libris monete trajectensis vendidimus, memorateque ecclesie resignavimus, libere in perpetuum possidenda, omni juri et actioni super premissis tam pro nobis quam heredibus nostris absolute renuntiantes : eo salvo, quod homines, qui jure fidelitatis nobis tenentur, retineamus. Dictus vero

dominus episcopus summam pretaxatam in festo beate Walburgis post confectionem hujus scripti proximo nobis persolvet. Quod si non fecerit, singulis annis in festo sancte Walburgis viginti libras de theloneo apud Renem nuncio nostro faciet exhiberi, donec ducente nobis libre persolvantur. Ad hujus igitur facti confirmationem hanc paginam conscribi et sigilli nostri appensione fecimus roborari. Datum apud Zeist anno Incarnationis Domini MCCXX quarto idus martii. Testes sunt hi : Theodoricus prepositus Daventriensis, Bernardus prepositus Embricensis, Theodoricus sancti Johannis, Andreas sancte Marie decani Trajectenses, Balduinus comes de Benthem, Theodoricus de Alten, Giselbertus de Amestel, Hermannus de Vorst, Theodoricus de Bouckhorst, Fredericus de Thinhethe, Arnoldus de Almelo, Fredericus Rethinc, Arnoldus Loef, Alpherus de Reutbeke, et plures alii.

Albert de Kuik, mourut l'an 1233, et laissa :

1. Henri III de Kuik, seigneur de Kuik.
2. Renier de Kuik, seigneur de Herpen.
3. Thierry de Kuik, qui épousa en 1251 Christine, vicomtesse héritière de Leyde, décédée en 1276, fille unique de Jacques, vicomte de Leyde, et de Theodora de Teylingen. (Voyez ma *Notice sur les vicomtes de Leyde*, p. 205, tom. VII).

VI. OTHON I, COMTE DE BENTHEM, VICOMTE D'UTRECHT.

Il était fils puîné de Thierry, comte de Hollande, et de Sophie, dame de Twenderland. L'évêque Othon de Lippe lui donna la vicomté d'Utrecht.

Il laissa :

VII. BAUDOUIN, COMTE DE BENTHEM, VICOMTE D'UTRECHT. 1225.

Par ses lettres de l'an 1240 il céda une partie de la vicomté au chapitre de Saint-Martin d'Utrecht :

Universis christifidelibus tam presentibus quam futuris, Balduinus, Dei gratia, comes de Benthem, eternam in Domino salutem. Universitati vestre notum esse volumus, quod dilectis in Christo capitularibus beati Martini in Trajecto medietatem pontis urbani, quam a domino nostro trajectensi episcopo et officio burchgravii tenemus, in feodo sub annua pensione, que subscripta est, concessimus edificandam, et, dum necesse fuerit in suis

expensis reedificandam, et sic cum forma que subscripta est, perpetuo possidendam inter domum et locum, quem prius dederamus hospitali sancte Catharine in Trajecto, que vocatur domus Sancti Spiritus. Est autem hec forma presens.... prefatum capitulum singulis annis in die Nativitatis beati Johannis Baptiste vel sequenti, tres libras trajectensium legalium dabit, vel cui ibidem duxerimus per patentes litteras recipiendas. Quod si capitulum ipso die Johannis vel sequenti hoc non faceret.... nobis tenebitur die proximo persolvendam. Si vero infra mensem a Nativitate Johannis duplicem pensionem, ut premissum est, non persolverit proximum in mensem, in duabus libris preter pensionem duplicatam, quamdiu ipsa solutio facta non fuerit, nobis tenebitur. Et si pena mensium et pena duplicata infra annum a Nativitate Johannis nobis persoluta non fuerit, nobis preterea dictum capitulum in quadraginta libris trajectensium denariorum tenebitur anno elapso, et hoc observabitur singulis annis. Adjectum est etiam quod cum carnis debitum nos solvere contigerit...., observanda tamen que superius expressa est conditione solutionis et pena, infra annum post obitum nostrum.... requisitum fuerit, vel proximo legitimo heredi, qui ab episcopo trajectensi prefatis bonis et aliis, que ab ipso tenemus, infeodatus fuerit, vel cui idem heres per patentes litteras suas...., amam vini in recognitionem prefati pontis persolvet Trajecti. Quod, si premissam amam vini tempore prenotato ipsum capitulum non persolverit, ad sex amas vini prefato heredi nostro persolvendas pro pena teneatur. Et sic de herede in heredem, cum decesserit, capitulum faciet perpetuo et successive. Preterea idem capitulum dictam pontis medietatem, si eum per incendium contingeret vel per aliam violentiam devastari, singulariter in suis expensis reparabit. Et ad prefatam pensionem non tenebitur donec ad valorem quinque solidorum.... consensu et voluntate venerabilis Ottonis trajectensis electi ac nostro memorato capitulo consignatam. Acta sunt hec Trajecti, presenti universali ecclesia Trajecti, anno Domini mccxlj, mense Septembri, quorum sigilla in testimonium et robur hujus facti presenti pagine sunt apposita.

Il laissa :

1. Elard de Benthem, 1228, mort avant son père, qui laissa :

VIII. OTHON II, COMTE DE BENTHEM, VICOMTE D'UTRECHT. 1253.

Il laissa :

1. Guillaume, comte de Benthem, mort avant son père, qui laissa :

1.) Jean de Benthem, qui suit IX.
2.) Simon de Benthem. 1306-1339.

IX. JEAN, COMTE DE BENTHEM, VICOMTE D'UTRECHT.

En 1307, il resigna la vicomté entre les mains de Gui d'Avennes, évêque d'Utrecht, en faveur de Gisbert de Goije, qui suit X :

Wie, junchar Jhan, graven van Benthem, doen te verstaen in kennysse der waerheit al den ghenen die dese letteren solen sien oft horen lesen, dat wie opgheven mit onsen teghenwoirdighen openen brieve, den gesticht van Utrecht, onsen heersomen vader haren Ghyen, bi der ghenade Ghoets, bisscop van Utrecht, die borchgraefscap van Utrecht, gerecht, tyns, tynde, hofstade, erve ende te Borchbrughe, mitter alder vryheyt ende heerschap die der toebehorende is, die onse ouder ende wi har toe gehouden hebben van den sticht van Utrecht, ende gheleghen is binnen der stadt van Utrecht. In alsulcke manieren, dat hy dit vorghenoemde goet verlyen wille enen heersomen persoen hare Ghysebrecht den here uten Ghoye. In orconde der dinc, die wi mit onsen vrien wille ghedaen hebben, hebben wi dese letteren besegelt met onsen zeghele. Gegheven int jaer ons Heren als men scrivet dusent drie hondert ende seven, des donderdaghes nae Sinte Bonifacius dach.

Il épousa Mathilde de Lynden.
De ce mariage :
1. Simon de Benthem.
2. Othon de Benthem.

X. GISBERT DE GOIJE, écuyer, seigneur de Goije, VICOMTE D'UTRECHT.

Il releva la vicomté le 25 juin 1307 :

Wi, Guy, bi der ghenaden Ghoeds, biscop tot Utrecht, maken cont allen der ghenen die dese letteren sien sullen of hoeren lesen, dat wi de borchgravescap van Utrecht met alle dat daar toebehoirt, ende binnen der stat van Utrecht gheleghen is, die ons ende den gestichte opghegeven hevet jonchere Jan, grave van Benthem, met zyne opene lettere, verleent hebben Ghysebrecht heren uten Goy, van ons ende van den stichte van Utrecht te houden in al dier manieren, dat de voorgenoemde Jan grave ende sine

ouders van ons ende van den stichte van Utrecht te houden plaghen, ende de opene brieven spreken, daer hyt mede op ghelaten hevet. In orconde desen brieve besegelt met onsen zegel. Ghegheven int jair ons Heren MCCC ende sevene, des anderen daghes na Sinte Jans daghe te middesomer, tot Uytpaes.

Il laissa :

1. Catherine de Goije, dame héritière de Goije, vicomtesse d'Utrecht, qui épousa Henri, seigneur de Vianen : ils suivent XI.

XI. HENRI I DE VIANEN, chevalier, seigneur de Vianen, Goije, VICOMTE D'UTRECHT.

Il mourut vers 1360.

Il épousa Catherine de Goije, précitée. Cette dame releva la vicomté devant Jean d'Arkel, évêque d'Utrecht, au mois d'août 1349:

Wy, Johan, bi der ghenade Goeds, biscop tUrecht, maken cont allen luden, dat wi verliet hebben ende verlien Katerinen vrouwe van Goije, borchgravinne van Utrecht, her Henrics wyf van Vyanen, alsulc goet als hier bescreven staet. In den eersten, die borchgraafschap van Utrecht, mit allen haren toebehoren als die gelegen is. Voert, een goet, geheten Hedericwye, erve, gerechte ende thiende, alsoo alset van outs gelegen is. Voert, die thienden gelegen over den Ouden Ryn, neven dese voorseyde erve, in eenre stede, geheten Leemkolkervelt, die nederwaer gaet aen den Ouden Ryn, aen eenre stede, geheten Katwyckervelt, alsoo hi van outs gelegen is. Voert, vier ende twintich mergen lants gelegen boven de Tullensteghe tUtrecht, dair naest gelant zyn Johan uten Weerde, Ghysebrecht heren Johans soens soen aen die oversyde, ende die vrouwe van Sinte-Servaes aen die nederside. Voert, dat gerechte, thiende ende thinse van Nyencoep, ende tgerechte ende thiende op Harevelt ende op den Vrythof. Dit voorgenoemde goet ende alle goet, dat hoer ouder van onsen gestichte te houden plagen, te houden van ons ende van onsen gestichte van Utrecht, in den selven rechte ende manieren als zyt te houden plaghen van onzen gestichte voorscreven. Hierover waren onse mannen alse Goedscalc heren Nyclaes soen van Arckel, Volprecht van Haeften Leuwekens soen, ende andere veel goede lude. In orconde des briefs, besegelt mit onsen seghel. Gegheven int jaer ons Heren duysent driehondert negenendeveertich, des donderdaghes na Sinte Bartholomeus dach.

De ce mariage :

1. Gisbert de Vianen, qui suit XII.
2. Renaud de Vianen.

XII. GISBERT DE VIANEN, écuyer, seigneur de Vianen, Goije, VICOMTE D'UTRECHT.

Il mourut en 1391.

Il épousa Béatrix d'Egmont, fille de Jean, seigneur d'Egmont, chevalier, et de Guyette d'Amstel, dame d'Ysselstein.

De ce mariage :

1. Henri de Vianen, qui suit XIII.
2. Jean de Vianen.

XIII. HENRI II DE VIANEN, seigneur de Vianen, Goije, Ameide, VICOMTE D'UTRECHT.

Il releva la vicomté devant l'évêque Frédéric de Blankenheim, le 28 juillet 1395 ; et mourut en 1418.

Il épousa en 1380, Marguerite de Herlaar, dame d'Ameide, fille de Jean de Herlaar, seigneur d'Ameide, et de Mathilde d'Arckel-Heukelum.

De ce mariage :

1. Jeanne de Vianen, dame héritière de Vianen, Goije, Ameide, vicomtesse d'Utrecht, décédée la même année que son père, en 1418, qui épousa Walrave I de Brederode, seigneur de Brederode, Gennep, etc., gouverneur de Hollande. Il fut le premier de sa famille qui reprit les armes pleines de Hollande, écartelées de celles de Valkenburg. Par ordre du duc Albert, il marcha contre les Frisons révoltés et fut fait prisonnier à la bataille de Staveren. Il accompagna le comte Guillaume au siége de Gorcum, où il fut pris par Jean d'Arkel, qui le retint pendant sept ans dans une étroite captivité. S'étant échappé de sa prison, il tomba dans les terres de Jean d'Arckel, le fit prisonnier à son tour et le força de se soumettre à Guillaume, comte de Hol-

lande. Après la mort de ce prince, sa fille Jacqueline de Bavière lui succéda. Jean et Guillaume d'Arckel se soulevèrent contre elle et se rendirent de nouveau maîtres de Gorcum. Jacqueline y envoya Brederode, qui reprit la ville, et fut tué : ceci arriva l'an 1417. Il gît avec sa femme à Vianen. De ce mariage :

1.) Renaud de Brederode, qui suit XIV.

2.) Gisbert de Brederode, prévôt des églises de Saint-Martin et de Saint-Sauveur. L'an 1455, la chaire épiscopale d'Utrecht se trouva vacante par la mort de Rodolphe de Diephout. Gisbert de Brederode se fit ordonner sousdiacre pour être capitulaire et pour pouvoir assister à l'élection du nouveau prélat. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, envoya à Utrecht le comte Jean de Nassau, pour réclamer la dignité épiscopale pour son fils naturel David de Bourgogne, évêque de Thérouane. Arnould, duc de Gueldre, vint la demander pour le duc Étienne de Bavière, chanoine de Cologne. Les capitulaires d'Utrecht, dans un chapitre tenu le 1 avril, élurent unanimement Gisbert de Brederode, qui fut conduit avec pompe au palais épiscopal. Pour obtenir sa confirmation du pape Calixte III, il lui envoya Alfard de Roover, Guillaume Paets, Everard de Schoudenbalk, Herman de Rhenen, Thierry uten Weer et Ludolphe de Hornes. Il délégua en même temps d'autres personnes notables vers l'empereur Frédéric, pour en relever la juridiction temporelle. Ce prince fut favorable à Gisbert, mais le pape annula l'élection et nomma David, évêque d'Utrecht. Gisbert crut un moment de garder son siége par le moyen des armes, mais après de sages réflexions il remit sa cause entre les mains du duc de Clèves, et de son frère le seigneur de Brederode. On convint de céder la dignité épiscopale à David de Bourgogne, et de donner à Gisbert les prévôtés de Saint-Sauveur à Utrecht, et de Saint-Donatien à Bruges, et de plus une pension annuelle de 4,000 écus. En 1470 David fit emprisonner Gisbert de Brederode, qui n'obtint sa liberté qu'aux instances du pape Sixte, et du prince Charles, en 1474. Gisbert se retira alors à Breda, où il mourut en 1478. Il fut enterré aux Chartreux de Geertruidenberg.

3.) Walravine de Brederode, née en 1418, qui épousa Gérard de Waerdemburg, seigneur d'Ameroijen, Broekhuizen, etc.

XIV. RENAUD I (II) DE BREDERODE, seigneur de Brederode, Vianen, Ameide, Gennep, VICOMTE D'UTRECHT, etc., chevalier de Jérusalem et de la Toison-d'or.

Il releva la vicomté devant l'évêque Rodolphe de Diephout, en 1434. Il fit le voyage de Palestine et fut frappé chevalier à Jérusalem. A son retour Philippe-le-Bon le décora du collier de la Toison-d'or. Lorsque ce prince voulut soumettre, en 1453, les Gantois révoltés, il demanda du secours en Hollande. Jean de Lannoy, gouverneur de Hollande, Jean et Philippe de Wassenaar, Roger de Boetzelaar, Walrave de Haaften, et Jean de Heemstede, équipèrent deux mille hommes à leurs frais. Renaud et Gisbert en équipèrent mille. Renaud se mit à leur tête, marcha contre les Gantois et les força de se soumettre à leur prince légitime. Il suivit la faction des Hoekschen, et fut accusé par les Kabeljaauwschen auprès de l'évêque David de Bourgogne. Ce prélat, conservant un vif ressentiment de l'affront qu'il avait reçu n'attendait que l'occasion de se venger. Un jour de l'an 1470, David le manda à Wyk-by-Duerstede, l'accusa de trahison, lui arracha le collier de la Toison-d'or, et après l'avoir mis à la torture, il le fit jeter en prison. Pour colorer cet attentat, il publia que les frères Brederode avaient voulu l'assassiner, et qu'ils avaient même formé le projet de chasser de la Hollande le duc Charles de Bourgogne. Charles informé des mauvais traitements qu'on fit subir à Brederode, le fit venir auprès de lui, à Rupelmonde, pour être jugé par les chevaliers de l'ordre, l'an 1472. Charles, assisté d'Engelbert de Nassau, de Jean de Crequy, de Simon de Lalaing, et de plusieurs autres seigneurs, déclara Renaud innocent des crimes dont il était accusé, et le rétablit dans toutes ses dignités. L'évêque David s'excusa et se réconcilia avec Brederode. Le duc de Bourgogne convoqua un chapitre de la Toison-d'or,

à Valenciennes, au mois de mai 1743, Brederode s'y rendit et travailla de tout son pouvoir à la délivrance de son frère Gisbert. Il mourut à Harlem le 26 octobre de cette même année, après un grand repas qui incommoda tous ceux qui y avaient assisté, ce qui fit soupçonner que le vin y avait été empoisonné.

Il épousa Jolenthe de Lalaing, fille de Guillaume de Lalaing, gouverneur de Hollande, et de Jeanne de Creqny, dame de Bugnicourt.

De ce mariage :

1. Walrave de Brederode, qui suit XV.

2. Josine de Brederode, religieuse de Jérusalem, à Utrecht.

3. Jeanne de Brederode, dame d'honneur de la duchesse Marguerite, ensuite clarisse à Gand.

4. Walravine de Brederode, décédée en 1500, et enterrée à Harlem, qui épousa Jean de Gaveren, seigneur de Rottelingen.

5. Anne de Brederode, morte jeune.

6. François de Brederode, né en 1466, se rendit fameux comme chef de parti des Hoekschen. Après avoir rassemblé en Flandre une petite flotte de quarante-huit vaisseaux, avec 2000 Hollandais et Flamands, il croisa, en 1488, sur les côtes de la Hollande, et fit la chasse aux navires marchands. Il laissa sa flotte à Delfshaven, et vint, pendant une nuit d'hiver, avec 850 hommes, s'emparer de Rotterdam, sans qu'il en coutât la vie à un seul homme. Il fit aussitôt travailler aux fortifications, et les mit dans un bon état de défense. Pendant ce temps l'empereur Maximilien, comte de Hollande, ordonna le siége de Rotterdam. Le commandement de l'armée du siége fut confié au gouverneur de Hollande, Jean, comte d'Egmont. Les habitants, pressés par la famine, conjurèrent François de Brederode de faire la paix. Celui-ci quitta la ville et la livra au gouverneur qui fit décapiter les principaux Hoekschen tombés en son pouvoir, entre autres Georges bâtard de Brederode. Les Hoekschen se livrèrent bientôt à de nouvelles entreprises. Brederode arma dans le port de l'Écluse une flotte de trente-

huit vaisseaux, débarqua dans les îles d'Overflakee et Voorn, assaillit la ville de Goeree, et, ne pouvant la prendre, il se rendit à Schouwen. Le gouverneur, averti de ces tentatives, rassembla à Dordrecht une flotte considérable, et livra un combat aux ennemis, dans le détroit de Brouwershaven. La petite flotte des Hoekschen y fut battue en peu de temps. François de Brederode sauta à terre auprès de Serooskerke, et continua à se battre; mais deux blessures le firent tomber; les ennemis le saisirent et le transportèrent à Dordrecht, dans la tour de Puttok, où il succomba peu de jours après, en 1490, âgé de 24 ans. Il fut inhumé au couvent des Augustins de la même ville. En Hollande, ce Brederode est connu sous le nom de *jonker Frans*.

7. Jolenthe de Brederode, chanoinesse à Mons.

XV. WALRAVE I (II) DE BREDERODE, seigneur de Brederode, Vianen, Ameide, VICOMTE D'UTRECHT, etc.

Étant mineur à la mort de son père, il fut placé sous la tutèle de sa mère. Ses cousins de Waardenburg vinrent disputer cette tutèle à sa mère, qui se retira au château de Batenstein, et appela Walrave, seigneur de Haaften à son secours, ce qui suffit pour rétablir la paix. Appelée à Gand, en 1477, avec ses enfants pour rendre ses hommages à Marie de Bourgogne, comtesse de Hollande, la dame de Brederode donna le gouvernement de ses terres à Sueder de Vianen. Quelques mutins rappelèrent Renaud de Waardenburg, seigneur de Broekhuisen, qui se rendit facilement maître de la ville et du château : un accord fut conclu à Schoonhoven, Renaud quitta Vianen et reçut quatre mille florins d'or. En 1478, Walrave et François de Brederode se rendirent à Louvain pour suivre les cours de l'université. Étant majeur en 1480, Walrave fut inauguré à Vianen. Deux ans après, cette ville fut saccagée et pillée par Vincent de Swanenburg et les ultrajectins, parce qu'elle était devenue le refuge de ceux qui avaient été bannis d'Utrecht. Walrave s'en délivra en lui payant six mille florins rhenois. Le 27 avril 1488

il fut frappé chevalier de la main de l'empereur Frédéric III, qui vint couronner son fils Maximilien, comme roi des Romains, à Aix-la-Chapelle. Il ne releva la vicomté d'Utrecht qu'en 1497, devant l'évêque Frédéric de Bade, son ami intime :

Item, noch beleent heer Walraven, heer tot Brederode, Vianen, ter Ameyde ende van Heemsfoerde int gerecht van Jutphaus.... die borchgraefschap van Utrecht. Item, dat huys ter Haer, mitten vrythoff ende mit synen toebehooren. Item, Hederyckerweert, gerecht ende erve. Item, die hofstede in Maekenborch, mit xxiv mergen lants.... Ende alle versuym, tot dezer ure toe geschiet, heeft myn ghenadighe heer hem quyt ende to guede gesconden.... Presentibus heer Johan van Zuylen, van Nievelt, ridder, Beernt uten Enge, etc. Actum Duerstede, anno 1497.

Le 31 avril 1522, Walrave de Brederode nomma Corneille Jacobsz son lieutenant de la vicomté d'Utrecht :

Walraven, heer tot Brederode, tot Vianen, burchgraef tUtrecht, ende heer ter Ameyde, etc., doen condt allen luyden dat wy, om goede commendatie ende rapport ons gedaen van den persoon des eerbaren ende discreten Cornelis Jacobszoen, burger tUtrecht, oick betrouwende in zynre goede diligentie, committeren ende bevelen, mits desen onsen opene brieve, te bedienen ende te regeren onse burchgraefschap van Utrecht, die op huyden daer toe synen behoirlichen eedt ons gedaen heeft, ende onse goet recht dairin te bewaren als een goet officier ende stadthouder van eenre burchgraef van rechts wege ende oock oude possessie ende costumen sculdich is te doen, tot alsulcken profyte ende emolumenten ofte vruchten als daer toe staen ende van rechts wegen na ouden hercomen toebehooren; allen onsen renten, broecken ende profyten daer toe staende ofte toebehoorende te recupereren, ende indien tnoot sy rechts daer om te spreken voor allen rechteren gheestelick ende weerelick; ende alles te doen dat een goet stadthouder ofte officier, ende een burchgraef, van rechts wege ende oock na ouder costumen ende possessien, sculdich is te doen. Revocerende mits desen alle andere commissien ymant gegheven van deser stadthouderschap des voerzeyden burchgraefscap van Utrecht. Geduyrende dese onse commissie, tot onsen kenlichen wederseggen. Begheerende an allen officieren deze onse officier te willen bystandich ende behulpelyck zyn tot defensie van onsen voerseyden rechte des voerseyden onses burchgraefscaps van Utrecht, gelycker wys sy willen bemluyden van ons ofte onsen officieren in gelycke saecken gedaen te worden. Gedaen ende ghegheven onder onse gewoonlicke hantscrift ende segel hier beneden opt spatium des briefs geset, den lesten dach van april, anno vyftien hondert ende twee ende twintich.

BREDERODE.

Il mourut au château de Batenstein en février 1531, âgé de 75 ans, et fut enterré à Vianen.

Il épousa 1° en 1492, à Vianen, Marguerite de Borsselen, décédée à Bruxelles 1507, fille de Wolfart de Borsselen, seigneur de Grandpré, Veere, Vlissingen, etc., et de Charlotte de Bourbon ; 2° Anne de Nieunaer, née en 1493, décédée en 1535, fille de Guillaume, comte de Nieunaer, et de Walburge de Manderscheid.

Du premier mariage :

1. Renaud de Brederode, qui suit XVI.

2. Wolfart de Brederode, seigneur de Cloetingen, Voshol, décédé à Oosterwyck en 1548 ; qui épousa Adrienne Back, fille de Jean Back, seigneur d'Asten, et veuve de Jean d'Arkel, seigneur de Heukelom, et fille de Jean Back, seigneur d'Asten. De ce mariage :

1) Renaud de Brederode, seigneur de Brederode, par la faveur des états de Hollande, en 1579, sauf les droits d'Amélie de Nieunaer, douairière de Brederode, aussi seigneur de Cloetinghen, Voshol, Asten, etc., décédé à Harlem, en avril 1584 ; qui épousa 1° Marie van Doorn ; 2° Hélène de Manderscheidt, décédée en 1619, fille de Gérard, comte de Manderscheidt, et de Françoise de Roover-Montfoort, (Voyez ma *Notice sur les vicomtes de Montfoort*, tom. VIII, p. 281) ; du premier mariage :

(1. Henri de Brederode, seigneur d'Asten, mort de ses blessures, en 1573, au siége de Harlem, qui épousa Marguerite de Vladerakken, fille de Gérard de Vladerakken, seigneur de Geffen, et d'Elisabeth van Bockhoven.

(2. Walrave de Brederode, qui suit XIX.

(3. Floris de Brederode, seigneur de Cloetinghen, gouverneur de Heusden, décédé à Heusden en 1599, qui épousa, en 1593, Dorothée de Haaften, fille de Jean de Haaften, seigneur de Herwynen, et d'Anne de Spangen ; de ce mariage :

(1) Walrave de Brederode, qui suit XX.

(2) Renaud de Brederode, seigneur de Cloetinghen,

mort sans alliance, en 1617, au service de Venise, contre l'archiduc Ferdinand d'Autriche.

(3) Jean-Wolfard de Brederode, qui suit XXI.

(4) Hélène de Brederode, qui épousa Étienne Gans, baron de Puttlitz, maréchal-héréditaire de l'électeur de Brandebourg, colonel de cuirassiers au service des Provinces-Unies, décédé à Hunnepel, en 1626.

(5) Marguerite de Brederode, qui épousa François de la Place, chevalier, vicomte de Manchaux, gouverneur de Rees.

(6) Florentine de Brederode, décédée jeune en 1612, enterrée à Heusden.

(4. Wolfard de Brederode, chanoine à Utrecht, puis capitaine, tué en 1589, à Geertruidenberg, par ses soldats mutinés, qui épousa Gertrude de Broeckhuizen.

(5. Maximilien-Lubbert de Brederode, décédé en 1589, qui épousa Marguerite de Brecht.

(6. Anne de Brederode, décédée en 1616, qui épousa en 1596, Jean de Hornes, baron de Boxtel, seigneur de Baucignies, Kessel, Locres, etc., gouverneur de Dordrecht, décédé à Utrecht le 11 novembre 1606, âgé de 75 ans, et enterré à Vianen; veuf de Marie de Sainte-Aldegonde, et d'Anne de Flodorp, et fils de Philippe de Hornes, chevalier, baron de Boxtel, seigneur de Baucignies, Kessel, Locres, etc., échanson de l'empereur Maximilien, chambellan de Charles-Quint, etc. et de Claire de Renesse. (Voyez ma *Notice sur les seigneurs de Tyberchamps*, p. 230).

(7. Adrienne de Brederode, qui épousa 1° Henri de Merode, seigneur d'Oorschot; 2° Henri de Rivière.

(8. Marguerite de Brederode, religieuse de Sainte-Cécile à Cologne.

(9. Susanne de Brederode, abbesse de Sainte-Cécile à Cologne.

Du second mariage :

(10. Thierry de Brederode, mort jeune.

(11. Adrienne-Françoise de Brederode, qui épousa en 1593, à Utrecht, Philippe, baron de Hohen-Saxen, gouverneur de Gueldre, assassiné en 1596.

2) Marguerite de Brederode, qui épousa Jean de Wittenhorst, seigneur de Horst, conseiller d'Arnhem.

3. Charlotte de Brederode, décédée en 1529, qui épousa Jean de Roover, seigneur de Linschoten, Purmereinde, vicomte de Montfoort, décédé en 1506, fils de Henri de Roover, chevalier, seigneur de Linschoten, Purmereinde, vicomte de Montfoort, etc., et de Marie de Croy. (Voyez ma *Notice sur les vicomtes de Montfoort*, tom. VIII, pp. 276-281).

4. Françoise de Brederode, dame de Ridderkerke, décédée le 8 mars 1553, qui épousa Henri, baron de Merode, seigneur de Petershem, Duffel, Perwez, Westerloo, décédé le 14 octobre 1564, fils de Richard de Merode, et de Marguerite de Hornes. Enterrés à Lanaken.

Du second mariage :

5. François de Brederode, qui se noya à Eindhoven sous un moulin-à-eau, en 1529.

6. Baltasar de Brederode, seigneur de Berg-lez-Alkmaar, forestier de Hollande, décédé en 1576, enterré à l'abbaye de Thor, qui épousa Catherine de Bronchorst, fille de Thierry de Bronchorst, seigneur de Hunnepel, Nederwormter, etc.

7. Walburge de Brederode, qui épousa le comte de Benthem et Steinfort, décédé en 1562.

8. Iolenthe de Brederode, qui épousa Jacques de Bourgogne, seigneur de Fallais, Bredam, décédé en Suisse l'an 1557.

9. Marguerite de Brederode, abbesse de Thor, en 1570.

10. Marie de Brederode, qui épousa Godefroid de Millendonck, seigneur de Goor, Vronenbroek, etc.

11. Nicolas de Brederode.

XVI. RENAUD II (III) DE BREDERODE, seigneur de Brederode, Vianen, Ameide, Havrincourt, VICOMTE D'UTRECHT, etc.,

conseiller et chambellan de Charles-Quint, grand-forestier de Hollande, chevalier et doyen de la Toison-d'or.

Il naquit le 4 septembre 1492. Il se donna le titre de comte né de Hollande et reprit les armes pleines de cette maison, que ses prédécesseurs avaient portées écartelées de celles de Valkenburg. Charles-Quint, comte de Hollande, commanda à son héraut d'armes de défendre ses droits, et Brederode fut forcé d'abandonner ce titre, par sentence du 16 janvier 1531, et de charger les armes de Hollande d'un lambel d'azur, comme issu de puîné. Il récupera bientôt les grâces de l'empereur par ses bons services. Il releva la vicomté d'Utrecht devant la cour féodale de Charles-Quint le 11 janvier 1532. Il fut créé chevalier de la Toison-d'or au chapitre tenu à Tournay en janvier 1533 avec les rois de Portugal, et d'Écosse, et le prince Philippe d'Espagne. Sa juridiction vicomtale étant méconnue à Utrecht, il s'en plaignit à la reine-régente en 1555, laquelle renvoya la plainte au conseil de la ville d'Utrecht, qui se contenta d'y répondre :

Resolutie van den raad deser stad op de klachten van den heer van Brederode aan de Majesteit van de koninginne gedaan den 4 february MDLV.

Die raad heeft geschikt beyde borgemeesters, omme met twee schepenen op huyden te gaan voor den hove provinciaal van Utrecht, ende te communiceren van de saiken van mynhere van Brederode, nopende syn overgegeven doleantie aan de majesteyt van de koninginne gedaan, aangaande zyn borchgraafschap, etc. ende voirts des stads recht dairinne te defenderen.

Die rayt gesien ende hoeren lesen hebbende die missive van den hove provinciaal t'Utrecht van date den xviij january verleden, mitsgaders t'ingelaste bylage beroerende van seker doleantie by den heere van Brederode aan de majesteit van de koninginne regente, etc. overgegeven, toucherende 't borchgraafschap t'Utrecht, heeft overgedragen en last gegeven, dan men daarop voor antwoord geven zal, als dat niemant van den rade kenlyk oft indachtig is, dat uyt den naam van den edelen heere van Brederode van sulcke saicken, daar die selve doleantie in specie van vermelt, by horen gedencken ende memorie ytwes van geuseert ofte gebruykt is geweest.

Le seigneur de Brederode présenta une nouvelle plainte à la cour d'Utrecht, le 11 février 1555.

Omme vuyte naam ende van wegen den edelen ende wailgeboren heeren Reynault, heere van Brederode, vryheer tot Vianen, etc., als borchgrave van Utrecht te deduceren zyn gerechtigheyd, hoichheyden, jurisdictien, ende preeminentien, tot het voirzeyt burchgraefschap behoirende; mitsgaders die turbelen ende beletselen, die syne edele daigelix daar inne gedaan zyn seer onbehoorlicken, ende noch op te Vischmerckt gedaan werden, soe staat te considereren, tgene hier nair volcht:

In den iersten. Dat die heer van Brederode als burchgraaf van Utrecht, ende zyne voirzaten, van allen ouden tyden toebehoirt heeft, ende als noch toebehoirt, op te Vischmerckt ende Soutmerkt, binnen Utrecht, seker hoicheyt ende jurisdictie, soe van vrydom, thins ende andere gerechtigheyden, bynnen die limiten van seker huysingen, hofsteden ende erve aldaar gelegen, begynnende van de huysinge geheeten den Hond, ende zoe voirts zuytwerts gaande over die Soutmerkt, ende onder die gairde verby bisschops hof na de huysinge van Jan van Haaften zydenlakencoper, dair men na Oudemunster kerk gaat; te weten dat men egheen gevangen bynnen dezelve limiten en mach apprehenderen, duerleyden ofte aldaar yemants civilicken arresteren, houden ofte becommeren in enigerwys.

ij. Item. Dat die proprietarissen van der huysingen, hofsteden ofte erven, bynnen d'selve jurisdictie, driemael 's jaars, te weten op elcke verzworen manendach, als des borchgraafs lieutenant ommegaet, na ouder gewoenten, gehouden ende schuldich zyn te betalen een hollands duyt vuyt elcke huysinge ofte woenstede, op peyne als na thins recht.

iij. Item. Dat die voirszeide geerfden ende proprietarissen, willende huer huysingen, hofstede ofte erven transporteren ofte becommeren, by opdrachte, plechten of andersins, dat zy 't zelve gehouden zyn te doen op te Vischbrugge voir den burchgraaf, synen lieutenant off schout ende thins genoeten aldaar, ofte die vryheyt van dien; ende zyn zulcke opdrachten ende ander plechten of beswairnissen altyts van ouden tyden ende als noch van weerden gekent ende gehouden.

iiij. Item. Dat de borchgrave van Utrecht toebehoirt ende competeert die hoicheyt van den voircoip van den visch ende ander rentwair die men op Vischmerct t'Utrecht ter merct brengt, zonder te dorven wachten na den afslach, mits alleen hebbende den brenger zyn gemoede, ende d'selve voircoip int groit ofte cleyn na believen van de borchgrave. Ende al wairt dat in t meynen eenige ventwair by yemands gemynt waire; mach des niettegenstaande die borchgrave ofte zyne lieutenant zulcke gemynde visch, in 't groit ofte cleyn, na hem nemen, onbecroiut van yemanden.

v. Item. Dat die correctien van yemanden van alle delieten, boeten ende bruecken, binnen derselver jurisdictie vallende, alleen toebehoiren

ende competeeren den borchgrave van Utrecht, mits dat hy voir die thinsgenoten d'selve mit recht exigeert : ende indien die thinsgenoten tot sulcx nyet en souden willen verstaan, dat hy alsdan t'selve doen mach voir de gerechte van Utrecht, tot zyn geliefte.

vj. Item. Soe wanneer tusschen partyen van erf ende gront questie valt voor schout ende gerechte van Utrecht, ende 't gerecht versocht werdt omme te gaen ter plaetse contentieulx die geheele stad Utrecht duer ende die vryheyt van dien, dair 't gerechte kennis nemen mach, dat altyts van ouden tyden geobserveert is, dat die schepenen bode, 't gerechte ladende om erfscheydinge lyntreckinge inspectie lokaal ende diergelyken te doen, oick gehouden is. den lieutenant van den borchgrave dairvan mede die wete te doen, omme mit die van de gerechte mede ter plaatse contentieulx te comen, die questie verhoiren, ende voirts mitten scepenen ter opinie gaan, ende die questie helpen decideren, dairvan hebbende zyn salaris, als een van de gerechte.

Turbel ende ongebruyck die den borchgrave gedaan word.

Aangaande 't eerste articule van de borchgraafs hoicheyt ende jurisdictie, etc. : dat die schout van Utrecht bynnen die limiten van de borchgraafs jurisdictie tot diversche stonden onbehoirlyck zekere delinquanten geapprehendeert ende vuyter jurisdictie in stadthectenisse gebracht heeft, hoewel hy nochtans tot anderen tyden eenen delinquant heeft moeten restitueren ter plaatse bynnen die zelve jurisdictie, dair hy gehailt was. Hier en boven vervorderen hem noch dagelicx die deurweerders van de stadt of schoutendienres in civileke zaiken den huys luyden ende anderen uytheemschen bynnen d'selve limiten, dair zy gheen jurisdictien en hebben, te arresteren ende besetten, dairvan tgerecht van Utrecht kennisse neempt, of zulck arrest bynnen huer jurisdictie gedaan waire.

Aangaande tderde articule van opdrachten van huysen, etc. : dat die borchgrave verstaat, dat, in prejudicie van syn jurisdictie, 't gerecht van Utrecht tot meer stonden over het transporteren ofte becommeringe van sulcke huysingen ofte erven gestaan ofte kennisse genomen hebben.

Aangaande 't vierde articule, als een voircoip van visch, etc.: dat de schout van Utrecht, in prejudicie als voren, tot diversche stonden eenige voircoip van visch geusurpeert zoude hebben gehadt.

Aangaande tvyfde, dat die schout voirzeyt noch daigelix kennisse neempt van boeten ende bruecken bynnen des borchgraafs jurisdictie vallende, als of die borchgraaf aldaar geen jurisdictie meddallen en hadde.

Aangaande tzesde roerende als questie valt van erf ende gront, etc. hoe dat volgende die nyeuwe ordonnantie alleen die schout met twe scepenen gaan ter plaatse contentieulx, dair tgeheel gerecht te gaan plach, om erfscheydingen, lyntreckkinge ende diergelyken te doen, zonder altoos den lieutenant van de borchgrave dair mede over te roepen,

als zy nochtans van allen ouden tyden plagen ende gehouden zyn te doen, dat van nu voirtaan by den schout ende gerechte van Utrecht wel behoirt voirsien te zyn, dat van nu voirtaan die deurweerder van den gerechte den schepenen ladende, den lieutenant voirszeyt mede die wete sal doen ten eynde als voiren.

La cour renvoya la plainte au magistrat, pour y dire son avis :

Gedient van wege den heere van Brederode, den 11 february 1555, ende gelevert die van de stadt Utrecht, om daarop t'antwoirden te xiv dagen naastcomende.

G. Schryvers.

L'écoutète, les bourgmestres, les échevins et les conseillers de la ville d'Utrecht, déclarèrent :

In den yersten. Protesteren die schout, burgemeesters, scepenen ende rayt der stad Utrecht, dat zy luyden, mits dese hare verclaringe, omme te obedieren t appoinctement van den hove, in date den 11 february, alleen demonstreren willen tgeent huerluyden van de materie in questie kennelyk is, zonder dat verstaan zal worden, dat zyluyden hier mede aliquam litem contesteren op te articulen ofte doleantie by den voirzeiden heere van Brederode, in de qualité als hy doleert, overgegeven, alsoe die saicken litigieulx toucheren die hoicheyt ende jurisdictie van de keyserlycke majesteit ut in causa proposita hen gerequireerden nyet in commissie gegeven en zyn te beantwoorden, of hen des te mogen intromitteren.

Staande nu deze protestatie ende dies onverminderl, verclairen die voirzeide gerequireerde op ten inhouden der voirzeyden doleantie, als dat zyluyden van alsulcken preeminentie, vrydom, jurisdictie hooch ende leech, voircoip van visch, correctie van delieten, ontfanck van boeten ende bruecken, nyet en weten te spreken, noch dat oick hemluyden van de titulen ofte gerechtigheyden van dien oyt yet gebleken is, int groit ofte cleyn. Seggen ende verclaren dair benevens, als dat nyet bevonden en worden, dat die heere van Brederode, bynnen die gepretendeerde limiten in questie, by memorie van menschen, by gespannen vierschair eenige kennisse van criminele correctie, ontfanck van bruecken ofte forfeyten, hem onderwonden heeft ; ofte dat oick aldair int civyl by memorie van menschen eenige judiciaal acte van citatien, proceduren, condemnatien, ofte executien gedaan ende gepasseert zyn int groot ofte int cleyn. Alsulx dat die heere van Brederode, in der qualité als hy doleert, alsulcke jurisdictie hooch ende leeg bynnen die voirzeyde limiten mitten appendencien, als zyn edele sustineert, nyet en mach mainteneren, overmits zyn edele in zyn doleantie zelfs genouchsaam bekent, dat contrarie van dien geuseert ende gebruykt is geweest.

Ende boven tzelfde gebruyk, obsteren den voirszeiden heere van Brederode verscheyde gepubliceerde ordonnantien in manieren nabeschreven, die welcke sonder eenige contradictie in debitum ac requisitum usum genomen ende geconverteert zyn geweest. — Want zoo veel als 't ruert die apprehensie ende correctie van den delinquanten, mitter kennisse van de criminele ende civyle saicken : soe obsteert zyne edele die commissie van den schout, verscheyde gepubliceerde ordonnancien van der keyserlycke majesteit, by de welcke expresselyck geordonneert is, dat die schout alsulcken apprehensie doen, ende mitten schepenen kennisse nemen sullen van allen criminelen ende civylen zaken. egheen uytgezondert, binnen der stad Utrecht vallende, alsulck oick dat die van de ritterschap ende weerlicken persoonen, wonende binnen die mandaten van der geestelickheyt, zoe wel in 't crimineel als civyl, van sulcx nyet vry ofte geeximeert en zyn. — Ende soe veele als 't wert den ontfank van de boeten, bruecken ende confiscatien : soe contrarieert syn edele die zelfde gepubliceerde ende geuseerde ordonnantien van de keyzerlycke majesteit, by de welcke is, dat die schout van Utrecht den ontfank hebben sal van allen boeten, bruecken, forfeyten. peynen ende confiscatien bynnen der stadt Utrecht ende vryheyt van dien vallende, sonder eenige exceptie. — Ende aangaande die gepretendeerde vrydomme van civyle arresten, etc., contradiceert zyne edele insgelyx veele verscheyde oude ende nieuwe geuseerde ende gepubliceerde ordonnancien, by den welcken geordonneert is, dat men die uytheemsche ende oick die lantluyden bynnen Utrecht ende die vryheyt van dien, zonder exceptie besetten ende voir schepenen aenspreken mach, quare, etc. — Ende soe vele als t'rieert d'allegatie alse dat d'overgiften, loften ende plechten gepasseert voir den substituyt borchgraaf van weerde gehouden werden, contrarieren dies aengaende syn edele veele verscheyde geuseerde ende gepubliceerde ordonnantien, geordonneert voir ende nair die translatie van de temporaliteyt der landen, by de welcke mede geordonneert is, dat zoe wye gesont ende machtig wesende omme te gaan, eenige overgiften, loften ofte plechte doen wil, is gehouden te komen voir der schepenenbanck ofte voir der schepenenkamer, omme alsulcken overgiften, loften ende plechten te doen, mits expresse restrictie, wair dat yemants anders dede, dat zoude van onweerde gehouden wesen. Oick en argueert nyet, dat eenige substituyt van den borchgraaf hem geintromitteert, ofte eertyts gepractiseert mach hebben sekere overgifte voir hem gepasseert te syne, etc. : gemerckt alsulcke overgiften wederom iterativelick by den selven substituyt borchgraaf voir den schepenen aangebrocht zyn geweest, ten fine alsulcke overgiften volgende die voirseide ordinnantie van weerde wesen soude. Oick eest in desen geheel absurd, dat die heere van Brederode sustineren wil, dat overgiften, loften ende plechten simpelick voir synen substituyt gepasseerd, van weerde wezen zouden, want in cas van different van parthyen en zoude mit zulke overgiften, loften ende

plechten egeen rechts connen plegen, als men voir den substituyt borchgraaf van geen citatien, pandingen, condempnatien, ofte executien en useert, noch useren mach, alsoe die ordonnantie hier voiren gementioneert hem obsteert. Immers t'gund die substituyt borchgraaf aangaande d'overgiften van de huysen gepractiseert heeft, tendeert tot interest van parthyen die eenige huysingen ontfangen, alsoe d'ontfanger doer sulks dubbelde hueghen geven moet, en of sulk infractie die keyserlyke Majesteyt mach prejudicieren, bevele deze gerequireerde den genen, die sulks in desen staat t'excuseren ofte verantwoorden. — Comende totten gepretendeerde gerechtigheyd van de voircoips des visch ende ventwair, etc., contrarieert men de selve syne edele t'oude gebruyk ende die geuseerde ordonnantie gestatueert op ten afslag van de visch, by den welke geordonneert is, dat allen visch openbairlick afgeslagen ende verkoft moet werden zonder exceptie, welke ordonnantie langer dan menschen memorien ten aansien van eenen yegelycken geuseert is, alsulcks dat oick al wairt dat die heere van Brederode van eenigen tytel ofte gerechtigheyt van dien mochte bybrengen, als men, soe is tegens zyn edele al geprœscribeert, ende die selfde gepubliceerde ordonnantie is mede gegaan in legem. — Aangaande voirts zyn edele in t' ij ende iij articule van de doleantie, die jurisdictie in quœstie schynt te willen maincteneren vuyt saicken van den ontfank van sekere hollandsche deyten, ende dat die proprietarissen aldair woenende bynnen limiten in questie voir thinsgenoten gereputeert worden, seggen die voirseyde gerequireerde, dattet selfde meer doet tot achterdeel, dan tot voirdeel van de voirseyde heere van Brederode; gemerkt eenige jurisdictie ofte andersins uyt sulcx spruyten mochte, dat t' selfde zoude die keyserlyke Majesteyt als erfheere der landen competeren, ende nyet den heere van Brederode, alsoe die voerseyde Majesteyt vuyt elcken huys bynnen die voerseyde limiten staande, jairlicx eenen ouden boddrager voir synen thins ontfangende is : ende ter contrarien en is die substituyt borchgraaf nyet ontfangende die voirseide gementioneerde duyten Hollands als thins vuyt elcke huys, mair alleen van de absente bewoonders van de huysingen die op te drye verswoiren maandaghen te gewoenlicker tyt nyet en compareren op ten Vischbrugge by den substituyt borchgreve : alsulckx dat syn actie schynt te wezen personeel et pœna absentium, ende nyet reel; want het sal blyken, oft noot ware, dat die presenten by den substituyt borchgraaf ende die mit hem tot hoire woenstede gaan, van de betalinge der voirseyde deyten exempt ende vry syn, quare, etc. — Omme nu voirts verclaringe t' doen op den inhoude van de vj articule der voirseide doleantie beruerende die lyntreckinge ende locaal inspectie, verclairden die gerequireerde, dat zy ignoreren, ofte nyet en weten, als dat die substituyt borchgraaf voir datum voir de ordonnantie, als die schout metten schepenen van Utrecht ter plaatsen contentieulx in materie van tymmeringe te na getimmert op ten generaal ommeganck plegen omme te gaan, oyt aldaer present geweest

is, ofte eenighe salaris ontfangen heeft: gemerckt dat partyen op alsulcken generalen ommeganck alleen drie groiten voir tschryven van de lynen, ende egheen salaris voir den scout ende scepenen plagen te betalen, wairomme die borchgraaf diens aangaande egheen redenen heeft te doleren. Ende al ist die substituyt borchgraaf, voir datum van de nieuwe ordonnantie tot eenige tyden present, mach hebben geweest, in materie litigioes van erfscheydinghe, by lyntrekkinge, ende tsalaris van iv stuyvers ontfangen heeft, tselfde mach die keyzerlyke Majesteyt in zyn jurisdictie niet prejudicieren, gemerckt tselfde mach geschiedt wesen ten versoecke van die partyen ende nyet duer beveel van de schout ofte gerechte; want die schout noch scepenen selfs op alsulcke lyndtrekkinge, omme te eviteren costen van parthyen, als dan, noch oick als nu, achtervolgende die oude ende nyeuwe ordonnantie, nyet en moegen compareren, ten ware dat zy luyden van parthyen dair toe versocht ende begheert wairen, ende soe veel te min mach die substituyt borchgraaf onversocht dair compareren. Ende al bleke oick van de titule, gerechtigheyt mitte possessien van dien, en heeft die substituyt borchgraaf desen aangaande oick nyet te doleren, want na datum van de nyeuwe ordonnantie by eghene parthye lyntreckinge versocht is. Ende zal oick niet blyken dat die substituyt borchgraef oyt mitten schout ende scepenen die sinen in materie van lyntreckinge heeft helpen concluderen, of dat zyluyden gehouden zyn hem by den duerweerders te adverteren, gemerct d'ordonnantie oude ende nieuwe, op tscepenrecht gestatueert, hem obsteert, ende nyemant totter judicature en admitteert, dan den schout mitten scepene. — Ende ignoreert die voirzeyde schout van Utrecht dat hy eenen gevangen ofte geapprehendeerde heeft moeten wederleveren bynnen der voirszeyde limiten. — Insgelyks en sal oick niet blyken, dat hy geprœtendeert heeft gerechticht te syn totten voircoip van visch.

Passerende hier mede den gehelen inhoude van de voirzeide doleantie; protesterende als voiren, dat zy luyden mits desen hoire verclaringe om redenen voiren verhailt egheen litem contesteren mitten voirzeyden edelen heere van Brederode, in der qualité als zyn edele doleert.

Il mourut peu de temps après, le 25 septembre 1556, à l'âge de 63 ans, et fut enterré à Vianen sous une belle tombe.

Il épousa : 1° en 1521, Philippine de la Marck, décédée en 1537, fille de Robert de la Marck, seigneur de Sédan, Fleuranges, etc., maréchal de France, et de Catherine de Croy; 2° Catherine van Holt.

Du premier mariage :

1. Philippe de Brederode, décédé sans alliance, à Milan, en 1559.

2. Henri de Brederode, qui suit XVII.

3. Louis de Brederode, seigneur d'Ameide, Havrincourt, etc., tué à la bataille de Saint-Quentin, le 10 août 1557.

4. Robert de Brederode, coadjuteur de Robert de Croy, évêque de Cambrai, qui, quittant sa dignité en 1556, marcha contre les Turcs, et mourut à son retour en 1566.

5. Renaud de Brederode, mort jeune.

6. Marguerite de Brederode, qui épousa Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, prince de S. E. R. chevalier de la Toison-d'or, gouverneur d'Avennes, Luxembourg, Bruxelles, décédé le 12 mai 1604, fils d'Ernest, comte de Mansfelt, et Dorothée de Solm, sa seconde femme.

7. Françoise de Brederode, religieuse en France.

8. Jeanne de Brederode, qui épousa Josse de Bronchorst-Batenburg, seigneur de Hunnepel, de ce mariage :

1.) Gertrude de Bronchorst, qui suit XVIII.

9. Hélène de Brederode, fille d'honneur de la reine douairière de Hongrie, qui épousa Thomas Perrenot, comte de Cantecroy, seigneur de Chantonay, Meiche, ambassadeur en France, en Allemagne et en Angleterre, commandeur de Salaméa en l'ordre d'Alcantara, conseiller d'état sous Philippe II, etc., décédé en 1575, frère de l'archevêque de Malines, Antoine Perrenot, cardinal de Granvelle, et fils de Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, Chantonay, Aspremont, Cromary, Champagney, Cantecroy, chevalier de l'Éperon-d'or, commandeur de Salaméa, premier conseiller d'état et garde-des-sceaux sous Charles-Quint, etc., et de Nicole Bonvalot.

10. Antoinette-Pénélope de Brederode, qui épousa Antoine, comte d'Isenbourg.

XVII. HENRI DE BREDERODE, seigneur de Brederode, Vianen, Ameide, VICOMTE D'UTRECHT.

Né à Bruxelles, en décembre 1531, il se rendit célèbre dans les annales Belges. Ardent défenseur des libertés publiques,

il se montra de bonne heure contraire à la domination espagnole qui pesait alors sur les Pays-Bas, et se déclara ouvertement contre elle le jour où on la vit déployer ses rigueurs contre les partisans de la réforme religieuse qui gagnait alors les provinces belges comme celles de la Hollande. En 1565, Henri de Brederode prit une grande part aux résolutions des seigneurs qui, réunis à Breda, reconnurent pour leur chef Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde. Ces résolutions, hostiles au gouvernement des Pays-Bas et mises soigneusement par écrit, formèrent ce qu'on appela depuis le Compromis des nobles. C'est lui qui vint porter, à la tête de trois cents gentilshommes, à Marguerite duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, la fameuse requête qui fut le signal de l'insurrection. Ce fut le 5 avril 1566, que la princesse, entourée de sa cour, reçut les nobles confédérés. Le soir, un banquet ayant réuni ces derniers, Brederode leur dit à la fin du repas : « Amis! vous ne vous doutez guère comment on nous traite chez madame Marguerite; la chose est trop plaisante pour ne pas exciter votre attention. » Il raconta alors que pendant qu'il parlait à la princesse, le seigneur de Berlaymont, s'était rapproché d'elle et lui avait dit comme pour la rassurer : « Ce ne sont là, madame, que des gueux. » Les convives s'étant recriés, Brederode ajouta avec ironie : « Et pourquoi pas? n'ai-je pas été bien humble et bien soumis? j'avais au moins, je le gagerais, l'air de demander l'aumône : d'ailleurs ce titre de gueux est neuf et original ; messieurs, j'en propose l'adoption ! » Alors il commanda à un valet de lui jeter sur les épaules une besace de mendiant, et remplissant de vin de Malvoisie une grossière écuelle de bois, il s'écria : « Amis, au bon succès des gueux ! » Un cri unanime répondit au cri de Brederode, et chaque convive se couvrant tour à tour de la besace, but dans l'écuelle au succès des gueux. Dès le lendemain, on vit beaucoup de gentilshommes porter une écuelle de bois sur leurs vêtements ; des médailles suspendues à leur col représentaient une besace que retenaient deux mains unies entre elles ayant pour devise : *fidelles*

jusques à la besace. Des troubles éclatèrent bientôt dans les Pays-Bas. Le duc d'Albe comprima l'hérésie et Brederode dut se condamner à l'exil. Le chagrin abrégea sa vie : il mourut au château de Harenborg, près de Recklinghausen en Westphalie le 15 février 1568.

Il épousa Amélie de Nieunaer, décédée en 1602, fille de Humbert, comte de Nieunaer, et de Limbourg, seigneur de Bedbur, Alphen, Lennep, etc. et de Corda de Schaumbourg-Holstein, veuve, elle se remaria, en 1569, à Frédéric III, comte-palatin du Rhin, qui lui avait donné l'hospitalité ainsi qu'à son mari.

XVIII. GERTRUDE DE BRONCHORST, dame de Vianen, Ameide, VICOMTESSE D'UTRECHT.

Henri de Brederode n'ayant pas d'enfants, disposa de ses biens en faveur de sa sœur Jeanne de Brederode, qui avait épousé Josse de Bronchorst-Batenburg : cette dame ne put jouir de cette succession, car les biens de Henri de Brederode avaient été confisqués pendant son exil. La seigneurie de Brederode, qui était un fief masculin, fut dévoulue à Philippe II, comme comte de Hollande, qui la donna à Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, époux de Marguerite de Brederode, sœur aînée de Henri, mais il ne put en jouir. En 1576, après la pacification de Gand, Gertrude de Bronchorst, fille de Jeanne de Brederode, décédée en 1573, entra en possession de la succession de son oncle Henri. Le 21 mars 1577, Josse de Bronchorst-Batenburg, au nom de sa fille, établit Adrien van Rhenen, comme lieutenant de la vicomté d'Utrecht.

Wy, Joost Van Bronchorst, ende van Batenborch, heere tot Honnepyl, als hebbende die garde van Geertruydt, onse dochtere, vrouw tot Brederode, tot Vianen, burchgravinne tot Utrecht, vrouwe van der Ameyde, Bergen, etc. doen te weten, dat wy, in de voorzeyde qualiteyt, om 't goet rapport ons gedaan van de persoon van Adriaan van Rheenen, ende ons betrouwende in syne vromigheyt ende experientie, geconstitueert ende gestelt hebben, constitueren en stellen by desen, den voornoemden Adriaan van Rheenen tot onzen substituyt burchgraaf van Utrecht, onse heerlycke geregtigheyden ende vryheyden aldaar mit dat

daarvan dependeert, onse voorzeyde dochtere toebehoorende, te bewaren, onse tinsen te ontfangen, ende alles te doen dat wy present zynde daarinne souden mogen doen; den voorzeyden Adriaan van Rheenen daartoe gevende volcomen macht ende authoriteyt, tot alsulcker coren, nutschappen ende proufyten als Anthonis Foeyt hier voortyds daarvoor gehad ende genoten heeft. Actum op den huyse Batesteyn, den 21 martij 1577.

JOEST BRUNCHORST,
her zu Honnepyl, etc.

Elle releva la vicomté devant la cour féodale d'Utrecht, le 19 avril 1580. Sa tante Amélie de Nieunaer, semble aussi avoir conservé quelques droits à la vicomté, car par ses lettres du 7 juin 1583, elle y établit le même Adrien van Rhenen pour son lieutenant :

Wy, Amilia, by der gratien Godts, palstgravin by den Ryn, churfurstinne weduwe, hertoginne in Beyeren, geboorne gravinne tot Nuenar ende Limborg, als douwagiere ende d'administratie ende defensie hebbende van de heerlicheyt ende domeynen van Vianen, Ameyde met heur toebehoerten, etc. doen te weten, dat wy, ons betrouwende op de diligentie en de getrouwicheyt van Adriaan van Rheenen, denselven gecommitteert ende bevolen hebben, committeren ende bevelen mits desen, te bedienen ende bewaren dat borchgraafschap tot Utrecht, met allen synen toebehoren ende aancleven, die hoogheyt ende recht, met alle neerstigheyt, sonder eenige dissimulatie daerinne te beschermen, tzy van erfscheydingen, lyntrekkingen, misdadigen binnen de limiten te apprehenderen ofte doer te seynden, ofte civiliter ijmant te arresteren, ende voor de thiensen verschynende opten versworen manendag, uyt seeckeren hofsteden ende huysen te manen ende ontfangen opte Visbrugge, na ouder gewoonte ende possessie van dien. Ende, indien 't van node is, met onse voorgaande advis ende ordonnantie, ofte dien van den raide, op ten onwilligen met recht te procederen na allen behoren, den voorseyden Adriaan van Rheenen daertoe van onser wegen in sulcker voegen authoriserende, ende volcomen macht gevende, alles daarinne te doen dat van node sal wesen, ende na syn instructie gedaan behoort te worden, ratificerende ende approberende alle t gene voorheen by den voorseyden Adriaan van Rheenen hierinne gedaan mach syn geweest, achtervolgende d'appostille op syn remonstrantie gestelt; mits dat den selven Adriaan van Rheenen gehouden sal wesen van syn administratie goet bewys, rekeninghe ende reliqua alle jaren te doen, als dat behoorlyck is, ende voorts hem reguleren naar syn instructie, waerop hy gehouden

sal syn den behoorlycken eed te doen, in handen van onsen secretaris, die wy daartoe committeren mits desen, om hem te dragen als een goet getrouw officier vant burchgraafschap gehouden is te doen. Sonder arch ofte list. Des t'oirconden hebben wy dit onderschreven, ende met onsen uythangenden zegel bevesticht. Gegeven in den jare 1583, den 7 juny.

AMELIA, pfalchgrefyn,
churfurstyn wydwe.

Gertrude mourut sans alliance, à Vianen, en 1590, et laissa tous ses biens à son cousin Walrave de Brederode, second fils de Renaud, seigneur de Brederode, Cloetinghen, Voshol, Asten, etc. et de Marie van Doorn, précités.

XIX. WALRAVE DE BREDERODE, seigneur de Brederode, Vianen, Ameide, Noordeloos, VICOMTE D'UTRECHT etc., conseiller de la cour de Hollande.

Ayant obtenu la seigneurie de Brederode en 1584, par la mort de son père, il hérita Vianen et Ameide de sa cousine Gertrude de Bronchorst en 1590. Il releva la vicomté d'Utrecht, le 9 novembre 1591. Il acquit la seigneurie de Noordeloos du comte d'Aremberg, pour la somme de 44,000 florins. Walrave de Brederode mourut sans enfants en 1614, et ses biens passèrent à son neveu Walrave de Brederode, fils de Floris de Brederode, seigneur de Cloetinghen, et de Dorothée de Haaften, précités.

Il épousa Guillelmine de Haaften décédée le 31 décembre 1607, veuve de Nicolas, seigneur d'Assendelft.

XX. WALRAVE DE BREDERODE, seigneur de Brederode, Vianen, Ameide, Noordeloos, VICOMTE D'UTRECHT.

A l'âge de trois ans, il fut nommé capitaine de 150 hommes; et en 1614, il obtint une compagnie de cuirassiers. Ayant succédé aux biens de son oncle en 1615, il releva la vicomté d'Utrecht le 19 avril 1616. Il mourut sans enfants au commencement de 1620, et eut son frère Jean-Wolfard de Brederode pour héritier et successeur.

Il épousa, en 1616, Marguerite-Marie de Haun, fille de N. de Haun, comte de Broeck et Valkenstein, et de N. de Manderscheidt.

XXI. JEAN-WOLFARD DE BREDERODE, seigneur de Brederode, Vianen, Ameide, VICOMTE D'UTRECHT, etc.

Né le 12 juin 1599, il entra au service des Provinces-Unies, à l'âge de 14 ans, comme enseigne; en 1618, il obtint une compagnie d'infanterie, et en 1620, la compagnie des cuirassiers de son frère : il devint successivement, en 1633, colonel d'infanterie; en 1635, gouverneur de Bois-le-Duc, grand-maître d'artillerie, et en 1641, maréchal de l'armée, en remplacement de feu Guillaume, prince de Nassau. Jean-Wolfard de Brederode avait relevé sa vicomté le 6 avril 1622, devant les états du pays d'Utrecht; mais voyant que sa juridiction y était méconnue, il écrivit, le 27 mai 1647, au magistrat de la ville, qu'il se proposait d'affiger ses armoiries aux deux maisons formant la limite de la vicomté :

Edele, erntfeste, wyse, voorsienige, seer discrete heeren ende goede vrunden. In 't resumeren van de verlybrieven en andere onze charters en papieren, rakende onze gerechtigheyt en jurisdictie van het burggraafschap van Utrecht, waarmede onze voorouders, loffelyker memorie, van tyt tot tyt, successivelyk eenige hondert jaren herwaarts, ende wy, in crachte van 't selve erfrecht, de laatste by de edele mogende heeren staten 's landts van Utrecht zyn verlyd, hebben wy bevonden dat door negligentie onser officianten niet allesints en competentelyk onze seigneuriale rechten en heerschappyen in 't voorzeyde borchgraafschap, eenige weynige jaren herwaarts, en syn waargenomen; weshalven wy, tot retablissement van deselve, wederom een stadthouder ende lieutenant, als naer ouder gewoonte, op de zelve instructie van onze welgemelte voorzaten, van onzent wegen, over tzelve gerecht hebben gecommitteert. Ende ten fine de voorzeyde onze geregtigheyt ende jurisdictie niet en mochte komen verder te oblitereren, hadden wy voorgenomen onze wapenen met inscriptie van *Hier eyndigt des burchgraaf gerecht*, op de respective huyzen daar 't Rad van avonturen en de Hond, op de Vischmarkt, uythangt, als wezende de bekende limiten te affigeren. Ende ten eynde uedelen tselve niet onbekent mochte voorkomen, hebben wy goed geacht uedele daarvan alvorens, by dezen,



notificatie te doen, om met uedele in alles goede vruntschap ende correspondentie te foveren ende te conserveren. Waarmede, edele, erntfeste, wyse, voorsienige, seer discrete heeren en goede vrunden, uedele Gode bevelende blyve.

Uedele geaffectionneerde dienaer,

J. W. de Brederode.

Datum op onzen huyze Batesteyn, den 27 mey 1647.

Suscription. Edele, erntfeste, wyse, voorsienige, seer discrete heeren, mynheeren burgemeesters ende regeerders der stad Utrecht.

Le magistrat ne sembla faire aucune attention à cette missive, et n'y répondit pas. Le 26 juillet suivant, le vicomte envoya une personne de Vianen pour placer ses armoiries, comme il en avait prévenu le magistrat; mais à peine furent-elles mises sur la première maison, qu'un sergent vint les ôter de la part du magistrat avec défense aux habitants de ces maisons de laisser placer les autres :

De vroetschap der stad Utrecht, in ervaringe gecomen synde, dat op huyden, by sekeren persoon van Vyanen, voor de huysinge den Hond, op de Vischmarkt, aangeslagen is een bordeken mettet wapen van Z. E. van Brederode, etc., ende inscriptie *des burggraafs gerecht*, ende dat van gelyken getracht is te doen voor de huysinge daar 't Rad van avontuyren uythangt, ordonneert dat 't voorzeyde bordeken door een stadsbode aanstonts afgehaalt ende geamoveert zal worden, met interdictie aan de bewooners der voorzeyde twee huysen van niet toe te laten, dat sodanig bordeken aldaar na desen meer aangeslagen worde op arbitrale correctie. Actum den 26 july 1647.

J. van Nypoort.

L'huissier M. van Kerckraad fit l'insinuation de ce décret à Jean Spelt, et à Ange van Brienen, habitants des susdites maisons :

De insinuatie deses is by my, ondergeschreven deurwaarden, op den 26 july 1647, gedaan aan Jan Spelt door zyn huysvrouw, mitsgaders aan Engel van Brienen, persoonelyck bewoonders van de huysingen daar 't Rad van avontuyren en den Hond, op de Vischmerkt, respective uythangen, ten fine als in dezen, ende den voornoemden van Brienen versocht hier van copie, die ik hem hebbe gelevert, by my.

M. van Kerckraad.

Le 6 août suivant, le magistrat écrivit au vicomte, pour justifier leur manière d'agir :

Wel geboren heer. Uwer Excellentie missive van den 27 may 1647, hebben wy den 19 juny in onze vergadering gelezen, zynde dezelve een dag of twee te voren den heere eerste borgermeester behandigt, ende hebben alvorens dezelve te beantwoorden goetgevonden ons te informeeren op de geallegeerde jurisdictie ende gerechte des burchgraafschaps. Ondertusschen zyn wy op den 26 july voorleden bericht, dat ten zelven dage, by seker persoon van Vianen, voor de huysinge den Hond, op de Vischmerkt, alhier, aangeslagen was een bordeken met het wapen van U. E. ende inscriptie *Des burggraafs gerecht*, en dat van gelyken getracht was te doen voor de huysinge daar 't Rad van avontuyren uythangt. En alsoo wy niet en hebben bevonden eenig gerecht ofte jurisdictie aan 't voorzeyde burchgraafschap annex te wezen, noch ook voor dezen eenige insignia van tselve geaffigeert ofte opgerecht te zyn, soo hebben wy amptshalven genootsaakt en schuldig geweest 't voorzeyde geaffigeerde bordeken te doen afhalen ende amoveren, met interdictie aan de bewoonders der voorzeyde twee huysen van soodane affixie meer te gedogen. Derhalven wy ook goetgevonden hebben de voorverhaalde twee bordekens by desen derugge te zenden, en met eenen U. E. te notificeeren, dat wy, achtervolgens onzen plicht, tot conservatie van deser stads gerechtigheyt, soodane nieuwigheyt niet en konden toestaen. Synde vorders genegen met U. E. alle goede vruntschap ende nabuurschap te onderhouden. Hiermede, welgeboren heer, bevelen wy U. E. in de bescherming van God almachtig. Geschreven t'Utrecht, den 6 augusti 1647.

U. E. goede vrunden,
Borgermeesteren en Vroetschap.

Cette missive ne satisfit nullement le vicomte, qui leur envoya plusieurs documents pour prouver sa jurisdiction, avec sa lettre du 12 septembre; il leur manda aussi vouloir finir l'affaire devant la justice du lieu, en cas d'opposition :

Edele, erntfeste, achtbare, wyse, seer voorsienige heeren.

Wy hebben ontfangen uedele achtbare missive van den 6 augusti voorleden, en daar uyt gesien tgene nopende onze wapenen in 't gerecht ons als erfburchgraaf van Utrecht competerende, by uedele achtbare is gedaan. Wy en konnen ons niet anders als over de gepleegde onweerdigheyt ten hoogsten resenteren, ten aanzien wy uedele achtbare by onse missive, soo veel weken daar te voren, van ons recht ende intentie,

om alle œmulatien ende mesintelligentien te prœvenieren, hadden verstendicht, met aanbiedinge van goede correspondentie. In plaats van welke onze missive te beantwoorden, of het minste teeken te tonen dat de affixie van onze wapenen uedele agtbare disagreeren soude, uedele achtbare liever hebben gehad ons tot de sake te laten comen, ende dan met inciviliteyt te bejegenen van onze wapenen, ten selven dage, door eenen deurwaarder af te doen halen, sonder daar over eenige communicatie of versprek met ons af te wachten. Ende by aldien het uedele agtbare ontbrak aan kennisse van onze gerechtigheyt, soo soude wy uedele agtbare dezelve, op haar minste aanschryvens of refuys van de affixie der wapenen te gedogen, sulcks hebben gedaan, dat uedele achtbare zich competentelyk daarvan geinformeert souden hebben mogen houden, gelyk wy tselven by dezen, om onze proceduren voor alle de werelt te justificeren, nog zyn doende, te meer terwyle 't subject van uedele achtbare oppositie by haar missive daarop werd gefundeert, dat uedele achtbare niet en hebben bevonden eenich recht ofte jurisdictie aen 't voorzeyde burchgraafschap annex te wesen, wiens contrarie nogthans blykt uytte originele verlybrief van den jare 1307, by copie autentiecq hiernevens gaande, sub numeris 1, 2, en 3, daar toe alle de opgevolgde investituren relatif zyn, medebrengende het burchgraafschap van Utrecht, gerecht, thins, thienden, hof, stads erven, ente borchbrug, ende met alder vryheyt ende heerschappy, die daartoe behoorende is, ende onse ouder ende wy hiertoe gehouden hebben van den sticht van Utrecht, ende gelegen is binnen der stadt van Utrecht. Waaromme ook de heeren burchgraven, mitsgaders derselver stadholderen, lieutenanten ende scholten in der tyd altoos 't voorzeyde gerecht jurisdictie ende heerschappye in tselve burchgraafschap ende appertenentien van dien hebben geexerceert, gelyk daarvan onder anderen consteert uyt de commissien sub numeris 4, 5, ende 6, hierby gevoegt, van de jaren 1522, 1577 ende 1583, waarby der heeren burchgraven officieren totte exercitie van de voorschreve jurisdictie ende seigneuriale rechten met openen brieven ende onder gestaafden eeden, die sy den burchgraaf præsteerden, syn geautoriseert, ende tot het plegen van alle akten jurisdictionneel, sonder contradictie van de magistraet van Utrecht syn geadmitteert geweest, mitsgaders 't rappier van wegen de welgemelde burchgraaf als andere schouten, in teycken van de zelve heerschappye ende jurisdictie gedragen hebben; ja in 't oeffenen van hare jurisdictie, tot evidentie dat by de zelve niet in clanculo ofte by onderkruypinge is gedaan, verscheyde malen, dan by het vol gerecht en secretaris deser stadt, dan by drie ende twee schepenen neffens den secretaris respectivelyk ende gesworens syn geassisteert geweest, ende in qualiteyten als officieren van de heeren burchgraaf haar leges ende weddens hebben genoten in voorgevallen questien van lyntrekkingen ende erffscheydingen, mitsgaders differenten in materie van timmeringe, gelyk

ouder anderen blykt uytte extracten des registers van allerley actens in des burchgraafs gerecht gepleecht, in onze charters berustende, hier by gevoegt sub numero 7, oock nog omtrent de jaren 1560, 1563, 1565. Ende zyn mede in seecker argument van de voorzeyde jurisdictie voor des gemelte burchgraafs officieren gedaan, gerechtelyke transporten ende hypothecatien van huysen ende erven, blykende almede by deselve extracten. Zynde ook de voorzeyde ackten jurisdictioneel gepleegt, soo voor als naar date van de ordonnantie der stad Utrecht, geproununtieert anno 1550, en zyn de leste schouten geweest Antonis Feyt, die in de voorzeyde jare 1550 burgemeester der stad Utrecht was, ende Adriaan van Rhenen, schepen, die in den jare 1614 is overleden, dewelke de voorzeyde charge, vermits den eedt daarmede zy de stad Utrecht verpligt waren, niet en souden hebben bekleet, ingevalle des heere burchgraafs gerecht ende jurisdictie niet notoir ende separaat, mitsgaders met stadsgerechtigheyt niets gemeens en hadde. Waaruyt alsoo uedele achtbaarheden claarlyk consteert van onse jurisdictien, wy groote redenen hebben, naar 't loflyke exempel van de heeren borchgraven onze prædecesseuren, daarinne te continueren, ende wy ongaarne onse personen præjudicie soude laten geschieden aan 't opperste recht de edele mogende heeren staten dezer provincie als directis dominis in 't voorzeyde burchgraafschap competerende, welkers vasallen wy zyn. Ende terwyl het affigeren van wapenen, als eene marque van jurisdictie, na rechten, yder heer in syn territoir vrystaet, ende res is meræ facultatis tot distinctie van de heerlykheden ende gerechten, overal geobserveert, soo sullen UE. A. wel connen verstaan, dat wy in allen manieren daar toe, ende tot het plegen van de acten jurisdictionneel, tot het voorzeyde burchgraafschap specterende, syn bevoegt, ende dat UE. A. sulks gehouden syn te gedogen. Waarop wy UE. A. antwoort ende resolutie metten eersten zullen verwachten; soe wy niet en souden connen lyden in onze gerechtigheyt te worden gesupplanteert ofte verongelykt. Zynde ook gemeent, in cas UE. A. onverhoopte oppositie, daarover te adresseren aan de justicie; ende soo men sich dezelve niet en zoude willen submitteren, aan hare edele mogenden, mitsgaders zyne hoogheyt als stedehouder, volgens de unie ende articulen van regiering. Waarmede wy zullen verblyven, edele, erntfeste, achtbare, wyse, seer voorsienige heeren,

UE. seer geaffectionneerde dienaer,

J. W. de Brederode.

Actum, Cleef den 12 september 1647.

Le 14 octobre, le magistrat d'Utrecht se contenta de répondre aux arguments du vicomte, que le titre de vicomte n'était que dignitaire et nullement de juridiction :

Wel geboren Heere. Uwer Excellentie missive, gedateert Cleeff den 12 der verleden maendt september, met de bygevoechde

stucken, hebben wy ontfangen, ende daer uit ongeerne verstaen, dat by Uwe Excellentie voor inciviliteyt ende onweerdicheyt wort opgenomen tgene wy tot conservatie van deser stadts gerechticheyt, eedts ende amptshalven gehouden geweest zyn te doen, volgens twelcke wy niet en conden gedogen, dat van wegen Uwe Excellentie int district van dezer stadts jurisdictie eenige wapenen souden werden geaffigeert, twelck by geenige burchgraven alhier oyt was gepleecht; te min door dien wy noch uyt ons eygen ondersoeck, noch uytte voorzeyde overgesondene stucken, connen bevinden, nochte oock in rechten ofte justitie vast gemaeckt sal worden, dat Uwe Excellentie, als burchgraeff, tUtrecht eenich recht van jurisdictie ofte oock possessie van dien binnen onse stadt is hebbende; maer dat het burchgraefschap alleen is een titulaire digniteyt, gelyck het ook selfs van wegen Uwer Excellentie voorsaet heer Walraven, in voorgaende eeuwe, een ydele eerentitel genoemt is geweest. Derhalven wy vertrouwen dat Uwe Excellentie niet onrechtmatich sal achten, dat by ons gecontinueert was de int afweeren van tgeene tot nadeel van deser stadts jurisdictie ende gerechticheyt soude mogen worden voorgenomen, blyvende niet te min genegen om met Uwe Excellentie goede nabuyrschap ende correspondentie te houden. Waermede wy Uwe Excellentie, welgeboren heere, bevelen in Godes protectie. Geschreven tUtrecht, den 14 october 1647.

Burgemeesteren ende vroetschap, etc.

Le seigneur de Brederode répondit le 7 février 1648, que, voulant tout finir à l'amiable, il invita le magistrat à vouloir déterminer un jour pour examiner ses documents et ses droits :

Edele, erentfeste, wyze, voersienige heeren. In antwoord van UE. missive van den 14 october 1647, daer by de selve verclaren, aan ons in qualité als burchgraef der stadt van Utrecht, niet te konnen toekennen eenich recht van jurisdictie of possessie van dien, ende dat UE. t' selve burchgraafschap alleen houden voor eene titulaire digniteyt, hebben wy, alvorens de selve questie in eenich judicium contentieus te brengen, goet gedacht UE. te gemoet te voeren dat wy van t' gerecht, t' welck ons als borchgrael in de stadt Utrecht competeert, hebben segels ende brieven, selfs van schout ende schepenen uwer stadt, ende sodanich irreprochabel bescheyt, dat wy vertrouwen t' selve by UE. synde gesien ons gerecht in verder dispuyt niet en sal worden getogen. Weshalven wy wel te vreden syn daer over met UE. gecommitteerden te comen in amicable conferentie om te sien of wy malcander int vrundelyck niet en sullen konnen verstaen : waertoe wy dan wel geerne hadden dat UE. beliefden den dach aantestellen tegens den 15, 16 of 17 deser maant nieuwen styls, in welcke voorzeyde dagen wy ons

op onsen huyse Batesteyn sullen onthouden, op dat wy selver als dan de mondelinge communicatie souden mogen bywoonen. Ende daarop UE. rescriptie metten aldereersten verwachtende sullen wy verblyven, edele, erentfeste, wyse, voorsienige heeren, UE. seer geaffectioneerde ten dienste.

J. W. Brederode.

Haghe, den 7 februarij 1648.

Par leur réponse du 2 février (v. s.) le magistrat demanda inspection des chartes et documents avant le jour de réunion pour s'entendre à l'amiable :

Wel geboren Heere. By Uwer Excellentie missive, gedateert Hage den 7 deser, stilo novo, op gisteren ontvangen ende huyden in onze vergaderinghe gelesen, sien wy, dat Uwe Excellentie te vreden is te comen in amicable conferentie aengaende het borchgraefschap. Doch also Uwe Excellentie in hare voorzeyde missive is mentionerende van segels ende brieven van schout ende schepenen onser stadt, ende van irreprochabel bescheyt, soo souden wy alvorens daerop te resolveren nodich achten, dat ons copye authentycq van deselve brieven ende bescheyden werden toegezonden, indien t' andere zyn dan die Uwe Excellentie ons voor dezen gecommuniceert heeft. Wy blyven altyd genegen met Uwe Excellentie te conserveren goede vruntschap ende nabuyrschap; ende bidden den Almogenden, welgeboren heere, Uwe Excellentie te willen nemen in syn bescherminge. Geschreven t' Utrecht; den 2 february 1648.

Uwer Excellentie goede vrunden, etc.

La chose sembla devoir traîner en longueur ; lorsque le vicomte par ses lettres du 22 août, demanda définitivement l'intention et la résolution du magistrat :

Edele, erntfeste, wyse, voorsienige heeren. Desen expressen hebben wy nodig geacht aen uedele af te vaardigen om deselvigen nog eenmael te sommeren van wat intentie ende resolutie haar edelen zyn nopens ons different wegens het borchgraafschap van Utrecht, om te weten waarnaer wy ons hebben te reguleren. Ende door denselven expressen UE. antwoord verwagtende, edele, erntfeste, wyse, voorsienige heeren, bevelen deselve in de protectie Gods, verblyvende

UE. geaffectionneerde dienaer,

J. W. de Brederode.

Vianen, den 22 augusti 1648, st. vet.

Le magistrat, par ses lettres du lendemain, demanda encore un délai pour pouvoir mieux s'informer de la chose :

Wel geboren heere, Uwer Excellentie missive van gisteren hebben wy huyden in onse vergaderinge gelesen, waarop wy onze voorgaande gecommitteerden gelast hebben de retroacta na te sien. Doch alsoo eenige van dien in Holland ende anders absent zyn, soo zal 't U. E. believen, ten besten te duyden 't uytstel van eenen korten tyt; ende verblyven wy ondertusschen na onse dienstvrundelyke gebiedenisse, wel geboren heere, Uwer Excellentie,

Goede vrunden, Burgemeesteren ende Vroedschap.

Utrecht den 23 augusti 1648.

Suscription. Wel geboren heere, heere Johan Wolphaart heere tot Brederode, baron van Vianen, burchgrave t'Utrecht, heere van Ameyde, Cloetingen, etc., generaal velt maarschalk der Vereenigde Nederlanden, gouverneur der stad ende omleggende forten van S'Hertogenbosch, colonel, ritmeester, etc.

Ce ne fut que le 18 décembre, que le magistrat répondit qu'il ne pouvait admettre la demande du vicomte, et qu'il se tenait à sa résolution du 14 octobre 1647.

Welgeboren Heere. Wy hebben gelezen ende rypelyck geexmanineert de brieven ende bescheyden aengaande t' gepretendeerde burchgraafsgerecht, ons copielyck door den advokaat de Raedt ter hant gestelt, doch bevinden de selve van gelycke nature, immers van geen meerder valeur ofte crachte dan de stueken ons, by Uwe Excellentie voor desen neffens missive van den 12 september 1647 toegezonden; ende derhalven ons eedts ende amptshalven verplicht onze rescriptie op de selve in date den 14 october 1647 als noch te inhereren : daar aan wy billick verhopen dat Uwe Excellentie de saacke in der waarheyt ende gerechticheyt considererende consentement sal nemen. Den selven hiermede, naar onse gantsch vrundelicke gebiedenisse, welgeboren heere in t' schut des Alderhoochsten bevelende. Geschreven tUtrecht den 18 december 1648, stilo loci.

Le vicomte présenta alors une requête aux états du pays d'Utrecht pour faire reconnaître ses droits par le magistrat de cette ville. Le 2 mai 1649, les états envoyèrent leur remontrance au magistrat.

Op de remonstrantie van den hooch en welgeboren heere, Johan Wolfert, heere van Brederode, vryheer van Viane, Ameyde, burchgraaf der stad Utrecht, velt maarschalk der Vereenigde Nederlanden, inhoudende hoe dat hy, heere verthoonder, gelyk ook de heeren zyne prædecesseuren daar te voren by hare Edele Mogenheden zyn verleyt met het erfburchgraafschap der stad Utrecht, ende hetgeene daar aan behoort, hy, heere verthoonder, goetgevonden hadde, tot meerder notificatie van zyn recht van territorie ende jurisdictie, in het district van 't voorzeyde burchgraafschap, te doen affigeren ende aanteslaan zyn wapen, met inscriptie dat aldaar was des burchgraafs gerechte, ende 't selve by missive aan de heeren van de vroedschap deser stad gepræadviseert, dewelke sonder de selve missive te beantwoorden, als eenigen tyt daarna 't voorzeyde wapen was aangeslagen, 't selve wapen door eenen deurweerder doen afnemen, ende hem heere verthoonder toegesonden hebben, met verklaringe dat haar edele niet van myning waren te gedoogen; hebbende ook daarby aan eenige inwoonders van syn verthoonders gerechte ende burchgraafschap pœnale interdictie gedaan, van soodanige affixie of suspensie van wapenen aan hare huysingen te lyden : waarover tusschen hem verthoonder, ende de gemelte heeren van de vroedschappe, eenige missiven zyn gewisselt : by hem verthoonder aan hare edele communicatie is gedaan van verscheyden documenten, waaruyt volcomentlyk zynes verthoonders recht van territorie, jurisdictie ende seigneuriale gerechtigheyt wierde geconvinceert ende bewesen; wiens onaangesien de voorzeyde vroedschap by hare sustenue persisterende, hy heere verthoonder, om met rype deliberatie van raide te gaan, noch daarover met verscheyde fameuse en welgepractiseerde rechtsgeleerden in Holland hadde geconsulteert, gelyk H. E. M. ex annexis konden sien, dewelke hem heere verthoonder uyt d'originele ende authentycke brieven haar geexhibeert, niet alleen de voorzeyde seigneuriale rechten toe en kennen, en met redenen van rechten adstrueren; maar ook verstaan, dat hy heere verthoonder by authoriteyt van H. E. M. als waarvan hetzelve burchgraafschap gereleveert ende te leen gehouden word, in de voorzeyde seigneuriale rechten behoort te worden gemainteneert. Ende want de goede ordre van regieringe ende welgestelde policie in allen landen conform is, mitsgaders ook de redenen en het recht vereyschen, dat in 't voorzeyde poinct differentiaal van territorie, gerecht ende jurisdictie by uyterlycke decisie of andersints, yetswes sekers worde gestatueert ende hy heere verthoonder ten hoogsten was gefundeert, zyn seigneuriaal recht ende gerechtigheyd, mitsgaders de eere, luyster, prærogativen ende privilegien van 't voorzeyde burchgraafschap te mainteneren ende te bewaren sulks hetzelve Z. E. van zyne heeren voorzaten, loffelyker memorien, is nagelaten, dewelke daarvan tot noch toe altoos sonder contradictie in possessie syn geweest, gelyk Z. E. daarvan in possessie is, versouckende mits desen hy heere verthoonder dat H. E. M. eenige uyt de respective leden van de regieringe beliefden te deputeren, voor dewelke het voor-

zeyde different by hem heere verthoonder ende de heeren regierders der stad Utrecht by schriftelyke memorien ende bewysen wedersyts mach worden geinstrueert, om daarinne by H. E. M. gedisponneert te worden na rechts behooren, of indien de gemelte regierders haar de justitie submitteren, de sake worde gerenvoyeert aan den hove van Utrecht, ofte anders volgens d'unie ende articulen van 't gouvernement van zyne hoogheyt, gedefereert aan den heere stadhouder. Ende seyden de heeren gecommitteerden der gemelte stad Utrecht, dat ze de voorzeyde remonstrantie met d'annexe stukken souden overnemen, ende communiceren met hare principalen.

Cette remontrance et les pièces justificatives furent présentées au magistrat, qui déclara, le 13 août, de vouloir vider le différent devant la cour de justice d'Utrecht :

Op de remonstrantie van Z. E. van Brederode, etc., op den 2 maij lestleden, ter beschryvinge gelesen, ende genotuleert, heeft de vroedschap, na deliberatie, eenpariglyk verklaart te verstaan, Z. E. genoeg gedaan te wesen, by het bericht van tyd tot tyd deselve by missive laten toekomen; dog indien Z. E. des niet tegenstaande daarover eenig proces soude willen moveren, dat men het zelve voor de ordinaris justicies hoofs van Utrecht sal afwachten.

Le vicomte, ayant reçu communication de cette décision, présenta, au mois de janvier 1650, une requête à la cour d'Utrecht, afin de faire citer le magistrat de la ville :

Aan den edelen hove van Utrecht. Geeft met behoorlyke reverentie te kennen den hooggeboren heere Johan Wolphert, heere tot Brederode, vryheer tot Viane, erfburchgraaf der stad Utrecht, etc., dat hem suppliant in het recht ende possessie van het voorzeyde burchgraafschap, jurisdictie van dien, ende hetgeene daaraan dependeert, by de heeren regeerders der stad zynde gedaan indragt, turbel ende empeschement, tot reders van hetzelve aan de E. M. heeren staten deser provincie hadde doen præsenteren de annexe requeste, waarop de resolutie van de welgemelte heeren regeerders den 15 augusti voorleden is ingebracht, onder andere medebrengende, dat, indien Z. E. daarover eenich proces soude willen moveren, dat haar edele het zelve voor de ordinaris justicie van desen edelen hove soude afwachten; soo versoekt de suppliant UE. appoinctement in krachte van welke de heeren regeerders der stad Utrecht voor desen edelen hove worden verdagvaart, omme te aanhooren alsulken eysch, fine ende conclusie, als den heere suppliant, ten dage dienende,

tegens deselve ter cause voorzeyt sal willen doen ende nemen. Dit doende, etc.

In absentie van den heere advocaat de Raad,
J. DE WYS.

La cour appostilla la requête, le 31 janvier :

Zy by den deurwaerder of een van de panders 's hoofs van Utrecht, t' eenen sekeren ende tamelyken dage voor den voorzeyden hove verdagvaart de heeren regeerders der stad Utrecht, omme te aanhoren alsulken eysch, fine ende conclusie, als den suppliant ten dage dienende, sal willen doen ende nemen, daar op te antwoorden, procedeeren, ende in der sake sien ordonneren naar behoren. Relaterende den voorzeyden hove zyn wedervaren. Actum t'Utrecht den laatsten january 1650.

CORN. PORTENGEN.

Le lendemain, 1 février, cette citation fut portée au magistrat, avec ordre de comparaître après huit jours. Le procès durait encore, lorsque le vicomte mourut le 3 septembre 1655. Ses successeurs ne le continuèrent pas.

Il épousa : 1° Anne de Nassau, décédée en 1636, fille de Jean, comte de Nassau, et de Madelaine de Waldeck; 2° Louise-Christine de Solms, fille de Jean-Albert, comte de Solms, et d'Agnès, comtesse de Sein-Witgenstein.

Du premier mariage :

1. Walrave de Brederode, mort jeune.

2. Sophie-Théodorine de Brederode, qui épousa Chrétien-Albert, comte de Dohna ; de ce mariage :

1) Charles-Émile de Dohna, qui suit XXV.

2) Thierry de Dohna, tué au siége de Buda en 1686.

3) Amélie de Dohna, qui épousa Simon-Henri, comte de Lippe : ils suivent XXVI.

4) Frédérique-Henriette-Louise de Dohna.

5) Wolfard de Dohna.

6) Guillaume-Albert de Dohna.

7) Christophe de Dohna.

8) Ursule-Anne de Dohna.

9) Freda-Marie de Dohna.

3. Julienne de Brederode.

4. Florentine de Brederode, qui épousa Maurice, comte de Solms, lieutenant-colonel au service des Provinces-Unies.

5. Anne de Brederode.

6. Amélie-Marguerite de Brederode, qui épousa Hubert-Henri, baron de Salvata, capitaine de cavalerie, gouverneur de Geertruidenberg, décédé en 1661.

Du second mariage :

7. Henri de Brederode, qui suit XXII.

8. Wolfard de Brederode, qui suit XXIII.

9. Floris-Albert-Belgique de Brederode, décédé à Bois-le-Duc, le 25 août 1655, âgé de deux ans.

10. Louise-Christine de Brederode.

11. Walravine de Brederode.

12. Hedwige-Agnès de Brederode, qui suit XXIV.

13. Amélie-Wilhelmine de Brederode, qui épousa Arnould de Caumont, marquis de Monpouillon, lieutenant-général de cavalerie au service des Provinces-Unies.

14. Charlotte-Marie de Brederode, décédée à Vianen en 1642.

XXII. HENRI DE BREDERODE, seigneur de Brederode, Vianen, Ameide, Haaften, Noordeloos, VICOMTE D'UTRECHT.

A l'âge de 14 ans, il obtint la compagnie de cavalerie, que le comte Henri de Nassau avait commandée ; et à l'âge de 17 ans, le régiment d'infanterie de feu son père. Il mourut sans alliance, d'une chûte de cheval à Amiens le 1 juillet 1657, âgé de 18 ans. Il releva la vicomté le 9 janvier 1657, et eut son frère pour successeur.

XXIII. WOLFARD DE BREDERODE, seigneur de Brederode, Vianen, Ameide, Cloetinghen, Haaften, Herwynen, Noordeloos, VICOMTE D'UTRECHT.

Il naquit le 18 novembre 1649. Il releva la vicomté le 18 avril

1674, et mourut sans alliance le 21 août 1679. Sa sœur Hedwige-Agnès de Brederode lui succéda.

XXIV. HEDWIGE-AGNÈS DE BREDERODE, dame de Brederode, Vianen, Ameide, Cloetingen, Haaften, Nyvelt, Noordeloos, VICOMTESSE D'UTRECHT, etc.

Elle mourut sans alliance, le 27 novembre 1684, et légua ses biens à Charles-Émile, comte de Dohna, fils de sa demi-sœur Sophie-Théodorine de Brederode, précitée.

XXV. CHARLES-ÉMILE, COMTE DE DOHNA, seigneur de Vianen, Ameide, Cloetinghen, Haaften, Herwynen, Nyvelt, Noordeloos, VICOMTE D'UTRECHT.

Il releva la vicomté le 10 février 1686, et fut tué la même année avec son frère Thierry de Dohna, au siége de Buda. Ses biens passèrent à sa sœur Amélie de Dohna, qui avait épousé Simon-Henri, comte de Lippe, précités.

XXVI. SIMON-HENRI, COMTE DE LIPPE, et de S. E. R. seigneur de Vianen, Ameide, Haaften, Herwynen, Noordeloos, Nyvelt, VICOMTE D'UTRECHT.

Il releva la vicomté d'Utrecht, du chef de sa femme, le 18 août 1687. Il était fils de Herman-Adolphe, comte de Lippe et du S. E. R. et d'Ernestine comtesse d'Isembourg. Né en 1648, il mourut le 12 mai 1697.

Il épousa, en 1666, comme il est dit, Amélie, comtesse de Dohna, née le 3 février 1645, décédée le 11 mars 1700.

De ce mariage :

1. Frédéric-Adolphe, comte de Lippe, qui suit XXVII.

2. Ferdinand-Chrétien, comte de Lippe et du S. E. R. général des troupes du duc de Zell, né le 13 septembre 1668, décédé en 1724, qui épousa 1° le 30 mars 1695, Henriette-Ursule, comtesse de Dohna, décédée en 1712, fille de Frédéric,

comte de Dohna, gouverneur d'Orange; 2° en 1713, Ursule-Anne de Dohna, née en 1693, fille d'Alexandre, vicomte de Dohna.

3. Henriette-Sophie, comtesse de Lippe, et du S. E. R., née le 25 octobre 1669, décédée le 27 suivant.

4. Henri-Ernest, comte de Lippe, et du S. E. R. né le 24 janvier 1671, mort à Raab en 1691, après avoir donné des marques éclatantes de sa valeur à la bataille de Salamanque contre les Turcs.

5. Jeanne-Sophie, comtesse de Lippe, et du S. E. R. née en 1672, décédée en 1675.

6. Albertine, comtesse de Lippe, et du S. E. R. née et décédée en 1673.

7. Charlotte-Albertine, comtesse de Lippe et du S. E. R. née en 1674, qui épousa en 1704, Maximilien-Henri de Wied.

8. Guillaume-Simon, comte de Lippe, et du S. E. R. né en 1676, décédé en 1681.

9. Théodore-Auguste, comte de Lippe, et du S. E. R., né et décédé en 1677.

10. Christophe-Louis, comte de Lippe, et du S. E. R., né le 3 avril 1679.

11. Théodore-Émile, comte de Lippe, et du S. E. R., né en 1680, décédé en 1709.

12. Simon-Charles, comte de Lippe, et du S. E. R., né le 23 mars 1682.

13. Sophie-Florentine, comtesse de Lippe, et du S. E. R., née le 8 septembre 1683, qui épousa, le 28 août 1704, Charles, comte de Neuwied.

14. Freda-Henriette, comtesse de Lippe, et du S. E. R., née en 1685, décédée en 1686.

15. Guillaume-Philippe-Charles, comte de Lippe, et du S. E. R. né en 1686, décédé en 1687.

16. Auguste-Wolfard, comte de Lippe, et du S. E. R., né le 23 juin 1688.

XXVII. FRÉDÉRIC-ADOLPHE, COMTE DE LIPPE, et du S. E. R., seigneur de Vianen, Ameide, Cloetinghen, Haaften, Nyvelt, Noordeloos, VICOMTE D'UTRECHT, etc.

Il naquit le 20 septembre 1667, releva la vicomté d'Utrecht après la mort de sa mère, le 8 avril 1701, et mourut le 18 juillet 1718.

Il épousa : 1° le 16 juin 1692, Jeanne-Élisabeth, princesse de Nassau, née en 1663, et décédée le 9 février 1700, fille d'Adolphe, prince de Nassau-Dillenbourg, et d'Élisabeth-Charlotte de Holtzappel; 2° le 8 juin 1700, Amélie, comtesse de Hohensolms, née le 13 octobre 1678, décédée le 14 février 1746, fille de Louis, comte de Hohensolms.

Du premier mariage :

1. Simon-Henri-Adolphe, comte de Lippe, qui suit XXVIII.

2. Charles-Frédéric, comte de Lippe, et du S. E. R., né le 1 juin 1695, décédé en 1723.

3. Amélie, comtesse de Lippe, et du S. E. R., née en 1695, décédée le 22 décembre 1696.

4. Charlotte-Amélie, comtesse de Lippe, et du S. E. R., née en 1697, décédée le 24 juin 1699.

5. Léopold-Herman, comte de Lippe, et du S. E. R., né en 1698, décédé en 1701.

6. Frédéric-Auguste, comte de Lippe, et du S. E. R., né le 5 novembre 1699, décédé le 11 décembre 1724.

Du second mariage :

7. Amélie-Louise-Wilhelmine, comtesse de Lippe, et du S. E. R., abbesse de Cappel, née le 5 août 1701.

8. Élisabeth-Charlotte, comtesse de Lippe, et du S. E. R., née en 1702, décédée en 1704.

9. Charles-Simon-Louis, comte de Lippe, et du S. E. R., né le 2 octobre 1703, décédé à Vienne le 28 mars 1723.

10. Françoise-Charlotte, comtesse de Lippe, et du S. E. R., née le 11 novembre 1704, qui épousa le 4 juillet 1724, Frédéric-Charles, comte de Benthem-Steinfurt.

11. Maximilien-Henri, comte de Lippe, et du S. E. R., né et décédé en 1706.

12. Charles-Joseph, comte de Lippe, et du S. E. R., né le 25 août 1709, décédé le 27 mars 1726.

13. Frédérique-Adelaïde, comtesse de Lippe, et du S. E. R., née en 1711.

XXVIII. SIMON-HENRI-ADOLPHE, PRINCE DE LIPPE, et du S. E. R., seigneur de Vianen, Ameide, Cloetinghen, Haaften, Herwynen, Nyvelt, Noordeloos, VICOMTE D'UTRECHT, etc.

Né le 25 janvier 1694, il fut élevé, le 27 octobre 1720, à la dignité de prince de l'empire, par l'empereur Charles VI, selon l'ordre de primogéniture. Ayant relevé la vicomté d'Utrecht, le 15 juillet 1719, il vendit tous ses biens situés en Hollande, en 1725, aux états de Hollande et de Frise, pour 898,200 florins.

Il mourut le 12 octobre 1734.

Il épousa le 16 octobre 1719 Jeanne-Wilhelmine, comtesse de Nassau-Idstein, née le 14 février 1700, décédée le 2 juin 1756, fille de Georges-Auguste-Samuel, comte de Nassau-Idstein, et de Henriette-Dorothée, princesse d'Oettinghen.

De ce mariage :

1. Elisabeth-Henriette-Amélie de Lippe, née le 10 février 1721.

2. Louise-Frédérique de Lippe, née le 3 octobre 1722.

3. Charles-Auguste de Lippe, né le 3 novembre 1723, decédé le 12 février 1724.

4. Henriette-Auguste de Lippe, née le 26 mars 1725.

5. Charles-Simon-Frédéric de Lippe, né le 31 mars 1726.

6. Simon-Auguste de Lippe, qui suit A.

7. Louis-Henri-Adolphe de Lippe, décédé le 31 août 1800, qui épousa le 10 avril 1786, Emilie-Louise, comtesse d'Ysembourg-Philippseich, née le 10 décembre 1764, décédée le 24 septembre 1844.

8. Guillaume-Albert-Ernest de Lippe, qui laissa :

1) Augustine-Henriette-Casimire-Wilhelmine, comtesse de Lippe, abbesse de Cappel et Lemgo, née le 21 novembre 1774, décédee le 11 février 1826.

A. SIMON-AUGUSTE, PRINCE DE LIPPE.

Il naquit le 12 juin 1727, et mourut le 1 mai 1782.

Il laissa :

1. Frédéric-Guillaume-Léopold, prince de Lippe, qui suit B.

2. Casimir-Auguste, compte de Lippe, capitaine de cavalerie au service de Prusse, né le 9 octobre 1777, et décédé en 1809.

B. FRÉDÉRIC-GUILLAUME-LÉOPOLD, PRINCE DE LIPPE.

Né le 2 décembre 1767, il resta jusqu'au 4 septembre 1789, sous la tutèle de son oncle Louis-Henri-Adolphe, comte de Lippe. Le 16 décembre 1789, il prit le titre de prince que l'empereur Joseph II lui avait confirmé pour tous ses descendants par diplôme du 5 novembre précédent, et fut nommé directeur du collége des comtes de Westphalie. Il mourut le 4 avril 1802.

Il épousa le 2 janvier 1796, Pauline-Christine-Wilhelmine, princesse d'Anhalt-Bernbourg, née le 23 février 1769, décédée en 1821, fille de Frédéric-Albert, prince d'Anhalt-Bernbourg.

De ce mariage :

1. Paul-Alexandre-Léopold, prince héréditaire de Lippe, qui suit C.

2. Frédéric-Albert-Auguste, prince de Lippe, né le 8 décembre 1797, major au service de Hanovre, puis au service d'Autriche ; colonel au 5e régiment de cavalerie au service de Hanovre, et lieutenant-colonel au 4e régiment des cuirassiers d'Autriche, en retraite.

C. PAUL-ALEXANDRE-LÉOPOLD, PRINCE DE LIPPE.

Il naquit le 6 novembre 1796. Pendant la tutèle de sa mère, qui dura jusqu'au 26 juin 1820, la principauté de Lippe accéda le 18 avril 1807 à la confédération du Rhin, à laquelle elle renonça le 5 novembre 1813. En 1815 elle devint membre de la Confédération Germanique. Paul-Alexandre-Léopold prit lui-même les rênes du gouvernement le 3 juillet, et mourut le 1 janvier 1851.

Il épousa le 23 avril 1820, Émilie-Frédérique-Caroline, princesse de Schwarzbourg-Sondershausen, née le 23 avril 1800, fille de Gunther-Frédéric-Charles, prince de Schwarzbourg-Sondershausen, et de Wilhelmine-Frédérique-Caroline, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt.

De ce mariage :

1. Paul-Frédéric-Émile-Léopold, prince héréditaire de Lippe, qui suit D.

2. Christine-Louise-Auguste-Caroline, princesse de Lippe, née le 9 novembre 1822, abbesse de Cappel et Lemgo.

3. Gunther-Frédéric-Woldemar, prince de Lippe, né le 18 avril 1824.

4. Marie-Caroline-Frédérique, princesse de Lippe, née le 1 décembre 1825.

5. Paul-Alexandre-Frédéric, prince de Lippe, né le 18 octobre 1827.

6. Émile-Herman, prince de Lippe, né le 4 juillet 1829.

7. Charles-Alexandre, prince de Lippe, né le 16 janvier 1831.

8. Paul-Émile-Charles, prince de Lippe, né le 11 octobre 1832, décédé le 1 mai 1834.

9. Caroline-Pauline, princesse de Lippe, née le 2 octobre 1834.

D. PAUL-FRÉDÉRIC-ÉMILE-LÉOPOLD, PRINCE DE LIPPE.

Il naquit le 1 septembre 1821, et succéda à son père le 1 janvier 1851.

Il fut fiancé le 13 avril 1851 à Élisabeth, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt, née le 1 octobre 1833, fille d'Albert, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, et d'Auguste-Louise-Thérèse-Mathilde, princesse de Solms-Braunfels.

EXTRAIT

DE LA

Correspondance de l'Académie.

LL. MM. le roi des Belges, le roi de Suède et de Norwège, l'empereur du Brésil, le roi des Deux-Siciles, le roi de Bavière, le roi de Wurtemberg, LL. AA. RR. les grand-ducs de Hesse et de Bade, etc., remercient l'Académie, dans les termes les plus flatteurs, de l'hommage qu'elle leur a fait de la dernière livraison de ses Annales.

— Son Éminence le cardinal Antonelli, pro-secrétaire d'état et ministre des affaires étrangères de S. S. le souverain pontife Pie IX, adresse à M. le vicomte de Kerckhove-Varent, président de l'Académie, une lettre des plus flatteuses pour le remercier, au nom du Saint-Père et en son propre nom, des dernières livraisons de nos Annales.

— S. M. le roi de Sardaigne, juste appréciateur des lettres, n'a pas reçu avec moins de distinction les dernières publications

de l'Académie, ainsi que le prouve la lettre suivante, adressée à notre président :

« Moncalier, ce 29 avril 1852.

» *Maison militaire de S. M.*

» *Secrétairerie.*

» *Cabinet particulier.*

» A Monsieur le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie d'Archéologie de Belgique, etc., etc.,

« Monsieur le Vicomte,

» Le roi, mon auguste souverain, a reçu avec intérêt les deux » nouvelles livraisons de l'Académie d'Archéologie de Belgique » que vous lui avez transmises par votre lettre du 20 février » dernier, elles ont été déposées par ses ordres dans la biblio- » thèque royale.

» S. M. apprécie vivement l'importance des travaux auxquels » l'Académie d'Archéologie consacre ses veilles savantes. L'étude » du passé ne cessera d'être une utile leçon pour le présent, et les » hommes qui mettent en relief les faits héroïques et les » monuments que l'antiquité nous a légués auront toujours bien » mérité de l'humanité. C'est à ce titre que S. M. me charge » de vous offrir, monsieur le vicomte, l'assurance de sa parfaite » estime, ainsi que celle de la haute opinion qu'elle a conçue de » MM. les membres de l'Académie d'Archéologie, et particulière- » ment de leur digne président.

» Je saisis cette occasion pour vous prier, monsieur le vicomte, » d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» L'officier d'ordonnance, secrétaire particulier de S. M.,

» Avet. »

— M. le vicomte de Kerckhove, président, communique une lettre de la Société d'Archéologie Lorraine, dont il est membre correspondant, avec laquelle l'Académie établit des relations. La Société d'Archéologie Lorraine exprime, par l'organe de son

honorable président, M. Lepage, le vif plaisir qu'elle éprouve de voir se former des liens de bonne confraternité entre les deux compagnies.

— La Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, adresse à l'Académie le programme de ses questions mises au concours.

— La Société française pour la conservation et la description des monuments historiques invite l'Académie d'assister au congrès archéologique de France, qui se réunit cette année à Dijon.

— L'Académie royale d'histoire d'Espagne adresse à l'Académie le programme des prix qu'elle décernera en 1853.

— La Société des arts et sciences du Brabant Septentrional adresse à l'Académie le programme des prix qu'elle décernera et l'invitation d'assister à sa séance générale de l'année 1852.

— La Société scientifique et littéraire du Limbourg exprime à l'Académie son désir d'entrer en relation avec elle. Cette demande est accueillie par acclamation.

— Plusieurs compagnies savantes, associées de l'Académie, lui adresse des lettres de condoléance sur la mort de son trésorier-adjoint, M. Jean-Baptiste de Cuyper. Parmi ces lettres nous aimons à rapporter celle qui est écrite à notre président par un des hommes les plus savants et les plus honorables de Toulouse, au nom de la Société archéologique du Midi de la France.

« Toulouse, le 28 mai 1852.

» A monsieur le vicomte de Kerckhove-Varent, président de » l'Académie d'Archéologie de Belgique, etc.

« Monsieur le vicomte, je me suis empressé de communiquer » à la Société la douloureuse nouvelle de la perte qu'elle vient » de faire dans la personne de M. Jean-Baptiste De Cuyper, nou- » vellement nommé associé correspondant. La Société me charge » d'être son interprête pour vous transmettre l'expression de ses » regrets, et pour vous prier de les faire agréer à la savante » Compagnie que vous présidez. Elle vous prie aussi de vouloir

» bien offrir à la famille de celui qui laisse un si grand vide » dans vos rangs le témoignage de ses condoléances et de ses » sympathies.

» J'ai soumis à l'assemblée dans la même séance la demande » de remplacer celui que nous venons de perdre par son frère » M. Léonard De Cuyper. La Société a saisi avec empressement » l'occasion offerte de rendre hommage à la mémoire de M. Jean-» Baptiste De Cuyper; en conséquence, j'ai l'honneur de vous » annoncer que dans la séance du mercredi 26 mai 1852, » M. Léonard De Cuyper, statuaire, membre de plusieurs sociétés » savantes, a été nommé membre correspondant de la Société » d'archéologie du Midi de la France. Je vous prie de vouloir » bien lui donner connaissance de cette délibération.

» Recevez, monsieur le vicomte, l'assurance de la haute con-» sidération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

» Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

» Le comte AUGUSTE D'ALDÉGUIER,

» président de la Société archéologique du Midi de la France, etc. »

— L'Académie est informée que la mort vient de lui enlever MM. les membres correspondants Grellet Dumazeau, membre de la Société archéologique et historique du Limousin; de Saint-Mémin, directeur du Musée de Dijon; Balthasard, président de la Société havraise d'études diverses, et le docteur Kesteloot, professeur émérite de l'Université de Gand. Ce sont des pertes fort sensibles pour l'Académie, ainsi que pour les lettres. M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie, fait un éloge spécial de M. Kesteloot, comme médecin et comme littérateur, et ajoute avec raison que ce savant, décédé à l'âge de 73 ans, était un homme loyal, franc et plein d'estimables qualités.

— L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses *Annales*, les envois suivants :

1. De M. Reichensperger, membre correspondant de l'Académie, les deux beaux *Discours* qu'il a prononcés, le 20 et le 26 février 1852, en sa qualité de député de Cologne, à la 2e chambre législative de Prusse. Broch. in-8°, 1852; Cologne, imprimerie de Bachem.

2. De M. le chanoine de Ram, conseiller de l'Académie, le *Rapport* remarquable qu'il a lu à la séance de l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Belgique, le 1r mars 1852, concernant les *Bas-reliefs et les inscriptions du monument consacré à Godefroid de Bouillon.* — Extrait des Bulletins de l'Académie royale. — Broch. in-8°, 1852, Bruxelles, imprimerie de Hayez.

3. De l'Académie royale de Médecine de Belgique, les Nos 6 et 9 du tome XI de son *Bulletin.*

4. De la Société de pharmacie d'Anvers, plusieurs nouvelles *livraisons* de son journal.

5. De la Société des Antiquaires de la Morinie, la 1re et la 2de livraison de son *Bulletin historique* pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 1852. Broch. in-8°, 1852, Saint-Omer, imprimerie de Chanvin, fils.

6. De l'Institut archéologique Liégeois, la 1e livraison du tome 1r de son *Bulletin.* Broch. in-8°, 1852, imprimerie de Carmanne.

7. De M. E. Joly, membre correspondant de l'Académie, la suite de sa notice intitulée : *Antiquités celto-germaniques, gallo-romaines et gallo-franques, trouvées sur le territoire de Renaix et dans les communes environnantes.*

8. Du même, une brochure intitulée : *Collections scientifiques d'objets d'art, d'antiquités et de curiosités de la ville de Renaix.* In-8°, Renaix, imprimerie de Williame.

9. De M. Petit-de Rosen, membre correspondant de l'Académie, sa *Description d'un Évangéliaire du trésor de Notre-Dame de Tongres.* Broch. in-8°, 1852, Liége, imprimerie de Carmanne. — Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique liégeois. —

10. Du même, une brochure intitulée : *Fragments d'une description historique et archéologique de l'église Notre-Dame de Tongres*. In-8°, Liége, 1852, imprimerie de Carmanne. — Extrait du Bulletin de la Société scientifique et littéraire de Tongres. —

11. De M. Polain, membre de l'Académie royale de Bruxelles, une brochure intitulée : *Nouveaux éclaircissements sur la chronique de Jean-le-Bel*. — Extrait du tome XIX, N° 4, des Bulletins de l'Académie de Bruxelles. —

12. De M. Léonard de Cuyper, membre correspondant de l'Académie, trois bustes en plâtre, qu'il a parfaitement exécutés, formant les portraits de trois de nos meilleurs littérateurs flamands, savoir de *Th. Van Ryswyck*, de *Karsman* et de *Gerrits*.

13. De M. Henri de Kerchove, ancien commissaire d'arrondissement, membre effectif de l'Académie, son nouvel ouvrage intitulé : *Législation et culte de la Bienfaisance en Belgique d'après des documents authentiques, depuis le commencement du christianisme jusqu'à nos jours* ; ouvrage remarquable qui mérite d'être lu par toutes les classes de lecteurs, et qui ne peut manquer de réunir les suffrages de tous les hommes de bien, et d'augmenter les nombreux titres que notre savant collègue s'est acquis à l'estime publique par ses ouvrages précédents et par ses honorables services dans la carrière administrative. 1 vol. in-8°, 1852, Louvain, imprimerie de Fonteyn.

14. La Société nationale archéologique du Midi de la France adresse à l'Académie le tome VI de ses intéressants *Mémoires*. In-4°, 1852, Toulouse, imprimerie d'Augustin Manevit.

15. M. de Smet, conseiller de l'Académie, lui fait hommage de sa *Description de la ville et du comté d'Alost*. 1 vol. in-8°, 1852, Alost, imprimerie de Spietaels-Schuermans.

C'est un ouvrage utile et digne des travaux précédents de M. de Smet. Personne n'était plus à même de donner une bonne description de la ville et du comté d'Alost que notre honorable collègue, qui, depuis plusieurs années, n'a cessé de recueillir dans les archives, dans les anciens manuscrits et dans les livres traitant de l'histoire

des Pays-Bas, tout ce qui se rapporte à l'histoire du lieu qui l'a vu naître. Cette nouvelle publication de M. De Smet est d'autant plus recommandable qu'il n'existait aucun ouvrage sur la ville et le comté d'Alost.

16. M. le comte de Mélano, secrétaire-perpétuel de l'Académie britannique des sciences et arts, fait cadeau à la bibliothèque de l'Académie de plusieurs brochures dont il est auteur et de 16 ouvrages in-4° et in-8°, publiés par la Société historique d'Utrecht. Parmi ces ouvrages très-recherchés et tirés à un petit nombre d'exemplaires, se trouvent les *Chroniques d'Utrecht*, beaux volumes de 500 pages environ chaque, petit in-4°, et la *suite* des mêmes *Chroniques.*

17. M. Ménard, secrétaire de la Société des antiquaires de l'Ouest, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de deux brochures fort intéressantes qu'il a publiées, l'une sous le titre de *Souvenirs historiques de la conquête de Corse* — 1768 — et l'autre traite des armoiries de Poitiers. In-12°, 1852, Poitiers, imprimerie de Dupré.

18. La Société archéologique de Soissons adresse à l'Académie son *Rapport présenté à M. le ministre de l'Intérieur au nom des Sociétés savantes de la France, pour demander la création d'un musée monumental d'architecture du moyen-âge.* Broch. in-8°, 1852, Laon, imprimerie de Fleury.

19. La Société scientifique et littéraire du Limbourg, récemment fondée, adresse à l'Académie la première livraison de son *Bulletin.* Broch. in-8°, 1852, Tongres, imprimerie de la veuve Collée.

20. La Direction du *Messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*, adresse à l'Académie les deux premières livraisons de son volume de l'année 1852. In-8°, 1852, imprimerie de Hebbelynck.

21. Il est fait hommage à l'Académie par M. Gaillard, membre correspondant à Gand, d'une *Notice sur les officiers des monnaies des Pays-Bas vers 1525.* — Extrait de la *Revue de la Numismatique belge.*

22. Par le même, d'une *Notice sur les monnaies des comtes de Hainaut*, — Extrait de la *Revue de la Numismatique belge*. —

23. Par le même, d'une *Notice sur les archives du Conseil de Flandre*.

24. Par le même, d'une *Notice sur le plus ancien imprimeur de Courtrai*, — Extrait du *Bulletin du Bibliophile belge*. —

25. M. Vander Heyden, membre de la Société libre d'émulation de Liége, de la Société royale de littérature et des beaux-arts de Gand, etc., fait hommage à l'Académie de la 16e livraison de son Recueil intitulé : *Nobiliaire de Belgique*. Elle renferme des Notices sur les familles de *Baillet*, *Peers*, *d'Anethan*, *Hyndrycx*, *d'Arazola*, *Peesteen*, *Soenens*, *Prévinaire*, *Misson*, *Sigers* ou *de* ou *von Siger*, *de Harbonnier* et *de Penneman*. Pour compléter la Notice que notre honorable confrère M. Van Hoorebeke a publiée sur cette dernière famille, pp. 148 et suivantes de ce volume, nous rapporterons que les armoiries attribuées, par M. Vander Heyden, à la famille Penneman, sont *d'azur au cygne d'argent nageant sur une rivière de même*, tandis que M. Van Hoorebeke les donne comme étant *d'azur à trois plumes d'argent*. « Ce qui fait » supposer, dit M. Van der Heyden, que cette famille a changé ses » armes ; car celles que nous indiquons se trouvent chez plusieurs » de ses membres qui ont existé au XVe et XVIe siècles, et parmi » lesquels nous citerons dame Marguerite *de Penneman*, alliée à » messire François *de Kerckhove* dit *van der Varent* (portant » *d'argent à la bande fuselée de sable*, seigneur de Brulette, » Crombrugge, » etc.), décédée le 13 juin 1612 et enterrée à la » cathédrale de Termonde. De l'union de cette Marguerite » *de Penneman* avec François *de Kerckhove* naquirent : 1° François » *de Kerckhove* dit *van der Varent*, seigneur de Brulette, » célèbre médecin ; 2° Édouard ou Hillewaert *de Kerckhove* dit » *van der Varent*, échevin de Termonde, gentilhomme du roi » Philippe IV, qui suit ; 3° Jean *de Kerckhove* dit *van der Varent*, » qui épousa en premières noces dame Marie *van der Elst*, décédée » le 12 avril 1612, et en secondes noces dame Catherine *de Schoutecte*,

» il eut du premier lit Jean *de Kerckhove* dit *van de Varent*, allié
» à dame Marie-Jeanne *d'Hane*, qui le rendit père de douze
» enfants, parmi lesquels François *van der Varent*, curé de
» St.-Michel à Gand ; 4° Sébastien *de Kerckhove* dit *van der Varent*,
» marié en premières noces avec dame Sara *de Waesberghe*, et en
» secondes noces avec dame Marie *T'Kindt*, dont Marguerite
» *van der Varent*, qui épousa son cousin germain, Georges baron
» *van der Varent*, et en eut Georges-Jean baron *van der Varent*,
» marié à la fille du marquis *de Montanoire*, mort en 1745 sans
» postérité.

» Édouard ou Hillewaert *de Kerckhove* dit *van der Varent*, décédé
» le 3 mai 1659 et enterré à la cathédrale de Termonde, avait
» épousé dame Josine *de Marschalk*, dont, parmi d'autres enfants,
» 1° Georges ; 2° Jean-Baptiste *van der Varent*, amman de Ter-
» monde, décédé en 1708, qui épousa, en 1692, Josine *de Beeckman*,
» dont Louis-Félix *van der Varent*, chevalier, bourgmestre de
» Termonde, allié à dame Marie de Wapenaert, fille d'Emanuel,
» chevalier, haut-échevin du pays de Termonde, et de dame
» Thérèse-Angélique-Alexandrine *de Thierin* ; 3° Marie-Caroline,
» décédée le 16 août 1655 ; 4° Marie-Charlotte, décédée le 21 mars
» 1660 ; 5° Louis *van der Varent*, conseiller au Conseil de
» Flandre, qui obtint le titre de vicomte, en 1720, par l'em-
» pereur Charles VI, pour lui, ses hoirs et successeurs ; titre qui
» n'est applicable qu'en Belgique, où la famille *de Kerckhove*
» dite *van der Varent* a été reconnue dans la noblesse actuelle du
» royaume, par S. M. le Roi Léopold, en la personne du vicomte
» Joseph-Romain-Louis *de Kerckhove* dit *van der Varent*, président
» de l'Académie d'Archéologie de Belgique. »

26. Il est fait hommage à l'Académie par M. d'Otreppe de Bouvette, président de l'Institut archéologique de Liège, membre honoraire, sa Notice intitulée : *Archéologie Liégeoise.* — Extrait du *Bulletin de l'Institut achéologique de Liége.* — In-8°, 1852, Liége, imprimerie de Carmanne.

27. Par le même, sa publication intitulée : *Le Progrès.* 1 vol. in-8°, 1852, Liége, imprimerie de J. Desoer.

28. Par le même, son excellent ouvrage intitulé : *De l'esprit et du cœur ou l'homme considéré sous le rapport de la naissance; de l'éducation; de l'instruction et de l'application des connaissances acquises*. 2 vol. in-8°, 1852, Liège, imprimerie de Carmanne. Notre honorable confrère, M. d'Otreppe, écrivain laborieux et de beaucoup de mérite, prouve surtout dans son dernier ouvrage que nous annonçons, une grande connaissance du cœur humain.

29. M. Hart, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage d'un exemplaire de la magnifique médaille qu'il vient de frapper en honneur du peintre Rembrandt van Rhyn, d'après le monument inauguré récemment à Amsterdam. Autour de la figure en pied on lit en hollandais cette inscription : *Inauguré en présence du Roi Guillaume III, le 27 mai* 1852. Au revers les attributs de la peinture sont accompagnés de cette légende : *A Rembrandt van Rhyn, né à Leyden le* 15 *juillet* 1606, *enterré à Amsterdam le* 8 *octobre* 1669. Cette médaille est d'un fini, d'une correction et d'une pureté vraiment remarquables. Elle fait grand honneur à notre estimable confrère, dont le talent est mis à contribution par tant de nations étrangères.

Nous ferons à ce sujet une remarque bien honorable pour nos compatriotes. Ce sont des Belges qui ont eu les premiers l'idée d'élever un monument à Rembrandt; c'est un Belge, M. Royer, établi en Hollande, qui a exécuté le monument; c'est un Belge encore, M. Hart, qui a gravé la médaille commémorative de cet événement artistique.

30. La Société des Antiquaires de Normandie adresse à l'Académie le XVIIIe volume de ses *Mémoires*, qui jouissent à juste titre d'une grande réputation dans le monde savant. 1 vol. in-4°, 1851, Paris, chez Deroche.

31. M. Charma, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Caen, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de son intéressante *Notice sur un manuscrit de la Bibliothèque de Falaise*. In-8°, 1851, Paris, imprimerie de Hachette.

32. M. le baron de Stassart, membre honoraire de l'Académie,

lui fait hommage de son intéressante *Notice sur le poëte Lainez*, et de deux nouvelles fables qu'il a lues à l'Académie royale des Sciences, Lettres et Arts de Belgique, et qui sont, comme ses fables précédentes, pleines de charme et de beautés.

33. M. l'Abbé Arbellot, secrétaire-général de la Société archéologique du Limousin, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de sa *Revue archéologique de la Haute-Vienne*, qui offre un grand intérêt local. Broch. in-8°, 1852, Limoges, imprimerie de Ducourtieux.

34. M. Raymond Bordeaux adresse à l'Académie une *Note relative à Philippe Cospeau, évêque de Lisieux au XVIIe siècle, etc.* — Extrait de la *Revue de Rouen*, mai 1852. —

35. M. Tesch, ministre de la Justice, adresse à l'Académie un exemplaire de chacune des médailles représentant les nouvelles prisons de Verviers, Charleroy et Dinant. Ces médailles, frappées par l'habile graveur Weiner, sont d'une belle exécution.

36. M. Victor Van Achter, membre de la Société historique et littéraire de Tournai, fait hommage à l'Académie d'une brochure qu'il a publiée sous le titre de *Considérations sur la nécessité d'une réforme dans l'enseignement des langues anciennes;* brochure que nous nous plaisons à recommander à la méditation des hommes qui s'occupent de l'enseignement public. In-8°, 1850, Tournai, imprimerie d'Adolphe Delmée.

37. Le même fait hommage à l'Académie de sa *Notice biographique sur feu le docteur Marlin.* In-8°, 1852, Bruxelles, chez les principaux libraires.

38. M. Ulysse Capitaine, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de sa *Bibliographie Liégeoise, XVIe siècle.* — Extrait du *Bulletin du Bibliophile Belge.* — Broch. in-8°, 1852, Bruxelles, librairie de F. Heussner.

39. M. Van Lerberghe, archiviste d'Audenarde, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de la suite de son Recueil intitulé : *Audenaerdsche Mengelingen*, que nous avons plusieurs fois annoncé avec éloge.

40. M. Namur, conservateur-secrétaire de la Société royale et grand-ducale pour la recherche des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage du premier *Rapport* qu'il a publié *sur le camp Romain de Dalheim*. Il est inutile de faire l'éloge de ce travail; notre honorable confrère M. Namur est un des plus savants archéologues de l'époque et jouit à juste titre d'une réputation européenne.

41. M. le docteur Vrancken, médecin en chef de l'hôpital Ste Élisabeth à Anvers, fait hommage à l'Académie d'une brochure qu'il a publiée sous le titre d'*Un mot sur les secours donnés, à Anvers, aux blessés de la bataille de Waterloo*. In-8°, 1852, Anvers, imprimerie de Jos. Van Ishoven. Les services que M. Vrancken a rendus aux blessés de cette bataille mémorable, lui donnent des titres à la reconnaissance de l'humanité.

42. M. Adolphe Siret, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de sa *Notice* si pleine d'intérêt sur *la Gravure en Belgique, sa situation, son avenir*. In-8°, Gand, 1852, imprimerie de Hebbelynck.

43. Le même adresse à l'Académie sa *Notice sur F. G. Pirson*. — Extrait des Annales de la Société archéologique de Namur. —

44. M. Borély, professeur d'histoire au Hâvre, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage de son charmant discours prononcé le 11 août 1852, à la distribution des prix du collége du Hâvre. Broch. in-8°, 1852, Hâvre, imprimerie de H. Brindeau.

45. La Société des antiquaires de l'Ouest adresse à l'Académie ses Bulletins du deuxième trimestre de 1852. Parmi d'autres intéressants travaux, contenus dans ces bulletins, nous avons remarqué une *Notice sur la Langue Basque*, par M. le vicomte de Belsunce.

46. La Société archéologique et historique du Limousin adresse à l'Académie la dernière livraison de ses Annales, dans laquelle nous avons remarqué un *Mémoire* très-étendu et très-remarquable

sur la cathédrale de Limoges, par notre savant et respectable confrère M. l'abbé Arbellot, secrétaire-général de la Société archéologique et historique du Limousin.

47. M. le baron Gay de Vernon, membre de la Société historique et archéologique du Limousin, adresse à l'Académie sa *Notice sur M. Grellet-Dumazeau*, notre collègue, que la mort a récemment enlevé aux lettres. Broch. in-8°, Limoges, imprimerie de Chapoulaud.

48. La Société archéologique de Namur adresse à l'Académie la 3e livraison du tome 2e de ses Annales.

49. M. Léonard de Cuyper, membre de l'Académie, lui offre un exemplaire de la Biographie de Mathieu Van Brée, publiée en flamand par M. Gerrits. Broch. in-8°, 1852, Anvers, imprimerie de J.-E. Buschmann.

50. La Société d'Archéologie Lorraine adresse à l'Académie la 5e livraison de son journal, du mois d'août 1852.

51. La Société d'histoire et d'archéologie de Thuringe, séant à Jéna, récemment fondée, adresse à l'Académie la première livraison de ses Annales.

52. La direction du *Bibliophile belge* adresse à l'Académie le n° 4 du tome IX de son *Bulletin*.

53. M. le docteur Leemans, conservateur du Musée d'antiquités de Leyde, membre correspondant de l'Académie, lui adresse son savant mémoire sur *le Rétiaire* et *le Mirmillon*. — Extrait de la *Revue archéologique*, de Paris. —

Table générale des Matières

contenues dans le 9e volume des Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique.




3 2044 019 318 500

